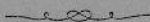


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE



Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la  
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpoch,  
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.

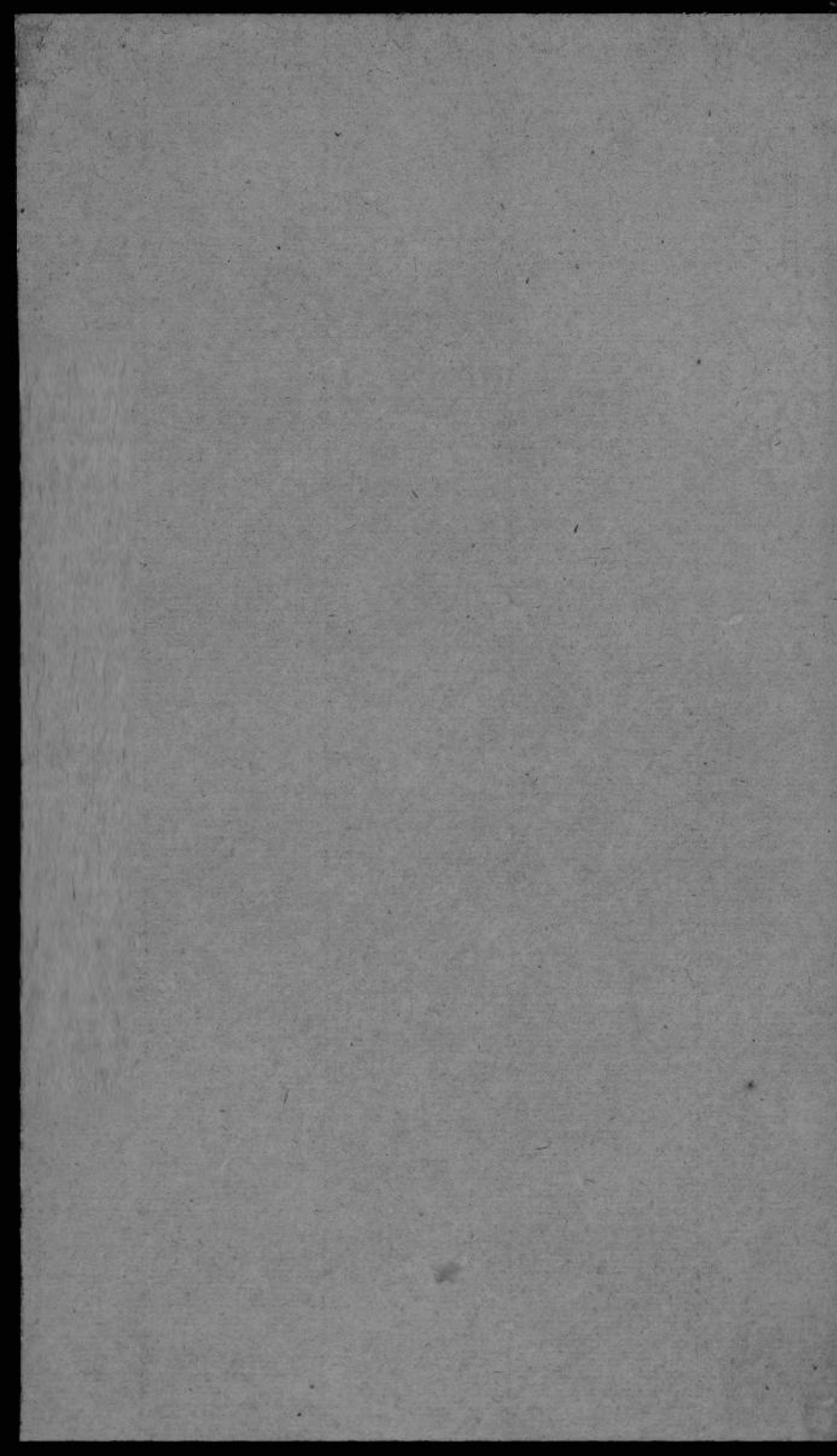
*Le Doyen,*

*Chausseaud*



MEMORIAL

OF THE



17,286

(19)

MÉMORIAL  
DE  
**JURISPRUDENCE.**



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

MÉMORIAL  
DE  
**JURISPRUDENCE**  
DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE  
CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU  
ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT,  
L'ENREGISTREMENT, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.;

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME DIX-NEUVIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JUILLET, AOUT,  
SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1829.



A TOULOUSE,  
DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE, LIBRAIRE,  
RUE DES FILATIERS, N.º 31.

---

1829.

MEMORIAL

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE

Par M. de Lamoignon, Procureur Général, et M. de Lamoignon, Avocat Général, au Parlement de Paris, le 17 Mars 1763.

TOUR DIX-NEUF

Le 17 Mars 1763, le Parlement de Paris a rendu un arrêt qui a été rapporté par M. de Lamoignon, Procureur Général, et M. de Lamoignon, Avocat Général, au Parlement de Paris, le 17 Mars 1763.

A TOURTOISE

DE L'IMPRIMERIE DE BÉNEARDIER, A PARIS, MDCCLXIII.

1763

---

MÉMORIAL  
DE  
**JURISPRUDENCE.**

---

DISSERTATION  
SUR LES MATIÈRES SOMMAIRES.

---

*Une contestation ne peut-elle être réputée sommaire, comme requérant célérité, aux termes de l'art. 404, § 4, du code de procédure, que lorsque l'urgence a été déclarée par une ordonnance qui permet d'assigner à bref délai? OUI.*

*Les oppositions à commandement, ou saisie, ainsi que les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt, ne sont-elles réputées sommaires que lorsque le titre n'est pas contesté? OUI.*

*Quelles sont les affaires spéciales non comprises dans les dispositions de l'art. 404 du code de procédure qui doivent être, en tout point, assimilées aux causes sommaires?*

*Doit-on ranger dans cette classe celles que d'autres dispositions législatives prescrivent d'instruire et de juger comme telles? OUI.*

*En doit-il être de même de celles à l'égard desquelles le législateur se borne à ordonner qu'elles seront jugées comme en matière sommaire, ou qu'il y sera statué SOMMAIREMENT, sans prohiber, d'ailleurs expressément, l'instruction écrite? NON. (ces sortes d'affaires ne sont réputées sommaires que pour la célérité du jugement; pour l'instruction, elles restent sous l'empire du droit commun).*

---

**L**A classification des matières sommaires a, de tous les temps, présenté de graves difficultés : l'ordonnance de 1667,



tit. 17, était loin de prévoir tous les cas ; et le laconisme du code de procédure , art. 404, n'est pas de nature à dissiper tous les doutes.

Essayons , cependant , d'éclaircir cette matière.

Il serait difficile , impossible même , de faire une classification exacte de toutes les causes qui peuvent être considérées comme sommaires ; mais , en examinant quelques questions qui dominent la matière , on peut espérer de faire disparaître presque toutes les difficultés de détail , parce que chaque espèce viendra naturellement se grouper sous la question à laquelle elle se rattache.

Si donc nous parvenons à donner à ces questions des solutions satisfaisantes , on trouvera dans ces solutions des règles à peu près sûres pour distinguer les causes sommaires de celles qui ne le sont point.

Et , d'abord , nous croyons pouvoir poser , comme principe fondamental , qu'il n'y a de *sommaire* que ce qui est déclaré tel par la loi. La défense écrite , est , en effet , tout aussi bien de droit commun que la défense orale ; et ce n'est que par exception , que , dans certaines affaires , la loi prohibe l'instruction écrite. Il suit de là que les causes que la loi ne range pas formellement dans la classe des matières *sommaires* restent *ordinaires* , et ne peuvent , sous aucun prétexte , être privées du mode d'instruction dont ce genre d'affaires est susceptible.

Il faut donc se demander quelles sont les causes que la loi répute sommaires. L'art. 404 du code de procédure énumère les principales ; et sauf *les demandes qui requièrent célérité* , sur lesquelles nous nous expliquerons plus tard , nous ne pensons pas qu'il soit difficile de reconnaître celles qui doivent entrer dans les cas prévus par cet article : il serait inutile de le commenter.

Mais l'art. 404 n'énumère que les causes sommaires qui , se rattachant à des matières générales , devaient être réunies dans une disposition commune. Quant à celles des affaires

soumises à des règles spéciales que le législateur a voulu assimiler en tout point aux causes sommaires, ils s'en est clairement expliqué, en traitant les matières auxquelles ces causes se réfèrent : tels sont, par exemple,

1.° Les récusations d'experts (1); 2.° les remises de rapports (2); 3.° les demandes en exécution provisoire des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, celles en exécution provisoire des jugemens attaqués par la voie de l'appel, lorsque cette exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, et les demandes en défense d'exécuter (3); 4.° les réceptions de cautions (4); 5.° les contestations sur ordre en première instance (5); 6.° les appels d'ordonnances sur référé (6); 7.° les demandes en élargissement (7); 8.° les demandes en compulsoire (8); 9.° les difficultés sur le cahier des charges en matière de licitation (9); 10.° les appels des jugemens des tribunaux de commerce (10); 11.° les contestations en matière d'indemnité d'émigrés (11); 12.° les oppositions aux taxes de dépens (12).

Nous avons dit que ces matières sont *entièrement* assimilées aux causes sommaires; en effet, la loi, en prescrivant de les juger sommairement, interdit la défense écrite, et n'autorise qu'un simple à venir : en un mot, elle étend à ces

(1) *Vid.* art. 311 du code de procédure.

(2) *Vid.* art. 320 du même code.

(3) *Vid.* art. 457, § 3; 458 et 459 du code de procédure, et 148 du tarif.

(4) *Vid.* art. 521 du code de procédure.

(5) *Vid.* art. 761, même code.

(6) *Vid.* art. 809 du code de procédure, et 149 du tarif.

(7) Art. 805 du code de procédure.

(8) Art. 847, même code.

(9) Art. 973, même code.

(10) Art. 648, même code.

(11) Loi du 27 avril 1825, art. 11.

(12) Art. 6 du règlement additionnel du 16 février 1807.

divers cas le mode d'instruction et de jugement que l'art. 405 du code de procédure prescrit pour les cas prévus par l'art. 404; et le tarif, en parfaite harmonie avec elle, n'alloue dans ces matières aucun écrit quelconque.

Mais il est un autre genre d'affaires qui ne sont réputées sommaires que pour la célérité du jugement, et qui, pour l'instruction, restent sous l'empire du droit commun. Le législateur les a soigneusement distinguées de celles dont nous venons de parler, par la manière dont il s'est exprimé. En effet, au lieu de dire, comme dans les cas précédens, que la cause sera jugée *sommairement, et sans instruction*, il se contente d'ordonner qu'il y sera statué *comme en matière sommaire*, ou bien, qu'il y sera statué *sommairement*, ou bien, encore, que *l'incident sera jugé sommairement*. Dans tous ces cas, pas un mot de l'instruction, la défense écrite n'est nullement prohibée; et, cependant, si le législateur avait voulu l'interdire, ne s'en serait-il pas clairement expliqué, comme il l'a fait dans les autres cas? Pourquoi cette différence dans les termes, si son intention avait été la même? En gardant le silence sur l'instruction écrite, le législateur n'a pas voulu, n'a pas pu vouloir enlever aux parties un droit qu'on peut appeler sacré.

Mais, non-seulement les auteurs du code de procédure n'ont point interdit la défense écrite dans les cas qui nous occupent, ils l'ont, au contraire, formellement autorisée; car, à la différence des causes véritablement sommaires, énumérées dans l'art. 404 du code de procédure, et de celles qui leur sont *entièrement* assimilées, le tarif alloue des requêtes dans les matières dont nous nous occupons en ce moment. Quelquefois, à la vérité, il limite le nombre de rôles; mais restreindre l'exercice d'un droit, n'est-ce pas le reconnaître en le modifiant?..... Il serait superflu, d'après cela, d'insister davantage sur ce point. Nous nous bornerons à justifier, par des exemples, la distinction que nous venons d'établir. Ainsi, doivent être jugés sommairement, mais avec la faculté d'instruire,

1.° Les déclinatoires (1); 2.° les demandes pour obtenir nouveau délai pour faire inventaire (2); 3.° les oppositions aux garanties (3); 4.° les demandes en restitution de pièces (4); 5.° les incidens sur reprise d'instance (5); 6.° les incidens sur saisie immobilière (6); 7.° les appels des jugemens d'ordre (7).

Ces exemples, entr'autres, suffiront, sans doute, pour prouver qu'il est des causes que la loi répute sommaires pour l'instruction et pour le jugement, et qu'il en est d'autres qu'elle ne considère comme telles que pour le jugement seulement. Tous les commentateurs du code de procédure sont d'accord sur ce point : on peut citer, notamment, M. Berriat-Saint-Prix (8), M. Carré (9), et Pigeau (10).

Il faut donc tenir pour certain, qu'il n'y a de *sommaires* que les matières mentionnées dans l'art. 404 du code de procédure, plus celles que d'autres dispositions législatives prescrivent d'instruire et de juger comme telles; mais qu'il ne faut pas ranger dans cette classe les causes qui doivent, seulement, être jugées sommairement, c'est-à-dire, avec célérité (11).

(1) Art. 168 et 172 du code de procédure, et 75, § 5, du tarif.

(2) Art. 174 du code de procédure, et 75, § 9, du tarif.

(3) Art. 180 du code de procédure, et 75, § 11, du tarif.

(4) Art. 192 du code de procédure, et 75, § 13, du tarif.

(5) Art. 348 du code de procédure, et 75, § 19, du tarif.

(6) Art. 718 du code de procédure, et 117, 122, 123, 124 et 125 du tarif.

(7) Art. 765 du code de procédure. On sera, peut-être, surpris que les matières d'ordre soient *sommaires* en première instance (*vid. ci-dessus*), et *ordinaires* en appel. Cela vient de ce que devant les premiers juges toute instruction écrite est inutile, puisque les contestations doivent être jugées sur le rapport du juge-commissaire à l'ordre, et sur les contradicts consignés dans son procès-verbal; il n'en est pas de même en appel.

(8) Pag. 375.

(9) *Lois de la procédure*, sur l'art. 404, quest. 1575 et 1576.

(10) Tom. 1.º, pag. 141.

(11) Quelques personnes pensent qu'il faut, en effet, distinguer

C'est ici qu'il convient d'examiner la disposition de l'art. 404 du code de procédure, qui répute *sommaires* les demandes qui requièrent célérité.

Doit-on entendre cette disposition dans ce sens, que toute cause que le juge croirait urgente doit être considérée comme sommaire? Il faut convenir que, s'il en était ainsi, on tomberait dans le plus grand arbitraire; car il n'y aurait pas d'affaires, pas même les questions d'état, que, sous prétexte d'urgence, on ne pût ranger dans la classe des matières sommaires.

Mais, évidemment, telle n'est pas l'intention du législateur. Nous venons de voir, en effet, qu'il est un grand nombre de causes qui, quoique devant être jugées *sommairement*, comme urgentes, restent, néanmoins, soumises au droit commun pour l'instruction. Il résulte clairement de là, qu'il ne suffit pas, aux yeux de la loi, qu'on puisse penser que telle affaire aurait pu être considérée comme célère, pour qu'on doive nécessairement en conclure qu'elle n'était pas susceptible d'une défense écrite. Cette décision tardive annulerait une instruction antérieure faite de bonne foi.

Pour donner un sens raisonnable à la disposition qui nous occupe, il faut la combiner avec le § 2 de l'art. 72 du code

---

cette dernière catégorie de la première; mais en ce sens, seulement, que la défense écrite n'étant pas prohibée, il y aurait nécessité d'allouer aux avoués les émolumens des requêtes autorisées, concurremment avec les droits fixés par l'art. 67 du tarif pour les matières sommaires. Il serait, peut-être, aisé d'établir que le législateur n'a admis pour l'instruction que deux classes d'affaires, les matières ordinaires et les matières sommaires; qu'il n'a pu vouloir créer une classe intermédiaire qui participerait des deux principales; que les deux modes d'instruction étant incompatibles, on ne peut pas en faire une fusion dans la taxe des dépens; et que, dans certains cas, le cumul qui en résulterait pour l'avoué élèverait les frais au-delà du taux où les aurait laissés la taxe en matière ordinaire. Il nous paraît donc plus conforme au texte de la loi, et à l'intention du législateur, d'admettre la distinction telle que nous l'avons établie, et de rejeter l'espèce d'amendement que nous venons de signaler.

de procédure civile, ainsi conçu : « dans les cas *qui requièrent* » *célérité* le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai » : lorsque l'urgence a été ainsi reconnue par le juge compétent, l'affaire, d'ordinaire qu'elle était par sa nature, devient sommaire, parce que la brièveté des délais ne comporte pas une instruction écrite ; mais si aucune des parties ne fait usage de la faculté accordée par l'article précité ; si toutes se soumettent aux délais ordinaires, il n'y a nul motif d'interdire le genre d'instruction dont la cause est susceptible. On peut bien, après l'expiration des délais, solliciter, pour la célérité du jugement, la faveur réservée aux affaires urgentes ; mais il n'en est pas de cette faculté comme de celle qui, permettant d'abrèger les délais, même de l'assignation, est incompatible avec l'exécution des art. 77 et 78 du code de procédure sur les écrits permis en première instance, et de l'art. 462 du même code sur les écrits autorisés en cause d'appel.

Et non-seulement il faut combiner la quatrième disposition de l'art. 404 avec le § 2 de l'art. 78 ; mais encore il faut rapprocher de ces deux articles le n.º 2 de l'art. 49, qui dispense des préliminaires de la conciliation les demandes *qui requièrent célérité*. Il ne dépend pas du demandeur de juger de l'urgence, et de s'affranchir de l'essai de la conciliation ; il ne peut assigner directement devant le tribunal qu'en vertu d'une ordonnance délivrée en exécution du § 2 de l'art. 72. Cette ordonnance est bien susceptible d'opposition ; mais lorsqu'elle n'est point attaquée, elle place irrévocablement la cause dans une catégorie qui la dispense du préliminaire de la conciliation, et l'assimile entièrement aux matières sommaires.

Il faut donc, dans le cas de l'art. 49, comme dans celui qui nous occupe, que l'urgence soit préalablement déclarée, puisque c'est de cette déclaration que dépend la nature de la cause ; sans cela, et si l'affaire reste soumise aux délais ordi-

naires, rien n'empêche qu'elle ne soit instruite conformément à la loi.

Il nous reste à dire un mot de certaines affaires qui se présentent fréquemment, et sur la nature desquelles la loi garde le silence; nous voulons parler des *oppositions à commandement, des saisies-exécutions et des saisies-arrêts.*

On a cru assez généralement que ces matières étaient sommaires, parce que, sans doute, les difficultés auxquelles elles donnent lieu se rattachent le plus souvent à l'exécution des titres. S'il s'agit, en effet, d'exception de paiement, de compensation, de novation, de nullité d'actes de poursuites, et de tous autres moyens qui n'attaquent pas le titre, il est clair que la cause est sommaire, aux termes de la deuxième disposition de l'art. 404.

Mais si le titre est contesté; si, par exemple, il est argué de dol ou de fraude; s'il est entaché de nullité, la cause n'est pas atteinte par cette disposition, et reste évidemment dans le droit commun: peu importe que la difficulté qui met le titre en question naisse à l'occasion d'un commandement ou d'une saisie; c'est la difficulté qui détermine la nature de la cause, et non les actes d'exécution qui la précèdent.

Bien plus; nous pouvons objecter aux personnes qui inclinent à caractériser la cause, non par les questions qu'elle présente, mais par les actes à l'occasion desquels ces questions naissent, qu'il faudrait, pour autoriser cette opinion, que l'art. 404, ou toute autre disposition législative, réputât sommaires les demandes formées à suite d'un commandement ou d'une saisie; sans quoi ces demandes doivent évidemment rester dans la classe des matières ordinaires: or, il n'y a aucune disposition de ce genre dans le code de procédure. Il faut donc s'en tenir au n.º 2 de l'art. 404, d'après lequel la cause n'est sommaire que lorsque le titre n'est pas contesté.

En résumé, nous pensons sur l'art. 404 du code de procédure civile,

1.º Que les oppositions à commandement ou saisie, ainsi

que les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt ne sont réputées sommaires que lorsque le titre n'est pas contesté (1) ;

2.° Que les demandes qui requièrent célérité ne doivent être instruites, comme en matière sommaire, que lorsque l'urgence a été déclarée par une ordonnance qui permet d'assigner à bref délai.

Quant aux affaires dont il est question dans d'autres dispositions, il nous semble qu'il faut distinguer celles qu'il est prescrit d'instruire et de juger comme les matières sommaires, de celles qui doivent seulement être jugées sommairement. La défense écrite est interdite pour les premières ; elle est autorisée, quoique quelquefois restreinte, pour les secondes.

BÉTOUS, Avoué à la Cour royale d'Agen.



## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DÉLÉGATION. — ACQUÉREUR. — OBLIGATION PERSONNELLE. —  
DÉLÉGATAIRE. — EXCEPTIONS.

*L'acquéreur qui, par son contrat d'acquisition, a été chargé de payer une partie du prix à un créancier du vendeur, lequel a, plus tard, accepté cette délégation, sous la réserve expresse de tous ses droits contre son débiteur primitif, peut-il se dispenser de payer ce créancier, agissant simplement par action personnelle, s'il survient un créancier ayant hypothèque qui absorbe la totalité du prix, ou, au moins, toute la portion qui reste due par l'acquéreur au vendeur ? OUI (code civil, art. 1121, 1271, 1275).*

**PLUS GÉNÉRALEMENT**, lorsque la délégation, quoique acceptée, n'a point été accompagnée de novation, le débiteur

(1) Vid. M. Carré, *Analise raisonnée*, quest. 1349.



*délégué peut-il opposer au créancier délégataire les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct?*

OUI (1).

Le Sieur VERGNES. — C. — La Dame d'AUNOUS.

Le 28 mai 1823, la dame Duroy vendit au sieur Vergnes la métairie de *Crabié*. Le prix fut fixé à la somme de 26,000 fr., à compte de laquelle la dame Duroy reconnut avoir ci-devant reçu, à diverses époques, du sieur Vergnes, celle de 16,156 fr. Elle délégua son acquéreur de payer celle de 6344 fr. aux héritiers du sieur Celery-Dallens, auxquels elle s'était obligée de la payer; et elle consentit que, lorsque le sieur Vergnes ferait le paiement de cette somme, il demeurât subrogé au lieu et place desdits héritiers Dallens: quant à la somme de 3500 fr. restante, le sieur Vergnes s'obligea de la payer à la dame Duroy le 19 octobre 1825, avec l'intérêt légal, à partir du 30 juin 1823.

Le 27 octobre 1824, la dame d'Aunous, représentant les héritiers Dallens, déclara, par exploit, au sieur Vergnes, qu'elle acceptait purement et simplement la délégation faite, en faveur desdits héritiers Dallens, dans l'acte de vente du 28 mai 1823, pour les 6344 fr. formant le solde de leur créance; elle somma, en même temps, le sieur Vergnes de payer ladite somme, sauf solutions justifiées; déclarant qu'en défaut, il y serait contraint par les voies de droit, sans préjudice, néanmoins, des droits de la dame d'Aunous vis-à-vis de la dame Duroy, à raison du paiement de ladite somme, dont il fut fait expresses réserves. Il paraît que déjà, antérieurement à cet exploit, la dame d'Aunous avait déclaré, dans diverses lettres écrites au sieur Vergnes, qu'elle entendait profiter de la délégation dont il s'agit; que, de son côté, le sieur Vergnes avait répondu qu'il payerait la somme indiquée,

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Turin, du 11 février 1811 (M. Sirey, 12-2-282).

et qu'il avait même donné à cet engagement un commencement d'exécution, en payant quelques à-comptes à la dame d'Aunous.

Dans ces circonstances, le sieur de Tournier-Vaillac, au profit duquel la métairie de *Crabié* se trouvait affectée hypothécairement pour une somme de 15,000 fr. environ, ayant fait sommation au sieur Vergnes de payer ou de délaisser (1), celui-ci assigna la dame d'Aunous devant le tribunal de Foix, pour voir déclarer non avenue la délégation faite à son profit.

4 août 1825, jugement qui, sans avoir égard à la prétention du sieur Vergnes, le condamne à payer à la dame d'Aunous le montant de l'indication dont il s'agit, avec l'intérêt légal, sauf solutions et payemens.

Appel de la part du sieur Vergnes. Ses moyens de défense sont analysés dans l'arrêt qui les a accueillis.

Dans l'intérêt de la dame d'Aunous, on a reconnu que la délégation faite par la dame Duroy, dans l'acte du 28 mai 1823, et l'acceptation postérieure de cette délégation, sans décharge du débiteur primitif, et, au contraire, sous la réserve expresse de tous les droits du créancier à son égard, n'avait point opéré de novation. Mais on a soutenu que la question de savoir s'il y a eu ou non novation n'intéresse jamais que le débiteur primitif, qui se trouve déchargé de la dette lorsque la novation s'est accomplie; que cette question est tout-à-fait indifférente vis-à-vis du débiteur délégué, qui, dans tous les cas, demeure obligé à l'acquittement d'une obligation qu'il a librement consentie. On invoquait sur ce point la loi *ult.*, cod. *de novationibus et delegationibus* (2).

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 18, pag. 305.

(2) Suivant cette loi, la délégation simple, c'est-à-dire, l'acte par lequel un débiteur délègue à son créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le même créancier, n'opère pas de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son premier débiteur. Cet acte ne fait qu'ajouter une obligation à la première, toujours subsistante : *nihil penitus prioris cautelæ innovari, sed anteriora stare, et posteriora incrementum illis accedere.*

On a soutenu, d'ailleurs, que le créancier délégataire excipait d'un droit qui lui était propre, et non pas des titres et des droits particuliers du délégant; qu'ainsi, le sieur Vergnes, devenu débiteur direct de la dame d'Aunous, par l'effet de l'acceptation de celle-ci, ne pouvait plus lui opposer aucune exception du chef de la dame Duroy (1).

ARRÊT.... — « Attendu que l'indication et charge données dans l'acte de vente de la métairie de *Crabié* par la dame Duroy au sieur Vergnes, acquéreur, de payer la somme de 63 $\frac{1}{4}$  fr. aux héritiers Dallens, pour laquelle elle était leur débitrice, et l'acceptation postérieure de cette indication par la dame d'Aunous, représentant les héritiers Dallens, ne constituent point une novation de dette, par rapport à aucune des trois parties; car la dame d'Aunous n'a pas donné quittance de sa créance à la dame Duroy, et, même, elle a réservé par exprès, dans l'acte d'acceptation notifié au sieur Vergnes, tous ses droits et actions contre la dame Duroy: la dette de celle-ci continua donc de subsister en entier entr'elle et la dame d'Aunous; jusques-là, le sieur Vergnes ne devint pas débiteur direct et personnel de la même dette: par la délégation il ne contracta d'autre obligation que celle de verser la partie du prix indiquée par la dame Duroy, et en sa qualité d'acquéreur, entre les mains de la dame d'Aunous, et à la décharge de la dame Duroy: l'acceptation de la délégation par la dame d'Aunous n'emporte que son consentement de recevoir des mains du sieur Vergnes la partie du prix déléguée, et destinée à acquitter envers elle la dame Duroy; ce n'est donc qu'en cette qualité d'acquéreur, et à ce seul titre, que le sieur Vergnes a dû verser une partie de son prix entre les mains de la dame d'Aunous, et non comme ayant contracté une obligation directe et personnelle de payer la somme due à cette dame: c'est dans le même sens que doivent être prises nécessairement les lettres où le sieur Vergnes a écrit à la mère de la dame d'Aunous qu'il payerait la somme indiquée; et cela résulte, sur-tout, de celle où il déclarait expressément, au moment où il était poursuivi par l'action hypothécaire de M. de Vaillac, qu'il payerait s'il restait en possession de la métairie vendue: il en doit être de même par rapport aux à-comptes qu'il a payés; on ne pourrait, d'ailleurs, supposer qu'en acceptant la charge ou indication

---

(1) *Vid.* M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 7, n.<sup>os</sup> 291 et 287.

cation de payer une partie du prix de la vente à la dame d'Aunous, il eût voulu renoncer au droit qu'à tout acquéreur, en vertu de l'art. 1653, de s'assurer la jouissance de l'immeuble acquis, et de ne pas payer deux fois; c'est aussi d'après ces principes, confirmés par Faber, dans son *Code*, liv. 4, tit. 10, définition 9, qu'on lit dans cet auteur la décision suivante : *quoniam quod tu denuntianti cessionario respondisses paratum te solvere, interpretationem illam recipere deberet, si non ab aliis, quibus prohibendi jus esset, solvere prohiberetur; alio qui eveniret, ut qui non nisi centum debeas, plus quam centum solvere cogereris, quod aperte iniquissimum esset*; — Attendu que l'art. 1121 ne peut recevoir ici l'interprétation que veut lui donner la dame d'Aunous : sans doute, il a été libre à la dame Duroy, en vendant la métairie de *Crabié*, d'imposer à l'acquéreur une condition en faveur des héritiers Dallens; ceux-ci, en acceptant la condition, l'ont rendue irrévocable, tant envers la dame Duroy qu'envers le sieur Vergnes : mais quel est l'effet de cette condition ? Il en résulte que celui-ci n'est jamais tenu qu'à verser une partie de son prix à la dame d'Aunous, et non qu'il s'est obligé personnellement et directement de payer la dette dont celle-ci était créancière envers la dame Duroy : par une conséquence nécessaire, si les actions hypothécaires auxquelles le sieur Vergnes se trouve sujet, nommément de la part du sieur de Vaillac, pour une somme d'environ 15,000 fr., lui donnaient le droit de ne point payer le prix de ses acquisitions entre les mains de la dame Duroy, il doit en être de même à l'égard de la dame d'Aunous, vis-à-vis de laquelle il ne s'est jamais trouvé en rapport que comme acquéreur, et jamais par une autre obligation directe et personnelle; il doit donc être relaxé des poursuites par action personnelle, et sous prétexte d'une action directe contre lui intentée par la dame d'Aunous : . . . .

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'appel du sieur Vergnes envers la dame d'Aunous, déclare que, par l'indication et la charge donnée par la dame Duroy au sieur Vergnes, dans l'acte de vente de la métairie de *Crabié*, de payer avec une partie du prix la somme de 6344 fr. aux héritiers du sieur Dallens, représentés par la dame d'Aunous, et par l'acceptation de la part de cette dame de la charge imposée au sieur Vergnes, il n'est point intervenu d'obligation directe et personnelle de la part du sieur Vergnes envers les héritiers Dallens; relaxe, en conséquence, ledit Vergnes des poursuites contre lui faites jusqu'à ce jour

par la dame d'Aunous, sans préjudice à cette dernière de faire valoir, s'il y a lieu, et comme elle avisera, tous ses droits, tant contre la dame Duroy personnellement, que contre les biens appartenant ou ayant appartenu à cette dernière., etc. ».....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 janvier 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES, SOUEIX et AMILHAU, Av.; ASTRE, GUIRAUD et MARION, Avoués.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — SUCCESSION. — PARTAGE. — COLLATÉRAUX. — DIVISION PAR LIGNES.

*Le testateur qui a ordonné que ses biens fussent divisés, entre ses plus proches parens collatéraux par portions égales, doit-il être considéré comme ayant voulu exclure la division préalable de la succession par lignes? OUI (code civil, art. 733) (1).*

ROBY et POMARÈDE. — C. — BARUS-DURBAN.

ARRÊT. — «..... Attendu que Marie-Anne Picot, en ordonnant que ses biens seraient partagés entre ses plus proches parens par portions égales, a implicitement exclu la division de la succession par lignes, puisque l'effet d'une semblable division serait d'attribuer à chacune des parties de la cause des parts inégales; que, dès-lors, les premiers juges se sont exactement conformés à sa volonté, en déclarant que toutes les parties de la cause se trouvant parentes au même degré, devaient prendre une part égale dans sa succession, et ce, sans égard à la ligne à laquelle elles appartiennent:

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré;..... sans avoir égard aux conclusions de la partie de Mazoyer, dont elle l'a démise et démet, la démet pareillement de son appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Saint-Gaudens le 31 août 1827 ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 février 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch.

(1) Il n'est peut-être pas inutile d'observer que, dans l'espèce, la disposition par laquelle la testatrice avait ordonné le partage de ses biens entre ses héritiers légitimes, était précédée de plusieurs legs particuliers.

CIV. — M. le CONS. GARISSON, *Prés.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. DEPRATS, SERAN et FÉRAL, *Av.*; DELHOM, MAZOYER et MALLAFOSSE, *Avoués.*

EFFET DE COMMERCE PERDU. — ACTE DE PROTESTATION. —  
ORDONNANCE DU JUGE.

*Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change ont été perdus, l'acte de protestation fait à la requête du porteur est-il nul, par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge, prescrite par l'art. 152 du code de commerce? NON (1) (code de commerce, art. 151, 152 et 153; ordonnance de 1673, tit. 5, art. 19).*

(1) Il existe déjà sur cette question deux arrêts : l'un de la cour de cassation (sect. des req.), du 10 novembre 1828; l'autre, de la cour royale de Lyon, du 19 mai 1826 : le premier a consacré la doctrine de la cour de Toulouse; le second est dans un sens tout-à-fait opposé. Nous allons en transcrire ici les motifs, afin de réunir, en quelque sorte, sous les yeux de nos lecteurs, l'ensemble de la jurisprudence sur la matière.

Voici, d'abord, l'arrêt de la cour de Lyon :

LA COUR ;.... — « Attendu qu'il résulte de ces différens articles combinés (les art. 151, 152 et 153 du code de commerce), que le propriétaire d'une lettre de change perdue ne peut en demander et obtenir le paiement qu'après avoir justifié de sa propriété par ses livres et par l'ordonnance du juge, en donnant caution; que l'art. 153, en autorisant le propriétaire de la lettre de change perdue à faire un acte de protestation pour la conservation de tous ses droits, ne lui accorde cette faveur qu'en cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux articles précédens; mais, pour qu'il y ait refus de paiement, il faut qu'il soit demandé; et pour pouvoir faire cette demande, il faut, ou représenter le titre, ou avoir justifié de sa propriété, et obtenu l'ordonnance du juge: si l'art. 151 se trouvait isolé, on pourrait penser que le mot *exigé*, qu'il emploie, ne devrait s'entendre que de la contrainte au paiement sur la deuxième ou troisième lettre de change, par l'ordonnance du juge et le cautionnement, et non de la simple demande; mais l'art. 153 lève tous

*L'endosseur qui prétend que l'acte de protestation fait à*

les doutes à cet égard, en disant qu'en cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserverait tous ses droits par un acte de protestation : si donc le propriétaire de la lettre de change, revêtue de l'acceptation, ne peut en former demande que par ordonnance du juge, et en donnant caution, comment la même obligation n'aurait-elle pas été imposée au propriétaire de la lettre de change perdue qui n'en représenterait pas la seconde ? Aussi l'art. 152 ne met-il aucune différence entr'eux ; il exige, même de plus, qu'il justifie de sa propriété par ses livres, pour suppléer à la deuxième lettre de change ; — Attendu que, s'il en était autrement, il aurait été inutile de dire, qu'en cas de refus de paiement sur la demande, le propriétaire de la lettre de change pourrait conserver tous ses droits par un acte de protestation : le refus de paiement ne serait plus un cas éventuel, il serait certain, parce que le tiré ne payerait assurément pas à celui qui ne lui représenterait pas le titre, ou n'aurait pas justifié de sa propriété ;..... — Attendu, enfin, que, quoique la perte des effets de commerce soit extrêmement rare, on voit très-fréquemment des actes de protestation pour suppléer au retard des protêts, par une interprétation abusive des art. 151, 152 et 153 du code de commerce ».....

Voici maintenant les motifs qui ont déterminé la cour suprême :

LA COUR, — « Considérant que les justifications et formalités imposées, par les art. 151 et 152 du code de commerce, à celui qui a perdu une lettre de change ou un billet à ordre, n'ont été prescrites que pour la sûreté des débiteurs, et pour qu'ils ne payent l'effet perdu qu'au véritable propriétaire ; que la seule condition que le code impose au propriétaire, pour conserver ses droits contre le tireur et les endosseurs, est, comme le porte l'art. 153, qu'il fasse un acte de protestation le lendemain de l'échéance de l'effet perdu, et qu'il le notifie aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification des protêts ; que l'accomplissement de cette condition serait souvent impossible, si l'acte de protestation devait toujours être précédé de l'obtention de l'ordonnance du juge, et de toutes les justifications et formalités prescrites par les art. 151 et 152 ; que le tireur et les endosseurs ne peuvent se plaindre de ce que ces justifications et formalités n'ont eu lieu qu'après l'acte de

*la requête du porteur est nul, peut-il, sur l'appel, se prévaloir pour la première fois de cette circonstance, lorsqu'il n'en a point été question devant les premiers juges ? OUI* (code de procédure, art. 173).

CARAYON. — C. — Les Syndics de la Faillite JAMMES.

Cinq lettres de change, montant ensemble à la somme de 70,000 fr., avaient été tirées, le 22 avril 1827, par le sieur Jammes fils aîné, de Castelnaudary, à l'ordre du sieur Germain Jammes, de Toulouse. Le lendemain 23 avril, elles furent endossées par ce dernier au profit du sieur Carayon-Talpayrac, dont le domicile avait été indiqué comme lieu de paiement. Ces lettres de change devaient être exigibles le 15 mai 1827; mais le 13 mai, deux jours, par conséquent, avant l'expiration du terme fixé, le sieur Germain Jammes prorogea sa garantie au sieur Carayon jusqu'au 15 novembre suivant. Dans l'intervalle, le sieur Germain Jammes tomba en faillite. Le 16 novembre, le sieur Carayon, qui se trouvait avoir égaré les traites dont il était porteur, fit faire à son propre domicile un acte protestatoire, qu'il fit signifier aux syndics. Cet acte contenait, de sa part, l'offre de fournir bonne et solvable

---

protestation, puisque, dans tous les cas, et aux termes de l'art. 154, le propriétaire de la lettre de change ou du billet égaré doit supporter tous les frais de cette procédure supplétive; — Considérant que, dans l'espèce, Papin, Maret et Comp.<sup>e</sup>, ayant égaré le billet à ordre de 500 fr. le lendemain même de son échéance, ont fait de suite l'acte de protestation exigé par l'art. 153 du code; qu'à la vérité, ils ne l'ont pas fait précéder des formalités prescrites par les art. 151 et 152; mais qu'en demandant le paiement de ce billet devant le tribunal de commerce, ils ont justifié de leur propriété, et donné caution; qu'en déclarant, dans ce cas, la procédure régulière, et en condamnant les souscripteurs et endosseurs à payer ledit billet, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions précitées du code de commerce, et qu'il en a fait, au contraire, une sage application (Rejette) ». — *Vid.*, au surplus, le volume précédent, pag. 78, et M. Sirey, 26-2-213, 29-1-10.



caution ; mais il ne l'avait pas fait précéder de l'ordonnance du juge et de la justification de propriété dont il est question dans l'art. 152 du code de commerce.

Ultérieurement, le sieur Carayon se présenta pour être admis au passif de la faillite du sieur Germain Jammes. Les syndics ayant élevé des difficultés, une instance fut engagée devant le tribunal de commerce de Toulouse, et, le 6 mai 1828, intervint un jugement qui proscrivit la prétention du sieur Carayon, sur le fondement que la prorogation de garantie qui lui avait été consentie, le 13 mai 1827, par le sieur Germain Jammes, ne résultant que d'une lettre missive, non enregistrée avant la faillite, n'avait point de date certaine vis-à-vis des créanciers.

Sur l'appel relevé par le sieur Carayon envers ce jugement, les syndics, indépendamment de leurs moyens au fond, soutinrent, pour la première fois, que l'acte protestatoire était nul, pour n'avoir point été précédé de l'ordonnance du juge, conformément à l'art. 152 précité.

Le sieur Carayon répondit que ce moyen n'était pas recevable, parce qu'il n'avait pas été proposé *in limine litis*, ainsi que le prescrivait l'art. 173 du code de procédure ; que, d'ailleurs, il n'était pas fondé, et qu'il n'était pas indispensablement nécessaire que les formalités indiquées par les art. 151 et 152 du code de commerce précédassent l'acte de protestation exigé par l'art. 153.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte protestatoire du 15 novembre 1827 ne doit pas être considéré comme acte de procédure, mais comme un acte extrajudiciaire ; que, par suite, on ne peut invoquer, dans l'espèce, les dispositions de l'art. 173 du code de procédure civile ; — Attendu que l'exécution des art. 152 et 153 du code de commerce n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'aucune nullité ne peut être admise si elle n'est formellement prononcée par la loi ; qu'en admettant rigoureusement le système des syndics, l'exécution de la loi deviendrait impossible, et l'acte de protestation serait toujours fait hors des délais :.....

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil ; sans avoir

égard à la demande en nullité proposée par les parties de Mazoyer, quoique recevable dans la forme ; disant droit sur l'appel ; réformant, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 avril 1829. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE MIEGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Avoc.-Gén. — MM. AMILHAU et MAZOYER, Av. ; DERROUCH et MAZOYER, Avoués.

—  
 DERNIER RESSORT. — JONCTION. — JUGEMENT. — SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — TIERS. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION.

*Le jugement qui a refusé de prononcer la jonction de deux instances susceptibles d'être jugées, l'une en premier, et l'autre en dernier ressort, est-il lui-même rendu en dernier ressort ? OUI.*

*Une demande en revendication de meubles et effets saisis, formée par un tiers, qui se prétend propriétaire de ces effets, est-elle, de sa nature, indéterminée ; en sorte qu'elle puisse subir le second degré de juridiction, bien que la créance pour laquelle la saisie est faite ne dépasse point 1000 fr. ? OUI. (1).*

(1) La cour a jugé, *en fait*, que, dans le cas particulier sur lequel elle avait à statuer, les causes de la saisie s'élevaient à plus de 1000 fr. ; mais elle a jugé aussi, *en droit*, que, même en l'absence de cette circonstance, l'appel aurait toujours été recevable. — La cour de Metz a décidé, le 19 juin 1819, que la demande en revendication d'objets mobiliers saisis entre les mains d'un tiers, sans désignation de la valeur, ne peut être jugée en dernier ressort par le tribunal de première instance, quoique la valeur des objets soit réellement moindre de 1000 fr. (M. Sirey, 20-2-31). La cour de Toulouse avait déjà consacré la même opinion, le 5 juin 1827 (Mémorial, tom. 15, pag. 284 ; M. Sirey, 28-2-9). — Mais la cour de Nancy a jugé le contraire le 21 mars 1826 (M. Sirey, 26-3-198). — Suivant un arrêt de la cour de Limoges, du 25 février 1828, le jugement qui prononce sur une demande en revendication de fruits compris dans une saisie-brandon, et en nullité de cette saisie, est

*Le jugement qui statue sur l'opposition envers un commandement en saisie immobilière, fait pour une somme inférieure à 1000 fr., est-il en dernier ressort, lors même qu'il s'appuie du commandement, ou, pour le renverser, on aurait invoqué des actes et des titres dont l'objet était supérieur à cette somme ? OUI (1).*

LES ÉPOUX CABROL. — C. — SENEGAS.

Jeanne Rouannet, épouse du sieur Cabrol, se prétendait créancière du sieur Etienne Rouannet, son frère, en une somme capitale de 500 fr., en vertu d'un acte de transaction, du 19 germinal an 13, contenant cession des droits qu'elle pouvait avoir à réclamer pour sa légitime sur les successions de ses père et mère. Le 7 avril 1826, de concert avec son mari, elle fit signifier au sieur Rouannet un commandement d'avoir à lui payer ladite somme de 500 fr., avec intérêts et frais, sous peine de s'y voir contraint par la saisie de ses meubles. Ce commandement, étant resté sans réponse, fut suivi, le 27 juin, de l'exécution dont il renfermait la menace. Le sieur Senegas, donataire du sieur Rouannet, son oncle, en vertu de son contrat de mariage, du 28 mai

---

en dernier ressort, si la créance, cause de la saisie, est inférieure à 1000 fr., quelle que soit, d'ailleurs, la valeur des fruits (M. Sirey, 28-2-280). — La cour d'Amiens est allée plus loin; elle a décidé, le 17 juillet 1826, que la demande en distraction d'un objet saisi immobilièrement, quelle que soit la valeur de l'immeuble, doit être jugé en dernier ressort, si la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée est inférieure à 1000 fr. (M. Sirey, 27-2-231).

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Toulouse, du 4 juillet 1820 (*Journal des arrêts*, 3-1-145); *vid.* aussi un arrêt de la cour de Nîmes, du 2 avril 1813 (M. Sirey, 6-2-119). Dans l'espèce, la somme pour laquelle le commandement avait été fait, réduite plus tard par les demandeurs, n'était pas *actuellement* déterminée; mais elle était susceptible de l'être très-facilement au moyen d'un simple calcul, et il était certain qu'elle ne pouvait point dépasser le dernier ressort.

1818, assigna les époux Cabrol et le sieur Rouannet devant le tribunal de Castres, pour voir ordonner à son profit la distraction des objets compris dans la saisie qu'il soutenait être sa propriété exclusive. Postérieurement, et le 11 août 1826, les époux Cabrol firent signifier à Senegas, en sa qualité de donataire de Rouannet, un commandement en saisie immobilière, fondé sur les mêmes causes que celui qui avait précédé la saisie-exécution. Senegas forma opposition envers ce commandement, et ce fut l'objet d'une nouvelle instance, engagée, comme la première, devant le tribunal de Castres. Dans ces circonstances, les époux Cabrol firent signifier un libelle dans lequel ils demandaient, 1.° la jonction des deux instances pendantes devant le tribunal; 2.° le démis des demandes en revendication et en opposition formées par le sieur Senegas.

13 août 1827, premier jugement qui déclare qu'il n'y a pas lieu de joindre.

Le même jour, second jugement qui reconnaît que Senegas est propriétaire des objets compris dans la saisie-exécution faite par les époux Cabrol au préjudice d'Etienne Rouannet, et ordonne qu'ils seront distraits en sa faveur.

Enfin, le lendemain, 14 août, troisième jugement, qui, disant droit sur l'opposition de Senegas envers le commandement en saisie immobilière, en prononce l'annulation.

Les époux Cabrol s'étant rendus appelans de toutes ces décisions devant la cour de Toulouse, le sieur Senegas conclut au rejet de leurs trois appels.

Relativement au premier, celui du jugement concernant la jonction, il soutint que le jugement dont il s'agissait était en dernier ressort, parce que la demande en jonction d'instances est un pur incident, et même un simple acte d'instruction, et que, dès-lors, la décision qui intervient à cet égard doit suivre le sort du fond, quant à la compétence des juges en premier ou en dernier ressort. Il invoquait à l'appui de ce principe deux arrêts de la cour de Toulouse, des 13 avril

1825 et 13 mars 1827 (1) ; il ajoutait , qu'en fait les deux instances , dont la jonction était demandée devant le tribunal de Castres , n'étaient susceptibles l'une et l'autre que du premier degré de juridiction ; que , d'ailleurs , l'appel était sans grief , parce qu'un jugement relatif à une simple demande en jonction ne préjudicie à aucune des parties.

Quant au jugement relatif à la demande en distraction , le sieur Senegas argumentait des arrêts , d'après lesquels il ne faut considérer , pour établir le dernier ressort , que la somme pour laquelle une saisie-exécution est faite , et non point la valeur du mobilier saisi (2). Il disait que la saisie avait été faite pour une créance inférieure à 1000 fr. ; que , si le sieur Rouannet y eût formé opposition , le jugement qui serait intervenu dans cette hypothèse aurait été inattaquable par la voie de l'appel ; qu'il en devait être de même de celui qui avait prononcé sur son opposition , parce qu'en supposant qu'il eût succombé , on n'aurait vendu des effets qu'il revendiquait que jusqu'à concurrence de la dette du saisi , c'est-à-dire , de moins de 1000 fr. ; qu'au reste , la demande en distraction formée par un tiers n'était qu'un incident de la saisie , susceptible d'être évacué de la même manière qu'une instance qui aurait pour objet la saisie elle-même ; qu'enfin , il importait peu qu'il eût invoqué la donation de 1818 , et que les époux Cabrol eussent demandé qu'on ne s'y arrêtât pas , quant à ce ; qu'il ne fallait toujours considérer que la somme pour laquelle la saisie avait lieu , et non les titres sur lesquels on se fondait respectivement , ou dont on demandait l'annulation.

Sur le troisième et dernier jugement , du 14 août 1827 , le sieur Senegas invoquait l'arrêt de la cour de Toulouse , du 4 juillet 1820 , que nous avons déjà cité.

(1) *Vid.* ce Recueil , tom. 15 , pag. 283 ; tom. 17 , pag. 381.

(2) *Vid.* le Mémemorial , tom. 7 , pag. 384 ; tom. 14 , pag. 152 ; tom. 15 , pag. 283 ; M. Sirey , 28-2-8 et 9.

ARRÊT. — « Attendu, sur la demande en rejet de l'appel envers le jugement qui a statué sur la jonction des instances, que ces instances n'étaient pas connexes ; que les mêmes parties ne figuraient pas dans les deux ; que, d'ailleurs, l'une était susceptible d'être jugée en dernier ressort, tandis que l'autre ne pouvait l'être qu'en premier : d'où il suit que la jonction ne pouvait être demandée, et que le jugement qui l'a refusée était inattaquable par la voie de l'appel, vu que l'incident participe de la nature du fond, lequel devait être évacué définitivement par les premiers juges pour l'une des deux instances ;

» Attendu, sur la demande en rejet de l'appel envers le jugement qui a prononcé la distraction demandée, qu'une demande en distraction des meubles et effets saisis est indéterminée par sa nature ; que, d'ailleurs, la demande adressée au sieur Rouannet, saisi, par le commandement, et non réduite, était de plus de 1000 fr. : d'où la conséquence, que l'appel du jugement qui a statué sur la demande en distraction est recevable ;

» Attendu, sur la demande en rejet d'appel envers le jugement qui a statué sur l'opposition au commandement fait à Senegas, que ce commandement n'a pour objet qu'un capital de 500 fr. ; plus les intérêts, réduits, plus tard dans les conclusions, à cinq ans, et quelques frais, dont la liquidation était facile ; que le total des demandes était au-dessous de 1000 fr. (1) ; qu'il importe peu qu'à l'appui du commandement, ou pour le renverser, on invoquât des

---

(1) Le commandement à fin de saisie-exécution, signifié à Rouannet, et le commandement en saisie immobilière signifié à Senegas, avaient tous deux pour objet la même créance de 500 fr., que les époux Cabrol prétendaient faire résulter en leur faveur de l'acte de l'an 13. Comment se fait-il donc que, d'après l'arrêt, la première de ces demandes soit supérieure, et la seconde inférieure à 1000 fr. ?... Il paraît que, dans les deux commandemens, les époux Cabrol avaient réclamé, indépendamment du capital et des frais, tous les intérêts qui avaient pu courir à compter de l'an 13, et que cette demande exagérée d'intérêts ne fut pas modifiée lors du jugement relatif à la distraction ; tandis que, lors du jugement du 14 août, les époux Cabrol la réduisirent aux cinq années qui avaient précédé l'introduction de l'instance. De là vient, sans doute, la différence qu'on remarque entre les deux derniers motifs de l'arrêt.

actes et des titres dont l'objet était supérieur à cette somme, puisque ce sont les demandes, et non les moyens, qui déterminent la compétence :

• Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties ; et, quant à ce, sur les conclusions de Senegas, rejette l'appel des époux Cabrol envers le jugement du tribunal de Castres, du 13 août 1827, qui statue sur la demande en jonction des instances ; rejette l'appel des époux Cabrol envers le jugement du lendemain 14 août 1827, qui prononce sur l'opposition de Senegas au commandement ;..... et, disant, quant à ce, droit aux conclusions des époux Cabrol ; sans s'arrêter à la demande en rejet de Senegas, déclare recevable leur appel envers le jugement du 13 août 1827, relatif à la demande en distraction ; ordonne qu'il sera plaidé immédiatement sur le fond dudit appel ».

COUR ROYALE DE TOULOUSE. — Arrêt du 21 mars 1829. — 2.<sup>o</sup> Ch. — M. DEJEAN, Prés. — M. — DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. FÉRAZ et DELQUIÉ, Av. ; MARION et DERROUGH, Avoués.

#### HÉRITIER. — CONDAMNATION. — CHOSE JUGÉE.

*Le jugement en dernier ressort, ou non attaqué en temps utile, qui, sur la demande d'un créancier de la succession, rejette l'exception d'un successible qui prétendait n'être point héritier, et le condamne en cette qualité, n'a-t-il, relativement à la qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée qu'entre ce successible et le créancier qui y a été partie, si, d'ailleurs, il n'a été fait aucun acte d'immixtion ? OUI (cod. civ., art. 800 et 1351 ; cod. de proc., art. 174) (1).*

(1) *Vid.*, dans le même sens, l'arrêt de la cour de Montpellier, du 1.<sup>er</sup> juillet 1828, tom. 18, pag. 49. Les rédacteurs du *Journal du palais*, en rapportant cette décision dans leur Recueil, tom. 2 de 1829, pag. 136, critiquent la distinction qui s'y trouve énoncée, et que la cour de Toulouse a reproduite dans l'arrêt que nous transcrivons ici. « Cette distinction, disent-ils, nous paraît inadmissible. En effet, l'art. 1351 ne distingue pas ; et, d'après le

*Les autres successibles peuvent-ils se prévaloir de ce jugement, pour imprimer au successible condamné la qualité d'héritier pur et simple ?* Non.

Le Marquis DE LORDAT. — C. — La Dame D'HAUTPOUL.

ARRÊT. — « Attendu, 1.<sup>o</sup> que la dame de Lordat fit donation à la dame d'Hautpoul du quart des biens qu'elle délaisserait à l'époque de son décès (1); que la dame d'Hautpoul n'a jamais fait acte d'héritière pure et simple; qu'elle a toujours déclaré s'en tenir à son titre de donataire contractuelle; que les jugemens rendus en faveur des sieurs Ville et Sicre ne l'ont considérée comme héritière pure et simple qu'incidemment à la demande particulière de ces deux créanciers, et sur l'exception, de sa part, qu'elle ne l'était pas; que, dès-lors, ces jugemens n'ont d'autorité qu'entr'elle et lesdits créanciers, aux termes de l'art. 1351 du code civil;

» Attendu, 2.<sup>o</sup>.....

» Par ces motifs, LA COUR, etc. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 juillet 1828. — 2.<sup>o</sup> Ch.

» principe général qu'il consacre, il est hors de doute que le jugement en dernier ressort, qui attribue la qualité d'héritier à un successible, qu'il soit rendu dans une instance où cette qualité était l'objet principal du débat, ou dans une contestation dans laquelle elle n'était qu'incidente, n'a toujours l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard du créancier qui a été partie dans le jugement ». Nous sommes entièrement de l'avis des rédacteurs du *Journal du palais*; il nous semble que la distinction dont il s'agit n'est basée sur rien; et que la généralité de l'art. 1351 l'exclut d'une manière formelle. *Vid.*, au surplus, M. Toullier, tom. 10, n.<sup>o</sup> 235; M. Chabot, *Traité des successions*, sur l'art. 800, n.<sup>o</sup> 3; M. Merlin,  *Répertoire de jurisprudence*, v.<sup>o</sup> *Dernier ressort*, § 2; *Questions de droit*, et *Supplément aux Questions de droit*, § 8; Pothier, *Traité des successions*, chap. 3, sect. 5; les *Pandectes françaises*, sur l'art. 800; M. Malleville, tom. 2, pag. 261; Pigeau, tom. 1, pag. 169; M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 638.

(1) La dame d'Hautpoul était fille de la dame de Lordat, et la successible avait trois frères, au nombre desquels se trouvait le marquis de Lordat, son adversaire dans l'instance.



civ. — M. DE MIÉGEVILLE, *Prés.* — M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> *Av.-Gén.* — MM. DUCARÉ et DECAMPS (d'Aurignac), *Av.*; TOURNAMILLE et MALLAPOSSE, *Avoués.*

DERNIER RESSORT. — DEMANDE NON CONTESTÉE.

*Lorsque la demande d'une somme excédant 1000 fr. a été portée devant un tribunal de première instance ou de commerce, et que le droit du créancier a été reconnu pour la majeure partie de la somme, le jugement qui intervient est-il en dernier ressort, si la partie contestée est inférieure à 1000 fr. ? OUI (cod. de com., art. 639; loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5) (1).*

La Dame d'HAUTPOUL. — C. — Le Sieur VILLE et le Marquis DE LORDAT.

Le sieur Ville était porteur d'une lettre de change de 2205 fr. contre la succession de la dame Caumont de Lordat. Cette dame avait laissé quatre enfans; savoir: Louis, Auguste et Victor de Lordat, et la dame Josephine de Lordat, mariée au sieur d'Hautpoul. Le sieur Ville ayant assigné le sieur Louis de Lordat et la dame d'Hautpoul, comme héritiers de leur mère, devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour se voir condamner au paiement de la traite dont il s'agit, en principal, intérêts et frais, le sieur de Lordat, agissant, tant en son nom personnel, qu'au nom de ses deux frères, offrit de payer les trois quarts de la créance réclamée; et

(1) *Vid.*, sur cette question, Clitzelius, *de appellationibus*, ch. 5, tit. à quo *causa appellationis*, n.<sup>os</sup> 23 et 24; Denesius, *ad jus camerale*, aux mots *appellationis summa*, art. 29, § 8; M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v.<sup>o</sup> *Dernier ressort*, § 5; M. Dalloz, v.<sup>o</sup> *Degrés de juridiction*, pag. 635; le *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 578; tom. 17, pag. 152 et 285; M. Sirey, 1-1-295, 4-2-191, 11-1-35, 12-1-11, 16-2-119, 25-2-117, 28-2-10 et 280; *Mémorial*, 7-444 et 10-136; *Journal des arrêts*, 7-1-267, 11-3-45.

cette offre fut acceptée par le sieur Ville : en sorte qu'il n'y eut contestation que pour la part de la dame d'Hautpoul.

Dans cet état de choses, et le 26 février 1828, intervint un jugement qui déclara n'y avoir lieu de prononcer, quant aux trois quarts concernant les sieurs de Lordat, et condamna la dame d'Hautpoul, en qualité d'héritière et de donataire contractuelle de sa mère, à payer au sieur Ville le quart restant.

Appel de la part de la dame d'Hautpoul. 28 juin 1828, arrêt, faute de défendre, qui rejette cet appel, attendu que le jugement a été rendu dans les limites du dernier ressort. Opposition.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 639 du code de commerce les tribunaux de commerce connaissent, en dernier ressort, de toutes les demandes qui n'excèdent pas la somme de 1000 fr. ; qu'il est de principe incontestable que la demande n'est fixée que par les conclusions prises devant les juges ; qu'ainsi, toutes les fois qu'une portion de la demande n'est pas contestée ; qu'il y a reconnaissance de droit quant à ce, il n'y a plus litige que sur la portion contestée ; la demande est réduite seulement à cette portion, et si elle est au-dessous de 1000 fr., la décision intervenue est en dernier ressort ; — Attendu, en fait, que les sieurs de Lordat ont offert de payer les trois quarts du montant de la lettre de change en question ; que cette offre a été acceptée par le sieur Ville ; qu'il n'y a donc eu rien à statuer quant à ce ; que le litige a été réduit au quart restant, c'est-à-dire, à la somme de 582 fr. ; que ce n'est, en effet, que cette somme que le sieur Ville a demandée à la dame d'Hautpoul ; qu'il n'y a eu contestation que sur cette somme ; que, dès-lors, le jugement du tribunal de commerce est en dernier ressort : » Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, a démis et démet la dame d'Hautpoul de son opposition envers son précédent arrêt du 28 juin dernier, etc. »

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 juillet 1828. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. DE MIÈGEVILLE, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac), FÉRAL et DUCADÉ, Avoc. ; MALLAFOSSE, MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

## TESTAMENT. — CATALOGNE. — FORMALITÉS.

*Quelles étaient en 1798, dans la province de Catalogne, en Espagne, les règles exigées pour la validité des testamens ?*

*Ces testamens pouvaient-ils être faits devant le curé de la paroisse, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent été reçus par ce curé ? OUI.*

*Les curés avaient-ils le droit de garder dans les archives de la cure les minutes des testamens faits devant eux, et d'en délivrer des expéditions ? OUI.*

*Le testateur qui ne pouvait signer pouvait-il valablement charger un des témoins de signer pour lui ? OUI.*

*Suffisait-il, pour être réputé paroissien du curé devant lequel le testament avait été fait, d'être décédé dans sa paroisse après y avoir reçu les derniers sacremens ? OUI.*

*Fallait-il, à peine de nullité, que les témoins fussent regnicoles ? NON.*

*Ces témoins pouvaient-ils être dispensés de signer, de telle manière que la signature du curé garantît suffisamment la présence des témoins ? OUI.*

## MOLAS. — C. — GAILLARDE.

Ces questions, importantes pour tous les départemens limitrophes de l'Espagne, ne sont pas sans intérêt pour le jurisconsulte, qui peut faire un rapprochement utile entre les législations contemporaines de deux états voisins.

La veuve Molas, Française, se trouvant en 1798 à Llivia, dans la Catalogne espagnole, y fit son testament le 26 août 1798. Toutes les dispositions de ce testament sont faites à la première personne, en présence de trois témoins, qui y sont dénommés : « et attendu, y est-il dit, que je me trouve gravement empêchée d'écrire à cause de ma maladie, je donne plein pouvoir à un des trois témoins de signer pour moi mon présent testament ». On trouve ensuite les déclarations suivantes : « du consentement de Marguerite Molas, et voyant qu'elle

qu'elle est absolument empêchée d'écrire, je signe : révérend Dominique Barta, témoin. Je, soussigné, atteste la vérité du contenu dans le présent testament, et que je connais la testatrice : révérend André Solans, curé de Llivia ». L'extrait de ce testament produit porte ensuite : « pour copie conforme à son original, fidèlement conservé dans les archives de cette cure de Llivia, ce que j'atteste. Signé, Bonaventure Cerda, prêtre, curé ».

Marguerite Molas mourut le lendemain 27 août 1798, après avoir reçu tous les sacremens. Le sieur Molas se mit en possession d'une propriété qui lui avait été léguée par la testatrice.

Les frères et sœurs Gaillarde, héritiers naturels de Marguerite Molas, attaquèrent plus tard ce testament, dont ils demandèrent la nullité, sur les motifs qu'il n'avait pas été reçu par un officier public ayant qualité; qu'il n'était pas l'ouvrage de la prétendue testatrice, mais bien l'ouvrage d'un tiers; que les témoins n'étaient pas idoines et capables d'être témoins; qu'ils n'avaient pas signé le testament; qu'enfin, l'extrait produit n'avait pas été pris dans un dépôt public.

Cette demande est accueillie par le premier juge, qui prononce la nullité du testament, et ordonne le délaissement de l'immeuble dont le sieur Molas, légataire, s'était mis en possession.

Mais, sur l'appel, arrêt infirmatif ainsi conçu :

« Attendu que le testament de Marguerite Molas, veuve Gineste, dont il s'agit au procès, a été fait à Llivia, province de Catalogne, royaume d'Espagne; que c'est donc par les principes qui régissaient alors ce pays que la validité du testament en la forme doit être appréciée, bien que la testatrice fût Française; — Attendu qu'à l'époque de la confection dudit testament les lois en vigueur dans cette partie de l'Espagne étaient, en premier lieu, les constitutions de la province de Catalogne; en second lieu, et dans le silence de cette loi municipale, le droit canonique; en troisième lieu, le droit romain pour toutes les matières non réglées par les premières lois, et que ces lois diverses étaient appliquées dans l'ordre ci-dessus,

ainsi que le tout résulte de la constitution de Philippe III, roi d'Aragon, de l'année 1599; — Attendu que Pierre III, roi d'Aragon, par sa constitution en date du 14 des calendes de novembre de l'année 1339, insérée aux dites constitutions de Catalogne, prenant en considération le préjudice notable qui résultait de l'ignorance de certains notaires, laquelle entraînait la nullité de beaucoup de testamens, décida que l'omission des formalités de droit ne pourrait désormais vicier les testamens, pourvu que le testateur fût capable de tester, l'héritier ou légataire capable de recevoir, et que le testament fût rédigé en la forme publique, en présence de deux témoins au moins; — Attendu que cette loi suffisait pour valider le testament dont il s'agit, lequel est aujourd'hui produit en forme probante, puisqu'on ne conteste point la capacité de la testatrice, ni celle de Gaillarde, légataire; que la forme publique y est observée, et qu'il y a eu la présence de trois témoins; — Attendu, au surplus, et sur chacun des moyens en particulier invoqués contre la forme dudit testament, que la loi municipale ne portant aucune disposition sur le point de savoir devant qui les testamens devaient être faits, et le droit canonique, au chapitre *cum esset de testam.*, donnant capacité aux curés pour recevoir les testamens de leurs paroissiens, il faut reconnaître que le testament dont il s'agit a pu être fait devant le curé de Llivia; que c'est à tort que l'on prétend que ce testament n'aurait pas été reçu par le curé, puisque le curé était présent, qu'il a signé, et qu'en la forme la loi canonique exigeait seulement que le testament fût fait en sa présence: *coram parochi*; que les curés, ayant capacité pour recevoir ainsi des testamens, avaient aussi le droit de garder les minutes desdits testamens dans les archives de la cure, et d'en délivrer des expéditions, et qu'aucune disposition de loi n'obligeait le curé de Llivia de déposer devers un notaire le testament de Marguerite Gineste; qu'on ne peut pas dire que ce testament soit l'ouvrage d'un tiers, puisque la testatrice y parle constamment à la première personne; que, ne pouvant signer à cause de sa maladie, elle charge un des témoins de signer pour elle; que le tout est constaté par la signature du curé devant lequel le testament a été fait, et que, si elle ne le signe pas elle-même, à cause de l'empêchement ci-dessus énoncé, ce n'est pas un motif pour déclarer que le testament soit l'ouvrage du témoin qui a signé pour elle; que Marguerite Gineste étant décédée à Llivia, après y avoir reçu les derniers sacremens, il est vrai de dire qu'elle devait être considérée

comme la paroissienne du curé de cette commune, et qu'ainsi elle a pu tester devant lui ; que ce n'est pas dans le droit romain qu'il faut chercher les règles de capacité pour les témoins du testament dont il s'agit, puisque, dans le silence de la loi municipale, le droit canonique doit être d'abord consulté ; qu'on ne peut donc prétendre que le testament serait nul, parce que deux témoins n'auraient pas été regnicoles, car la loi canonique n'exige pas cette condition des témoins, et, seulement, en réglant leur capacité dans le chap. 10 du tit. 40 du liv. 5, aux décrétales, que le témoin soit mâle, libre, et non entaché d'immoralité ; et l'on ne conteste pas que les témoins dont il s'agit n'aient rempli toutes ces conditions ; que ce testament ne peut pas plus être querellé pour défaut de signature des témoins ; que, d'après les mêmes lois, les témoins d'un testament étaient dispensés de signer, lorsque le testament était fait devant le curé, ainsi que l'atteste Vasquez, *de Successionibus*, liv. 2, § 14, *requiritum* 14, et que, dans ce cas, la signature du curé garantit suffisamment la présence des témoins ; — Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-valoir opposées à l'intimé, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare valable le testament de Marguerite Gineste, en date du 26 août 1798, fait devant le curé de Llivia ; déclare, en conséquence, que les appelans ont un titre à la propriété du jardin revendiqué, et les relaxe des condamnations prononcées contr'eux par le jugement dont est appel, ainsi que de toutes fins et conclusions contr'eux prises ; condamne l'intimé aux dépens de l'appel, etc. ».....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 24 décembre 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. DE RICARD, 1.<sup>er</sup> Avoc.-Gén. — MM. GRENIER et PARÉS, Av. ; OLLIER et TASTU, Avoués.

VENTE A FONDS PERDU. — MINEUR ABSENT. — FEMME. — DOT. — RATIFICATION.

Suffit-il, pour la validité de la vente à fonds perdu, consentie à l'un des successibles sous l'empire de la loi du 17 ventôse an 2, que ceux des enfans qui, à raison

*de leur minorité ou de leur absence, n'y ont pas concouru, aient ratifié cet acte dans la suite? OUI.*

*La constitution générale de dot faite par l'une des filles successibles est-elle un obstacle à ce qu'elle puisse valablement concourir à cet acte avec le consentement de son mari? NON.*

LAGARDE. — C. — VERDIER.

L'art. 26 de la loi du 17 nivôse an 2, bien différent de l'art. 918 du code civil, peut présenter de graves difficultés sur la solution de ces questions. Nul doute que, d'après l'art. 918, l'aliénation à rente viagère, ou à fonds perdu, puisse être valablement faite avec le concours seulement de quelques successibles, vis-à-vis desquels elle devra avoir tous ses effets, sans qu'elle puisse être opposée à ceux qui n'y ont pas concouru.

Mais l'art. 26 de la loi du 17 nivôse an 2 présente plus de difficulté dans la première partie de cet article : le législateur interdit, d'abord, d'une manière générale, les dispositions de cette nature ; il établit bien une exception, mais seulement pour le cas où les parens du degré de l'acquéreur et des degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent ; et, dans la seconde partie du même article, le législateur ajoute : *toutes celles faites sans ce concours aux personnes de la qualité ci-dessus désignées sont annulées.* Ne peut-on pas induire de là qu'une vente à fonds perdu, faite sous l'empire de cette loi, ne pouvait pas être valable, si elle n'était pas faite avec le concours actuel et simultané de tous les successibles ?

13 prairial an 4, vente à fonds perdu par le sieur Lagarde père au sieur André Lagarde, son fils : tous les successibles du sieur Lagarde père y intervinrent, à l'exception de Fulcrand Lagarde, mineur, et Barthelemi Lagarde, absent, qui, par un acte public fait en l'an 9, ratifièrent ce traité. Parmi les autres successibles avec le concours desquels l'acte

fut rédigé se trouvait une fille mariée sous une constitution générale de dot, qui figura dans l'acte, comme assistée et autorisée de son mari.

Après le décès du sieur Lagarde père, ses héritiers assignèrent André Lagarde, acquéreur, pour voir annuler l'acte de vente du 13 prairial an 4, et voir ordonner le partage de la succession. Cette demande ayant été rejetée par le tribunal de Lodève, elle fut portée devant la cour, sur l'appel des héritiers Lagarde. A l'audience du 29 décembre, la cour ayant fait partage, la cause fut plaidée de nouveau à l'audience du 6 janvier, à laquelle fut rendu, après de longs débats et une délibération approfondie, l'arrêt suivant :

« Attendu que l'acte du 13 prairial an 4 constitue réellement une vente à fonds perdu, consentie par le sieur Lagarde père à son fils André, avec le concours et le consentement de ses autres enfans, conformément à l'art. 26 de la loi du 17 nivôse; qu'il importe peu que le sieur Fulcrand Lagarde fût mineur au moment de cet acte, puisque, loin de l'attaquer à sa majorité, il le ratifia, au contraire, formellement en l'an 9; qu'il importerait tout aussi peu que l'une des filles Lagarde, qui y concourut avec l'autorisation de son mari, se fût, en se mariant, constitué en dot tous ses biens présents et à venir; ce qui n'est pas même établi: qu'en effet, dans cette hypothèse, le consentement donné par cette fille à l'acte ne saurait être considéré, sous aucun rapport, comme emportant aucune aliénation de sa dot, puisqu'au contraire, la loi elle-même déduisait du consentement des héritiers présomptifs à l'acte de vente à fonds perdu la présomption de la sincérité dudit acte; qu'enfin, les appelans ne sont pas mieux fondés à objecter que Barthélemi Lagarde ne serait pas intervenu dans l'acte, et n'y aurait pas consenti à l'instant même où il fut passé, puisque ledit Barthélemi, qui n'avait pu y intervenir en l'an 4, parce qu'il était absent à cette époque, y consentit dès qu'il fut de retour, en l'an 9, l'approuva, et le ratifia d'une manière expresse: d'où il suit qu'à dater de cette époque, l'acte, reposant sur le consentement unanime de tous les héritiers présomptifs; que tous y ayant accédé et adhéré, fut à l'abri de toute attaque; — Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens :



» Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage déclaré par son arrêt du 29 décembre dernier, démet les appelans de leur appel, et les condamne en l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 6 janvier 1829. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. CHARAMAULE et MONTAGNOL, Av.; BRUN et DESSALLE, Avoués.

DOT. — ALIÉNATION. — PRESCRIPTION. — SÉPARATION DE BIENS. — AUTORISATION. — MARI. — GARANTIE.

*La durée de l'action qu'a la femme, pour faire annuler la vente de son fonds dotal par elle consentie, n'est-elle que de dix ans? OUI (1).*

*La prescription de cette action court-elle contre la femme après la séparation de biens, DANS LE CAS OU SON ACTION AURAIT RÉFLÉCHI CONTRE LE MARI? NON (2).*

*L'action de la femme réfléchit-elle contre son mari, lorsque celui-ci a spécialement autorisé sa femme à l'effet de vendre; qu'il a été présent au contrat, et qu'il a donné son consentement exprès à la vente, ou lorsqu'il est prouvé que les deniers ont tourné au profit du mari? OUI.*

*Dans ce cas y a-t-il lieu de faire l'application des art. 2256, 217 et 1450 du code civil, et peut-on dire que l'art. 1450 est applicable au régime dotal? OUI.*

La Veuve GAS. — C. — Le Sieur FAJON et les Mariés DRUGIER.

Le 28 octobre 1807, la dame Alix Roux, épouse séparée en biens du sieur Gas, vendit aux sieurs Anselin et Fajon une pièce de terre, faisant partie de son fonds dotal, au prix de 918 fr., que la venderesse reçut, et dont elle consentit

(1) *Vid.* un arrêt rapporté dans le *Mémorial*, tom. 6, pag. 349.

(2) Cette décision n'est pas contraire à celle rapportée dans le *Mémorial*, tom. 6, pag. 349, parce que dans l'espèce de cet arrêt l'action ne pouvait réfléchir contre le mari.

quittance. Il est bon de faire observer que l'acte porte que la vente fut faite par la dame Gas, *spécialement autorisée à l'effet des présentes par le sieur Gas, son mari, à ce présent, et consentant expressément.*

Après la mort du sieur Gas, la dame Alix Roux, sa veuve, fit citer, le 3 septembre 1825, le sieur Fajon et les mariés Drugier, qui étaient aux droits du sieur Anselin, devant le tribunal de Nîmes, pour voir annuler l'acte de vente par elle consenti, comme contenant aliénation du fonds dotal, et voir, en conséquence, prononcer le *désistat* de la propriété dont ils jouissaient sans droit, ni titre valable, avec restitution des fruits.

Le sieur Fajon et les mariés Drugier opposèrent à cette demande une fin de non-recevoir, prise de ce que la veuve Gas n'avait point exercé son action dans les dix ans, à compter du jour de la vente.

Le tribunal rendit sur cette contestation un jugement conçu en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de la loi 30, de *jure dotium*, et des art. 1304 et 2265 du code civil, toute action en nullité ou rescision se prescrivait par le laps de dix ans, à dater du jour du contrat; que ce principe s'appliquait, suivant l'art. 1561, à l'action en nullité de vente du fonds dotal intentée par la femme dix ans après qu'elle a recouvré, par la dissolution du mariage, ou par la séparation de biens, l'exercice de ses actions; qu'aux termes des art. 2255 et 2256 du même code, la prescription n'est suspendue pendant le mariage que dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de sa femme sans son consentement, est garant de la vente; qu'en fait, la vente dont il s'agit avait été consentie par la femme Gas, séparée de biens, le 28 octobre 1807, et n'avait été attaquée de nullité qu'en 1825; que cette vente n'avait point été consentie par le mari de la femme Gas, mais par la femme elle-même, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, et que cette autorisation ne saurait rendre le mari garant de la vente; d'où il suit que les parties sont dans la règle générale portée par l'art. 1304 du code civil, et non dans l'exception de l'art. 2256 :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL relaxe le sieur Fajou et les mariés Drugier des demandes à eux faites, etc. »

La veuve Gas se rendit appelante de ce jugement. Nous ne rappellerons que très-succinctement les moyens qu'elle fit valoir à l'appui de son appel, parce que l'arrêt que nous allons rapporter les fera suffisamment connaître. Nous nous bornerons à dire que la veuve Gas ne contesta point que l'action de la femme, pour faire révoquer l'aliénation par elle faite, ne se prescrivit par dix ans après la dissolution du mariage; elle convint aussi, qu'en règle générale la prescription de cette action courait contre la femme après la séparation de biens, suivant les dispositions de l'art. 1561; mais elle soutint qu'il y avait une exception à faire pour le cas où l'action de la femme pouvait réfléchir contre le mari, et elle invoqua les dispositions de l'art. 2256 : elle fit voir, ensuite, que la présence du mari dans l'acte, son autorisation spéciale et le consentement qu'il avait donné à la vente, rendait le mari garant de l'aliénation qu'elle avait faite, et elle se fonda sur les dispositions de l'art. 1450, combinées avec celles de l'art. 217; elle ajouta, de plus, que la présence du mari dans la vente faisait présumer qu'il en avait reçu le prix, d'après la maxime qui veut que le plus fort soit toujours censé avoir reçu; et que cela résultait, d'ailleurs, évidemment des circonstances de la cause.

Les intimés défendirent le bien-jugé du tribunal de première instance : ils dirent que, s'il était vrai que la prescription ne courût pas pendant le mariage à l'égard des immeubles dotaux, il était vrai, aussi, qu'elle commençait à courir après la séparation de biens; que le parlement de Toulouse l'avait ainsi jugé par plusieurs arrêts rapportés dans M. de Juin; que la cour de Nîmes l'avait décidé de même (1); que cela était, d'ailleurs, conforme aux dispositions de l'art. 1561 du code civil; que c'était vainement que, pour échapper

---

(1) *Ibid.* le Mémoire, tom. 6, pag. 349.

aux dispositions de cet article, on invoquait les dispositions des art. 2256, 217 et 1450 du même code; que, pour que la prescription fût suspendue après la séparation de biens, il fallait que le mari eût vendu le bien propre de sa femme sans son consentement; que, dans l'espèce, c'était la femme elle-même qui avait vendu, et qui avait retiré le prix; que la présence et l'autorisation du mari dans l'acte ne saurait rendre le mari garant de la vente; que l'art. 217 n'imposait au mari qu'une simple formalité, et qu'il ne pouvait en résulter pour lui l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorisait, et, enfin, que l'art. 1450 n'était point applicable au régime dotal.

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 2256 du code civil est générale; que, sans distinguer si la femme est ou non séparée de biens, il suspend la prescription pendant le mariage, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari; et qu'en effet, lors même que la femme est séparée de biens, il est dans ses intérêts les plus précieux que, pour conserver ses droits contre des tiers, elle ne soit pas forcée d'exercer des actions qui, devant réfléchir contre son mari, troubleraient toujours l'union conjugale et la paix domestique; — Attendu que l'autorisation du mari dans un acte d'aliénation consenti par la femme, est loin d'être regardé par la loi comme une simple formalité; que cette autorisation, qui est une innovation du code civil pour les pays de droit écrit, imposait au mari, dans les pays coutumiers, l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorisait; que tous les membres du conseil-d'état qui furent entendus lors de la discussion de l'art. 217 se réunirent dans l'opinion que l'autorisation publique donnée par le mari était pour la femme un acte de protection, une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme; que, plus tard, et lorsqu'il s'agit de fixer les droits respectifs des époux au titre du contrat de mariage, qui renferme le régime de la communauté et le régime dotal, l'art. 1450 fixa positivement l'étendue de la responsabilité du mari dans les aliénations des biens de sa femme auxquelles il aurait concouru; que, vainement, dit-on que cet article n'est relatif qu'à la communauté; que, d'abord, il faut bien reconnaître que le système de l'autorisation maritale, étant emprunté au régime coutumier, ce sys-

tème doit dans son application avoir toujours la même étendue qu'il avait sous ce régime ; mais que , d'ailleurs , l'art. 1450 est , au contraire , et spécialement , pour le cas où la communauté n'existe plus , où elle est dissoute par la séparation de biens , et où , par conséquent , la communauté reste hors de ligne ; — Attendu , dès-lors , qu'il faut convenir que l'art. 1450 est également applicable au régime de la communauté et au régime dotal , et avec d'autant plus de raison , que toute règle , tout principe à cet égard sur un point si important , manquerait dans la loi quant à l'aliénation de la dot autorisée par le mari ; qu'un pareil oubli de la part du législateur n'est pas présumable , et qu'enfin cet oubli exista-t-il , l'analogie conduirait au même résultat ; — Attendu que le principe posé dans l'art. 1450 devrait d'autant mieux être appliqué au régime dotal , que la cause de la dot est éminemment favorable , qu'elle conserve et protège les familles , et qu'il faut craindre d'y porter atteinte dans des contrées où l'inaliénabilité de la dot a depuis long-temps passé dans les lois et dans les mœurs ; — Attendu que , d'après cet art. 1450 , le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné , s'il a concouru au contrat , où s'il est prouvé que les deniers ont été reçus par lui , ou qu'ils ont tourné à son profit , dans le cas même où la femme aliène sous l'autorisation de la justice ; et qu'il l'est du défaut d'emploi ou de remploi , si la vente a été faite en sa présence et de son consentement ; — Attendu qu'une double conséquence résulte des termes de cet article : la première , c'est que , dans le cas où la femme attaquerait pendant le mariage une vente de ses biens dont le mari aurait profité , ou qui aurait été faite en présence et du consentement du mari , elle aurait évidemment le droit , et ses créanciers pour elle , d'actionner son mari en garantie pour le remboursement du prix qui n'aurait pas été employé ; la seconde , que , pour cela même , l'action de la femme contre la vente réfléchirait évidemment contre le mari , et troublerait l'union conjugale et la paix domestique , ainsi que l'a dit la cour de cassation dans les motifs de son arrêt du 24 juin 1817 ; — Attendu , dès-lors , qu'une vente du fonds dotal étant faite par une femme séparée , en présence et du consentement de son mari , la prescription contre l'action en nullité ou rescision de la part de la femme est suspendue pendant la durée du mariage , sur-tout lorsque les deniers de la vente ont profité au mari , puisque , évidemment , son action réfléchirait contre le mari ; que cette doctrine a été justement

consacrée par la cour de cassation dans son arrêt du 11 juillet 1826 :

» En fait, attendu, 1.<sup>o</sup> que la vente dont la dame Gas réclame l'annulation a été faite en présence de son mari, à ce consentant expressément; 2.<sup>o</sup> que non-seulement elle n'a pas profité des deniers formant le prix, mais que tous les faits de la cause démontrent, au contraire, que ce prix a tourné au profit du mari; 3.<sup>o</sup> que cette propriété était dotale, ce qui n'a pas même été contesté, et ne pouvait l'être; 4.<sup>o</sup> enfin, que la demande en nullité a été formée moins de dix ans après la dissolution du mariage :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, met à néant le jugement dont est appel; émendant, casse et annule la vente dont il s'agit, consentie le 28 octobre 1807; ordonne que du premier commandement qui leur en sera fait les intimés en délaisseront les propriété et jouissance à l'appelante, à peine d'y être contraints par toutes les voies de droit; les condamne à la restitution des fruits depuis le jour de la demande ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 mai 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. GUILLET, Proc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et BÉCHARD, Av.; CHAZAL et SIMIL, Avoués.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RÉVOCATION. — PÈRE. — AFFILIATION. — ACQUISITIONS. — RAPPORT.

*L'institution contractuelle faite par un père en faveur de son fils est-elle révoquée par une nouvelle institution que fait le père à son petit-fils, de telle sorte que les biens dont se compose la première institution en faveur du fils ne puissent être compris dans la masse de la succession de ce dernier? NON.*

*Les acquisitions faites par un fils que le père a affilié dans sa maison, d'après une clause du contrat de mariage, sont-elles réputées faites pour le compte du fils? OUI.*

*Ce dernier ne doit-il pas, néanmoins, en rapporter le prix à la succession du père? OUI.*

Les Hoirs BŒUF. — C. — Les Frères MARTEL.

17 février 1745, contrat de mariage entre Jacques Bœuf

et la demoiselle Marie-Anne Paul. Dans ce même contrat, Antoine Bœuf, père du futur époux, déclare instituer son fils pour son héritier contractuel.

Plusieurs années après, et en 1774, le même Antoine Bœuf fait une nouvelle institution contractuelle en faveur de Jean-Antoine Bœuf, son petit-fils, dans le contrat de mariage de ce dernier avec Gabrielle Paul. Jacques Bœuf, père de Jean-Antoine, déclare affilier son fils dans sa maison, sous cette condition qu'il travaillera au profit du ménage, etc. Durant cette affiliation Jean-Antoine Bœuf a acquis, conjointement avec Jacques Bœuf, son père, un immeuble d'une valeur de 3000 fr., par acte du 19 mai 1789; et par autre acte du 13 thermidor an 5, il a acquis à lui seul un autre immeuble de pareille valeur. Antoine Bœuf et Jacques Bœuf sont décédés : ce dernier a laissé pour héritiers ses deux enfans, Jean-Antoine Bœuf et Marguerite Bœuf, épouse Martel.

Après le décès de celle-ci, ses héritiers, représentés par les frères Martel, ont poursuivi contre les hoirs de feu Antoine Bœuf la liquidation de la réserve leur revenant du chef de Marguerite Bœuf, leur mère, dans la succession de Jacques Bœuf, son père. Plusieurs difficultés se sont élevées sur la formation des parcelles de composition de ladite succession. Il s'est agi, entr'autres, de savoir, 1.° si les biens compris dans l'institution contractuelle, faite en faveur dudit Jacques Bœuf dans son contrat de mariage, devaient être compris dans l'avoir de cette succession; 2.° si l'on devait y comprendre pareillement les immeubles faisant la matière des deux acquisitions ci-dessus mentionnées.

Le tribunal de Castellane, saisi de ces contestations, a rendu, le 6 août 1828, un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'Antoine Bœuf ayant institué Jacques Bœuf, son fils, héritier contractuel, dans le contrat de mariage de celui-ci, du 17 février 1745, n'avait pu faire une seconde institution d'héritier contractuel au profit de Jean-Antoine Bœuf, son petit-fils, dans son contrat de mariage du 7 février 1774, par le motif que l'institu-

tion contractuelle dans la ci-devant Provence était irrévocable ; que les acquisitions faites par Jean-Antoine Bœuf, avant le décès de Jacques Bœuf, son père, avec lequel il n'avait pas fait un support, ne sont pas, en l'état, justifiées provenir des biens et deniers à lui particuliers, et que, d'ailleurs, par son contrat de mariage, il s'était obligé de travailler au profit de l'héritage ; et, dès-lors, elles doivent être soumises à la réserve des hoirs de Marguerite Bœuf :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL annule la seconde institution contractuelle faite par Antoine Bœuf à Jean-Antoine Bœuf, son petit-fils, et ordonne que, par experts, il sera fait estimation des biens délaissés par Jacques Bœuf et Antoine Bœuf, et de ceux acquis par Jean-Antoine Bœuf pendant la vie de son père Jacques Bœuf, etc. ».

Appel de la part des héritiers d'Antoine Bœuf ; ils ont soutenu que l'institution contractuelle faite à Jean-Antoine Bœuf par son aïeul devait être déclarée bonne et valable, et, en outre, que ledit Jean-Antoine Bœuf devait être déclaré propriétaire incommutable de la moitié de la terre acquise conjointement avec son père, ainsi que de la propriété par lui achetée personnellement.

ARRÊT. — « Considérant que s'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges, et leur décision quant à l'institution contractuelle du sieur Jean-Antoine Bœuf de la part d'Antoine Bœuf, son aïeul, il n'en est pas de même à l'égard des acquisitions d'immeubles qui furent faites par ledit sieur Jean-Antoine Bœuf pendant son affiliation dans la maison de Jacques Bœuf, son père, et qui fut commune entr'eux, et stipulée dans le contrat de mariage dudit sieur Jean-Antoine Bœuf ; qu'il est de règle, à ce sujet, que le fils ne perd pas, par cette stipulation la capacité d'acquérir pour son compte ; mais il est soumis aux effets de la présomption, que les deniers ou prix de vente employés proviennent de la libéralité du père, à moins qu'il ne soit justifié que le fils avait, pendant l'existence de l'affiliation, une industrie réelle, indépendante de celle de son père, et suffisante pour lui fournir des moyens et profits relatifs au plus ou moins d'importance de l'acquisition ; — Considérant, en fait, qu'il n'a pas été justifié que Jean-Antoine Bœuf ait eu des ressources particulières de cette nature :

» LA COUR..... déclare n'y avoir lieu de comprendre dans l'estimation des biens ordonnée par le jugement dont est appel l'immeu-



ble acquis par Jean-Antoine Bœuf, suivant l'acte du 13 thermidor an 5, lequel est réputé étranger à la succession de Jacques Bœuf, à laquelle Jean-Antoine Bœuf rapportera, néanmoins, le prix de l'acquisition; ordonne que l'immeuble acquis par le père et le fils conjointement, suivant l'acte du 19 mai 1794, sera, après due estimation, partagé en deux portions égales, aux formes de droit, dont une sera affectée à Jean-Antoine Bœuf, comme son bien propre, et l'autre entrera dans la composition de l'hoirie de Jacques Bœuf, à laquelle il sera fait aussi raison par Jean-Antoine Bœuf de la valeur réelle de la monnaie fournie pour la moitié particulière, suivant le tableau de dépréciation des assignats à l'époque du paiement; confirme le surplus du jugement dont est appel, etc.»

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 17 février 1829. — M. DE SÈZE, 1.<sup>er</sup> Prés. — MM. PASCALIS et PERRIN, Av.; JOUYNE et JOURDAN, Avoués.

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — PROCÈS-VERBAL. — COMMUNICATION. — APPEL. — SECRÉTAIRE.

*Lorsque les notaires, réunis pour procéder à l'organisation de la chambre, délibèrent, en même temps, sur un objet de discipline intérieure, et comprennent les deux délibérations dans un seul procès-verbal, le procureur du Roi peut-il en exiger une copie entière? OUI (1).*

(1) *Vid.* l'arrêt de la même cour, du 23 mars 1829, que nous avons rapporté dans le volume précédent, pag. 353, et deux autres arrêts des cours de Caen et d'Amiens, des 11 décembre 1826 et 23 août 1828 (M. Sirey, 28-2-239 et 313; M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, année 1828, part. 2, pag. 127). L'arrêt de la cour d'Amiens a décidé que le ministère public a droit d'exiger expédition ou communication des délibérations des chambres des notaires relatives à la discipline intérieure, ainsi que des pièces qui peuvent s'y rattacher; et qu'en cas de refus de la chambre, de délivrer expédition, ou de donner communication de ces délibérations, le ministère public est recevable à agir par voie d'action pour l'obtenir. Cette décision va plus loin que celle que nous recueillons actuellement; mais elle est conforme à l'arrêt du 23 mars 1829, déjà cité.

*La défense faite au secrétaire par la chambre, de délivrer l'expédition réclamée par le ministère public, peut-elle lui servir d'excuse? Non.*

*Sur l'appel interjeté par le syndic, au nom de la chambre, le secrétaire peut-il faire valoir ses griefs contre un jugement qui prononce contre lui des condamnations, bien qu'il ne s'en soit pas rendu personnellement appelant? OUI.*

LES NOTAIRES de La Châtre. — C. — LE PROCUREUR DU ROI.

Le 1.<sup>er</sup> mai 1828, les notaires de l'arrondissement de La Châtre se réunirent en assemblée générale, conformément à la loi du 2 nivôse an 12, et au décret du 4 avril 1806, à l'effet de procéder au remplacement du tiers sortant des membres de la chambre. Dans la même réunion, ils réglèrent plusieurs objets relatifs à la discipline intérieure, et il ne fut dressé du tout qu'un seul procès-verbal. Le secrétaire en remit un extrait à M. le procureur du Roi; mais il n'y comprit que ce qui concernait le renouvellement de la chambre, en se bornant à énoncer qu'il avait été pris, lors de la réunion, une délibération étrangère à cet objet, sans aucune autre explication.

M. le procureur du Roi, pensant que la remise d'un extrait de ce genre ne remplissait point le vœu de la loi, réclama une expédition entière du procès-verbal constatant les deux délibérations. Le président et le secrétaire, auxquels ce magistrat s'était adressé, refusèrent d'obtempérer à sa demande; et, sur une nouvelle injonction qu'il leur en fit, la chambre, convoquée par le président, fit défense au secrétaire de délivrer expédition de la partie du procès-verbal qui n'avait pas trait à sa composition.

Alors le procureur du Roi fit assigner le président et le secrétaire de la chambre devant le tribunal de La Châtre, pour se voir condamner à la délivrance de l'expédition entière du procès-verbal dont il s'agit, et, de plus, suspendus de

leurs fonctions de notaire , à compter du jugement à intervenir , et pendant quinzaine après la délivrance de l'expédition requise.

A suite de cette assignation , les autres membres de la chambre intervinrent dans l'instance , et soutinrent que le ministère public devait être démis de sa prétention.

Sur ce , jugement , le 30 juillet 1828 , qui rejette l'intervention ; renvoie le président de la demande formée contre lui ; condamne le secrétaire à remettre l'expédition du procès-verbal telle qu'elle était réclamée , et le suspend de ses fonctions de notaire jusqu'à la remise de l'expédition , sans , toutefois , que la durée de cette suspension puisse être moindre de trois jours.

Le syndic interjeta appel de ce jugement au nom de tous les membres de la chambre : il soutint que le ministère public ne pouvait exiger communication des délibérations prises par les chambres de discipline , qu'autant que ces délibérations étaient commandées par la loi ; qu'à l'égard de celles qui étaient purement facultatives , elles étaient destinées par leur nature à demeurer secrètes , et qu'aucune disposition n'imposait aux notaires l'obligation d'en donner connaissance au ministère public ; que , dans l'espèce , le vœu de la loi avait été parfaitement rempli par la remise d'un extrait contenant toute la partie du procès-verbal du 1.<sup>er</sup> mai 1828 qui se référait à la composition de la chambre.

Le secrétaire , condamné personnellement par les premiers juges , n'avait point relevé appel de leur décision. Toutefois , se fondant sur ce que l'appel interjeté par le syndic , au nom de tous les notaires collectivement , devait lui profiter , il se présenta pour faire valoir les griefs qui lui étaient propres : il soutint , 1.<sup>o</sup> que l'action avait été mal engagée en première instance , et qu'elle aurait dû être dirigée , non contre lui , mais contre le syndic , qui seul avait qualité pour représenter la chambre , suivant les lois des 25 ventôse an 11 et 2 nivôse an 12 ; 2.<sup>o</sup> qu'en tout cas , il n'avait fait qu'obéir aux injonctions

tions formelles de la chambre, en refusant l'expédition qui lui était demandée par le ministère public, et qu'il n'était pas juste de le punir individuellement pour une faute qui était moins la sienne que celle de la communauté tout entière.

Le ministère public prétendit que le secrétaire était non recevable à quereller le jugement, dès qu'il ne s'en était pas rendu appelant de son chef : il conclut, au surplus, au démis de l'appel du syndic.

ARRÊT. — « Considérant que le procureur du Roi a le droit de veiller à l'exécution de la loi sur la formation des chambres de discipline, de connaître si les notaires de l'arrondissement s'y sont trouvés en nombre suffisant, si l'opération a été faite d'une manière légale, et qu'il ne peut le savoir que sur le vu de l'arrêté pris à ce sujet par les notaires; que, dans une première expédition délivrée par le secrétaire de la chambre on ne trouvait pas les noms des notaires qui y avaient concouru; qu'à deux endroits différens il y avait des blancs avec ces mots entre deux parenthèses : (*ceci n'a pas trait à la formation de la chambre*); qu'ainsi, évidemment, la délibération a été tronquée; que, sur la plainte du procureur du Roi, relativement à ces inexactitudes, une seconde a été délivrée dans laquelle les noms sont bien inscrits; mais qu'à la fin se trouvent trois lignes tellement raturées, qu'elles sont tout-à-fait illisibles; et qu'ainsi, ni l'une, ni l'autre, ne complète le vœu de la loi, et ne donne au ministère public la connaissance qu'il doit avoir;

» Considérant que c'est le secrétaire, personnellement, que la loi charge de délivrer ces expéditions; qu'en vain la chambre qui l'a nommé lui a défendu de les délivrer, sous prétexte qu'il n'est qu'un instrument, puisque le caractère de secrétaire lui étant imprimé, la volonté de la chambre ne peut le délier des obligations que la loi lui impose; que les actes de discipline intérieure peuvent, sans doute, rester dans le sein de la chambre et sur les registres, et que la cour est loin de vouloir les rendre publics; mais que tout ce qui tient à la composition des chambres de discipline n'a pas ce caractère :

» Considérant que le secrétaire a, sans doute, manqué à son devoir; mais qu'il faut bien aussi prendre en considération l'embarras et les doutes qu'il a dû éprouver dans cette lutte entre le ministère public et la chambre; qu'ainsi, la suspension est une peine trop sévère :

» La Cour dit qu'il a été bien jugé au chef qui condamne le secrétaire à donner au ministère public une copie entière de la délibération prise par les notaires de l'arrondissement de La Châtre, le 1.<sup>er</sup> mai dernier, sans en rien omettre; ordonne que le jugement sera exécuté, quant à ce, suivant sa forme et teneur; mal jugé au chef qui prononce contre le secrétaire la suspension de ses fonctions; émendant en ce chef, le renvoie de ladite condamnation; et, attendu que la chambre, dont ledit secrétaire fait partie, a pris son fait et cause, et a interjeté avec lui l'appel déféré à la cour, condamne tous les notaires de ladite chambre en l'amende de 10 fr., et aux dépens de première instance et d'appel ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 8 décembre 1828. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. SALLÉ, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. TORCHON, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. MATER et MAYET-GÉNÉTRY, Av.

FRANÇAIS. — ÉTRANGER. — TRIBUNAUX SARDES. — RÉVISION.  
— COMPÉTENCE. — JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Les jugemens rendus dans les états du Roi de Sardaigne sont-ils, d'après le traité du 24 mars 1760, exécutoires en France sur simples lettres rogatoires, lorsque les tribunaux qui les ont rendus étaient incompétens, suivant les règles de juridiction établies par nos lois (1)?* NON (ces jugemens doivent, dans ce cas, être révisés par les tribunaux français).

*L'acquiescement donné par le Français au jugement du tribunal étranger, qui rejette le déclinatoire par lui proposé, et sa défense au fond devant ce même tribunal, opèrent-ils une fin de non-recevoir contre sa demande en révision devant les tribunaux français?* NON.

OVEL. — C. — CHALLIER.

Les sieurs Challier, Piémontais, et Ovel, Français, avaient

(1). *Vid* le Mémoire, tom. 7, pag. 55.

Nota. Cette doctrine a encore été consacrée récemment par un arrêt de la cour de Grenoble, du 17 juillet 1828.

formé, pour le commerce des bestiaux, une société qui dura jusqu'en 1819. A cette époque Challier cita son associé devant le juge d'Oulx, en Piémont, en paiement de diverses sommes dont il se prétendait créancier. Ovel comparut, et déclina la juridiction sarde, par le motif, 1.<sup>o</sup> qu'il avait son domicile en France, et que *actor sequitur forum rei*; 2.<sup>o</sup> que le commerce qui formait l'objet de l'association se faisait en France. Ce dernier fait était nié par son adversaire, qui soutenait, au contraire, que le commerce se faisait en Piémont. Le déclinatoire fut rejeté; et, par un second jugement rendu au fond, Ovel fut condamné au paiement des sommes réclamées. La cause fut portée, par appel, d'abord, au tribunal de préfecture de Suse, et successivement au sénat de Turin, qui tous confirmèrent la première décision. Porteur de lettres rogatoires du sénat de Turin, Challier présenta requête à la cour royale de Grenoble, pour obtenir permission d'exécuter dans son ressort l'arrêt rendu en sa faveur. Ovel résista à cette demande, et soutint que cet arrêt ne pouvait être exécuté en France qu'après avoir été révisé par les tribunaux français. La discussion qui s'éleva donna lieu à examiner, en premier lieu, si le traité intervenu le 24 mars 1760 entre les Rois de France et de Sardaigne, a apporté une dérogation, soit à l'ordonnance de 1629, soit aux art. 2123. et 2128 du code civil, et à l'art. 546 du code de procédure, qui forment notre droit public; en second lieu, si l'acquiescement donné par Ovel à la sentence du juge d'Oulx, qui l'avait débouté de son déclinatoire, et sa défense au fond devant les tribunaux piémontais, pouvaient produire une fin de non-recevoir contre sa demande en révision et en renvoi devant les tribunaux français.

Déjà la cour de Grenoble a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur ces questions importantes, notamment sur la première; et l'on peut considérer sa jurisprudence comme irrévocablement fixée. Les développemens que nous avons

donnés, en rapportant ces arrêts (1), nous dispensent de les retracer encore. Nous nous bornerons à donner ici le texte de la nouvelle décision qui vient d'être rendue, et qui nous paraît fort remarquable par les pensées sages et lumineuses qui l'ont dictée.

ARRÊT. — « Considérant que, d'après l'ancien droit public de la France, consigné dans l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, les jugemens rendus en pays étranger n'étaient pas exécutoires en France, et que les Français condamnés par ces jugemens étaient toujours admis à débattre leurs droits, comme entiers, devant les juges français; — Considérant que les lois nouvelles n'ont point dérogé à ce principe, et que, suivant les art. 546 du code de procédure, 2123 et 2128 du code civil, et l'interprétation que la jurisprudence leur a donnée, ce n'est jamais qu'en connaissance de cause que les tribunaux français doivent déclarer exécutoires en France les décisions rendues en pays étranger; — Considérant que le Roi de France, de qui émane toute justice et toute juridiction, peut seul, dans les lois politiques et dans les traités, déroger aux règles du droit public, renoncer à sa juridiction, et permettre en France l'exécution de jugemens qui n'ont pas été rendus en son nom; — Considérant que cette dérogation doit être d'autant plus formelle, et d'autant plus positive, qu'il s'agit d'un des droits dont le Monarque doit se montrer le plus jaloux, puisqu'il intéresse tout à la fois sa souveraineté et la protection qu'il doit à ses sujets; — Considérant qu'à défaut de dérogation bien formelle, le droit commun conserve sa force, et doit être appliqué; — Considérant que, quoique les Rois de France et de Sardaigne, dans l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, se soient fait des concessions réciproques pour l'exécution des jugemens rendus dans leurs états respectifs, ce serait, cependant, donner à cet article, placé dans un traité qui avait principalement pour objet la délimitation du territoire, une extension qui n'est pas rationnelle, que d'en conclure que les Français ne jouissent plus, vis-à-vis des habitans du royaume de Sardaigne, du droit qui leur était assuré par l'ordonnance de 1629, et que tous les jugemens rendus contre des Français par les tribunaux sardes doivent être exécutés en France sur de simples *pareatis*, et sans révision; — Considérant que ces expressions de l'article cité : *les cours suprêmes déféreront de part et d'autre,*

(1) *Vid.* le Mémoire, *ubi supra*.

à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées, etc., peuvent être différemment interprétées; que, par cela seul, il faut reconnaître qu'elles ne sont, ni assez claires, ni assez positives, pour admettre que la *déférence* prescrite n'est qu'une déférence de forme; qu'elle doit avoir lieu dans tous les cas, lors même qu'il s'agit de jugemens rendus contre des Français actionnés en Piémont, et que le Roi de France a, généralement et d'une manière absolue, renoncé, en faveur des sujets sardes, à sa juridiction sur ses propres sujets; — Considérant, dès-lors, que le traité de 1760 doit être entendu en ce sens, que les jugemens rendus par les tribunaux sardes devront être déclarés exécutoires en France, lorsqu'ils ne renfermeront rien de contraire aux lois du royaume et à la juridiction du Monarque français, et que c'est ainsi que la cour de Grenoble l'a déjà plusieurs fois interprété; — Considérant qu'il faut d'autant mieux le décider ainsi, qu'il résulterait de l'opinion contraire, qu'au moyen d'un *pareatis* obligé, et de pure forme, tout décret et tout jugement rendu en Sardaigne serait assimilé à un décret ou jugement rendu en France; qu'il est impossible d'admettre une concession aussi absolue de la part d'un Roi de France, toujours jaloux des prérogatives de sa couronne, et toujours attentif à l'exécution des lois du royaume, comme à l'intérêt de ses sujets; — Considérant, dans l'espèce, que Challier, Piémontais, a assigné Ovel devant un juge du Piémont; que par là il a distrait celui-ci de la juridiction de son Souverain, et que, dès-lors, il n'a pu obtenir contre lui des jugemens exécutoires en France, au mépris de la loi française, qu'il a violée; — Considérant que, pour obtenir contre Ovel des condamnations efficaces en France, Challier devait user du bénéfice de l'art. 15 du code civil; — Considérant qu'il importe peu qu'Ovel, après avoir demandé son renvoi devant ses juges naturels, et avoir été débouté de son déclinatoire, ait ensuite volontairement plaidé devant les tribunaux du Piémont, sur la demande de Challier, parce qu'il ne lui était pas permis de renoncer à la juridiction de son Souverain, en se soumettant à une juridiction étrangère; — Considérant que ce n'est que lorsqu'il s'agit de deux tribunaux français, qu'un Français peut valablement consentir d'être jugé par un tribunal autre que celui de son domicile; mais que, lorsqu'il défend devant un tribunal étranger, où il a été cité au mépris de sa juridiction, il ne saurait perdre, quant aux biens qu'il a en France, la faculté de débattre ses droits devant ses juges naturels, qu'autant qu'il en



serait privé par la volonté formelle de son Souverain, manifestée dans des lois politiques, ou dans des traités; — Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la cour n'est pas saisie des différens qui divisent les parties, et que Challier doit être renvoyé à se pourvoir devant les tribunaux compétens :

» Par ces motifs, LA COUR déclare n'y avoir lieu à exécuter dans son ressort l'arrêt du sénat de Turin, ..... sauf à Challier à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant les tribunaux français, ..... etc., etc.»

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 3 janvier 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. FAURE, Cons., Prés. — M. CHAIS, Avoc.-Gén. — MM. DUPÉROU et GUEYMARD, Avocats.

PARTAGE D'ASCENDANS. — RESCISION. — RÈGLEMENT. — RENTE VIAGÈRE. — SUCCESSION FUTURE.

*Un acte contenant donation de la part des père et mère de tous leurs biens à l'un de leurs enfans, à la charge par lui de se régler avec les autres pour leur réserve légale, et contenant en même temps règlement entre tous les enfans des parts leur revenant, doit-il être considéré comme un partage d'ascendant? OUI.*

*Ce partage peut-il être attaqué, si tous les biens, meubles et immeubles, ont été adjugés à l'un des héritiers, et une somme d'argent seulement aux autres? NON (1).*

*N'est-il pas valable, sur-tout, lorsque, passé en présence de tous les successibles, l'acte contient la réserve d'une rente viagère au profit des donateurs? OUI.*

MARCÉ. — C. — Les Epoux BARET et GRANGEON.

Le sieur Guichard et Marie Pinet avaient fait, par contrat de mariage, donation à Michel Guichard, leur fils, du

(1) *Vid.*, sur cette question, arrêt conforme de la cour de Grenoble (Mémorial, tom. 6, pag. 31); Arrêt de la cour suprême, qui le casse (M. Sirey, 27-1-86).

Arrêt de Nîmes, conforme à celui de Grenoble (Mémorial, tom. 6, pag. 428).

quart de leurs biens, à titre de préciput. Plus tard, et par acte du 16 juin 1817, ils font donation à ce même fils des trois quarts restant, à la charge par lui de leur payer une pension viagère, et sauf à lui à se régler avec Marie et Christine Guichard, femmes des sieurs Baret et Grangeon, ses sœurs, présentes à l'acte, pour leur réserve l'g. le. Dans le même acte, ce règlement a lieu : Michel Guichard se soumet à payer aux réservataires, outre ce qu'elles avaient reçu par contrat de mariage, une somme de 2000 fr. ; et au moyen de ce, tous les biens meubles et immeubles de ses père et mère lui sont abandonnés. Cet accord est exécuté : les sommes stipulées sont payées ; mais Michel Guichard, pour faire face, soit aux dettes déjà existantes sur les biens qui lui étaient cédés, soit à celles qu'il venait de contracter lui-même, fut obligé de souscrire des ventes ; il fut même poursuivi en expropriation forcée par le sieur Marce, l'un de ses créanciers. Dans l'intervalle, Guichard père et Marie Pinet décédèrent ; et il importe d'expliquer qu'ils ne laissèrent pas d'autres biens que ceux dont ils avaient disposé par les actes énoncés ci-dessus.

Les choses étaient en cet état, lorsque Marie et Christine Guichard, mariées aux sieurs Baret et Grangeon, sans égard à l'acte du 16 juin 1817, firent assigner Michel Guichard, leur frère, en partage de la succession de leurs père et mère ; elles intervinrent, même, dans l'instance en expropriation forcée, et y demandèrent la distraction, à leur profit, de la part héréditaire leur revenant.

Le sieur Marce, créancier poursuivant, résista à cette demande, et soutint que l'acte du 16 juin 1817 devait être considéré comme un partage d'ascendant, et ne pouvait, dès-lors, être attaqué que par la voie de la lésion, qui n'était point alléguée, et ne pouvait l'être ; que, par cet acte, les époux Baret et Grangeon avaient déjà obtenu la part héréditaire qu'ils réclamaient ; que, d'un autre côté, Michel Guichard était valablement devenu, par là, propriétaire des

biens qui lui avaient été abandonnés, et que, par suite, ses créanciers avaient le droit d'y porter leurs exécutions. Les époux Grangeon et Baret soutinrent, au contraire, que cet acte n'était autre chose qu'un traité sur la succession d'un homme vivant, et; partant, qu'entaché d'une nullité radicale, il ne pouvait leur être opposé; que, d'ailleurs, considéré, même, comme partage d'ascendant, cet acte était irrégulier encore, les biens n'étant pas divisés entre tous les cohéritiers d'une manière égale, puisque quelques-uns de ceux-ci n'avaient obtenu dans leur lot que de l'argent comptant.

Jugement du tribunal de Valence, qui, considérant que l'acte dont il s'agit ne renferme qu'un traité concernant les droits des enfans Guichard sur les biens existans à l'époque de sa date, et qu'en conséquence les sœurs Guichard n'ont pu, du vivant de leurs père et mère, renoncer aux biens formant leur succession proprement dite, ordonne qu'il sera procédé au partage réclamé, et sursoit jusqu'alors aux poursuites en expropriation.

Appel. La cour de Grenoble eut à examiner, d'abord, si l'acte du 16 août 1817 n'était pas un partage d'ascendant; en second lieu, si, en le supposant ainsi, les père et mère avaient pu, par cet acte, attribuer tous leurs biens, meubles et immeubles, à l'un de leurs enfans, et ne donner aux autres qu'une somme d'argent. Déjà la cour avait eu occasion de se prononcer sur cette dernière question, et de décider, par un arrêt à la date du 14 août 1820, qu'un ascendant pouvait faire son partage de la sorte. Cet arrêt, déféré à la cour suprême, a été cassé le 16 août 1826 (1); mais la cour de Grenoble n'en a pas moins persisté dans sa jurisprudence.

Il est vrai que, dans l'espèce, il se présentait une cir-

---

(1) *Vid.* le Recueil de M. Sirey, 27-1-86.

constance particulière qui devait nécessairement faire valider l'acte en litige : par cet acte, dans lequel figuraient Christine et Marie Guichard, les père et mère avaient soumis leur donataire à leur payer une pension viagère ; or, suivant l'art. 918 du code civil, les aliénations faites à la charge d'une rente viagère en faveur de l'un des enfans ne peuvent être attaquées par les autres successibles, lorsqu'elles ont eu lieu en leur présence, et de leur consentement. L'adhésion tacitement donnée par les sœurs Guichard à cet acte les rendaient donc, dans tous les cas, non-recevables à le quereller.

Cependant on verra que la cour de Grenoble, indépendamment de ce moyen, dont l'arrêt fait mention, n'en a pas moins jugé la validité de l'acte, envisagé comme partage d'ascendant.

A l'égard de la discussion que fit naître devant la cour la contestation actuelle, il nous suffit de renvoyer nos lecteurs aux développemens qui précèdent l'arrêt du 14 août 1820, que nous avons recueilli.

ARRÊT. — Attendu que dans le préambule de l'acte du 16 juin 1817, Guichard père et Marie Pinet commencent par faire la désignation de leurs immeubles, et l'inventaire de leur mobilier ; qu'ils rappellent les donations par eux précédemment faites à leurs enfans ; qu'ils déclarent que leurs biens sont grevés de dettes, et que, ne pouvant eux-mêmes plus travailler, ils sont dans l'impossibilité de les payer, et se trouvent, ainsi, exposés à des poursuites ; qu'ils craignent, d'ailleurs, que les donations par eux faites à leurs enfans ne les engagent par la suite dans des procès ruineux ; que c'est par ces motifs, qu'après s'être concertés avec leurs enfans et leurs gendres, lesquels ont pris une connaissance exacte de la valeur de leurs biens, ainsi que de la consistance de leurs dettes, ils font, du consentement de ceux-ci, donation de leurs biens à Michel Guichard, leur fils, à la charge par lui de payer toutes les dettes, et de se régler avec ses sœurs relativement à ce qu'elles ont à prétendre sur les biens donnés ; — Attendu que ce règlement entre Michel Guichard et ses sœurs a lieu dans le même acte, en présence des père et mère, et, par conséquent, avec leur consente-

ment et approbation; — Attendu, dès-lors, que l'acte ne peut, d'abord, point être considéré comme un traité sur une succession future, puisque ses stipulations ne portent que sur les biens présents des père et mère; — Attendu, en outre, qu'il suit de l'ensemble des clauses qui le composent, que cet acte doit être regardé, non comme une donation, mais comme un partage fait par ascendant, conformément à l'art. 1078 du code civil, puisque, en effet, il contient une distribution de la généralité des biens en faveur de tous les enfans; — Attendu qu'un pareil acte ne pourrait être attaqué que pour cause de lésion; — Attendu qu'il importe peu que, dans ce partage, tous les immeubles aient été attribués à Michel Guichard, et qu'il n'ait été assigné à ses sœurs que des sommes en deniers, parce que les dispositions de l'art. 826 du code civil ne sont point impératives, et que les sœurs Guichard, autorisées par leurs maris, consentirent à accepter un lot en argent; — Attendu, enfin, que lors même que cet acte serait considéré comme une donation, ce serait alors une aliénation à charge de rente viagère faite à un successible, dont, suivant l'art. 918 du code, les sœurs Guichard ne pourraient pas demander le rapport, puisqu'elle a eu lieu de leur consentement :

LA COUR met le jugement du tribunal de Valence au néant, ....  
déboute les sœurs Guichard de leurs demandes....

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 19 février 1829.* — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE VENTAVON, Prés. — MM. MASSONNET et CHAVANE, Avocats.

JUGEMENT D'ORDRE. — APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

*L'appel d'un jugement d'ordre doit-il, à peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé? — OUI (1).*

(1) *Vid.*, en sens contraire, 1.<sup>o</sup> arrêt de la cour d'Amiens, du 22 mai 1809 (M. Sirey, tom. 14, pag. 75); 2.<sup>o</sup> arrêt de la cour de Rouen, du 22 septembre 1810 (*ibid.*, tom. 15, pag. 188. — *Et en ce sens*, 1.<sup>o</sup> arrêt de la cour de Riom, du 20 août 1810 (*ibid.*, tom. 14, pag. 270); 2.<sup>o</sup> arrêt de la cour de Paris, du 23 août 1811 (*ibid.*, tom. 12, pag. 7); 3.<sup>o</sup> M. Carré, dans ses *Lois de la Procédure*, tom. 3, pag. 28, 2584.<sup>e</sup> question, et les Auteurs qu'il cite.

ÉPOUX MOTHÉ-LAFFON. — C. — LE SIEUR PUJO-REILLOU,  
et Autres.

Le 21 août 1828, les mariés Mothé-Laffon se rendirent appelans, contre le sieur Pujó-Reillou et Consorts, d'un jugement d'ordre rendu par le tribunal de Mirande le 9 juillet précédent. Cet appel ayant été signifié au domicile de l'avoué des intimés, ceux-ci en ont demandé la nullité.

Mais, ont répondu les appelans, l'art. 456 du code de procédure, qui exige la signification de l'appel à personne ou domicile, consacre une règle générale qui est sans application aux matières spéciales, telles que les incidens sur saisie immobilière et les contestations sur ordre. Les règles qui régissent ces matières n'ont rien de commun avec les formes lentes prescrites pour les cas ordinaires; la marche rapide imprimée à ces procédures particulières serait sans cesse entravée, s'il fallait recourir aux règles générales pour combler les prétendues lacunes qu'a laissées la loi dans ces matières; on méconnaîtrait l'intention du législateur; on tomberait souvent dans l'absurde, si l'on admettait que, dans ces matières, la loi n'a excepté que certains cas de la règle commune, et a laissé les autres sous son empire. — En effet, dans les cas prévus par les art. 723, 734 et 736 du code de procédure, le délai de l'appel est, tantôt de quinzaine, tantôt de huitaine, à partir de la signification du jugement à avoué. N'est-il pas évident que le droit d'appeler serait souvent illusoire, si, dans le silence de ces articles, il fallait puiser dans l'art. 456 la nécessité de signifier l'appel au domicile réel? — La brièveté de ces délais, l'effet attribué à la signification à avoué de les faire courir, présupposent évidemment la faculté de signifier aussi l'appel au domicile de l'avoué. L'art. 669, relatif à l'appel des jugemens sur distribution par contribution, s'exprime dans ce sens; et si les art. 723, 734 et 736 ne sont pas aussi explicites, on n'en a pas moins senti la nécessité de leur donner

la même interprétation : tout le monde est d'accord sur ce point. — Reste à savoir si, par une inexplicable exception, il n'en serait pas de même de l'appel des jugemens d'ordre, autorisé par l'art. 763 : l'ordre est la suite de la saisie immobilière ; il est soumis aussi à une procédure rapide ; la célérité est dans l'intention du législateur, comme dans l'intérêt des créanciers : si, jusques-là, la procédure a été dégagée des longueurs qu'entraînent les règles générales, pourquoi y serait-elle assujettie lorsqu'elle arrive au terme ? On oppose qu'ici le délai de l'appel est augmenté à raison des distances ; mais qui ne voit que cette augmentation n'a été accordée que pour donner le temps à l'avoué de se concerter avec son client ? — Concluons de là que l'art. 756, fait pour les cas ordinaires, est sans autorité sur les appels en matière d'ordre, comme sur les appels en matière d'incidents sur saisie immobilière.

ARRÊT. — « Attendu que l'appel dont il s'agit n'a été signifié qu'au domicile de l'avoué ; — Attendu que l'art. 456 du code de procédure établit, en règle générale, que l'appel doit, à peine de nullité, être signifié à *personne ou domicile* ; — Attendu qu'il est de principe que la règle générale étend son influence sur tout ce qui n'en est pas formellement excepté ; — Attendu que l'art. 669 consacre expressément une exception à la règle générale, en autorisant la signification de l'appel *au domicile de l'avoué* ; que cette exception se trouve, ainsi, légitimement consacrée ; mais que cet article, relatif à la distribution par contribution, n'est pas applicable à l'espèce ; qu'il faut se référer à l'art. 763 ; que le silence de cet article sur la suffisance de la signification au domicile de l'avoué signale dans le législateur une intention différente de celle qui dicta l'exception de l'art. 669, si l'on considère, sur-tout, que dans l'art. 763 il ajoute le supplément de délai à raison des distances, et que ce supplément est dans la proportion établie en règle générale ; qu'en reconnaissant que la prompte expédition qu'exige cette nature d'affaires a déterminé des lois spéciales, on a reconnu aussi que l'art. 763 a fait la part de cette célérité, en réduisant le délai de l'appel et celle de la garantie des formes, en ajoutant le supplément de délai à raison des distances ; qu'ainsi qu'il a été dit, la différence des

Deux textes ne permet pas de les identifier ; qu'indépendamment qu'ils sont rangés sous deux titres différens, on ne peut pas se dissimuler que les contestations relatives à l'ordre présentent ordinairement des objets et des difficultés de la plus haute importance ; que la distribution par contribution n'est pas susceptible des mêmes difficultés ; qu'ainsi, le silence de l'art. 763 sur la suffisance de la signification de l'appel au domicile de l'avoué laisse cette signification sous l'influence de la règle générale établie par l'art. 456 ; qu'il n'est pas permis de créer des exceptions :

» LA COUR déclare les parties de M.<sup>o</sup> Bétous non-recevables dans leur appel ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 27 mars 1829. — Chamb. cor. — M. THÉRON, *Cous.*, *Prés. temp.* — M. LABAT, *Av.-Gén.* — M. BAZE, *Av.* ; MM. BÉTOUS et GLADY, *Avoués.*

CONCUBINAGE. — INCAPACITÉ. — PREUVE. — SUGGESTION.

*Le concubinage constitue-t-il, sous le code civil, une incapacité pour recevoir, et peut-on en admettre la preuve ?* NON.

*La captation peut-elle résulter d'expressions ou dispositions d'un testament, parce qu'elles présenteraient un double sens, et pourraient laisser présumer que le testateur a prévu que sa disposition serait nulle ?* NON.

PÉRETHON. — C. — BEAUDRON.

Catherine Beaudron habitait depuis long-temps, comme domestique, la maison du sieur Pérethon du Chezeau, célibataire, lorsqu'étant devenue enceinte, en 1808, elle se retira momentanément dans une autre résidence, où elle donna naissance à une fille nommée Françoise-Joséphine. Bientôt après Catherine Beaudron revint, avec sa fille, dans la maison du sieur Pérethon, où elle demeura jusqu'au décès de ce dernier, arrivé en 1822. Deux testamens olographes furent trouvés dans la maison du sieur Pérethon : l'un, de 1814, par lequel il instituait pour héritière universelle Françoise-Joséphine, fille naturelle de Catherine Beaudron ;



l'autre, de 1817, par lequel, après avoir renouvelé cette institution, il est ajouté, que *si Joséphine ne peut recueillir son legs*, Eliza Pérethon, sa nièce, aura toute sa succession, à la charge de payer à Catherine Beaudron une pension viagère de 600 fr. Le sieur Pérethon de Montrocher, frère du défunt, forma, conjointement avec Eliza Pérethon, sa fille, la demande en nullité du legs fait à Françoise-Joséphine; et, par suite, à ce qu'Eliza Pérethon fût envoyée en possession de la succession, en vertu de la seconde disposition du testament de 1817 : ils prétendaient que le legs universel devait être réputé fait à Catherine Beaudron, par l'interposition de sa fille, et que Catherine Beaudron était incapable, à cause de l'état de concubinage dans lequel elle avait vécu avec le testateur; que si le moyen pris du concubinage n'était pas suffisant, la nullité devait résulter de la captation exercée envers le testateur.

Le sieur Pérethon et la demoiselle Pérethon soutenaient que depuis long-temps le testateur avait eu des relations fort intimes avec Catherine Beaudron; qu'ils étaient dans l'habitude de se tutoyer réciproquement, de manger à la même table, et de n'avoir qu'un lit; que Catherine était maîtresse absolue dans la maison, qu'elle vivait avec le sieur Pérethon dans un état habituel de concubinage, au moyen duquel elle avait obtenu les deux testamens.

Le tribunal civil de Montluçon rejeta la demande en nullité et l'offre de preuve, par les motifs suivans :

« Considérant que la demoiselle Eliza Pérethon demande la nullité du legs, comme fait à une concubine, par personne interpoée, et qu'elle demande à prouver le concubinage; — Considérant que le code civil a changé le système de législation sur les donations et testamens; que la faculté de tester était généralement restreinte dans les pays coutumiers; que particulièrement il y avait des dispositions sévères relativement aux dons faits entre concubins; mais que cette incapacité, relative aux concubines, a été abrogée, et que la faculté de disposer a reçu la plus grande latitude en

Aveur de ceux qui n'ont, ni ascendans, ni descendans ; — Considérant qu'on avance que, sous les anciennes lois, une jurisprudence constante, d'accord avec elles, avait proscrit les dons entre concubins ; que si la jurisprudence a paru incertaine pendant quelques temps, on commence à sentir qu'il importe, dans l'intérêt des mœurs, de revenir à leur ancienne sévérité, et que la morale publique exige la proscription de ces dons ; — Considérant que, depuis la publication du code civil, la question dont il s'agit a été discutée sous tous les rapports, et particulièrement sous celui de la morale publique ; qu'il résulte de cette discussion que les auteurs de la législation moderne ont eu aussi l'intention de respecter les mœurs ; mais qu'ils ont pensé qu'il y avait d'autres moyens à employer, plutôt qu'une action inquisitoire, une allégation de faits injurieuse pour la mémoire d'un défunt ; — Considérant que les faits de suggestion et de captation ne peuvent être admis qu'autant qu'il en résulterait que la disposition du testateur n'est pas l'effet de sa volonté ; que, dans l'espèce, le sieur Péréthon du Chezeau a réellement entendu faire un legs universel à celle qui se trouve désignée dans son testament ; qu'il l'a préférée à Eliza, sa nièce ; mais qu'il désigne cette même nièce pour recueillir le legs, s'il ne pouvait l'être par Françoise-Joséphine ; — Considérant que cet acte, deux fois écrit, daté et signé de la main du sieur Péréthon, annonce qu'il l'a fait en connaissance de cause, et qu'il contient réellement ses intentions ; — Qu'il est encore vrai que le sieur Péréthon, dans le cas où son legs universel serait advenu à la demoiselle Eliza, sa nièce, l'avait chargé d'une rente viagère de 600 fr. en faveur de Catherine Beaudron ; mais que le code civil, n'ayant pas rangé parmi les causes d'incapacité celle dérivant du concubinage, il était inutile d'examiner les faits mis en avant pour l'établir ; que, par ce motif encore, il n'y a pas lieu d'examiner si le legs a été fait par interposition de personnes ; que la jurisprudence paraît fixée à cet égard, et ne saurait changer qu'avec la loi ».

En la cour, on a renouvelé l'offre de la preuve des faits de concubinage et de captation. Cette preuve était-elle admissible en droit ? C'était ce que les appelans cherchaient à établir. Ils examinaient, d'abord, une objection qui leur était proposée, et qui consistait à dire que le testament

n'étant pas fait au profit de la prétendue concubine ; le but de l'action tendait à la recherche d'une paternité ; qu'il fallait, en effet, commencer par établir que Pérethon du Chezeau était père de Joséphine. Ils répondaient que la preuve offerte n'avait pas pour objet de démontrer cette paternité ; mais seulement les relations intimes entre Pérethon et Catherine Beaudron, relations qui avaient été, pour elle, un moyen d'obtenir, sous le nom de sa fille, ce qu'elle ne pouvait recevoir directement elle-même ; relations qui, envisagées sous un autre rapport, donnent à la disposition une cause contraire aux bonnes mœurs, et la frappent, par conséquent, de nullité, aux termes des art. 1131 et 1133 du code civil : que, si l'on veut argumenter de ce que ces articles sont placés sous la rubrique des engagements, tandis qu'il s'agit ici d'un testament, on se jette dans une erreur, parce qu'il faut, pour la validité d'un testament, comme de tout autre contrat, le concours du consentement de deux personnes : en effet, si un testament confère des droits à celui qui reçoit, il en résulte également, de sa part, des engagements, soit envers la mémoire du défunt, soit envers ses héritiers, ou ayans-droit ; d'ailleurs, les principes émis dans les articles cités ne sont pas restreints aux obligations ; ils sont communs à toutes les matières du droit, notamment aux donations ; de même que l'art. 1133 prononce la nullité de l'obligation dont la cause est illicite, de même l'art. 900, au titre *des Donations et Testaments*, dispose que toute condition immorale qui serait apposée à un acte de cette nature sera réputée non écrite.

La jurisprudence ne contrarie nullement cette doctrine : chaque fois que la cour de cassation a eu à s'occuper d'affaires de ce genre, elle a frappé d'anathème les dons entre concubins. Ainsi, dans l'affaire Legroin (1), forcés de reconnaître

que

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, 1820, pag. 169.

que les faits écartaient l'idée d'une semblable libéralité, la cour ne pouvant sévir, déclara que, si le concubinage eût été constant, elle eût appliqué les principes qui viennent d'être développés. M. Mourre, procureur-général, développa les mêmes idées dans son réquisitoire lors de l'affaire Cardon (1). Ainsi, si l'esprit de la loi et la morale refusent à la concubine la capacité de recevoir, toute précaution qui tendrait à éluder leurs dispositions doit être considérée comme inutile. Dans l'espèce, Catherine Beaudron étant incapable de recevoir, Joséphine l'est aussi, car elle est sa fille; et l'art. 911 la répute personne interposée dans l'intérêt de sa mère.

Mais à supposer que le concubinage ne soit pas une cause suffisante de nullité, le testament serait détruit dans son essence par la suggestion dont il serait le fruit. Ce reproche est appuyé sur des faits positifs, qui démontrent que ce n'est pas la volonté du sieur Pérethon qui a présidé au testament, mais plutôt la volonté ambitieuse de Catherine Beaudron. On ne peut nier, dans l'espèce, que le concubinage n'ait été pour Catherine Beaudron un moyen puissant d'imposer au sieur Pérethon une volonté autre que la sienne. Accoutumé, dès long-temps, à l'empire tyrannique d'une femme sans mœurs, il avait perdu toute son énergie, toute sa dignité; il lui était impossible de faire entendre cette voix solennelle qui devait proclamer sa volonté et commander après lui. Des preuves de son asservissement se trouvent même dans le testament de 1817. On le lui avait arraché par des menaces ou des caresses, et, peut-être, alternativement, par les unes et par les autres; mais tout, en se rendant, il conserve assez de force pour transiger; il veut que sa volonté s'aperçoive encore à travers le voile dont il est obligé de l'entourer: il dispose, d'abord, en faveur

---

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, 1816, pag. 477; 1820, pag. 465; 1823, 2-29.

de *Joséphine*, et il ajoute : *mais si elle ne pouvait recueillir ; qu'Eliza ait toute ma succession.*

*Si elle ne pouvait recueillir !... cela ne dit, ni ne veut dire : si elle décède avant moi ;* cela marque une incapacité que le testateur reconnaît, et appelle de tous ses vœux : il n'ose se déclarer, car il a tout à redouter d'une femme furieuse ; mais il en appelle au magistrat, et lui dit de ne pas méconnaître sa volonté.

ARRÊT. — LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement de 1.<sup>re</sup> instance, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Riom. — Audience solennelle. — Arrêt du 24 juillet 1827. — M. le Baron GRENIER, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. ARCHON-DEPEROUSE, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BAYLE et DEVISSAC, Avocats.

—  
LÉGATAIRE UNIVERSEL. — SCELLÉS. — INVENTAIRE.

*Le légataire universel, par testament public, peut-il être soumis par les héritiers naturels à la condition d'un inventaire, même lorsqu'il y a menace d'attaquer le testament, et allégation d'un dépôt de titres communs ?...*

NON (1).

LESPINEUX. — C. — DUCREUZET.

Le 3 septembre 1827, Martial Lespineux fit un testament public, par lequel il légua l'usufruit de tous ses biens à Marie Catty, son épouse, et institua pour son héritière universelle Marie Blondelon, femme Ducreuzet, sa nièce. Il déclara devoir à Sébastien Lespineux, son frère, la somme de 1700 fr.

Après le décès de Martial Lespineux, les scellés furent apposés sur son mobilier, à la réquisition de deux de ses héritiers naturels, auxquels les légataires firent signifier

---

(1) *Vid.*, sur cette question, une longue note dans le *Manuel du droit français*, de Paillet, 7.<sup>e</sup> édit., sous l'art. 1006 du code civil.

ensuite le testament. Lorsque les légataires voulurent faire procéder à la levée des scellés, ils trouvèrent au greffe de la justice de paix une opposition des héritiers naturels, qui déclaraient vouloir être présens à l'opération. Ils fondaient cette prétention sur le motif qu'il existait entre les mains du défunt des papiers de famille qui les intéressaient, ou qui les constituaient ses créanciers. Sur la demande en mainlevée de l'opposition, les héritiers naturels persistèrent dans les motifs énoncés en l'opposition, et ajoutèrent, 1.<sup>o</sup> qu'ils soupçonnaient l'existence d'un testament postérieur; 2.<sup>o</sup> qu'ils entendaient, d'ailleurs, demander la nullité du testament produit: ils produisaient un acte de partage, dans lequel on voyait que Martial Lespineux était resté nanti de titres communs, et avait promis d'en aider ses cohéritiers.

Le tribunal civil de Mont-Luçon débouta les héritiers de leur opposition, ordonna la mainlevée pure et simple du scellé, sans condition d'inventaire, et sans qu'il fût nécessaire d'y appeler les opposans. Les motifs de ce jugement portent :

« Attendu que le testament dont il s'agit est par acte public; qu'il n'est nullement attaqué; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1006 du code civil, le légataire universel a été saisi de plein droit de toute la force de la succession par le décès du testateur; que lui seul a le droit de s'y immiscer et d'en suivre toutes les opérations; que les héritiers du sang n'ont nulle qualité pour arrêter la levée des scellés, et pour requérir la confection d'un inventaire; que les circonstances que des papiers de famille seraient restés au pouvoir du testateur; que Sébastien Lespineux serait créancier de la succession d'une somme de 1700 fr., ne suffisent pas pour conférer aux héritiers du sang des droits dans la succession, et pour porter atteinte à la saisine conférée par l'art. 1006; que les opposans ne spécifient pas quels titres de famille étaient au pouvoir du testateur, et que, dans tous les cas, ils ont contre le légataire les mêmes actions qu'ils avaient contre le testateur; que si Sébastien Lespineux est créancier de la succession, il ne tient qu'à lui de faire valoir son titre de créancier, et d'en poursuivre le paiement; qu'on offre même de le solder, lorsqu'il le rapportera ».

Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé ».

COUR ROYALE DE RIOM. — ARRÊT DU 31 DÉCEMBRE 1827. — 1.<sup>re</sup> Ch.  
— M. PREVERAND DE LABOUTRESSE, Prés. — M. VOISIN DE GARTEMPE,  
Av.-Gén. — MM. DE VISSAC ET GODEMEL, Av.



## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

MATIÈRES SOMMAIRES. — CONTESTATION. — TITRE.

Une affaire est sommaire, lorsque la contestation ne porte, ni sur la légalité, ni sur la sincérité du titre; mais seulement sur son exécution ou sur son application (art. 404 du code de procédure) (1). — Pourvoi du sieur Henry contre le sieur Ligeret. (Du 18 mars 1829, Ch. civ.). — (Rejet). — M. BRISSON, Prés.

ACTE NOTARIÉ. — RENVOI.

Lorsqu'un renvoi est mis à la fin d'un acte notarié, avant

(1) Pour bien comprendre le sens de cette décision, il est bon de la rapprocher des faits sur lesquels elle a été rendue. Dans l'espèce, le sieur Ligeret avait vendu une coupe de bois à un sieur Henry pour la somme de 5000 fr., payable en deux termes; le deuxième terme avait été soldé en deux payemens égaux, et deux quittances avaient été successivement données à l'acquéreur: dans la dernière quittance figurait la somme totale de ce terme; d'où le débiteur inférait qu'il avait payé en excédant de sa dette la somme portée dans la quittance précédente. Tout le débat consistait donc dans ce point: les deux dernières quittances faisaient-elles, ou non, double emploi? ou bien représentaient-elles autant de payemens distincts et indépendans l'un de l'autre? La chambre correctionnelle de la cour de Lyon, dont l'arrêt était attaqué, pour cause d'incompétence, avait reconnu, d'après les faits de la cause, contrairement à l'opinion des premiers juges, que les deux dernières quittances faisaient double emploi, et que le débiteur n'avait rien surpayé. — *Vid.*, au surplus, M. Sirey, 27-1-106.

les signatures qui s'appliquent au corps de cet acte, il faut, à peine de nullité, aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11, qu'il soit revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier, encore que le notaire ait écrit, à la suite de ce renvoi, qu'il a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux (1). — Pourvoi des sieurs Lesourd et Pinot contre un arrêt de la cour royale d'Angers.

ARRÊT. — « Vu l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an 11 ; attendu que cet article porte, en termes expès, que si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être signé, paraphé, et expressément approuvé par les parties ; que cet article est conçu en termes généraux et absolus ; qu'il ne distingue point entre les renvois mis avant les signatures et ceux mis après (2) ; qu'il a pour objet de prévenir les fraudes, et de s'assurer que les parties ont connu les renvois ; que, pour atteindre ce but, il est nécessaire qu'il y ait une signature spéciale pour ces renvois, parce qu'autrement on pourrait toujours, à l'insçu des parties, faire des intercalations : » Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc. ».

(Du 23 mars 1829, *Sect. civ.*). — M. BRISSON, *Prés.* — M. CABAIGNE, *Rap.* — M. CAHIER, *Av.-Gén.* — MM. DALLOZ et NICOD, *Avocats.*

(1) *Vid.* une décision semblable de la section des requêtes, en date du 6 juin 1826 (M. Sirey, 27-1-211 ; *Mémorial*, tom. 13, pag. 249). — Quid juris, si les parties, tout en n'apposant qu'une seule signature au bas de l'acte, avaient elles-mêmes déclaré qu'elles approuvaient le renvoi ? Dans ce cas, le renvoi pourrait-il être annulé, bien qu'il ne fût pas revêtu d'une signature spéciale ?...

(2) C'est sur cette distinction que reposait tout le système des défendeurs. Selon eux, ce serait, seulement, lorsque le renvoi n'est placé qu'après les signatures qui s'appliquent au corps de l'acte, qu'il faudrait, pour sa validité, soit un paraphe, soit une signature particulière. Dans le cas contraire, il suffirait de la signature ordinaire, et applicable à l'ensemble de l'acte, pourvu, d'ailleurs, que le renvoi fût approuvé. — Rapprocher, au surplus, de l'art. 15 de la loi de ventôse l'art. 8 du titre 19 de l'ordonnance de 1535, et un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 4 septembre 1685.



## TIMBRE. — CONTRAVENTION. — NOTAIRE.

Il y a contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7, dans le fait d'un notaire qui rédige, à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier de charges, le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé. — Pourvoi de M.<sup>e</sup> Garnier contre un jugement du tribunal de Nîmes, en date du 16 mai 1828, rendu au profit de la régie. — (Du 24 mars 1829, *Ch. des req.*). — (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

## PROTÊT. — BESOIN. — ENDOSSEUR.

Lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change a indiqué un besoin chez lui, le porteur n'est pas tenu, en cas de non paiement, de faire faire le protêt au domicile de cet endosseur le lendemain du jour de l'échéance, comme à celui où le billet devait être payé. La lettre de change ne doit être protestée au domicile des besoins que lorsqu'ils ont été indiqués par le tireur. La loi n'autorise pas un endosseur à indiquer un nouveau payeur, et à dénaturer ainsi l'obligation du porteur, encore moins à s'indiquer lui-même comme besoin. Il ne peut imposer au porteur l'obligation d'un nouveau protêt (art. 162 et 173 du code de commerce). — (Du 24 mars 1829, *Sect. civ.*). — (Rejet). — M. BRISSON, *Prés.*

VENTE. — ABSENCE. — ACQUÉREUR. — DANGER D'ÉVICTION.  
— PAYEMENT DU PRIX.

Lorsqu'un individu, co-propriétaire d'un domaine, pour un quart, avec ses trois frères, absents depuis plus de trente ans, a vendu ce domaine en totalité, bien qu'il n'eût pas préalablement demandé l'envoi en possession des biens des absents, l'acquéreur est fondé, aux termes de l'art. 1653 du code civil, et sans être tenu de prouver l'existence des absents, à refuser le paiement de son prix, si le vendeur ne lui donne

caution (1). La cour royale de Bordeaux avait décidé le contraire dans la cause du sieur Saunier contre le sieur Hétier. Son arrêt a été cassé. — (*Du 24 mars 1829, Sect. civ.*). — (Cassation). — M. BRISSON, *Prés.*

---

ÉLECTIONS. — POURVOI. — FORME.

Les pourvois en matière électorale doivent être jugés de la même manière et dans les mêmes formes que tous les autres pourvois en matière civile : on ne peut les affranchir de l'examen préalable de la chambre des requêtes. Seulement ils doivent s'expédier plus promptement que les procès ordinaires, et toutes affaires cessantes (2). — (*Du 26 mars 1829, Sect. des req.*) — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.*

---

CONTRAINTE PAR CORPS. — DOUANES. — ÉLARGISSEMENT.

*L'art. 18 de la loi du 18 germinal an 6, qui borne à cinq ans la durée de l'emprisonnement d'un débiteur, est-il applicable à l'incarcération d'un redevable de droits de douanes ? OUI (3),*

L'ADMINISTRATION des Douanes. — C. — LESQUESNE.

ARRÊT. — « Attendu que, si la contrainte par corps contre les

---

(1) *Vid.* des décisions analogues (M. Sirey, 26-2-305, 28-2-287).

(2) Après avoir statué sur cette difficulté préjudicielle, la chambre des requêtes a admis le pourvoi formé par le sieur Nec-Devaux, avocat à Clamecy, contre un arrêt de la cour royale de Bourges, du 28 décembre 1828, suivant lequel les centimes extraordinaires ajoutés aux contributions directes, pour les dépenses départementales et communales, ne devraient pas être comptés pour la détermination du cens électoral. La section civile sera donc bientôt appelée à se prononcer sur cette grave question. Nous aurons soin de faire connaître son arrêt.

(3) *Vid.* les lois des 22 août 1791, tit. 4, art. 13; 15 germinal an 6, art. 18; 4 germinal an 12, tit. 6, art. 4.

débiteurs des droits de douanes résulte spécialement de l'art. 4 du tit. 6 de la loi du 4 germinal an 12, néanmoins son exercice, ses effets, ses limites et son terme, se trouvent explicitement soumis aux règles tracées dans l'art. 18, tit. 3, de la loi du 15 germinal an 6, qui a continué d'être applicable à l'exercice de la contrainte par corps, pour tous les cas qui, n'ayant pas leur principe dans le code civil, n'ont pu faire l'objet des dispositions du tit. 13, liv. 5, du code de procédure civile, exclusivement relatives aux contraintes pour dettes purement civiles :

» Par ces motifs, LA COUR rejette, etc. »  
 ( Du 31 mars 1829, Sect. des req. ) — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Rapp. — M. LEBEAU, Av.-Gén. — M. GODART DE SAPIENAY, Av.

#### ENREGISTREMENT. — DONATION ENTRE-VIFS. — MUTATION PAR DÉCÈS.

Le droit de mutation par décès ne doit pas être perçu sur des sommes données entre-vifs par le défunt, et non payées de son vivant (1). — Pourvoi de la régie envers un jugement du tribunal civil de la Seine, rendu en faveur des héritiers du sieur Briant de Lanouvelle. — ( Du 1.<sup>er</sup> avril 1829, Sect. civ. ). — ( Cassation ) (2). — M. CASSAIGNE, Prés.

(1) *Vid.* M. Sirey, 22-1-334, 29-1-97; loi du 22 frimaire an 7, art. 14 et 15; *Journal du palais*, édition courante, tom. 1 de 1827, pag. 544.

(2) Le jugement du tribunal de la Seine, contre lequel la régie s'était pourvue, n'a été cassé, comme on le sent bien, que par un motif tout-à-fait étranger à la question. Il s'agissait de savoir si l'expertise autorisée par la loi du 22 frimaire an 7, à l'effet de régler la valeur du revenu des immeubles transmis par décès, n'avait été introduite qu'en faveur de la régie, et pour le cas seulement où elle ne voudrait pas se contenter de la déclaration des héritiers; et si, en conséquence, ceux-ci étaient non-recevables à réclamer l'expertise, après avoir fait une déclaration que la régie consentait à prendre pour base de la perception du droit. Le tribunal de la Seine avait consacré la négative de cette question, en écartant la fin de non-recevoir opposée par la régie aux héritiers du sieur Briant de Lanouvelle.

VENTES PUBLIQUES. — RÉCOLTES. — NOTAIRES. — HUISSIERS.

*Les huissiers ont-ils qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques VOLONTAIRES de fruits pendans par les racines, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, lorsque ces ventes n'ont pas été substituées à des ventes forcées résultant de saisie-brandon?* NON (code civil, art. 520; code de procédure, art. 626).

LES NOTAIRES de Provins. — C. — Les HUISSIERS de la même Ville.

La cour suprême vient de le décider ainsi, en cassant l'arrêt de la cour royale de Paris, du 19 janvier 1828, que nous avons rapporté dans le volume précédent, pag. 256.

ARRÊT. — « Vu les art. 520 du code civil et 626 du code de procédure civile; — Attendu que les lois n'ont donné attribution aux huissiers que pour les ventes publiques de meubles et effets mobiliers; — Attendu que l'art. 520 du code civil déclare immeubles les récoltes pendantes par les racines; qu'à la vérité, le code de procédure permet d'en faire une saisie particulière dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, et, par suite, de les faire vendre avec les formalités des ventes ordinaires; mais que cette exception ne peut pas être étendue, sous prétexte que les ventes volontaires peuvent être substituées aux ventes judiciaires, sur-tout, lorsqu'il n'y a eu, comme dans l'espèce, ni saisie-brandon, ni vente forcée convertie en vente volontaire; et, qu'en le jugeant ainsi, la cour royale de Paris a faussement appliqué l'art. 626 du code de procédure, et violé l'art. 520 du code civil;

» Par ces motifs, LA COUR, donnant défaut contre les défendeurs, casse, etc. ».

(Du 8 avril 1829, Sect. civ.) — (Cassation). — M. BOYER, Prés. — M. DELPIT, Rap. — M. GRANGER, Av.

ville, qui se trouvaient dans la situation que nous venons de préciser; mais la cour suprême n'a point partagé ce sentiment. *Vid.* les art. 19 et 60 de la loi du 22 frimaire an 7; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 10, pag. 108 et 109.

## RÉCUSATION. — JUGE. — APPEL.

*Le juge récusé, qui ne s'est pas rendu partie dans l'instance de récusation, peut-il appeler du jugement qui l'admet?*

NON (1).

VIOLLE. — C. — DESTANE.

La cour de cassation l'a ainsi décidé par l'arrêt suivant, en cassant un arrêt de la cour de Riom, du 2 mai 1826, qui avait jugé implicitement le contraire.

ARRÊT. — « Vu les art. 391 et 443 du code de procédure civile ; — Attendu que, suivant l'art. 443, la voie de l'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties dans le jugement ; que l'art. 391 ne déroge point à cette règle, à l'égard du jugement de récusation, puisqu'il se borne à dire que tout jugement sur récusation sera susceptible d'appel ; qu'il suit de là que le juge récusé qui n'a pas été partie dans l'instance est non-recevable à appeler du jugement sur la récusation ; que, dans l'espèce, le juge récusé ne s'est point rendu partie dans l'instance en récusation ; qu'il n'y a pris aucune conclusion dans son intérêt personnel ; qu'il y a seulement fait sa déclaration sur les faits, conformément aux art. 385 et 386 dudit code ; ce qui ne le constituait point partie dans l'instance ; que, néanmoins, l'arrêt l'a reçu à appeler du jugement de récusation ; qu'en cela il a violé les art. 391 et 443 du code de procédure civile :

» Par ces motifs, LA COUR casse, etc. ».

(Du 14 avril 1829, Sect. civ.). — M. BOYER, Cons., Prés. — M. CASSAIGNE, Rap. — M. JOUBERT, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. SCRIBE et JACQUEMIN, Av.

## MOTIF. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ.

Un jugement est nul, lorsque le dispositif seul, sans les motifs, a été prononcé publiquement à l'audience. — Pourvoi

(1) *Vid.* M. Carré, *Lois civiles*, tom. 1, pag. 891 ; Pigeau, tom. 1, pag. 457 ; M. Lepage, *Questions*, pag. 258 ; M. Berriat-Saint-Prix, pag. 296, Note 38 ; M. Demiau, pag. 287 ; M. Favard de Langlade, *Répertoire*, v.<sup>o</sup> *Récusation* ; Serpillon et Rodier, sur l'art. 26 de l'Ordonnance.

du sieur Maire contre un arrêt de la cour royale de Grenoble ,  
du 24 janvier 1829). — ( *Du 23 avril 1829 , Sect. crim.* ).  
— ( Cassation ). — M. BAILLY , *Prés.* (1).

ARBITRAGE FORCÉ. — ARBITRAGE VOLONTAIRE. — ORDONNANCE  
D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — OPPOSITION.

L'arbitrage forcé , prescrit par l'art. 51 du code de commerce , relativement aux contestations survenues entre associés pour raison de la société , ne dégénère pas en arbitrage volontaire , par cela seul que les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir de prononcer en dernier ressort et sans recours en cassation (2). Dans ce cas , c'est par le président du tribunal de commerce , et non par le président du tribunal civil , que l'ordonnance d'exécution doit être rendue ;

(1) Cet arrêt a été rendu , comme on le voit , en matière criminelle ; mais les graves considérations sur lesquelles il repose s'appliquent également aux matières civiles. — Il ne faut pas , au surplus , conclure du principe posé par la cour suprême , que les motifs prononcés à l'audience doivent être couchés sur les registres sans y rien changer ; il suffit que les motifs soient donnés à l'audience en précis , sauf à être plus tard développés lors du dépôt de la décision au greffe. La cour de cassation a pris soin d'exprimer elle-même dans son arrêt cette importante précision. — *Vid.* M. Sirey , 29-1-187.

(2) La jurisprudence paraît devoir se fixer dans ce sens. *Vid.* M. Sirey , 14-1-4 , 28-1-300 , 29-2-76 et 83 ; le *Mémorial* , tom. 18 , pag. 264 ; le *Journal du palais* , nouv. édit. , 4-611 , 1-582 ; *édit. cour.* , tom. 3 de 1828 , pag. 176 , et 1.<sup>er</sup> de 1829 , pag. 114. — *Vid.* cependant , en sens contraire , M. Sirey , 25-1-398 ; le *Journal des arrêts* , 1-1-168. Mais il en serait autrement si les parties avaient conféré aux arbitres le caractère d'*amiabiles compositeurs* ; l'arbitrage serait alors purement volontaire , et toutes les règles tracées par le code de procédure lui deviendraient applicables. *Vid.* M. Sirey , 17-1-305 , 18-1-326 et 2-201 , 23-1-56 ; *Journal du palais* , nouv. édit. , 19-681 , 20-298 et 547 , 24-406 ; M. Loqué , *Esprit du code de commerce* , tom. 1 , pag. 278 et suiv.

et la sentence arbitrale ne peut être attaquée de la manière déterminée par l'art. 1028 du code de procédure civile, surtout si les arbitres n'ont été nommés qu'après un jugement du tribunal de commerce ordonnant leur nomination. — Pourvoi des sieurs Frossard et Margeridon contre les sieurs Bonnet et de Vertpré. — (Du 28 avril 1829, Sect. civ. j. — (Cassation). — M. BOYER, Prés.

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

ENREGISTREMENT. — ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION DE CONTRAIBUTIONS. — RÉVOCATION.

La délégation de contributions autorisée par l'art. 5 de la loi électorale du 29 juin 1820, et la révocation de cette délégation, ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr. — (*Délib. de la régie, du 18 juillet 1824; Instruc. gén., du 18 décembre 1824, n.° 1150, § 3*).

ENREGISTREMENT. — ÉMIGRÉ. — BIENS CONFISQUÉS. — ACQUISITIONS. — QUITTANCE. — PARTAGE. — SOULTE.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1825 est ainsi conçu :

• Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété de biens confisqués sur les émigrés, les déportés ou les condamnés révolutionnairement, et qui seraient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire, ou ses héritiers, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 3 fr. ».

Cette disposition transitoire a donné lieu à plusieurs solutions de la régie qu'il peut être encore intéressant de connaître, et que nous réunissons ici :

1.° L'article n'est point applicable à un héritier de l'ancien

propriétaire qui rachète d'un de ses cohéritiers sa portion d'un bien provenant de confiscation, et qu'ils avaient acquis en commun. Il y a lieu, dans ce cas, à la perception du droit proportionnel, parce que le but unique de la loi a été de favoriser les transactions entre les anciens propriétaires, ou leurs héritiers, et *les acquéreurs de leurs biens*; — (*Délib. du 9 novembre 1827, approuvée le 16*) (1)

2.<sup>o</sup> L'article n'est point applicable, non plus, lorsque l'ancien propriétaire rentre en possession de ses biens par suite d'une adjudication faite en justice; un tel acte ne peut être rangé dans la classe des transactions *amicales* que le législateur a voulu encourager; — (*Délib. du 11 septembre 1827, approuvée le 15*) (2)

3.<sup>o</sup> Lorsqu'un émigré rachète des biens vendus sur lui, et que le prix de l'acquisition n'est pas payé comptant, la quittance qui lui est donnée ensuite est sujette au droit proportionnel; — (*Délib. du 9 novembre 1827, approuvée le 16*) (3)

4.<sup>o</sup> La vente faite, par une mère à ses enfans, des immeubles provenant du père de ceux-ci, qu'elle avait acquis de l'état, par suite de l'émigration de l'ancien propriétaire, son mari, n'est assujettie qu'au droit fixe de 3 fr., confor-

(1) *Vid.* le *Journal de l'enregistrement*, art. 8870; le *Recueil de MM. Roland et Trouillet*, art. 2006.

(2) Le ministre des finances avait déjà rendu une décision dans le même sens le 7 janvier 1826. *Vid.* le *Recueil de MM. Roland et Trouillet*, art. 2047, et le *Journal de l'enregistrement*, art. 8924.

(3) Déjà le ministre des finances avait décidé, les 12 juillet, 28 décembre 1824 et 7 mars 1826, que, lors même que les actes d'acquisition n'étaient sujets qu'au droit fixe, les obligations consenties au profit de bailleurs de fonds, et les quittances données après le contrat, étaient passibles du droit proportionnel. La décision actuelle n'est que l'application de ce principe au cas particulier prévu par la loi du 27 avril. *Vid.* le *Journal de l'enregistrement*, art. 8876; le *Recueil de MM. Roland et Trouillet*, art. 2007.



mément à l'art. 22 précité de la loi du 27 avril; mais le partage fait entre les enfans, quoique contenu dans le même acte, donne ouverture au droit fixe de 5 fr., et au droit proportionnel de 4 p. % sur les soultes qui y sont stipulées, parce que cette dernière disposition, qui contient le partage, et stipule des soultes, ne dérive pas nécessairement de la première. — (*Solution du 28 septembre 1827; Instr. gén., n.º 1229, § 7*) (1).

---

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — DOUBLE DROIT. — ENTRÉE EN POSSESSION.

Lorsque, dans un échange, il est énoncé que les échangistes étaient en possession plus de trois mois avant cet acte, le double droit est exigible, conformément aux art. 38 de la loi du 22 frimaire an 7, et 4 de celle du 27 ventôse an 9. — (*Délib. du 9 novembre 1827, approuvée le 16 du même mois*) (2).

---

TIMBRE. — NOTAIRE. — CONTRAVENTION. — LIGNES BIFFÉES.

Un notaire ne contrevient pas à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7, lorsqu'il rédige un acte à la suite de lignes biffées, n'ayant aucun rapport avec cet acte, s'il paraît que les lignes bâtonnées ne doivent leur existence qu'à une erreur que le notaire a voulu ensuite rectifier; si, d'ailleurs, elles ne constituent dans la réalité aucun commencement d'acte utile. — (*Jugement du tribunal civil de Lespère, du 2 mai 1828, acquiescé par la régie le 29 juillet 1828*) (3).

---

(1) *Vid. le Journal de l'enregistrement, tom. 1 de 1828, pag. 46; le Recueil de MM. Roland et Trouillet, art. 1934.*

(2) *Vid. le Journal de l'enregistrement, art. 2865, 7156, 8635 et 8868; le Recueil de MM. Roland et Trouillet, art. 2008.*

(3) Dans l'espèce soumise au tribunal de Lespère, M.<sup>e</sup> Charda-

NOTAIRE. — OFFICE. — CESSION. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.  
— ENREGISTREMENT.

Le traité sous seing-privé, passé entre un notaire qui a donné sa démission et celui qui désire le remplacer, peut être joint, quoique non enregistré, à la demande tendant à obtenir l'agrément du Roi. — Il en est de même à l'égard des traités de ce genre consentis par les autres titulaires d'emplois auxquels la loi du 28 avril 1816 accorde la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté. — (*Avis des comités du contentieux, de l'intérieur et des*

---

voine, notaire, avait expédié une quittance, du 4 octobre 1826, sur une feuille de papier commençant par quatre lignes bâtonnées, ainsi conçues : « l'an mil huit cent dix-neuf, et le vingt-huit du » mois de mars, ont comparu devant Frédéric-Auguste Chardavoine, » notaire royal à la résidence de Verteuil. *Ces quatre lignes rayées* » *avaient été approuvées comme nulles à la fin de l'expédition* ). — Voici les motifs exprimés par le tribunal : — « Attenda que les quatre » lignes d'écriture qui se trouvent bâtonnées et annulées au haut de la » première page de l'expédition d'une quittance retenue par M.<sup>e</sup> Char- » davoine, en sa qualité de notaire, le 4 octobre 1826, entre les nom- » més Monet et Massy, ne contiennent qu'une partie du protocole qui » précède tous les actes que reçoit ledit M.<sup>e</sup> Chardavoine ; que les » six premiers mots portent une date antérieure à l'époque où ce » notaire fut pourvu de son office ; que les mots bâtonnés n'ont jamais » constitué aucun acte quelconque, ni un commencement d'acte dans » le sens bien entendu de l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7, » sur le timbre ; que la feuille de papier sur laquelle se trouve l'expé- » dition dont il s'agit n'a pu servir, non plus, au prédécesseur de » M.<sup>e</sup> Chardavoine, puisque les noms de ce dernier s'y trouvent parmi » les mots bâtonnés, et qu'il y est indiqué en sa qualité de notaire ; » qu'enfin, tout, dans cette cause, concourt à faire envisager le fait » imputé à M.<sup>e</sup> Chardavoine comme le fait d'une erreur, et non d'une » contravention à l'art. 22 de la loi précitée ; erreur qu'il a pu rec- » tifier, comme il l'a fait, d'après l'autorisation que lui donne la » loi du 25 ventôse an 11 ».

finances réunis, en date du 10 mai 1828, approuvé le 2 juin suivant par Mgr. le garde-des-sceaux).

---

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — MAIRE. — ADJOINT. —  
CUMUL.

Un receveur de l'enregistrement ne peut cumuler ses fonctions avec celles de maire ou d'adjoint. — (*Décisions des ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, des 20 octobre, 3 et 21 novembre 1828, rendues en exécution de la loi du 15 octobre 1794, tit. 2, art. 35.*)

---

ENREGISTREMENT. — ECHANGE. — SOULTE. — DÉLÉGATION  
DE RENTE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Il n'y a pas lieu de percevoir le droit de 5 et 1/2 p.  $\text{‰}$  sur la disposition contenue dans un échange sans soulte, par laquelle un des échangeistes reçoit de l'autre co-permutant le capital d'une rente dont est grevé l'immeuble que celui-ci lui abandonne en contre-échange, à la charge de servir désormais la rente au tiers à qui elle est due. Cette disposition ne détruit pas la déclaration des parties, que l'échange est fait sans soulte, ni retour; elle est seulement sujette au droit de 2 p.  $\text{‰}$ , comme délégation de rente, sans qu'on puisse, d'ailleurs, percevoir, en sus du droit de délégation, celui de 1 et 1/2 p.  $\text{‰}$  pour transcription, quelle que soit l'époque de la création de la rente dont le payement est délégué. — (*Délib. du cons. d'admintr. du 12 octobre 1827, approuvée le 31; Instruct. gén. du 22 mars 1828, n.° 1236, § 3*) (1).

---

(1) *Vid.* le *Journal de l'enregistrement*, art. 8866; le *Journal des notaires*, art. 6413; le *Recueil de MM. Roland et Trouillet*, art. 2032.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.



SÉPARATION DE PATRIMOINES. — PRESCRIPTION. — INSCRIPTION.  
— PRIVILÈGE. — HÉRITIER MÉDIAT. — DROIT ANCIEN. —  
EFFET RÉTROACTIF.

*La demande en séparation de patrimoines peut-elle être formée, à quelque époque que ce soit, tant que le titre du créancier qui a droit de l'exercer n'est pas prescrit, si, d'ailleurs, les choses sont encore entières? OUI (1).*

(1) La cour de cassation a décidé pareillement, le 17 octobre 1809, que la demande en séparation de patrimoines ne se prescrit pas par trente ans, depuis l'ouverture de la succession, si les choses sont constamment restées dans le même état, c'est-à-dire, si les biens, ou le prix des biens n'ont pas passé dans une main tierce (M. Sirey, 10-1-34). — Suivant un arrêt de la cour de Grenoble, du 21 avril 1823, les poursuites qui n'ont d'autre objet que de faire déclarer le titre du créancier exécutoire contre l'héritier du débiteur, ne sont pas interruptives de la prescription de l'action en séparation de patrimoines (M. Sirey, 26-2-125). — Suivant un autre arrêt de la cour de Pau, du 31 décembre 1824, les lois romaines, qui bornaient à cinq années, à compter du jour de l'adition de l'hérédité, le délai dans lequel la demande en séparation de patrimoines devait être exercée, n'étaient pas suivies dans les pays de droit écrit, et, particulièrement, dans le ressort du parlement de Toulouse. Le droit de former cette demande ne s'éteignait que par le laps de trente années; ce délai de trente années ne commençait, même, à courir que du jour des premières poursuites dirigées par les créanciers personnels de l'héritier contre les biens du débiteur primitif, et non point à compter de l'ouverture de la succession de celui-ci (Mémoire, 12-208). — *Vid.* aussi M. Sirey, 16-1-33; le *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 3, pag. 452; tom. 11, pag. 338; Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 2, sect. 2; Despeysses, part. 3, tit. 2, sect. 5, n.º 16, pag. 746; M. Merlin, *Répertoire*, v.º *Séparation de patrimoines*, § 3, n.º 3; *Questions de droit, cod. verb.*, § 2 et 3.

*La séparation des patrimoines peut-elle être demandée, non-seulement contre l'héritier immédiat, mais encore contre l'héritier médiateur? OUI (1).*

*Les dispositions de l'art. 2111 du code civil qui exigent, pour la conservation du droit de demander la séparation de patrimoines, qu'une inscription soit faite dans les six mois sur tous les biens du défunt, sont-elles applicables aux successions ouvertes sous l'empire des anciennes lois? NON (2).*

---

(1) Cette question est disertement résolue par la loi 1, § 8, ff de separationibus : *secundum hæc videamus, si primus secundum hæredem scripserit; secundus tertium, et tertii bona veniant : qui creditores possint separationem impetrare; et putem si quidem primi creditores petant, utique audiendos et adversus secundi, et adversus tertii creditores; si verò secundi creditores petant, adversus tertii utique eos impetrare posse.* — Domat, dans ses *Lois civiles*, liv. 3, tit. 2, sect. 1, n.º 7, enseigne aussi, sur le fondement de cette loi, que « si les biens d'une succession passent de l'héritier à son héritier, et de celui-ci à ceux qui lui succèdent, et, ainsi, à d'autres successivement, de sorte que la première succession et les suivantes se trouvent confondues entre les mains des héritiers à qui elles passent, les créanciers de chaque succession peuvent en suivre les biens d'un héritier à l'autre, et demander la séparation de patrimoines ». *Vid.* aussi M. Merlin, *Répertoire*, *ubi supra*.

(2) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Turin, du 7 mars 1810 (M. Sirey, 10-2-344; un arrêt de la cour de Pau, du 31 décembre 1824 (Mémorial, 12-208); un arrêt de la cour de Caen, du 2 décembre 1826 (M. Sirey, 28-2-116); un arrêt de la cour de Bordeaux, du 8 février 1828 (M. Sirey, 28-2-116); enfin, deux arrêts de la cour de cassation, des 8 mai 1811 et 17 avril 1827 (M. Sirey, 11-1-17, 28-1-91). — *Vid.*, en sens contraire, trois arrêts rendus par les cours de Nîmes, de Toulouse et de Rouen, les 28 mars 1806, 12 janvier 1807 et 23 août 1809 (M. Sirey, 7-2-280 et 1197, 10-2-89; un arrêt de la cour de Liège, du 10 février 1807, et quatre arrêts de la cour de cassation, des 22 janvier et 8 septembre 1806, et 17 octobre 1809, ont décidé que, sous l'empire de la loi du 11

*Plus expressément, lorsqu'un débiteur est décédé sous l'empire de l'ancienne législation, qui n'exigeait aucune formalité pour la conservation du privilège; que ses biens ont été recueillis par sa fille, et transmis plus tard par celle-ci, décédée sous l'empire du code civil, à son propre fils, les créanciers de l'aïeul peuvent-ils demander la séparation du patrimoine de ce dernier d'avec celui du petit-fils, héritier médiat, bien qu'ils n'aient pas rempli, dans les six mois du décès de la fille, héritière immédiate, la formalité prescrite par l'art. 2111? OUI.*

POURCET et HEBRARD. — C. — DARES.

Marie-Thérèse Descat fut mariée avec Jacques Duprat, et eut deux filles, qui épousèrent, l'une le sieur Ducasse, l'autre le sieur Laborde. Le 10 juillet 1782, la veuve Duprat, et la dame Ducasse, sa fille, constituèrent, en faveur du sieur Pourcet, une rente de 100 fr., au capital de 2000 fr. Le 18 octobre 1784, les mêmes constituèrent, en faveur des dames Hebrard, une rente de 90 fr., au capital de 1800 fr. La veuve Duprat mourut le 20 avril 1785. Le 1.<sup>er</sup> décembre 1813, ses deux filles consentirent titre nouvel en faveur des dames Hebrard. La dame Ducasse décéda le 24 juin 1815, à la survivance d'une fille mariée au sieur Ribaute, d'une autre fille mariée au sieur Sudre, et d'un fils marié à la demoiselle Figeac, laquelle s'était constituée une dot de 16,000 fr., avec stipulation d'un augment de 8000 fr. Le sieur Ducasse décéda en 1822, après avoir institué pour ses légataires universels les enfans de la dame Sudre. Le tuteur de ceux-ci fit vendre, pour payer les dettes qui les gre-

---

brumaire au 7, les créanciers d'un défunt pouvaient réclamer efficacement le bénéfice de la séparation des patrimoines, à l'égard des immeubles sur lesquels des créanciers hypothécaires de l'hérédité s'étaient inscrits, encore qu'eux-mêmes n'eussent pris aucune inscription pour conserver leurs droits (M. Sirey, 6-1-193 et 403, 10-1-34).

vaient, des biens situés à Cornebarrieu, et qui dépendaient de la succession de la veuve Duprat. Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, la dame Darles se présenta comme héritière de la dame Figeac, épouse du sieur Ducasse, et demanda d'être allouée par préférence aux créanciers de la veuve Duprat, et de sa fille la dame Ducasse. Les dames Hebrard et le sieur Pourcet demandèrent la séparation des patrimoines. Un état de collocation provisoire fut dressé, et dans cet état la dame Darles fut allouée au troisième rang, tandis que les dames Hebrard et le sieur Pourcet ne le furent qu'aux cinquième et sixième rangs.

Contredits de la part de ces derniers : ils prétendirent que, par l'effet de leur demande en séparation de patrimoines, ils auraient dû obtenir la priorité sur la dame Darles, qui ne représentait qu'un créancier personnel du sieur Ducasse.

La dame Darles soutint, au contraire, qu'elle devait conserver le rang qui lui avait été attribué ; et, à cet effet, elle s'efforça de prouver que la demande en séparation de patrimoines ne devait pas être accueillie. Elle invoquait, 1.° la prescription ; 2.° la novation ; 3.° la confusion ; 4.° enfin, le défaut d'inscription prise par le sieur Pourcet et les dames Hebrard dans les six mois du décès de la dame Ducasse, héritière immédiate de la débitrice originaire, et décédée sous l'empire du code civil.

20 mars 1828 ; jugement du tribunal de Toulouse, qui, s'arrêtant à ce dernier moyen, mais écartant tous les autres, démet les dames Hebrard et le sieur Pourcet de leurs contredits, et maintient les allocations provisoires.

Appel.

Pour justifier la décision des premiers jugés, dans l'intérêt de la dame Darles, on a produit devant la cour une consultation très-remarquable, délibérée par MM. Flottes et Laviguérié. Nous allons la placer sous les yeux de nos lecteurs, en supprimant tout ce qui se rapporte aux second et

troisième moyens , qui ne consistaient guère que dans la vérification d'un point de fait :

« LES SOUSSIGNÉS , etc. , ESTIMENT , 1.° que la fin de non-recevoir opposée à la demande en séparation des patrimoines de la dame Descats , de sa fille et de son petit-fils , prise de la prescription , est mal fondée , quoique la succession de la dame Descats se soit , en effet , ouverte le 20 avril 1785 , et qu'il se fût écoulé plus de quarante-deux ans avant la demande en séparation des patrimoines : cette action n'est , à proprement parler , qu'un accessoire de la créance , un mode de l'exercer , et n'était point prescrite , tant que la créance ne l'était pas. La jurisprudence du parlement de Toulouse était irrévocablement fixée sur ces principes ; on admettait la décision de d'Héricourt , et l'on trouve dans le *Journal du palais* , au vol. 5 , pag. 347 , un arrêt du 6 mars 1733 , dans lequel on n'eut aucun égard à la prescription : l'arrêtiste termine , en disant que « la séparation s'accorde toujours ; » lorsqu'elle est demandée dans la distribution des biens ». Les mêmes principes furent consacrés par les derniers arrêts rendus par le parlement de Toulouse : aussi ont-ils été constamment adoptés par les jurisconsultes , et , notamment , dans diverses consultations que les soussignés ont eu sous leurs yeux.....

» 4.° Le dernier moyen invoqué contre la demande en séparation des patrimoines , celui qui a déterminé les premiers juges , est pris de ce que les créanciers du sieur Ducasse fils ne peuvent être primés par un privilège qui résulterait de la séparation des patrimoines de la dame Descats et de sa fille , ou de son petit-fils. Ce moyen présente une question de droit entièrement neuve , qui n'a été jugée par aucun arrêt qui soit parvenu à la connaissance des soussignés , et qui ne peut être résolue à l'aide des principes et des auteurs anciens. Il ne s'agit pas , en effet , de savoir si la demande en séparation des patrimoines ne peut être formée qu'autant que l'on a pris inscription dans le délai de six mois , à dater de l'ou-



verture de la succession ; il est aujourd'hui reconnu que le privilège accordé par la loi aux créanciers et légataires qui demandent la séparation des patrimoines ne peut se conserver, aux termes de l'art. 2111, que par les inscriptions faites dans les six mois, à partir de l'ouverture de la succession : aussi est-il reconnu, par toutes les parties du procès, que la dame Duprat, veuve Ducasse, étant décédée en 1815, et aucun de ses créanciers n'ayant pris inscription dans le délai de six mois, à dater de son décès, le sieur Pourcet et les dames Hebrard ne peuvent réclamer le privilège qui aurait résulté pour eux de la séparation des patrimoines de la dame Ducasse et du sieur Ducasse, son fils.

» Mais il est, aussi, incontestable que l'art. 2111 du code civil ne s'applique qu'aux successions ouvertes depuis le code ; et que, pour les successions ouvertes antérieurement, la loi de brumaire an 7 et le code civil n'ayant rien statué sur les privilèges résultant de la séparation des patrimoines, on ne peut opposer aux créanciers du défunt, et au profit des créanciers de l'héritier, le défaut d'inscription dans le délai de six mois ; ainsi, la dame Descats, veuve Duprat, étant décédée en 1785, il est incontestable que ses créanciers ont conservé leurs privilèges, même depuis nos nouvelles lois, et qu'ils pouvaient l'opposer aux créanciers de la dame Duprat, veuve Ducasse, sa fille.

» Mais peuvent-ils également l'opposer aux créanciers du sieur Ducasse, son petit-fils, et l'héritier médiat de la dame Descats ? C'est ce qu'il est impossible d'admettre, sans violer les dispositions de l'art. 2111, sans méconnaître l'esprit de la loi, et sans détruire les bases sur lesquelles repose notre régime hypothécaire.

» L'art. 2111 du code civil s'applique nécessairement à tous les biens qu'un héritier recueille dans une succession ouverte depuis la publication du code. Il décide que les créanciers ou légataires du défunt ne conservent leur privilège que par une inscription prise dans les six mois ; il ajoute : « avant l'expir-

ration de ce délai , aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou leurs représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires. Il résulte de ces expressions , que , pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession , le nouveau propriétaire ne peut pas garantir le rang des hypothèques qu'il consentirait , et que tous ceux qui ont des droits qui grevaient la succession peuvent primer les créanciers personnels des héritiers. Les effets du droit absolu de propriété que possède le nouvel héritier sont , en quelque sorte , suspendus pendant ce délai ; mais les six mois expirés , il n'existe plus aucun privilège à l'égard des tiers. Les biens de la succession et les biens personnels de l'héritier sont à leur égard entièrement confondus , *et toute hypothèque peut être établie avec effet sur tous les biens par l'héritier.*

» Il résulte de ces dispositions expresses , que le sieur Ducasse fils ayant recueilli , en 1815 , les biens qui lui sont advenus par la succession de sa mère , ses créanciers personnels ont été assurés six mois après qu'il n'existait plus aucun privilège à leur préjudice , puisqu'il n'avait été pris aucune inscription : c'est là ce que leur garantissait le texte de la loi , aussi bien que son esprit.

» Le législateur n'a pas , en effet , entendu que les droits qu'il refusait aux créanciers et légataires du défunt pussent être accordés aux créanciers de ses auteurs , et qu'ils pussent conserver indéfiniment un privilège qu'ils auraient eu , et qui se perpétuerait pendant plusieurs générations , sans qu'il fût possible aux créanciers du nouveau possesseur de prendre des précautions , sans que rien pût manifester son existence. Il ne suffirait plus , en effet , de demander au détenteur des biens avec lequel on veut traiter depuis quelle époque il est en possession , comment ils lui sont advenus , et quelles sont les hypothèques qui les grèvent ; il faudrait demander , encore , comment celui qui a transmis tout ou partie de ces biens à titre de succession les possédait lui-même , et remonter , ainsi , de succession en succession , sans que l'on puisse fixer le terme

où devrait s'arrêter une pareille investigation. Il en résulterait que plus la fortune immobilière paraîtrait solidement établie, parce que les immeubles auraient toujours été dans la famille depuis plus long-temps, et moins il y aurait de garanties réelles; car il pourrait se présenter plus tard des créanciers porteurs d'obligations qui remonteraient à plus d'un siècle, et qui seraient d'autant mieux privilégiés, que leur créance serait plus ancienne. Tel n'est pas l'esprit de l'art. 2111; il ne considère que le nouveau possesseur: ses créanciers ne peuvent et ne doivent s'occuper que des vices ou des chances de sa possession personnelle.

» Le système contraire détruirait toutes les bases sur lesquelles repose le régime hypothécaire. Si l'on pouvait, en effet, admettre le système des appelans, il en résulterait que tant que les biens seraient entre les mains des héritiers médiats ou immédiats, il existerait toujours des privilèges indépendans de toute inscription, et qu'il serait impossible de purger. Ainsi, tandis que la publicité est la première base de notre nouveau système, il existerait encore des privilèges occultes, malgré les dispositions formelles de la loi; et ces privilèges seraient d'autant plus dangereux, qu'ils se perpétueraient à l'insçu des tiers, et sans qu'il y eût aucun moyen pour ceux-ci de s'assurer qu'il n'en existe pas.

» S'il existe des hypothèques légales pour les mineurs et les femmes mariées, il est facile aux tiers de s'assurer de leur existence, et d'exiger que le mari ou le tuteur fassent purger ou restreindre ces hypothèques. Le fait de l'existence de l'hypothèque ne peut être caché: diverses précautions peuvent en atténuer ou restreindre les effets; mais le privilège qui résulterait de la séparation des patrimoines ouvert avant le code pourrait exister en faveur de créanciers qui n'auraient que des titres sous signature privée, des obligations peut-être éventuelles; et il existerait à perpétuité, car il a déjà été établi que, même, la prescription de trente ans ne courait pas contre une pareille demande; il suffirait que

des circonstances quelconques eussent empêché la prescription de la créance, pour qu'un droit de privilège surgit cinquante, cent et deux cents ans après la publication du code : ce serait faire revivre tous les inconvéniens que le législateur a voulu et cru détruire.

» Sans doute, tous ces inconvéniens devraient être de peu d'importance, s'il était vrai que les créanciers des successions ouvertes avant le code eussent un droit acquis à la séparation des patrimoines ; car, sur-tout, la loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; mais il n'existe pour eux aucun de ces droits réellement acquis. Les créanciers des successions ouvertes avant le code avaient, au moment de sa publication, le droit de réclamer personnellement aux héritiers le paiement de leur créance ; et, en outre, ils pouvaient réclamer le privilège de la séparation des patrimoines ; ils n'avaient pu être assujettis à prendre, pour la conservation de ce privilège, des précautions que la loi antérieure n'exigeait pas ; on aurait pu les obliger à remplir de nouvelles formalités dans un délai nouveau, on ne l'a pas fait ; aussi leur droit existe-t-il le même, tant que les choses sont dans le même état. Les créanciers de cet héritier qui a recueilli avant le code ne peuvent se plaindre, ils savent la chance à laquelle ils sont exposés, et qui peut se vérifier ; mais si cet héritier vient à décéder, si les biens ne sont plus en son pouvoir, si un nouveau possesseur s'en empare, les créanciers originaires ont-ils aussi acquis des droits contre cet héritier, qui pouvait ne pas exister au moment de la publication du code ? contre ses créanciers, qui ne doivent consulter que ses dispositions ? Cela est impossible ; et plus on voudra réfléchir sur le système soutenu par les appellans, plus on sera convaincu de sa futilité.

» Inutile d'examiner ce qu'on pouvait décider autrefois, puisque le droit de demander la séparation des patrimoines se maintenait sans aucune formalité, et se perpétuait tant que les biens demeuraient entre les mains des héritiers médiats ou immédiats.

» Inutile, aussi, de rappeler que l'héritier représente le défunt, et qu'ainsi le petit-fils est censé représenter la mère et la grand'mère dont il a recueilli l'héritage, puisque ce n'est pas à l'héritier que l'on oppose la séparation des patrimoines, mais à ses créanciers, qui ont acquis un gage qu'ils ont dû croire incontestable, et que la loi leur garantissait.

» Ainsi, les époux Darles doivent obtenir sur ce moyen la confirmation du jugement attaqué ».

Le système développé dans cette consultation n'a point été adopté par la cour.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que les titres de créance des dames Hebrard et du sieur Pourcet, quoique remontant à 1782 et à 1784, ne sont pas prescrits, et qu'ainsi ces créanciers n'ont pas perdu le droit de demander la séparation des patrimoines, afin de mieux assurer le payement de leurs créances; — Attendu que lesdits créanciers n'ont fait aucune sorte de novation, et ont constamment manifesté l'intention de rester créanciers de leur débitrice primitive; — Attendu qu'il ne s'est opéré aucune confusion, et que les biens dont le prix est à distribuer sont les mêmes qui furent hypothéqués en 1782 et 1784; — Attendu qu'il importe peu que Georges Ducasse ne soit que l'héritier médiat de celle dont on veut que le patrimoine soit distingué de celui dudit Georges Ducasse; que cette circonstance ne peut pas ôter à des créanciers le droit de demander la séparation des patrimoines; — Attendu, enfin, que Marie-Thérèse Descats, veuve Duprat, est décédée avant la promulgation du code civil, et qu'ainsi les dispositions de l'art. 2111 dudit code ne sauraient être opposées aux créanciers de cette dame; — Attendu, dès-lors, que la demande en séparation des patrimoines étant bien fondée, les dames Hebrard et le sieur Pourcet doivent être alloués avant la dame Darles; — Attendu, sur la seconde question, qu'il n'y a donc pas lieu de démettre de l'appel :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur les appels joints, et y disant droit; réformant quant à ce, a ordonné et ordonne la séparation du patrimoine de Marie-Thérèse Descats, veuve Duprat, d'avec celui de Georges Ducasse, son petit-fils; ce faisant, ordonne que les dames Hebrard sœurs et le sieur Pourcet seront alloués sur le prix des biens provenant du patrimoine de la dame Descats, et mis en distribution, préférentiellement aux créanciers de Georges Ducasse;

moyennant ce, ordonne que l'allocation au profit de la dame Bernet, épouse Darles, ayant-cause de la dame Figeac, veuve de Georges Ducasse, sera postposée au profit des dames Hebrard sœurs et du sieur Pourcet, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 mai 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE LIMATRAC, Cons.-Aud. — MM. ROMIGUIÈRES et LAURENS, Av.; MALLAPOSSÉ, MAZOYER et ESPARBIÉ, Avoués.

PRESCRIPTION. — ANCIEN DROIT. — TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — LÉGITIMAIRE. — COHABITATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION.

*Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action accordée aux enfans, pour demander la nullité du testament de leur père, se prescrivait-elle par le laps de trente années, à compter du décès du testateur, lorsque, pendant cet espace de temps, l'héritier institué avait possédé les biens de l'hérédité? OUI.*

*La prescription de l'action en nullité était-elle interrompue pendant le temps que le légitimaire était nourri dans la maison de l'héritier institué? NON.*

*Le légitimaire était-il recevable à arguer de nullité le testament du père commun, lorsqu'il l'avait exécuté par une série d'actes gémés, et qu'il avait constamment reconnu la qualité de l'héritier testamentaire? NON.*

DUFOUR. — C. — Les ÉPOUX COURET.

ARRÊT. (1) — « Considérant que l'action que les lois donnent aux enfans pour demander la cassation du testament de leur père se

---

(1) L'arrêt que nous transcrivons ici est d'une date un peu ancienne, mais comme il n'a été consigné dans aucun Recueil, et que les arrêts du parlement de Toulouse qu'il mentionne sont entièrement inédits, nous avons cru rendre un véritable service à nos lecteurs en le plaçant sous leurs yeux.

prescrit par le laps de trente années, lorsque, pendant cet espace de temps, l'héritier institué a possédé les biens de l'hérédité; que telle est la doctrine de Papon, en son *Recueil d'arrêts*, liv. 12, tit. 3, arrêt 6.<sup>o</sup>; de Ranchin, sur Guypape, quest. 597; de Despeysses, *des Testamens*, sect. 4, n.<sup>o</sup> 28; de Rousseau de Lacombe, dans son *Recueil de jurisprudence*, au mot *Testament*, sect. 4, dist. 6, n.<sup>o</sup> 6; de Fargole, *Traité des Testamens*, chap. 8, sect. 3, n.<sup>o</sup> 115; de Dunod, *Traité de cette matière* (1); — Considérant que ce point de droit est si constant, que la prescription de l'action en nullité du testament n'est pas même interrompue pendant le temps que l'enfant a été nourri, et qu'il a demeuré dans la maison de l'héritier testamentaire, par la raison que l'enfant, dans ce cas, n'est pas censé posséder une portion héréditaire, mais seulement sa portion légitimaire, comme cela a été jugé plusieurs fois par le parlement de Toulouse, notamment le 28 août 1771, au rapport de M. Dalbis-Bertrand de Montesquieu, à la première chambre des enquêtes, en la cause de Jean Reffeyte, Françoise et Bernard Casterés; arrêt conforme le 7 août 1779, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. de Cucsac, dans la cause du sieur Solirain contre ses sœurs; enfin, pareil arrêt le 4 septembre 1786, au rapport de M. de Ginestet, dans la cause du sieur Garés de Blajan et Marie Pise; — Considérant qu'il a été pleinement justifié que Jean-Pierre Duffour, héritier institué par Bertrand Duffour, son père, a continuellement possédé les biens de l'hérédité, sans trouble, ni empêchement, depuis la mort du testateur, arrivée le 6 février 1765, jusqu'au 2 juillet 1814, époque à laquelle Isabeau Duffour et Jean Couret, mariés, ont formé la demande en nullité du testament dont il s'agit, c'est-à-dire, pendant quarante-neuf ans; — Considérant que la qualité d'héritier institué dudit Jean-Pierre Duffour a constamment été reconnue par la famille et par les enfans légitimaires, comme cela résulte de divers actes, jugemens et arrêts, produits au procès, et notamment par Isabeau

(1) Ces auteurs ne parlent que du cas où le testament du père est attaqué, parce que l'un des enfans a été *préterit*; mais leur décision doit être étendue, par identité de motifs, à toutes les hypothèses, où l'une des formalités prescrites pour la validité des dispositions de dernière volonté n'avait pas été accomplie. Dans l'espèce, le testament de Bertrand Duffour était querellé par les époux Couret pour défaut de lecture entière.

Duffour et Jean Couret, mariés : on voit, en effet, que, dans leur contrat de mariage, Jean-Pierre Duffour, ayant constitué à sa sœur une somme de 1800 fr., du chef paternel, celle-ci déclare que le paiement en a été fait pour sa légitime ; qu'elle renonce, en conséquence, à ses droits paternels, auxquels elle subroge ledit Jean-Pierre Duffour, constituant, son frère ; que, postérieurement, elle impétra contre cette renonciation qu'elle venait de faire de ses droits légitimaires paternels, prétendant avoir été lésée du tiers au quart, et qu'enfin, quinze ans après la sentence du sénéchal du Nébusan, qui, avant dire droit, avait ordonné la composition du patrimoine de Bertrand Duffour, à l'effet de vérifier si la lésion du tiers au quart existait réellement, Isabeau Duffour et Couret, mariés, assistant les experts qui procédaient conformément à ladite sentence, ne firent aucune réclamation sur l'opération desdits experts, qui, ne considérant toujours Isabeau Duffour que comme légitimaire, ne lui assignèrent à ce titre que le dixième du patrimoine paternel ; qu'il résulte, même, de l'un des objets qui firent la matière des référés contenus dans le rapport desdits experts, que ladite Isabeau Duffour ne se considérait elle-même que comme légitimaire, puisqu'elle prétendit que les intérêts de la somme qu'on venait de lui attribuer pour sa légitime devaient être liquidés à partir du décès du père, et non pas seulement depuis son contrat de mariage, du 24 janvier 1779 ; et qu'enfin, s'il fallait une reconnaissance plus expresse à cet égard de la part des intimés, on la trouverait dans la signification que les intimés firent à leur requête du rapport des experts, par exploit du 17 mai 1813, dans lequel ils se bornèrent à demander que les référés faits par lesdits experts fussent vidés en leur faveur ; demande qui ne pouvait être faite de leur part que comme une conséquence de la qualité reconnue de simples légitimaires ; — Considérant qu'il résulte de tous ces faits, que non-seulement Jean-Pierre Duffour a constamment possédé les biens de la succession en sa qualité d'héritier institué, mais encore que le testament de Bertrand Duffour, contenant cette institution, a été constamment exécuté par ceux-là même qui en ont demandé la nullité après un si long espace de temps : d'où suit que les fins de non-recevoir opposées par Jean-Pierre Duffour sont parfaitement justifiées, et qu'au lieu de les rejeter, les premiers juges auraient dû les accueillir ; ce qui rend indispensable de réformer cette disposition principale de leur jugement :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel interjeté par



Jean-Pierre Duffour, partie de Mallafosse, a déclaré et déclare Isabeau Duffour et Jean Couret, mariés, parties de Pagés, non-recevables dans leur demande en nullité du testament de Bertrand Duffour, etc. » :

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 avril 1816. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. HOCQUART, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BARROÉ et DOUBERNARD, Av. ; MALLAFOSSE et PAGÉS, Avoués.

---

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RÉDUITE. — EXCEPTION. — NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ. — CHEFS DISTINCTS.

*Lorsqu'une citation introductive d'instance porte sur une demande qui excède 1000 fr., mais que, sur l'audience, le demandeur réduit sa prétention à une somme inférieure à ce taux, le jugement qui intervient est-il en dernier ressort ? OUI (loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5 ; code de procédure, art. 453) (1).*

*En doit-il être de même, encore que le défendeur ait conclu exceptionnellement à l'annulation totale du titre qui servait de base à la demande primitive ? OUI (2).*

*Lorsqu'il existe dans un procès soumis à un tribunal de première instance des demandes tout-à-fait distinctes entre des parties différentes, peut-il être statué en dernier ressort sur les unes, et à la charge d'appel sur les autres ? OUI (3).*

---

(1) La jurisprudence est irrévocablement fixée sur cette question. *Vid.* le *Mémorial*, tom. 11, pag. 257 ; tom. 13, pag. 364 ; tom. 15, pag. 442 ; le *Journal des arrêts*, 11-2-39, 41 et 44, 6-1-76, 2-1-170 ; le *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 749 ; tom. 13, pag. 621 ; tom. 11, pag. 671 ; tom. 2, pag. 1 ; tom. 24, pag. 693 ; édit. courante, tom. 2 de 1823, pag. 156 ; M. Sirey, 4-2-191, 12-1-11, 24-1-33 ; M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.<sup>o</sup> *Degrés de juridiction* ; M. Carré, *Lois de la compétence*, art. 280 et 281, quest. 289.

(2) *Vid.* des décisions analogues dans le *Recueil de M. Sirey*, 16-2-119, 15-1-428, 27-2-147, 28-2-10.

(3) *Vid.* M. Sirey, 4-1-55, 5-2-115, 13-2-45, 1-1-176, 28-2-21,

La Veuve Cabanes. — C. — La Dame DENAT et le Sieur MORÈRE.

Par acte du 2 mars 1827, le sieur Morère fit cession à la dame Denat d'une somme de 1400 fr., qui lui aurait été due par la veuve Cabanes pour arrérages d'une pension annuelle, au paiement de laquelle celle-ci avait été condamnée envers lui. Le 28 mars suivant, la dame Denat fit notifier cette cession à la veuve Cabanes, avec commandement de lui en payer le montant. La veuve Cabanes prétendit qu'elle avait payé au sieur Morère, ou à sa décharge, tout ce qu'elle lui devait; elle forma opposition, sur ce fondement, au commandement dont il s'agit, et assigna la dame Denat devant le tribunal civil de Saint-Girons pour y voir consacrer son système. Un premier jugement ordonna l'appel en cause du sieur Morère, et la comparution personnelle des parties. Cette double disposition ayant été exécutée, la veuve Cabanes conclut, sur l'audience, à ce qu'il plût au tribunal, vu ce qui résultait des quittances par elle produites, ainsi que de l'état détaillé des sommes reçues par le sieur Morère, ou payées à sa décharge, annuler tant le commandement, que la cession faite à la dame Denat; par voie de suite, la relaxer de la demande formée contr'elle, et, au contraire, la déclarer libérée envers le sieur Morère antérieurement à l'époque où la cession avait été consentie. De son côté, la dame Denat conclut à ce qu'il plût au tribunal, demeurant sa déclaration, qu'elle n'entendait utiliser la cession contre la veuve Cabanes que pour la somme de 877 fr. 60 c., à laquelle elle réduisait sa demande, démettre cette dernière de son opposition, et ordonner, en conséquence, que ladite cession sortirait à effet jusqu'à concurrence de cette somme. Le sieur Morère ne

---

96 et 130; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 3, pag. 656; tom. 6, pag. 549; tom. 13, pag. 184; tom. 5, pag. 251; tom. 8, 1, pag. 48.

prit aucune part active à ces débats ; il se borna à demander sa mise hors d'instance.

5 décembre 1827, jugement qui condamne la veuve Cabanes au paiement de la somme de 877 fr. 60 c. en faveur de la dame Denat ; déclare la cession comme non avenue pour le surplus, et met Morère hors d'instance, en réservant, néanmoins, à la veuve Cabanes tous ses droits et actions contre lui.

Appel de la part de la veuve Cabanes. 26 mai 1828, arrêt, faute de défendre, qui rejette cet appel, tant vis-à-vis du sieur Morère, qu'à l'égard de la dame Denat. Opposition.

ARRÊT. — « Attendu que, quoique la contestation engagée devant les premiers juges eût pour cause une cession de 1400 fr., elle fut réduite par les conclusions de la dame Denat, lors du jugement, à une somme de 877 fr. 60 c., et qu'il est de principe non contesté, que ce n'est pas la demande originaire, mais celle qui est formée lors du jugement qui sert à établir la compétence des tribunaux ; — Attendu que les conclusions que prit devant les premiers juges la dame veuve Cabanes contre la femme Denat, en nullité d'une cession de 1400 fr., ne font pas que le jugement n'ait pas été rendu en dernier ressort ; ces conclusions, en effet, n'étaient qu'une exception à la demande formée devant le tribunal, et dès que la dame Denat déclarait qu'elle n'entendait utiliser la cession que pour une somme de 877 fr. 60 c., et bornait là sa demande, la veuve Cabanes ne demandait réellement que la nullité d'une cession de 877 fr. 60 c. ; — Attendu que les conclusions prises par la veuve Cabanes contre le sieur Morère, tendantes à se faire déclarer libérée vis-à-vis de lui, et formées incidemment au procès pendant, d'abord seulement, entre la veuve Cabanes et la femme Denat, sont étrangères à cette dernière, et n'ont rien de commun avec la prétention objet de sa demande ; que cette demande étant de la compétence en dernier ressort du tribunal, il n'a pas dépendu de la veuve Cabanes de changer cette compétence par une demande formée contre un tiers appelé pour donner des explications sur la cession par lui faite à l'épouse Denat ; que, s'il en était autrement, il serait trop facile à tout défendeur de restreindre la compétence des tribunaux ; qu'il faut, au contraire, reconnaître que là où il existe des demandes parfaitement distinctes entre des parties

parties différentes, il peut être statué en dernier ressort sur les unes, et à la charge d'appel sur les autres, par une juste application de la règle *tot capita, tot sententiæ*; — Attendu, en ce qui concerne la veuve Cabanes et le sieur Morère, que si l'appel de la première est recevable, il est mal fondé, puisque le jugement a réservé à ces parties tous leurs droits respectifs :

» Par ces motifs, LA COUR, après délibération, disant droit sur les conclusions d'Henriette Berger, femme Denat, démet la veuve Cabanes de son opposition envers l'arrêt, faute de défendre, du 26 mai dernier, qui sera exécuté selon sa forme et teneur à l'égard de ladite femme Denat; et, disant droit sur l'opposition de la dame veuve Cabanes vis-à-vis de Morère, retracte, quant à ce seulement, ledit arrêt de défaut, et néanmoins démet la veuve Cabanes de son appel envers Morère; ordonne qu'à son égard, comme à celui de la dame Denat, le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Girons, le 5 décembre 1827, sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 juillet 1828. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. CHALRET, 1.<sup>er</sup> Avoc.-Gén. — MM. SOUEIX et LAURENS, Av.; TOURNAMILLE, BRESSOLLES et BRUNO DELOUME, Avoués.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — RÉPUDIATION. — HOMOLOGATION. — MOTIFS. — MÈRE. — CONCOURS. — MINEUR. — NULLITÉ.

*La délibération d'un conseil de famille qui autorise un mineur à répudier une succession doit-elle être soumise à l'homologation du tribunal de première instance, lors même que la succession comprend des objets immobiliers?*  
Non (code civil, art. 458 et 461 (1)).

*Est-il nécessaire que cette délibération soit motivée?* Non (art. 457 et 461).

(1) *Vid.*, dans le même sens, M. Toullier, tom. 2, pag. 395. La cour de cassation a décidé, le 22 novembre 1813, que la délibération du conseil de famille qui autorise le tuteur à renoncer à la communauté conjugale n'a pas besoin pareillement d'être homologuée en justice (M. Sirey, 14-1-28).

Lorsque la mère d'un mineur est vivante, doit-elle toujours faire partie du conseil de famille appelé à statuer sur les intérêts de ce mineur? Oui (art. 408 et 442) (1).

Les délibérations rendues en son absence, et sans qu'elle ait été appelée à y prendre part, doivent-elles être annulées? Oui (2).

Les ÉPOUX DELBOY. — C. — MÉRIC.

26 janvier 1816; décès d'Antoine Méric, à la survivance de deux enfans et de son épouse la dame Beauzil. Il avait fait, quelque temps avant sa mort, un testament dans lequel il léguait la moitié de ses biens en usufruit à sa veuve, et le tiers en propriété, à titre de préciput, à Pierre Méric,

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Colmar, du 27 avril 1813 (M. Sirey, 14-2-48; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 14, pag. 478). On avait prétendu, dans l'espèce de cet arrêt, que les ascendans n'étaient membres nécessaires du conseil de famille que dans le cas où il se composait exclusivement de frères-germains, de maris, ou de sœurs-germaines; mais la cour de Colmar n'accueillit pas ce système.

(2) *Vid.*, dans le même sens, l'arrêt précité de la cour de Colmar. Plusieurs cours ont jugé que l'art. 407 du code civil, qui prescrit la manière de former le conseil de famille, doit être exécuté à la rigueur, bien qu'il ne prononce pas expressément la peine de nullité: Bruxelles, 4 janvier 1811; Lyon, 15 février 1812; Angers, 29 mars 1821; Rouen, 7 avril 1827; Besançon, 26 août 1808 (M. Sirey, 13-2-289, 21-2-260, 27-2-196; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 520; tom. 12, pag. 8). D'autres cours ont jugé, au contraire, que l'inobservation de l'art. 407 n'emporte pas nullité de plein droit, et que les juges peuvent, selon les circonstances, déclarer valable une délibération à laquelle n'ont pas été appelés les parens les plus proches: Turin, 10 avril 1811; cour de cassation (rejet), 22 juillet 1807; Toulouse, 1.<sup>er</sup> février 1827; Riom, 25 novembre 1828 (M. Sirey, 12-2-281, 7-1-320, 29-2-118; *Mémorial*, tom. 15, pag. 23). *Vid.* aussi M. Toullier, tom. 2, pag. 329, et un arrêt de rejet, du 1.<sup>er</sup> février 1825 (M. Sirey, 25-1-385).

son fils. La demoiselle Anne Méric, sa fille mineure, mariée en 1814 au sieur Delboy, répudia la succession paternelle, pour s'en tenir à la constitution dotale qui lui avait été faite dans son contrat de mariage, après avoir été préalablement autorisée à cet effet par un conseil de famille, dont elle requit la convocation. En conséquence, Pierre Méric et la dame Beauzil se mirent seuls en possession des biens dépendans de l'hérédité; ils procédèrent même, le 12 juin 1825, à un partage de ces biens entr'eux, suivant la mesure de leurs droits respectifs. Plus tard, Anne Méric, étant devenue majeure, prétendit que la délibération du conseil de famille qui l'autorisait à répudier était nulle, et, par suite, que sa renonciation devait être regardée comme non avenue. Elle proposait à cet égard cinq moyens différens.

Le premier était pris de ce que la délibération du conseil de famille n'avait pas été soumise à l'homologation du tribunal de première instance : la dame Delboy disait que la renonciation à une succession présente tous les caractères d'une aliénation véritable, et que, dans l'espèce, la succession comprenant des immeubles, la nécessité de l'homologation résultait évidemment de l'art. 458 du code civil, combiné avec l'art. 461.

Le second moyen reposait également sur le principe déjà posé par la dame Delboy, que la répudiation d'une succession immobilière doit être soumise à toutes les formes prescrites pour les aliénations d'immeubles : elle soutenait que l'autorisation nécessaire pour valider la renonciation faite par un mineur ne doit lui être accordée, comme celle requise pour la vente, que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident; et, dès-lors, qu'elle doit contenir un état abrégé de l'actif et du passif de la succession dévolue au mineur, ou, au moins, des motifs suffisans pour assurer que le conseil a pesé, avant de se décider, toutes les chances de perte et d'avantage qui peuvent résulter de sa délibération (art. 457 et 461) : dans l'espèce cette condition avait été

négligée ; la délibération était donc encore irrégulière sous ce point de vue.

Les troisième et quatrième moyens étaient fondés sur ce que le conseil de famille n'aurait pas été convoqué par le juge de paix lui-même, et n'aurait pas, d'ailleurs, été composé de la manière prescrite par la loi.

Enfin, le cinquième moyen était puisé dans la circonstance que la dame Beauzil, mère commune de la dame Delboy et du sieur Méric, n'avait pas été appelée à la délibération, bien qu'elle fût sur les lieux, et qu'elle dût nécessairement y concourir, aux termes de l'art. 408.

Le 19 mai 1826, jugement du tribunal de Castelsarrasin, qui, sans avoir égard à ces divers moyens de nullité, maintient la renonciation de la dame Delboy, et, moyennant ce, déclare n'y avoir lieu d'ordonner le partage qu'elle réclamait.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les moyens de nullité pris de ce que la délibération du conseil de famille qui autorisait la répudiation n'était point homologuée par le tribunal, et de ce que cette délibération avait été prise *non disjunctis rationibus*, ne sont pas fondés en droit ; — Attendu que les moyens de nullité pris de ce que le juge de paix n'aurait pas convoqué lui-même les membres du conseil de famille, qu'il n'aurait pas opiné, et qu'il serait dit dans le procès-verbal que les parens paternels avaient été appelés, tandis qu'il n'y en avait aucun qui y eût concouru, ne sont pas fondés en fait ; — Mais attendu, quant au moyen de nullité pris de l'absence de la mère dudit conseil, que, quoique la loi n'attache pas littéralement la peine de nullité à cette absence, il s'induit, néanmoins, des dispositions de l'art. 408 du code civil, que le législateur considère comme nécessaire la présence de la mère, puisqu'il veut que, quoique le conseil de famille soit composé de plus de six membres, tous les ascendans y soient néanmoins appelés ; nécessité encore plus grande lorsque la mère est vivante, puisque naturellement elle porte un plus vif intérêt au mineur relativement auquel il s'agit de statuer :

« Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'opposition, retractant l'arrêt de défaut du 10 avril dernier, remet les parties au même état qu'auparavant ; ce faisant, disant droit sur l'appel, réformant le

jugement attaqué, annule la délibération du conseil de famille dont il s'agit, et tout l'ensuivi; renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Castelsarrasin, pour y être procédé au partage de la succession du père commun, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 juin 1829. — 2.<sup>o</sup> Ch. civ. — M. CHALRET, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. CAZENEUVE, ROMIGUIÈRES et AMILHAU, Av.; DELHOM, TOURNAMILLE et PETIT, Avoués.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ANCIEN DROIT. — DOMAINE DU ROI. — FISC. — INTERRUPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — FABRIQUE. — AUTORISATION.

*Sous l'ancienne jurisprudence, les causes intéressant le domaine du Roi étaient-elles sujettes à la péremption?*

NON (1).

*En était-il de même des causes qui intéressaient le fisc?*

OUI.

*Sous l'empire de l'ordonnance de 1667 la péremption était-elle interrompue toutes les fois qu'il y avait lieu à reprise d'instance? OUI (2).*

*Lorsqu'une fabrique a succédé aux droits d'une partie engagée dans une instance déjà pendante, est-elle soumise à la péremption, tant qu'elle n'a pas été légalement autorisée à agir en jugement? NON. (3).*

(1) *Vid.* M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.<sup>o</sup> Péremption, § 1, n.<sup>o</sup> 13; Rodier, sur l'Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 15, § unique; M. de Lamoignon, en ses *Arrêts*, part. 2, art. 16; Louet, lettre P, som. 6, n.<sup>o</sup> 4; Lange, pag. 348; Rebuffe, *Tract. de adjunct.*, gloss. 1, n.<sup>o</sup> 4.

(2) *Vid.*, dans le même sens, M. Merlin, *Répertoire*, v.<sup>o</sup> Péremption, § 1, n.<sup>o</sup> 7; Rodier, *ubi supra*; Lange, liv. 4, chap. 24; Louet, lettre P, som. 17; M. Sirey, 5-1-363; le *Mémorial*, tom. 15, pag. 192.

(3) Suivant un arrêt de la cour de Paris, du 17 janvier 1809, la péremption d'instance est opposable à une commune, encore qu'elle



*Est-ce, dans ce cas, à la partie adverse, à reprendre et à régulariser l'instance? OUI.*

MARTY-MARROT. — C. — LA FABRIQUE DE SAINT-SAUVEUR.

26 août 1782, acte public par lequel Marie Salabert se reconnaît débitrice envers les prêtres consorcistes de l'église Saint-Maur, à Castelsarrasin, d'une rente de denrées en nature, comme détentrice de certains biens qui avaient été concédés à divers particuliers. Cette rente devint la propriété de l'état par l'effet de la loi du 3 novembre 1793. La femme Salabert continua de la servir; mais étant tombée en arriérages, la régie décerna contre elle une contrainte sous la date du 17 thermidor an 9. La femme Salabert y forma opposition. Le 18 fructidor suivant une instance fut engagée devant le tribunal civil de Castelsarrasin, et, le 21 thermidor an 10, la régie fournit son mémoire.

Plus tard, la rente dont il s'agit fut rendue à la fabrique de Saint-Sauveur, qui a remplacé les prêtres consorcistes de Saint-Maur. L'instance engagée avec la régie des domaines resta toujours impoursuivie, à compter du 21 thermidor an 10: ce ne fut que le 28 avril 1826 que les fabriciens assignèrent en reprise les époux Marty-Marrot, représentant Marie Salabert. Ceux-ci opposèrent la péremption.

28 août 1827, jugement qui proscriit leur système par les motifs suivans :

« Attendu que, par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an

ait plaidé sans être munie de l'autorisation de l'administration supérieure (M. Sirey, 9-2-267). Un autre arrêt de la cour de Nîmes, du 31 août 1812, a décidé que, sous l'empire du code de procédure civile, la péremption court contre une commune renvoyée par arrêt devant l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation de plaider, et qui n'a pu agir, à cause du retard apporté à la concession de cette autorisation (*Vid. le Journal du palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 823; M. Sirey, 14-2-346; M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 17).

VI, postérieur de huit mois seulement à la notification faite, le 8 frimaire précédent (1), du mémoire du directeur des domaines, les rentes des anciennes fabriques ayant été rendues aux nouvelles, la régie des domaines a dû cesser d'en faire le recouvrement, et de poursuivre les instances engagées à ce sujet; que, dès-lors, la péremption a été interrompue, parce que, suivant la doctrine de Rodier, en ses *Questions*, pag. 257, elle ne peut avoir lieu lorsque l'instance n'a pu être poursuivie et jugée; que telle est aussi l'opinion de M. Favard de Langlade, dans son *Répertoire de la nouvelle législation*, au mot *Péremption*; il la fonde sur la maxime *impossibilia nulla est obligatio* (leg. 185, ff. de reg. jur.), et il cite à l'appui plusieurs arrêts de la cour de cassation :... — Par ces motifs, etc. »...

Appel de la part des époux Marty-Marrot. Arrêt, faute de défendre, qui confirme. Opposition.

ARRÊT. — « Attendu que la rente dont il s'agit était devenue depuis 1793 une propriété de l'état; — Attendu qu'il est reconnu par tous les auteurs que les causes intéressant le domaine du Roi n'étaient pas sujettes à la péremption; qu'il en est de même des causes intéressant le fisc, qui en sont formellement exceptées par la loi *properandum*, au cod. de *judiciis*, qui porte : *exceptis causis quæ ad jus fiscale pertinent*; — Attendu, d'ailleurs, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la péremption ne pouvait pas s'acquérir chaque fois qu'il y avait lieu à reprise d'instance; que, dans l'espèce, la cause a été mise deux fois hors de droit, et par l'effet des décrets qui ont transporté la rente dont il s'agit à la fabrique de l'église Saint-Sauveur, et par le décès de la femme Salabert, contre laquelle la contrainte avait été décernée, et qui y avait formé opposition; — Attendu, enfin, que la fabrique ne pouvait agir en jugement qu'après avoir été légalement autorisée; que, jusques-là, aucune péremption ne pouvait courir contre elle, et que c'était aux époux Marrot à reprendre et à régulariser l'instance :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions des mariés Marty-Marrot et Madrières, dont les a démis et démet, les démet pareillement de leur opposition, etc. »

(1) Le jugement donne ici à la notification du mémoire de la régie une date différente de celle que nous lui avons donnée plus haut, d'après les actes du procès; mais cette différence est peu importante.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 février 1829. — Ch. des appels de police correct. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. DE LIMAIRAC, Cons.-Aud. — MM. LAURENS et DUCOS, Av.; TOURNAMILLE et LAURENS, Avoués.

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — MOYEN DE FAUX. — PREUVE.  
— TESTAMENT. — DICTÉE.

*Un tribunal devant lequel on articule pour moyen de faux contre un testament par acte public, qu'il n'a pas été dicté par le testateur en présence des témoins, bien qu'il en contienne la mention expresse, doit-il rejeter la preuve offerte à cet égard, s'il résulte de la manière dont elle est libellée qu'elle ne pourra être faite que par la déposition des témoins signataires du testament? OUI (code civil, art. 1317; code de procédure, art. 232) (1).*

*Les juges ne devraient-ils pas, dans ce cas, admettre à la preuve du moyen de faux, sauf à discuter ensuite la valeur des témoignages qui auraient été rapportés? NON.*

LES MARIÉS BLAVIGNAC. — C. — LES MARIÉS LAFAGE.

En 1807, Jean Micheau avait fait un premier testament dans lequel il instituait Catherine Loubens, sa nièce et sa filleule, pour son héritière générale et universelle; il en fit un second, par acte public, le 31 mars 1825, par lequel il ne laissait plus à Catherine Loubens qu'une somme de 300 fr., en disposant, d'ailleurs, de son entière hérédité au profit du

(1) *Vid.* sur cette question le président Faber, en son *Code*, tit. 13, *ad legem Corneliam, de falsis*, définit. 3; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 9, pag. 488 et suiv; M. Merlin, *Répertoire*, v.° *Témoin instrumentaire*, § 2, n.° 7; v.° *Témoin judiciaire*, § 1, art. 4, n.° 1; *Questions de droit*, v.° *Témoin*, § 3, *Additions au Répertoire*, v.° *Témoin instrumentaire*, § 2, n.° 8, tom. 17, pag. 623 et 624; M. Sirey, 17-2-16, 18-2-35, 19-1-284 et 2-260, 24-2-269; le *Mémorial*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 198.

sieur Bernard Lafage et de Marguerite Fériol, son épouse. Jean Micheau décéda peu de jours après ce dernier testament. Le 23 septembre 1825, Catherine Loubens, alors mariée au sieur Blavignac, cita les époux Lafage devant le tribunal de Pamiers, en délaissement des biens dépendans de la succession : les époux Lafage lui ayant opposé le testament du 31 mars précédent, elle s'inscrivit en faux, et présenta plusieurs moyens : le premier (1) était pris de ce que le notaire avait déclaré faussement que le testament lui avait été dicté par le testateur, et qu'il l'avait écrit, au fur et à mesure de la dictée, en présence des témoins signataires, lesquels, suivant elle, n'avaient assisté qu'à la lecture : à l'appui de ce moyen, elle offrait de prouver, 1.<sup>o</sup> que le 31 mars 1825 le notaire rédacteur du testament s'était enfermé plusieurs heures sans témoins dans la maison de Jean Micheau, où celui-ci était étendu dans son lit, presque sans mouvement et sans entendement ; 2.<sup>o</sup> qu'il n'y avait avec lui et le malade que Bernard Lafage et Marguerite Fériol, héritiers institués ; 3.<sup>o</sup> que les témoins avaient été successivement appelés, et introduits l'un après l'autre dans la maison et la chambre où le testateur était gisant ; 4.<sup>o</sup> que le testament était entièrement rédigé lorsque les témoins avaient été introduits, et qu'ils n'avaient assisté qu'à sa lecture ; 5.<sup>o</sup> que, conséquemment, ils ne l'avaient, ni vu écrire par le notaire, ni entendu dicter par le testateur ; 6.<sup>o</sup> enfin, que, pendant la lecture, il n'avait été entendu d'autre approbation de la part du testateur qu'un murmure inintelligible ou des sons inarticulés.

Les époux Lafage demandèrent le rejet de ce moyen de faux, et de la preuve offerte à l'appui, attendu qu'il résultait de la manière même dont cette preuve était libellée, qu'elle ne pourrait résulter que de la déposition des témoins instrumentaires, lesquels ne pouvaient être admis à déposer contre

---

(1) Les autres étaient relatifs à des altérations matérielles qu'on prétendait avoir été commises dans la dernière partie du testament.

un fait attesté par leur propre signature. Ce système fut accueilli par le tribunal dans les termes suivans :

« Attendu, sur le premier moyen de faux, que le testament public du 31 mars 1825 commence en ces termes : *lequel testateur a dicté, EN PRÉSENCE DES TÉMOINS, son testament à nous notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous a été par lui dicté*; ainsi, ce testament porte en lui-même la preuve que la dictée en présence des témoins a eu lieu; que le premier moyen de faux serait que cette dictée aurait eu lieu en l'absence des témoins, puisque l'on offre de prouver que le notaire se renferma dans la maison du testateur sans témoins, et en la présence seule des héritiers institués; que ces témoins furent appelés successivement, et introduits l'un après l'autre dans la chambre où était le malade; que le testament était entièrement rédigé lorsque ces témoins furent introduits, et qu'ils n'assistèrent qu'à la lecture; qu'il résulterait de ces faits, que l'on ne pourrait administrer pour témoins que la dictée a eu lieu hors la présence des témoins qui ont signé le testament que lesdits témoins, puisqu'on avance, en fait, que la dictée et l'écriture des dispositions de feu Micheau ont eu lieu en la seule présence des héritiers institués; qu'il serait d'une immoralité profonde d'admettre pour témoins, à l'effet de détruire un acte de dernière volonté, ceux-là même qui, par leur souscription à cet acte, en ont attesté la sincérité; que, d'ailleurs, un acte revêtu des formalités substantielles qui en constituent l'effet, et qui prouve leur exécution, fait par lui-même preuve de cette exécution, et, comme s'expliquent les interprètes du droit, *facit probationem per se*; que, d'un autre côté, ce moyen de faux est classé par la jurisprudence des anciennes cours dans le nombre des moyens de faux dénommés intellectuels, lesquels ont été constamment proscrits, et cela parce que la preuve testimoniale de l'omission d'une formalité survenue dans l'acte dont elle forme la nature est trop fragile, et sujette à des inconvéniens trop graves, pour pouvoir être admise, et qu'il serait facile, avec des témoins complaisans, et même achetés, de renverser l'acte le plus solennel que la loi confie à la volonté de l'homme, pour disposer, même lorsqu'il n'est plus, de ses biens; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté: — Attendu que ce moyen, serait-il admissible, la preuve ne pourrait porter que sur ce fait unique, que les témoins signataires du testament étaient présens seulement à la lecture du testament, puisque l'art. 233 du code de procédure veut que les moyens de faux déclarés pertinens et admissibles soient

énoncés explicitement dans le dispositif du jugement qui permet d'en faire preuve, et qu'il ne peut être fait preuve d'aucun autre moyen ; que de cette disposition législative, conforme à l'ordonnance de 1757 sur le faux, il s'ensuit que les faits libellés dans les dernières conclusions, dont quelques-uns tendent à établir que la disposition testamentaire de feu Micheau est le fruit de la suggestion et de la captation, devraient être écartés ; qu'enfin, le magistrat doit toujours suivre la salutaire maxime : *magis est ut actus valeat quam ut pereat*, lors, sur-tout, que, comme dans l'espèce, les témoins signataires du testament étaient présents, et que, lors de la dictée, il n'y avait dans la chambre que le testateur, le notaire et les héritiers institués ; d'où l'impossibilité d'établir par des témoins autres que les témoins signataires de l'acte la preuve du fait qui sert de base au moyen de faux :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc. ».

Appel de la part des époux Blavignac. Dans leur intérêt on s'est d'abord attaché à prouver que le moyen de faux proscrit par les premiers juges était pertinent et admissible en soi, puisqu'il avait pour objet de détruire l'énonciation d'une formalité essentielle à la validité du testament, et qu'il ne resterait aucun moyen de dévoiler les fraudes qui pourraient être commises, et de constater l'absence d'une précaution rigoureusement exigée par le législateur, si la voie de l'inscription de faux n'était pas admise contre une énonciation du genre de celle dont il s'agissait au procès. Venant ensuite à l'objection faite par les époux Lafage, on a d'abord prétendu que les premiers juges, en l'adoptant, avaient déplacé la question qui leur était soumise ; que le seul point à juger était de savoir si le moyen articulé était pertinent et admissible en soi ; que l'on n'avait nullement à s'occuper par anticipation de la question de savoir si, en pareille occurrence, les témoins instrumentaires devaient ou non être admis à porter témoignage ; qu'en un mot, le tribunal ne pouvait pas, avant de connaître l'enquête, et avant qu'elle ne fût faite, prononcer sur l'admissibilité des témoins qui pourraient être ultérieurement produits ; qu'il devait se borner à admettre

le moyen de faux, et à en ordonner la preuve, conformément à l'art. 232 du code de procédure, sauf aux époux Lafage à repousser plus tard les dépositions par tous les moyens qu'ils croiraient légitimes. Les époux Blavignac ont soutenu, d'ailleurs, que, dans l'état actuel de la législation, la qualité des témoins instrumentaires n'étant point au nombre des motifs généraux de reproche indiqués par l'art. 283 du code de procédure, on ne pouvait rejeter leur témoignage, en se fondant uniquement sur cette qualité, sans créer une exception qui n'était point dans la loi; qu'à la vérité, la foi due à leurs dépositions devait être sévèrement appréciée; mais qu'elles pouvaient suffire, suivant les circonstances, pour faire déclarer un acte faux, sur-tout en matière de testament public.

Ces moyens n'ont point prévalu.

ARRÊT. — « Attendu que, par la manière dont elle est libellée et offerte, la preuve demandée n'est, ni pertinente, ni admissible, et que, d'ailleurs, elle ne pourrait avoir aucun résultat utile dans la cause :.....

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, que la cour adopte en entier, LA COUR, sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des époux Blavignac, dont les a démis et démet, les démet pareillement de leur appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 mai 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE LIMAIRAC, Cons.-Aud. — MM. BERNADET et SOUEIX, Av.; DELHOM et ASTRE, Avoués.

VOL. — NUIT. — COUCHER DU SOLEIL.

Peut-on remplacer le mot nuit, qui se trouve dans les art. 381, 382, 385 et 386, n.<sup>o</sup> 1, du code pénal, comme une des circonstances aggravantes du vol, par les mots après le coucher et avant le lever du soleil? Non.

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — Marie NEGRE.

Nous recueillons avec empressement l'arrêt de la cour de Nîmes intervenu sur cette intéressante question.

Le 21 février 1829, une ordonnance de prise de corps fut décernée par le tribunal de Marvejols, département de la Lozère, contre Marie Negre, prévenue, est-il dit dans cette ordonnance, d'avoir commis un vol, *après le coucher et avant le lever du soleil*, dans une dépendance d'une maison habitée. La procédure ayant été transmise à M. le procureur-général près la cour royale de Nîmes, il chargea un de ses substitués d'en faire le rapport; et celui-ci conclut à la mise en accusation de Marie Negre, pour le crime dont elle était prévenue, *tel qu'il était qualifié* par l'ordonnance de prise de corps, dont il demanda la confirmation. La cour, après délibération, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure des indices suffisans que Marie Negre s'était rendue coupable d'avoir, *pendant la nuit*, commis la soustraction frauduleuse qui lui était imputée, crime prévu par l'art. 386, n.º 1, du code pénal, et qui était de la compétence des cours d'assises :

» En droit, et en ce qui touche la qualification donnée par le tribunal de Marvejols à la soustraction frauduleuse imputée à Marie Negre dans l'ordonnance de prise de corps par lui rendue le 21 février 1829, et qui énonce que cette soustraction aurait eu lieu *après le coucher et avant le lever du soleil*; considérant que, quoiqu'un vol qui a été commis de nuit ait été nécessairement commis après le coucher et avant le lever du soleil, il n'est pas, pour cela, vrai de dire que tout vol commis après le coucher et avant le lever du soleil ait été nécessairement commis de nuit : — En effet, entre le coucher du soleil et la nuit il existe le crépuscule du soir, comme entre le point du jour et le lever du soleil il existe le crépuscule du matin, qui durent l'un et l'autre pendant que le soleil parcourt dix-huit degrés, nous éclairant pendant chacun de ces intervalles de temps, non plus de ses rayons directs, parce que le soleil n'est plus, ou n'est pas encore sur notre horizon; mais toujours de ses rayons réfractés dans l'atmosphère, et réfléchis sur nous; en sorte que le matin il n'est plus nuit, il est déjà jour que le soleil n'est pas encore levé, et le soir il n'est pas encore nuit, il fait encore jour, et pourtant le soleil est couché. — Il faudrait effacer du dictionnaire de la langue française les mots de *crépuscule*, *d'aube*, *d'au-*



*rore et de point du jour*, ou il doit rester certain que l'intervalle qui sépare le coucher du soleil et le lever du soleil n'est pas tout rempli par la nuit, puisque, outre la nuit, on compte encore dans cet intervalle, et le crépuscule du soir, et le crépuscule du matin. Un vol commis durant l'un ou l'autre de ces crépuscules n'est donc pas commis la nuit, quoiqu'il soit commis après le coucher et avant le lever du soleil : — Considérant que nos législateurs l'entendent si fort dans ce sens, qu'en matière criminelle, ils se sont toujours servis de cette expression, *la nuit*, pour désigner l'absence du jour : la nuit proprement dite est, suivant la définition donnée par le dictionnaire encyclopédique, v.° *Nuit*, cette obscurité qui commence quand le crépuscule du soir finit ; ajoutons ici, qui finit quand le crépuscule du matin commence ; car c'est ainsi que le dictionnaire de l'académie définit le crépuscule du matin, le temps qui est depuis la fin de la nuit jusqu'au lever du soleil, v.° *Crépuscule* : — Considérant que les raisons qu'a eues le législateur de qualifier crime le vol commis la nuit, tandis qu'il resterait délit sans cette circonstance, ne laissent pas de doute sur le sens dans lequel le mot *Nuit* doit être pris, et sur le sens dans lequel le législateur l'a employé : le voleur nocturne a plus de facilité à voler ; l'obscurité de la nuit, les ténèbres de la nuit, le silence de la nuit, le favorisent de concert avec le repos auquel se livrent pendant ce temps les autres citoyens, avec les dangers que courent pour leur vie les propriétaires des choses volées, s'ils surprennent le voleur en flagrant délit, et qu'ils veulent l'arrêter, ou seulement le reconnaître, ou l'empêcher de consommer son vol ; ces dangers firent porter la loi des douze tables : *nocturnum furem occidere fas esto*, parce que, surpris en flagrant délit, le voleur nocturne pouvait vous tuer si vous ne le tuiez pas, il pouvait avoir des armes que l'obscurité de la nuit ne vous aurait pas permis d'apercevoir ; mais un vol commis pendant l'un ou l'autre crépuscule n'est pas commis en l'absence du jour, il n'est pas commis à la faveur des ténèbres de la nuit : l'auteur de ce vol n'est pas un voleur nocturne ; ce ne serait pas lui que la loi aurait permis de tuer en flagrant délit ; ce n'est pas lui, non plus, que notre code pénal actuel a en vue, lorsqu'aux art. 381, 382, 385 et 386, il décerne une peine criminelle contre l'auteur des vols commis la nuit ; — Considérant, enfin, que ce qui achève de démontrer qu'en matière criminelle il ne suffit pas de qualifier la soustraction frauduleuse commise *après le coucher, et avant le lever du soleil*,

pour la rendre répressible par les articles cités ci-dessus du code pénal, c'est que dans ces articles la loi a textuellement qualifié cette action de criminelle, pour avoir été commise la nuit ; tandis que dans l'art. 471, § 10, ce même code pénal, lorsqu'il ne s'agit que d'une simple contravention, d'une peine de police portée contre ceux qui, sans autre circonstance, ont glané, ou ratelé, ou grappillé, dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, n'exige pas que cette action ait été commise la nuit, mais, *ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil* ; le législateur met donc une différence entre l'espace de la nuit et l'espace qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil : pour tomber dans la criminalité, il faut que le vol ait été commis dans la nuit proprement dite, qui commence quand finit le crépuscule du soir, et qui finit quand le crépuscule du matin commence : pour que le grappillage, le glanage, le ratelage dans les champs devienne contravention de police, il suffit qu'il ait été commis avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil : on ne peut appliquer aux crimes des dispositions qui ne concernent que les contraventions de police, matière bien moins importante ; on ne pourrait pas dire, non plus, que, parce que le législateur, disposant en matière civile, art. 781 du code de procédure, défend d'arrêter le débiteur après le coucher et avant le lever du soleil, il a voulu, par ces expressions, dire la même chose que la nuit, comprenant un espace plus court que celui qui est entre le coucher et le lever du soleil ; on voit, au contraire, que c'est la faveur de la liberté qui a fait donner au débiteur un espace plus long que la nuit proprement dite, pendant lequel il ne pourrait être arrêté ; que, dès-lors, le délit ayant été mal qualifié par l'ordonnance de prise de corps susmentionnée, il y a lieu de l'annuler, et d'en décerner une nouvelle ;

» Vu les art. 231, 232, 233 et 234 du code d'instruction criminelle :

» Par tous ces motifs, LA COUR annule la susdite ordonnance ; déclare, néanmoins, qu'il y a lieu à accusation contre Marie Negre, à raison du crime qui lui est imputé, tel qu'il est qualifié par la cour ; la renvoie, en conséquence, à la cour d'assises du département de la Lozère séant à Mende ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 mars 1829. — Ch. d'accusat. — M. THOUREL, Prés. — M. DELAYRE, Subst. de M. le Proc.-Gén.

## CHEMIN VICINAL. — COMPÉTENCE. — ACTION.

*Les tribunaux civils sont-ils compétens pour statuer sur une demande formée par un particulier, pour obtenir la destruction d'ouvrages qui interceptent un chemin vicinal conduisant à ses propriétés, et des dommages en réparation du préjudice par lui souffert? OUI.*

*Ce particulier peut-il former cette demande en son nom personnel, et sans que le maire intervienne au nom de la commune? OUI.*

## DEJOUX. — C. — AMBERT.

Un chemin vicinal, allant du chef-lieu de la commune de Marcols à la commune de Viallard, passait devant la maison du sieur Ambert, située à quelque distance du village de Marcols; il passait ensuite entre deux bâtimens appartenant au sieur Dejoux, et traversait le ruisseau d'Alzou, au-delà duquel Ambert possède quelques propriétés.

Le sieur Dejoux, voulant réunir ces deux corps de bâtiment, fit construire un mur d'environ un mètre d'élévation, qui barra entièrement le chemin; en même temps il pratiqua un autre chemin destiné à remplacer, pour les habitans de la commune, celui qu'il avait intercepté. Le sieur Ambert se trouva seul lésé par l'entreprise du sieur Dejoux, qui le forçait à faire un circuit considérable pour aller de sa maison à ses propriétés situées au-delà du ruisseau d'Alzou, et qui lui faisait perdre l'avantage d'avoir le chemin public devant la porte de sa maison. Il fit donc constater l'entreprise du sieur Dejoux par un procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Marcols; et, après une tentative inutile de conciliation, il fit citer Dejoux devant le tribunal de première instance de Privas, pour le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à lui payer une somme de 60 fr. à titre de dommages-intérêts. Dejoux opposa l'incompétence du tribunal, et le défaut de qualité d'Ambert.

Mais

Mais le tribunal n'eut aucun égard à ces exceptions, et il rendit, le 15 janvier 1828, un jugement ainsi conçu :

« Considérant que, s'il est vrai que le conseil de préfecture était seul compétent pour réprimer la contravention commise par Dejoux, en supprimant de son autorité privée un chemin public qui passait depuis un temps immémorial devant la maison du sieur Ambert, il ne pouvait appartenir à ce dernier d'exercer cette action publique, mais seulement l'action civile, qui naît pour lui du préjudice qu'il souffre ; que les tribunaux civils constituent la juridiction ordinaire, et sont appelés par le droit commun à connaître des différens qui s'élèvent de particulier à particulier, et que c'est devant eux que le sieur Ambert avait dû se pourvoir pour demander la réparation des voies de fait qu'il prétendait lui être préjudiciables ; que telles étaient, au surplus, les dispositions de l'ordonnance royale du 28 juillet 1817 ; qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de changemens administrativement opérés dans l'emplacement, la largeur ou la direction d'un chemin public, mais uniquement du trouble apporté par un simple particulier à la jouissance d'un droit de passage qui facilitait l'abordage de sa maison et l'exploitation de ses propriétés ;

« Considérant, au fond, qu'il résultait des plans remis par les parties, et des faits convenus au procès, que le chemin dont il s'agit, et qui sert aux communications du chef-lieu de la commune de Marcols avec celle de Viillard et autres hameaux, longe la maison d'habitation du demandeur, dans toute son étendue, du levant au couchant, avant de traverser la rivière d'Alzou, et sert aussi pour l'exploitation de ses propriétés ; que l'interception de ce chemin porte un préjudice évident au sieur Ambert, puisque le chemin de compensation offert par le sieur Dejoux force à éviter la maison Ambert, et allonge de plus d'un tiers le passage qui lui est indispensable pour l'exploitation de ses propriétés ; que c'était au sieur Dejoux à faire légalement accepter et reconnaître le changement de chemin qu'il trouve utile à ses intérêts, sans qu'il puisse s'arroger le droit d'effectuer ce changement par des voies de fait, et de son autorité privée :

« Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter, ni avoir égard aux moyens d'incompétence proposés par Dejoux, non plus qu'à ses moyens au fond, dont il est débouté, le condamne à cesser d'intercepter le chemin dont il s'agit, et à remettre ledit chemin au même état qu'il était auparavant ; et faute par lui de ce faire dans la

quinzaine de la signification du présent jugement, autorise Ambert à y faire procéder aux frais de Dejoux, qui sera tenu de les rembourser d'après l'exécutoire qui sera délivré sur le vu des quittances des ouvriers qu'Ambert y aura employés; met les parties hors d'instance sur la demande en dommages ».

Le sieur Dejoux releva appel de ce jugement, et reproduisit devant la cour l'exception d'incompétence et la fin de non-valoir prise du défaut de qualité du sieur Ambert. Il se fonda, pour établir l'incompétence, sur la loi de ventôse an 13, et il soutint que l'art. 8 de cette loi attribuait aux conseils de préfecture la répression des contraventions de la nature de celle qu'on lui imputait. Il cita à l'appui de son système plusieurs ordonnances royales rendues pendant les années 1824 et 1825; il fit résulter la fin de non-valoir de la nature du chemin dont il s'agit: ce chemin, dit-il, étant une propriété communale, les réclamations dont il peut être l'objet ne peuvent être faites que par le maire, représentant légal des habitans.

L'intimé repoussa le premier moyen par l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791, qui prononce des peines correctionnelles contre *les cultivateurs et tous autres qui ont dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur.* Il combattit la fin de non-valoir, en soutenant que ce n'était pas comme habitant de la commune de Marcols qu'il demandait le rétablissement du chemin intercepté, mais comme propriétaire de la maison qui le borde et des terres auxquelles il conduit.

M. Thourel le fils, substitut de M. le procureur-général, adopta dans ses conclusions le système soutenu par l'intimé. Voici le résumé de la discussion à laquelle il se livra, en commençant par le moyen d'incompétence: « le fait imputé à Dejoux constitue le délit prévu par l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791; en effet, en barrant par un mur le chemin public qui conduit de Marcols à Viillard, Dejoux a dégradé, détérioré ce chemin; il a usurpé sur sa largeur, il a même

plus fait, il l'a rendu impraticable. Vainement il excipe de l'ouverture d'un autre chemin sur un autre point; on sait qu'un tel changement ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement de certaines formalités, en vertu d'une décision administrative intervenue sur des enquêtes, et après les réclamations des intéressés: or, D. joux ne s'est conformé à aucune de ces formalités, il a agi de sa propre autorité; il a donc commis un véritable délit, à raison duquel il pouvait être traduit devant le tribunal correctionnel, soit à la requête du ministère public, qui exerce l'action publique, soit à la requête de la partie lésée, qui pouvait aussi le traduire devant le tribunal civil en réparation du dommage souffert (art. 1382 du code civil).

» C'est en vain qu'on objecte que la loi de ventôse an 13 a dérogé à ces principes, en attribuant par l'art. 8 aux conseils de préfecture la répression des contraventions en matière de petite voirie; il suffit de lire les dispositions de cette loi pour se convaincre du contraire: cette loi est spéciale, elle ne concerne que les plantations d'arbres sur le bord des chemins publics; elle établit à cet égard des règles dont la violation doit, d'après l'art. 6, être réprimée par les conseils de préfecture; mais aucune disposition de cette loi n'autorise à étendre la compétence de ces conseils à des cas autres que ceux dont elle s'occupe.

» Il se peut que quelques ordonnances se soient écartées de ces principes; mais ces ordonnances, intervenues dans des espèces particulières, ne peuvent avoir aucune autorité dans le cas dont il s'agit; et on en trouve, d'ailleurs, qui confirment pleinement la doctrine qui vient d'être développée, entr'autres celle du 31 janvier 1827 (1), dans laquelle on lit ces mots: *considérant que le conseil de préfecture était également incompétent, soit pour réprimer les contraventions commises en matière de petite voirie, et qui étaient du*

---

(1) *Vid. le Mémorial, tom. 15, pag. 239.*

*ressort des tribunaux de police ; soit pour statuer sur la question de propriété , etc.*

» Le tribunal de Privas a donc bien jugé , en se déclarant compétent pour connaître de la demande formée par Ambert ; mais nous croyons qu'il a erré dans l'un de ses motifs , en reconnaissant que la contravention commise par Dejoux pouvait être réprimée par le conseil de préfecture ;

» Quant à la fin de non-valoir prise de ce qu'Ambert n'avait pas qualité pour intenter en son nom personnel la demande en dommages , et celle en rétablissement du chemin intercepté par Dejoux , et que ce droit appartenait au maire de la commune , il est bon d'observer qu'Ambert est le seul habitant qui souffre de l'entreprise de Dejoux ; il est le seul qui perde l'avantage d'avoir le chemin public devant la porte de sa maison , et qui soit obligé de faire un long circuit pour arriver à ses propriétés. Le maire est bien le représentant des intérêts généraux de la commune , mais il ne l'est pas de l'intérêt individuel de l'un des habitans : il est probable , il est presque certain , qu'il ne consentirait pas à engager la commune dans une action qui ne l'intéresse pas ; et , dans ce cas , Ambert , qui a réellement intérêt à ce que les lieux soient remis dans le même état où ils étaient , resterait victime d'un acte arbitraire , d'un véritable délit ; tandis que celui qui l'aurait commis jouirait paisiblement de l'avantage qu'il lui aurait procuré , résultat contraire à la morale , à la justice , et que , par conséquent , la loi ne saurait consacrer.

» Ajoutons à ce que nous venons de dire une observation qui nous paraît décisive : l'intervention du maire , dans le cas d'une réclamation formée par un particulier en vertu d'un droit appartenant à la commune , n'a pour but que de faire reconnaître ce droit : or , ici le droit n'est pas contesté ; Dejoux convient lui-même que le chemin par lui intercepté appartient à la commune : le droit de la commune est donc à l'abri de toute atteinte , il n'est pas mis en question ; l'action du maire devient donc inutile.

» S'il pouvait y avoir encore le moindre doute sur le droit qu'a eu le sieur Ambert de se plaindre, nous citerions un arrêt de la cour de Riom, rapporté dans le *Mémorial*, tom. 6, pag. 285, qui a décidé que l'action en rétablissement d'un chemin public pouvait être exercée par un particulier, et dont les motifs sont importants à connaître ».

ARRÊT. — « Attendu, sur la compétence, qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 6 octobre 1791 c'est aux tribunaux judiciaires qu'appartient la connaissance de toutes dégradations, détériorations de chemins publics, ou usurpations de leur largeur; que la règle générale posée par cette loi n'est point rapportée par l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 13, article purement spécial aux contraventions relatives aux dispositions de cette même loi; que toute juridiction exceptionnelle doit être renfermée dans ses justes limites; — Attendu, sur l'action en elle-même, que chacun a le droit de réclamer l'usage d'un chemin public, lorsque ce chemin lui est utile, et que les œuvres faites, surtout, par un individu non autorisé portent préjudice à sa propriété; que le principe contraire, qui remettrait à l'administrateur communal le droit de réclamer seul, violerait le droit inviolable de la propriété, et autoriserait des usurpations interdites par les lois :

» Par ces motifs, et adoptant, d'ailleurs, ceux des premiers juges, LA COUR démet Dejoux de son appel; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 25 mars 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. THOUREL, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et CREMIEUX, Av.; CHAS et DEVEZE, Avoués.

#### INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ.

*La mention, dans une inscription hypothécaire, de l'époque de l'exigibilité de la créance, peut-elle être suppléée par des termes équipollens? OUI (1).*

*La mention que l'inscription est prise à défaut de paiement de la créance, et pour une somme fixe d'intérêts échus,*

(1) *Ibid.* le *Mémorial*, tom. 8, pag. 357.



*est-elle une indication virtuelle que la créance est actuellement échue et exigible ? OUI.*

MONESTIER. — C. — BEC.

En 1811, Jean Viallard consentit, au profit du sieur Monestier, une obligation hypothécaire de la somme de 3000 fr., exigible le 27 mars 1812. Une première inscription fut prise immédiatement ; elle mentionnait expressément l'époque de l'exigibilité. Après le décès de Jean Viallard, Monestier obtint contre les enfans de son débiteur un jugement qui les condamnait, personnellement pour leur part, et hypothécairement pour le tout, à payer sa créance échue. Une nouvelle inscription fut prise le 18 janvier 1814, en vertu de l'obligation, du jugement, et à défaut de paiement de la créance, pour le principal de 3000 fr., et pour 350 fr. d'intérêts échus. Un ordre fut ouvert sur le prix de la vente des immeubles de Viallard ; Monestier y intervint en vertu de son inscription de 1814, la première de 1811 étant alors périmée : il fut colloqué utilement par le juge-commissaire ; mais cette collocation fut rejetée sur le contredit des autres créanciers, sur le motif que l'inscription ne mentionnait pas l'époque de l'exigibilité de la créance, puisqu'on n'y disait même pas si le jugement portait une condamnation, ou statuait seulement sur quelque incident ; que la mention d'une somme fixe pour des intérêts échus ne suffisait pas pour apprendre si le capital était échu lui-même.

ARRÊT. — « Attendu que la mention de l'exigibilité de la créance de Monestier, à l'époque de son inscription du 18 janvier 1814, est contenue dans cette inscription, au moins virtuellement, et par équivalence, d'après les termes même dans lesquels elle est conçue ; que cela résulte, 1.º de ces expressions contenues dans l'inscription, *faute de paiement de la créance* en capital, intérêts et frais, laquelle est énoncée auparavant dans les expressions absolues, et sans limitation, *faute de paiement*, qui excluent toute idée de terme et délais ; que cela résulte, 2.º de ce que l'inscription est prise formellement pour intérêts échus, montant à 350 fr. ; ce qui fait supposer qu'il

n'y avait pas de terme et délais pour la créance, ou que, s'il y en avait un, il était expiré, et que, dès-lors, la créance était exigible :

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé ; émendant, ordonne que Monestier sera colloqué au rang de son inscription du 18 janvier 1814 ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 3 août 1827. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.<sup>er</sup> Avoc.-Gén. — MM. ALLEMAND et GODEMEL, Avocats.

OPPOSITION. — ARRÊT DE JONCTION.

*L'opposition à un arrêt par défaut, rendu après un arrêt de jonction, est-elle non-recevable, quelle que soit la partie qui a obtenu l'arrêt ? OUI (1).*

*La fin de non-recevoir existe-t-elle même contre celle des parties qui, ayant pris et signifié l'arrêt de jonction, laisse ensuite obtenir contr'elle un arrêt par défaut sur le fond ? OUI.*

VEYSSEYRE. — C. — FOURRÉS et Autres.

Les sieurs Veyseyre s'étaient rendus appelans contre les sieurs Bos, Fourrés et Roddier, d'un jugement rendu par le tribunal civil de Murat. Roddier n'ayant pas comparu sur cet appel, les Veyseyre prirent contre lui, le 2 juin 1826, un jugement de jonction, qu'ils lui firent signifier. Le 17 novembre 1826, Bos et Fourrés, autres intimés, obtinrent contre les Veyseyre un arrêt, par défaut, confirmatif du jugement de Murat. Les Veyseyre ont formé opposition à cet arrêt : on leur a opposé qu'ils n'y étaient pas recevables, aux termes de l'art. 153 du code de procédure : ils ont répondu que, pour que l'arrêt fût définitif, il aurait fallu qu'il eût été obtenu par la même partie qui avait pris et signifié l'arrêt de jonction ; que, sur-tout, on ne pouvait pas se prévaloir d'une diligence

(1) *Vid. le Memorial, tom. 18, pag. 164.*

contre la partie qui avait agi dans son intérêt ; que nul n'est réputé se forclorre soi-même.

ARRÊT. — « Considérant que , le 2 juin 1826 , les appelans , étant en instance avec diverses parties , ont obtenu un arrêt , par défaut , contre Roddier , l'une d'elles , portant jonction du profit du défaut ; qu'après signification dudit arrêt , avec assignation , par le ministère d'un huissier commis , la cause appelée à l'audience du 17 novembre 1826 , est intervenue , sur le fond , arrêt par défaut , lors duquel Fourrés et Bos prirent leurs avantages , et firent statuer au fond , par défaut , contre les Veyseyre eux-mêmes , qui , ayant obtenu l'arrêt du 2 juin , auraient dû se tenir cependant suffisamment avertis que l'arrêt ultérieur , lorsqu'il interviendrait pour statuer au fond , serait censé contradictoire , et aurait force et vertu d'arrêt non susceptible d'opposition ; — Considérant que , si la disposition de l'art. 153 du code de procédure ( voulant qu'après un premier arrêt , par défaut , portant profit-joint , le second arrêt , statuant au fond , ne puisse être susceptible d'opposition ) fut diversement entendue dans les premiers temps , et si l'on se fit un doute pour l'appliquer à toute autre partie que celle qui avait fait défaut une première fois , ces doutes ont été levés depuis par la jurisprudence des cours royales et de la cour de cassation ; qu'il est aujourd'hui tenu pour constant en jurisprudence , et conforme au véritable esprit de l'article précité du code de procédure , que la disposition de cet article *est absolue* , et ne saurait varier par aucune distinction ; que le but du législateur a été , d'une part , d'éviter la longueur des discussions judiciaires , et d'éviter , d'autre part , les contrariétés des jugemens et arrêts ; contrariété qui pourrait survenir si le jugement ou l'arrêt , quoique rendu par défaut au fond ( après jugement ou arrêt portant jonction de profit de défaut ) , pouvait être susceptible d'opposition quelconque ; — Considérant , au cas particulier , que Fourrés et Bos ayant obtenu leurs avantages contre les Veyseyre lors de l'arrêt du 17 novembre 1826 , ces avantages ne sauraient être retractés en vertu d'opposition formée audit arrêt par les Veyseyre :

» LA COUR déclare l'opposition non-recevable ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 11 août 1827. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DEVAL DE GUYMONT, Prés. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Avoc. Gén. — MM. ALLEMAND, DE VISSAC et FOULHOUX, Avocats.

BILLET À ORDRE. — AVAL. — PROTÈT. — ENDOSSEUR. —  
CONTRAINTE PAR CORPS.

*Le cautionnement d'un effet de commerce en ces termes :*

JE DÉCLARE ME RENDRE GARANT, PRINCIPAL PAYEUR, COMME CAUTION OU ENDOSSEUR, *doit-il être considéré comme un aval?* — OUI.

*Le donneur d'aval peut-il opposer au porteur de l'effet le défaut de protêt à l'échéance?* — NON.

*Est-il, quoique non négociant, soumis à la contrainte par corps, lorsque celui pour lequel il a cautionné est négociant lui-même?* — OUI.

RIVOIRE. — C. — GRANGE.

Le sieur Durand, négociant, avait souscrit, au profit du sieur Couturier, aussi négociant, deux billets à ordre, chacun de la somme de 600 fr. Peu de jours après le sieur Rivoire, percepteur de contributions, cautionne ces billets par une déclaration ainsi conçue : « je, soussigné, déclare me rendre » *garant, principal payeur, comme caution ou endosseur* » des effets..... souscrits par le sieur Durand....., à l'ordre » du sieur Couturier.....; avec condition que la présente » déclaration ne sera pas jointe auxdits effets. Bourgoin, » le..... *Signé, Rivoire* ».

Les billets furent endossés au sieur Grange; et il est à remarquer qu'ils ne furent pas protestés à l'échéance.

Les sieurs Durand et Couturier ont tous deux fait faillite. Le sieur Grange, ayant alors fait protester les billets, fit assigner le sieur Rivoire devant le tribunal de Bourgoin, faisant fonction de tribunal de commerce, en paiement des 1200 fr., avec contrainte par corps. Celui-ci y résista, et soutint que n'ayant garanti l'acquittement des billets qu'en qualité d'*endosseur*, cette qualité déterminait la nature de ses engagements; qu'ainsi, il pouvait exciper du défaut de protêt à l'échéance, omission qui, suivant l'art. 163 du code

de commerce, mettait l'endosseur à l'abri de tout recours de la part du porteur.

Jugement qui, considérant que la déclaration du sieur Rivoire est un véritable *aval*; qu'aux termes de l'art. 142 du code de commerce le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que le souscripteur ou endosseur qu'il a cautionné; qu'ici le sieur Durand, signataire des billets, étant marchand, et passible de la contrainte par corps, le sieur Rivoire devait pareillement y être soumis; condamne ce dernier, même par corps, au paiement de ces billets.

Appel. Le sieur Rivoire soutint, principalement, que sa déclaration n'était point un *aval*: cette espèce d'engagement, disait-il, peut être contractée, ou sur l'effet même, ou par un acte séparé; quand il est consigné au bas de l'effet, il peut, suivant tous les auteurs, et suivant l'usage général du commerce, résulter de la simple signature de celui qui s'y engage; mais le plus souvent il y joint les mots, *pour aval*: s'il est fait par acte séparé, sans doute, comme il n'est point de termes sacramentels, il est bien certain que les mots *pour aval* ne sont pas rigoureusement nécessaires; mais alors il faut, tout au moins, que l'intention de celui qui s'oblige soit claire, manifeste, et résulte d'expressions qui l'énoncent suffisamment.

Ceci posé, examinons le sens de la déclaration dont il s'agit.

Le sieur Rivoire s'y rend *garant, principal payeur, caution ou endosseur*: que signifient ces mots, qui se trouvent ainsi accolés les uns aux autres, sans qu'on sache pourquoi, et sans que, bien certainement, les parties en aient apprécié la force? De deux choses l'une: ou tous ces mots n'ont pas une valeur plus grande que celui d'*endosseur*, ou, au contraire, les obligations qui en découlent sont plus étendues que celles d'un endossement: dans le premier cas, et si ces expressions sont équipollentes d'un endossement, plus de difficulté; l'endosseur doit être libéré, par le défaut de protêt,

à l'échéance du billet ; dans le second cas , il est évident que ces expressions se contrarient , qu'elles se nuisent et se détruisent : on ne peut pas être *endosseur et donneur d'aval*, *endosseur et garant*, ou *caution*, *endosseur et principal payeur* ; ce sont là des qualités et des engagements opposés : or, quel doit être l'effet de cette incompatibilité ? les principes généraux du droit : ces principes , qui régissent les matières commerciales , non moins que les autres , ne permettent pas d'en douter ; le système le plus favorable au débiteur doit être adopté , et de tous ses engagements on doit ne conserver que le moindre : cette conséquence ne peut pas être raisonnablement contestée. L'art. 1162 du code civil , conforme aux lois 39, ff *de pact.* , 9 et 172, ff *de reg. jur.* , dispose que , dans le doute , la convention s'interprète en faveur de celui qui s'est obligé ; on sait , d'ailleurs , que les lois favorisent toujours la libération. C'est ainsi que , suivant l'art. 1327 du code civil , lorsqu'il y a une différence entre la somme portée au corps d'un billet et celle qu'énonce le *bon* ou *approuvé* mis au bas , l'obligation est présumée être de la somme moindre : le créancier , au reste , a tort de n'avoir pas fait insérer des termes plus clairs et plus explicatifs !

Toutes les considérations se réunissent donc pour écarter ici toute idée d'un engagement aussi rigoureux qu'un *aval* , lorsque , sur-tout , rien n'indique que les parties aient songé à le contracter. Au reste , si ces observations ne suffisent point pour prouver que la déclaration dont il s'agit ne doit pas avoir d'autre efficacité que celle d'un *endossement* , tout au moins sera-t-on forcé d'en tirer cette conséquence , qu'elle doit se réduire à un simple *cautionnement*. Le sieur Rivoire n'a point dit qu'il s'engageait à titre d'*aval* : ce mot ne se trouve nulle part , et on ne peut l'y suppléer.

Quoique l'*aval* soit un *cautionnement* , il n'est pas un *cautionnement* ordinaire ; ses conséquences sont beaucoup plus graves , et les obligations qui en découlent beaucoup plus étendues : étant ainsi , en quelque sorte , exorbitant du droit

commun en cette matière, il doit difficilement se présumer ; et, en cas de doute, on doit par là même pencher pour ne voir dans l'engagement que celui d'une caution pure et simple.

Cette doctrine a pour elle le suffrage des auteurs les plus recommandables, et de la jurisprudence. M. Delaporte (1), dans son *Commentaire* sur l'art. 142 du cod. de com., s'exprime ainsi : « lorsque le paiement de l'effet est garanti par un » acte séparé, cet acte doit-il être indistinctement considéré » comme un aval? Cette question est controversée ; la cour de » cassation elle-même a varié sur ce point (2). M. Pardessus » établit par des raisons très-satisfaisantes, que celui qui se rend » ainsi simplement caution ne manifeste pas la volonté de s'obliger par les voies de commerce, et que le mot *aval* est alors » essentiel.... Le sentiment de M. Pardessus est conforme à » l'opinion adoptée par plusieurs arrêts rapportés au *Journal du palais* » (3).

Quoique tous les arrêts que rapporte cet auteur soient antérieurs au code de commerce, ils n'en doivent pas moins faire autorité aujourd'hui, ce code n'ayant introduit sur ce point aucun changement à l'ancienne législation. M. Pardessus, qui, sans doute, dans les premières éditions de son ouvrage, tenait le langage que lui prêtent ici les auteurs des *Pandectes françaises*, ne le reproduit pas textuellement dans ses éditions récentes ; mais, néanmoins, il n'y dit rien de contraire, comme on s'en convaincra par les fragmens que nous en rapporterons ci-après.

(1) *Vid.* les *Pandectes françaises*, tom. 19.

(2) On verra que la jurisprudence de la cour régulatrice n'offre aucune incertitude ; que seulement elle décide que le fait de l'aval dépend de la rédaction de l'acte, c'est-à-dire, de l'intention des parties, intention que les tribunaux ont la faculté d'apprécier d'après les circonstances.

(3) *Vid.* l'ancienne édit., 2.<sup>e</sup> sem., an 9, pag. 7 ; 2.<sup>e</sup> sem., an 10, pag. 177 ; 2.<sup>e</sup> sem., an 13, pag. 251 ; 2.<sup>e</sup> sem., an 1807, pag. 91.

Un arrêt de la cour de cassation, du 9 floréal an 10 (1), a décidé que l'aval donné par acte séparé peut être, ou une garantie, ou un *endossement*; et il est remarquable que cet acte était rédigé ainsi :..... *au moyen de quoi, le présent engagement tiendra lieu d'aval;..... de sorte que le mot aval s'y trouvait en toutes lettres.*

Les motifs du jugement du tribunal d'appel de la Seine, sur le pourvoi duquel cet arrêt fut rendu, sont ainsi conçus : « attendu que, par l'acte du..... le sieur..... n'avait voulu » s'obliger que comme un *endosseur*; que les termes de l'acte » même le prouvaient, et que, *s'il y avait quelque doute,* » *ce serait en faveur de l'obligé que devrait s'en faire l'inter-* » *prétation* »:..... on comprend aisément ce que ces motifs peuvent présenter d'hypothétique et d'applicable à la cause actuelle. Il existe un grand nombre d'autres décisions de la cour suprême en cette matière (2); mais toutes se sont bornées à juger que, si l'aval n'est assujéti à aucune forme particulière, il faut, tout au moins, que les parties aient entendu contracter cette espèce d'engagement, fait que les magistrats décident d'après les termes de l'acte et les circonstances qui l'environnent.

Au reste, même en souscrivant en propres termes un *aval*, on peut en limiter l'étendue, et le réduire à la valeur d'un simple cautionnement; car, sans doute, celui qui contracte peut s'obliger plus ou moins, suivant qu'il le juge à propos; et c'est aussi ce que décide implicitement l'art. 142 du code de commerce. « L'aval, dit M. Pardessus (3), peut être modifié » par la convention des parties; il peut n'être que pour une » portion de la dette, pour un temps limité,..... sous des » conditions déterminées..... Toutes ces restrictions peuvent » être conçues dans la forme qui plaît aux parties; et c'est

(1) *Vid.* M. Sirey, 2-1-411.

(2) *Vid.* la Table vincennale de M. Sirey, au mot *Aval*.

(3) Tom. 2, pag. 441, édit. de 1825.



» aux juges , en cas d'incertitude , à en déterminer les effets ,  
 » d'après les règles d'interprétation des conventions :....,  
 » ainsi , la garantie que telle lettre de change sera payée  
 » pourrait , d'après les circonstances , et , sur-tout , d'après la  
 » qualité des parties , la nature de la négociation , et les causes  
 » qui l'ont déterminée , n'être considérée que comme un cau-  
 » tionnement simple ».....

Dans l'espèce , comment douterait-on que le sieur Rivoire , si on ne veut pas le traiter comme un *endosseur* , n'a voulu , après tout , souscrire qu'un cautionnement ordinaire , lorsque le mot *caution* se trouve en toutes lettres dans sa déclaration ? Si celui qui a souscrit un *aval* , *propriis verbis* , peut être réputé simple fidéjusseur , à plus forte raison en est-il de même de celui qui n'a inséré que le mot *caution* dans son acte d'engagement : d'ailleurs , si les *circonstances* du fait , la *qualité des parties* , peuvent être de quelque influence , doit-on présumer que le sieur Rivoire , percepteur de contributions , entièrement étranger au commerce , ait voulu souscrire une espèce d'acte exclusivement propre aux négocians en quelque sorte , et se rendre passible , lui qui , par ses fonctions avait besoin de conserver tout son crédit et toute son indépendance , de la juridiction commerciale et de toutes ses conséquences rigoureuses ?... Le sieur Rivoire terminait , en faisant observer à toutes fins , que , dans le cas même où il serait regardé comme ayant signé , à proprement parler , un *aval* , il y avait lieu de lui appliquer l'art. 637 du code de commerce , attendu qu'il n'était point négociant , et qu'il ne pouvait point être assujéti à la contrainte par corps.

Le sieur Grange répondait , qu'à la vérité , en cas de doute , l'obligation devait en général s'interpréter en faveur du débiteur ; mais qu'il n'en était plus ainsi lorsque la convention était claire , et présentait un sens facile à saisir ; qu'alors , en supposant , même , que les mots constitutifs de l'engagement offrisent une signification plus ou moins étendue , il était permis au créancier de s'emparer de ceux qui renfermaient

l'obligation la plus grande, le débiteur ayant à s'imputer d'en avoir consenti l'insertion.

Qu'ici le sieur Rivoire s'étant rendu *garant et principal payeur*, c'est-à-dire, caution solidaire, on ne pouvait nier qu'il n'eût souscrit un véritable aval; que, d'ailleurs, s'agissant d'effets de commerce signés par un négociant en faveur d'un individu exerçant la même profession, il était à présumer que la garantie qu'il avait voulu y apposer était celle usitée dans le commerce, telle que le souscripteur et le créancier devaient, sans doute, la désirer eux-mêmes: qu'en ce qui concernait la contrainte personnelle, la question ne pouvait présenter l'ombre de difficulté, l'art. 142 du code de commerce décidant d'une manière absolue que le donneur d'aval, abstraction faite de sa qualité et de sa profession, est tenu *par les mêmes voies* que celui qu'il cautionne; que, dès lors, il n'était pas permis de créer des distinctions là où la loi ne paraissait point en reconnaître.

ARRÊT. — « Attendu que le donneur d'aval est tenu solidairement, et par les mêmes voies que le tireur et endosseur; — Attendu que le souscripteur des billets dont il s'agit était négociant, et, par conséquent, soumis à la contrainte par corps;

» Adoptant, d'ailleurs, les motifs exprimés au fond par les premiers juges, LA COUR confirme le jugement du tribunal de Bourgoin, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 janvier 1829. — Ch. des appels de police correct. — M. FORNIER, *Cons.*, *Prés.* — MM. VIELLE et CROZET, *Avocats.*

TESTAMENT. — LEGS RÉMUNÉRATOIRE. — OBLIGATION NATURELLE. — CAUTIONNEMENT. — RÉVOCATION.

*L'obligation souscrite par un père au bas du testament de son fils, d'acquitter un legs fait par celui-ci à un tiers, à titre rémunérateur, est-elle valable? OUI.*

*Cet engagement ne peut-il pas être considéré comme un pacte sur une succession future? NON.*

*Le père pourrait-il seul, et sans le concours de son fils, le révoquer par une disposition postérieure? Non.*

Les ÉPOUX ROCHE. — C. — Les ÉPOUX RIVERON.

Le 18 août 1827, le sieur Vial fils fit un testament olographe en ces termes : « je, soussigné, Emile-Horace-Jean-Baptiste Vial,..... me sentant attaqué d'une maladie dont la longueur peut entraîner des suites funestes, et ne voulant pas emporter au tombeau le besoin qu'a mon cœur de témoigner ma reconnaissance à Marie Meunier-Berthon, domestique de mon père, dont les soins ont singulièrement contribué à adoucir mes maux ; mais ne possédant pas une fortune qui puisse me mettre à portée de remplir envers elle les devoirs de la reconnaissance, je prie mon père, au nom de la mémoire d'un fils qu'il aime tendrement, et dont il est aimé, de donner son exécution à mon présent testament, en suppléant lui-même de sa propre fortune aux engagements suivans, que je déclare être mes dernières volontés : je donne et lègue à Marie Meunier-Berthon, domestique de mon père, résidante à Grenoble, une pension annuelle et viagère de 300 fr., lesquels 300 fr. seront payés, savoir : 150 fr. le 1.<sup>er</sup> janvier, et 150 fr. le 1.<sup>er</sup> juillet de chaque année. Tel est mon testament, que j'ai écrit, daté et signé de ma main. Grenoble, le 18 août 1827,

» Signé, VIAL ».

Le même jour, le sieur Vial père apposa au bas de cet acte la déclaration suivante : je, soussigné, Jean-François Vial père,..... déclare, au bas du testament de mon fils, que, dans le cas où j'aurais le malheur d'en être privé par une mort prématurée, pour honorer sa mémoire, et en preuve de ma tendresse paternelle, jé consens, pour moi ou mes héritiers, à servir pendant sa vie à ladite Marie Meunier-Berthon, ma domestique, une rente annuelle et viagère aux conditions ci-dessus. Grenoble, le 18 août 1827.

» Signé, VIAL Père ».

Cinq

Cinq jours après, le sieur Vial père révoqua, par acte devant notaire, cette déclaration, protestant qu'elle n'avait été que l'effet d'une espèce de contrainte morale, et qu'il ne l'avait souscrite que pour ne pas désobliger et affliger son fils mourant. Celui-ci n'ent, sans doute, aucune connaissance de cette révocation : il décéda peu de temps après. Le sieur Vial père, qui n'avait accepté que bénéficiairement la succession de son fils, ayant refusé à l'échéance de payer la pension promise, Marie Meunier-Berthon, qui s'était mariée depuis à un sieur Roche, l'assigna devant le tribunal de Grenoble, tant en qualité d'héritier de son fils, qu'en son nom personnel. Le sieur Vial étant décédé sur ces entrefaites, l'instance fut continuée avec les époux Riveron, ses héritiers.

Les époux Roche soutinrent que le legs rémunératoire fait en leur faveur n'était que la reconnaissance d'une dette naturelle du testateur, et que la promesse de l'exécuter, faite par le père de celui-ci, n'en était que le cautionnement ; que, dès-lors, rien n'empêchait que ce double engagement ne fût déclaré valable.

Ce système fut accueilli par un jugement du tribunal.

Les époux Riveron en interjetèrent appel ; et les débats s'étant renouvelés devant la cour, la question était loin d'être sans difficulté.

« L'acte du 18 août 1827, disaient les appelans, n'est autre chose qu'un testament. Mais comment peut-on cautionner un acte de ce genre ? Un testament est essentiellement mobile et révocable : or, si les engagements du testateur n'ont rien de solide et d'immuable, quelle fixité peuvent avoir ceux de la caution ? Que contenait, d'ailleurs, ce testament ? un legs au profit de Marie Meunier-Berthon : ce legs, c'est le testateur qui s'engageait à le payer, et, après son décès, il était à la charge de sa succession. Comment donc, pendant la vie du testateur, un tiers pouvait-il s'obliger à l'acquitter ? n'était-ce pas là un pacte sur la succession d'un homme vivant ?..... Cette convention doit donc incontestablement être frappée de

nullité, puisque nos lois nouvelles, non moins sévères que les lois romaines, proscrivent formellement tout ce qui peut avoir trait à l'aliénation d'une succession non ouverte : *improbum est sollicitus esse de successione viventis*.

» Vainement on objecte que le testateur n'a fait que reconnaître une obligation naturelle préexistante. Si, comme on le prétend, cette obligation existait déjà, pourquoi ne pas en poursuivre purement et simplement le paiement, abstraction faite du testament? pourquoi ne pas se borner à réclamer le salaire des soins donnés au sieur Vial fils?.... Mais puisque les intimés se fondent sur le testament; puisqu'ils en font leur titre, et la base unique de leur demande, c'est un véritable hors-d'œuvre d'alléguer le fait de cette prétendue dette naturelle; et tout se réduit à examiner le mérite, soit du testament lui-même, soit de l'acte par lequel on en a garanti l'exécution. Or, cet acte est nul, on le répète, puisqu'il a été souscrit du vivant du testateur.

» Au surplus, envisageant ce cautionnement en lui-même, on voit que le sieur Vial père s'est soumis à payer sur ses biens une pension viagère à sa domestique, en son absence, et à son insçu : elle n'était point partie dans l'acte. L'art. 1121 du code civil dispose que ces sortes d'engagemens peuvent être révoqués tant que le tiers en faveur de qui ils sont stipulés n'a pas déclaré vouloir en profiter. Ignore-t-on que cette révocation a eu lieu, qu'elle a été faite en temps utile, puisqu'elle se réfère à une époque où Marie Meunier-Berthon ne connaissait peut-être pas même encore le legs dont elle était gratifiée? »

Après cette discussion en droit, les appelans attaquaient, *en fait*, l'engagement en litige. Ils faisaient sentir avec force, qu'en le souscrivant, le sieur Vial père n'avait pas eu l'intention sérieuse de s'obliger; que ce n'avait été, de sa part, qu'un pur acte de condescendance et de tendresse paternelle, qu'il n'avait pas cru devoir refuser aux sollicitations d'un fils mourant, dans la crainte qu'un refus, amenant peut-être quelque crise funeste, n'accélérait son trépas; que ce fait, établi

par les circonstances même de la cause, établi, d'ailleurs, par la déclaration passée presque immédiatement après devant un notaire, prouvait, seul, que le sieur Vial père, déterminé uniquement *pietatis intuitu*, n'avait pas eu cette liberté, cette spontanéité de consentement nécessaires pour produire une obligation valable.

Les intimés s'efforçaient, à leur tour, de réfuter ces divers argumens : ils démontraient que le pacte dont ils demandaient l'exécution était celui souscrit par le sieur Vial père ; que ce pacte, par lequel celui-ci s'était soumis de son vivant à payer, sur ses propres biens, une pension viagère, ne roulait nullement sur une succession future ; que le testament renfermait la reconnaissance d'une dette naturelle ; puisque le mot *engagement* s'y trouvait écrit en toutes lettres ; reconnaissance, qui, d'après tous les auteurs, pouvait valablement être insérée dans un acte de ce genre ; que cette reconnaissance étant ainsi isolée du testament, et considérée dans son mérite intrinsèque, pouvait être assimilée à une obligation ordinaire ; et qu'il n'y avait rien d'illégal à en garantir l'exécution par un acte séparé, parce que ce dernier acte n'était plus dès-lors, à proprement parler, le cautionnement d'un testament ; que l'engagement souscrit par le sieur Vial père était stipulé moins en faveur de sa domestique, qu'en faveur de son fils, à la considération de qui il s'était principalement déterminé ; qu'ainsi, pour apprécier l'opportunité de la révocation qu'il en avait faite, il fallait considérer, non point l'acceptation de Marie Meunier-Berthon, mais celle du sieur Vial fils ; or, que celui-ci avait suffisamment accepté cette stipulation, et que la révocation manifestée par son père étant postérieure à cette acceptation, ne pouvait avoir opéré l'effet de le délier de ses engagements. Examinant ensuite les moyens, *en fait*, présentés par les époux Riveron, les intimés prouvaient que Marie Meunier-Berthon avait réellement, par ses soins assidus, mérité la reconnaissance du sieur Vial fils ; que, dès-lors, il était hors de doute

que le père de celui-ci n'eût bien volontairement consenti à acquitter la dette qu'il était loin de méconnaître.

ARRÊT. — « Considérant que l'acte souscrit par Vial fils, le 18 août 1827, renferme bien moins une libéralité, qu'une disposition rémunératoire, faite pour acquitter une dette naturelle de sa part envers Marie Meunier-Berthon; — Considérant que Vial père, en déclarant le même jour, au bas de l'acte souscrit par son fils, qu'il s'engageait, en cas de mort de celui-ci, à payer à Marie Meunier-Berthon la pension viagère léguée à titre rémunératoire, et pour acquitter sa dette naturelle, n'a point fait un contrat sur une succession future; mais a contracté un engagement personnel, qui devait recevoir son exécution dans le cas prévu, et qui n'était prohibé par aucune loi; — Considérant, en effet, qu'il résulte de la déclaration de Vial père, qu'il se soumettait à payer la pension dont il s'agit, non pas sur les biens de son fils, mais sur les siens propres; puisque c'est précisément parce que ce dernier n'avait pas le moyen d'acquitter cette dette que Vial père, à la prière de son fils, s'est engagé, pour lui et ses héritiers, à y faire face;

Considérant qu'on peut stipuler au profit d'un tiers, même à son insçu, et qu'une pareille stipulation ne peut pas être révoquée par celui qui l'a faite, si celui en faveur de qui elle a été souscrite veut en profiter; — Considérant, dès-lors, que Vial père n'a pu valablement retracter seul l'engagement qu'il avait librement contracté au profit de Marie Meunier-Berthon, et que, par suite, ses héritiers ne peuvent tirer aucun avantage de sa déclaration notariée, du 23 août 1827:

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, ordonne que le jugement du tribunal de Grenoble sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 12 février 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DEBOYS, Prés. — MM. DUPÉROU et VIELLE, Avocats.

—  
CAPITAINE MARIN. — GAGES. — SAISIE-ARRÊT. — COMPEN-  
SATION.

*Les salaires d'un capitaine marin sont-ils saisissables? —*

OUI.

*Peuvent-ils être déduits par son armateur sur les sommes dont le capitaine serait responsable envers lui, par suite de fautes commises dans sa gestion? — OUI.*

DOU. — C. — BOURNICHON.

Amélee Bournichon, négociant à Marseille, était propriétaire et armateur du navire *le Courrier*. En juin 1827, il donna le commandement de ce navire au sieur François Dou, capitaine au long cours, pour un voyage à Bahia. Dans la traversée de Bahia à Rio-Janeiro, où le navire se rendit ensuite, une balle de papier fut perdue; un baril d'anis subit des avaries. Le capitaine, retourné à Marseille, réclama de son armateur le montant des salaires convenus et de la gratification promise.

Le sieur Bournichon répondit à cette demande par une citation devant le tribunal de commerce, tendant à faire déclarer, 1.° que le capitaine, responsable de ses fautes, lui devait compte des 1501 fr. 48 c., qu'il avait été obligé de rembourser lui-même aux consignataires de la balle de papier et du baril d'anis; 2.° qu'il serait autorisé à compenser cette somme, jusqu'à due concurrence, avec les salaires qu'il devait au capitaine; 3.° qu'avant de recevoir de l'armateur le solde de ses gages, le capitaine serait tenu de faire lever une saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'armateur.

Le capitaine répond, qu'en droit la compensation réclamée ne peut être admise, attendu que ses salaires sont insaisissables, aux termes de l'ordonnance du 1.° novembre 1745, combinée avec l'art. 581 du code de procédure civile.

Jugement, en date du 24 septembre 1828, qui admet le principe de l'insaisissabilité des salaires; et, néanmoins, considérant que ces salaires n'existent, et ne sont dus aux capitaines, qu'à raison même de l'accomplissement de leurs devoirs, et de l'exercice de leurs fonctions, et que s'ils ne s'acquittent pas de ces devoirs, et s'ils ne remplissent pas leurs fonctions, ou s'ils les remplissent mal, ces salaires ne sont pas dus, admet la compensation réclamée, sauf quelques réductions relatives à l'appréciation du dommage causé.

Appel. — Devant la cour, on disait, pour le capitaine



Dou : « l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> novembre 1745 défend à tous  
 » particuliers et habitans des villes maritimes qui se préten-  
 » dront créanciers des matelots de former, pour raison des-  
 » dites créances, aucune action, ni demande, sur le produit  
 » de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur les bâti-  
 » mens marchands, à moins que les sommes prétendues  
 » par lesdits créanciers ne soient dues par les matelots,  
 » ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsis-  
 » tance, ou hardes ». L'art. 581 du code de procédure  
 civile, en déclarant *insaisissables les choses déclarées insai-*  
*sissables par la loi*, a maintenu les dispositions de l'or-  
 donnance. Quelques difficultés s'étaient d'abord élevées sur  
 l'extension qu'on devait donner au mot *matelots* contenu  
 dans son texte : la cour de cassation, par son arrêt en date  
 du 11 ventôse an 9, l'avait entendu en ce sens, qu'il n'était  
 relatif qu'aux gens employés à la manœuvre, et non aux  
 capitaines, qui demeuraient soumis au principe général, qui  
 veut que tous les biens du débiteur soient le gage du créan-  
 cier. Depuis lors, il est intervenu un arrêté du 2 prairial  
 an 11, et, plus tard, une ordonnance royale du 17 juillet  
 1816, qui ont fait cesser la controverse. L'art. 101 de l'ar-  
 rêté porte : « les parts de prise des marins, comme leurs  
 » salaires, sont déclarés insaisissables ». Et l'ordonnance,  
 dans son art. 42, rappelle le même texte. Cette ordonnance  
 n'a point été insérée, il est vrai, au bulletin des lois ; mais  
 on ne peut pas en contester la publicité, attendu que, comme  
 l'observe un jugement du tribunal de commerce de Mar-  
 seille, rapporté au tom. 3 du Journal de jurisprudence com-  
 merciale et maritime de la même ville, les divers articles  
 de cette ordonnance sont exécutés sur toutes les places mari-  
 times du royaume. — On disait, quant à la compensation :  
 l'art. 1293 du code civil porte, « la compensation a lieu, quel-  
 » les que soient les causes de l'une ou de l'autre dette, excepté  
 » dans les cas suivans :... 3.<sup>o</sup> d'une dette qui a pour cause des  
 » alimens, déclarés insaisissables » : or, s'il est reconnu que

Les gages du capitaine marin sont insaisissables ; si, comme le dit Eméigon : « les salaires sont destinés à nourrir la famille du matelot ; s'ils sont le gage du pain fourni à sa femme et à ses enfans », la compensation ne saurait être admise. « Vainement exciperait-on de l'inexécution du mandat : le mandat est exécuté pour le cas spécial, dès l'instant que le navire est retourné au point de départ : si des fautes ont été commises, ces fautes sont un quasi-délit qui donne ouverture à une action ; mais cette action, bien qu'elle se rattache au mandat, n'en dérive pas nécessairement. Les deux créances sont bien distinctes : l'une, celle du capitaine, naît du mandat exécuté ; l'autre, celle de l'armateur, naît de la faute commise : de là deux origines bien distinctes, et impossibilité de compenser deux dettes qui ne sont pas de la même nature, et que la loi n'entoure pas de la même faveur : l'une sera régie par les règles du droit commun, et pourra être poursuivie sur tous les biens du capitaine ; l'autre a une affectation alimentaire qui la rend insaisissable, et, par suite, insusceptible d'être compensée avec la première ».

L'intimé répondait : « en matière de privilèges, tout est de droit étroit ; la faveur de la loi ne peut être étendue d'un cas à un autre, et puisque l'ordonnance de 1745 ne désigne que les *matelots*, on ne doit entendre par ce mot que les gens employés à la manœuvre, suivant la définition du dictionnaire de marine ; le capitaine prétendrait vainement à la faveur que la loi n'a voulu attacher qu'à cette qualité. Le décret postérieur n'est relatif qu'à la marine de guerre ; l'ordonnance n'a point été insérée au bulletin des lois ». — On reproduisait, quant à la compensation, l'argument des premiers juges, tiré de ce que la dette des salaires était subordonnée à l'exécution pleine, entière, et sans faute, du mandat donné.

Ces moyens ont prévalu, et LA COUR a, par les motifs suivans, confirmé la décision attaquée :

« Attendu que, suivant l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> novembre 1745, les gages et salaires des matelots sont insaisissables de la part des habitans des villes maritimes; mais que c'est là une faveur particulière qui doit être rigoureusement limitée à la classe des gens de mer, que l'on nomme matelots; et qu'on ne peut l'étendre au capitaine, au pilote et aux officiers mariniens, ainsi que cela résulte clairement de la susdite ordonnance, et ainsi que l'a jugé formellement la cour de cassation le 11 ventôse an 9; — Attendu que les arrêtés des 29 pluviôse an 9 et 2 prairial an 11 ne contrarient pas cette décision, puisque l'un est relatif à la marine de l'état, et l'autre se rapporte aux armemens en course; qu'à la vérité le règlement du 17 juillet 1816 semble embrasser dans la défense qu'il porte de saisir les salaires, non-seulement les matelots, mais encore tous les marins indistinctement; mais que ce règlement n'a eu d'autre but que de réunir en un seul corps toutes les dispositions de lois, auparavant éparées, qui étaient relatives à la marine, sans changer la manière dont ces lois avaient été entendues et exécutées jusqu'alors; que ce qui le prouve incontestablement, c'est que le susdit règlement n'a pas été inséré au bulletin des lois, et qu'on a eu soin de rappeler en marge tous les articles des lois et décrets d'où avaient été prises les différentes dispositions qui le composent; — Attendu, au surplus, que ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un capitaine à l'encontre de son armateur; que le premier n'est que le mandataire du second, et qu'il est tenu des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions; qu'il suit de là, que si un capitaine, par suite des fautes qu'il a commises, a causé quelque préjudice à son armateur, celui-ci, à raison de ce préjudice, doit être autorisé à retenir une partie des salaires qu'il a promis, puisque la promesse n'est censée avoir été faite que sous la condition que le mandat serait fidèlement exécuté;

Que, s'il en était autrement, un capitaine, après avoir reçu ses salaires, n'aurait qu'à disparaître; et alors l'armateur se trouverait sans ressource pour se faire payer; qu'il est impossible d'admettre un pareil système, qui ne tendrait à rien moins qu'à favoriser la fraude et la mauvaise foi.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 3 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE LACHÈZE-MUREL, Prés. — MM. TARDIF et CRESP, Avocats.

*N. B.* On voit que l'arrêt de la cour, tout en confirmant la décision du tribunal de Marseille, n'admet pas l'insaisis-

sabilité des salaires du capitaine : cet arrêt est remarquable en ce sens, qu'il juge une question très-controversée, et sur la solution de laquelle on ne trouve d'autre décision dans les monumens de la jurisprudence que l'arrêt de la cour de cassation du 11 ventôse an 9, rapporté par M. Sirey, tom. 1, 2.<sup>e</sup> part., pag. 453 : c'est le seul que les arrêtistes aient recueilli.

—

DONATION. — PRÉDÉCÈS. — ACTION. — RETOUR LÉGAL. —  
PRÉCIPUT. — IMPUTATION.

*Lorsqu'il a été fait un don en avancement d'hoirie à un enfant qui a précédé le donateur, mais qui a laissé des descendans qui ont renoncé, tant à sa succession, qu'à celle de l'auteur de la libéralité, les héritiers de celui-ci ont-ils une action pour faire rentrer l'objet donné?*  
NON.

*Lorsque le descendant donataire qui a précédé le donateur laisse des enfans, la circonstance que ces enfans renoncent à la succession du donataire donne-t-elle ouverture au droit de retour légal?* NON.

*L'émolument de la donation en avancement d'hoirie, faite à un enfant qui renonce par lui ou par ceux qui le représentent, doit-il exclusivement s'imputer, non sur le préciput, mais, d'abord, sur la part du renonçant dans la réserve, et, subsidiairement, sur le préciput?* OUI.

Les Epoux RICHEFORT. — C. — Les Sieurs DUPOUY Père et Fils.

L'arrêt que nous rapportons jette de nouvelles lumières sur la 3.<sup>e</sup> question, la seule réellement importante. Il est d'autant plus remarquable, qu'il émane d'une cour (quoique d'une chambre différente) qui s'était deux fois prononcée dans un sens contraire (1). Depuis quelques années, l'opinion

---

(1)  *Vid. le Mémorial, tom. 17, pag. 141 et suiv.*

que ce nouvel arrêt consacre a été fréquemment accueillie ; il ne lui manque que la sanction de la cour suprême. Nous faisons des vœux pour qu'une décision prochaine de cette cour, dont, au reste, le fameux arrêt du 8 juillet 1826 fait assez pressentir l'esprit, fasse disparaître les restes d'une dissidence qui rend incertain l'avenir de tant de familles.

Le 22 janvier 1774, Jean Dupouy et Bernarde Lussagnet, en contractant mariage, s'associèrent aux acquêts : cette communauté prospéra. En mariant leur fille Marie-Anne Dupouy avec Etienne Mikalep, ils lui constituèrent, en avancement d'hoirie, une somme de 6000 fr., qui fut payée. En 1827, décéda Bernarde Lussagnet, à la survivance, 1.<sup>o</sup> de son mari ; 2.<sup>o</sup> de Guillaume Dupouy, son fils ; 3.<sup>o</sup> de la femme Richefort, sa fille ; 4.<sup>o</sup> des enfans de Marie Dupouy, sa fille prédécédée ; 5.<sup>o</sup> de Basilide Mikalef, son petit-fils, issu de Marie-Anne Dupouy, qui avait reçu l'avancement d'hoirie de 6000 fr. Bernarde Lussagnet avait fait un testament par lequel elle avait légué à son mari l'usufruit de la moitié de ses biens meubles et immeubles, et à son fils le quart en nue propriété de ces mêmes biens, par préciput et hors part.

Sur la demande en partage formée par les mariés Richefort, Basilide Mikalef renonça, tant à la succession de sa mère, qu'à celle de son aïeule, et demanda sa mise hors d'instance. Alors tous les réservataires se réunirent, pour demander l'imputation sur le préciput de la somme de 3000 fr., formant la moitié compétant Bernarde Lussagnet de la donation en avancement d'hoirie faite à la mère du renonçant ; mais, par jugement du 5 juillet 1828, le tribunal civil d'Agen rejeta cette demande par les motifs suivans :

« Attendu que la donation en avancement d'hoirie d'une somme de 6000 fr., faite par Dupouy père et son épouse à Marie-Anne Dupouy, épouse d'Etienne Mikalef, ne saurait faire opérer une réduction sur le préciput légué au sieur Dupouy fils ; que cette donation n'a jamais eu un caractère d'irrévocabilité tel que l'emolument

ne dût pas être rapporté; que la dame Marie-Anne Dupouy, donataire, étant décédée avant sa mère, ne peut être à même de prendre part à la succession de celle-ci, et déclarer qu'elle répudiait cette succession, pour s'en tenir à la donation; circonstance qui seule pourrait faire considérer la portion disponible comme ébréchée: que le sieur Basilide Mikalef, ayant aussi répudié purement et simplement la succession de sa mère et de son aïeule, il n'a aucun droit pour retenir cette somme, s'il en est le débiteur; et, par conséquent, on ne voit pas que la donation dont s'agit ait eu, ni dans son principe, ni dans les faits subséquens, le caractère d'une dispense de rapport qui puisse avoir altéré l'étendue de la quotité disponible ».....

Appel de la part des réservataires: « le tribunal, a-t-on dit pour eux, a jugé que les 3000 fr. ne pouvaient être retenus, ni par la donataire ou ses héritiers, parce qu'elle a précédé la donatrice, ni par son fils, parce qu'il a renoncé à la succession de son aïeule; que, par conséquent, la succession à partager avait une action pour faire rentrer cette somme; mais c'est là une erreur manifeste; et, d'abord, la donataire, ou, pour mieux dire, la succession ne doit pas compte des 3000 fr., puisque, aux termes de l'art. 843 du code civil, elle n'en aurait dû le rapport, qu'autant qu'elle serait venue à la succession de sa mère: or, elle ne lui a pas succédé. Serait-ce son fils Basilide Mikalef qui devrait rembourser les 3000 fr.? non évidemment, car bien qu'il fût appelé par représentation à la succession de son aïeule; bien qu'il pût représenter sa mère, encore qu'il eût renoncé à sa succession, l'art. 848 du code civil ne l'obligeait au rapport, qu'autant qu'il accepterait le bénéfice de la représentation: or, il a répudié la succession de son aïeule tout aussi bien que celle de sa mère; et il serait étrange que, ne pouvant rien recueillir dans les deux successions, il fût, néanmoins, tenu de payer les 3000 fr. Concluons donc que cette somme est irrévocablement sortie du patrimoine de Bernarde Lussagnet; que, quoiqu'elle eût été donnée en avancement d'hoirie, elle n'en est pas moins acquise à la donataire ou à ses héritiers, puisque personne n'est tenu de la rapporter. Reste à savoir si elle doit être

imputée sur le préciput. En supposant fondée la jurisprudence qui semble prévaloir dans quelques cours royales du midi, il est hors de doute qu'elle serait ici sans application : Basilide Mikalef n'a pas renoncé, pour s'en tenir à la donation; il ne pouvait même pas le faire, car l'objet donné n'étant pas dans ses mains, et ne pouvant pas y entrer, il est tout-à-fait étranger à la donation : comment, d'ailleurs, l'imputerait-on sur sa part dans la réserve, lui qui n'en a pas? Mais cette jurisprudence devrait-elle être adoptée? les deux arrêts de la chambre civile de la cour royale répondent à cette question ».

Dans l'intérêt du précipuaire, on a cherché à justifier le système adopté par les premiers juges; mais, désespérant de le faire réussir, on a soutenu, 1.<sup>o</sup> que la renonciation de Basilide Mikalef à la succession de sa mère donnait ouverture au droit de retour légal établi par l'art. 747 du code civil; 2.<sup>o</sup> qu'il faudrait, du moins, imputer la somme donnée sur la réserve du renonçant, et n'ébrécher le préciput que de l'excédant, s'il y en avait.

M. Labat, avocat-général, a repoussé le système du tribunal de première instance, ainsi que le nouveau moyen que le précipuaire a puisé dans l'art. 747; mais, arrivant à la dernière question, il s'est prononcé contre la jurisprudence de la chambre civile; et, après avoir parcouru les divers systèmes admis par plusieurs cours, il s'est arrêté à celui de la cour de Montpellier. Sa discussion, pleine de force, se trouve dans l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — « Attendu que la donation faite par la mère à sa fille dans son contrat de mariage, quoique faite en avancement d'hoirie, n'en fut pas moins irrévocable, en ce sens, qu'il a dépendu de la donataire de ne pas la rapporter à la masse de la succession, si elle n'a pas voulu y prendre part; qu'elle n'aurait pu être tenue de rapporter que ce qui excéderait ce que la loi lui permettait de retenir; que la donataire, ou celui qui peut la représenter, ne venant pas prendre part à la succession, l'action en rapport de l'objet donné ne peut appartenir aux héritiers, qui n'y prennent part que pour ce

qui se trouverait excéder ce que la loi permet au donataire de retenir ; que, sous ce rapport, cet excédant, seulement, serait une créance, appartenant à la succession, et à raison de laquelle l'hérédité aurait une action en remboursement ; mais qui n'apporterait aucun changement au droit des héritiers sur le restant de la succession ; — Attendu que la donataire étant décédée à la survivance d'un enfant, et celui-ci ayant, d'ailleurs, survécu à la donatrice, celle-ci n'a pu succéder à l'objet donné, 1.<sup>o</sup> parce que l'art. 747 du code civil ne lui confèrait ce droit, qu'autant que la donataire serait décédée sans postérité ; 2.<sup>o</sup> parce que la somme donnée s'est d'autant moins trouvée en nature dans la succession, qu'il est reconnu que la donataire est morte insolvable ; ce qui a déterminé son fils à répudier sa succession : d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris, parce que c'est sur d'autres bases, et d'après d'autres élémens qu'il doit être procédé au partage :

Attendu que les art. 784 et suivans du code civil n'ont pour objet que la renonciation à la qualité d'héritier ; qu'il en résulte que celui qui répudie cette qualité abdique tout droit à la succession, et y devient absolument étranger : d'où la conséquence que le cohéritier du renonçant, ou le degré subséquent, ont seuls droit à la succession répudiée ; — Attendu que les art. 843 et suivans du même code ont pour objet, au contraire, de régler les droits des cohéritiers entre eux, pour arriver à un partage égal de la succession ; que, pour obtenir ce résultat, le législateur a dû tracer des règles, et fixer des bases sur lesquelles ce partage serait fait : d'où la nécessité des rapports pour maintenir l'égalité entre ceux qui voudraient participer au partage ; qu'il est évident alors que les dispositions contenues au chap. 5, liv. 3, tit. 1.<sup>er</sup>, n'ont rien de commun avec les dispositions contenues au chapitre suivant, puisque, dans le premier, la loi ne s'occupe que de l'acceptation et de la répudiation des successions ; tandis que le second a pour objet, au contraire, les partages et rapports ; qu'ainsi, on ne saurait tirer aucune induction ou argumentation des dispositions du premier chapitre pour interpréter les dispositions du second ; — Attendu que l'art. 845, en autorisant le donataire à retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'il ne veut pas prendre part à la succession, au lieu d'avoir pour objet l'éloignement absolu du donataire de la participation à l'hérédité, ne fait que régler, au contraire, ses droits sur cette même hérédité : dans ce cas, le donataire ne sera pas héritier, si l'on veut ; mais il sera successeur : il n'aura



pas une part dans l'hérédité ; mais il aura une part dans les biens : *non quota hæreditatis, sed quota bonorum* ; et ici se rattacheront les anciens principes sur les légitimaires : l'art. 845 n'a donc pour objet que de régler les droits de celui qui est en même temps donataire et héritier, et qui préfère la première qualité à la deuxième : ce n'est pas, à proprement parler, une renonciation, et encore moins une répudiation de l'hérédité ; c'est une option entre deux qualités qui reposent sur la tête du même individu, et dont le concours simultané est prohibé par la loi ; et comme le don qu'il avait reçu, quoique fait en avancement d'hoirie, était irrévocable, en ce sens qu'il était le maître de le garder, ou de le rapporter, la loi, voulant conserver l'égalité entre les copartageans, a dû régler les droits des héritiers à cet égard :

Ainsi, l'art. 845, ne présupposant aucune disposition précipuaire, autorise le donataire à conserver l'objet donné jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; ce qui annonce que la réserve des autres cohéritiers ne peut être ébréchée, et que la donation non rapportée ne peut jamais dépasser la quotité disponible, lorsque, cependant, elle peut lui être inférieure ; mais il n'en est pas moins évident que cette disposition ne porte, ni ne peut porter aucune atteinte à la faculté attribuée au père de famille par l'art. 919 ; qu'elle n'a pour objet que de permettre au donataire de conserver, d'abord, la part qu'il aurait eu le droit de prendre dans l'hérédité, et même un excédant, jusqu'à la quotité disponible, parce que l'objet qu'il détenait déjà, il le détenait irrévocablement, sauf le droit des autres cohéritiers : de ces principes il résulte que, s'il existe un don par préciput, le donataire non précipuaire peut bien retenir son don, lorsqu'il ne vient pas au partage ; mais que ce qu'il retient s'impute, d'abord, sur le droit qu'il avait à l'hérédité, et le surplus, s'il en existe, prend seul le caractère de préciput, et le tout réuni jusqu'à concurrence de la quotité disponible : c'est ainsi que les droits de tous sont conservés, que chaque héritier trouve sa réserve, que le donataire conserve l'intégralité de sa donation, et qu'il n'est porté aucune atteinte à la faculté que la loi a attribuée à l'homme de disposer d'une partie de ses biens : — Attendu qu'en donnant à la loi une interprétation différente, c'est en méconnaître l'esprit, et en détruire l'ensemble ; ce serait enlever au père de famille la faculté qui lui est attribuée par l'art. 919, et à raison de laquelle il doit expressément manifester sa volonté ; ce serait méconnaître le grand principe posé

par l'art. 913, qui fixe les limites de la quotité disponible; ce serait confondre le droit de répudiation avec le droit de rapport; ce serait assimiler le don fait à un étranger, que la loi n'appelle pas à la succession, à un avancement d'hoirie, qui n'est et ne peut être, en réalité, qu'une portion anticipée de la succession légitime, ou, pour mieux dire, de la réserve légale; ce serait, enfin, substituer la volonté du donataire à celle du donateur, manifestée par un acte exprès, c'est-à-dire, par le don formel du préciput: — Attendu qu'en interprétant la loi dans un sens différent, ce serait donner ouverture à la fraude et à la collusion: on enleverait, ainsi, indirectement au père de famille la faculté qu'il tient de la loi; on l'éloignerait en même temps des dispositions anticipées, dans la crainte qu'elles ne fussent un obstacle à ses libéralités: — Attendu que la cour de cassation, dans son arrêt solennel du 8 juillet 1826, a nécessairement interprété la loi dans le même sens, lorsqu'elle dit, dans un de ses derniers motifs, que le donataire de la portion disponible avait le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le testateur lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures; soit en partie, si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues: ces dernières expressions ne peuvent évidemment s'appliquer qu'au donataire non précipuaire qui ne veut pas prendre part à la succession: — Attendu que plusieurs cours royales ont aussi interprété la loi dans le même sens; que, notamment, la cour de Montpellier, dans son arrêt du 17 janvier 1828, par des motifs non moins forts que lumineux, semble n'avoir rien laissé à désirer pour la décision de cette question importante:

» LA COUR, disant droit aux parties, réforme le jugement dont est appel; émendant, ordonne que la somme de 3000 fr., reçue du chef maternel par Marie-Anne Dupouy, dans son contrat de mariage avec Etienne Mikalef, celle-ci, ou ses représentans, ne venant pas à la succession, sera imputée, d'abord, sur la réserve légale, et l'excédant, s'il y en a, sur la quotité disponible; et, dans le cas où cette somme de 3000 fr. dépasserait la réserve légale, tout ce qui se trouvera au-dessus de la réserve, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, c'est-à-dire, jusqu'au quart de la succession, la réserve comprise, viendra diminuer d'autant le préciput légué à Guillaume Dupouy ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 6 juin 1829. — Ch. correct.

— M. TROPAMER, *Prés.* — M. LABAT, *Av.-Gén.* — MM. BAZE et CASSAIGNEAU, *Av.*; BÉTOUS, LABADIE et HUGON, *Avoués.*

SURENCHÈRE. — ÉVICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACQUÉREUR. — ADJUDICATAIRE. — CRÉANCIER.

*L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère a-t-il droit à des dommages-intérêts? OUI (1).*

*Lorsque l'acquéreur primitif devient adjudicataire, est-il tenu envers les créanciers chirographaires de représenter la différence qui existe entre le prix de vente et le montant de l'adjudication? NON.*

*Est-il, au contraire, fondé à retenir ce surplus, et à le faire venir en déduction des dommages-intérêts qui lui sont dus, après avoir, toutefois, satisfait aux créances hypothécaires? OUI.*

*L'acquéreur primitif non maintenu adjudicataire a-t-il les mêmes droits de préférence, quant aux dommages-intérêts accordés par la loi? NON.*

LES HÉRITIERS HERVÉ. — C. — FAULNIER et Thomas LACROISADE.

Le 17 février 1812, Paul Hervé père avait passé avec Jean Godichaud, son gendre, un acte sous seing-privé, confirmatif d'une procuration qu'il lui avait donnée auparavant, à l'effet de payer ses créanciers, en vendant une partie de ses immeubles, et de lui faire une rente viagère pour la cession du reste de ses biens. Le défaut de paiement de la rente porta Paul Hervé à poursuivre Jean Godichaud, après avoir pris une inscription contre lui. Une reddition de comptes fut ordonnée. Dans l'intervalle, Jean Godichaud fait une double aliénation d'une partie de ses propres biens.

Le

(1) *Vid.*, sur la même question, un autre arrêt de la cour royale de Bordeaux, rapporté dans le *Mémorial*, tom. 6, pag. 179 et suiv.

Le 7 juin 1818, il vendit une partie du domaine de *la Bergerie* à la dame Valaden, épouse Roussel, pour 15,000 fr., et le surplus du même domaine aux sieurs Faulnier et Thomas Lacroisade, pour 11,000 fr. Les deux acquéreurs firent transcrire leurs contrats, et les dénoncèrent aux créanciers inscrits. L'un de ces créanciers fit une surenchère relative à l'une et à l'autre portion du domaine de *la Bergerie*. Le 24 avril 1819, le domaine entier fut adjugé à la dame Roussel. Un ordre fut ouvert : il fut fait collocation de tous les créanciers du vendeur Godichaud, à l'exception de Paul Hervé, à l'égard duquel il fut prononcé un sursis. Après cela, il resta une somme d'environ 15,000 fr. dans les mains de la dame Roussel, qui fit prononcer la fixation de toutes ses créances contre Godichaud.

De leur côté, les sieurs Faulnier et Thomas Lacroisade, définitivement évincés de leur acquisition, formèrent contre le même Godichaud une demande en dommages-intérêts. Le 27 juin 1820, le tribunal civil d'Angoulême fixa à 4700 fr. cette indemnité, qui fut aussi maintenue par arrêt de la cour royale de Bordeaux. Il fut jugé que cette indemnité consistait dans la somme qui formait la différence du prix porté au contrat avec le prix de l'adjudication (1). Les sieurs Faulnier et Thomas Lacroisade firent des oppositions dans les mains des débiteurs de Godichaud, parmi lesquels se trouvait le sieur Lair.

Le 7 août 1822, un jugement homologua le procès-verbal d'ordre provoqué par Paul Hervé, fixa les droits de celui-ci pour la rente viagère à courir, régla les arrérages échus, et valida une saisie-arrêt d'un sieur Bourrière, créancier d'Hervé, en ordonnant que ce dernier serait payé par la dame Roussel, à la décharge de Godichaud : ce paiement eut lieu.

Paul Hervé mourut en 1824 : ses héritiers acceptèrent sa

---

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 6, pag. 179.

succession sous bénéfice d'inventaire. Les 9 et 10 janvier de la même année, Jean Hervé de Chassort, fils aîné, fit, dans les mains de la dame Roussel et du sieur Lair, des saisies-arrêts au préjudice de Godichaud, prétendant que l'acte du 17 février 1812 renfermait une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. Il triompha sur ce dernier point, et fit prononcer la nullité de cet acte, le 3 avril 1826, par un jugement déclaré commun avec tous ses cohéritiers.

Après de longues procédures, qu'il serait superflu de rappeler ici, des saisies-arrêts faites par les héritiers Hervé, à l'exemple d'Hervé de Chassort, dans les mains de la dame Roussel et du sieur Lair, furent portées devant le tribunal de première instance d'Angoulême, qui eut en même temps à statuer sur les prétentions de la dame Roussel, ou de ses héritiers, après son décès, et des sieurs Faulnier et Thomas Lacroisade.

Le 27 juillet 1827, ce tribunal rendit son jugement. Les cohéritiers Hervé en interjetèrent appel; mais n'intimèrent sur cet appel, ni le sieur Godichaud, ni le sieur Lair, tiers-saisi: ils se plaignaient devant la cour, d'abord, de ce que les premiers juges avaient omis de valider, relativement à tous les cohéritiers Hervé, comme ils l'avaient cependant fait au profit de Jean Hervé de Chassort, une saisie-arrêt par eux faite, le 10 juin 1826, dans les mains du sieur Lair, au préjudice du sieur Godichaud; et, en second lieu, de ce que toutes les saisies-arrêts faites au préjudice du même Godichaud dans les mains des époux Roussel n'avaient pas été validées.

Ces griefs donnèrent naissance à l'examen de questions neuves et intéressantes qui furent résolues par l'arrêt suivant, conforme aux principes professés par M. Grenier dans son *Traité des hypothèques* (1).

---

(1) *Vid.* tom. 2, pag. 382 et suiv.

ARRÊT. — « Attendu que , d'après les formes déterminées par la loi, en matière de saisie-arrêt, on ne peut en prononcer la validité qu'en présence du tiers-saisi , ou en l'appelant valablement en cause ; que Jean et Jean-Pierre Hervé, Jean Durand, Jacques Vigneau et Marie Godichaud, n'ont point appelé dans l'instance Lair, tiers-saisi, pour voir réformer le chef du jugement qui, en validant la saisie-arrêt faite entre ses mains par Jean Hervé, a omis de prononcer en même temps la validité de leurs propres saisies-arreêts ; que, quelque évidente que soit la méprise des premiers juges à cet égard, il n'appartient pas à la cour de la réparer dans l'état où les appelans ont mis leur procédure ; qu'il n'y a lieu à prononcer sur ce chef de leur appel, sauf à eux à agir comme ils jugeront convenable pour la conservation de leurs droits : — Attendu que Godichaud a vendu tout ou partie des biens qu'il avait acquis de Paul Hervé, son beau-père, par acte du 17 février 1812 ; que Jean Hervé et consorts, tous héritiers de Paul Hervé sous bénéfice d'inventaire ont fait prononcer la nullité de cette vente, comme renfermant une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ; que François Roussille, Faulnier et Thomas Lacroisade, ont été déclarés non-recevables dans la tierce-opposition qu'ils avaient formée à ce jugement, et qu'ils ne sont point appelans de ce chef de la décision des premiers juges ; que si Paul Hervé ne prouve point être créancier de Godichaud, soit à raison des avances faites pour son compte à Paul Hervé, soit à raison des reprises et droits que Paul Hervé avait personnellement à exercer pour la rente viagère qui lui avait été promise, il n'en est pas moins certain que ses consorts et lui sont demandeurs en réduction de la donation contenue dans l'acte du 17 février 1812, pour cause d'excès, et que jusqu'au moment où la liquidation ordonnée par le tribunal d'Angoulême, pour vérifier ce point de fait, sera terminée, ils sont présumés créanciers de Godichaud ; ce qui suffit pour les autoriser à former saisie-arrêt entre les mains de tout débiteur de ce dernier : — Attendu, en ce qui touche François Roussille, qu'aux termes de l'art. 2191 du code civil, il est créancier de la différence qui existe entre le prix fixé par son contrat et le montant de la surenchère, ensemble des intérêts de cette différence ; qu'il est de principe, en matière d'hypothèque, que la surenchère a lieu en faveur et dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, qui, seuls, peuvent la former, et envers qui, seulement, l'acquéreur est tenu de représenter le prix ; que lorsque l'acquéreur

primitif devient adjudicataire par suite de la surenchère, s'il est vrai qu'à l'égard des créanciers hypothécaires, il est tenu du paiement du prix entier, à concurrence du montant de l'adjudication, il n'en est pas de même à l'égard de son vendeur; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'art. 2191 du code civil, qui lui accorde le droit de répéter ce qui excède le prix de vente et les intérêts de cet excédant; que devenu, par le fait de l'adjudication, créancier de son vendeur pour cet excédant, il ne peut évidemment être obligé de le représenter aux simples créanciers chirographaires de ce dernier, qui n'avaient sur l'immeuble à vendre aucun droit de suite, et qui, ne pouvant, dès-lors, exercer que les actions de leur débiteur, sont repoussés par les mêmes exceptions que l'acquéreur devenu adjudicataire serait en droit de lui opposer; qu'en un mot, si la surenchère ne peut former un contrat nouveau entre l'acquéreur devenu adjudicataire et ses créanciers hypothécaires, elle n'en forme point entre l'acquéreur et le vendeur; qu'à l'égard de ce dernier, la vente subsiste avec toutes ses obligations, et qu'elle a tous ses effets, tant contre lui, que contre ses créanciers chirographaires; qu'il suit de là qu'après la distribution du prix et le paiement des hypothécaires, si ces derniers n'absorbent pas la différence qui existe entre le prix de vente et le montant de l'adjudication, l'acquéreur est fondé à retenir le surplus, qui vient en déduction des dommages que lui accorde la loi: — Attendu, en ce qui touche Faulnier et Thomas Lacroisade, qu'ils ne sont point devenus adjudicataires de la partie des biens qu'ils avaient acquis de Godichaud; que, évincés de leur acquisition, ils ont, aux termes de l'art. 2191 du code civil, droit à des dommages; que, dans les principes qui nous régissaient antérieurement à la loi du 11 brumaire, ils eussent été fondés à réclamer la préférence sur les créanciers chirographaires, parce que tout contrat public conférait au créancier le droit d'hypothèque; qu'il ne peut en être ainsi sous l'empire d'une législation qui exige la spécialité et la stipulation expresse d'hypothèque dans les conventions; que Roussille, devenu adjudicataire de la portion des biens achetés par eux, n'a d'autre titre pour cette sorte de biens que l'adjudication, qui le soumet à représenter tout le prix; qu'une fois les créanciers hypothécaires payés, l'excédant rentre dans l'actif de Godichaud, sur lequel tout créancier peut exercer ses droits, suivant le rang et la valeur de ses titres; que Faulnier et Thomas Lacroisade ne se prévalent pas d'un droit d'hypothèque, et n'ont point

été colloqués dans l'ordre; qu'ils n'ont en leur faveur aucun privilège déterminé par la loi, Part. 2191 du code civil se bornant à fixer la base sur laquelle doivent être calculés les dommages qu'ils sont en droit de répéter; que n'ayant, ni hypothèque, ni privilège, ils sont, dès-lors, dans la classe des simples chirographaires, avec lesquels ils viennent à contribution; que le tribunal d'Angoulême a, dès-lors, commis une erreur, en annulant les saisies-arrêts de Jean Hervé et consorts, par le motif que les créances de Roussille, de Faulnier et de Thomas Lacroisade, absorbaient par leurs privilèges les sommes restées entre les mains du premier:

» LA COUR, statuant sur l'appel interjeté par Jean-Pierre Hervé, Jean Durand, Jacques Vigneaux et Marie Godichaud, du jugement du tribunal civil d'Angoulême, du 27 juillet 1827, dans le chef qui a omis de prononcer la validité de leurs saisies-arrêts ès-mains de Lair, dit n'y avoir lieu de prononcer sur ledit chef, sauf à eux à faire valoir leurs droits ainsi et comme ils aviseront;

» Et faisant droit sur l'appel des susnommés et de Jean Hervé, dans le chef qui annule leurs saisies-arrêts ès-mains de François Roussille, a mis et met l'appel et ledit chef au néant; émendant, déclare lesdites saisies-arrêts valides, en tant qu'elles portent sur ce qui restera ès-mains dudit François Roussille, déduction faite en sa faveur des dommages à lui dus à raison de la surenchère opérée par Sicard, et de l'adjudication qui céda en sa faveur; renvoie Roussille à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour faire opérer la ventilation nécessaire, à l'effet de déterminer dans quelle proportion figurent dans l'adjudication totale les portions de fonds par lui acquises de Godichaud, et la quotité des dommages qui lui sont dus; ordonne qu'après la fixation des créances et droits de Jean Hervé et consorts, sur les bases déterminées par le jugement du 27 juillet 1827, les sommes qui pourront rester ès-mains de François Roussille, réduction faite de celles à raison desquelles il est privilégié, seront distribuées par contribution, au marc le franc, entre les créanciers saisissans, au nombre desquels, tant Faulnier que Thomas Lacroisade, sont et demeurent compris; fait aux appelans mainlevée de l'amende consignée à raison de leur appel; condamne Hervé et consorts aux dépens envers Roussille, dans lesquels sont compris la levée, expédition et signification du présent arrêt; condamne Faulnier et Thomas Lacroisade aux dépens faits entre Hervé et consorts, dans lesquels ne sont pas compris ceux auxquels ils sont tenus à l'égard de Roussille ».



Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 février 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE SACET, Prés. — M. GERGERÈS, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DUFAURE et DE CHANCEL, Av. ; PASCAUD et CASTERA, Avoués.

NOTAIRE. — PARENS. — TESTAMENT PUBLIC. — DISPOSITION.

*L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, qui interdit aux notaires de recevoir des actes qui contiennent des dispositions en faveur de leurs parens au degré qu'il détermine, s'applique-t-il indistinctement à tous les cas, quelle que soit la modicité des dispositions, et encore qu'elles soient purement éventuelles ? — OUI.*

SINGULIÈREMENT, lorsqu'un testateur a disposé, que si un individu, auquel il léguaît une maison, voulait la vendre, il serait tenu d'en donner la préférence à l'exécuteur testamentaire par lui nommé, le testament est-il nul, si ce dernier est neveu du notaire ? — OUI (1).

MOREAU. — C. — DAUVERGNE.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an 11,

(1) On avait contesté que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11 fût applicable aux testamens publics; mais cette prétention a été proscrite par deux arrêts de la cour de Douai, des 29 mai 1810 et 8 mai 1811 (Journal du Palais, nouv. édit., tom. 11, pag. 542; tom. 12, pag. 405). Les jurisconsultes modernes les plus recommandables enseignent la même doctrine (vid. M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 455 et suiv.; M. Toullier, tom. 5, n.<sup>o</sup> 388; M. Malleville, *Analyse du code civil*, etc.), — Ricard et Pothier décidaient pareillement, avant la loi de ventôse, sous l'empire de l'ordonnance de Blois et de celle de 1735, que le legs fait au parent du notaire qui avait reçu le testament infectait la totalité de l'acte... — Mais le notaire devait-il être déclaré responsable de la nullité résultant de cette circonstance?... L'arrêt précité de la cour de Douai, du 29 mai 1810, a jugé la négative (vid. aussi, dans un sens analogue, deux arrêts des cours de Trèves et de Colmar, en date des 18 novembre 1812, et 10 août 1818; *Mémorial*, tom. 2, pag. 230).

les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, les collatéraux jusqu'au degré de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur; — Considérant, sur la deuxième question, que l'exécuteur testamentaire choisi par le testateur est neveu du notaire qui a reçu ce testament; qu'à la vérité cette qualité, prise isolément, n'est qu'un mandat honorable; mais qu'on lit dans le testament, que si un des légataires auquel une maison avait été léguée, voulait la vendre, il serait tenu d'en donner la préférence à l'exécuteur testamentaire; et qu'on peut, qu'on doit y voir une disposition en faveur de ce dernier, puisque cette maison peut être à sa convenance, et par sa disposition, et par l'usage qu'il voudrait en faire; — Que le cas est, sans doute, éventuel, et que l'avantage pour l'exécuteur testamentaire ne pourrait être que très-modique, puisqu'il devrait payer le prix offert par d'Autry; mais que la loi n'a distingué, ni les libéralités éventuelles, ni celles modiques, et qu'elle les proscriit toutes sans exception, par la crainte, sans doute, que les liens du sang ne déterminent le notaire à s'écarter des devoirs qu'elle lui prescrit :

LA COUR annule le testament.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 30 juin 1828. — Ch. civ. — M. SALLÉ, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — MM. MATER, FRAVATON et MAYET-GÉNÉTRY, Avocats.

---

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

---

### RETRAIT SUCCESSORAL. — DROIT ACQUIS.

*Lorsque le retrait successoral a été légalement exercé par une demande en justice et des offres de payer le montant de la cession, ce droit peut-il être paralysé par une donation que l'héritier cédant aurait faite postérieurement à son cessionnaire d'une portion de la succession qu'il s'était réservée? NON (cod. civ., art. 841) (1).*

---

(1) *Vid.*, dans le Recueil de M. Sirey, 23-2-244, un arrêt analogue de la cour de Paris, en date du 16 mai 1823. Cet arrêt a jugé

MONTAGNIER. — C. — BRUNON.

Les faits qui ont donné lieu à l'examen de cette question devant la cour suprême se trouvent déjà rapportés dans ce Recueil, tom. 12, pag. 23, ainsi que l'arrêt de la cour de Lyon, du 17 juin 1825, dont la cassation vient d'être prononcée dans les termes suivans :

ARRÊT. — Vu Part. 841 du code civil ; — Attendu que lorsqu'un cohéritier a usé de la faculté que lui donne cet article, d'écarter du partage le cessionnaire des droits de son cohéritier, en remboursant à ce cessionnaire le prix de la cession, il a, quoique son offre n'ait pas été acceptée, un droit acquis à la subrogation, si cette offre est jugée régulière et valable; que, pour juger du mérite de l'offre, il faut se reporter au moment où elle a été faite, et que le droit qui en résulte pour le demandeur en subrogation ne peut pas être compromis par les actes que le cédant et le cessionnaire ont faits dans l'intervalle de l'offre au jugement déclaratif de l'effet de cette offre; — Attendu qu'après avoir reconnu, en fait, que la donation consentie aux défendeurs avait eu lieu, non-seulement après l'acte d'offre, mais encore après le jugement qui déclarait l'offre valable, la cour de Lyon a, néanmoins, jugé, en droit, que cette donation faisait obstacle à la subrogation, et qu'en jugeant ainsi, elle a violé l'art. 841 :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule, etc.».

(Du 4 mai 1829, Sect. civ.) — M. BOYER, Prés. — M. DELPIE, Rap. — M. CAHIER, Av.-Gén. — MM. NICOD et BRUZARD, Av.

---

JUGE D'INSTRUCTION. — SERMENT.

Le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction ne doit

---

en principe, comme celui que nous transcrivons actuellement, que le droit qu'a chaque cohéritier d'exercer le retrait successoral contre le cessionnaire de son cohéritier lui est irrévocablement acquis du moment qu'il a déclaré vouloir l'exercer; et il en a tiré la conséquence que ce droit ne peut plus être enlevé au retrayant par une rétrocession tardive, ou par une résolution de la cession, qui serait l'effet d'un concert entre le cohéritier cédant et le cessionnaire.

pas prêter un nouveau serment. — Pourvoi de M. le procureur-général près la cour de Lyon contre un arrêt de cette cour, en date du 11 mars 1829 (*Du 6 mai 1829, Sect. des req.*) (Rejet) — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — HÉRITIER. — DÉPENS.

*L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur doit-il être condamné aux frais de la vérification, si la signature est reconnue véritable, quelle que soit, d'ailleurs, sa bonne ou mauvaise foi ? OUI* (code civil, art. 1323; code de procédure, art. 130 et 193).

DELSEYRIES. — C. — DELSEYRIES.

Nous avons rapporté dans le tome 11.<sup>e</sup> de ce Recueil, pag. 265 et suiv., un arrêt de la cour royale de Riom, en date du 28 février 1824, qui avait donné à cette question une solution toute différente. Cet arrêt a été cassé par la cour suprême (1).

ARRÊT. — « Vu l'art. 130 du code de procédure civile; — Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, du cas dont parle l'art. 193 du code de procédure civile, et dans lequel c'est le demandeur lui-même qui assigne en reconnaissance d'écriture; qu'il s'agissait du cas où, aux termes de l'art. 195 du même code, le défendeur déclare ne pas reconnaître la signature attribuée à un tiers, et rend nécessaire une vérification d'écritures; que, dans ce cas, la vérification étant le résultat de sa reconnaissance, il doit, si la signature est reconnue sincère et véritable, supporter les dépens auxquels il a donné lieu, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'art. 130 du code de procédure civile, et faussement appliqué l'art. 193 du même code :

(1) Cette cour avait déjà rendu une décision semblable le 6 juillet 1822, en confirmant un arrêt rendu par la cour royale d'Amiens le 10 janvier 1821 (M. Sirey, 22-2-38 et 1-386. — Le système de la cour de Riom a, cependant, été adopté par un arrêt de la cour de Nîmes, du 21 février 1826 (Mémorial, tom. 12, pag. 417).

» Par ces motifs, LA COUR casse, etc. ».

(Du 11 mai 1829, *Ch. civ.*). — M. BOYER, *Prés.* — M. BONNET ;  
*Rap.* — M. JOUBERT, *Av.-Gén.* — MM. SCRIBE et JACQUEMIN, *Av.*

TESTAMENT PUBLIC. — LECTURE. — DICTÉE. — MENTION.

Sous l'empire du code civil, le notaire qui reçoit un testament doit attester lui-même qu'il l'a écrit sous la dictée du testateur, et qu'il lui en a été donné lecture en présence des témoins ; il ne peut pas mettre ces mentions dans la bouche du testateur (1) : néanmoins, le testament peut être validé,

(1) L'art. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1735 exigeait, en termes exprès, que la mention de la lecture du testament fût faite par le notaire lui-même. Cet article était ainsi conçu : « lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions en présence, au moins, de sept témoins, y compris le notaire ou tabellion, lequel écrira toutes lesdites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur ; après quoi sera faite lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit notaire ou tabellion, etc. »..... Il semblait résulter de ces dernières expressions, que le notaire ne devait pas mettre dans la bouche du testateur la mention qu'il était obligé de faire de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. L'usage contraire s'était, cependant, introduit dans la ville de Valenciennes ; mais il fut blâmé par le législateur dans une déclaration du Roi, du 16 mai 1763, enregistrée au parlement de Flandre le 14 décembre 1764. — *Vid.* M. Merlin, *Répertoire*, v.<sup>o</sup> *Testament*, sect. 2, § 3, art. 1.<sup>er</sup>, n.<sup>o</sup> 16 : aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, le 12 novembre 1823, que, sous l'empire de l'ordonnance de 1735, la mention de la lecture d'un testament devait être faite par le notaire lui-même, et qu'il ne suffisait pas que cette mention émanât de la personne du testateur. *Vid.* M. Sirey, 24-1-65 ; *Journal du Palais*, tom. 1.<sup>er</sup> de 1824, pag. 369.

La question s'était présentée auparavant dans des espèces régies par le code civil, dont l'art. 972 n'est pas, à beaucoup près, aussi explicite que l'art. 5 de l'ordonnance. La cour de Turin a jugé, le 29

si les autres énonciations de l'acte peuvent faire considérer cette mention comme émanant du notaire lui-même. — Les héritiers Pocheville contre Gagnaire — ( *Du 13 mai 1829, Chamb. civ.* ). — M. BOYER, *Cons., Prés.*

---

RÈGLEMENT. — TRIBUNAUX. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un tribunal excède ses pouvoirs, et contrevient à la règle posée dans l'art. 5 du code civil, lorsque, sans litige actuel porté devant lui, et d'office, ou sur mémoire, il reconnaît aux courtiers de commerce d'une ville, concurremment avec les commissaires-priseurs de la même ville, le droit de procéder aux ventes publiques, de déterminer la valeur des lots qui peuvent être l'objet de ces ventes. — Pourvoi du procureur-général près la cour de cassation contre un jugement du tribunal de commerce de Montauban, en date du 16 juillet 1828 ( *Du 18 mai 1829, Sect. des req.* ). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

---

décembre 1810, que le code civil, n'imposant aucune formule sacramentelle, et n'indiquant pas, même textuellement, que les mentions qu'il prescrit doivent être faites personnellement par le notaire, rien ne s'opposait à ce qu'elles fussent mises dans la bouche du testateur (M. Sirey, 12-2-101). La cour de Limoges a jugé le contraire, le 22 juin 1813 (M. Sirey, 14-2-268). La section civile de la cour de cassation a adopté ce dernier système dans l'arrêt dont nous donnons ici l'analyse; mais elle a reconnu, en même temps, comme l'avait déjà fait la section des requêtes, dans un précédent arrêt, du 2 août 1821, qu'il y a mention suffisante de la lecture du testament au testateur en présence des témoins, lorsque cette mention résulte du rapprochement de différentes énonciations du testament, encore que ces énonciations soient, les unes personnelles au notaire, et les autres placées dans la bouche du testateur (M. Sirey, 22-1-16). — Voici, au surplus, comment était conçu, quant à sa forme extérieure, le testament de la demoiselle Pocheville, qui était attaqué dans l'espèce actuelle, et qui avait été successivement maintenu par le tribunal civil de Monthrisson et par la cour royale de Lyon :

TAXE. — ADJUDICATAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE VOLONTAIRE.

Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire, en vertu de l'art. 747 du code de procédure civile, et que l'on a fixé dans le cahier des charges la quotité des frais et des honoraires des officiers ministériels, l'adjudicataire ne peut pas invoquer le tarif (*Du 27 mai 1829, sect. civ.*) (Rejet) — M. BOYER, Prés. (1).

---

DÉCISIONS DIVERSES.

---

JUSTICES DE PAIX. — GREFFIERS. — SCELLÉS. — FRAIS.

Les greffiers des justices de paix ne peuvent rien réclamer pour frais de cire, toile, clous et autres objets nécessaires à l'apposition des scellés. Ces menues dépenses doivent être couvertes par les droits qu'accorde le tarif (*Lettre du 24 mars 1826, adressée par M. le comte Peyronnet, alors garde-des-sceaux, à M. le premier président de la cour royale d'Orléans*).

---

« par-devant nous, notaires, soussignés, et en présence des témoins »  
 » ci-après nommés, a comparu la demoiselle Pocheville, .....  
 » laquelle nous a dicté son testament nuncupatif ainsi qu'il suit :  
 » je veux, etc., etc. (*suivent les dispositions testamentaires*) ». —  
 Ensuite il est écrit : « je veux et entends que le présent, mon tes-  
 » tament, écrit de la main du notaire soussigné, qui en a fait lec-  
 » ture, en présence des témoins ci-après nommés, soit le seul vala-  
 » ble. — Fait et rédigé en présence des sieurs....., tous cinq  
 » soussignés avec la demoiselle Pocheville, testatrice, après avoir  
 » fait nouvelle lecture des présentes ».

(1) *Vid.* le volume précédent, pag. 317, et les art. 129 et 151 du tarif.

## ENREGISTREMENT. — ÉMIGRÉS. — INDEMNITÉ. — BAUX.

Les anciens baux produits, afin de prouver une lésion en matière d'indemnité, ne sont sujets qu'au droit fixe de 3 fr., par application de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, et de l'art. 61 de l'ordonnance royale du 20 juin suivant (*Délibération du 11 octobre 1826*).

## ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — DÉCHARGE. — QUITTANCE.

La décharge donnée à un notaire d'une somme d'argent et de billets à ordre qui ont été déposés sans acte entre ses mains n'est sujette qu'au droit fixe de 2 fr.; et s'il en résulte la libération du déposant, il est dû, en outre, le droit de quittance (*Délibération de la régie du 10 août 1827*) (1).

## NOTAIRE. — HONORAIRES. — RECouvreMENT. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Un notaire peut légalement faire citer ses cliens devant le juge de paix pour le paiement de ses honoraires, lorsque la somme demandée n'excède pas 100 fr.

Cette proposition résulte d'une lettre adressée, le 28 mai 1828, au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angely, par Son Exc. le comte Portalis, alors garde-des-sceaux.

« Le sieur C... , notaire, me consulte, dit Son Excellence, » sur la question de savoir s'il peut légalement citer ses cliens » devant le juge de paix pour le paiement de ses honoraires, » ou s'il doit les traduire directement devant le tribunal de » première instance, à l'instar des avoués et des huissiers » pour paiement des frais qui leur sont dus.

(1) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, trimestre d'avril 1828, art. 2075.



» Depuis le tarif de 1807, c'est au président du tribunal  
 » seul, après avoir pris l'avis de la chambre de discipline,  
 » qu'il appartient de régler et de taxer des frais litigieux dus  
 » à des notaires; mais lorsqu'il ne s'agit que de poursuivre  
 » le paiement d'honoraires et frais réglés ou taxés, la de-  
 » mande doit être, suivant la quotité de la somme réclamée,  
 » qui détermine la compétence; portée, soit devant le juge  
 » de paix, soit devant le tribunal de première instance.

» La disposition exceptionnelle de l'art. 60 du code de pro-  
 » cédure, relative à la demande en paiement de frais judi-  
 » ciaires ne peut s'appliquer aux frais dus aux notaires ».

Déjà antérieurement M. le comte Peyronnet, prédéces-  
 seur de M. Portalis, avait exprimé la même opinion dans  
 deux lettres, en date des 4 décembre 1826 et 8 novembre  
 1827, adressées, la première, au président du tribunal de  
 première instance de Loches; la seconde, au procureur du  
 Roi près le tribunal de Saint-Marcellin.

MM. les juges de paix ont dû recevoir des instructions  
 dans ce sens.

---

ENREGISTREMENT. — ÉMIGRÉ. — BIENS CONFISQUÉS. —  
 ADJUDICATION.

Nous avons rapporté dans ce volume, pag. 77, une déli-  
 bération de la régie, en date du 11 septembre 1827, d'après  
 laquelle l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, qui n'assu-  
 jettit, pendant cinq ans, qu'au droit fixe de 3 fr. les actes  
 translatifs de propriété entre les propriétaires actuels de biens  
 confisqués révolutionnairement et les anciens propriétaires,  
 ne serait point applicable lorsque l'émigré, ou ses repré-  
 sentans, rentrent en possession de ces biens par suite d'une  
 adjudication en justice. Cette délibération était fondée, prin-  
 cipalement, sur ce que la loi de 1825, n'avait eu en vue que  
 d'encourager les transactions volontaires entre les anciens et  
 les nouveaux propriétaires; mais le ministre des finances a

rendu, le 18 novembre 1828, à l'occasion de la même réclamation, une décision entièrement opposée à celle de la régie. Son Excellence a pensé que la loi de 1825 ne disposait pas seulement pour le cas où les actes translatifs de propriété seraient passés directement entre les anciens propriétaires et le propriétaire actuel des biens; mais généralement pour celui où ces actes seraient passés entre le propriétaire actuel et l'ancien propriétaire, et qu'ainsi, il importait peu que les actes fussent passés par l'intermédiaire des tribunaux ou par l'intermédiaire d'un notaire (1).

---

JUSTICE DE PAIX. — CONFLIT. — PRÉFET.

D'après l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> juin 1828, les préfets n'ont plus le droit d'élever un conflit de juridiction dans les affaires portées en justice de paix, quelle que soit la nature de ces affaires. Ce principe, de la plus haute importance pour MM. les juges de paix, vient d'être consacré par l'ordonnance suivante, qui annule un arrêté pris par le préfet du département de l'Yonne.

» CHARLES, etc.

» Attendu que, d'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> juin 1828, le conflit ne peut pas être élevé devant la justice de paix; — Attendu qu'il n'y a désormais lieu au conflit que lorsque le tribunal d'arrondissement est saisi de l'appel interjeté d'une sentence du juge de paix, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art. 5, 6 et suivans de ladite ordonnance, avons ordonné ce qui suit :

» Art. 1.<sup>er</sup> Le conflit est annulé ».

Du.... janvier 1829. — Ordonnance du Roi en conseil-d'état.

---

(1) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, trimestre de janvier 1829, art. 2387. Le *Journal des notaires*, tom. 35, art. 6724, donne à la décision du ministre la date du 14 mars 1828. Nous ignorons de quel côté est l'erreur.

## ENREGISTREMENT. — ÉLECTIONS. — EXPLOITS.

Tous les exploits relatifs aux inscriptions sur les listes électorales doivent être enregistrés *gratis*, quelle que soit l'autorité devant laquelle ils aient pour objet d'introduire l'instance. Cette solution ne pouvait faire de difficultés, d'après la loi du 2 mai 1827, dont une disposition spéciale portait que les réclamations contre la rédaction des listes électorales seraient formées par simples mémoires, *et sans frais* : aussi avait-elle été consacrée par une délibération de la régie, du 18 janvier 1828, que nous avons fait connaître à nos abonnés (1). La loi du 2 juillet 1828, sur la révision des listes électorales et du jury, n'a point, il est vrai, reproduit la disposition de la loi du 2 mai 1827 dont il vient d'être parlé ; mais elle ne contient, non plus, aucun article qui l'abroge ; et comme on ne peut supposer qu'elle ait voulu rendre les réclamations moins faciles, ou plus onéreuses qu'elles ne l'étaient sous l'empire de la loi de 1827, il y a lieu de maintenir le principe posé par la délibération du 18 janvier 1828. La régie l'a ainsi reconnu par une nouvelle délibération du 27 mars 1829 (2).

## TIMBRE. — ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE. — NOTAIRE.

Une adjudication devant notaire peut être écrite à la suite du cahier des charges, lors même que ce cahier aurait été rédigé par un avoué. Il n'y a pas là contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7. La régie avait déjà consacré cette opinion par une délibération du 31 décembre 1817 ; elle vient encore de le décider, en acquiesçant, le 6 avril 1829, à un jugement rendu par le tribunal de Senlis le 15 mars précédent (3).

(1) *Vid.* tom. 16, pag. 400.

(2) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, trimestre d'avril 1829, art. 2492.

(3) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, trimestre d'avril, art. 2472.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.



## CHANGEMENT DE NOM. — SURNOM.

*Etait-il permis avant 1789 d'ajouter, sans autorisation du Roi, à son nom patronimique, celui du fief ou de la terre noble que l'on avait acquis? OUI (1).*

Le Cardinal et les Marquis DE LAFARE. — C. — Les Sieurs DE CABOT-LAFARE Père et Fils.

Le 9 mai 1719, il fut passé, entre le sieur Letellier et le sieur Jean Cabot, un acte de vente ainsi conçu :

« Fut présent noble Claude Letellier, sieur du Sâgnet, » mari et maître des biens dotaux de dame Lucrece de Sales, » lequel, de son bon gré et libre volonté, tant de son chef, » qu'en vertu du pouvoir à lui donné par son épouse, qui » promet d'approuver la vente qui sera faite par le sieur du » Sâgnet de son domaine de *la Vaissière*, a vendu, cédé » et transporté à M. Jean Cabot, lieutenant de bourgeoisie, » savoir est, leur entier domaine noble, appelé de *Lafare*, » situé au lieu de *la Vaissière*, avec toutes ses appartenances, » facultés, *privilèges*, droits de quarte, censives et autres » droits *seigneuriaux*, qui peuvent être unis et appartenir, » sans s'en rien *retenir*, *ni réserver*, et en quoi que le tout » consiste et puisse consister, et tout de même que les auteurs » de la dame son épouse en ont joui et dû jouir ».

Il paraît que ce domaine avait long-temps appartenu à la famille Lafare, et qu'il était parvenu par donation, succession ou autrement, à la dame Lucrece de Sales, qui l'avait apporté en dot à son mari.

(1) *Vid.* Bouchel, Brillon, Loiseau, Ferrière, Denisart, M. Favard de Langlade, M. Merlin, au mot *Nom*; M. Sirey, tom. 25 et autres volumes; Basille, tom. 16, pag. 260; M. Merlin, aux mots *Promesse de changer de nom*.

Rien ne constate au procès que le sieur Jean Cabot ait pris pendant sa vie le surnom de *Lafare* ; mais il eut un fils , nommé Jean-Pierre Cabot , qui fut marié avec Catherine de Montfaucon. Celui-ci eut , à son tour , des enfans ; et , s'il faut s'en rapporter à une copie d'acte de naissance , produite seulement en appel , et délivrée par le notaire Chardin à Paris , sur un extrait remis en 1779 au ministère de la guerre , le sieur Jean-Pierre Cabot aurait pris dans cet acte de naissance , du 13 mars 1762 , les noms et la qualité de messire Jean-Pierre Cabot de Lafare , et aurait donné au fils aîné qui lui était né ce jour-là le nom de Charles-Jean-Pierre Cabot de Lafare. Quoi qu'il en soit de cet acte , il est certain que ce fils , né en 1762 , entra dans les cheveu-légers du Roi en 1779 , sous le nom de *Cabot de Lafare* ; il y servit honorablement sous ce nom , ainsi qu'il conste de plusieurs certificats , entr'autres d'un certificat de M. le duc d'Aiguillon. Il prit le surnom de *Lafare* dans les actes les plus importans de sa vie , dans son contrat de mariage avec la demoiselle de Bruges , fille de M. le comte de Bruges ; dans les actes de naissance de tous ses enfans , dans l'hommage rendu en 1786 , à raison de son fief , à M. le comte du Roure , baron de Florac. Il ne cessa pas de le porter pendant son émigration ; son épouse se qualifiait , dans les actes faits en l'absence de son mari , d'épouse du sieur Charles-Jean-Pierre Cabot-Lafare. Au retour du Roi , il obtint la croix de Saint-Louis , le brevet de chef-d'escadron , et sa pension de retraite sous ce nom. Son fils Camille a servi , a été blessé , et a été décoré de la croix d'officier de la légion d'honneur sous le nom de *Cabot-Lafare* ; ses deux autres fils , dont l'un est capitaine dans un régiment de voltigeurs , et l'autre lieutenant dans la garde , portent le même nom : ils en étaient tous en paisible possession en 1827 , lorsque , le 11 juillet de cette même année , le cardinal et les marquis de Lafare leur firent sommation de quitter le nom de *Lafare*. Il est à remarquer que , dans cette sommation , les sieurs de Lafare fondèrent leur droit sur ce qu'il était de tradition dans leur

famille, que , lorsque la terre vendue fut aliénée par la marquise de Villevieille , née de Lafare , unique héritière de la branche aînée de cette maison , on prohiba dans l'acte de vente à l'acquéreur et *aux siens* le droit de prendre le nom de *Lafare* , que pouvait porter vulgairement la terre de *Vaissière* ; et les sieurs Cabot ont cherché dans la discussion à tirer avantage de ces expressions , pour en induire que les Lafare avaient reconnu eux-mêmes que la terre qui leur avait été vendue en 1719 s'appelait *Lafare* , et que , s'il n'avait été fait aucune réserve dans l'acte de vente , ils avaient eu le droit de prendre le surnom de *Lafare*. Ils ne répondirent point à cette sommation ; et , après une inutile tentative de conciliation , ils furent cités devant le tribunal de Florac , pour se voir faire inhibitions et défenses de porter , de prendre le nom de *Lafare* , ou de signer de ce nom dans aucun acte public ou privé , et le père de prendre la qualité de marquis , joint immédiatement au nom de *Lafare*. Les sieurs Cabot firent alors signifier des conclusions , tendant à ce que , demeurant leur déclaration qu'ils n'avaient jamais entendu , qu'ils n'entendaient , ni ne prétendaient appartenir , à quelque titre que ce soit , à la famille *Lafare* , et qu'ils n'avaient jamais entendu substituer le nom de *Lafare* à celui de *Cabot* ; demeurant encore la déclaration du père , qu'il n'avait jamais pris dans les actes publics que le nom et le titre de *marquis de Cabot de Lafare* , sans disjonction des deux noms , et qu'il n'avait usé de la dénomination de *Lafare* que comme surnom , et en vertu des droits que lui confèrent ses titres , et une longue , paisible et publique possession , desquelles déclarations ils requièrent acte , il plût au tribunal déclarer les sieurs Lafare sans intérêt , irrecevables et mal fondés à la fois dans leur demande.

Pendant l'instance , les sieurs Lafare firent signifier différens actes qui avaient pour objet de prouver que la terre vendue en 1719 s'appelait *la Vaissière* ; que depuis la vente les auteurs du sieur Cabot père avaient pris le titre de *seigneur de la Vaissière* ; que , dans sa jeunesse , sa mère ne lui avait

\*

pas donné d'autre qualification ; qu'on n'en trouverait point d'autre dans son acte de naissance , s'il était produit , et qu'enfin le sieur Cabot père ne s'était pas contenté d'ajouter à son nom celui de *Lafare* ; mais qu'il avait encore pris quelquefois la qualité de marquis de *Lafare*. Les sieurs Cabot produisirent , de leur côté , des actes , pour établir que la terre acquise par leur auteur s'appelait *Lafare* ; qu'ils avaient toujours pris ce surnom , et que si l'acte de naissance du père n'était pas rapporté , c'était parce que les registres de la paroisse de *Cocurès* avaient été égarés ; ils ajoutèrent aux actes par eux produits un acte de notoriété , pour constater la vérité de ces faits.

Sur cette contestation le tribunal de Florac rendit le jugement suivant :

• Attendu qu'il n'est pas contesté que la famille des demandeurs et ses différentes branches n'aient la propriété et la possession , depuis un temps immémorial , du nom de *Lafare* , et des titres et qualifications honorifiques ; qu'elle est , par suite , bien fondée à s'opposer à ce que ce nom devienne exclusivement celui d'une autre famille ; — Attendu que l'instance a pour objet d'interdire aux défendeurs le nom de *Lafare* , soit seul , soit précédé du titre de marquis , ou du nom de *Cabot* ; — Attendu , à l'égard du titre , qu'au ministère public seul appartient le droit de poursuivre toute usurpation de titre ou qualification non conférée par l'autorité royale ; — Attendu , en fait , sans remonter à l'origine du nom de *Lafare* , qu'il est établi par acte reçu par M.<sup>e</sup> Lhermet , notaire de Mende , le 9 mai 1719 , que Jean Cabot , aïeul et bisaïeul des défendeurs , fit l'acquisition , de Claude Letellier , seigneur du Sagnet , d'un domaine qualifié noble , appelé *Lafare* , situé au lieu de *la Vaissière* , paroisse de Boudous , avec toutes ses appartenances , facultés , privilèges , censives et autres droits seigneuriaux ; — Attendu qu'il n'est pas établi que l'auteur de l'aliénation de ce domaine , que les demandeurs soutiennent avoir fait partie d'un de leurs fiefs , se soit rien réservé , ni qu'il ait imposé à l'acquéreur aucune sorte d'obligation au sujet du nom de *Lafare* que porte ce domaine ; — Attendu que la famille des défendeurs , conformément à l'usage attesté par les auteurs , ajouta ultérieurement à son nom patronimique celui de cette seigneurie , et le donna à ses enfans ; que si le sieur Cabot père ne rapporte

pas son acte de naissance, du 13 mars 1762, il est constant qu'il a été désigné, dans le brevet de sa pension militaire, sous le nom de *Cabot de Lafare*, et qu'il a toujours été reconnu tel dans le public; — Attendu, en droit, que malgré la sollicitude de nos Rois, pour empêcher les familles de changer leur nom ou leur origine, en prenant arbitrairement des noms nouveaux, ou en ajoutant des noms de seigneurie à leurs noms patronimiques, ou en supprimant ceux-ci, l'usage n'avait pas absolument cessé d'exister; qu'en effet, malgré l'ordonnance d'Amboise, de 1555, qui défend à toutes personnes de changer leur nom et leurs armes sans lettres de commutation, l'usage prévalut encore, et que Louis XIII, par son ordonnance de 1629, art. 211, enjoignit de nouveau à tous gentilshommes de signer du nom de leur famille, et non de celui de leurs seigneuries, à peine de nullité des actes et contrats; ce qui n'interdisait pas rigoureusement l'usage des surnoms tirés des seigneuries que les pères des familles nobles donnaient à leurs enfans, pourvu qu'ils les fissent précéder du nom de famille; qu'ainsi, on ne pourrait, sans une extension qui n'est pas dans la loi, et contre un usage universel, faire aujourd'hui des défenses, et interdire ce que le législateur d'alors ne contrariait pas; qu'il y a donc lieu de maintenir la famille Cabot dans la possession du surnom de *Lafare*; — Attendu que la nouvelle législation et celle intermédiaire n'ont eu pour objet, comme les anciennes ordonnances tombées en désuétude, que d'empêcher de nouveaux changemens ou additions de nom sans l'autorisation du Souverain, et qu'on ne saurait, sans rétroactivité, les appliquer à des droits acquis, maintenus, d'ailleurs, par la charte constitutionnelle; — Attendu, cependant, que les défendeurs ont successivement, ainsi qu'il est établi par les pièces versées au procès, supprimé entièrement leur nom de famille, signé et pris dans des actes publics le nom de *Lafare*, seulement précédé de qualifications honorifiques; que, par ce fait, ils se sont identifiés avec la famille des demandeurs, à laquelle ils reconnaissent être parfaitement étrangers, ainsi qu'ils l'ont déclaré, d'ailleurs, en jugement; — Attendu qu'ils prétendent vainement que leur surnom de *Lafare* a été précédé de la lettre C, pour indiquer par cette lettre initiale leur nom patronimique, parce qu'il est contraire à nos usages modernes de se signer ainsi, et que les lettres initiales en tête des noms ou surnoms ne sont considérées que comme des abrégés du prénom ou du nom de baptême :



« Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient les défendeurs dans la possession qu'ils ont d'ajouter à leur nom patronimique le surnom de *Lafare*, tiré de leur domaine; leur fait défenses à l'avenir de le prendre seul, soit précédé de titres ou qualifications honorifiques; ordonne à tous officiers publics, sur le vu du présent jugement, de faire sans frais tous émargemens ou rectifications aux fins d'icelui; compense les dépens ».

Le cardinal et les marquis de Lafare appelèrent de ce jugement, quoiqu'il eût fait droit à la partie de leur réclamation qui devait le plus les intéresser. Leur système de défense fut présenté avec un talent remarquable par M.<sup>e</sup> Bechard, leur avocat. M.<sup>e</sup> Crémieux, avocat des intimés, n'en montra pas moins, en soutenant le système contraire. Nous regrettons de ne pouvoir les suivre l'un et l'autre dans leur savante et profonde discussion; les bornes du Recueil ne nous le permettent pas: nous ne pourrions, d'ailleurs, présenter qu'un squelette défiguré, au lieu d'un corps plein de vie et de force: contentons-nous donc d'indiquer les principaux moyens plaidés par chacun d'eux.

L'avocat des appelans a dit, en fait, que la terre vendue ne s'appelait point *Lafare*, mais *la Vaissière*; il en a pris la preuve dans des compoix, dans des hommages rendus au seigneur dominant avant la vente de 1719, et dans celui rendu par le sieur Cabot lui-même en 1786: il a fortifié cette preuve de la procuration en vertu de laquelle la vente fut faite, et dans laquelle on lit que la dame Lucrece de Sales donne pouvoir de vendre son domaine de *la Vaissière*, et non celui de *Lafare*; il a fait remarquer que si réellement le domaine se fût appelé *Lafare*, le sieur Jean-Pierre Cabot, père et aïeul des sieurs Cabot, parties au procès, n'aurait pas pris dans différens actes le titre de *seigneur de la Vaissière*; que la dame de Montfaucon, leur mère et aïeule, traitant pour son fils, en 1776, ne l'aurait pas qualifié du titre de *seigneur de la Vaissière*, s'il eût été seigneur de *Lafare*: il a ajouté, en droit, que quand il serait vrai que la terre se fût appelée *Lafare*, les sieurs Cabot n'auraient

pas pu prendre ce nom. Il a cité les ordonnances de 1555 et 1629, les lois du 6 fructidor an 2 et 11 germinal an 11, qui défendent de changer de nom; il a dit que ces ordonnances et ces lois étaient d'autant plus applicables, qu'il s'agissait dans la cause d'un nom patronimique, et que la famille qui le portait était intéressée à empêcher que ce nom fût usurpé: il a invoqué à l'appui de son système un grand nombre d'arrêts et d'ordonnances qu'on trouve dans le Recueil de M. Sirey; il a écarté tout moyen pris de la prescription, attendu qu'un nom est une propriété inaliénable, incessible, hors du commerce, qu'on ne pouvait point vendre, et que, par conséquent, on ne pouvait point prescrire, parce que la prescription est un moyen d'acquérir; il a repoussé les considérations prises du défaut d'intérêt de la part des sieurs de Lafare, et du préjudice causé sans motif plausible à la famille Cabot, et il a terminé par cette péroraison que nous nous faisons un devoir de reproduire:

« Mais que peuvent dans une question toute de principes  
» des considérations de fait? Un arrêt qui doit faire époque  
» dans les annales de la jurisprudence peut-il céder aux  
» motifs frivoles de petites vanités? Que MM. Cabot soient  
» gens d'honneur, incapables de flétrir le nom qu'ils ont  
» emprunté, on le reconnaît; mais qu'importe? Doit-on  
» laisser dégénérer une question de principes en une querelle  
» de personnes? et chaque fois qu'un nom sera réclamé  
» faudra-t-il apprécier la qualité du demandeur par le degré  
» de moralité de son adversaire?

» Qu'on remarque, d'ailleurs, la portée de cette cause: elle  
» intéresse moins les parties elles-mêmes que leur postérité;  
» on ne peut la restreindre dans le cercle étroit du présent,  
» elle embrasse l'immense avenir; et quelqu'un peut-il répon-  
» dre des générations futures?

» Des craintes puériles d'un déshonneur imaginaire ont  
» été manifestées bien inconsidérément. Y a-t-il quelque dés-  
» honneur à porter le nom de ses pères, sur-tout quand

» il n'a été souillé par aucune tache? la considération publi-  
 » que ne s'attache-t-elle qu'aux surnoms pompeux? et le  
 » lauriers d'Austerlitz perdront-ils quelque chose de leur  
 » éclat, parce qu'au lieu du nom de Lafare ils décoreront le  
 » nom de Cabot?

» Au-dessus des intérêts privés de la famille s'élèvent,  
 » d'ailleurs, les raisons d'ordre public.

» La manie endémique des noms et des titres a fait des pro-  
 » grès inouis, sur-tout depuis quelques années. On veut savoir  
 » jusqu'où il lui est permis d'atteindre, et si l'on peut impu-  
 » nément, pour se faire un nom plus sonore, porter la con-  
 » fusion et le trouble dans les familles, et s'affilier aux yeux  
 » du public au petit nombre de noms historiques respectés par  
 » la faux du temps; on veut savoir, enfin (et la cour le déci-  
 » dera), s'il suffit, pour devenir un *Montmorency*, ou même  
 » un *Bourbon*, d'en aller porter quelque temps le nom dans  
 » un coin obscur de la France.

» L'aristocratie politique ne réside, il est vrai, que dans  
 » la chambre des pairs; mais ne scindons pas la pensée du  
 » Monarque législateur: la même loi qui nous a dotés du  
 » double bienfait de la liberté civile et de la liberté religieuse  
 » a rendu aux descendans de notre antique noblesse l'illustra-  
 » tion de leur nom; que ce dernier débris de leur splendeur  
 » passée leur soit du moins conservé; que le vandalisme de  
 » l'usurpation n'aille pas impunément ravager les souvenirs  
 » et les traditions des familles historiques.

» L'opinion publique, d'accord avec nos institutions nou-  
 » velles, réprouve également les abus de l'ancien régime et  
 » les excès de la révolution; elle frappe du même anathème,  
 » et ces parodies ridicules renouvelées du dernier siècle, qui,  
 » décorant des noms bourgeois de titres de seigneurie, sem-  
 » blent vouloir ressusciter le fantôme de la féodalité et les  
 » haines démocratiques enfantées par la révolution contre toute  
 » distinction sociale et héréditaire.

» Des illustrations vénales, achetées à deniers comptans,

» ne conviennent pas mieux aux besoins de la monarchie que  
» les rêves insensés d'une égalité chimérique. Nous ne vou-  
» lons plus d'une noblesse d'emprunt : quiconque aujourd'hui  
» prétend à un nom doit, non l'usurper, mais le conquérir ;  
» mais pour nous, comme pour nos pères, la véritable  
» noblesse (*nobilitas cognita virtus*) ne s'arrête pas au pre-  
» mier degré ; nous aimons à honorer dans les descendans de  
» nos preux le souvenir de leur nom, comme un reflet de  
» leur gloire.

» Les exploits de nos guerriers modernes se marient à ceux  
» de nos anciens chevaliers : les lauriers de Wagram et de  
» Marengo décorent d'un nouveau lustre ceux de Bouvines  
» et de Marignan. A Dieu ne plaise que nous récusions l'étroite  
» alliance consacrée par nos lois, aussi bien que par nos  
» mœurs, entre l'antique illustration et la gloire de notre  
» siècle !

» Mais plus cette double gloire nous sera chère, plus nous  
» devons faire d'efforts pour la protéger. L'héritage des noms  
» historiques est le premier ressort de l'honneur ; c'est lui  
» qui perpétue la gloire des ancêtres jusqu'à leur dernière  
» postérité : le descendant d'un grand homme contracte dès sa  
» naissance un véritable engagement à la gloire et à la vertu ».

» Honneur donc, honneur à ceux qui, jaloux de perpé-  
» tuer par leurs descendans, et leurs propres services, et ceux  
» de leurs ancêtres, prennent le soin religieux de leur trans-  
» mettre sans mélange le fardeau d'un nom illustré, et leur  
» imposent, ainsi, des obligations éternelles envers le trône  
» et l'état ».

L'avocat des intimés a répondu : « on déplace étrangement  
la question ; on raisonne comme si nous voulions nous intro-  
duire dans une famille étrangère, comme si nous voulions  
en prendre, et le nom, et les armes ; tandis que nous avons  
reconnu, dès le principe, que nous n'étions point de la fa-  
mille *Lafare*, et que nous ne prétendions point en être ;  
tandis que le tribunal a décidé que nous ne pourrions point

prendre le nom de *Lafare*, sans le faire précéder de notre nom de famille, et qu'il a porté la rigueur jusqu'à ordonner aux officiers publics, sur le vu de son jugement, de rectifier tous les actes dans lesquels nous aurions pu prendre le nom de *Lafare* seul. Nous n'avons point appelé de cette décision : ce sont nos adversaires qui en ont seuls relevé appel ; la question du procès est donc uniquement de savoir si nous avons eu le droit d'ajouter à notre nom patronimique celui de la terre par nous acquise ; et nos adversaires sont sans intérêt dans cette question, puisqu'il ne peut plus y avoir de confusion possible entre nos deux familles, puisqu'il est jugé que l'une n'a rien de commun avec l'autre, puisque le tribunal nous a imprimé à chacun un cachet distinctif.

» Passant ensuite à l'examen du point de fait, l'avocat des sieurs Cabot ne comprend pas comment, en présence de l'acte de vente de 1719, de la notoriété publique, de la reconnaissance faite dans la sommation de 1827, on peut contester que la terre vendue ne s'appelât *Lafare* : et sur quoi se fonde-t-on pour soutenir cet étrange système ? sur d'anciens compoix, sur d'anciens hommages rendus, sur la procuration donnée par la dame de Sales. Mais qui nie que la terre, étant située au lieu de *la Vaissière*, n'ait pu originairement porter ce nom ? Et ceci explique comment le sieur Cabot le père, faisant lui-même hommage de sa terre en 1786, a dû, en se référant aux anciens hommages, ne pas donner à sa terre le nom qu'elle portait lorsqu'elle lui a été vendue. Quant à la procuration, elle n'est point en contradiction avec l'acte de vente. La dame de Sales donne pouvoir de vendre son domaine de *la Vaissière* ; mais ce domaine de *la Vaissière* a un nom, et le vendeur et le notaire, obligés à une désignation plus spéciale, expliquent que le domaine vendu est un domaine noble appelé *Lafare*, situé au lieu de *la Vaissière*.

» En droit, la question ne peut pas souffrir plus de difficulté. Tout le monde sait, et tous les auteurs enseignent que

L'usage des surnoms s'introduisit en France à l'époque où les fiefs devinrent héréditaires. Les seigneurs, dit *du Tillet*, prirent le surnom de leurs fiefs, les rustiques et les serfs prirent celui des métairies qu'ils habitaient et des métiers qu'ils exerçaient. Bientôt les seigneurs abandonnèrent leur nom patronimique, et ne portèrent plus que celui de leur seigneurie. Cet exemple trouva des imitateurs, et la confusion s'établit dans les familles. Ce fut pour remédier à cet abus que fut rendue par Henri II l'ordonnance d'Amboise, de 1555; mais cette ordonnance ne fut, ni enregistrée, ni exécutée par ceux qu'elle voulait spécialement atteindre. Les seigneurs continuèrent à porter le nom de leurs terres, et même à signer de ce nom; ce qui fut cause qu'il fut rendu par Louis XIII une seconde ordonnance, en 1629, qui enjoignit à tous gentilshommes de signer du nom de leur famille; mais cette ordonnance ne fut pas plus exécutée, ni enregistrée que la première, et l'usage de prendre et de signer du nom de sa terre prévalut. Voilà, pourtant, les deux ordonnances que l'on oppose aux sieurs Cabot, et il est bien surprenant que ce soit les sieurs Lafare qui les leur opposent; car s'ils les eussent exécutés, ils ne s'appelleraient pas du nom de *Lafare* seul; ils y joindraient encore, comme nom patronimique, celui de *Beringuier*, qui était celui de leur premier auteur. Les sieurs Cabot sont donc en droit de dire: les ordonnances que l'on invoque contre nous n'ont point reçu d'exécution, l'usage l'a emporté sur la loi, et cet usage, qui a commencé au 10.<sup>e</sup> siècle, s'est perpétué jusqu'à l'époque de la révolution. Tous les auteurs en font foi: Montaigne a écrit contre cet usage; ce qui prouve qu'il existait. Que si l'on veut supposer, pour un instant l'exécution et l'enregistrement des deux ordonnances, on n'en sera pas plus avancé: celle de 1555 n'a eu pour but que d'empêcher qu'on ne changât de nom, et nous ne voulons pas changer notre nom en celui de *Lafare*; celle de 1629 n'a eu pour objet que d'obliger à signer de son nom, et le jugement du tribunal de première instance dont nous demandons la

confirmation nous impose cette obligation : ces deux ordonnances ne nous sont donc applicables sous aucun rapport.

» Les lois postérieures à la révolution ne sont pas plus applicables à la cause ; elles n'ont pu atteindre des droits acquis , car , autrement , il faudrait dire que tous ceux qui ont pris avant la révolution , et aux époques les plus reculées , les noms de leurs terres , ou qui en ont pris le surnom , sont obligés de les quitter ; et nous ne croyons pas que les sieurs Lafare veuillent donner aux nouvelles lois cette extension , à moins qu'ils ne prouvassent que le nom de *Lafare* est patronimique ; ce qui contrarie leur généalogie : d'ailleurs , les lois nouvelles sont plus favorables que contraires aux sieurs Cabot. La loi du 6 fructidor an 2 défendit de porter d'autres noms que ceux relatés dans l'acte de naissance ; elle donna donc aux sieurs Cabot père et fils le droit de prendre le surnom de *Lafare* , relaté dans leur acte de naissance ; l'art. 2 défend d'ajouter aucun surnom à son nom propre , à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille ; et le surnom de *Lafare* sert à distinguer la branche qui le porte d'une autre branche de leur famille appelée *Cabot-Dampmartin* ; il est vrai que la loi ajoute : *sans rappeler des qualifications féodales* ; mais l'article de ne désigne rien de féodal ; et s'il est vrai qu'il sert à qualifier les nobles , l'art. 71 de la charte est là pour effacer cette disposition de la loi de l'an 2. La loi de l'an 11 ne dispose que pour l'avenir ; elle dit expressément : *à compter de la présente loi* ; elle n'atteint pas le passé , elle ne parle pas des surnoms ; elle est , en tout point , inapplicable. Les arrêts que l'on invoque ne reçoivent pas plus d'application à l'espèce ; ils sont rendus dans des cas spéciaux , où il s'agit de changemens de nom proprement dits , de préjudice causé à une autre famille dans laquelle on veut entrer , en en prenant , et le nom , et les armes , ou , quelquefois , la raison de commerce ; mais jamais ces arrêts n'ont interdit d'ajouter à son nom celui de sa terre , lorsque les noms patronimiques étaient distincts ,

lorsque les armes l'étaient aussi , et qu'il ne pouvait en naître aucune confusion dans les familles ».

L'avocat des sieurs Cabot a ensuite invoqué leur longue et paisible possession , des actes de mariage passés sous ce nom , des actes de naissance dans lesquels ce surnom est pris et donné , des services rendus au Roi et au pays sous le nom de *Cabot de Lafare* , des blessures reçues , des distinctions obtenues : « et l'on ne s'effraie pas , dit-il , des suites que peut avoir la demande que l'on forme ! cette demande est , d'ailleurs , repoussée par la prescription. Il y a cent dix ans que le droit a pris naissance , il y a soixante-dix ans que les sieurs Cabot portent le surnom de *Lafare* , en ne datant que des actes versés au procès : où s'arrêtera-t-on , si on peut leur enlever ce nom ? les sieurs de Lafare ne craignent-ils pas que l'on n'arrive jusqu'à eux ? Mais , dit-on , les noms sont incessibles , et , par conséquent , imprescriptibles. Etrange confusion des mots et des choses ! Nous ne vous disputons pas le droit de porter votre nom , nous ne disons pas que vous nous l'avez vendu ; mais vous nous avez vendu , et vous aviez le droit de nous vendre votre terre ; et s'il est vrai qu'un usage , qui compte huit siècles de durée , nous ait autorisé à prendre le surnom de la terre par nous acquise , nous pouvons dire que nous avons prescrit le droit de prendre ce surnom , parce que les droits quelconques se prescrivent par trente ans ».

L'avocat a terminé ainsi : « un jugement qui a fait la plus juste application des principes est soumis aux magistrats supérieurs : comment ne l'approuveraient-ils pas ? Il conserve dans une famille un surnom devenu précieux par une possession qui n'est pas sans gloire ; il assure aux adversaires la jouissance exclusive de leur nom ; il pose entre les parties la limite qui doit les séparer à jamais. La cour royale de Nîmes ne voudra pas , pour satisfaire une réclamation sans intérêt , bouleverser nos foyers domestiques , et porter le trouble et la désolation dans le sein d'une famille sans reproche ».

Après cette brillante improvisation , dont nous n'avons pu tracer que quelques traits , M. Enjalric , 1.<sup>er</sup> avocat-général ,



a pris la parole : il s'est plu à reconnaître que la famille Lafare était une des plus anciennes de la province ; qu'elle s'était distinguée dans les lettres, dans les armes et dans l'Église, et que le cardinal de Lafare, partie au procès, avait ajouté un nouveau lustre à celui de ses ancêtres par ses hautes vertus et par l'éminence de ses fonctions. Il a aussi payé un juste tribut d'éloge à la famille Cabot ; et entrant bientôt après dans la discussion des questions du procès, il a su animer cette discussion, et la rendre moins aride par des traits piquans et des citations heureuses. Il a été aisé de s'apercevoir que, parlant à un auditoire choisi et inaccoutumé, il cherchait à se faire écouter, en mêlant par fois l'agréable à l'utile. Nous ne le suivrons pas dans le plan qu'il a embrassé, dans les digressions qu'il a faites, dans la discussion à laquelle il s'est livré ; il nous suffira de dire que dans cette dernière partie de son plaidoyer, qui est la seule dont puisse s'occuper notre Journal, il a embrassé le système soutenu par les intimés, système que nous avons déjà développé, et dont il a fait ressortir, et la force, et les conséquences. Il s'est ensuite attaché à prouver la sagesse de la décision rendue par le tribunal de première instance ; et après en avoir parcouru toutes les dispositions ; après avoir reconnu que ce jugement conciliait tous les intérêts, qu'il enlevait aux sieurs Cabot toute prétention à pouvoir jamais se dire de la famille Lafare ; qu'il calmait toutes les craintes que cette famille pouvait avoir conçues à ce sujet, il a dit, en finissant :

« Et, cependant, on veut que nous réformions ce jugement ; on le veut sans aucun intérêt réel, sans qu'on en ait reçu aucun préjudice, sans qu'on puisse jamais en recevoir aucun ! par cela seul que le nom de *Lafare* se trouve, comme nom de terre, à la suite de celui de *Cabot*. Je consentirais à faire droit à cette prétention, si je trouvais une loi qui m'y forçât ; car, avant tout, les magistrats doivent obéissance à la loi. Mais où est cette loi ? Est-ce l'ordonnance de 1555 ? mais elle n'a jamais été exécutée ; et l'eût-

» elle été, elle n'a pas été faite pour empêcher que l'on joignît  
» à son nom celui de son fief; mais seulement pour empê-  
» cher que l'on pût changer de nom : est-ce l'ordonnance  
» de 1629? elle reconnaît l'usage dans lequel on était à cette  
» époque de prendre le surnom de sa terre, puisqu'elle défend  
» de signer de ce nom; cette ordonnance elle-même n'a été,  
» ni enregistrée, ni exécutée, et le tribunal, d'ailleurs, s'y  
» est conformé, en faisant défense aux sieurs Cabot de signer  
» du nom de *Lafare* seul, et en ordonnant la rectification  
» des actes où ce nom pourrait avoir été pris sans être pré-  
» cédé du nom patronimique : est-ce la loi du 6 fructidor an  
» 2? mais cette loi est plus favorable que contraire aux sieurs  
» de Cabot; elle ne peut, d'ailleurs, atteindre le passé qu'en  
» ce qui est relatif aux qualifications nobiliaires, et elle a  
» été abolie à cet égard par la charte constitutionnelle : est-ce  
» la loi de l'an 11? mais elle ne dispose que pour l'avenir,  
» et ne s'occupe pas des surnoms. Il n'y a donc point de loi  
» qui nous force d'enlever aux sieurs Cabot leur surnom;  
» il y a, au contraire, un usage de huit siècles qui leur a  
» permis de le prendre. De quelque côté que je tourne les  
» yeux, je trouve des gens qui portent le nom de leurs terres,  
» et qui ne possèdent, ni fiefs, ni terres nobles. On a peine  
» à se faire jour à travers le nombre de ceux qui ont usé  
» ou abusé du silence de la loi. Et, dans cet état de choses,  
» j'irais choisir pour victime un vieillard respectable qui tou-  
» che au terme de sa carrière! j'irais sur les bords de sa  
» tombe lui plonger un poignard dans le sein! je lui enle-  
» verais le nom qu'il porte depuis sa naissance, sous lequel  
» il a servi, et qu'il a pris dans les actes les plus importants de  
» sa vie! j'arracherais, en quelque sorte, de sa poitrine la  
» croix de Saint-Louis qu'il a reçue sous ce nom! je porterais  
» le désespoir dans un cœur tout dévoué à l'auguste Famille  
» de nos Rois! je le flétrirais lui et les siens! Ni les blessures  
» honorables de son fils Camille, ni le cordon d'officier de la  
» légion d'honneur qui le décore, rien ne m'arrêtera! Et ses

» deux frères , dont l'un est capitaine , l'autre lieutenant  
 » dans la garde , je les verrais peut-être forcés de quitter leur  
 » corps , ou de prouver par leur épée qu'ils n'étaient pas  
 » indignes du nom qu'ils portaient ! j'atteindrais jusqu'à celui  
 » qui fut le compagnon d'exil de S. M. CHARLES X , jusqu'à  
 » ce général brave dans les combats , sage dans les conseils ,  
 » toujours prêt à soutenir à la tribune l'infortuné qui réclame  
 » son appui ! et je ne tiendrais aucun compte de ces considéra-  
 » tions , pour obéir à je ne sais quelle loi qui n'a jamais été  
 » exécutée , ou qui ne peut recevoir d'application ! Ah ! les  
 » sieurs de Lafare ne le voudraient pas eux-mêmes ; leur noble  
 » cœur dément ce que réclame leur bouche : tout ce qu'ils  
 » pouvaient obtenir , le tribunal le leur a accordé. Leur appel  
 » n'a été fait que pour donner plus d'éclat à cette décision.  
 » Ils doivent être satisfaits : cette cause a reçu tout l'éclat  
 » qu'elle pouvait avoir. Le public est instruit de tout ce qu'il  
 » désirait connaître ; la cour a tout apprécié : il ne nous reste  
 » qu'à conclure , et nous concluons au démis de l'appel ».

ARRÊT. — « LA COUR , par les motifs exprimés dans le jugement du tribunal de première instance de Florac dont il a été appelé , et les adoptant , a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet ; et sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 juillet 1829. — Audience solennelle. — M. THOUREL , Prés. — M. ENJALRIC , 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BECHARD et CRÉMIEUX , Av. ; PLAGNIOL et BARAGNON , Avoués.

RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — PRÉCIPUT. —  
 RÉSERVE.

*L'enfant qui renonce à la succession de son père peut-il  
 » retenir , sur le don en avancement d'hoirie qui lui a  
 » été fait , et sa part de réserve légale , et la portion  
 » dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger ?  
 » — Oui ( cod. civ. , art. 845 ).*

*Si*

*Si ces deux quotes ne sont pas totalement absorbées par cette donation, l'excédant doit-il être attribué à l'enfant auquel le père avait fait postérieurement une seconde libéralité à titre de préciput ? — OUI.*

SICARD. — C. — SICARD.

François Sicard avait quatre enfans. Il donne, en avancement d'hoirie, à Hilaire Sicard, l'un d'eux, le quart des biens qu'il laissera à son décès.

Postérieurement, il donne, par préciput, et hors part, à Jean-Antoine Sicard, son fils aîné, un immeuble et quelques effets mobiliers.

Il meurt. — Hilaire Sicard renonce à la succession, et retient le don à lui fait. Jean-Antoine Sicard réclame l'objet de sa donation par préciput. Mais les autres enfans s'y opposent : ils prétendent que la renonciation d'Hilaire l'assimile à un étranger ; qu'il doit garder son don à concurrence de la quote disponible, qui se trouve ainsi épuisée, et que Jean-Antoine n'a d'autre droit que celui de venir partager avec ses autres frères, et en portions égales, ce qui reste dans la succession.

Jean-Antoine Sicard prétend, au contraire, que l'enfant donataire renonçant peut retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence, et de sa réserve, et de la portion dont le père eût pu disposer en faveur d'un étranger, c'est-à-dire, à concurrence, dans l'espèce, de  $14/32$ .<sup>es</sup> Dans ce système, le don fait à Hilaire, renonçant, ne s'élevant qu'à  $8/32$ .<sup>es</sup>, les autres  $6/32$ .<sup>es</sup> devaient appartenir à Jean-Antoine, donataire par préciput, puisque la part de chacun des autres réservataires restait entière (1).

---

(1) On aurait pu, dans l'espèce, arriver au même résultat, en suivant une route différente, et en soutenant que l'enfant donataire en avancement d'hoirie ne pouvait, à la vérité, retenir la donation qui lui avait été faite que jusqu'à concurrence de la quotité

Jugement du tribunal de Gaillac, qui proscriit la prétention de Jean-Antoine Sicard, et qui déclare que la donation faite en sa faveur, par préciput, ne peut avoir aucun effet.

dont le père eût pu disposer au profit d'un étranger, c'est-à-dire de  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup>; mais que ces  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup> devaient s'imputer, d'abord, sur la réserve du renonçant, à concurrence des  $\frac{6}{32}$ .<sup>es</sup> formant le montant de cette réserve, et, ensuite, pour les  $\frac{2}{32}$ .<sup>es</sup> restans, sur la quotité disponible; en sorte que le donataire par préciput aurait toujours trouvé libres les  $\frac{6}{32}$ .<sup>es</sup>, formant le surplus de cette quotité.

Tel est le système que paraît avoir adopté la cour royale de Montpellier dans son arrêt du 7 janvier 1828 ( *Vid.* le *Mémorial*, tom. 16, pag. 265; M. Sirey, 28-2-117; le *Journal des Notaires*, tom. 36, art. 6787 ).

On voit que, dans l'espèce, ce système ne différerait en rien, quant au résultat, de celui qui a été consacré par la cour de Toulouse, parce que la portion dont le père eût pu disposer en faveur d'un étranger n'avait point été dépassée dans la donation en avancement d'hoirie faite à Hilaire Sicard. Mais il n'en aurait pas été de même, si, au lieu de lui donner  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup>, le père lui avait donné, par exemple,  $\frac{10}{32}$ .<sup>es</sup> Dans le système de la cour de Toulouse, cette donation aurait dû produire tout son effet, puisqu'elle n'aurait pas même égalé les  $\frac{14}{32}$ .<sup>es</sup>, formant la somme de sa portion dans la réserve, et de la quotité disponible en faveur d'un étranger. Il aurait donc pu retenir l'intégralité de son don, et Jean-Antoine Sicard, précipuaire, n'aurait pu réclamer que les  $\frac{4}{32}$ .<sup>es</sup> restans. Au contraire, dans le système de la cour de Montpellier ( si nous avons bien saisi la pensée de cette cour ), Hilaire Sicard n'aurait eu droit de retenir, comme dans la première hypothèse, que  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup>, formant le montant de la portion disponible en faveur d'un étranger; sa donation aurait subi une réduction de  $\frac{2}{32}$ .<sup>es</sup>, et Jean-Antoine Sicard aurait toujours eu  $\frac{6}{32}$ .<sup>es</sup>

La cour royale de Corse, dans un arrêt longuement et sagement motivé, en date du 24 juillet 1827 ( M. Sirey, 28-2-51 ), a émis une troisième opinion.

Suivant cette cour, lorsque la quotité disponible a été donnée ou léguée par préciput, cette quotité ne peut être entamée par les donations en avancement d'hoirie, même antérieures, encore

## Appel.

ARRÊT. — *Sur les conclusions conformes de M. Delvolvé, Avocat-général*, attendu que, pour décider si Hilaire Sicard, renonçant

bien que le donataire renonce à la succession, pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite : dans ce cas, sa renonciation est nulle, et il n'a d'autre droit que celui de conserver sa réserve à titre d'héritier.

Ce système diffère à la fois de l'avis de la cour de Toulouse, et de celui de la cour de Montpellier.

En effet, pour nous renfermer dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, François Sicard n'ayant disposé en faveur d'Hilaire Sicard, à titre d'avancement d'hoirie, que des  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup> qu'il aurait pu donner à un étranger, Hilaire Sicard pouvait les retenir dans tous les cas, soit qu'on adoptât l'opinion de la cour de Montpellier, soit qu'on préférât celle de la cour de Toulouse, et quelle que fût d'ailleurs l'étendue des libéralités faites postérieurement à Jean Antoine Sicard. Mais, au contraire, en admettant l'interprétation de la cour de Corse, si l'on supposait que les immeubles et le mobilier donnés par préciput à Jean Antoine Sicard absorbent les  $\frac{8}{32}$ .<sup>es</sup>, formant le montant de la portion disponible en faveur d'un étranger, il en résulterait que le don en avancement d'hoirie fait à Hilaire Sicard serait entièrement nul, et qu'il pourrait seulement réclamer, à titre d'héritier, le montant de sa réserve, c'est-à-dire  $\frac{6}{32}$ .<sup>es</sup>; ce qui ferait pour lui une différence au moins de  $\frac{2}{32}$ .<sup>es</sup> Il est évident que, dans ce système, toutes les fois que le père a disposé du préciput, l'enfant qui n'a reçu qu'un avancement d'hoirie, n'a absolument aucun intérêt à renoncer, ou, pour mieux dire, en nous servant des expressions de la cour de Corse elle-même, il y a pour lui, dans ce cas, obligation de rester héritier.

Le premier germe de cette opinion, développé par la cour de Corse, avait été jeté par la cour de Grenoble, dans ses arrêts des 30 juin 1826, 22 janvier et 22 février 1827 ( *Mémorial*, tom. 14, pag. 39, 331 et 335; M. Sirey, 27-2-94, 95 et 97 ), et par M. Delpech, dans la dissertation que nous avons insérée, tom. 3, pag. 161.

*Vid.* Au surplus, ce Recueil, tom. 18, pag. 5 et 81, le *Traité élémentaire des successions*, de M. Malpel, n.º 270, et le Supplément que cet estimable professeur vient de faire paraître.

à la succession de son père , peut retenir le don à lui fait en avancement d'hoirie , et si cette rétention paralyse en tout ou en partie le don par préciput fait postérieurement par le père à Jean-Antoine Sicard , il faut se fixer sur le sens de l'art. 845 du code civil , qui autorise le renonçant à retenir le don à concurrence de la quote disponible ; qu'il faut , sur-tout , saisir la signification de ces mots *quote disponible* ;

Attendu que si , par ces deux mots , le législateur a entendu la portion dont un père pourrait disposer en faveur d'un étranger , la renonciation d'Hilaire Sicard , l'autorisant à retenir les biens donnés à titre d'avancement d'hoirie , il épuise ainsi la quote disponible , et Jean-Antoine Sicard , enfant précipuaire , n'a droit qu'à un lot de ladite succession , égal à celui des autres réservataires ;

Attendu que si , au contraire , le législateur , par ces mots , *quote disponible* , a désigné tous les biens du défunt , autres que les parts de réserve des autres enfans non renonçans , Hilaire Sicard , en renonçant , retiendra les biens à lui donnés à concurrence , et de sa réserve , et de la quote dont le père eût pu disposer en faveur d'un étranger , puisque les autres enfans réservataires auraient encore leur part entière de réserve ; et comme la donatoine faite à Hilaire , renonçant , n'absorbe point cette quote disponible , composée , et de sa réserve , et de la portion qui eût pu être donnée à un étranger , le précipuaire Jean-Antoine Sicard a droit d'exiger à titre de préciput cet excédant ;

Attendu que le code civil n'a pas donné une définition littérale de la *quote disponible* ; mais que la raison supplée à son silence.

Qu'on doit entendre par cette expression tout ce dont une personne peut disposer sans ébrécher la part d'aucun des réservataires autres que le donataire ; ainsi , la quote disponible d'un père envers un étranger est tout son patrimoine , moins la part assignée par la loi à chacun de ses enfans réservataires ; ainsi , la quote disponible d'un père en faveur d'un de ses enfans est tout son patrimoine , moins la réserve compétant à chacun de ses autres enfans , c'est-à-dire , toute la portion qui était disponible envers un étranger , et , en outre , la part de réserve que la loi assignait à cet enfant donataire :

L'art. 913 du code civil a bien proclamé l'indisponibilité des réserves ; mais c'était dans ce sens , que le père ne pourrait en disposer au préjudice de ses enfans ; et cette déclaration de la loi , loin d'empêcher le père de donner à son fils la part de réserve

compétant à celui-ci en sus de la portion que le père pourrait donner à un étranger, l'y autorise au contraire, et l'y invite, même, par la précaution qu'elle prend de lui défendre de priver le fils de sa part de réserve :

Cette définition de la quote disponible est en harmonie avec l'esprit des titres *des Successions et des Donations* du code civil; il est d'ailleurs, impossible de trouver un motif plausible de la volonté que l'on supposerait au législateur dans cet art. 845, de faire réduire une donation qui laisserait entières les parts de chacun des réservataires non renonçans; le législateur a consacré, au contraire, la vraie interprétation de cet article dans le titre *des Donations* : les art. 921 et 922 du code civil donnent seulement à ceux qui ont droit à la réserve la faculté de faire réduire les donations à la quote disponible; or, le législateur a considéré comme portion disponible, en faveur de l'enfant donataire, tout le patrimoine du père, moins la part de réserve due à chacun des autres enfans, puisque ceux-ci n'ont le droit de demander la réduction que pour obtenir le complément de la part de réserve due à chacun d'eux : c'est ce qui résulte, et de la combinaison des articles de la section 2, au titre *des Donations*, et des discussions au conseil-d'état, et des observations du tribunal sur les art. 921 et 922 du code civil, où il est hautement professé que l'enfant ne peut faire réduire les donations que pour compléter sa part de réserve, où il est dit formellement que, sous ce rapport, la réserve est assimilée à la légitime de l'ancien droit :

Vainement l'on a dit que, d'après l'art. 785, l'héritier qui renonce n'est plus héritier, et est censé ne l'avoir jamais été, et que, conséquemment, il peut retenir la quote qui était disponible envers un étranger; mais qu'il ne peut retenir sa part de réserve, qui est une quote héréditaire, et qui ne peut compéter qu'à un héritier :

Ce n'est pas à titre d'héritier que l'enfant qui renonce retient sa part de réserve légale : sans approfondir les subtiles controverses de l'ancien droit, où l'on voit que Ricard, Pothier et autres auteurs, admettaient l'enfant qui renonçait, *aliquo accepto*, à retenir, et sa légitime, et la portion disponible envers un étranger, il suffit du code civil, qui, en déterminant dans l'art. 913 les portions disponibles et indisponibles, subordonne cette fixation à l'existence des enfans, et non à leur qualité d'héritiers; d'où tous les auteurs concluent que les enfans renonçans font nombre pour fixer ces portions :



Le code civil veut encore que l'enfant retienne la réserve légale ; non à titre d'héritier , mais à titre d'enfant , et abstraction faite de la qualité d'héritier , comme le témoignent les conférences du conseil-d'état et les observations du tribunal sur les articles 921 et 922 du code civil ;

Enfin , du texte même de l'art. 921 du code civil , il résulte que la réserve légale n'est pas une quote héréditaire , et qu'elle peut être recueillie par l'enfant dépouillé du titre d'héritier : cet article autorise les réservataires qui trouvent la succession de leur père plus qu'absorbée par les dettes , et qui , conséquemment , y ont renoncé , à faire réduire à concurrence de leur part de réserve les donations qu'il avait faites ; cet article ajoute , que les créanciers de la succession ne peuvent profiter de cette réduction : ce n'est donc pas à titre d'héritiers que ces réservataires obtiennent leur part de réserve légale ; car si c'était à ce titre , les créanciers , qui ont les mêmes droits contre les héritiers que contre le défunt , profiteraient de la réduction , et se feraient payer sur les biens qu'elle aurait fait entrer dans les mains de ces héritiers : la qualité d'héritier a été , d'ailleurs , perdue par la renonciation des réservataires , et , néanmoins , cet article autorise ceux-ci à réclamer leur part de réserve par la voie de la réduction :

La réserve n'est donc point simplement une quote héréditaire ; elle est plus que cela , elle tient au réservataire par des liens plus forts qu'une succession ordinaire ne tient à l'héritier ; aussi il suffit d'être enfant , quoique non héritier , quoique renonçant , pour pouvoir la retenir :

A ces principes de droit se joignent des considérations morales , qui ne peuvent que les confirmer : décider que l'enfant qui renonce ne peut rien retenir de sa réserve légale , qu'il ne peut retenir que ce dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger , c'est introduire la fraude dans les familles , c'est donner lieu aux collusions entre les simples réservataires et le donataire en avancement d'hoirie ; celui-ci renoncera , pour absorber la quote disponible , et pour annihiler les donations postérieures faites par préciput : tout concourt donc à repousser cette interprétation ;

Aussi la jurisprudence ancienne était-elle conforme aux principes ci-dessus , quoique la législation alors en vigueur contint les dispositions des articles du code civil 785 et 845 invoqués par les partisans du système contraire : en effet , le droit romain , et

nos diverses coutumes, voulaient, comme ces deux articles, 1.<sup>o</sup> que l'héritier qui renonçait fût censé n'avoir jamais été héritier; 2.<sup>o</sup> que l'enfant renonçant ne pût retenir le don qu'à concurrence de ce dont le père pouvait disposer : ces deux règles de législation et de bon sens étaient écrites dans toutes les coutumes et dans tous les auteurs; néanmoins, la nouvelle 92 de Justinien disait, et très-conséquemment : *licet ei qui largitatem meruit abstinere ab hæreditate, dummodò suppleat ex donatione, si opus sit, cæterorum liberorum portionem* :

La coutume de Paris, art. 307, était ainsi conçue : *si celui auquel on aurait donné se voulait tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans* ;

Ricard, au *Traité des donations*, 3.<sup>o</sup> part., n.<sup>o</sup> 979, dit : *l'enfant donataire renonçant retient sa légitime en qualité d'enfant ; et après que la légitime aura été levée pour les autres enfans, le surplus lui demeurera comme étranger, en vertu de sa donation* ; ET NOUS USONS DE CE DROIT SANS CONTREDIT :

Attendu, en conséquence, que, d'après l'art. 845, l'enfant qui renonce peut retenir sur les objets à lui donnés la quote qui était disponible à son égard, c'est-à-dire, la réserve et la portion que le père pouvait donner à un étranger ; attendu que, dans la cause actuelle, cette quote disponible, qui s'élève à  $14/32$ .<sup>es</sup>, puisque Sicard a laissé quatre enfans, n'est pas entièrement absorbée par la donation faite à Hilaire Sicard, qui ne s'élève qu'à  $8/32$ .<sup>es</sup> ; que, conséquemment, la donation postérieure faite, par préciput, de certains immeubles et meubles, doit être maintenue, du moins à concurrence des  $6/32$ .<sup>es</sup> excédans :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel ; réformant, quant à ce, autorise Hilaire Sicard à retenir les objets à lui donnés, s'élevant à  $8/32$ .<sup>es</sup> de la succession de son père ; autorise Jean-Antoine Sicard à retenir, avec dispense de rapport, les immeubles et meubles à lui donnés par son père, à concurrence de la valeur de  $6/32$ .<sup>es</sup> de ladite succession ; et dans l'hypothèse où ces objets dépasseraient en valeur ces  $6/32$ .<sup>es</sup>, l'excédant sera rapporté à la masse de ladite succession, qui doit former les parts à la réserve légale de chacun des enfans non renonçans ; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour être procédé sur cette base au partage dont il s'agit.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 juillet 1829. — 2.<sup>o</sup>

Ch. — M. CHALRET-DURIEU, *Prés.* — M. DELVOLVÉ, *Av.-Gén.*  
— MM. ROMIGUIÈRES et FÉRAL, *Av.*; DERROUGH, ESPARDIÉ et TOUR-  
NAMILLE, *Avoués.*

PÉREMPTION D'INSTANCE. — REQUÊTE. — FORME. — AN-  
CIEN DROIT. — CESSATION DE POURSUITES.

*L'art. 400 du code de procédure, d'après lequel la de-  
mande en péremption doit être formée par requête d'a-  
voué à avoué, s'applique-t-il au cas où la péremption  
est proposée par voie d'exception? — NON.*

*Dans une semblable hypothèse, de simples conclusions  
verbales prises sur l'audience sont-elles suffisantes? —  
OUI.*

*Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et dans le  
ressort du parlement de Toulouse, la péremption pou-  
vait-elle être proposée par voie d'exception; EN D'AUTRES  
TERMES, s'acquerrait-elle DE PLEIN DROIT par la discon-  
tinuation des poursuites pendant trois ans? — OUI (1).*

(1) M. Merlin, dans son Répertoire, v.<sup>o</sup> *Péremption*, § 1.<sup>er</sup>,  
n.<sup>o</sup> 14, rapporte un arrêt de la cour de cassation, du 12 novem-  
bre 1806, qui contrarie ouvertement cette doctrine.

» Manjau avait formé une demande contre Daric en 1788. En  
l'an 2, au lieu de reprendre l'instance, Manjau forme une nouvelle  
demande pour les mêmes causes : un jugement du tribunal civil  
du département de la Haute-Garonne annule cette seconde demande,  
attendu que la première n'a pas été évacuée, et qu'il ne peut y  
avoir deux instances existantes sur le même objet. Manjau reprend  
la première instance, et le tribunal d'appel d'Agen juge qu'elle  
est périmée. Contravention à l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, et  
fausse application de cet article, interprété par une jurisprudence  
constante, de laquelle il résulte que la péremption, lorsqu'elle ne  
concoure pas avec la prescription, est couverte par le premier acte  
utile de poursuite, tant qu'elle n'a pas été requise par celui qui  
pouvait s'en prévaloir, et déclarée par jugement. L'arrêt de cas-  
sation est ainsi conçu :

CAZARI. — C. — DARAN.

Le 14 floréal an 9, les sieurs et demoiselle Cazari, agissant comme héritiers de fene Marie Daran, leur mère,

« Ouï le rapport de M. Oudart;... vu l'art. 15 de l'ordonnance de 1563; considérant que l'usage est le plus sûr interprète des anciennes ordonnances, et que la péremption d'instance a essentiellement son principe dans l'usage; que, suivant la jurisprudence constante du parlement de Toulouse, dans le ressort duquel était élevé le procès actuel, la péremption était couverte par tout acte de procédure utile, tant qu'elle n'avait pas été requise par celui qui aurait pu s'en prévaloir, et déclarée par jugement; que l'ordonnance de Roussillon, art. 15, qui ne parle de la péremption que dans son rapport avec le cours de la prescription, ne dit rien de contraire à ce qui est établi par la jurisprudence du parlement de Toulouse; que cette jurisprudence avait été reconnue et attestée par le tribunal civil du département de la Haute-Garonne, dont le jugement, en date du 27 germinal an 6, AYANT ENTRE LES PARTIES L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE, porte que l'instance actuelle n'a point été évacuée, et qu'elle est existante; d'où suit que le jugement du tribunal d'appel d'Agen, en décidant que cette instance est périmée, a violé et faussement appliqué l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, interprété par une jurisprudence constante: par ces motifs, LA COUR casse et annulle.. ».

« Mais, ajoute M. Merlin, cette jurisprudence était-elle véritablement celle du parlement de Toulouse?

» Voici ce qu'on lit dans un jugement du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, du 29 mai 1810: « considérant que » c'était un point de jurisprudence bien établi dans le ressort du » parlement de Toulouse, qu'il n'était pas besoin de faire déclarer » l'instance périmée, et que la péremption était acquise de plein droit » par la cessation de poursuites pendant trois années »... ».

» Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Toulouse le 21 mars 1811. On s'est pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif, et la requête a été rejetée le 8 avril 1812, au rapport de M. Pajon, et sur mes conclusions; mais par des motifs étrangers à la question dont il s'agit ».

M. Merlin cite, d'ailleurs, dans ses *Nouvelles additions au Réper-*

assignèrent le sieur Paul Daran, leur cousin-germain, devant le tribunal de Saint-Gaudens, pour voir procéder au partage des légitimes advenues à Joseph-Alexis et Baptiste

---

toire, tom. 17, pag. 303, un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 avril 1698, par lequel il a été jugé positivement que la péremption s'acquiert de plein droit dans le ressort de cette cour: les circonstances de cette affaire (dit-il plus loin, pag. 342) étaient simples. En 1675, sentence qui admet Etienne de Charron à la preuve des faits de captation qu'il articule contre le testament de sa sœur. Le 6 février de la même année, Etienne de Charron appelle de cette sentence, en ce qu'elle ne lui a pas permis de faire sa preuve par provision. Un silence de vingt-trois années suit cet appel, et Etienne de Charron meurt sans l'avoir fait juger. Guillaume de Charron, son fils, reprend l'instance par une requête contenant des conclusions à ce que, par provision, il lui soit permis de faire procéder à son enquête. Le 6 avril 1698, arrêt qui joint la requête à l'appel; ses adversaires, avertis, par la signification de cet arrêt, de son intention de renouveler contre eux des poursuites si long-temps abandonnées, et se prévalant du principe, que la péremption s'encourt de plein droit dans le ressort du parlement de Toulouse, concluent à ce que l'instance d'appel soit déclarée éteinte. Le 14 du même mois, arrêt qui déclare, en effet, l'appel périmé »....

Au surplus, la jurisprudence de la cour de Toulouse est constante à cet égard. Indépendamment de l'arrêt que nous recueillons ici, et de celui qu'on a vu énoncé par M. Merlin, il en existe deux autres des 28 août 1818 et 12 juillet 1827, rapportés dans le journal des arrêts, tom. 9, 1.<sup>re</sup> part., pag. 221; et dans le *Mémorial*, tom. 15, pag. 192. Il paraît, même, que ce ne sont pas les seuls qu'on pourrait invoquer au besoin. Nous avons sous les yeux un Recueil manuscrit rédigé par un ancien avocat du barreau de Toulouse, qui siège aujourd'hui parmi les membres de la cour, et nous y trouvons les indications suivantes, que nous transcrivons littéralement: « 14 mars 1811, arrêt dans la cause de Blanc et » Combes, qui a jugé que la péremption acquise avant le code de » procédure l'était de plein droit; qu'elle ne devait pas être da- » mandée même sous le code. Cet arrêt jugea aussi que la sup-

Daran, leurs oncles, absens, dans la succession de Germain Daran, aïeul commun. Le sieur Daran résista à cette demande, en alléguant que les légitimes qui pouvaient être dûes aux absens leur avaient été payées avant leur disparition (1); il produisit, d'ailleurs, un testament qui aurait été fait par Baptiste Daran en faveur de François, son frère, et père dudit Paul Daran, ainsi qu'une lettre missive d'Alexis, par laquelle ce dernier l'aurait constitué son procureur-fondé. Il est à remarquer que ce testament et cette lettre missive étaient écrits en langue espagnole. Une clause fut ordonnée par un premier jugement du 26 thermidor an 9, à suite duquel les parties signifièrent respectivement leurs mémoires. Un second jugement, du 20 messidor an 10, ordonna que le procès serait jugé le 19 thermidor suivant, sur le rapport de l'un des membres du tribunal. Enfin, le 19 thermidor an 10, troisième jugement,

---

» pression des avoués en l'an 2 n'avait pas entretenu le procès.  
 » 7 janvier 1810, arrêt entre Brunet et Julien, qui a jugé que la pé-  
 » remption acquise avant le code de procédure l'était de plein droit,  
 » et n'avait pu être couverte même par des actes postérieurs à la  
 » publication du code de procédure. 19 novembre 1816, arrêt entre  
 » Pradère et Sabadie, qui a jugé qu'avant le code de procédure  
 » la péremption était acquise de plein droit, et qu'on ne pouvait  
 » se prévaloir de ce que l'action qui faisait le sujet du procès ne  
 » se trouvait pas prescrite ».

Nous prions nos lecteurs de nous pardonner les détails dans lesquels nous venons d'entrer : le point de jurisprudence qu'il s'agissait de constater est d'une extrême importance; il avait, d'ailleurs, été méconnu dans l'espèce par des magistrats recommandables : nous avons cru que cette double circonstance nous imposait le devoir de rassembler tous les documens qui pouvaient servir à faire disparaître les doutes.

(1) Il n'est pas inutile de faire observer que Paul Daran, comme héritier de François, son père, était détenteur de l'entier patrimoine de l'aïeul.

qui, avant dire définitivement droit aux parties, ordonne que Paul Daran fera faire, dans le délai d'un mois, la vérification des signatures apposées au bas des lettres prétendues écrites par Alexis, et qu'il sera procédé à la traduction, soit de cette lettre, soit du testament attribué à Baptiste. Ce jugement fut signifié à l'avoué de Paul Daran le 26 fractidor an 10, et à Paul Daran lui-même le 5.<sup>e</sup> jour complémentaire de la même année. Daran ne fit point procéder aux opérations qui avaient été mises à sa charge, et l'instance demeura constamment impoursuivie. A partir de cette époque, en 1825, les héritiers Cazari ayant assigné Daran, pour la voir reprendre, celui-ci leur opposa, sur l'audience, la péremption, qu'il disait s'être accomplie de plein droit avant la publication du code de procédure.

19 janvier 1828, jugement qui, sans avoir égard à cette exception, déclare l'instance bien reprise. Voici en substance les deux motifs principaux sur lesquels il est fondé : 1.<sup>o</sup> la demande en péremption étant, par sa nature, principale, le fondement d'une procédure nouvelle doit être instruite conformément aux lois en vigueur au moment où elle est formée, bien que le procès sur le fond ait été intenté sous l'empire d'une législation antérieure : or, suivant l'art. 400 du code de procédure civile, la péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué. L'art. 70, sect. 4, tit. 2, du décret du 30 mars 1808, exige, d'ailleurs, que les avoués, dans les affaires portées aux affiches, signifient leurs conclusions trois jours avant la plaidoirie. Dans l'espèce, ni l'une, ni l'autre de ces deux règles n'ont été observées par Paul Daran ; la péremption n'a été demandée que sur l'audience, et par de simples conclusions verbales : il y a donc lieu de la rejeter dans la forme ; 2.<sup>o</sup> au fond, aucune loi ancienne ne dispose que la péremption fût acquise de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ferrière atteste, au contraire, qu'il faut la faire prononcer ; c'est un point de jurisprudence jugé par plusieurs arrêts, notamment par un

arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, rendu, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, le 12 août 1737 (1). Cette jurisprudence est confirmée par l'art. 399 du code de procédure. La péremption n'a donc pas pu être proposée par voie d'exception ; elle a été couverte par la citation en reprise d'instance, signifiée à la requête des héritiers Cazari.

Appel de ce jugement de la part du sieur Paul Daran.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Pierre-Paul Daran n'a point demandé par action principale la péremption de l'instance introduite en l'an 9 par les sieurs Cazari ; qu'il ne l'a proposée que par voie d'exception, et pour prouver le rejet de la citation en reprise, du 29 août 1825 ; que, dès-lors, il n'était pas nécessaire de remplir les formalités voulues par l'art. 400 du code de procédure civile, tout-à-fait inapplicable à la cause ; que ce moyen pouvait toujours être proposé, tant qu'il n'avait pas été couvert par quelque acte de la part du sieur Pierre-Paul Daran ; — Attendu qu'il était de principe constant, dans le ressort du parlement de Toulouse, qu'il n'était pas besoin de faire déclarer l'instance périe, et que la péremption était acquise *de plein droit* par la cessation des poursuites pendant trois ans ; — Attendu que la dernière poursuite est la signification faite le 26 fructidor an 10 d'un jugement du 19 thermidor précédent ; que ce jugement n'était qu'un préparatoire, ne contenant aucun chef définitif, et n'ayant pas, dès-lors, la vertu de proroger l'instance pendant trente ans ; — Attendu que, du 26 fructidor an 10 au 1.<sup>er</sup> janvier 1807, époque où le nouveau code de procédure fut mis en vigueur, il s'est écoulé plus de cinq années ; qu'il est donc certain que la péremption était acquise lors de cette promul-

---

(1) Il est incontestable que, dans le ressort du parlement de Paris, la péremption ne s'acquerrait pas de plein droit. Indépendamment des nombreuses autorités qu'on pourrait trouver à cet égard dans les anciens auteurs, il suffit de citer trois arrêts de la cour de cassation, des 11 et 12 brumaire an 11, et 11 janvier 1826 (M. Sirey, 3-1-68, et 2-511, 27-1-82 ; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 3, pag. 81, 13-72 ; M. Merlin, *Questions de droit*, v.<sup>o</sup> *Péremption*, § 3). Mais on sent aisément que la jurisprudence du parlement de Paris ne pouvait rien faire préjuger sur celle du parlement de Toulouse, qui seule devait être consultée dans l'espèce.



gation ; — Attendu que de tout ce dessus il résulte que l'instance introduite par exploit du 14 floréal an 9 par lesdits Cazari est éteinte par la péremption ; que, dès-lors, la citation en reprise, du 29 août 1825, n'a aucune base, et doit être rejetée :

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, disant droit sur l'appel de la partie de Mazoyer ; réformant le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 19 janvier 1828, déclare que l'instance introduite par les sieurs Cazari le 14 floréal an 9, et tout l'ensuivi, avaient péri de plein droit, par discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans avant l'émission du code de procédure civile en France ; rejette la citation en reprise d'instance donnée audit Pierre-Paul Daran le 29 août 1825, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juin 1829. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. D'AYGUESVIVES, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. FÉRAL et DELQUIÉ, Av. ; MAZOYER et MARION, Avoués.

RENONCIATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — CUMUL. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉLIBÉRATION. — HOMOLOGATION.

*L'enfant qui renonce à la succession de son père peut-il retenir le don, ou réclamer le legs à lui fait par le défunt, jusqu'à concurrence, tout à la fois, et de sa réserve, et de sa quotité disponible ?* NON (il ne peut réclamer que la quotité disponible, comme pourrait le faire un étranger) (1).

*Les délibérations des conseils de famille, qui autorisent un tuteur à répudier une succession échue à son pupille, doivent-elles être homologuées en justice ?* NON (2).

CALVET. — C. — BLANCAL.

22 janvier 1816, décès de François Calvet. Il avait eu de son mariage avec Thérèse Gineste deux enfans, Laurent et Marie. L'un et l'autre étaient décédés avant lui, laissant, le premier, plusieurs enfans mineurs, et la seconde un fils

(1) *Vid.* l'arrêt qui précède.

(2) *Vid.* ce volume, pag. 97.

unique, nommé Jean Blancal, également en bas âge. François Calvet avait donné entre-vifs, à titre d'avancement d'hoirie, 1200 fr. à son fils, et 1400 fr. à sa fille. Enfin, il avait légué, par testament, à son petit-fils Jean Blancal une autre somme de 1500 fr.

La succession resta indivise plusieurs années, durant lesquelles la veuve de Laurent Calvet, agissant comme tutrice de ses enfans, paya au tuteur de Jean Blancal les intérêts du legs qui avait été fait à ce dernier.

Postérieurement, une instance en partage fut engagée par la veuve de Laurent Calvet devant le tribunal de Montauban. Il paraît que les biens extans de la succession se trouvaient absorbés par les dettes, et qu'il ne restait de libre que les 2600 fr. donnés en avancement d'hoirie à Laurent et à Marie Calvet. En conséquence, et pour soustraire son pupille à la nécessité du rapport, le tuteur de Jean Blancal renouça à la succession, après y avoir été préalablement autorisé par une délibération du conseil de famille.

Alors la veuve Calvet demanda que le mineur Blancal ne pût retenir les libéralités qui avaient été faites, soit à sa mère, soit à lui-même, que jusqu'à concurrence du préciput, c'est-à-dire, du tiers des biens, déduction faite des dettes, et qu'en conséquence il fût condamné à restituer aux enfans de Laurent la somme de 533 fr. 34 c. que sa mère avait reçue au-delà du tiers; elle demanda aussi, par voie de suite, que le legs de 1500 fr. fait à Jean Blancal fût déclaré caduc, et qu'il fût tenu de rembourser les intérêts qu'elle lui avait indûment payés pendant l'indivision.

Le tuteur de Jean Blancal opposa, d'abord, à la demande de la veuve Calvet une fin de non-recevoir, prise du paiement qu'elle avait fait des intérêts du legs de 1500 fr. durant plusieurs années: au fond, il soutint que les dispositions de la loi, sagement entendues, permettaient à Jean Blancal de retenir, sur les libéralités faites à sa mère, ou à lui-même, le montant de sa réserve cumulé avec celui de la quotité dis-

ponible, c'est-à-dire, dans l'espèce, les deux tiers des biens; enfin, dans le cas où ses conclusions principales ne seraient pas accueillies, il demanda, subsidiairement, d'être admis à retracter la renonciation qu'il avait faite; il prétendait, à cet égard, que la délibération du conseil de famille qui avait autorisé cette renonciation devait être annulée, faute d'avoir été soumise à l'homologation du tribunal.

5 juillet 1826, jugement qui déclare que les enfans de Laurent Calvet rapporteront dans la succession de leur aïeul les deux tiers, et Jean Blancal un tiers seulement, qu'il retiendra sur la donation faite à sa mère dans son contrat de mariage: ce jugement maintient, au surplus, la renonciation de Jean Blancal.

#### Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les payemens faits par la femme Calvet, en la qualité que procède, ne peuvent évidemment la rendre irrecevable à demander aujourd'hui le retranchement des libéralités faites en faveur du sieur Blancal; que la renonciation du sieur Blancal à la succession de son aïeul amène alors l'application des principes sur ce point; — Attendu qu'aux termes de l'art. 845 du code civil, l'héritier qui renonce peut, cependant, retenir le don à lui fait jus qu'à concurrence de la quote disponible; que cet article est écrit, non-seulement pour les héritiers ordinaires, mais encore pour les héritiers à réserve; que la réserve est une quote de la succession qui appartient aux enfans, mais seulement à ceux qui à cette qualité joignent celle d'héritiers; que tel est évidemment l'esprit du code civil, et l'interprétation donnée par la jurisprudence aux divers textes des lois sur la matière; qu'il en résulte que l'enfant ne peut retenir en même temps la quote disponible et la réserve; — Attendu que le sieur François Calvet ayant laissé deux enfans, la quotité disponible était du tiers de la succession; que le sieur Blancal, ayant renoncé, ne peut retenir les libéralités qui ont été faites, soit à Marie Calvet, sa mère, soit à lui-même, par ledit François Calvet, que jusqu'à concurrence de ce tiers, ainsi que l'ont décidé les premiers juges; — Attendu que l'art. 461 du code civil porte, que le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans l'autorisation du conseil de famille; qu'il n'ajoute pas que cette délibération doit être homologuée

homologuée par le tribunal ; que , cependant , toutes les fois que cette homologation est nécessaire , le législateur ne manque pas de l'exprimer ; qu'il n'appartient pas au juge d'imposer l'obligation de cette formalité , et d'appliquer une nullité qui n'est pas écrite dans la loi ; — Attendu que le tuteur du mineur Blancal avait été autorisé par le conseil de famille à répudier la succession de François Calvet ; que cette répudiation est donc régulière , et qu'il n'appartient plus audit sieur Blancal de revenir contre ; — Attendu , d'ailleurs , que les motifs des premiers juges sont bien fondés , et que la cour doit les adopter :

» Par ces motifs , LA COUR , après en avoir délibéré , démet la partie de Bastié de son appel , avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE FAYDEL , Prés. — M. DE LIMAIRAC , Cons.-Aud. — MM. DUCOS , FÉRAL et ROMIGUÈRES , Av. ; BASTIÉ , TOURNAILLE et DELHOM , Avoués.

ELECTIONS. — DÉLÉGATION. — GENDRE. — CENS ÉLECTORAL.  
— CONTRIBUTIONS LOCALES. — PRÉFET. — DÉPENS.

*La veuve ayant des fils ou des petits-fils , mais qui n'ont point l'âge compétent pour exercer les droits électoraux , peut-elle valablement déléguer ses contributions à son gendre ? — OUI ( loi du 29 juin 1820 , art. 5 ) (1).*

*Les centimes additionnels , imposés pour contributions locales , doivent-ils être comptés pour le cens électoral ? — OUI ( loi du 5 février 1817 , art. 2 ) (2).*

(1) *Vid.* ce Recueil , tom. 18 , pag. 430 ; *Journal du Palais* , tom. 1.<sup>er</sup> de 1829 , pag. 376 ; tom. 3 de 1828 , pag. 411 et suivantes.

(2) *Vid.* , dans le même sens , un arrêt de la cour de Rouen , du 13 décembre 1828 ( M. Sirey , 29-2-22 ) ; un arrêt de la cour de Pau , du 15 décembre 1828 ( M. Sirey , 29-2-22 ) ; un arrêt de la cour d'Orléans , du 24 décembre 1828 ( M. Sirey , 29-2-51 ) ; deux arrêts de la cour de Montpellier , des 30 avril et 5 mai 1829 ( *Journal des notaires* , tom. 36 , pag. 261. ) — *En sens contraire* , un arrêt de la cour de Bourges , du 26 décembre 1828 ( M. Sirey , 29-2-51 ) ; un arrêt de la cour d'Amiens , du 19 décembre 1828 ( M. Sirey , 29-2-52 ) ;

*Le préfet dont un arrêté, en matière électorale, a été annulé par la cour royale, sur le recours de l'électeur que l'arrêté concernait, est-il passible de dépens envers cet électeur? — Non. (Rés. impl.) (Loi du 1.<sup>er</sup> juillet 1828; code de procédure, art. 130) (1).*

DARNAUD. — C. — Le PRÉFET de l'Ariège.

ARRÊT. — « Attendu que la belle-mère qui a des enfans ou petits-enfans ne jouissant pas encore de la capacité nécessaire pour exercer des droits politiques, peut, jusqu'à l'accomplissement des prescriptions de la loi à l'égard des capacités qu'elle impose, faire profiter son gendre de ses contributions, et accroître, par là, et à concurrence, le cens électoral de ce dernier; — Attendu que les centimes additionnels, ou impositions locales, peuvent concourir à former le cens électoral, soit, d'un côté, parce qu'il n'existe à cet égard aucune prohibition législative, soit, encore, parce que l'intervention des pouvoirs légaux paraît assimiler cet impôt local aux impôts ordinaires; — Attendu, en fait, qu'aux termes de sa pétition à M. le préfet de l'Ariège, le sieur Darnaud a demandé généralement que les contributions de sa belle-mère, et les siennes, réunies, formassent le cens électoral, qui, à l'aide de cette adjonction, lui confère le droit d'être inscrit sur la première partie de la liste du jury du département de l'Ariège; — Attendu que cette demande générale, et sans distinction, embrasse toutes les impositions dont le sieur Darnaud a pu s'avantager; que, néanmoins, M. le préfet a omis de prononcer sur celle qui concerne les centimes additionnels; que cette omission doit être réparée, et qu'il est juste, par les motifs ci-dessus exprimés, de lui adjuger ses conclusions, soit à l'égard des contributions de sa belle-mère, soit à l'égard des centimes additionnels qu'ils payent respectivement :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions de

---

un arrêt de la cour de Paris, du 9 février 1829 (M. Sirey, 29-2-74); — *Vid.*, au surplus, M. Favard de Langlade, *Répertoire*; v.<sup>o</sup> *Election*, sect. 2, § 4, n.<sup>o</sup> 2.

(1) *Vid.*, dans le même sens, deux arrêts, l'un de la cour de Paris, du 2 décembre 1828; l'autre de la cour de Nancy, du 27 novembre précédent (M. Sirey, 29-2-5 et 155. — *En sens contraire*, un autre arrêt de la cour de Nancy, du 10 novembre 1828, indiqué en note par M. Sirey, 29-2-155.

Darnaud, et sur son pourvoi envers l'arrêté du préfet du département de l'Ariège; réformant, ordonne que ledit Darnaud sera inscrit sur la première partie de la liste du juri dudit département, à concurrence d'une somme de 338 fr. 77 cent., montant de ses contributions et de celles de sa belle-mère, réunies, y compris les centimes additionnels, sans dépens (1).

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> juillet 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. BARRUÉ, Rap. — M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — M. GÉNIE, Av.; MARION, Avoué.

MARAUDAGE. — VOL DE FRUITS. — PEINE.

*Le vol de fruits non encore détachés de leur tige ou de leurs racines, commis la nuit dans un jardin par un seul individu, sans sac, ni panier, et sans voitures ou animaux de charge, peut-il être puni des peines prononcées par l'art. 401 du code pénal? — NON (loi du 25 juin 1824, art. 13).*

*N'y a-t-il lieu, au contraire, dans ce cas, qu'à l'application des peines portées par l'art. 34 du code rural de 1791? — OUI (2).*

La Femme PELOUS. — C. — Le MINISTÈRE PUBLIC.

Marie Pelous avait été surprise la nuit dans un verger,

(1) L'avocat du sieur Darnaud avait conclu à ce que M. le préfet de l'Ariège fût condamné personnellement aux dépens.

(2) *Vid.* M. Sirey, 13-1-75; le *Journal du Palais*, tom. 13, pag. 756; tom. 18, pag. 152 (nouv. édit.). — La cour de Cassation a décidé, le 1.<sup>er</sup> février 1828, que le vol de fruits pendans par branches ou par racines, ne pouvait être considéré comme un simple maraudage, que lorsqu'il avait été commis dans un champ ouvert; et qu'un vol de cette nature, commis dans un *enclos*, devait être puni conformément à l'art. 401 du code pénal (*Vid.* ce Recueil, tom. 16, pag. 154; M. Sirey, 28-1-237). — Nous ignorons si, dans l'espèce, le jardin ou verger dans lequel la femme Pelous avait commis le vol pour lequel elle était traduite devant les tribunaux se trouvait ou non en état de clôture.

emportant dans son tablier une certaine quantité de pommes qu'elle venait de cueillir sur les arbres.

Traduite, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, elle y fut condamnée aux peines portées par l'art. 401 du code pénal.

Sur l'appel, on a soutenu, dans son intérêt, que cet article avait été mal à propos appliqué; qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'un simple maraudage, prévu par l'art. 34, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791; que, d'après cette loi, non abrogée par le code pénal, il n'y avait lieu qu'à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire du jardin, et, suivant les circonstances, à la détention de police municipale; que la loi du 25 juin 1824 n'a placé le maraudage au nombre des vols passibles des peines de l'art. 401, que lorsqu'il a été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit par plusieurs personnes; qu'en fait, le vol avait bien eu lieu la nuit; mais que Marie Pelous était seule, sans sac, ni panier, et qu'elle ne s'était servie, ni d'animaux de charge, ni de voitures.

ARRÊT, sur les conclusions conformes de M. de Vacquier, substitut de M. le procureur-général. — Attendu que la prévenue est convaincue, même de son aveu, de s'être rendue coupable d'un enlèvement de pommes, commis dans un jardin pendant la nuit; — Attendu que ce vol a été effectué par Marie Pelous sans sac, ni panier; — Attendu que la punition de ce délit rentre dans les dispositions des art. 4 et 34 du code rural de 1791, auquel il n'a pas été dérogé par le code pénal:

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard à l'appel de M. le procureur du Roi de Villefranche (1); disant, au contraire, droit sur l'appel de la prévenue, la condamne seulement à trois jours de prison, et à 15 fr. d'amende.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 juillet 1829. — M. DE MIÈREVILLE, Prés. — M. DE VACQUIER, Subst. — M. DELOUME, Avocat.

---

(1) Ce magistrat avait relevé appel à minima.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. — OPPOSITION. —  
SAISIE-IMMOBILIÈRE.

*Le créancier d'un cohéritier qui n'a pas formé l'opposition prescrite par l'art. 882 du cod. civ. est-il encore recevable à intervenir au partage, après que le débiteur a vendu sa portion des droits successifs à un autre cohéritier, si, d'ailleurs, antérieurement à la cession, ce créancier avait pratiqué sur un immeuble dépendant de l'hérédité une saisie réelle qui avait été dénoncée, et dont tous les copartageans avaient une connaissance légale ? OUI (cod. civ., art. 882 ; cod. de proc., art. 692).*

Les Mariés Jourde. — C. — AUSSENAC.

Jeanne Chap, épouse du sieur David Garrigues, était décédée à la survivance de plusieurs enfans et de son mari.

Celui-ci était appelé à recueillir immédiatement une partie de la succession de ladite Chap.

Une instance en partage fut engagée.

Pendant son cours, David Garrigues céda ses droits à Marie Garrigues, épouse du sieur Jourde, l'une de ses filles, déjà cessionnaire des autres cohéritiers : il fut dit, en conséquence, dans l'acte, que l'instance demeurait éteinte.

Antérieurement à cette cession, Aussenac, créancier de David Garrigues, avait pratiqué une saisie immobilière sur une maison dépendant de l'hérédité, au préjudice, tant dudit Garrigues, que de ses enfans.

Cette saisie avait été dénoncée à tous les intimés.

Elle avait été annulée à l'égard des enfans Garrigues, mais maintenue vis-à-vis de Garrigues père.

Dans ces circonstances, Aussenac demanda à intervenir dans l'instance en partage, pour empêcher qu'il fût rien fait au préjudice de ses droits par David Garrigues.

Les mariés Jourde lui opposèrent une fin de non-recevoir, prise de ce qu'il n'avait pas formé l'opposition prescrite par



l'art. 882 du code civil antérieurement à l'acte de cession qui avait consommé le partage.

Aussenac répondit, que l'art. 882 précité lui était inapplicable; que la saisie immobilière qu'il avait faite, et dénoncée, équivalait à l'opposition prescrite par cet article; qu'elle avait suffi pour faire connaître aux époux Jourde sa qualité de créancier de David Garrigues, et pour empêcher que celui-ci pût valablement aliéner sa portion de la maison saisie, conformément à l'art. 669 du code de procédure civile.

29 juin 1827, jugement du tribunal de Castres, qui rejette la fin de non-recevoir, et admet l'intervention.

Appel des mariés Jourde. — Arrêt de défaut, qui les en démet. — Opposition.

ARRÊT. — Attendu qu'Aussenac est créancier de Garrigues père et qu'à ce titre il a droit d'intervenir dans le partage de la succession de Jeanne Chap, dont ledit Garrigues est un des héritiers médiats; — Attendu qu'on ne peut se prévaloir de ce qu'il n'avait pas fait opposition antérieurement à une cession consentie par ledit Garrigues de tous ses droits à cette succession en faveur de la femme Jourde, sa fille, puisqu'antérieurement à cette cession une saisie immobilière avait été jetée sur les biens de cette succession, à la requête dudit Aussenac, au préjudice dudit Garrigues:...

» Par ces motifs, LA COUR démet les mariés Jourde de leur opposition envers l'arrêt faute de défendre, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juillet 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. D'AYGUESVIVES, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. GÉNIE et SOCEIX, Av.; GUIRAUD et DERROUCA, Avoués.

MITOYENNETÉ. — MUR. — FENÊTRES. — SERVITUDE. —  
PRESCRIPTION.

*Le propriétaire d'un mur qui joint immédiatement le terrain d'autrui peut-il être contraint de le rendre mitoyen en totalité, lorsqu'il y a établi des fenêtres qu'une longue possession l'autorise à conserver ?* NON (1).

(1) *Vid.*, dans le même sens, trois arrêts rendus par les cours de

*Dans ce cas le voisin ne peut-il acquérir la mitoyenneté que jusqu'à la hauteur des fenêtres ? OUI (cod. civ., art. 661).*

CHATEAU-REYNAUD. — C. — GOUZON.

ARRÊT. — ..... « Attendu qu'il n'est pas contesté, et qu'il est, d'ailleurs, suffisamment établi par les enquêtes, que Château-Reynaud a pratiqué dans son mur, qui fait face à la maison de Gouzon, des fenêtres qui prennent jour, soit sur ladite maison, soit sur le terrain litigieux; qu'il en a paisiblement et constamment joui, notamment depuis plus de quarante ans avant l'émission du code civil, au vu et au su de Gouzon, sans avoir jamais été troublé dans cette jouissance par lui, ni par ses auteurs; — Attendu que, s'il est vrai que l'art. 661 du code civil donne à tout propriétaire joignant un mur la faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître la moitié de sa valeur, cet article, sainement entendu, doit s'entendre dans ce sens, que l'aliénation de la mitoyenneté ne nuise pas à des droits acquis, car autrement il arriverait que le propriétaire qui aurait acquis légalement le droit de vue sur son voisin se trouverait n'avoir rien acquis, et devrait être traité avec la même rigueur que celui qui n'aurait, ni titre, ni possession; — Attendu que tout ce que les premiers juges pouvaient faire, c'était de condamner Château-Reynaud à vendre la mitoyenneté du mur dont il s'agit jusqu'à la hauteur des croisées seulement; de manière que les ouvertures ou fenêtres qu'il a pratiquées dans ce mur lui soient entièrement conservées, et que c'est le seul moyen de faire coordonner la disposition de l'art. 661 du code civil avec les principes du droit et de la jurisprudence, qui ne permettent pas que, pour améliorer la position d'un propriétaire, on agrave celle du propriétaire voisin, et qu'on lui enlève des droits légitimement acquis :

» Par ces motifs, LA COUR, émendant, maintient Château-Reynaud dans la possession des fenêtres; le condamne à vendre la mitoyenneté, seulement jusqu'à la hauteur des dites fenêtres, etc. »

---

Toulouse, de Montpellier et de Grenoble, les 30 mars 1819, 28 décembre 1825 et 1.<sup>er</sup> août 1827 (Memorial, tom. 14, pag. 471; tom. 12, pag. 348; M. Sirey, 26-2-230, 28-2-180). Vid. aussi M. Toullier, tom. 3, n.<sup>os</sup> 197, 532 et 536; M. Pardessus, *Traité des servitudes*, n.<sup>o</sup> 312; M. Merlin, *Questions de droit*, v.<sup>o</sup> *Servitude*, § 3, etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 8 mai 1828. — 2.<sup>e</sup> Ch. —  
M. DUPRAT, Prés. — MM. DECHAMBOT et DUFAURE, Avocats.

PÉREMPTION. — INSTANCE EN PÉREMPTION.

*Une demande en péremption est-elle elle-même soumise à la péremption par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ? OUI (cod. de proc. civ., art. 397).*

*Si cette demande est soumise à la péremption, cette péremption entraîne-t-elle celle de l'instance préexistante ? NON (cod. de proc., art. 401).*

Le Sieur MARTIN. — C. — La Veuve BOURGES.

Une demande en délaissement de divers immeubles avait été formée par le sieur Martin contre la veuve Bourges devant le tribunal civil de Béziers.

Plus de trois ans s'étant écoulés sans poursuites, la veuve Bourges en demanda la péremption.

Cette nouvelle instance demeura elle-même impoursuivie pendant plus de trois années.

Alors le sieur Martin fit signifier, à son tour, une requête, dans laquelle il demandait à la fois que l'instance en péremption fût déclarée périmée, et que l'instance primitive fût continuée d'après ces derniers errements.

Ces conclusions furent accueillies, malgré la résistance de la veuve Bourges, par un jugement en date du 15 janvier 1827, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des dispositions textuelles des art. 397 et 400 du code de procédure civile, que, dans le cas de discontinuation de poursuites pendant trois ans, toute instance sera éteinte, lorsque les parties à ce intéressées en formeront la demande ; — Considérant que les dispositions de ces articles embrassent, par la généralité de leur acception, les instances généralement quelconques ; que la législation n'apporte aucune exception à cette règle, et que, par conséquent, les demandes en péremption doivent être assujetties à la loi commune, et tombent elles-mêmes en péremption.

tion par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ; — Considérant que la demande en péremption formant une instance nouvelle et distincte de l'instance préexistante, la péremption de cette nouvelle instance ne saurait amener celle de l'instance primitive ; — Considérant, dès-lors, que la dame Bourges n'ayant pas fait prononcer sur sa demande en péremption, et ayant laissé s'écouler plus de quinze ans sans exercer des poursuites au sujet de cette nouvelle demande, le sieur Martin a pu valablement demander la péremption de cette instance en péremption, et conclure à ce que l'instance primitive fût continuée sur ses derniers errements :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare périmée la demande en péremption formée par la veuve Bourges, et ordonne que l'instance préexistante entre parties, et qui était l'objet de cette dernière demande en péremption, sera continuée sur ses derniers errements ».

Appel.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, démet la veuve Bourges de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 décembre 1828.

PREScription. — BILLET A ORDRE. — PRÉSUMPTION DE  
PAYEMENT. — SERMENT.

*La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce pour les billets à ordre, est-elle fondée sur une présomption légale de paiement? OUI.*

*Cette présomption peut-elle être détruite par des présomptions contraires? NON (le débiteur ne peut être assujéti qu'à un serment).*

FLORENCE. — C. — FREZET.

Le 1.<sup>er</sup> janvier 1818, le sieur Florence souscrit, au profit du sieur Frezet, un billet à ordre de la somme de 2585 fr. Le 2 octobre 1827, celui-ci fait assigner son débiteur devant le tribunal de commerce (ils étaient marchands l'un et l'autre) en paiement de sa dette en capital et intérêts. Florence affirme avoir payé, et, subsidiairement, il invoque la prescription introduite par l'art. 189 du code de commerce pour les billets à ordre souscrits par des commerçans.

Jugement qui le condamne au paiement de la somme réclamée. Appel devant la cour royale de Grenoble.

Là il soutient qu'il n'est point tenu de justifier de sa libération ; que la prescription quinquennale qu'il oppose est fondée sur une présomption légale de paiement ; que si cette présomption pouvait être détruite par une preuve formelle du fait contraire, elle ne saurait l'être par de simples présomptions ou conjectures ; qu'en effet, suivant l'art. 1353 du code civil, les présomptions de cette dernière espèce ne doivent être admises par les magistrats, et devenir la base de leur décision, que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale : or, que nulle part on ne voit que cette preuve soit recevable pour établir le non paiement d'un billet à ordre, d'autant mieux qu'ici il s'agit d'une somme supérieure à 150 fr. Il citait à l'appui de son système M. Pardessus, qui décide formellement (*Cours de droit commercial*, tom. 2, pag. 190), « que la présomption de libération résultant du » laps de cinq ans ..... ne peut être combattue que par la » délation du serment ; ..... que les juges ne peuvent refuser » d'y avoir égard, en décidant, sur de simples conjectures, » que le paiement n'a pas été fait ». Il le fortifiait encore par deux arrêts hypothétiques de la cour de cassation, sous la date des 9 novembre 1812 et 16 juin 1818 (1).

Il faisait remarquer que ces arrêts, ayant été rendus dans des espèces régies par l'ordonnance de 1673, devaient à plus forte raison être applicables sous le code de commerce, dont les dispositions en cette matière sont conçues en termes bien plus absolus. En effet, l'ordonnance se contentait de dire qu'après cinq ans les lettres de change *sont réputées acquittées* ; tandis que le code exprime formellement qu'après ce laps de temps *l'action est prescrite* ; ce qui, sans doute, est bien plus énergique, et emporte des conséquences bien plus étendues.

Telle est, au reste, la remarque qu'en font les auteurs

---

(1) M. Sirey, 13-149, et 18-289.

des *Pandectes françaises*, dans leur *Commentaire* sur l'art. 189 du code de commerce, tom. 19, pag. 375, et M. Loqué, *Esprit du code de commerce*, tom. 2, pag. 334.

A tous ces moyens le sieur Frezet opposait, d'abord, les considérations d'équité; il faisait ressortir un certain nombre de circonstances, qu'il serait trop long d'analyser, et qui tendaient à prouver que la somme par lui réclamée ne lui avait jamais été payée: il ajoutait, en droit, que, puisque, suivant tous les auteurs, la prescription quinquennale dont il s'agit ici n'était basée que sur une présomption de payement, il était dans la nature des choses qu'elle fût détruite par une présomption contraire; que cette espèce de prescription était absolument semblable à celles qu'ont introduites les art. 2271 et suiv. du code civil, puisque, pour celles-ci, l'art. 2275 permettait aussi de déferer le serment au débiteur: or, que tous les jours on rejetait au palais ces dernières prescriptions, lorsque des circonstances graves attestaient que le débiteur n'avait pas payé; il citait à ce propos un arrêt de la cour de Paris, du 19 thermidor an 11 (1), et il en concluait qu'il ne pouvait raisonnablement pas en être autrement en matière de prescription commerciale.

ARRÊT. — « Attendu que la prescription consacrée par l'art. 189 du code de commerce est une présomption *juris et de jure* (2), contre

(1) M. Sirey, 7-2-1114.

(2) En décidant que cette présomption est du nombre de celles qu'on appelle en droit *juris et de jure*, la cour de Grenoble nous semble être allée un peu loin. On qualifie ainsi des présomptions qui font preuve complète, et contre lesquelles on n'admet aucune preuve contraire: telle est celle fondée sur la maxime, *pater is est...* (Vid. Pothier, *Traité des obligations*, n.º 807): or, il ne serait pas exact de dire que la prescription dont il est question ici dût être admise dans le cas même où le créancier prouverait, *par pièces*, que la dette n'a pas été acquittée. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (Vid. M. Pardessus, *loco citato*). Cette présomption est donc simplement de celles qu'on nomme présomptions *juris*, qui dispensent de la preuve, mais qui n'excluent pas la preuve contraire.

laquelle aucune présomption contraire ne peut être admise, et que le serment décisoir est la seule obligation imposée au débiteur par cet article,

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;..... met Florence hors de cour sur la demande, ... .. à la charge par lui d'affirmer avec serment qu'il a payé le billet dû à Frezet.....».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 13 décembre 1828. — Ch. des appels de pol. correct. — M. FORNIER, *Cous.*, *Prés.* — MM. GUEYMARD et DUPÉROU, *Av.*

ENQUÊTE. — REPROCHE. — COMMUNE. — HABITANS. —  
TÉMOINS.

*Les habitans d'une commune peuvent-ils être entendus comme témoins dans une contestation relative à des biens appartenant à la commune? OUI* (lors, sur-tout, qu'ils n'y ont pas un intérêt direct et majeur, et sauf aux tribunaux à avoir tel égard que de raison à leur déposition).

La Commune de la VERPILLIÈRE. — C. — Les Consorts  
GERIN.

La commune de la Verpillière avait exercé contre le sieur Gerin et autres particuliers une action en revendication de divers terrains de peu de valeur, qu'elle prétendait qu'ils avaient usurpés. Des enquêtes furent ordonnées sur le fait de la possession, et la commune fit entendre comme témoins plusieurs de ses habitans. Les consorts Gerin les ayant reprochés, jugement du tribunal de Bourgoing qui ordonne que leurs dépositions ne seront pas lues. La commune en interjette appel.

Devant la cour, elle soutient qu'aucune loi ne fait du cas dont il s'agit ici une cause de reproche; que les art. 283 et suivans du code de procédure n'en font aucune mention; qu'ainsi, on ne voit pas sur quoi l'on se fonderait pour l'introduire: elle va plus loin, car elle soutient que, dans le cas même où les témoins seraient reprochables, l'esprit de la loi,

Les saines doctrines, permettent au magistrat d'admettre ou de rejeter le reproche, suivant les circonstances, et, par suite, de lire, ou de ne pas lire les dépositions (1). Elle invoque sur ce point l'autorité de M. Carré, qui cite plusieurs auteurs (2); de M. Toullier (3), qui traite cette question *ex professo*, et réfute les objections proposées par M. Loaré dans son *Esprit du code de commerce*, tom. 9, pag. 307 et 308: nous y renvoyons nos lecteurs. Faisant ensuite à la cause l'application de cette doctrine, la commune de la Verpillière s'efforce de démontrer que c'est le cas de passer outre sur un vain motif de reproche, lorsque la moralité des témoins et la petite valeur de l'objet du litige ne permettent pas de croire qu'ils en aient imposé à la justice.

Les consorts Gerin repoussent avec force tout ce système: ils établissent, d'abord, que la prohibition de faire entendre comme témoins les habitans d'une commune dans un procès qui intéresse cette commune même dérive du principe général, que personne ne peut se faire un titre à soi-même, *nemo actor in rem suam*, principe aussi ancien que la législation; que, puisque la contestation intéresse les témoins, qu'ils doivent, tout comme les autres habitans, en recueillir le bénéfice, la raison seule démontre que leur témoignage doit être suspect; que l'art. 283 du code de procédure permet de reprocher le conjoint, les parens et alliés, les serviteurs et domestiques de la partie; qu'à plus forte raison elle regarde comme reprochable la partie elle-même, ou ceux qui ont un intérêt commun avec elle; qu'ainsi, il était dérisoire d'objecter le prétendu silence de la loi.

Cette question, ajoutent-ils, est traitée *in terminis* par M.

(1) *Vid.* arrêt de la cour de Grenoble conforme à ce système (Mémorial, tom. 18, pag. 175).

(2) *Analyse raisonnée et Conférences sur le code de procédure*, tom. 1, pag. 559, quest. 977.

(3) Tom. 9, n.<sup>os</sup> 298 et suiv.



Merlin (1); et on y voit que tous les anciens auteurs et la jurisprudence des parlemens sont unanimes pour la résoudre.

« Les membres d'une *communauté* (c'est ainsi qu'on appelle autrefois les *communes*) peuvent-ils être témoins dans les causes qui les concernent ?

» On distingue si ces causes les regardent *ut singuli*, c'est-à-dire, s'ils en attendent un avantage immédiat et personnel, comme dans les affaires de dîme, de bannalité, de *pâturage commun*, ou s'il n'est question que des intérêts du corps considéré abstractivement, comme lorsqu'il s'agit de juridiction, droits honorifiques, ou autres choses semblables.

» Au premier cas, Barthole, sur la loi 6, § 4, ff de *rer. div.*; Covarruvian; dans ses *Questions de pratique*, chap. 18; Guy-Pape, quest. 578; Sichardus, sur la loi cod. de *testibus*, n.º 4; Mornac, sur la loi 6, § 1, ff de *rer. divis.*, et une foule d'autres auteurs estiment qu'on ne doit pas recevoir la déposition des membres de la communauté; et l'on cite quatre arrêts en faveur de cette opinion: le premier, du parlement de Paris, du 27 mai 1603; le second, du parlement de Grenoble, du 10 juillet 1663; les deux autres, du parlement de Nancy, des 13 et 23 décembre 1780: Denizart dit même qu'elle est expressément confirmée par la réponse du Roi aux cahiers du clergé, de 1725.....

» Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque les membres de la communauté n'ont pas un intérêt personnel et immédiat à la cause, tous les auteurs conviennent qu'ils peuvent être admis comme témoins,..... parce que, pour nous servir des termes d'une loi célèbre, *quæ sunt universitatis non sunt singulorum pro parte* (loi 1, § 6, ff de *rer. div.*).....

---

(1) *Vid. Répertoire de jurisprudence, mot Témoin judiciaire, § 1.º, art. 3, n.º 4.*

On ne contestera pas, sans doute, que, dans l'espèce, les habitans de la Verpillière n'aient un *intérêt personnel* au procès, et que ce procès ne les regarde *ut singuli*, puisqu'il s'agit de fonds *communaux*, c'est-à-dice, de biens au produit desquels ils sont journellement appelés à participer.

Il est donc évident que cette doctrine et ces nombreuses autorités leur sont identiquement applicables, et que, placés dans la première catégorie posée par M. Merlin, leur témoignage doit être repoussé.

Quelque pressant que parût ce système, la cour de Grenoble n'a pas cru devoir s'y arrêter. On verra, toutefois, que le peu d'importance de l'objet du litige est entré en considération dans les motifs de sa décision.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que la loi laisse aux magistrats la faculté d'admettre ou de ne pas admettre les habitans d'une commune à déposer dans une contestation qui intéresse cette commune en corps; — Attendu, dans l'espèce, que les habitans de la commune de la Verpillière n'ont dans la cause un intérêt, ni assez *direct*, ni assez *majeur*, pour ne devoir pas être entendus comme témoins, et, pour que, par suite, la lecture de leur déposition doive être interdite :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appelé au néant;..... permet la lecture de la déposition des témoins,.... sauf à y avoir tel égard que de raison».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 31 janvier 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DUBOYS, Prés. — MM. GABOURD et MASSONET, Av.

---

PRIX DE VENTE. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

*Les intérêts d'un prix de vente sont-ils prescriptibles par cinq ans? OUI (1).*

---

(1) *Vid. arrêts conformes*, 1.<sup>o</sup> de la cour de Nîmes, du 23 janvier 1827 (M. Sirey, 28-2-189); 2.<sup>o</sup> de la cour de Toulouse, du 14 février 1826 (Mémorial, tom. 12, pag. 243); 3.<sup>o</sup> de la cour de Bourges, du 30 avril 1827 (M. Sirey, 29-214); 4.<sup>o</sup> de la cour de cassation, du 7 février 1826 (*ibid.* 27-368).

BERTHOLON. — C. — REYNAUD et CONSORTS.

Le sieur Bertholon avait acheté de la veuve Desmartaux un immeuble au prix de 1500 fr. Un grand nombre d'années s'écoulèrent sans qu'il payât les intérêts de cette somme. La veuve Desmartaux décéda, et il se trouva au nombre de ses héritiers. Soumis à payer, ou à rapporter à la masse de la succession le montant de sa dette, il prétendit, à l'égard des intérêts, ne devoir y être astreint que pour les cinq dernières annuités; que les autres étaient prescrites. Jugement du tribunal de Grenoble qui rejette sa demande.

Appel.

ARRÊT. — .....

« Attendu que l'art. 2277 du code civil, qui déclare prescriptibles par cinq ans les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, embrasse tous les cas; que l'art. 1652 du même code ne contient aucune disposition spéciale d'où l'on puisse induire qu'en cas de vente l'acquéreur ne puisse pas se prévaloir de la prescription de cinq ans, puisque cet article; en obligeant d'une manière générale l'acheteur à payer l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, n'a pas fixé d'une manière précise la durée de cette obligation, qui a été limitée par l'art. 2277 ci-dessus cité: d'où il suit que la prescription quinquennale s'applique à la somme de 1500 fr., portée en l'acte du 30 octobre 1808, dont il s'agit; — Attendu qu'il n'est point justifié qu'il ait été fait de poursuites interruptives de prescription,

• LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant;... ordonne que le sieur Bertholon ne sera tenu de rapporter que les cinq dernières annuités d'intérêts a. ..

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 juin 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DUBOYS, Prés. — MM. GABOURD, CHARRANSOL et CROZET, Avocats.

*Nota.*

*Arrêts contraires* ( *Vid.* les observations qui précèdent l'arrêt ci-dessus rapporté de la cour de Toulouse, du 14 février 1826, *Mémorial*, tom. 12, pag. 243. On y trouve aussi citées de nombreuses autorités et une discussion approfondie sur cette question ).

*Nota.* Il existe sur cette question un autre arrêt conforme de la cour royale de Grenoble, en date du 8 juin 1822 (1). Il ne sera pas sans importance d'ajouter ici, que, par un arrêt en date du 19 mars 1829 (2), la même cour a jugé que la prescription de cinq ans ne s'appliquait point aux intérêts d'un prix d'adjudication sur expropriation forcée, et cela par le motif, *que ces intérêts ne sont point payables par année, ou à des termes périodiques, condition essentielle pour cette espèce de prescription, aux termes de l'art. 2277 du code civil.*

Nos lecteurs apprécieront jusqu'à quel point peut être fondée cette distinction, à cet égard, entre les ventes volontaires et forcées.

—

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — PREUVE.

*Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire est-il applicable à la partie qui, assignée en payement d'une somme prêtée, répond qu'à la vérité elle a reçu cette somme; mais qu'elle lui a été cédée à titre de rente viagère? — OUI.*

*Le créancier qui n'a point de titre peut-il exiger que le débiteur prouve par un acte le fait de l'aliénation à titre de rente? — NON.*

BONTEMS. — C. — PAPON.

La dame Bontems cita les sieurs Papon frères en conciliation, sur la demande qu'elle se proposait de former contre eux en restitution de deux sommes, l'une de 4000 fr., l'autre de 2000 fr., qu'elle disait leur avoir prêtées moyennant l'intérêt légal à cinq pour cent. Les frères Papon se présentèrent, et dirent qu'ils n'avaient rien emprunté de la

---

(1) *Vid.* Recueil des arrêts de la cour de Grenoble, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 524.

(2) *Vid. ibid.*, tom. 4, pag. 425.

dame Bontems , qu'ils ne lui devaient rien à titre de prêt ; mais qu'ils lui devaient deux rentes viagères à huit pour cent ; savoir : l'une pour 4000 fr. , et l'autre pour 2000 fr. ; ajoutant qu'ils avaient fourni deux reconnaissances de ces rentes , et ils offrirent de payer les arrérages échus.

Assignés devant le tribunal de Gannat , les sieurs Papon soutinrent que la dame Bontems ne prouvant sa demande que par la déclaration faite au bureau de paix , il ne lui était pas permis de la diviser , et de prendre la reconnaissance de la réception du capital de 6000 fr. , pour laisser à l'écart la partie de la déclaration relative à l'aliénation de ce capital.

Le tribunal de Gannat ordonna , avant faire droit , que la dame Bontems serait tenue de comparaître à l'audience , à l'effet de jurer et affirmer , en présence des frères Papon , qu'elle n'a point aliéné à leur profit la somme de 6000 fr. , moyennant une rente viagère au denier 8 ; mais que ladite somme a passé entre leurs mains , à titre de prêt simple , moyennant l'intérêt légal. Les motifs de cette décision sont ainsi conçus :

« Attendu que l'aveu fait , devant le juge de paix , par les frères Papon , qu'ils ont reçu de la dame Bontems , l'un 4000 fr. , et l'autre 2000 fr. , est divisible de sa nature , et les constitue débiteurs de ces deux sommes ; que , pour s'affranchir de les rendre , ils doivent établir , ou par titre , ou par un aveu de la dame Bontems , à quelles conditions ces deux sommes leur ont été prêtées ou aliénées : qu'à cet égard , ils ont prétendu , ainsi qu'ils l'avaient dit devant le juge de paix , que la dame Bontems avait aliéné , entre leurs mains , ces deux sommes , moyennant une rente viagère au denier huit , et que , pour lui en assurer le paiement , ils lui avaient remis , chacun en ce qui le concerne , un acte signé d'eux , contenant les conditions et les époques des payemens , sans pouvoir , néanmoins , justifier d'aucun acte à l'appui de leur assertion ; — Attendu que la dame Bontems a constamment soutenu que les deux somme n'avaient passé entre leurs mains qu'à titre de prêt simple , et qu'elle n'avait jamais entendu les aliéner par un contrat de rente viagère au denier huit ; qu'il n'était pas vrai qu'elle eût reçu d'eux l'acte déclaratif dont ils ont parlé ; — Attendu , en droit , que toute convention

excédant 150 fr. doit être rédigée par écrit ; — Attendu que s'il est vrai qu'un aveu est indivisible de sa nature , cette règle n'est pas sans exception , et que , lorsque , comme dans l'espèce , les suites de l'aveu tendent à détruire l'obligation principale , elles peuvent être appréciées par le juge ; ce qui est conforme à l'ancienne jurisprudence , à celle des cours royales et de cassation ; ce qui n'est interdit par aucune disposition du code civil : — Attendu qu'en un tel état de choses , pour pouvoir apprécier à leur juste valeur les dires des parties , il convient que celui de la dame Bontems soit confirmé par serment , d'autant mieux que son grand âge , la réputation de probité dont elle a toujours joui , repoussent toute idée de dol et de mauvaise foi , et ne permettent pas de supposer qu'elle veuille se dégager d'une convention qu'elle aurait , suivant les frères Papon , librement consentie , et cela pour porter ladite somme en d'autres mains ».

En la cour , les frères Papon ont insisté sur l'indivisibilité de leur aveu , et ont invoqué la disposition de l'art. 1356 du code civil. Afin de repousser le moyen tiré du taux de la rente , ils ont produit un acte authentique par lequel la dame Bontems avait aliéné , en faveur du sieur Bertrand , une somme de 4000 fr. au même taux de huit pour cent : ils ont dit , qu'en prenant ce viager , ils n'avaient fait que céder aux instances de la dame Bontems ; qu'ils lui en avaient donné un acte de reconnaissance , et que , dans une convention pareille , il n'était pas besoin d'un acte synallagmatique , la dame Bontems ne s'obligeant à rien envers eux.

La dame Bontems demandait la confirmation du jugement de première instance , et disait : les frères Papon reconnaissant avoir reçu la somme de 6000 fr. , et ne prétendant pas qu'elle leur soit parvenue à titre purement gratuit , doivent prouver par quel genre de titre onéreux elle leur a été transmise : si c'est un prêt simple , avec ou sans intérêt , ou bien une constitution de rente viagère , avec aliénation du capital : dans le cas , supposé par eux , d'une rente viagère , la tradition manuelle ne suffisait pas ; il fallait un titre , à l'un pour acquérir la propriété du capital , et

à l'autre pour se faire payer de sa rente : dès-lors , il y avait nécessité de faire un acte synallagmatique , pour établir la mutation de propriété , et conserver les droits de chaque partie : c'était là le témoin de la convention réciproquement obligatoire , témoin sans lequel la justice ne saurait admettre l'aliénation. En l'absence de ce témoignage , la remise de la somme n'est qu'un prêt , ou dépôt volontaire , sujet à restitution , comme le serait un don de la somme à titre onéreux ou gratuit , établi par un acte vicieux ou irrégulier. Ainsi , la remise reconnue de la somme , et l'aliénation non constatée , sont deux faits distincts , qui ont chacun leur effet , et qui doivent être appréciés séparément , l'un pouvant être admis , et l'autre rejeté. L'art. 1356 ne s'oppose point à ces distinctions , il ne s'applique , suivant les auteurs et la jurisprudence , qu'au cas où l'aveu porte sur un fait unique ; mais pas du tout à différens autres cas , par exemple , lorsque des faits avoués ne sont pas connexes , et différens par leur nature ; lorsque le fait contesté se trouve combattu , ou par une présomption de droit , ou par sa propre invraisemblance ; lorsque l'auteur de l'aveu peut être soupçonné de dol ou de fraude. Henrys , dans sa sixième question posthume , admet , avec les auteurs , cette exception : *lorsqu'il y a présomption qui répugne à la condition que l'on met à l'aveu*. Les auteurs du nouveau Denisart confirment cette vérité , et disent : « le principe de l'indivisi- » bilité de la confession ne souffre aucune difficulté , lors- » que les deux parties de la confession sont également » vraisemblables , ou , du moins , également possibles ; mais si » l'une des deux était absurde , ou prouvée fausse , ou in- » fectée de quelque mensonge qui donnât lieu d'en suspecter » la vérité , la confession se diviserait , et le juge , sui- » vant les circonstances , pourrait , ou déférer le serment au » demandeur , ou , même , lui adjuger ses conclusions sur-le- » champ. » Tel est encore l'avis de M. Merlin , au mot

*Confession*, § 2, et de M. Toullier, chap. 6, sect. 4, n.° 335 et suivans.

Si on applique ces principes à l'espèce, on remarquera que les faits qui constituent l'aveu diffèrent entr'eux par leur nature et leur qualité : le premier, relatif à la remise de la somme, peut exister sans l'autre ; c'est une chose évidente : le dernier, relatif à l'aliénation en rente, n'existe pas, et ne pourrait être déclaré existant, quand bien même il résulterait d'un acte écrit, si cet acte n'était pas en forme probante.

En second lieu, il y a invraisemblance dans une aliénation à huit pour cent de la part de la dame Bontems, âgée de soixante-douze ans, qui ne s'était procurée un capital mobilier que pour augmenter ses moyens annuels d'existence, et qui aurait trouvé à le placer entre les mains de personnes solvables au taux de 12 à 14 pour cent : il est invraisemblable encore qu'elle ait aliéné ce capital sans prendre aucune sureté.

ARRÊT. — « Attendu le principe consacré par l'art. 1356 du code civil, qu'en matière civile l'aveu est indivisible ; — Attendu que la dame Bontems n'avait, ou ne rapportait aucun titre qui constatât un engagement quelconque de la part des sieurs Papon ; que, dès-lors, la dame Bontems a dû admettre en entier les aveux faits par les Papon, ou les rejeter en entier ; — Attendu, par conséquent, que tout ce qui peut être dû, et la nature de ce qui peut être dû par les sieurs Papon, se réduit à la déclaration qu'ils en ont faite ; — Attendu, d'ailleurs, que toutes les circonstances de la cause s'élèvent à l'appui de la sincérité de l'aveu fait par les Papon :

Que tel est le résultat de la déclaration faite par la dame Bontems, qu'il n'y avait point eu de fixation d'époque d'exigibilité des sommes par elle délivrées aux Papon ; ce qui n'est point ordinaire lorsqu'il s'agit de sommes délivrées à titre de prêt, et qui sont remboursables ; — Que tel est encore le résultat, soit de l'acte régulier, portant constitution de rente viagère, au profit de la dame Bontems, de la part du sieur Bertrand, notaire à Gannat ; soit, encore, du projet d'acte rédigé par le sieur Bertrand, et écrit de sa



main, lequel acte contenait les engagements qui devaient être souscrits par les Papon pour la rente viagère ; — Attendu, dès-lors, que ce n'était nullement le cas de déférer à la dame Bontems un serment, qui, seul, n'aurait pu lui faire un titre, ne pouvant y en avoir d'autre entre les parties que celui qui résultait de l'aveu des Papon, lequel devait exister intégralement :

LA COUR dit qu'il a été mal jugé; déboute la dame Bontems de sa demande; ordonne que les Papon demeureront débiteurs seulement des deux rentes viagères par eux reconnues.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 25 juillet 1827. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. le baron GRENIER, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BAYLE et DE VISSAC, Av.

---

CONVENTION. — HYPOTHÈQUE. — PAYEMENT. — VENTE.

*Peut-il être dérogé par des conventions particulières aux formalités prescrites par les lois pour l'expropriation forcée, et, en conséquence, la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant un immeuble, consent à ce qu'à défaut de payement son créancier fasse vendre cet immeuble après un commandement et des affiches, est-elle valable? OUI (1).*

LABADIE et DIBART. — C. — LESPENT.

Les vices de notre législation sur les saisies immobilières sont généralement reconnus : elle prescrit des formalités dispendieuses, tellement multipliées, que les frais s'élèvent, terme moyen, d'après une vérification faite avec soin, à plus de 1000 fr. Le fonds, quand il s'agit de biens de peu de valeur, se trouve, ainsi, quelquefois, absorbé en pure perte pour le débiteur et les créanciers. Quelque modique que soit la propriété saisie, l'adjudication devant, dans tous les cas, avoir lieu au chef-lieu d'arrondissement, l'éloi-

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, M. Sirey, 1807, 2-8; 1812, 2-20; 1814, 2-11. *Vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 4, pag. 405, et le *Journal des arrêts*, 4-1-170.

guement, les remises successives du jour de la vente, et l'obligation d'avoir recours au ministère d'un avoué, écartent des enchères les paisibles habitans des campagnes : indépendamment des formalités ordinaires, cette procédure se complique de tant d'incidens, et se trouve semée de tant de cas de nullités, qu'elle consomme presque toujours la ruine du débiteur à force de protection ; et le créancier poursuivant, en sortant de ce labyrinthe, se trouve, quelquefois, devenu débiteur d'assez fortes sommes. Le gouvernement a senti le besoin d'améliorer cette partie de la législation : les cours ont été consultées à ce sujet ; mais cette réforme pouvant encore être retardée, nous croyons utile d'appeler l'attention sur une décision qui consacre un moyen propre à remédier, en partie, aux inconvéniens de la législation actuelle.

Les faits, qu'il est essentiel de connaître, sont extrêmement simples. Labadie et Dibart, condamnés au paiement de diverses sommes envers Lespernt, règlent leurs comptes avec ce dernier, et reconnaissent lui devoir la somme de 1103 fr., qu'ils s'obligent, par acte public, à lui payer, en stipulant qu'à défaut de paiement dans le délai déterminé, le créancier pourra faire vendre les immeubles grevés de l'hypothèque judiciaire, aux enchères publiques, devant un notaire, trente jours après le commandement, et après des affiches pendant deux dimanches consécutifs, le dispensant des formalités de la saisie immobilière.

A l'expiration du délai, commandement, opposition ; enfin, jugement qui, statuant sur différentes difficultés, et, notamment, sur celle prise de ce que la clause qui dispense le créancier des formalités des saisies immobilières serait illicite, déclare la clause valable, et autorise la continuation des poursuites. — Appel.

On a soutenu, dans l'intérêt de l'appelant, 1.° que les mêmes motifs qui, dans le cas d'un nantissement, s'opposent à ce que le créancier ne devienne propriétaire du gage par le seul défaut de paiement, et qui veulent qu'il puisse, seulement,

ainsi que le dit l'art. 2088 du code civil , en poursuivre la vente par les voies légales ; ce qui doit s'entendre , d'après l'art. 2217 du même code , des voies tracées par les lois sur la procédure , s'appliquent évidemment au cas où les biens , au lieu d'être affectés au créancier par un contrat de nantissement , lui ont été affectés par une hypothèque : dans l'un , comme dans l'autre cas , la renonciation aux formes protectrices introduites par la loi est toujours l'effet de la position malheureuse du débiteur , et un objet de spéculation de la part de créanciers avides , qui convoitent les immeubles devenus le gage de leurs créances , et se promettent d'avance de se les approprier à vil prix ; 2.° que l'autorisation donnée au créancier de faire vendre les immeubles n'étant qu'un mandat , et le mandat étant , de sa nature , révocable , il en résulte que , dès que la révocation en est légalement notifiée , le créancier a les mains liées , et se trouve dans la même position que si la procuration n'avait jamais existé ; en sorte que la vente devient réellement forcée , et doit , par conséquent , être faite avec toutes les solennités prescrites pour les ventes de cette nature ; 3.° enfin , que l'opinion contraire a été condamnée par les auteurs les plus graves , notamment par M. Merlin , qui s'explique en ces termes : « s'il restait là-dessus quelques doutes , » ils devraient disparaître devant l'art. 747 du code de procédure civile , lequel porte : *lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement , il sera libre aux intéressés , s'ils sont majeurs , et maîtres de leurs droits , de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice , sans autres formalités que celles prescrites aux art. 957 , 958 , 959 , 960 , 961 , 962 et 964 , sur la vente des immeubles dépendant des successions.*

» Ainsi , ce n'est qu'après la saisie réelle d'un immeuble » que cet article permet aux intéressés de déroger par une » convention à une partie des formes légales de l'expropriation forcée ; donc , toute convention de cette espèce qui » précéderait la saisie réelle serait nulle ; donc , même après

» la saisie réelle, une pareille convention ne serait valable, » qu'autant qu'elle assurerait au débiteur le droit de n'être » exproprié que dans les formes prescrites par l'art. 957 » et suivans du code de procédure » (*Questions de droit*, v.° *Expropriation*, § 8).

L'opinion contraire a prévalu : les motifs de l'arrêt qui la consacrent nous paraissant présenter le système entier des moyens qui peuvent la motiver, nous nous bornerons à le rapporter, en observant, seulement, que l'intimé invoquait en sa faveur une consultation fortement motivée, insérée au Recueil de M. Sirey (1), et l'opinion de M. Carré (2).

ARRÊT. — « Attendu, sur la demande en nullité de la clause en autorisation de vendre les biens hypothéqués, insérée dans l'acte du 23 juillet 1823, qu'il est essentiel de remarquer que, par cette clause, le créancier ne reçut pas le droit de s'approprier les biens hypothéqués, ni de les vendre ou faire vendre à volonté, à défaut de paiement du prix dans les délais fixés; que, seulement, il reçut, dans ce cas, le pouvoir de faire procéder à la vente de ces immeubles à des enchères ouvertes devant un notaire, après un commandement et des affiches préalables, le débiteur présent, ou dûment appelé; que ce pouvoir, stipulé en faveur de celui qui le reçoit comme condition d'un contrat synallagmatique, n'est pas soumis aux règles de révocabilité admises pour le mandat ordinaire, qui n'a pour objet, ainsi que cela résulte de l'art. 1984 du code civil, que l'intérêt du mandant; qu'aucun texte de loi ne prohibe, en termes exprès, les clauses de cette nature; qu'on cherche, seulement, à induire cette prohibition des art. 2078 et 2088 du code civil, et des art. 746 et 747 du code de procédure; que la disposition de l'art. 2078 du code civil, portant que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités que ce premier alinéa prescrit, est nulle, ne s'applique qu'au cas du nantissement d'une chose mobilière, et ne s'occupe nullement des clauses stipulées pour éviter les poursuites qu'entraîneraient les expropriations forcées; que l'art. 2088 dispose, sans doute, que

---

(1) *Vid.* 13-2-89.

(2) *Vid.* *Traité et Questions de procédure*, art. 673 du code.

le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul déaut de paiement au terme convenu; que toute clause contraire est nulle, et qu'en ce cas le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales; mais il est à remarquer que cet article ne s'occupe que de l'antichrèse: qu'à la différence de l'art. 2078 précité, il ne prononce la nullité que relativement à la clause qui permet au créancier de s'approprier l'immeuble; mais que, relativement au mode de la vente, cet article est conçu en termes facultatifs; et l'on ne peut pas conclure de ce qu'il dit, que le créancier *peut* poursuivre l'expropriation, que les intéressés doivent toujours suivre cette voie rigoureuse, et ne puissent pas lui substituer un autre mode de vente plus conforme à leurs intérêts; que l'art. 746 du code de procédure civile, qui a eu uniquement pour objet d'interdire ce qu'on appelait autrefois les décrets volontaires, s'oppose, seulement, à ce que les ventes volontaires soient faites à des enchères ouvertes devant les tribunaux; qu'enfin, si l'art. 747 prescrit, pour des ventes faites aux enchères devant un notaire, des formalités plus nombreuses que celles insérées dans la clause dont il s'agit, il faut observer que cet article ne dispose que pour les cas où les immeubles étant saisis réellement, les intéressés veulent de concert rendre la procédure plus sommaire, sans, toutefois, renoncer aux poursuites juridiques existantes; car si tous les intéressés, étant majeurs, et maîtres de leurs droits, voulaient renoncer à ces poursuites, il n'est pas douteux qu'il ne leur fût loisible, non-seulement de diminuer le nombre des formalités prescrites par cet article; mais encore de s'affranchir de toutes, en observant, seulement, les règles ordinaires qui régissent les ventes volontaires; que, dès-lors, il est certain qu'il n'existe point d'identité, ni, même, d'analogie entre les cas prévus par les articles précités et celui dont il s'agit dans l'espèce; que, d'ailleurs, si l'on pouvait se livrer à une interprétation extensive, ce ne pourrait être qu'autant que des motifs puissans d'équité le réclameraient, et qu'il s'agirait de proscrire des conditions exorbitantes, extorquées à un débiteur malheureux par un créancier avide; mais qu'il en est autrement des conditions insérées dans la clause dont il s'agit; qu'elle était autorisée par les lois romaines, qui prohibent expressément le pacte commissaire, avec lequel cette stipulation ne peut être confondue (1); qu'il est certain, qu'en observant les

---

(1) *Vid. leg. 8 D. de pignoratitia actione; leg. 9 C. de distractione pignorum, et les lois 1, 2 et 3, de jure domini impetrando.*

précautions qui doivent précéder et accompagner la vente, le mode de procéder que cette clause autorise offre au débiteur toutes les garanties désirables ; que, même, à raison des frais énormes des saisies immobilières, ce mode est le seul praticable, quand il s'agit d'immeubles d'une valeur modique ; qu'enfin, il convient de ne pas enlever aux débiteurs un moyen qui, en même temps qu'il protège suffisamment leur propriété, les préserve des expropriations judiciaires, qui entraînent, souvent, la perte totale de leur fortune, et toujours celle de leur crédit ; qu'ainsi, l'on doit reconnaître que la clause dont il s'agit est non-seulement licite, mais encore favorable ; et, dès-lors, il faut s'en tenir à la grande règle, qui veut que les conventions légalement formées soient des lois pour les parties qui les ont faites :

• Dit qu'il a été bien jugé, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 27 janvier 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE-DE-LAGRÈZE, Prés. — MM. PRAT, LAGROISADE, Av. ; DEJERNON et CASAUON, Avoués.

NOTAIRE. — ACTE PUBLIC. — RATURE. — APPROBATION.  
— SIGNATURE. — SUBSTITUTION. — CONCUBINE.

*L'approbation d'une rature faite par renvoi à la fin de l'acte doit-elle, pour être valable, être revêtue d'une signature spéciale de la part du notaire, des parties et des témoins ? — OUI.*

*La simple signature qui termine l'acte est-elle insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature ? — OUI.*

*La clause par laquelle un testateur appelle ses frères et sœurs à son hérité, au cas où son héritier ne recueillerait pas sa succession, ou décéderait sans en avoir disposé, constitue-t-elle une substitution fidéicommissaire prohibée par l'art. 896 du code civil ? — NON.*

*La disposition faite au profit d'une concubine est-elle frappée de nullité par la loi ? — NON.*

GUINARD. — C. — GELY.

Le sieur Guinard fait, le 25 janvier 1825, un testament

public, dans lequel, après avoir fait divers legs à ses frères et sœurs, il institue pour son héritier, ou légataire universel, Célestin-Jean, fils naturel de Marie-Anne Gely, sa servante, pour, par lui, jouir, faire et disposer de son hérédité comme de chose lui appartenant, en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de son décès. Le testament continuait ainsi : « et pour le cas où mondit héritier ne » recueillerait pas ma succession, *ou décéderait sans en avoir disposé*, je veux et entends que mes frères et sœurs, ci-dessus dénommés, soient mes héritiers conjointement. Il faut observer que, sur la minute du testament, ces mots : *ou décéderait sans en avoir disposé*, étaient bâtonnés; qu'à suite de la mention des formalités exigées, et à la fin d'un alinéa, se trouvait cette énonciation : *six mots rayés nuls, expressément approuvés*. Venait ensuite la mention finale du testament, et la date; après quoi suivaient les signatures du testateur, des quatre témoins et du notaire.

Après la mort du testateur, ses frères et sœurs attaquent le testament sous plusieurs motifs : ils prétendent que les mots raturés doivent être rétablis, et que la clause entière, prise dans son ensemble, telle qu'elle avait été dictée par le testateur, contenait une substitution prohibée par la loi; en ce que, sur-tout, le testateur faisait lui-même le testament de son héritier, tant pour le cas où cet héritier serait décédé avant d'avoir atteint l'âge auquel il pourrait tester, que pour le cas où, décédant après cet âge, il n'aurait pas fait de testament; tandis que l'effet d'une institution pure et simple, dans l'un comme dans l'autre de ces cas, était de faire passer aux héritiers naturels de l'institué tous les biens qu'il aurait recueillis de cette succession.

Le testament est attaqué sous un second rapport, en ce que l'institution universelle qui y était renfermée aurait été nulle, comme faite à Marie-Anne Gely, par l'interposition de son fils naturel; tandis que Marie-Anne Gely aurait été incapable de recevoir la libéralité, comme étant la concubine du

testateur ; et les frères et sœurs Guinard offraient de prouver par témoins ce concubinage.

Un jugement du tribunal civil de Perpignan , du 3 mars 1828 , ayant repoussé ces moyens de nullité , les frères et sœurs Guinard se pourvurent par appel devant la cour royale de Montpellier , où ils reproduisirent le même système de défense ; mais ils n'ont pas été plus heureux que devant les premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an 11 porte que « les mots qui devront être rayés dans un acte le seront de » manière que le nombre en puisse être constaté à la marge correspon- » dante , ou à la fin de l'acte , et *approuvé de la même manière que les » renvois écrits en marge* » ; — Attendu que l'art. 15 de cette même loi dispose que les renvois écrits en marge doivent être signés ou paraphés , tant par le notaire , que par les autres signataires , et que si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte , il devra être , non-seulement *signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge* , mais encore expressément approuvé ; qu'il suit de ces dispositions , que si la rature des mots rayés dans un acte n'est point désignée pour le nombre de mots , et approuvée à la marge de leur page correspondante , et qu'elle le soit à la fin de l'acte , cette désignation et cette approbation doivent être revêtues d'une signature spéciale de la part du notaire et des témoins ; que la simple signature qui termine l'acte est insuffisante pour la constater , et qu'il faut là , comme à la marge , une signature qui se réfère expressément à la chose approuvée ; qu'il suit encore des mêmes dispositions qu'à défaut de cette formalité , la rature demeure sans approbation valable , et les mots rayés doivent être considérés comme faisant partie de l'acte , et n'en ayant jamais été effacés ; car , s'il en était autrement , le sort des actes serait livré aux notaires , et le vœu de la loi trompé : — Attendu , en fait , que la rature des six mots , ou *décéderait sans en avoir disposé* , qui se trouvent rayés dans le testament dont il s'agit , n'est , ni constatée , ni approuvée à la marge de la page correspondante ; que l'on lit , seulement , à la fin des dispositions de l'acte , et au bout de la dernière ligne , les mots ci-après : *six mots rayés nuls , expressément approuvés* ; que vient ensuite la clause , *fuit et passé* , etc. , qui clôture l'acte ; et que ce n'est qu'à la suite de cette clause que se trouve la signature



du notaire et des témoins ; qu'il résulte de ces faits , que la signature directe et spéciale, exigée par la loi pour constater et garantir l'objet et l'approbation de ratures trouvées dans les actes , manque à celui-ci ; qu'ainsi, elle doit être réputée pour non avenue ; les mots rayés doivent être rétablis dans leur état primitif , et être censés avoir toujours fait partie du testament attaqué ; — Attendu que cela posé , et ce testament considéré sous le rapport de ses formes extrinsèques , il ne présente aucune contravention aux lois qui les régissent ; que l'on y voit qu'il a été dicté par le testateur , et écrit par le notaire ; que lecture en a été faite au testateur , en présence des témoins ; qu'il a été signé par le testateur , les témoins et le notaire ; qu'enfin , il a été fait du tout mention expresse ; d'où il suit que , sous ce rapport , ce testament ne saurait être annulé : — Attendu qu'il ne peut pas l'être , non plus , à raison de la nature de ses dispositions ; que c'est sans fondement qu'on l'attaque , en vertu de l'art. 896 du code civil ; que cet article ne prohibe que les substitutions fidéicommissaires , celles qui sont caractérisées telles par la charge imposée à l'héritier institué , au légataire ou au donataire , de conserver et de rendre à un tiers ; que , non-seulement , cette charge n'est point imposée à l'héritier institué dans le testament dont il s'agit ; mais que ses dispositions en sont , au contraire , exclusives ; car le testateur y déclare , expressément , qu'il l'institue *pour , par son dit héritier , jouir , faire et disposer de son hérédité , comme chose à lui appartenant , en pleine propriété et jouissance* ; que s'il y appelle ensuite ses quatre frères et sœurs , au cas où son héritier ne recueillerait pas sa succession , ou décéderait sans en avoir disposé , on ne peut voir dans le premier cas qu'une substitution vulgaire autorisée par l'art. 898 , et , dans le second , qu'une disposition en faveur de ses frères et sœurs , soumise à une condition dépendante de la volonté de son héritier , et , par conséquent , incompatible avec la charge de conserver et de rendre ; que , puisque les frères et sœurs ne sont appelés à recueillir les biens qu'à défaut de disposition de la part de l'héritier , il est évident que celui-ci demeure libre d'en disposer , et qu'il y a véritablement cause contraire à la clause caractéristique des substitutions prohibées ; qu'on oppose vainement que l'héritier étant mineur , il lui est inhié de disposer ; que cette objection manque dans le fait et dans le droit : dans le fait , parce que , pendant sa minorité même , l'aliénation de ses biens peut avoir lieu dans les cas prévus , et avec les formalités prescrites par les lois ;

dans le droit, parce que, d'une part, cette inhibition n'est que temporaire; que, de l'autre, elle procède, non de la volonté du testateur, mais de celle de la loi, et qu'il n'y a que l'obligation imposée par le testateur lui-même qui imprime à sa disposition le caractère que le législateur a prescrit; qu'il faut donc rejeter le moyen de nullité puisé dans l'art. 896 du code civil; qu'il en est de même de celui pris de ce que Marie-Anne Gely aurait été la concubine du testateur, et que le fils naturel de celle-ci, institué héritier par ce testament, n'aurait été qu'une personne interposée pour faire parvenir l'hérité à une incapable; que rien ne prouve le concubinage allégué; que, d'ailleurs, l'art. 902 du code civil n'excepte de la capacité de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, que les personnes que la loi en déclare incapables; qu'aucune disposition législative n'a mis le concubinage au nombre des cas d'incapacité, et que nul, dans une pareille matière sur-tout, ne peut suppléer au silence de la loi; qu'ainsi, sous ce double rapport, il ne peut pas être question dans la cause d'interposition de personnes; qu'enfin, le moyen pris de la prétendue captation et suggestion du testament n'est pas mieux fondé; que les faits sur lesquels on l'appuie, et qu'on demande à prouver sont, les uns totalement étrangers au testateur, les autres vagues, indéterminés, et sans rapport à la confection du testament; en sorte que leur preuve serait évidemment inutile et frustratoire: — Attendu, en ce qui concerne le notaire Gauze, que, faute par lui de s'être conformé aux dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an 11, il a été justement condamné à une amende; mais qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, cette amende aurait dû être réduite à dix francs, et qu'il y a lieu de réformer, quant à ce, sur son appel-incident, le jugement de première instance qui l'a portée à cinquante francs: — Attendu, quant aux dépens, que les parties de Chamayou, succombant dans leurs prétentions envers celles de Savy, elles doivent supporter tous les dépens exposés par celles-ci; que c'est mal à propos qu'ils ont été condamnés par les premiers juges à supporter aussi ceux exposés par le notaire Gauze, partie de Dessalle, puisque les irrégularités à raison desquelles ce notaire avait été appelé en cause ont été reconnues exister; mais, comme d'une autre part, la partie de Dessalle a été fondée à appeler du chef du jugement de première instance, qui porte à cinquante francs l'amende à laquelle il a été condamné, il y a lieu à compenser, tant les dépens de première instance, que ceux de l'appel entre cette partie et celles de Chamayou:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux parties;

» En ce qui concerne les parties de Savy, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires, des parties de Chamayou, dont les a démisés et les démet, a mis et met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne la partie de Chamayou aux dépens envers celles de Savy:

» En ce qui concerne Gauze, notaire, disant, quant à ce, droit à son appel-incident, et réformant la disposition du jugement qui le condamne à une amende de cinquante francs, réduit cette amende à dix francs;

Et disant pareillement, quant à ce, droit à l'appel des parties de Chamayou, en ce qu'elles ont été condamnées aux dépens envers celles de Dessalle; réformant, quant à ce, compense entre ces parties les dépens de première instance et d'appel;

» Et ordonne la restitution des amendes ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 13 février 1829. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. FOUCHER, Avoc.-Gén. — MM. GRENIER, CHARAMAULE et PARÉS, Av.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — PÉREMPTION. — EFFET LÉGAL.  
— ADJUDICATION.

*Une inscription hypothécaire cesse-t-elle d'être sujette à la péremption, par le fait de l'adjudication définitive des immeubles hypothéqués? — OUI (elle a produit dès-lors son effet légal).*

BOUVAT. — C. — MACORS.

Le code civil, en décidant, par l'art. 2154, que les inscriptions hypothécaires se périment par le laps de dix années, ne pose, nulle part, des cas dans lesquels il ne soit plus nécessaire de les renouveler. La cour suprême a reconnu que, lorsque ces inscriptions avaient produit leur effet légal, c'est-à-dire, l'effet auquel elles sont destinées d'après leur nature, un droit irrévocable était, dès-lors, acquis au créancier, et qu'il devenait inutile de prendre ultérieurement

ment des moyens pour les conserver; elle pensa que cet effet légal était obtenu lorsque le créancier avait formé une demande en collocation dans l'ordre, parce que, dès cet instant, son paiement était, en quelque sorte, assuré (1). Depuis lors, les auteurs qui se sont occupés de cette matière sont allés plus loin encore; ils ont décidé que cet effet légal pouvait résulter du fait simple de l'adjudication définitive des immeubles hypothéqués (2).

Ce système paraît avoir été adopté dans la jurisprudence: voici, entr'autres, un arrêt de la cour royale de Grenoble qui l'a formellement consacré.

Le sieur Drogue, créancier premier inscrit d'un sieur Andra, s'était rendu adjudicataire de ses biens; quelque temps après il fit faillite: les dix ans de son inscription expirèrent depuis le jugement d'adjudication, et il ne la renouvela point: en cet état, les consorts Bouvat, autres créanciers, firent ouvrir un ordre pour distribuer le prix de cette adjudication; mais ils n'y appelèrent point le sieur Drogue, dans la pensée que son inscription étant périmée, il était déchu de sa qualité de créancier inscrit. L'ordre étant clos, ils firent signifier à celui-ci, comme adjudicataire, leur bordereau de collocation, et, faute par lui d'y avoir satisfait, ils poursuivirent contre lui la revente sur folle-enchère. Le sieur Macors, créancier du sieur Drogue, faisant valoir les droits de son débiteur, forma opposition à ces poursuites, et se pourvut, en outre, par tierce-opposition contre l'ordre, fondé sur ce que le sieur Drogue n'y avait pas été appelé. Les consorts Bouvat y résistèrent, et soutin-

---

(1) *Vid.* M. Merlin, *Répertoire et Questions de droit*, mot *Inscription hypothécaire*, et la Table vicennale de M. Sirey, même mot.

(2) *Vid.* le *Traité des hypothèques* de M. Grenier, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 213 et suivantes.

rent que ce dernier avait perdu la qualité de créancier inscrit; faute par lui d'avoir renouvelé son inscription depuis le jugement d'adjudication; qu'ainsi, on avait pu procéder à l'ordre en son absence, et sans l'y appeler.

Jugement du Tribunal de Die, qui repousse ce système par les motifs suivans :

« Considérant qu'il est constant, en jurisprudence, que le renouvellement de l'inscription devient inutile dès l'instant qu'elle a atteint son effet légal;

» Considérant que la vente sur expropriation, étant l'unique but de l'hypothèque, l'inscription, qui n'est que le moyen de la conserver, a produit cet effet légal aussitôt que les biens sur lesquels elle repose ont été adjugés définitivement, puisque l'action dérivant de l'hypothèque se convertit en action sur le prix, et que l'ordre pour la distribution de ce même prix, à quelque époque qu'il ait lieu, n'est qu'une suite et une exécution de l'adjudication, lors de laquelle tous les droits sont irrévocablement fixés; d'où il suit que c'est seulement jusque-là que l'exercice de l'hypothèque doit être continué de la part des créanciers: qu'en effet, il serait illusoire de s'inscrire sur un débiteur qui a cessé d'être propriétaire de l'immeuble hypothéqué, d'autant mieux que cet immeuble ayant passé sur la tête de l'adjudicataire, celui-ci n'est tenu que de son prix d'adjudication; — Considérant que l'adjudication passée au sieur Drogue étant du 18 décembre 1820, et son inscription du 14 mars 1817, cette inscription étant en vigueur, avait produit son effet, et n'avait plus besoin d'être conservée par un renouvellement;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, et comme le veut l'art. 752 du code de procédure, l'ordre doit être ouvert sur l'extrait délivré au poursuivant de toutes les inscriptions existantes au moment de l'adjudication; que, s'il en était autrement, il serait facultatif au poursuivant d'écarter de la distribution du prix les créanciers qui le primeraient, en retardant l'ouverture du procès-verbal d'ordre jusqu'à ce que leurs inscriptions fussent périmées; d'où il suit, dans la cause, que les cohéritiers Bouvat, en ne réclamant pas le certificat des inscriptions existantes au moment de l'adjudication, et en n'appelant dans l'ordre que les créanciers inscrits au moment où ils ont demandé le certificat, ont irrégulièrement

procédé, et privé Drogue d'un droit qui lui compétait ; — Considérant, néanmoins, que cette circonstance ne frappe point de nullité la procédure entière, qui, d'ailleurs, est régulière en la forme ; mais qu'elle laisse au sieur Drogue un droit ouvert pour faire valoir sa créance »....

Les consorts Bouvat ont appelé de cette décision ; et, devant la cour, ils ont soutenu que ce n'était qu'au moment de l'ouverture de l'ordre que l'inscription devait être considérée comme ayant produit son effet légal : ils ont invoqué à ce propos un arrêt de la cour de cassation, du 9 août 1821 (M. Sirey, 22-38), qui, dans un de ses motifs, leur semblait avoir préjugé la question dans ce sens.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, LA COUR met l'appellation au néant.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 avril 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DUBOIS, Prés. — MM. CROZET et BERTRAND, Av.

---

FAUX. — BLANC-SEING. — ABUS. — ACCUSATION.

*Celui qui, par dol, fraude ou artifice, se procure un blanc-seing, et le garnit d'un billet à son profit, se rend-il coupable du crime de faux en écriture privée ? OUI (un tel fait ne rentre dans la classe des simples escroqueries, qu'autant que le blanc-seing a été spontanément confié à l'individu qui en a abusé).*

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — C. — BOURGUIGNON.

Les faits ressortent suffisamment du texte de l'arrêt :

Attendu qu'il existe un écrit privé, conçu en ces termes :

« Grenoble, le 28 décembre 1820 : je, soussigné, Marie Germain, femme Roger,.... reconnais devoir au sieur Jean-Baptiste Bourguignon la somme de 1600 fr., qu'il m'a prêtée ; que je promets payer à lui, ou à son ordre » ;... qu'au bas de cet écrit se trouvent ces mots et signature : « j'approuve ce que dessus : Marie Germain, femme ROGER » ;

Qu'au dos se trouve un endossement dans les termes suivans :

« vous payerez à l'ordre de Jean-Claude Raffin..... la somme ci-dessus. Signé, BOURGIGNON » :

» Attendu qu'il résulte de la procédure, que Jean-Baptiste Bourguignon est suffisamment prévenu d'avoir frauduleusement, et dans le dessein de nuire à autrui, fabriqué ledit billet à ordre,..... en ce sens, que ce serait à l'insçu et sans la participation de Marie Germain, et sans être son créancier, qu'après avoir, par dol, ruse ou artifice, fait écrire par elle les *approuvé* et signature qui sont au bas du billet, et obtenu qu'elle laissât un vide ou espace qu'il projetait de remplir par un engagement, il se serait livré à la fabrication de ce billet, pour se procurer un titre de créance contre Marie Germain, qui, ne lui devant rien, n'avait point entendu préparer par cette signature une obligation en sa faveur; — Attendu que ce fait n'est point une *escroquerie*, comme l'a décidé la chambre du conseil du tribunal de Grenoble, et que Bourguignon n'est pas seulement passible de peines correctionnelles;

» Attendu, en effet, en premier lieu, que ce n'est qu'autant que l'usage de faux noms ou fausses qualités, pour escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui aurait eu lieu *verbalement*, et non *par écrit*, que le législateur n'aurait, par l'art. 405 du code pénal, fait résulter de là qu'une simple escroquerie, qu'un délit correctionnel; — Attendu, en second lieu, que, lors même que les faux noms ou fausses qualités auraient été pris *par écrit*, ce fait n'aurait aucun rapport avec le faux commis pour se procurer frauduleusement un titre de créance, tel qu'un billet à ordre; ce qui est si vrai, que ce dernier genre de faux est classé dans le titre sur le faux en écriture (art. 150 du code pénal); — Attendu, en troisième lieu, que s'il est vrai que la première partie de l'art. 407 dispose que quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été *confié*, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation à décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines correctionnelles portées en l'art. 405, la seconde partie dudit art. 405 exprime que, si le *blanc-seing ne lui a pas été confié*, le coupable sera poursuivi comme faussaire, et puni comme tel; — Attendu que, puisqu'il résulte de la procédure, que le blanc-seing dans lequel Bourguignon aurait fabriqué le billet à ordre argué de faux ne lui a point été *confié* par Marie Germain pour un usage quelconque; mais qu'il se l'est procuré par *dol, ruse et arti-*

*fice*, Bourguignon ne tenant point ce blanc-seing de la confiance de Marie Germain, c'est la deuxième, et non la première partie de l'art. 407, que les juges devaient prendre pour base de leur décision, et pour qualifier le délit; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal civil de Grenoble à l'ordonnance de la chambre du conseil... est bien intervenue; — Attendu qu'on ne pouvait nullement s'arrêter à la circonstance, que Marie Germain aurait pu arguer de nullité le billet à ordre du 28 décembre 1820, fondée, d'une part, sur ce qu'elle n'avait pas été autorisée par son mari, et, de l'autre, sur ce qu'elle était mineure; parce qu'en matière de faux, c'est d'après l'intention présumée de l'auteur du faux, au moment de l'action, que le fait doit être apprécié et jugé, et qu'on ne doit point, au sujet de poursuites criminelles, s'arrêter au résultat qu'aurait pu avoir la poursuite au civil contre le prétendu débiteur; que, d'ailleurs, Bourguignon, ayant endossé, en faveur de Jean-Claude Raffin, le billet à ordre argué de faux, aurait persévéré dans son intention d'user des manœuvres au moyen desquelles il s'était procuré ce billet, en même temps qu'il aurait voulu tromper Raffin; — Attendu;.....

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte encore de la procédure, que ledit Bourguignon est suffisamment prévenu d'avoir sciemment fait usage du billet faux, en l'endossant au profit de Raffin;....

Attendu que l'usage d'une pièce que l'on sait être fautive constituée, en matière d'écriture privée, le crime prévu par l'art. 15 du code pénal :....

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il y a lieu à accusation contre Jean-Baptiste Bourguignon.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 juin 1829. — Ch. de mises en accus. — M. PAGANON, Prés.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE. — PRESCRIPTION. —

PARTAGE.

*La successible qui, antérieurement aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, a renoncé à une succession à laquelle*



il était présomptivement appelé à cette époque, mais qui ne s'est ouverte que postérieurement aux lois précitées, et sous l'empire du code civil, a-t-il eu besoin, à peine de déchéance, de se pourvoir en rescision contre cette renonciation dans les dix ans de l'ouverture de la succession? — NON.

La demande en partage qu'il forme contre les autres successibles doit-elle, au contraire, être déclarée recevable, même après les dix ans, à partir du jour du décès, si, d'ailleurs, trente années ne se sont point encore écoulées?

— OUI (1).

PIGEONNÉ. — C. — DULAC.

En 1787, contrat de mariage de la demoiselle Dulac avec le sieur Pigeonné. La dame Dulac, mère de la future, lui constitue en dot une somme de 6000 fr., et divers effets mobiliers, pour lui tenir lieu de ses droits paternels et maternels. « Moyennant cette constitution, est-il dit » dans l'acte, ladite future, majeure de 25 ans passés, » déclare renoncer à tous autres plus grands droits qu'elle » pourrait avoir à prétendre dans les successions de ses » père et mère, reconnaissant avoir été suffisamment ap- » portionnée ».

21 ventôse an 12, décès *ab intestat* de la dame Dulac. La dame Pigeonné garde le silence pendant dix-huit ans; mais en 1822 elle demande contre ses frères le partage égal de la succession de la mère commune.

Les frères Dulac résistent à cette demande; ils se fondent sur la renonciation faite par la dame Pigeonné dans son contrat de mariage, renonciation qui, bien qu'abolie par les lois intermédiaires, aurait dû, suivant eux, être attaquée dans les dix ans, alors, sur-tout, que la dame Dulac

---

(1) *Vid.* un arrêt de la cour royale de Riom, du 8 novembre 1828, M. Sirey, 29-2-123.

était décelée sous l'empire du code civil, dont l'art. 791, en prononçant la nullité des renonciations à successions non ouvertes, ne disposait que pour celles qui seraient faites à l'avenir, et non pour celles antérieures.

14 avril 1823, jugement du tribunal de Marmande, qui rejette la demande en partage, comme inadmissible. En voici la teneur :

Considérant que, si la veuve Dulac était décelée sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, il est hors de doute que la renonciation faite par sa fille à sa succession future, moyennant la dot qu'elle lui constitua pour droits paternels et maternels, devrait aujourd'hui produire tout son effet ; que tout l'avantage qu'aurait eu la femme Pigeonné, dans le cas particulier où elle se trouve, aurait consisté dans la faculté qu'elle aurait eue de faire vérifier si, déduction faite sur sa dot des biens qui lui étaient alors échus du chef de son père, il existait quelque excédant de cette dot qui pût être regardé comme le prix de la renonciation à la succession future de sa mère, et rendre valable cette renonciation ; mais qu'il n'est pas moins vrai, aussi, qu'elle aurait dû se pourvoir dans les dix ans du décès de sa mère, et que, pour ne l'avoir pas fait dans ce délai, elle serait aujourd'hui non recevable, si l'on en était encore aux termes de l'ancienne jurisprudence ; que si la législation intermédiaire a frappé de nullité les renonciations à des successions futures non encore ouvertes ; que si cette législation a pu, ainsi, porter atteinte à ces renonciations, sans aucun effet rétroactif, n'ayant enlevé à personne aucun droit acquis irrévocablement, fallait-il aussi, sous cette législation intermédiaire, et d'après l'ordonnance de 1510, encore alors en vigueur, se pourvoir dans les dix ans de l'ouverture de la succession, pour faire reconnaître et prononcer la nullité de ces renonciations ; que de même aujourd'hui la loi actuelle frappant de nullité de pareilles renonciations, faut-il, à peine de déchéance, se pourvoir contre de pareils actes (art. 1304 du code civil) ; d'où l'inadmissibilité de la demande en partage de la succession de sa mère, pour n'avoir pas agi, ladite femme Pigeonné, dans les dix ans de la mort de sadite mère, alors, sur-tout, qu'elle était nantie du bénéfice de sa renonciation, et qu'elle en avait depuis long-temps reçu le prix.

Appel; et le 9 juin 1825, arrêt confirmatif de la cour royale d'Agen, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par les sieur et dame Pigeonné. Violation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, et de l'art. 791 du code civil; fausse application de l'ordonnance de 1510 et de l'art. 1304 du même code.

ARRÊT. — « Vu les art. 9 et 14 de la loi du 5 brumaire an 2, les art. 9 et 11 de la loi du 17 nivôse an 2, l'art. 10 de la loi du 18 pluviôse an 5, et l'art. 791 du code civil; considérant que les lois de brumaire et nivôse an 2 ont disposé que les renonciations à succession ne pourraient être opposées aux renonçans qui se présenteront aux successions pour y obtenir un partage égal; qu'à la vérité, ces lois étaient rétroactives, en ce qu'elles disposaient pour les successions ouvertes depuis 1789 jusqu'au 5 brumaire an 2; mais que la loi du 18 pluviôse an 5 a confirmé virtuellement les dispositions des lois de l'an 2, pour les renonciations antérieures à ces lois, et faites à toutes les successions ouvertes depuis le 5 brumaire de cette année; — Attendu que l'art. 791 du code civil, en disposant qu'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, a pris les choses en l'état où elles étaient, et a nécessairement laissé subsister les dispositions des lois de l'an 2 et de l'an 5, pour toutes les successions qui s'ouvriraient postérieurement au 5 brumaire an 2; — Attendu que le motif de la prescription de dix ans, tiré des anciennes ordonnances et de l'art. 1304 du code civil, n'est point applicable à l'espèce, puisqu'il s'y agissait d'une demande en partage, qui ne se prescrit que par trente ans, et qu'il n'y avait pas lieu à demande en nullité, la loi ayant elle-même aboli les renonciations, en déclarant, expressément, que ces renonciations ne pourraient être opposées aux renonçans; — Attendu que l'arrêt de la cour d'Agen, en rejetant la demande en partage des sieur et dame Pigeonné, qui réclamaient leur part égale dans la succession de leur mère et belle-mère, a violé les articles précités des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, l'art. 10 de la loi du 18 pluviôse an 5, et, par suite, l'art. 791 du code civil :

» Par ces motifs, LA COUR casse et annule.

( Du 2 juillet 1828, Ch. civ. ) — M. BRISSON, Prés. — M. BONNET, Rap. — M. CAHIER, Av.-Gén. — MM. ODILLON-BARROT, et MAUROY, Av.

*Nota.* Par suite de cet arrêt, les parties ont été renvoyées devant la cour royale de Toulouse, qui a embrassé l'opinion de la cour suprême, par arrêt du 23 mai 1829, rendu en audience solennelle, sous la présidence de M. DE FAYDEL, et sur les conclusions conformes de M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén.; MM. FÉRAL et ROMIGUIÈRES, Av.

NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — AVANCES. — ACTION SOLIDAIRE.

Un notaire peut réclamer contre le vendeur les frais d'enregistrement qu'il a avancés pour l'acquéreur tombé depuis en faillite.

Cette solution résulte clairement de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi que des articles 1999 et 2002 du code civil; elle a, d'ailleurs, été consacrée par plusieurs arrêts de la cour suprême (1); mais, dans l'espèce, il existait diverses circonstances qui paraissaient devoir écarter l'application du principe : le notaire n'avait fait aucune réclamation contre les vendeurs dans le délai accordé pour le paiement des droits d'enregistrement, ni lors de la délivrance aux acquéreurs de l'expédition du contrat; il avait même attendu plus d'une année après la vente, alors que l'acquéreur, son client particulier, était tombé en faillite, pour s'adresser aux vendeurs, dont il n'était pas le notaire habituel, et qui se trouvaient privés, par son retard, de tout moyen d'exercer utilement leur recours. Ces considérations de fait avaient déterminé le tribunal civil de la Seine à déclarer le notaire non-recevable dans son action; mais la cour suprême n'a point partagé ce sentiment. Affaire de M.<sup>e</sup> Guérinel contre les sieur et dame Bailly (du 20 mai 1829, sect. civ.) (cassation) (M. BOYER, Prés.).

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 17, pag. 393.

ACTE RESPECTUEUX. — PÈRE ET MÈRE. — RÉPONSE SÉPARÉE.  
— NOTIFICATION.

Le notaire qui notifie un acte respectueux n'est pas obligé de consigner dans son procès-verbal la réponse de chacun des père et mère *séparément*. — Lorsque la mère est absente du domicile, le notaire n'est pas tenu d'aller porter la sommation respectueuse à la mère au lieu où elle se trouve, bien que ce lieu soit indiqué par le père présent (1) (code civil, art. 154). Pourvoi des sieur et dame Caron contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, du 26 décembre 1828 (Du 2 juin 1829, *sect. des req.*) (Rejet). — M. FAYARD DE LANGLADE, Prés.

PREScription. — INTÉRÊTS. — EFFET RÉTROACTIF. — PRIX  
DE VENTE.

Sur le pourvoi des époux Corbière envers un arrêt de la cour de Toulouse, en date du 6 mai 1828, rapporté dans le 16.<sup>e</sup> volume de ce Recueil, pag. 430, il a été décidé, 1.<sup>e</sup> que les intérêts qui dérivent d'obligations antérieures au code civil, mais qui ont couru depuis sa promulgation, sont soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277

(1) *Vid.*, en sens contraire, Caen, 12 décembre 1812 (M. Sirey, 13-2-157; *Journal du palais*, nouv. édit., 13-1056); Bruxelles 3 avril 1825 (M. Sirey, 25-2-375). — *Dans le même sens*, Bruxelles, 21 frimaire an 13 (M. Sirey, 5-2-52); Douai, 22 avril 1819 (M. Sirey, 20-2-116); Toulouse, 27 juin et 21 juillet 1821 (M. Sirey, 22-2-98 et 99; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 23, pag. 452; *Mémoires*, tom. 3, pag. 33; *Journal des arrêts*, 3-1-31 et 41); Amiens, 8 avril 1825 (M. Sirey, 25-2-425); M. Toullier, tom. 1.<sup>er</sup>, n.<sup>o</sup> 494; M. Delvincourt, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 204. — *Vid.* aussi un arrêt de la section des requêtes, du 11 juillet 1827 (M. Sirey, 27-1-473).

(1) ; 2.<sup>o</sup> que les intérêts d'un prix de vente, originairement stipulés payables par année, ne cessent pas d'être prescriptibles par le laps de cinq ans, lorsqu'ils courent depuis l'époque de l'exigibilité du capital (2). ( *Du 9 juin 1829, sect. des req.* ) ( Rejet ) — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

CONSTITUTION DE DOT. — IMMEUBLES. — RÉGIME DOTAL.

Lorsqu'une femme, qui possédait des immeubles, avec du mobilier et de l'argent, s'est soumise au régime dotal en contractant mariage, et s'est constituée seulement l'argent et les meubles, les immeubles non constitués ne sont pas frappés du caractère de dotalité ; ils restent libres et paraphernaux. La cour de Limoges l'avait ainsi jugé dans l'affaire du sieur Sanin contre la femme Meunier, par un arrêt du 4 août 1828, que nous avons inséré dans ce Recueil, tom. 16, pag. 437. Cette décision a été déférée à l'examen de la cour régulatrice, qui l'a confirmée ( *Du 9 juin 1829, sect. des req.* ) ( Rejet ) — M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.

ELECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — CENTIMES ADDITIONNELS.

*Les centimes additionnels imposés sur les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit*

(1) *Vid.*, en sens contraire, Paris, 23 juin 1818 ( M. Sirey, 19-2-34 ) ; — *Dans le même sens*, Limoges, 30 juin 1825 ( M. Sirey, 26-2-170 ) ; Paris, 17 janvier 1823 ( M. Sirey, 25-2-133 ; *Journal du palais*, tom. 1.<sup>er</sup> de 1824, pag. 352 ), et 10 février 1826 ( M. Sirey, 26-2-285 ) ; Amiens, 21 décembre 1826 ( M. Sirey, 25-2-340 ).

(2) *Vid.*, en sens divers, les autorités que nous avons indiquées en note, tom. 16, pag. 430, et deux arrêts postérieurs : l'un de la cour royale de Corse, du 15 mai 1827 ( M. Sirey, 29-2-54 ) ; l'autre de la cour de Bourges, du 30 avril de la même année ( M. Sirey, 29-2-114 ).

*qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables, doivent-ils toujours être comptés pour la formation du cens électoral? — OUI. (1).*

NÉE-DEVAUX. — C. — Le PRÉFET de la Nièvre.

ARRÊT. — Vu l'art. 40 de la charte constitutionnelle, et les art. 1 et 2 de la loi du 5 février 1817 ; — Attendu que le texte de ces lois, qui attachent la capacité électoral au paiement de 300 fr. de contributions directes, embrasse dans sa généralité toutes les contributions directes, puisqu'il n'en excepte aucune ; — Attendu que les centimes additionnels imposés sur les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables, sont toujours un accessoire de l'impôt foncier principal, et ont le même caractère, d'après le principe que l'accessoire suit la nature du principal ; que, comme l'impôt principal, ils affectent la propriété, frappent sur le propriétaire dans la proportion de son revenu foncier, et se perçoivent contre lui dans la même forme, et par les mêmes voies ; attendu que si cette assimilation des centimes additionnels à l'impôt principal présentait, comme l'allègue la cour royale de Bourges, l'inconvénient d'imprimer à la capacité électoral un caractère de variabilité, il n'appartiendrait qu'à la sagesse du législateur de parer à cet inconvénient ; qu'il n'entre pas dans les attributions des tribunaux de distinguer entre les élémens de la capacité électoral là où la loi n'a pas cru devoir distinguer ; attendu, en fait, qu'il est reconnu, dans la cause, que le sieur Née-Devaux est imposé sur les rôles des contributions directes à la somme de 308 fr. 23 cent. ; que, néanmoins, la cour royale lui a refusé la qualité d'électeur, sur le motif qu'il fallait distraire de cette somme celle de 27 fr. 24 cent., montant des centimes additionnels, à laquelle il est imposé pour contributions locales, et qu'en le jugeant ainsi, ladite cour a fait une violation ouverte des lois citées :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de Bourges le 28 décembre 1828.

( Du 23 juin 1829, Ch. civ. ) — M. BOYER, Prés. — M. MOURRE, Proc-Gén.

---

(1) *Vid.* ce volume, pag. 71.

## ELECTIONS. — CENS ÉLECTORAL. — PORTES ET FENÊTRES.

La contribution des portes et fenêtres doit être comptée pour la composition du cens électoral, non au propriétaire, mais au locataire. Pourvoi du sieur Moreau contre un arrêt de la cour royale de Paris, du 9 février 1829 ( *Du 23 juin 1829, sect. civ.* ) ( Rejet ) — M. BOYER, *Prés.* (1).

## NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION.

Le ministère public n'a pas le droit d'intervenir directement devant un tribunal, par voie de réquisition, pour faire constater le défaut de résidence d'un notaire dans le lieu qui a été fixé par le gouvernement; ce droit n'appartient qu'au ministre de la justice, qui, seul, pourrait, dans ce cas, faire remplacer le notaire (loi du 25 ventôse an 11, art. 4 et 53). Pourvoi du ministère public contre un arrêt de la cour royale de Poitiers, du 29 mars 1828 ( *Du 24 juin 1829, sect. des req.* ) ( Rejet ) — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.*

## BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — POURSUITES. — DÉCLARATION DE FAILLITE.

Un individu peut être poursuivi comme banqueroutier frau-

(1) *Vid., en sens contraire*, Rouen, 13 décembre 1828 ( M. Sirey, 29-2-22 ). — *Dans le même sens*, l'arrêt attaqué ( M. Sirey, 29-2-74 ); Rennes, 24 décembre 1828 ( M. Sirey, 29-2-53 ); Caen ( *Anal.* ), 11 décembre 1828 ( M. Sirey, 29-2-52 ); Amiens, 15 novembre 1828 ( M. Sirey, 29-2-3 ) : cette affaire présentait aussi la question relative à l'imputation des centimes additionnels. La cour déclare, à cet égard, qu'elle persistait dans les motifs de l'arrêt rendu, à la même audience, en faveur du sieur Née-Devaux; mais que les centimes additionnels payés par le sieur Moreau étaient trop modiques pour lui conférer la capacité électoral.



duleux, bien qu'il n'ait pas été déclaré en état de faillite par un tribunal de commerce (1) (code de commerce, art. 593). Pourvoi d'Israël Lazard contre un arrêt de la cour d'assises de la Moselle ( *Du 25 juin 1829, ch. crim.* ) ( Rejet ) M. OLIVIER, Prés.

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — COMMUNE. — MAINLEVÉE.  
— LIMITATION. — CHANGEMENT.

Aux termes du décret du 11 thermidor an 12, les receveurs des établissemens de charité ne peuvent « donner » mainlevée des oppositions formées pour la conservation » des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune » radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothé- » caires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de » préfecture, prise sur une proposition formelle de l'ad- » ministration, et l'avis du comité consultatif établi près » de chaque arrondissement communal, en exécution de l'ar- » rêté du 7 messidor an 9 ». S. Exc. M.<sup>sr</sup> le garde-des- » sceaux a décidé, le 3 juin 1828, que les dispositions de ce décret devaient être appliquées, par identité de motifs, aux radiations, changemens ou limitations d'inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des communes. Ces radiations et limitations doivent être faites en vertu de décisions des conseils de préfecture, prises sur l'avis des conseils municipaux des communes intéressées. Les préfets n'ont pas le droit de les autoriser par un simple arrêté.

---

(1) La jurisprudence de la cour de cassation est constante à cet égard. *Vid.* ses arrêts des 19 avril et 7 novembre 1811, 15 avril 1825 et 1.<sup>er</sup> septembre 1827 (M. Sirey, 11-1-371, 16-1-212, 25-1-95, 28-1-80; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 850).

## NOTAIRE. — PARENTÉ. — MANDATAIRE.

Les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels leur parent au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11 figure comme mandataire d'un tiers, bien qu'ils n'aient aucune relation de parenté avec le mandant. Telle est l'opinion manifestée par S. Exc. M.<sup>gr</sup> le garde-des-sceaux dans une lettre du 5 février 1823. Quoique cet avis ministériel, d'ailleurs purement *officieux*, n'ait par lui-même aucune force obligatoire, la prudence doit, néanmoins, déterminer MM. les notaires à le prendre pour base de leur conduite.

## NOTAIRE. — MINUTES. — SCHELLÉS. — INVENTAIRE.

Lorsqu'après le décès d'un notaire, les scellés ont été apposés sur les minutes de son étude, il suffit, lors de la levée des scellés, de procéder à un simple récolement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an 11, soit pour le cas de suppression d'un office, soit pour celui de destitution ou de démission du titulaire possesseur des minutes. Cet état sommaire et descriptif remplace, à cet égard, l'inventaire prescrit par l'art. 937 du code de procédure civile, dont les dispositions ne doivent être exécutées que pour le surplus des biens composant la succession du notaire (*décision de S. Exc. M.<sup>gr</sup> le garde-des-sceaux, en date du 21 avril 1828*).

## GREFFIER. — SALAIRE. — ORDRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Le salaire de 75 centimes attribué aux greffiers par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7 est dû en matière de contribution mobilière, comme en matière d'ordre et de distribution de prix d'immeubles (*délibération du conseil*

*d'administration, approuvée par S. Exc. le ministre des finances, le 19 mai 1828* ) (1).

---

TIMBRE. — ACTE A LA SUITE D'UN AUTRE.

On peut rédiger à la suite d'un acte de société anonyme les adhésions données par de nouveaux associés, quand l'acte constitutif porte que les nouveaux actionnaires qui se présenteront adhéreront à la suite, pour n'être formé du tout qu'un seul et même acte : dans ce cas, les actes d'adhésion ne forment que la continuation du procès-verbal constitutif de la société, lequel ne doit être clos d'une manière définitive qu'après le placement total des actions. Il n'y a donc pas contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 ( *décision du ministre des finances, du 5 janvier 1829* ) (2).

---

TIMBRE. — ORDONNANCES ROYALES.

Les ordonnances royales, notamment celles qui autorisent les aliénations ou acquisitions des communes et des établissemens publics, sont affranchies du timbre, par une conséquence naturelle de l'art. 16 de la loi du 16 brumaire an 7. Il n'y a pas à distinguer entre les expéditions et les minutes. Ainsi, les copies de ces ordonnances qui sont délivrées par les préfets sur papier libre peuvent être annexées à la minute d'un acte passé devant notaire, sans qu'il soit nécessaire de les faire timbrer. Tout cela résulte d'une délibération de la régie du 16 décembre 1828, et de deux décisions du ministre des finances, des 31 août 1821 et 6 janvier 1829 (3).

---

(1) *Vid.* le Journal de l'enregistrement, art. 9143, et le Recueil de MM. Roland et Trouillet, art. 2311.

(2) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, art. 2338.

(3) *Vid.* le Recueil de MM. Roland et Trouillet, art. 2349.

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE,

## SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT DE DÉLIVRANCE. — NOVATION.

*Dans le cas d'une saisie-arrêt, le jugement qui ordonne, en faveur du créancier saisissant, la délivrance des sommes saisies, opère-t-il novation, en ce sens que ce créancier ne puisse plus, après le jugement de délivrance; recourir contre son débiteur, lors même qu'il ne serait point payé par le tiers-saisi? NON (1).*

Joseph DIGONET. — C. — François DIGONET.

En 1814, François Digonet devint débiteur de Joseph Digonet, son oncle, en une somme de 2150 fr., provenant du prix d'une vente d'immeubles à lui consentie par Joseph. De son côté, Joseph était débiteur de Veyrier pour une somme de 1576 fr., se montant, avec les accessoires, à 2000 fr. Veyrier, ayant été instruit que François devait à Joseph, fit saisir et arrêter entre les mains de François, le 4 juin 1821, toutes les sommes qu'il pouvait devoir à son oncle, et le fit citer devant le tribunal de Tournon, à l'effet de déclarer en quoi consistaient les sommes dont il était débiteur. François produisit alors une quittance sous seing-privé, à la date du 1.<sup>er</sup> juin 1821, enregistrée le 20 du même mois, de laquelle il résultait qu'il avait payé à Joseph 2000 fr. à compte des 2150 fr. Veyrier, dont la saisie était postérieure à la date de la quittance, mais antérieure à son enregistrement, soutint que cette quittance était simulée, qu'elle avait été antidatée, et que, par conséquent, elle ne pouvait lui être opposée. Le tribunal le décida ainsi dans l'intérêt de Veyrier, et il condamna François à lui payer le montant

(1) *Vid.* un arrêt analogue de la cour de Toulouse, du 22 février 1829 (Mémorial, tom. 18, pag. 415).

de ce qui lui était dû ; mais il réserva à François ses droits envers Joseph , pour les effets de la quittance que ce dernier lui avait consentie. François , qui se voyait obligé de payer deux fois , et qui savait bien que la quittance à lui consentie par Joseph était sincère , quoique , à l'égard d'un tiers , et à défaut de date certaine antérieure à la saisie , elle eût pu être déclarée simulée , profitant de la réserve à lui faite par le jugement de délivrance , fit citer son oncle en remboursement des 2000 fr. qu'il lui avait payés , offrant de lui compter les 150 fr. qu'il lui restait devoir. Le tribunal ordonna la comparation des parties ; et il résulta des aveux qu'elles firent , et des écritures produites , que la quittance était sincère. Il rendit alors un jugement par lequel , considérant que la quittance de 1821 avait pour cause une réelle numération d'espèces , et que François avait été forcé judiciairement de payer à Veyrier une somme qu'il avait déjà payée à Joseph , il condamna ce dernier à la restitution de cette somme.

Joseph appela de ce jugement , et il soutint devant la cour , par l'organe de M.<sup>e</sup> Bécharde , son défenseur , que c'était à tort que le tribunal de première instance avait ordonné la restitution de la somme portée en la quittance : ce remboursement , dit-il , ne pourrait avoir lieu que si François , après avoir payé Joseph , avait encore payé Veyrier ; mais c'est par erreur que le tribunal a supposé que ce paiement avait été effectué. Veyrier a bien obtenu un jugement de délivrance en sa faveur ; mais il n'a pas encore été payé. S'il l'avait été , on rapporterait une quittance , et nous défions François de la produire. C'est pourtant à ce dernier à justifier du paiement qu'il prétend avoir fait ; et non-seulement il n'en justifie pas , mais nous , qui n'avons rien à prouver , nous établissons que ce paiement n'a pas eu lieu ; nous rapportons un certificat de Veyrier , qui constate qu'il n'a encore rien reçu. Et qu'on ne dise pas que son paiement est assuré par le jugement de condamnation qu'il a obtenu contre François : les biens de

ce dernier ont été adjugés, sur expropriation forcée, à 10,167 fr. ; or, les hypothèques privilégiées, légales, ou inscrites avant Veyrier, absorbent cette somme. Vainement nierait-on l'existence des hypothèques légales ? Si on la nie, nous demanderons que l'on rapporte le contrat de mariage de François, et nous faisons dépendre la cause de la vérification de ce fait. Joseph peut donc se voir exposé, et se verra même, nécessairement, exposé au recours que Veyrier, son créancier, exercera contre lui, quand il se verra privé de l'espérance qu'il avait conçue d'être payé par le tiers-saisi. Mais, dit-on, tout recours contre Joseph est impossible : Veyrier, par le jugement de délivrance, est devenu propriétaire de la somme saisie ; il n'est plus le créancier de Joseph, il est devenu celui de François ; il s'est opéré une novation : cela s'induit de l'opinion des auteurs, et d'un arrêt de la cour de cassation, du 28 février 1822. Il est évident que l'on confond ici, à dessein, ce qui ne doit point être confondu : l'arrêt de la cour de cassation ne décide qu'une question de préférence entre des créanciers dont l'un a obtenu un jugement de délivrance ; mais ce n'est point la question qui est à juger : et quand il serait vrai (ce que nous sommes bien loin d'avouer, et ce qui est, d'ailleurs, contraire à l'opinion de Denisart) (1), que le jugement de délivrance rendit le saisissant propriétaire des deniers saisis à l'égard des créanciers qui ont fait des saisies postérieures à ce jugement, il ne s'ensuivrait pas qu'à l'égard du débiteur primitif, le créancier saisissant eût perdu tout recours contre lui. S'il n'est pas payé par le tiers-saisi, il est juste qu'il le soit par son débiteur ; car celui-ci n'est point déchargé de son obligation tant que son créancier n'a point reçu paiement. Il y a donc lieu de réformer le jugement de première instance, qui n'est fondé que sur un point de fait dont la fausseté a été démontrée.

---

(1) *Vid.* Denisart, au mot *Saisie-Arrêt*, § 32.

M.<sup>e</sup> Monnier-Taillades, avocat de François Dignonet, répondit que, quand même il serait vrai que le paiement que son client était tenu de faire à Veyrier n'aurait point été effectué, il ne faudrait point en conclure que le remboursement demandé ne dût point être ordonné, parce que ce paiement était assuré, et que, ne le fût-il pas, le jugement de délivrance ayant opéré novation, Joseph était à l'abri de tout recours de la part de Veyrier. *Le paiement est assuré ; cela résulte de la valeur des biens de François et de l'état des inscriptions. Les biens ont été vendus 10,167 fr. : Veyrier a pris inscription, et cette inscription est en rang utile ; les créances inscrites avant la sienne ne se portent qu'à 2873 fr. : il n'existe pas d'hypothèque légale, il reste donc plus de 7000 fr. pour payer les 2000 fr. dus à Veyrier ; mais, en fût-il autrement, qu'importe à Joseph ! il ne peut jamais être inquiété par Veyrier ; celui-ci ne peut désormais plus s'adresser à son débiteur primitif : le jugement de délivrance a opéré novation ; Veyrier est devenu propriétaire des sommes saisies : s'il y a des risques à courir, ils sont à sa charge ; que Veyrier soit payé, ou qu'il ne le soit pas, Joseph n'en est pas moins et déjà quitte envers lui. Ce n'est pas dans le code civil qu'il faut rechercher les principes relatifs à cette sorte de novation ; le code civil ne parle que de la novation conventionnelle, et il s'agit ici de la novation judiciaire : c'est la loi romaine qu'il faut consulter. L'avocat cita la loi 11, § 1.<sup>er</sup>, ff de novationib. et de legat. ; la loi 4, cod. eod. ; il cita encore deux arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par MM. Berriat-Saint-Prix, Carré, et un arrêt de la cour de cassation, du 28 février 1822 (1). « Cet arrêt, ajouta-t-il, décide que le saisissant devient, par le jugement de délivrance, propriétaire des deniers saisis, quoiqu'on*

---

(1) *Vid.* M. Berriat-Saint-Prix, pag. 465, note 3 ; M. Carré, sur l'art. 575 du code de procédure, tom. 2, pag. 403 ; le *Journal du palais*, 1822, pag. 237.

opposât les principes du code civil, pour prouver qu'il n'y avait pas novation. On veut échapper à l'application de cet arrêt, en disant qu'il n'y s'agissait que d'une question de préférence entre les créanciers, et que ce n'est point aujourd'hui la question qui est à juger. J'en conviens; mais la cour de cassation n'en a pas moins décidé que, par le jugement de délivrance, le saisir-faisant devenait propriétaire des deniers saisis; s'il en devient propriétaire, c'est lui qui doit courir le risque du non-paiement. On ne pourrait l'autoriser à recourir contre Joseph, débiteur primitif, que parce qu'on regarderait les deniers saisis comme lui appartenant, et la cour de cassation décide qu'ils ne lui appartiennent plus après le jugement de délivrance, et qu'ils sont devenus la propriété du saisissant. Cet arrêt juge donc la question du procès; et, en se fondant sur ses dispositions, la cour doit confirmer le jugement de première instance ».

M.<sup>r</sup> Enjalric, 1.<sup>er</sup> avocat-général, n'adopta pas ce dernier système; il pensa que la novation devait être expresse: il ne crut pas qu'on pût l'opérer sans le savoir, et sans le vouloir; mais, dans le doute où il était sur le résultat que pouvait avoir eu le jugement de délivrance, ne sachant pas au juste si Veyrier avait été, ou pouvait être payé, pour concilier les intérêts de toutes les parties, et afin qu'aucune d'elles n'eût à souffrir du jugement à intervenir, il conclut à ce que, réformant le jugement du tribunal de première instance, la cour prononçât, néanmoins, le remboursement demandé; mais à la charge par François Digonet de rapporter préalablement une quittance de Veyrier, constatant qu'il avait été payé: par ce moyen, dit-il, si Veyrier obtient son paiement, François sera remboursé de ce qu'il a payé à Joseph; s'il ne l'obtient pas, et qu'il ait son recours contre Joseph, celui-ci ne sera pas exposé à payer à son créancier une somme qu'il aurait déjà remboursée à son débiteur.

ARRÊT. — « Attendu que la novation n'a lieu que si la nouvelle obligation se forme de l'extinction expresse de la première; sans cela



la première obligation subsiste, et la seconde se trouve seulement ajoutée, suivant la loi dernière, *cod. de novationibus*; ce qui était observé par-tout avant le nouveau code: Serres, *Institutes*, pag. 530, cite pour exemple l'arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Catelan, liv. 5, chap. 48, qui décida que si un créancier, ayant fait un banniment (saisie-arrêt) entre les mains d'un tiers qui devait à son débiteur, et que ce tiers s'obligeât personnellement envers ce créancier, la première obligation et hypothèque que ce créancier avait sur son premier débiteur ne laissait pas de subsister, quoiqu'il ne l'eût pas réservée dans l'obligation qu'il avait encore stipulée de ce tiers; — Attendu que ces principes ont été, de plus fort, consacrés par le code civil, qui dispose, art. 1273, que la novation ne se présume pas; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte, et par l'art. 1275, portant que la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; — Attendu que, ni d'une manière expresse, ni même d'une manière présomptive, il ne résulte du jugement et de l'arrêt confirmatif, qui condamnent François Digonet à délivrer à Veyrier les sommes saisies et arrêtées entre ses mains, comme appartenant à Joseph Digonet, son débiteur, que ledit Veyrier ait déchargé, ni entendu décharger Joseph Digonet, son premier débiteur; en sorte que François Digonet se trouve envers Veyrier, jusqu'à la susdite délivrance effectuée, un nouveau débiteur ajouté à Joseph, qui était le premier débiteur, et qui reste encore débiteur de Veyrier; — Attendu que les payemens que François Digonet prétend avoir faits à Veyrier ne sont pas justifiés par lui, et qu'ils sont, au contraire, déniés, et par Joseph Digonet, et par Veyrier lui-même; d'où il résulte que François Digonet ne peut pas, en l'état, obtenir que Joseph Digonet lui rembourse les sommes dont François Digonet a été condamné à faire la délivrance à Veyrier :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et par nouveau jugé, déclare n'être intervenu aucune novation en faveur de Joseph Digonet par le jugement qui a ordonné contre François Digonet la délivrance des deniers saisis et arrêtés en ses mains par Veyrier, comme créancier de Joseph; a condamné et condamne l'appelant à rembourser à l'intimé la somme de 2000 fr., à la charge par ce

dernier de rapporter préalablement à l'appelant les quittances de Veyrier, opérant sa libération envers lui ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 24 avril 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. THOUREL, Prés. — M. ENJALRIC, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BÉCHARD et MONNIER-TEILLADES, Av. ; SIMIL et CHAZAL, Avoués.

EMPRISONNEMENT. — ELECTION DE DOMICILE. — EGROU. — NULLITÉ.

*Pour la validité d'un emprisonnement, est-il nécessaire que l'acte d'écrou contienne élection de domicile, de la part du créancier, dans la commune où le débiteur est arrêté, si ce créancier n'y demeure pas, quoiqu'il ait déjà satisfait à cette obligation dans le procès-verbal d'emprisonnement ? OUI (art. 783, 789 et 794 du cod. de proc. civ. (1)*

*Le mot POURRA, qui se trouve dans l'art. 794, et qui laisse au débiteur incarcéré la faculté de demander, ou de ne pas demander la nullité de son emprisonnement, peut-il autoriser les tribunaux à refuser de prononcer cette nullité, lorsque la demande du débiteur se trouve justifiée ? NON (2).*

Le Sieur REYNAUD. — C. — Le Sieur DUBIEF.

En vertu d'un jugement de condamnation rendu par le tribunal de commerce de Paris contre le sieur Reynaud, habitant à Nîmes, le sieur Dubief, domicilié à Paris, après

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 14, pag. 123.

(2) Cette décision est contraire à un des motifs donnés dans un arrêt rendu par la même cour, et rapporté dans le Mémorial, tom. 13, pag. 450, dont l'espèce était entièrement différente de celle du procès entre Reynaud et Dubief ; de sorte que l'on peut dire que ce motif fut ajouté au motif principal, pris de ce que c'était par la résistance du débiteur que l'irrégularité de l'emprisonnement avait eu lieu ; mais qu'il ne fut pas le motif déterminant.

avoir rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 786 du code de procédure civile, fit procéder à l'arrestation de son débiteur ; et il fut dit, dans le procès-verbal d'emprisonnement, que le sieur Dubief faisait *élection de domicile à Nîmes en l'étude et personne de M. Domergue, avoué.*

Le débiteur ayant été conduit de suite dans la maison d'arrêt, il fut dressé un acte d'écrou, dans lequel toutes les formalités prescrites par l'art. 789 furent observées, à l'exception de l'énonciation de l'élection de domicile du sieur Dubief. Le sieur Reynaud, se fondant sur cette omission, demanda la nullité de son emprisonnement, conformément à l'art. 794.

Le tribunal de première instance de Nîmes débouta le sieur Reynaud de sa demande ; celui-ci releva appel de ce jugement ; et devant la cour, comme devant les premiers juges, il invoqua les dispositions de l'art. 789 et celles de l'art. 794. Il lui fut répondu qu'il ne pouvait pas y avoir de nullité sans grief ; qu'il ne pouvait pas ignorer l'élection de domicile faite par le sieur Dubief, puisqu'elle se trouvait, non-seulement dans le procès-verbal d'emprisonnement, mais encore dans le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps, qui avait eu lieu en vertu de l'art. 780, et qu'il était si vrai qu'il avait connu cette élection de domicile, qu'il avait fait signifier son exploit d'appel au domicile élu, chez M. Domergue ; que, d'ailleurs, l'art. 794, laissant au débiteur la faculté de ne pas demander la nullité de l'emprisonnement, laissait aussi au juge la faculté de ne pas la prononcer :

ARRÊT. — « Attendu que si, dans le cas d'inobservation des formalités qui précèdent l'art. 794 du code de procédure civile, le débiteur a la faculté de demander, ou de ne pas demander la nullité de son emprisonnement, il n'en est pas moins certain que le magistrat, si la demande lui en est faite, et si elle est fondée, n'a pas la même faculté, et qu'il est impérieusement obligé d'y faire droit, et de prononcer la nullité de l'emprisonnement à l'égard duquel les formalités prescrites par les art. 783, 789 et suiv., n'auraient

pas été observées ; — Attendu que les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou sont deux actes absolument distincts ; que la copie qui en est laissée au débiteur peut s'égarer , tandis qu'il ne peut en être de même de l'écrou , dans lequel il peut à chaque instant rechercher les renseignemens que le créancier doit lui procurer ; d'où suit que , bien que le domicile élu de son créancier lui ait été indiqué dans le procès-verbal d'emprisonnement , il a , de plus , un intérêt bien précis à l'observation de cette formalité dans l'écrou ; — Attendu , en fait , que , dans l'acte d'écrou du sieur Reynaud , on n'a nullement énoncé l'élection de domicile de son créancier :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel ; après avoir ouï M. l'avocat-général en ses conclusions conformes , dit mal jugé , à bon droit appelé ; émendant , et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , casse et annule l'emprisonnement du sieur Reynaud ; ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté ; condamne Dubief aux dépens ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 15 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. FAJON , Prés. — M. ENJALRIC , 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. MICHEL et CRÉMIEUX , Av. ; SIMIL et PORTALIER , Avoués.

DOT. — VENTE. — NULLITÉ RELATIVE. — ACQUÉREUR. —  
ACTION EN NULLITÉ.

*L'acquéreur d'un fonds dotal , soit qu'il ait connu , soit qu'il ait ignoré le fait de la dotalité , est-il admissible à exercer l'action en nullité de la vente ?* NON.

*N'est-il pas , plus particulièrement encore , non-recevable , si le vendeur lui offre caution pour sureté du prix ?*  
OUI.

*La nullité d'une aliénation d'immeubles dotaux est-elle absolue ?* NON ( elle n'est que relative , et ne peut être provoquée que par le mari , la femme , ou leurs héritiers ) (1).

(1) *Vid.* , sur cette question , arrêts conformes ( Mémorial , tom. 22 , pag. 413 , et , sur-tout , note 2 , *ibid.* ).

PERROUD. — C. — Le Général DONNA et le Sieur ROUSSEL.

M. Donna, lieutenant-général, marié sous le régime dotal avant le code civil, vendit, en 1808, au sieur Roussel, un bâtiment appartenant à son épouse.

Plusieurs années après, le sieur Roussel revendit ce bâtiment au sieur Perroud, et en délégua le prix à son vendeur. Aucun de ces actes ne fit mention que l'immeuble vendu était dotal, ni, même, qu'il appartenait à la dame Donna.

En 1824, le sieur Perroud ayant appris que cet immeuble était frappé de dotalité, actionna le sieur Roussel en nullité de la vente. Le sieur Roussel appela en garantie le général Donna, son vendeur, et l'un et l'autre, résistant à la demande du sieur Perroud, soutinrent que la nullité d'une aliénation de bien dotal ne pouvait être opposée que par le mari, la femme, ou ses héritiers, mais que l'acquéreur ne pouvait point y être admis. Dans le cours de l'instance, le général Donna déclara accepter la délégation faite à son profit par le sieur Roussel; mais offrit de n'en recevoir le montant qu'en fournissant au sieur Perroud, et à son choix, une hypothèque ou une caution.

Jugement du tribunal de Vienne, qui accueille ces offres, et rejette la demande du sieur Perroud. — Appel.

Devant la cour, le procès changea de face : le sieur Perroud y soutint, encore, que la nullité d'une vente d'immeubles dotaux était *absolue*, et pouvait être proposée par l'acquéreur, comme par tous ceux qui y ont intérêt; mais il se fonda, principalement, sur ce qu'ayant ignoré le fait de la dotalité, cette erreur pouvait l'autoriser à demander la résiliation du contrat; que, d'ailleurs, la non révélation de ce fait de la part du général Donna constituait une espèce de dol, qui le rendait passible, lui et ses ayans-cause, non plus d'une action en nullité, mais d'une action *en rescision* : « l'erreur, disait-il, est une cause d'annulation des actes, non-seulement lorsqu'elle roule sur la substance de la chose qui en est l'objet,

mais encore lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de cette chose. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs (1), et ce que décident formellement les lois 14 et 41, ff *de contrah. empt.* L'erreur dont il s'agit ici doit nécessairement être rangée dans cette dernière catégorie ; le fait de la dotalité de l'immeuble vendu était une circonstance décisive qui devait influencer sur la détermination de l'acquéreur. En effet, puisque aujourd'hui qu'il en a connaissance cet acquéreur vient solliciter la résolution de l'acte, on ne peut douter que, s'il l'eût connu dès le principe, il se serait bien gardé d'acheter : la loi, non moins que l'équité, ne permettent donc point que cette erreur puisse maintenant lui nuire.

» Mais, au reste, combien n'est pas coupable celui qui, vendant un immeuble dotal, non-seulement n'en instruit pas l'acquéreur, mais représente l'objet comme sien ? N'est-ce pas là une tromperie évidente ? n'est-ce pas un véritable stellionat ? or, un dol aussi palpable est encore une cause suffisante pour faire annuler le contrat. Une aliénation de fonds dotal considérée en elle-même est une violation d'une loi d'intérêt public, car c'est une vérité triviale, que les lois conservatrices de la dot sont fondées sur des motifs d'intérêt général : *reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse, propter quas nubere possunt*. La nullité qui en résulte, tenant à l'ordre public, doit nécessairement être classée parmi les nullités *absolues*. Mais, sans entrer dans l'examen de cette question, sur laquelle les avis peuvent être partagés, ce qui dispense de s'en occuper, c'est que ce n'est point par voie d'*action en nullité* qu'on attaque la vente dont il s'agit, mais par une *action en rescision*, fondée sur l'erreur et le dol : cette observation seule simplifie extrêmement le procès. En effet, le moyen principal des intimés est de soutenir que le régime dotal forme une législation d'exception ; que tout ce qui concerne

---

(1) *Vid.* Pothier, *Traité des obligations*, tom. 1, pag. 23, et M. Toullier, tom. 6, pag. 60.

la dot, la vente des biens dotaux, les querelles dont ces ventes peuvent être l'objet, est régi par des règles particulières; que l'art. 1560 du code civil ne permet de provoquer la nullité de ces sortes de ventes qu'au mari et à la femme, ou à leurs héritiers. Il est facile de répondre, d'abord, qu'il ne s'agit point d'une action en nullité; que, d'ailleurs, la contestation n'a qu'un rapport éloigné avec le régime dotal, puisqu'il s'agit bien moins de savoir si une vente d'objets dotaux est nulle ou valable, que de savoir si un acquéreur trompé n'est pas en droit de se plaindre. Ainsi, le procès se rattachant exclusivement, en quelque sorte, à une question de dol ou d'erreur, ce n'est que dans les principes généraux du droit, et non dans les lois qui traitent spécialement de la dot, qu'il faut en chercher la solution.

» Mais supposons que ces lois spéciales soient celles qui doivent ici nous régir, est-il vrai qu'elles renferment quelque disposition qui interdise à l'acquéreur la faculté d'attaquer son contrat? L'art. 1560, qu'on oppose, n'est que démonstratif, et non point restrictif; et, de ce qu'il ne parle que de la femme et du mari, on ne peut pas en conclure une exclusion pour tous autres. Dans tout le titre du contrat de mariage, et, notamment, dans le chapitre destiné à la dot, le législateur n'a eu en vue que de régler les droits *des époux*; ce n'est que d'eux, et d'eux seuls qu'il s'occupe: tout ce qui concerne les *tiers* est renvoyé aux dispositions générales qui traitent du droit du commun des citoyens. Le code civil, en ce qui concerne les contrats, est divisé en deux parties: règles *générales* sur les conventions, et *règles* spéciales sur chacune d'elles: les règles générales sont exposées au titre 3 du 3.<sup>e</sup> livre; les autres sont placées sous les rubriques particulières aux diverses espèces de contrats: c'est la disposition expresse de l'art. 1107. De même, encore, les règles qui concernent le contrat de vente *en général* sont placées dans le chapitre de la vente, et c'est dans le chapitre de la dot que sont tracées celles qui s'appliquent particulièrement à la vente du fonds dotal.

» Il suit de là que tous les points qui ne sont pas prévus dans les chapitres relatifs à chaque contrat envisagé spécialement sont régis par les règles générales, qui les embrassent tous, et que, pareillement, les points non prévus en matière d'aliénation de biens dotaux doivent être décidés par les règles ordinaires du contrat de vente. Lors donc que, dans l'art. 1560, le code dit que la femme et le mari pourront demander l'annulation de la vente du fonds dotal, il n'en résulte point que l'acquéreur ne puisse, à son tour, quereller la vente lui-même, ou arguer le dol et l'erreur dont il prétendrait être victime, parce que rien n'indique qu'on ait voulu déroger, soit aux principes généraux du droit sur les vices qui peuvent infecter le contrat, soit à la règle posée dans l'art. 1599, qui autorise l'acquéreur, aussi bien que le vendeur, à faire annuler la vente de la chose d'autrui. L'art. 1560 étant muet à cet égard, les règles générales exercent leur empire, et doivent recevoir leur application.

» Pour qu'on pût penser autrement, il faudrait que cet article énonçât formellement que le mari et la femme *seront seuls admis* à intenter l'action en nullité; mais il suffit d'y jeter un coup-d'œil, pour reconnaître que ces expressions restrictives n'y sont nullement insérées.

» La question qui nous occupe n'est point nouvelle au palais; une foule d'auteurs l'ont examinée, et on peut dire que leur opinion est uniforme: Roussille, dans son *Traité de la dot*, décide, en thèse générale, que, quand l'acquéreur n'a pas su que l'immeuble était dotal, il peut demander la résolution de la vente, ajoutant, ce qui est de toute justice, que, dans le cas contraire, il y serait non-recevable; M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, mot *Dot*, § 9, est aussi de cet avis; M. de Bézieux, liv. 5, chap. 2, § 17, rapporte un arrêt du parlement de Provence, du 9 décembre 1707, qui a pareillement consacré cette théorie. Ces décisions sont d'autant plus remarquables, qu'elles ont été rendues sous le droit romain, qui tolérait l'aliénation de



la chose d'autrui ; et l'on doit en tirer cette conséquence ; qu'à plus forte raison elles doivent être suivies sous le code civil , qui prononce d'une manière absolue la nullité de cette espèce de vente.

» Aussi les auteurs et la jurisprudence modernes se sont-ils empressés de l'adopter : M. Paillet , sur l'art. 1560, note 4 , s'en explique formellement ; il ajoute , même , que l'offre d'une caution ne suffirait pas pour repousser l'acquéreur ; M. Benoît , avocat à Grenoble , s'est aussi rangé à cette opinion (1) : il cite un arrêt de la cour de Riom , du 30 novembre 1813 (2) , qui , non-seulement admet l'acquéreur à attaquer la vente ; mais qui décide , même , que le vendeur qui ne l'a pas instruit du fait de la dotalité s'est rendu coupable de stel-lionat , et devient passible de la contrainte par corps ».

Encore que ce système parût solidement établi , il n'a pas eu de succès ; l'exposé qu'on vient de lire , et , sur-tout , le texte de l'arrêt , feront suffisamment connaître les moyens présentés par les intimés.

ARRÊT. — « Attendu que le code civil , conforme aux anciens principes suivis en Dauphiné , a réglé d'une manière spéciale , au chapitre du *Régime dotal* , tout ce qui est relatif à l'aliénation des biens dotaux , et qu'ainsi les principes généraux du droit relatifs aux autres espèces de vente ne peuvent y être appliqués ; — Attendu que , par l'art. 1560 du code civil , le législateur a prévu le cas où l'acquéreur du fonds dotal serait averti de la dotalité dans le contrat , et celui où il ne le serait pas ; — Attendu que , dans l'un et l'autre de ces cas , il n'a donné qu'au mari , à la femme , ou à leurs héritiers , l'action en révocation de la vente , et que , par là , il a virtuellement refusé cette action à l'acquéreur , d'après la maxime , *inclusio unius est exclusio alterius* ; — Attendu que la seule différence que le législateur a faite entre le cas où le mari a déclaré la dotalité dans le contrat , et celui où il ne l'a pas déclarée , con-

(1) *Vid.* son *Traité de la dot* , tom. 1 , pag. 398.

(2) *Vid.* *Recueil de M. Sirey* , 13-2-361.

assistançant en ce que, dans ce dernier cas, il est soumis à des dommages-intérêts, il suit évidemment de là, que, pas mieux dans ce cas que dans le premier, le législateur n'a donné à l'acquéreur l'action en nullité de la vente; — Attendu que le général Donna, en offrant caution et hypothèque pour sureté de la vente, a fait tout ce que l'acquéreur du fonds dotal peut avoir le droit d'exiger, dans le cas où il aurait ignoré la dotalité, puisque cette espèce de vente n'étant pas d'une nullité absolue, l'acquéreur ne peut avoir qu'un juste sujet de craindre d'être évincé, et qu'aux termes de l'art. 1653, l'acquéreur qui se trouve dans cette position ne peut se refuser à payer le prix, si le vendeur lui donne des suretés convenables :

• Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 décembre 1828. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DUBOYS, Prés. — MM. MASSONNET, FLUCHAIRE et GOURAUD, Avocats.

PAYS ÉTRANGER. — FRANÇAIS. — ÉMIGRATION. — PREUVE.

— DISPOSITION CONJOINTE *re et verbis*. — CAPACITÉ.

*Le Français qui, par suite d'un dérangement d'affaires était passé, en 1780, en pays étranger; qui, rentré en France en 1791, en était ressorti en 1793; qui, dans l'intervalle écoulé entre cette dernière époque et sa mort, a pris dans divers actes publics la qualité d'émigré, doit-il être déclaré avoir conservé jusqu'à sa mort la qualité de Français? — OUI.*

*Peut-on appliquer à cet émigré les dispositions de l'art. 15 de la constitution de l'an 3, qui voulait que tout citoyen qui aurait résidé sept années hors du territoire de la république sans mission ou autorisation fût réputé étranger? — NON.*

*Les tribunaux peuvent-ils puiser dans d'autres circonstances que celles prévues par l'art. 2 de la loi du 12 ventôse an 8 la preuve de l'émigration, pour en induire que cet émigré n'aurait pas perdu la qualité de Français, et faire participer ses héritiers au bénéfice d'une loi réparatrice? — OUI.*

*Les filles de cet émigré peuvent-elles revendiquer le bénéfice de la loi du 27 avril 1825, si le mariage par elles contracté en pays étranger, avec des étrangers, est antérieur au 1.<sup>er</sup> avril 1814 ? — OUI.*

*Lorsqu'une disposition testamentaire a été faite conjointement, RE ET VERBIS, en faveur de plusieurs, celui qui n'est pas compris dans cette disposition est-il sans qualité pour critiquer la capacité personnelle d'une partie de ceux qui ont été appelés à recueillir l'hérédité, si la capacité de certains des héritiers appelés est reconnue et constatée ? — OUI.*

SICRA. — C. — CREMADELS.

S'il n'est pas possible d'effacer de nos collections ces lois de cruelle mémoire que la révolution enfanta, on aime, au moins, lorsque des lois réparatrices viennent les remplacer tous les jours, que l'interprétation donnée par les tribunaux à ces lois révolutionnaires soit, autant que possible, mise en harmonie avec les idées de justice qu'une meilleure époque a consacrée. Ce sage tempérament a été heureusement appliqué par la cour royale de Montpellier dans l'espèce suivante :

Le sieur Blaise de Cremadels, originaire d'Elne en Roussillon, ayant éprouvé en 1780 quelques dérangemens dans ses affaires, passa en Espagne avec sa femme et ses enfans. Rentré dans sa patrie en 1790, il fut nommé secrétaire-greffier de la municipalité d'Elne. Plusieurs actes de l'état civil sont signés par lui en cette qualité : le dernier de ces actes est sous la date du 19 mai 1793. Peu après, l'armée espagnole ayant successivement envahi et évacué la ville d'Elne, le sieur Blaise de Cremadels se réfugia avec plusieurs de ses concitoyens en Espagne ; il y fixa sa résidence à Tordéra, où il se retira avec sa famille. Le sieur Blaise de Cremadels prit dans plusieurs actes publics la qualité d'émigré français ; il prit, notamment, cette qualité dans les actes de  
célébration

célébration de mariage de deux de ses filles, qui eurent lieu à Tordéra en 1797 et 1802. Le sieur Blaise de Cremadels mourut dans cette dernière ville le 10 mars 1805. La demoiselle Marie de Cremadels-Salacrux, cousine du sieur Blaise de Cremadels, qui avait elle-même émigré, et dont les biens avaient été vendus nationalement, décéda en Espagne le 13 septembre 1815, après avoir fait un testament par lequel elle instituait pour ses héritiers universels tous les fils et filles de son cousin Blaise de Cremadels par égales portions.

La loi du 27 avril 1825, sur l'indemnité accordée aux émigrés, ayant été rendue, deux classes d'héritiers se présentèrent pour revendiquer le bénéfice de cette loi : les enfans, au nombre de quatre, du sieur Blaise de Cremadels, en vertu de l'institution faite en leur faveur par le testament précité, et les enfans d'une sœur unique de Marie de Cremadels-Salacrux, qui se présentaient comme héritiers naturels et régnicoles de cette dernière. Une décision de la commission de liquidation, du 24 mars 1827, renvoya les réclamans à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur leurs droits respectifs. Une instance est alors engagée par les héritiers institués contre les héritiers légitimes. Ceux-ci produisent un certificat délivré par plusieurs individus devant le juge de paix de Perpignan, constatant que le sieur Blaise de Cremadels aurait quitté sa patrie, pour ne plus y revenir, dix ans environ avant la révolution ; qu'il s'établit en Espagne, où il était décédé en 1805 ; que toute sa famille s'y était établie, sans qu'aucun de ses membres en fût revenu pour reprendre son ancien domicile, ou la qualité de Français ; qu'étant notoire, pour le maire d'Elne, au moment de la confection des listes d'émigrés, que le sieur Blaise de Cremadels était sorti sans esprit de retour de sa patrie, il ne l'avait pas compris au nombre des émigrés français, le regardant comme étranger, aussi bien que ses enfans ; qu'enfin, aucun des fils du sieur

Blaise de Cremadels n'avait fait partie du contingent de la conscription française ; que, bien loin de là, il était notoire qu'ils avaient pris du service à l'étranger : les défenseurs ajoutaient que les deux enfans mâles du sieur de Cremadels n'étaient pas Français, et que les deux filles étant elles-mêmes filles d'un homme qui avait perdu la qualité de Français, et qui ne pouvait être envisagé que comme étranger, aucun des enfans de Blaise de Cremadels n'avait pu profiter de l'institution faite en leur faveur par la demoiselle de Cremadels-Salacrux ; ils invoquaient l'art. 15 de la constitution de l'an 3, soutenant que le sieur Blaise de Cremadels ayant passé plus de sept années en Espagne sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, il devait être réputé étranger.

Ce système a prévalu devant le tribunal de première instance de Ceret, qui, par jugement du 23 avril 1828, démit les héritiers institués de leur prétention.

Ceux-ci ayant appelé de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, les intimés conclurent principalement au démis de l'appel ; et, subsidiairement, ils demandèrent d'être admis à prouver, que Balthazar de Cremadels, l'un des appelans, depuis sa majorité, avait servi sous le régime des Cortès, pendant plus d'un an, en qualité d'officier des miliciens, dans la ville de Figières ; que, plus tard, il avait été, sous le même régime, membre de la municipalité constitutionnelle de Figières, et qu'en cette double qualité il avait, en se qualifiant d'Espagnol, prêté serment de fidélité à la constitution.

Les moyens des appelans se trouvant retracés dans l'arrêt que nous allons rapporter, nous nous dispenserons de les reproduire.

ARRÊT. — « Attendu que feu Blaise de Cremadels 1.<sup>er</sup>, originaire du lieu d'Elne, département des Pyrénées-Orientales, naquit Français, et ne passa en Espagne, en 1780, que pour cause de dérangement dans ses affaires ; — Attendu que, pendant son séjour

en Espagne, il n'accepta aucune fonction publique du gouvernement espagnol, et ne fut point naturalisé dans ce royaume; — Attendu que, non-seulement il n'est pas prouvé qu'il y eût formé aucun établissement sans esprit de retour; mais qu'il résulte, au contraire, des actes du procès qu'il conserva constamment cet esprit, puisqu'il est reconnu qu'il retourna en France en 1791; qu'il y exerça les fonctions de secrétaire-greffier de la municipalité d'Elne, son pays natal, où il avait repris son domicile, et où il figura comme témoin dans plusieurs actes publics, avec la qualité de citoyen actif; qu'il y demeura jusqu'au mois de mai 1793; et que si, à cette époque, et par suite des troubles révolutionnaires, il retourna en Espagne, il y prit depuis lors dans divers actes la qualité d'émigré, qualité essentiellement exclusive de celle d'Espagnol, et conservatrice de celle de Français: — Attendu qu'on ne peut point lui appliquer, comme l'a fait le tribunal de première instance, les dispositions de l'art. 15 de la constitution de l'an 3, qui voulait que *tout citoyen qui aurait résidé sept années loin du territoire de la république, sans mission ou autorisation données au nom de la nation, fût réputé étranger*, soit parce que cette loi, ne disposant que pour l'avenir, ne peut pas être appliquée à une absence antérieure à sa promulgation, soit parce qu'ayant été abrogée par la constitution de l'an 8, qui ne reproduisit pas la même disposition, le temps écoulé entre ces deux lois ne fut pas suffisant pour donner lieu à l'application de la première; soit, enfin, parce que celle-ci est une véritable loi révolutionnaire, et qu'à ce titre elle ne peut, d'après l'art. 7 de la loi du 25 avril 1825, être opposée aux appelans; qu'ainsi, il faut reconnaître que Blaise de Cremadels 1.<sup>er</sup> a conservé jusqu'à sa mort la qualité de Français: — Attendu que depuis 1793 il avait aussi celle d'émigré; qu'il est constant, en effet, qu'à cette époque il retourna en Espagne, qui était alors en guerre avec la France; qu'il s'y réfugia avec plusieurs membres de la municipalité d'Elne, après que l'armée espagnole eut envahi cette commune, et lorsque cette armée fit sa retraite; que depuis cette époque il ne prit en Espagne d'autre qualité que celle d'émigré; qu'il fut considéré comme tel par les autorités de la ville de Tordera, où il fit sa résidence, et que cette qualité lui fut donnée dans les actes publics qu'il y passa; que l'émigration est un fait qui se caractérise par le départ et les circonstances qui l'environnent, et qu'ici elles sont telles, qu'il est impossible de la méconnaître; qu'il importe peu que l'on ait négligé en France,

où Blaise de Cremadels n'avait aucun bien, de le comprendre dans la liste des émigrés, ou de le déclarer tel dans des actes administratifs; que si la loi du 12 ventôse de l'an 8 signale dans l'art. 2 les émigrés à ces caractères, elle annonce dans l'art. 4 que ces caractères ne sont pas les seuls auxquels on puisse les reconnaître, puisqu'elle dispose dans cet article que ceux qui seraient prévenus d'émigration, et qui, néanmoins, ne seraient point compris dans les dispositions de l'art. 2, seraient jugés par les tribunaux criminels ordinaires; ce qui suppose évidemment, d'une part, que l'émigration pouvait être prouvée par d'autres preuves que celles indiquées dans l'art. 2 de cette loi; et, d'autre part, que les tribunaux ordinaires étaient compétens pour juger de la validité et de la suffisance de ces autres preuves: — Attendu que si ces autres preuves étaient soumises à l'examen et au jugement des tribunaux ordinaires, pour appliquer les peines que des lois iniques avaient attachées à l'émigration, elles doivent, à plus forte raison, être soumises à l'examen et au jugement des tribunaux chargés de prononcer sur l'application des lois réparatrices des malheurs qu'elle avait entraînés; que c'est donc avec compétence, et avec raison, que la cour reconnaît Blaise de Cremadels 1.<sup>er</sup>, père et aïeul des appelans, pour émigré;

» Attendu qu'il a laissé deux filles, Marie et Raymonde de Cremadels, qui, nées d'un père Français, naquirent Françaises; que, s'il est vrai que toutes les deux se sont mariées avec des Espagnols, il est constant, aussi, que leurs mariages sont antérieurs au 1.<sup>er</sup> avril 1814, puisque l'un date de 1810, et l'autre remonte à 1802; — Attendu que, d'après l'art. 23 de la loi du 27 avril 1825, la qualité d'étrangère ne peut pas être opposée, relativement à l'exécution de cette loi, aux Françaises veuves et descendantes d'émigrés qui auraient contracté mariage avec des étrangers antérieurement au 1.<sup>er</sup> avril 1814; qu'il suit de tout ce dessus, que la disposition testamentaire par laquelle Marie de Cremadels-Salacrux a institué pour ses héritiers tous les fils et filles de Blaise de Cremadels 1.<sup>er</sup> donne évidemment droit à Marie et Raymonde de Cremadels à l'indemnité due par l'état à la testatrice, en vertu de ladite loi du 27 avril 1825; — Attendu que cette disposition a été faite, conjointement *re et verbis*, en faveur de tous ceux qu'elle appelle, et que, dès lors, si parmi ceux-là il y en avait qui fussent incapables d'en recueillir l'effet, l'indemnité toute entière appartiendrait aux autres, par droit d'accroissement; que ce point de fait et de droit a été

reconnu par les parties de Chamayou ; qu'il en résulte que ces parties sont sans intérêt, et, par suite, sans action, pour contester à Damien et à Balthazar de Cremadels leur capacité personnelle ; que cette discussion n'aurait pu avoir lieu qu'entre les héritiers testamentaires, et que, loin qu'elle existe entre eux, ils agissent conjointement ; qu'ainsi, il devient inutile de s'occuper des exceptions opposées particulièrement à Damien et à Balthazar de Cremadels par lesdites parties de Chamayou ; qu'il devient inutile encore, par les considérations ci-dessus, de s'occuper des demandes subsidiaires en preuves respectivement formées : — Attendu que, par arrêt de la cour, du 17 novembre dernier, il a été octroyé défaut contre les mariés Catherine Bonafont et Jean-Baptiste Macabiés ; que cet arrêt autorise d'office Catherine Bonafont à ester en jugement, et joint le profit du défaut au fond ; qu'il y a donc lieu d'ordonner que l'arrêt à intervenir sera commun auxdits mariés Macabiés ; — Attendu que les parties qui succombent, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel relevé par les parties de Tastu, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter aux demandes subsidiaires en preuve respectivement formées ; disant droit aux conclusions principales des parties de Tastu, déclare que l'indemnité due par l'état, en exécution de la loi du 27 avril 1825, à feu Marie de Cremadels-Salacrux, appartient aux parties de Tastu, ses héritiers testamentaires ; ordonne qu'elle leur sera dévolue et délivrée ; déboute les parties de Chamayou de toutes leurs demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, y relatives ; condamne lesdites parties de Chamayou aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende, et déclare le présent arrêt commun aux mariés Catherine Bonafont et Jean-Baptiste Macabiés ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 26 février 1829. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. FOULCHER, Av.-Gén. — MM. GRENIER et JOLY, Avocats.

#### PÊCHE. — DÉLIT. — ACTION PUBLIQUE.

*L'exercice de l'action publique appartient-il à l'administration forestière à l'égard des délits de pêche, quand ils ont été commis dans une rivière du domaine privé, en employant des instrumens ou des procédés prohibés ? OUI.*



*Les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669 s'appliquent-elles aux faits de pêche qui ont lieu dans les cours d'eau privés, comme à ceux qui ont lieu dans les cours d'eau du domaine public? OUI.*

*L'action de bouiller, interdite par l'art. 11, tit. 31, de cette ordonnance, constitue-t-elle un fait punissable, même lorsqu'elle ne concourt pas avec l'usage d'un filet prohibé? OUI.*

*Cet article a-t-il cessé d'être obligatoire pour les tribunaux depuis la publication du code de la pêche fluviale? OUI.*

*A-t-il pu servir de base à une condamnation légale? NON.*

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — C. — FONTAN.

ARRÊT. — « Attendu L. 9, que, d'un côté, l'art. 182 du code d'instruction criminelle autorise l'administration forestière à poursuivre les délits forestiers, en laissant, toutefois, le même droit au ministère public; que cet article ne distingue pas entre l'action civile et l'action publique; que, par cela même, il les embrasse toutes deux; que le doute qu'il pourrait laisser sur ce point se dissipe, si l'on considère que la poursuite a lieu dans l'intérêt général, qui est l'objet de l'action publique, et si l'on arrête son attention sur l'art. 202 du même code, qui, après avoir dit que la faculté d'appeler des jugemens correctionnels appartient à la partie civile, *quant à ses intérêts civils seulement*, ne répète pas cette restriction à l'égard de l'administration forestière; ce qui montre qu'il n'a pas voulu la lui imposer; que, d'un autre côté, l'art. 15, tit. 5, de la loi du 14 floréal an 10 veut que les délits de pêche soient poursuivis de la même manière que les délits forestiers, et que, pour ce qui concerne la conservation et la police de la pêche, les cours d'eau privés sont assimilés à ceux qui appartiennent au domaine public par l'arrêt du conseil du 27 novembre 1773; qu'il suit de là que l'administration forestière a action contre les délits de pêche, comme contre les délits forestiers, et que l'étendue de son action est la même, quels que soient les cours d'eau où ils ont été commis; qu'ainsi, s'agissant, dans l'espèce, d'une infraction à un règlement sur la police de la pêche, la fin de non-procéder que Fontan oppose à l'administration forestière, prise de ce que le fait qu'elle lui repro-

che ayant eu lieu dans une rivière qui n'est, ni navigable, ni flottable, elle est sans qualité pour en demander la répression, se trouve dénuée de fondement :

• Attendu 2.<sup>o</sup>, que les dispositions du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, qui déterminent les instrumens, les modes et procédés de pêche dont il n'est pas permis de faire usage, étant relatives à la police de la pêche, les raisons qui viennent d'être développées, démontrent qu'elles s'appliquent à tous les cours d'eau et à tous les pêcheurs indistinctement; que c'est donc encore en vain que, pour justifier son action, Fontan se prévaut de ce qu'il ne peut être considéré comme maître-pêcheur, et de ce que la rivière où il a pêché est une propriété privée; — Attendu 3.<sup>o</sup>, que c'est avec tout aussi peu d'avantage qu'il soutient que l'emploi de la bouille, défendu par l'art. 11 du tit. 31 de l'ordonnance de 1669, dont les premiers juges lui ont fait l'application, ne constitue pas par lui-même un délit, lorsque, comme dans l'espèce de la cause, il n'a pas accompagné l'usage d'un filet prohibé; que la disposition de cet article est générale et absolue, et qu'on ne peut admettre des distinctions, ni des exceptions que la loi n'a pas faites; que l'intérêt public, que le législateur avait en vue, repousse, d'ailleurs, celle que Fontan veut faire accueillir, puisque, quels que soient les engins dont on peut se servir, le bouillage, forçant le poisson à sortir de ses retraites, et à se jeter dans les filets, causerait bientôt le dépeuplement des rivières, s'il était toléré, et qu'il a été de la sagesse de la loi de le proscrire dans tous les cas, sous peine de manquer le but qu'elle se proposait; qu'il suit de là que tous les moyens proposés par Fontan à l'appui de son appel sont sans consistance, et qu'on ne peut s'y arrêter; — Mais attendu qu'aux termes de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816, sur la promulgation des lois, le nouveau code de la pêche fluviale fut obligatoire dans le département des Hautes-Pyrénées le 30 avril dernier, puisque le bulletin qui le contient fut reçu par le garde-des-sceaux le 24 du même mois, et que le chef-lieu de ce département n'est éloigné de Paris que de 81 myriamètres; que le fait de pêche reproché à Fontan ayant eu lieu le 30 juin, ainsi que cela résulte du procès-verbal qui le constate, devait être jugé d'après ce code, qui, par son art. 83, abroge la législation antérieure sur la matière; que l'art. 11, tit. 31, de l'ordonnance de 1669, n'est point du nombre de ceux que l'art. 84 veut que l'on continue d'observer, jusqu'à ce que les instrumens, mode et pro-

cédés de la pêche aient été déterminés par une ordonnance du Roi, qui n'a pas encore été rendue; que cet article était, dès-lors, compris dans l'abrogation générale de l'ordonnance précitée; que ce que la loi ne défend pas est licite; qu'en matière pénale, le juge doit suppléer les moyens de défense que le prévenu a omis de proposer; qu'ainsi, le fait reproché à Fontan ne constituant point un délit, il y a lieu d'annuler le jugement qui l'a condamné à raison de ce fait, et de le renvoyer de l'action dirigée contre lui par l'administration forestière, avec dépens :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur l'appel de François Fontan envers le jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, du 21 juillet 1829, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau jugé, relaxe ledit Fontan de l'action dirigée contre lui, et condamne l'administration forestière aux dépens ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 21 août 1829. — Ch. des appels de pol. cor. — M. DOMBIDAU DE CROUZEILLES, Prés. — M. MOLIER, Coadj. Aud., pour M. le Proc.-Gén. et l'Adminis. forest. — M. CASABOX, Avoué, plaidant pour Fontan.

PARTAGE. — LÉSION. — RESCISION. — TRANSACTION. —  
DIVISIBILITÉ.

Lorsque des cohéritiers, entre lesquels des difficultés sérieuses s'étaient élevées, touchant la consistance du patrimoine du défunt, et l'étendue des reprises qu'ils pouvaient avoir à exercer respectivement contre la succession, ont transigé sur ces difficultés, et procédé ensuite par le même acte au partage des biens suivant les bases préliminairement arrêtées, si, plus tard, l'un d'eux prétend avoir été lésé, son action en rescision ne peut-elle frapper que la seconde partie de l'acte relative aux opérations matérielles du partage? OUI (cod. civ., art. 888 et 2052). La transaction contenue dans la première partie doit-elle être considérée comme un acte particulier, tout-à-fait indépendant du partage, et doit-elle, en conséquence, être maintenue? OUI (1).

(1) Vid., dans le même sens, trois arrêts rendus par la cour

La Dame GARDEL, Veuve ROQUES. — C. — La Demoiselle  
ROQUES.

ARRÊT. — « Attendu que, lors de l'acte convenu, le 14 juillet 1821, par la dame Françoise Gardel, veuve et héritière de Paul Roques, d'une part, et, de l'autre part, les demoiselles Jeanne et Françoise Roques, il existait entre ces parties de nombreuses et très-sérieuses difficultés relativement à l'attribution que l'on devait faire à telle ou telle autre des successions à partager des créances et valeurs mobilières trouvées lors de l'inventaire des objets composant celle de Paul Roques, et, encore, à cause des reprises à exercer sur la succession paternelle et sur celle même de Paul Roques; — Qu'en effet, les demoiselles Roques, indépendamment de leurs droits de légitime sur la succession de Jean Roques, leur père, prétendaient que l'une d'elles était créancière de cette succession en une somme de 950 liv., à elle léguée le 7 août 1783 par son oncle Bernard Begon, et reçue par son père le 29 octobre 1784; tandis que la dame veuve Roques soutenait que cette somme avait été plus tard remboursée à sa belle-sœur; que celle-ci prétendait encore donner à un legs que lui avait fait Paul Roques plus d'étendue que ne voulait en accorder sa veuve; — Que, sur tous ces objets, il y avait une instance engagée dès le 1.<sup>er</sup> juin 1821; de sorte que les parties, en appliquant, par égales parts, aux successions paternelle, maternelle et fraternelle, l'entier mobilier qui garnissait la maison de Paul Roques, et toutes les créances et valeurs mentionnées dans l'inventaire, et renonçant, d'ailleurs, à leurs réserves respectives, ont fait une véritable transaction, indépendante de l'acte de partage, et dont le résultat a été de fixer les bases sur lesquelles le partage devrait être fait; — Que l'on a également renoncé aux accusations de soustraction et latitation frauduleuses que les parties

de cassation, le 7 février 1809 (M. Sirey, 9-1-210); par la cour de Nîmes, le 30 juin 1819 (M. Sirey, 20-2-268); par la cour d'Amiens, le 10 mars 1821 (M. Sirey, 22-2-239; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 23, pag. 191); M. Toullier, tom. 4, pag. 573; M. Chabot, *Traité des successions*, tom. 3, pag. 709 et suiv.; Pigeau, *Procédure civile*, tom. 1, pag. 16. — *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour de Nîmes, du 19 floréal an 16 (M. Sirey, 4-2-624).

s'étaient réciproquement reprochées ; ce qui donne de plus en plus à cette portion des accords le caractère d'une véritable transaction : — Que cette transaction , ainsi arrêtée , laissait subsister l'indivision , et qu'il restait à faire le partage proprement dit , c'est-à-dire , la distribution aux intéressés des biens dépendans des successions dans la mesure de leurs intérêts respectifs ; qu'il est donc constant que deux actes bien distincts , bien caractérisés , ont été faits le 14 juillet 1821 ; savoir : la transaction et le partage ; que le premier ne peut être exposé à aucune rescision pour lésion , et qu'une demande de ce genre ne saurait atteindre que l'acte de partage , au cas d'un préjudice de plus du quart ; que tel est le sens naturel de l'art. 888 du code civil , dont il faut rapprocher l'art. 2052 du même code ; — Que si le premier permet la rescision de l'acte de partage , même alors qu'il est qualifié de transaction , cela ne doit , et ne peut s'entendre que d'un véritable partage faussement qualifié , et dans lequel il n'existe point de transaction réelle ; mais qu'il répugne de vouloir qu'il en soit ainsi , lorsque , comme dans l'espèce , le partage est précédé d'un acte contenant transaction , indépendant de celui qui le suit ; — Que si l'on admettait le système que , dès qu'un partage a été réglé dans un acte , la rescision de ce partage doit entraîner celle des conventions extrinsèques au partage , mais écrites dans le même acte , on rendrait impossible tout traité entre des cohéritiers sur les contestations incidentes au partage , et qui en sont le préliminaire ; tandis qu'il importe de faciliter , au contraire , les moyens de faire cesser toutes ces contestations ; — Que ce but moral est le plus digne de la sagesse de la loi , qui veut seulement que l'égalité préside au partage , et que chacun des copartageans reçoive la part qui lui revient dans la masse reconnue et constatée ; — Que , s'il en était autrement , il faudrait admettre que les copartageans pourraient se jouer d'un acte contenant transaction et partage , et de toutes les mentions qui y seraient écrites ; revenir , par conséquent , contre les aveux , les reconnaissances de tout genre faits dans la transaction , et se prévaloir de la destruction de l'acte où leurs déclarations et leurs accords auraient été consignés ; — Que ces conséquences du système de la rescision possible de la transaction qui précède un partage en démontrent suffisamment l'absurdité , et , par suite , l'illégalité ; — Que le système contraire , qui n'est point en opposition avec l'art. 888 sagement entendu , est conforme à celui de l'art. 2052 ; et que ce système est sans danger ; qu'il est tout à la fois moral et utile aux cohéritiers ; — Qu'il suit de là que

c'est avec raison que les premiers juges ont respecté les accords qui ne sont point le partage, en autorisant, seulement quant au partage, les vérifications nécessaires pour constater la lésion dont se plaint la dame veuve Roques; que l'appel qu'elle a relevé de ce jugement est sans fondement, et qu'elle en doit être démise :

» Par ces motifs, LA COUR démet la partie de Marion de son appel envers le jugement rendu entre parties par le tribunal de Pamiers le 16 juin 1825, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juillet 1828. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et GÉNIE, Av.; MARION et ASTRE, Avoués.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉPÔT. — JUGE. — ENVOI EN POSSESSION. — COPIE DE COPIE.

*Lorsqu'un individu est décédé hors de son domicile, et qu'un testament olographe est trouvé dans ses papiers, est-ce au lieu du décès, et non à celui du domicile, que le dépôt du testament entre les mains d'un notaire doit être ordonné, et fait, sur-tout si le lieu du décès est un pays étranger, dont le gouvernement s'est opposé à l'apport du testament en France? — OUI (code civil, art. 1007 et 1008; code de procédure, art. 916 et 918) (1).*

(1) M. Carré s'exprime ainsi dans la question 2833.<sup>e</sup> de son *Analyse raisonnée* : « d'après l'art. 1007 du code civil, c'est d'ordinaire au président du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte que le testament doit être présenté; mais s'il est trouvé dans un arrondissement autre que celui de l'ouverture de la succession, M. Lepagé, dans ses *Questions* (pag. 607), et M. Hautefeuille, estiment que la formalité de l'ouverture et du dépôt de ce testament, tenant à l'opération de l'apposition des scellés, c'est au président du tribunal du lieu où elle est faite que le juge doit le présenter. M. Pigeau (tom. 2, pag. 589) dit, au contraire, que cette présentation doit être faite, non au président du tribunal du lieu, mais à celui de la succession, parce que l'art. 1007 l'exige ainsi sans distinction. Ainsi, dans ce cas, le juge de

*Dans ce cas, le juge du domicile peut-il envoyer le légitime universel en possession des biens du testateur, sur la simple exhibition d'une copie de copie du testament, et d'un certificat constatant le dépôt qui en a été fait au lieu du décès? — OUI (code civil, art. 1007, 1008 et 1335).*

— DASSIER — C. — MESCUR DE LASPLANES.

L'abbé Guyon, originaire de Toulouse, après avoir quitté le sol natal, et parcouru diverses contrées, s'était établi depuis fort long-temps à Naples. Il y décéda en 1823. Les scellés ayant été apposés dans son domicile, le juge napolitain trouva des actes qui lui parurent être le testament et le codicille olographes du défunt; il les déposa chez un

» paix, après avoir constaté l'état extérieur du testament, comme  
 » le porte l'art. 916, doit l'envoyer au greffe du lieu où la suc-  
 » cession s'est ouverte, pour être présenté au président. Telle est  
 » aussi notre opinion, car nous ne pensons pas que l'on doive  
 » admettre la distinction que fait M. Lepage entre une présentation  
 » qui devrait être faite au président du lieu où l'on trouve le tes-  
 » tament, parce qu'elle ne serait qu'une formalité de l'apposition des  
 » scellés, et une présentation à faire au président du lieu de l'ou-  
 » verture de la succession, lorsqu'on voudrait faire exécuter le tes-  
 » tament. Il nous paraît certain que le législateur, dans l'art. 916,  
 » n'a eu en vue que l'exécution de l'art. 1007 du code civil; c'est  
 » pour cela qu'il exige que le juge de paix présente le testament au  
 » président du tribunal de première instance: or, ce serait multi-  
 » plier les formalités sans nécessité, que d'exiger, comme M. Le-  
 » page, d'un côté, une présentation au président du Tribunal du  
 » lieu, qui se bornerait, suivant lui, à ordonner le dépôt chez un  
 » notaire, et, de l'autre, après ce dépôt, une présentation par les  
 » parties intéressées au président du tribunal du lieu de l'ouverture  
 » de la succession. Il est bien plus simple, et tel est, croyons-  
 » nous avec M. Pigeau, le vœu de l'art. 916, que le juge de paix  
 » adresse de suite le testament au greffe de ce tribunal.

notaire de Naples, et une copie en fut transmise au consulat français de la même ville. Il résulterait de ces actes que le testateur aurait institué pour son légataire universel le sieur Mescur de Lasplanès, commandant du génie à Toulouse, à la charge d'un très-grand nombre de legs, dont une partie devait tourner au profit de divers sujets napolitains. Il paraît que le gouvernement des Deux-Siciles s'opposa à ce que les originaux fussent déplacés : le consul de France à Naples se contenta de transmettre au sieur Mescur de Lasplanès une copie de la copie des prétendus testament et codicille olographes, qui avait été remise à sa chancellerie. Le sieur de Lasplanès la déposa, sans intervention de la justice, chez son notaire à Toulouse; et immédiatement après, il demanda et obtint une ordonnance du président du tribunal, qui l'envoya en possession de l'hérédité de l'abbé Guyon.

Parmi les successibles de droit se trouvait, notamment, la dame Dassier, nièce du testateur, appelée par la loi à recueillir le quart des entiers biens. Son père, le sieur Guyon, négociant à Toulouse, avait emprunté, en 1817, une somme de 8000 fr. à l'abbé Guyon, qui la lui avait comptée par l'entremise d'un fondé de pouvoirs. La dame Dassier ayant succédé plus tard à son père, le sieur Mescur de Lasplanès l'assigna devant le tribunal de Toulouse en paiement de l'obligation dont il s'agit.

La dame Dassier reconnut l'existence et la légitimité de la dette; mais elle prétendit que le sieur de Lasplanès était sans qualité pour agir, puisqu'il ne représentait pas les originaux des actes sous seing-privé qu'il disait être le testament et le codicille olographes de l'abbé Guyon, et qu'au besoin elle méconnaissait ces prétendus actes, conformément à l'art. 1323 du code civil. — La dame Dassier avait un très-grand intérêt à conserver son rôle de défenderesse, et à faire peser sur la tête du légataire universel l'obligation de prouver la sincérité du testament. Aussi, pour échapper à



L'influence de plusieurs arrêts, d'après lesquels l'héritier institué serait dispensé de toute preuve, lorsqu'il a été envoyé en possession des biens (1), elle demanda la nullité de l'ordonnance dont se prévalait le sieur de Lasplanes. Elle soutint que cette ordonnance n'avait pu être rendue, d'après les art. 1007 et 1008 du code civil, que sur l'exhibition de l'original même du testament et du codicille, et non sur la représentation d'une simple copie de copie (art. 1335); qu'aux termes des mêmes articles, le dépôt du testament dans l'étude d'un notaire aurait dû être effectué à Toulouse, et non à Naples; qu'au reste, les art. 916 et 918 du code de procédure, faits uniquement pour le cas général où le testament est trouvé au domicile du défunt, ne dérogeaient point aux règles tracées en cette matière par le code civil: elle invoquait à cet égard l'autorité de MM. Carré et Pigeau (2); enfin, elle insistait sur le danger des conséquences auxquelles le système du sieur de Lasplanes pourrait conduire: ce système, disait-elle, combiné avec la jurisprudence qui impose à l'héritier légitime l'obligation de prouver la fausseté du testament olographe après l'ordonnance d'envoi en possession, pourrait entraîner la spoliation des familles en faveur de faussaires, qui, armés de prétendus testamens faits dans des pays lointains, seraient assez heureux pour que le défaut de pièces de comparaison rendit impossible la preuve de leur crime.

On répondit, dans l'intérêt du sieur Mescur de Lasplanes, que les art. 916 et 918 du code de procédure dérogeaient nécessairement aux art. 1007 et 1008 du code civil, invoqués par la dame Dassier; que, d'après le code de procédure, le juge de paix qui trouve un testament olographe au lieu du décès doit le présenter au président du tribunal de pre-

---

(1) *Vid.* le Mémemorial, tom. 16, pag. 256, à la Note.

(2) *Vid. supra*: on peut y joindre l'opinion de M. Lepage lui-même, qui exige deux dépôts successifs du testament, l'un au lieu du décès, l'autre au lieu du domicile.

mière instance, qui en ordonne le dépôt; qu'ainsi, lorsque le testateur est décédé hors de son domicile, c'est au président du lieu du décès que le testament doit être présenté, et non à celui du lieu où la succession s'est ouverte; qu'à la vérité, ce dernier est seul compétent pour rendre l'ordonnance d'envoi en possession; mais qu'il doit le faire, dans ce cas, sans avoir vu le testament, qui ne peut pas être déplacé; que, dans l'espèce, les autorités napolitaines ayant déposé chez un notaire de Naples le testament de l'abbé Guyon, le président du tribunal de Toulouse avait pu rendre une ordonnance valable sans voir le testament, et sur l'exhibition d'une simple copie de copie, accompagnée d'un certificat constatant le dépôt qui avait eu lieu entre les mains du notaire napolitain. Le sieur de Lasplanes invoquait, d'ailleurs, les circonstances particulières de la cause, et, sur-tout, les difficultés que le gouvernement des Deux-Siciles avait élevées relativement à l'apport du testament en France.

8 juin 1826, jugement qui maintient l'ordonnance d'envoi en possession, conformément aux prétentions du sieur de Lasplanes.

#### Appel de la part de la dame Dassier.

ARRÊT. (1) — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1007 et 1008 du code civil, et 916 et 918 du code de procédure civile, ainsi que des circonstances spéciales de la cause, que le dépôt des testament olographe et codicille dont il s'agit n'a pu être ordonné et fait que dans la ville de Naples, et, conséquemment, qu'il a été régulièrement procédé à cet égard; — Attendu qu'il résulte des difficultés élevées par les autorités napolitaines, et de l'opposition à l'apport dans le royaume de France desdits testament et codicille, que l'envoi en possession provisoire n'a pu, lorsqu'il a été demandé, être appuyé que sur l'exhibition d'une copie de copie dudit testament olographe, et du certificat du dépôt qui en a été fait à

---

(1) Cet arrêt définitif avait été précédé de plusieurs arrêts préparatoires dont nous avons cru inutile de rendre compte.

Naples, et que cette position des choses et des parties a été suffisante pour autoriser le président du tribunal de première instance de Toulouse à ordonner, sur cette exhibition, l'envoi du sieur de Lasplanès, partie d'Amalvy, en possession provisoire de la succession de feu l'abbé Guyon de Bonnefond; — Attendu que l'exhibition de la minute du testament n'étant pas encore faite, c'est le cas de réserver aux parties de B. Gasc le droit qu'elles réclament de contester, s'il y a lieu, la vérité de ce testament :

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions des parties de B. Gasc, dont les a démisés et démet, les démet pareillement de leur appel envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse le 8 juillet 1826; réserve aux parties de B. Gasc tous leurs droits relativement à la reconnaissance ou contestation des écriture et signature des testament olographe et codicille de feu l'abbé Guyon de Bonnefond.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 janvier 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. CHALRET, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. LAURENS et FÉRAL, Avocats, MM. B. GASC et AMALVY, Av.

*Nota.* Un pourvoi en cassation avait été dirigé contre cet arrêt; mais les parties ont transigé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE DÉLIBÉRÉE. —  
LETTRE DE CHANGE. — PAYEMENT PAR INTERVENTION. —  
TIERS. — SUBROGATION.

*Un tribunal de commerce peut-il, par une ordonnance délibérée, rendue sur simple requête, en l'absence de la partie contre laquelle elle doit être ramenée à exécution, subroger un tiers à l'utilité d'un précédent jugement de condamnation, dans lequel il n'a point figuré? — NON (code de procédure, art. 442, 553, 806 et suivans).*

*Lorsqu'une lettre de change venue à échéance a été protestée, et suivie d'un jugement de défaut qui condamne le tireur et les endosseurs à en payer le montant au porteur, le tiers qui désintéresse ce dernier après le jugement, peut-il réclamer le bénéfice de la subrogation légale*

*légale prononcée par l'art. 159 du code de commerce, en faveur de celui qui paye une lettre de change par intervention ? — OUI (code de comm. art. 158 et 159).*

MARTY SANDIN. — G. — ANDRAL.

Le sieur Péduran, porteur de trois lettres de change souscrites par le sieur Marty Sandin, et protestées à l'échéance, faute de paiement, obtient, le 13 février 1828, un jugement de défaut du tribunal de commerce de Montauban, qui condamne Marty à lui rembourser le montant des traites dont il s'agit. Ce jugement est expédié le 15 avril suivant à la réquisition de Péduran. Plus tard, le sieur Andral père, tout-à-fait étranger à la dette de Marty, paye au sieur Péduran tout ce qui lui était dû en capital, intérêts et frais. Il ne se fait pas subroger expressément dans la quittance aux droits de Péduran, celui-ci se contente de lui remettre l'expédition du jugement et tous les titres qui avaient trait à sa créance.

Muni de ces pièces, Andral présente au tribunal de commerce de Montauban une requête, tendante à ce qu'il lui soit permis de ramener à exécution en son nom personnel le jugement de défaut du 13 février précédent.

Le 16 avril, le tribunal rend, à suite de la requête, et en l'absence de Marty, une ordonnance délibérée conforme à ces conclusions.

Cette ordonnance ayant été signifiée à Marty, avec commandement de payer les sommes portées au jugement du 13 février, il y forme tierce-opposition devant le tribunal, et il en demande l'annulation par plusieurs moyens, dont voici la substance :

1.° Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre que des jugemens contradictoires, ou par défaut, sur des instances régulièrement engagées, par exploit préalable d'ajournement; aucune disposition législative ne les autorise à rendre des ordonnances délibérées sur simple requête de l'une des

parties, sans y appeler celle qui aurait intérêt à contredire sa prétention.

2.° Les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens ; dès-lors, en supposant qu'ils eussent le droit de rendre des ordonnances délibérées, ils ne pourraient, du moins, user de cette prérogative pour subroger un tiers à l'utilité d'un jugement antérieur, dans lequel il n'a point été partie, sous prétexte qu'il a désintéressé le créancier primitif, sans contrevenir aux dispositions des art. 442 et 553 du code de procédure civile.

3.° Enfin, la subrogation aux droits de Péduran a été mal à propos prononcée par l'ordonnance délibérée dont il s'agit : suivant le droit commun, la subrogation ne s'opère pas de plein droit, du moins en thèse générale ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ( art. 1250 du code civil, n.° 1 ) ; ce qui, dans l'espèce, n'a pas eu lieu : à la vérité l'art. 159 du code de commerce fait une exception à cette règle pour le cas où une lettre de change est payée par un tiers intervenant ; mais il ne peut y avoir paiement par intervention, dans le sens de la loi, que lorsque le tiers désintéresse le porteur à l'instant même où le protêt s'effectue : cela résulte évidemment de l'art. 158 du même code, aux termes duquel l'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte ; dans l'espèce, il ne s'agissait pas du paiement par intervention dont il vient d'être parlé, puisque, par l'effet des poursuites et du jugement de défaut, un nouveau titre avait été substitué aux lettres de change : la quittance de Péduran en faveur d'Andral étant pure et simple, la dette originaire se trouvait éteinte par le paiement ; et Andral ne pouvait avoir contre Marty que l'action purement civile résultant du quasi-contrat, *negotiorum gestorum*.

20 août 1828, jugement ainsi conçu :

En ce qui touche l'ordonnance délibérée rendue par le tribunal à la date du 16 avril dernier, attendu qu'on peut induire du titre 16,

des Référés, du code de procédure civile, 1.<sup>re</sup> part., liv. 5, que les tribunaux de commerce peuvent rendre des ordonnances; — Que dans celle dont on demande la retractation, Andral n'avait pas eu besoin d'appeler Marty Sandin, puisqu'elle ne devait rien ajouter au jugement déjà rendu contre lui, et ne créait pas de nouveaux titres à sa charge; qu'elle ne faisait que substituer un créancier à un autre, en vertu du titre qu'il exhibait; — Qu'il est inexact de prétendre que, par cette ordonnance, le tribunal a contrevenu aux dispositions des art. 442 et 553 du code de procédure civile, puisque, loin de connaître d'aucun acte d'exécution de jugement, le tribunal n'a fait qu'autoriser purement et simplement le sieur Andral à le faire exécuter en son nom, comme subrogé aux droits de Péduran, et que l'art. 553 n'est point applicable à l'espèce; — Attendu qu'en admettant l'opposition de Marty Sandin, le tribunal porterait un tort grave et réel aux intérêts d'Andral, qui est devenu le véritable créancier, au moyen de la somme qu'il a comptée à Péduran; tandis qu'en le démettant, et maintenant la subrogation opérée en faveur d'Andral, la position de Marty Sandin n'en est pas aggravée, et n'ajoute rien aux obligations qui résultent du jugement obtenu contre lui :

*En ce qui touche la subrogation opérée par l'acquit du sieur Léonard Péduran, attendu que l'art. 158 du code de commerce dispose qu'une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant; — Que, d'après l'art. 159, celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur; — Que ces dispositions du code de commerce sont la consécration de celles contenues dans l'ordonnance de 1673, dont l'art. 3 du titre 5 portait, « qu'en cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par autre que celui sur qui elle aura été tirée; et au moyen de ce paiement, il demeurera subrogé à tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre »; — Attendu que ces principes, professés par M. Locré, tom. 2, pag. 235 et 237, sur les articles 158 et 159, et par M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 206, n.<sup>o</sup> 214, l'ont été aussi par M. de Broë, avocat-général à la cour de cassation, qui, à l'audience du 31 juillet, disait, « qu'il résulte des art. 158 et 159 du code de commerce, que le premier venu, un passant dans la rue, peut payer la lettre de change par intervention, et que, par le fait de ce paye-*

\*

ment, il se trouve subrogé dans tous les droits du porteur ; que la cour, par son arrêt, a consacré ce principe, en déclarant que, dans l'espèce, Chabert, un des porteurs, ayant remboursé Teixier, la cour de Nîmes, en jugeant qu'il avait pu agir personnellement comme subrogé aux droits dudit Teixier, n'avait contrevenu à aucun des articles invoqués ; — Attendu que, si la loi subroge de plein droit l'intervenant qui paye après protêt, le tribunal a pu, avec raison, conclure que celui qui a payé après un jugement doit être considéré, *à fortiori*, comme subrogé aux droits de celui en faveur de qui il avait été rendu ; — Attendu qu'il y a lieu de présumer qu'au moment de l'acquit fourni par Péduran à Andral l'intention commune des parties a été que cet acquit valût subrogation ; — Attendu, enfin, que, sans qu'il soit besoin de rappeler le but de l'institution des tribunaux de commerce, que la loi désigne comme des tribunaux d'exception, le tribunal peut, néanmoins, user de la faculté qu'elle laisse dans certains cas à la conscience des juges à apprécier ; qu'ainsi, le tribunal, sans s'arrêter rigoureusement à la lettre de la loi, doit en conserver l'esprit, et que ce serait le méconnaître, que de prétendre qu'il n'a pu voir dans Andral le subrogé aux droits de Péduran au moyen du paiement qui désintéressait ce dernier :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déboute purement et simplement Marty Sandin de sa tierce-opposition ; ce faisant, ordonne l'exécution, au nom dudit Andral, des jugement et ordonnance sur requête dont il s'agit.

#### Appel de la part de Marty Sandin.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 158 du code de commerce dispose qu'une lettre de change protestée peut être payée par toute personne ; que, dans l'espèce, il y aurait eu un jugement du tribunal de commerce, qui n'avait pu être rendu que sur le protêt de ladite lettre de change ; — Attendu que l'art. 159 du même code dispose que celui qui a payé une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur ; — Attendu que l'ordonnance du tribunal de commerce de Montauban avait été incompétemment rendue ; — Attendu, d'ailleurs, que toutes parties ont reconnu la nullité de ladite ordonnance, comme ayant été rendue en l'absence de l'une des parties :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet la partie de Marion de son appel, avec amende et dépens.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 mai 1829. — Ch. des appels de pol. correc. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. LAURENS, AMILHAU et DUCOS, Avocats. — MM. MARION, DELHOM et FORTANIER, Avoués.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — INTENTION PRÉSUMÉE.

*L'époux qui a donné, pendant le mariage, une somme d'argent à son épouse, peut-il être considéré comme ayant voulu révoquer cette libéralité, s'il a fait plus tard une seconde donation entre-vifs, qui, réunie avec la première, excède la quotité disponible; en sorte que le dernier donataire se trouve exposé à l'action en réduction? Non (cod. civ., art. 1096).*

*Doit-on le décider ainsi, sur-tout, s'il n'est pas justifié qu'à l'époque où la seconde disposition a été faite les deux libéralités dépassaient la quotité disponible? Oui.*

LES ÉPOUX JULIA. — C. — LES ÉPOUX SOLOMIAC.

Le sieur de Labessière, veuf de la dame de Goudon, et ayant deux filles de ce mariage, en contracta un second avec Marie-Anne Saisset en 1809; il lui donna, à titre de gain de survie, dans leur contrat de mariage, une pension viagère de 300 fr.; plus, une petite maison, et un mobilier, évalués plus tard 400 fr.

Trois enfans naquirent de ce second mariage.

Le 30 janvier 1810, Marie-Anne Saisset, procédant en présence, et avec l'autorisation de son mari, acheta, en son nom, quelques immeubles, au prix de 6000 fr., qu'elle paya comptant: il fut déclaré que cette somme provenait des économies de Marie-Anne Saisset, et des gains qu'elle avait faits à la loterie, ainsi, dit l'acte, que le sieur de Labessière l'a reconnu.

Postérieurement, et le 13 février 1810, le sieur de Labessière fit don, entre-vifs, à la dame Solomiac, l'une de ses filles



du premier lit, à titre de préciput, de la somme de 21,000 fr., exigible après le décès du donateur, sans intérêts jusqu'alors.

Le sieur de Labessière décéda en 1821, sans faire d'autres dispositions, à la survivance de ses deux filles du premier lit, et des trois enfans de Marie-Anne Saisset.

Ces derniers furent placés bientôt après sous la tutelle du sieur Debonnes, par suite du second mariage de leur mère avec le sieur Julia; cependant une instance en partage de la succession du sieur de Labessière était pendante devant le tribunal de Castres: le sieur Debonnes, agissant au nom de ses papilles, cita la dame Julia pour y intervenir, et se voir condamner à délaisser les immeubles par elle acquis, ou, du moins, à faire compte à la succession de la somme de 6000 fr., formant le prix de cette acquisition: il fonda cette prétention sur ce que, selon lui, la vente consentie, le 30 janvier 1810, en faveur de Marie-Anne Saisset, et le paiement qu'elle avait fait de la somme de 6000 fr., renfermait une libéralité que son premier mari avait voulu lui faire d'une manière indirecte.

La dame Solomiac soutint le même système; et comme il était reconnu que la somme de 21,000 fr. qui lui avait été donnée excédait la portion disponible, d'après l'estimation faite de l'entier patrimoine, elle prétendit, aussi, que la donation faite en sa faveur renfermait une révocation implicite de la libéralité qu'elle disait être contenue dans l'acte du 30 janvier 1810.

Le 24 juin 1826, jugement qui adopte ce système, et, en conséquence, condamne la dame Julia à faire compte à la succession du sieur de Labessière de la somme de 6000 fr. Le tribunal reconnaît, d'abord, que l'acquisition faite par la dame Julia n'est qu'une libéralité déguisée de son premier mari; il invoque la présomption générale en cette matière, et les circonstances particulières de la cause; il continue ainsi sur la question de révocation:

« Considérant que la remise faite par le sieur de Labessière à son épouse d'une somme de 6000 fr. peut bien être regardée comme une libéralité dont il entendait, dans le moment même de la remise, qu'elle profitât; mais qu'envisagée sous ce point de vue, cette libéralité, ou cette donation, doit être régie par les règles et les principes des donations entre époux pendant le mariage; et comme, d'après les dispositions de l'art. 1096 du code civil, de semblables donations sont toujours révocables, pour juger du mérite de celle faite à Marie-Anne Saisset, il faut examiner les actes ultérieurs par lesquels le sieur de Labessière peut y avoir porté quelque atteinte: le 13 février 1810, c'est-à-dire, après l'achat fait par Marie-Anne Saisset, le sieur de Labessière donna, par acte entre-vifs, à titre de préciput, à la dame Solomiac, l'une de ses filles, une somme de 21,000 fr., qui excède la valeur de la quote dont il pouvait disposer; par là il manifesta l'intention de révoquer les avantages faits à son épouse, et il les révoqua, en effet, puisqu'ils ne peuvent concourir avec la donation postérieure de la dame Solomiac: en vain Marie-Anne Saisset dirait que le sieur de Labessière s'était interdit le droit de révocation, en déguisant la libéralité sous une forme étrangère; ce serait là une erreur, parce que la forme ne fait point qu'il n'y ait eu don du mari à la femme, et rien ne peut enlever à ce don le caractère de révocabilité que la loi lui a imprimé: cela seul suffit, pour qu'il ne puisse être préféré à la donation postérieure de la dame Solomiac; donation qui la détruit, puisque la force de la quotité disponible ne permet pas de les faire concourir, etc. ».

Appel des époux Julia. — On a soutenu dans leur intérêt, 1.° que les biens compris dans l'acte du 30 janvier 1810 avaient été réellement acquis des deniers de Marie-Anne Saisset; 2.° qu'en admettant le contraire, la somme de 6000 fr., réunie aux avantages déjà faits à Marie-Anne Saisset, dans son contrat de mariage avec le sieur de Labessière, n'excédant pas la quotité dont il pouvait disposer en sa faveur, la prétendue libéralité devrait être maintenue dans son entier; 3.° enfin, que cette libéralité n'aurait pas été révoquée par la donation faite postérieurement à la dame Solomiac. — La révocation d'une disposition, a-t-on dit à cet égard, doit être formellement exprimée; elle ne se présume pas: elle peut aussi, nous en convenons, être tacite; ainsi, elle a lieu,

même sans qu'on l'exprime, lorsqu'il résulte nécessairement d'un fait que la volonté de l'auteur de la disposition a été de la révoquer; lorsque, par exemple, il a vendu ou aliéné d'une manière quelconque la chose donnée, et qu'il a fait une seconde disposition entièrement incompatible avec la première. — La révocation gît donc dans l'intention du donateur; elle n'existe pas quand cette intention n'est pas clairement démontrée. — Cela posé, comment prouve-t-on ici la volonté qu'aurait eue le sieur de Labessière de révoquer le don fait à son épouse? nullement. A-t-il déclaré qu'il révoquait cette première libéralité? a-t-il disposé de la somme de 6000 fr. qu'il avait donnée? non. — Toutes les circonstances repoussent, au contraire, jusqu'à l'apparence de cette volonté: la forme de l'acte sous lequel le sieur de Labessière aurait déguisé sa libéralité; cette forme prouve que le donateur avait voulu, en quelque sorte, s'interdire à lui-même une révocation; les effets immédiats de cet acte, la dame Saisset possédait de suite; l'affection du sieur de Labessière pour une seconde épouse, beaucoup plus jeune que lui; la condition qu'il appose à la donation faite à la dame Solomiac, laquelle ne devra être exécutée qu'à son décès. Qu'importe, après cela, que celle-ci ait été faite à titre de préciput, et qu'à la mort du donateur il se trouve que la somme de 21,000 fr., qui en est l'objet, absorbe seule le préciput? — Cela ne prouve point la révocation; on ne saurait la faire résulter de ce que le donateur a disposé de trop, a mal calculé sa fortune; cette circonstance établit seulement qu'il y a lieu à réduire ses dispositions: or, il ne faut pas confondre l'action en réduction avec celle en révocation; la première naît de la quotité des libéralités comparées à l'état matériel de la succession, elle est le résultat de la volonté de la loi, combiné avec un simple calcul mathématique; la seconde, au contraire, a sa source dans la volonté seule du donateur: il ne s'agit pas, pour savoir s'il a entendu révoquer une disposition, de compter ce qu'il a laissé, ce qui se trouve dans sa

succession ; fût-elle riche de 600,000 fr., et n'eût-il disposé en tout que de 10,000 fr., la révocation n'en existerait pas moins, si le donateur avait exprimé son intention à ce sujet : par la même raison, si, se croyant plus riche qu'il ne l'est réellement ; jouissant peut-être de beaucoup plus de fortune qu'il n'en possédera à son décès, le donateur dispose successivement de deux sommes de 10 et 20,000 fr., et ne laisse ensuite que 60,000 fr. dans sa succession, cet état de choses ne prouvera pas qu'il ait voulu, par la donation de 20,000 fr., révoquer celle de 10,000 ; mais, seulement, que ces deux libéralités ne sont pas proportionnées aux forces de l'hérédité, et qu'il y a lieu à réduction.

Cette considération s'applique ici avec d'autant plus de force, que le sieur de Labessière était notoirement beaucoup plus riche lors des deux actes dont il s'agit au procès qu'il ne l'a été à l'époque de sa mort ; il possédait, notamment de plus, le domaine de *Labessière*, vendu depuis au prix de 80,000 fr. : si on joignait cette somme à ce qui a été trouvé dans la succession, le quart disponible aurait été de près de 36,000 fr. ; ainsi, le sieur de Labessière ne l'aurait pas même égalé par ses libéralités prétendues ou réelles.

ARRÊT. — « Attendu que toute donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux est valide en la partie qui n'est pas frauduleuse ; — Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, que les acquisitions faites par la femme Julia contiennent une donation du prix de ces immeubles de la part de son époux, et que, conséquemment, cette donation était révocable ; — Attendu qu'il n'y a pas eu de la part de son premier mari manifestation de la volonté de la révoquer ; que la circonstance de la donation postérieure de la somme de 21,000 fr. à la dame Solomiac ne manifeste point suffisamment la volonté de révoquer la première, puisqu'il n'est pas justifié qu'à l'époque de cette dernière donation le quart des biens fût épuisé par ces deux dispositions, parce que, d'ailleurs, ce quart fût-il absorbé par ces deux donations, cela aurait pu provenir d'une erreur du donateur dans l'appréciation de sa fortune présente ou future :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'opposition ; retrac-

tant son arrêt de défaut, du 6 février dernier, remet la cause et les parties au même état qu'auparavant; ce faisant, disant droit sur l'appel; réformant, quant à ce, le jugement attaqué, autorise la dame Julia à retenir sur la somme de 6000 fr. à elle donnée une somme égale en valeur à la part de l'enfant le moins prenant de son premier mari, pourvu que cette somme ne dépasse pas en valeur le quart de la succession de ce dernier; ordonne que l'excédant sera rapporté à la masse de la succession, et que l'entière somme de 6000 fr. sera aussi prise en considération pour déterminer la réserve des enfans Labessière; ordonne, pour le surplus, l'exécution du jugement, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 mai 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. DE LIMAYRAC, Cons.-Aud. — MM. DELQUIÈ, GÉNIE et VACQUIER, Av.; MARION, DERROUGH et AMALY, Avoués.

DÉSISTEMENT D'APPEL. — ACCEPTATION. — HYPOTHÈQUE  
LÉGALE. — PURGE. — VENDEUR.

*La partie qui a fait signifier un désistement d'appel peut-elle toujours le retracter, tant qu'il n'a point été accepté par son adversaire? OUI (cod. de proc., art. 402 et 403) (1).*

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 août 1827 (M. Sirey, 27-2-214); en sens contraire, sous l'empire de l'ordonnance de 1667, un arrêt de la cour de cassation, du 31 juillet 1817 (M. Sirey, 19-1-96); sous l'empire du code de procédure, un arrêt de la cour de cassation, du 21 décembre 1819 (M. Sirey, 20-1-170; *Journal du palais*, nouv. édit., 21-747); un arrêt de la cour de Montpellier, du 23 mai 1828 (*Mémorial*, 17-95; M. Sirey, 29-2-26); M. Merlin, *Répertoire*, v.<sup>o</sup> *Désistement d'appel*, § 1.<sup>er</sup>; *Nouvelles additions*, tom. 16, pag. 182. — *Vid.*, au surplus, sur le désistement des demandes en première instance, M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 1340; M. Pigeau, tom. 1, pag. 480; M. Demiau, pag. 193; M. Berriat-Saint-Prix, pag. 327, note 3; M. Sirey, 21-1-137, 25-1-293; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 22, pag. 872; édit. anc., tom. 2 de 1825, pag. 417.

EN D'AUTRES TERMES, existe-t-il quelque différence, relativement à la nécessité de l'acceptation, entre le désistement d'appel et le désistement d'une demande portée en première instance? NON.

Faute par l'acheteur de purger les hypothèques légales qui grèvent les immeubles par lui acquis, le vendeur a-t-il le droit de remplir personnellement les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du code civil? OUI.

Dans ce cas, l'acquéreur peut-il se refuser au paiement du prix, sous prétexte que lui seul avait qualité pour purger, et qu'on ne pouvait pas l'y contraindre? NON.

Peut-il exiger que le vendeur lui fournisse caution, ou qu'il fasse restreindre les hypothèques légales, sur-tout s'il lui a été promis dans l'acte de vente une affectation spéciale, à titre de garantie, sur les biens libres du vendeur, et que celui-ci offre de la réaliser? NON.

## LAPOUJADE. — C. DELFAU.

24 février 1823, acte sous seing-privé, par lequel les sieurs Lapoujade père et fils vendent au sieur Delfau divers immeubles situés à Montaigu. Il est dit dans l'acte, que ces immeubles sont exempts de toutes charges, à l'exception des hypothèques légales des femmes des vendeurs, pour la garantie desquelles une hypothèque spéciale est promise à l'acquéreur sur les biens libres de ceux-ci. Le prix est fixé à 15,000 fr. : 3000 fr. sont payés comptant, le surplus est stipulé payable à différentes époques.

Le sieur Delfau, acquéreur, se contente de faire transcrire son contrat au bureau des hypothèques.

Plus tard, les sieurs Lapoujade, vendeurs, remplissent en son nom toutes les formalités prescrites pour purger les hypothèques légales, soit de leurs femmes, soit de celles du sieur Mazaré, précédent propriétaire d'une partie des immeubles vendus.

Le 3 décembre 1824, les sieurs Lapoujade font notifier à

Delfau tous les actes constatant cette purge des hypothèques légales, ainsi que des certificats du conservateur établissant qu'il n'existe aucune inscription, soit contr'eux, soit contre le sieur Mazaré. Ils assignent en même temps Delfau devant le tribunal civil de Moissac, pour se voir condamner au payement d'une somme de 1000 fr. échue sur le capital, et des intérêts aussi échus.

18 avril 1825, jugement qui, se fondant sur ce que Delfau n'est pas suffisamment garanti des hypothèques légales, et sur ce que les vendeurs n'ont pas eu le droit de purger sous le nom de l'acquéreur, donne acte à ce dernier de son offre de payer les termes échus, et tous ceux à échoir à l'avenir, moyennant caution, ou à charge de réduction des hypothèques légales des épouses Lapoujade; moyennant ce, le relaxe des demandes à lui faites (1).

Appel des sieurs Lapoujade.

Le 17 mai 1828; ils font signifier un désistement pur et simple, avec offre de payer tous les frais auxquels ils ont

(1) Voici les motifs de ce jugement : « attendu que, dans l'acte de vente du 24 février 1823, passé sous seing-privé, et enregistré à Montaigu, les sieurs Lapoujade, vendeurs, tout en déclarant que les biens par eux vendus étaient grevés de l'hypothèque légale de leurs épouses, manifestèrent l'intention bien formelle de dégager ces biens de cette hypothèque; mais que l'affectation spéciale qu'ils consentirent en faveur de Delfau était loin d'atteindre ce but; qu'ils le reconnurent si bien, qu'ils firent faire la procédure indiquée par les art. 2193 et suiv. du code civil, à l'effet de purger les immeubles vendus de ces hypothèques; — Mais attendu qu'au sieur Delfau seul appartenait le droit de faire faire cette procédure, que c'était là une faculté que la loi lui accordait; mais que rien ne l'obligeait à purger: que les vendeurs, au contraire, pouvaient, comme ils le peuvent encore, faire restreindre l'hypothèque légale, ou donner caution à l'acquéreur; qu'en aucun cas, celui-ci ne pouvait être tenu d'accepter comme son ouvrage une procédure utile à lui seul, qu'on a faite en son nom, mais à son insçu, et sans mandat de lui; qu'ainsi, le sieur Delfau a juste motif de suspendre le payement, etc.

été condamnés par le jugement, ainsi que tous ceux qui ont pu être exposés sur l'appel, et déclarent qu'ils entendent fournir la caution à laquelle ils ont été assujettis.

Ils déposent, en effet, au greffe du tribunal de Moissac les titres constatant la solvabilité de leur fidéjusseur; mais, sur l'insistance de Delfau lui-même, le tribunal de Moissac rend, le 24 décembre 1828, un jugement qui déclare les sieurs Lapoujade non-recevables en l'état dans leur demande en réception de caution : le motif principal de ce jugement est pris de l'existence de l'instance pendante devant la cour sur l'appel des sieurs Lapoujade, et de la circonstance que le sieur Delfau n'ayant pas accepté le désistement d'appel à lui signifié, ce désistement est comme non avenu.

Plus tard, et dans le mois d'avril 1829, avant toute acceptation ultérieure de la part du sieur Delfau, les sieurs Lapoujade retractent leur désistement.

Plus tard encore, en mai 1829, ils font procéder à la restriction des hypothèques légales de leurs épouses et de celle de la dame Mazaré sur d'autres immeubles que ceux qui avaient été compris dans la vente.

C'est dans cet état que la cause se présente devant la cour. Delfau soutient que le désistement d'appel, signifié le 17 mai 1828, à la requête des sieurs Lapoujade, a produit tous ses effets à l'instant même de cette signification, sans que ceux-ci aient pu le retracter postérieurement : il demande, en conséquence, le rejet de leur appel; en tout événement, il conclut à la confirmation du jugement de première instance, par les motifs y énoncés :

ARRÊT. — « Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel, que si les sieurs Lapoujade avaient fait signifier un désistement dudit appel, ils l'ont retracté avant qu'il n'eût été accepté; que cette acceptation est nécessaire, d'après l'art. 403 du code de procédure, pour rendre le désistement irrévocable, et qu'elle doit avoir lieu, aussi bien pour les désistemens d'appel, que pour ceux des demandes portées en première instance; que vainement on veut éta-



blir une différence d'un cas à l'autre, lorsque la loi ne distingue pas, lorsqu'il n'existe pas de motifs suffisans pour la faire admettre, lorsqu'enfin il résulterait du système opposé que les formalités du désistement ne seraient jamais applicables aux instances d'appel; que ces principes généraux doivent d'autant mieux régir la cause, que les sieurs Lapoujade, après leur désistement non accepté, ayant voulu présenter au sieur Delfau une caution, en exécution du jugement attaqué, celui-ci, pour repousser cette offre, se prévalut de son défaut d'acceptation du désistement, qui laissait la cause encore pendante devant la cour, et obtint un jugement qui consacra son exception; que ce n'est que postérieurement que les sieurs Lapoujade ont retracté ce désistement, et ont continué leurs poursuites devant la cour, et qu'il est insoutenable que le sieur Delfau, qui, sur l'incident en réception de caution, n'a pas voulu que le désistement produisît ses effets, parce qu'il n'avait pas voulu l'accepter, pût faire juger aujourd'hui que ce désistement était irrévocable; — Attendu, au fond, que, d'après la police de vente, enregistrée entre parties, les vendeurs avaient déclaré les hypothèques légales qui grevaient les immeubles, et que, nonobstant leurs effets, l'acquéreur s'était soumis au paiement, moyennant une hypothèque spéciale qui lui fut offerte devant les premiers juges; que cette dernière garantie était même inutile, puisque, depuis la vente au sieur Delfau, il avait été fait une procédure complète pour purger ces immeubles des hypothèques légales du chef des précédens propriétaires; qu'à la vérité c'étaient les sieurs Lapoujade qui, au nom du sieur Delfau, avaient fait faire ces procédures; mais que cette circonstance importe peu: il suffit que la purgation des hypothèques légales eût été régulièrement faite; qu'en un mot les immeubles fussent dégagés, pour que l'acquéreur n'eût aucun prétexte pour refuser le paiement; qu'ainsi, et dans l'état où se trouvaient les choses lors du jugement attaqué, la condamnation réclamée par les sieurs Lapoujade devait être prononcée; qu'au besoin, il existerait aujourd'hui un motif de plus pour le décider ainsi, puisque les vendeurs ont obtenu surabondamment la restreinte des hypothèques légales, soit de leur chef, soit de celui du sieur Mazaré, précédent propriétaire:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal de Moissac, le 18 avril 1825; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie de Mallafosse, et l'en démettant, condamne ladite partie de

Mallafosse à payer à celles de Laurens, solidaires, la somme de 12,000 fr., pour reste du prix de la vente dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme légitimement dus; condamne la partie de Mallafosse aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. D'AYGUESVIVES, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. LAURENS et ROMIGUIÈRES, Av., LAURENS et MALLAFOSSE, Avoués.

VENTES PUBLIQUES. — MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — HUISSIERS.

*Les commissaires-priseurs, et, dans les villes où il n'y en a pas, les huissiers peuvent-ils procéder à la vente publique, aux enchères, et en détail, de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, même hors le cas de faillite, de décès, de cessation de commerce, et de saisie? — OUI. (1).*

LYON. — C. — CLARENC.

Suivant une circulaire de M.<sup>sr</sup> le garde-des-sceaux, en date du 8 mai 1829, les commissaires-priseurs, les notaires, les greffiers des justices de paix et les huissiers, devraient s'abstenir de procéder aux ventes à l'encan de marchandises neuves, si ce n'est, 1.<sup>o</sup> après cessation de commerce, par suite de décès, de faillite, ou de retraite volontaire; 2.<sup>o</sup> dans le cas de saisie ou de vente forcée: dans ces circonstances, même, la vente ne pourrait être faite, d'après la circulaire, que sur la place publique, ou dans les lieux où se trouvaient les marchandises à l'époque où s'est accompli le fait qui la nécessite.

(1) *Vid.* les lois des 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 27 nivôse an 5, 22 pluviôse an 7 et 29 ventôse an 9; le règlement du 14 juin 1813; la loi du 28 avril 1816, et l'ordonnance réglementaire du 26 juin suivant.

Les tribunaux n'ont point, en général, adopté cette opinion du ministre; ils ont pensé qu'aucune disposition législative en vigueur ne prohibait les ventes de la nature de celles dont il est question, et que, dès-lors, toutes les considérations, plus ou moins puissantes, qu'on pourrait invoquer contr'elles, devaient s'évanouir aux yeux des magistrats, qui ne sont que les organes et les interprètes de la loi. Telle est, notamment, la décision qui vient d'être rendue par la cour de Toulouse dans l'espèce suivante (1) :

Le

---

(1) *Vid.* deux arrêts semblables rendus par les cours de Dijon et de Besaçon, les 13 janvier et 2 mars 1829 (*Gazette des Tribunaux*, du 29 janvier et du 7 mars) : ces arrêts sont antérieurs, comme on le voit, à la circulaire de M.<sup>gr</sup> le garde-des-sceaux; mais, depuis, la cour d'Orléans, celle de Dijon, les tribunaux de Lille, de Rennes, d'Arras, de Vitry-le-Français, de Lorient et de Saint-Omer, ont persisté dans la jurisprudence favorable aux encans.

Voici, au surplus, le texte de la circulaire dont il s'agit :

« M. le procureur-général, j'avais eu l'occasion de remarquer, et les réclamations nombreuses qui se sont élevées de toutes parts, ou qui me sont parvenues de différens points du royaume, m'ont démontré que de graves abus sont nés de l'usage adopté, depuis quelque temps, de vendre publiquement à l'encan et en détail, par le ministère d'un officier public (*celui des commissaires-priseurs sur-tout*), des marchandises neuves qui font l'objet d'un commerce.

» S'il est juste de ne point entraver le colportage proprement dit, il importe aussi que, dans son action, il n'affecte point des formes qui le dénaturent, et qui ne peuvent lui appartenir.

» On ne peut contester que le colportage, ou commerce forain, ne procure aux consommateurs une concurrence et un rabais que le commerce local ne leur offre pas toujours; mais le colportage s'exerçait autrefois par des ventes faites de lieu en lieu, annoncées, et auxquelles on donnait toute la publicité convenable; elles étaient opérées toujours sans l'intervention d'officiers publics, et sans que la voie des enchères fût employée.

» La nouveauté, la qualité, l'assortiment, le prix modéré des

Le sieur Moyse Lyon, mandataire, à Albi, de la maison Jacob Cremieux, s'était adressé à l'huissier Clarenc, pour

articles ainsi exposés en vente, faisaient tout le succès de ce genre de commerce; les marchands colporteurs et le public pouvaient y trouver un avantage, et le commerce local eût été d'autant moins fondé à se plaindre de cette concurrence ouverte à son préjudice, qu'il était, jusqu'à un certain point, libre de la faire cesser, en offrant aux consommateurs les mêmes avantages.

» D'un autre côté, les commissaires-priseurs, à Paris (et leurs attributions en cette matière pouvaient servir de type à celle des officiers publics chargés des ventes par-tout ailleurs), ne procédaient jamais à des ventes publiques, en détail, et aux enchères, de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, si ce n'est, 1.<sup>o</sup> après cessation de commerce, par suite de décès, de faillite, ou de retraite volontaire; et, dans ce cas encore, fallait-il qu'il n'y eût pas vente du fonds avec l'achalandage; 2.<sup>o</sup> dans le cas de saisie ou vente forcée. Ces ventes, au surplus, étaient toujours faites, ou sur la place publique, ou dans les lieux où se trouvaient les marchandises.

» Tels étaient le droit et les usages.

» Les ventes aux enchères, par le ministère des officiers publics, se sont établies, et, dès-lors, le colportage a pris un caractère, une extension, qui ont justement alarmé le commerce sédentaire.

» Ainsi, l'on a vu des hommes, pour ainsi dire sans aveu, et qui ne présentaient aucune garantie; de simples colporteurs, patentés pour l'occasion, facteurs pour le compte d'autrui, n'ayant du commerçant que l'apparence et le nom, parcourir le royaume, et ouvrir, sur tous les points successivement, des ventes de marchandises aux enchères, et donner, ainsi, à leurs spéculations mercantiles le caractère (à tort emprunté) de ventes judiciaires. Mais c'est là le moindre mal; d'autres abus beaucoup plus graves m'ont été signalés.

» Il est constant, en effet, que ces ventes, dirigées souvent par le charlatanisme, environnées de pratiques frauduleuses, quelquefois accompagnées de la criée et de l'adjudication par le marchand lui-même, tendent à abuser le public sur le prix, la qualité et les vices des marchandises exposées, au moyen d'échantillons laissés à

procéder à la vente, aux enchères, et en détail, de marchandises neuves appartenant à ses commettans. — L'huissier

bas prix, et supérieurs en qualité aux articles de même nature mis en vente, ou bien, au moyen d'enchères concertées et simulées; il n'est pas moins constant qu'un bénéfice certain est toujours assuré, soit par l'adjudication, soit par le retrait du lot, s'il n'atteint pas le prix qu'on veut obtenir; enfin, l'on ne peut se dissimuler que ces ventes ouvrent une voie facile, 1.<sup>o</sup> au contrebandier; 2.<sup>o</sup> au recéleur, pour se défaire sans risques des objets introduits en fraude, ou volés; 3.<sup>o</sup> au négociant failli, ou sur le point de faillir, pour détourner et réaliser à son profit personnel le gage de ses créanciers.

» L'existence réelle, ou la possibilité d'abus et de désordres de ce genre, m'imposaient l'obligation d'y chercher un remède, comme aussi d'arrêter et de prévenir toute participation à ces ventes de la part des officiers qui ressortissent, par l'exercice de leurs fonctions, au département de la justice. Pour atteindre ce double résultat, il suffira, je pense, de rappeler à la stricte exécution des lois et réglemens actuellement en vigueur, et de tenir une main ferme à ce qu'ils ne soient point éludés.

» Il ne s'agit point de rechercher le principe et les limites des attributions des huissiers, jurés et commissaires-priseurs, dans les monumens de l'ancienne législation; les édits et arrêts du conseil qui réglaient leurs droits ont été rapportés par l'effet des lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, abolitives des huissiers, jurés et commissaires-priseurs.

» La loi du 16 janvier 1797 ( 27 nivôse de l'an 5 ) a pour objet de faire cesser les ventes publiques de mobilier faites par des particuliers, et celle du 10 février 1799 ( 22 pluviôse de l'an 7 ) fut rendue pour assujettir à des formalités uniformes, et qui provoquaient la surveillance de l'autorité, les ventes auxquelles procédaient les officiers publics reconnus seuls compétens pour les opérer.

» Toutefois, c'est des termes généraux de l'article 1 de cette dernière loi qu'on a cru pouvoir tirer un argument principal en faveur de la faculté, pour chacun, de faire, dans tous les cas, par le ministère d'un officier public, des ventes de toute espèce de

Clarenc consentit d'abord à prêter son ministère ; mais la circulaire de M.<sup>sr</sup> le garde-des-sceaux étant survenue,

marchandises ; c'est de l'interprétation, beaucoup trop large, donnée à ce texte qu'est né l'abus que nous avons à réprimer.

» Il fallait bien, sans doute, que dans la nomenclature des choses mobilières qui peuvent être la matière de ventes publiques, on trouvât le mot *marchandises*, puisque, dans certains cas déterminés, la vente de marchandises neuves, et faisant l'objet d'un commerce, peut être *nécessitée* ou *forcée* ; mais l'on ne peut raisonnablement étendre une faculté, limitée par le droit ou les usages, au fait général et sans aucune restriction, de ventes *volontaires* de marchandises neuves et de toute espèce.

» Ainsi, et comme je l'ai déjà dit plus haut, le ministère des officiers publics ne peut être employé pour opérer les ventes en détail, et aux enchères, de marchandises neuves, et qui font l'objet d'un commerce, qu'autant que la vente est *forcée* ou *nécessitée*, 1.<sup>o</sup> pour l'effet d'une saisie ; 2.<sup>o</sup> pour la cessation du commerce par suite de décès, de faillite, ou de retraite volontaire, et qu'enfin la vente sera faite dans le lieu où l'une de ces causes sera produite.

» L'examen et la comparaison des dispositions législatives qui règlent les attributions des commissaires-priseurs, officiers spécialement chargés des ventes de *meubles*, fera mieux encore ressortir cette vérité.

» La loi du 18 mars 1801 (27 ventôse de l'an 9) dispose, article 1, que « les prisées de *meubles* et *ventes* publiques, aux enchères, » d'*effets mobiliers*, seront faites exclusivement, à Paris, par des » commissaires-priseurs *vendeurs de meubles* » ; et l'on peut déjà remarquer, en comparant les expressions introduites dans ce texte, qu'antérieurement au code civil la distinction entre les dénominations, *effets mobiliers*, *meubles*, n'existait pas, ou n'était pas sentie, et que ces expressions se confondaient pour désigner, suivant l'usage, *les meubles meublans*.

» Le code civil, articles 527 et suivans, est venu fixer les idées sur ces différens points, et spécifier ce qu'il fallait entendre par les mots *meubles*, *meubles meublans*, *biens meubles*, *mobilier* ou *effets mobiliers*, dans les dispositions de la loi ou de l'homme.

» L'article 533, notamment, exclut du nombre des choses quali-

M. le procureur du Roi d'Albi lui intima l'ordre formel de cesser les ventes qu'il avait commencées. — En consé-

*fiées meubles*, lorsque ce mot est employé seul; ce qui fait l'objet d'un commerce, et, par conséquent, *les marchandises*.

» L'article 535 prescrit de comprendre sous la dénomination d'*effets mobiliers* tout ce qui est censé *meuble* d'après les règles établies aux articles précédens.

» L'ordonnance du 26 juin 1816, qui organise les commissaires-priseurs, en exécution de la loi du 28 avril précédent, porte, article 3 : « les commissaires-priseurs feront toutes ventes publiques » de meubles »; d'où il suit qu'ils n'ont aucune attribution légale pour la vente publique de marchandises, puisqu'aux termes de l'article 533 du code civil les marchandises ne sont point censées *meubles*.

» L'article 12 de la même ordonnance, qui défend aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchands fripiers ou tapissiers, même de s'associer à aucune entreprise de ce genre, indique assez, d'ailleurs, que les *meubles* à la vente desquels ils sont préposés sont les *meubles meublans* proprement dits; et, en réalité, c'est à la vente de cette sorte de meubles que ces officiers s'étaient bornés dans les premières années de leur rétablissement.

» Cependant, et par une conséquence nécessaire de leur institution, on ne peut se refuser à reconnaître que les commissaires-priseurs ont pu et dû prêter leur ministère pour les ventes *forcées* de marchandises, puisque, dans tous les lieux où ils exercent exclusivement, ils ont remplacé les officiers publics autrefois chargés des *ventes mobilières*, et qu'il serait absurde, pour des cas rares, de recourir à une classe d'officiers qui n'auraient pas plus que les commissaires-priseurs une attribution spéciale pour ce fait. Mais, du moins, cette extension inévitable ne saurait constituer le droit de procéder dans tous les cas aux ventes de marchandises qui ne trouveraient leur principe que dans des spéculations, et non dans une nécessité qui leur imprime alors une sorte de caractère de *ventes judiciaires*.

» Au surplus, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe une différence sensible entre les termes de la loi du 18 mars 1801 (27 ventôse de l'an 9) et l'ordonnance du 26 juin 1816.

quence, refus de sa part de les continuer. — Le sieur Lyon se pourvut devant le tribunal; mais, le 26 mai 1829, intervint un jugement ainsi conçu :

» La première autorise les commissaires-priseurs de Paris *vendeurs de meubles* à faire les prises de *meubles*, et *ventes* publiques, aux enchères, d'*effets mobiliers*; la seconde autorise les commissaires-priseurs créés pour les départemens à faire toutes *ventes* publiques de *meubles*.

» Remarquons, aussi, que la restriction formelle apportée, par l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, aux attributions des commissaires-priseurs rétablis dans le royaume, était fondée en raison, conforme aux dispositions du code civil; qu'enfin, elle était en harmonie avec la législation sur les courtiers.

» En effet, les lois des 19 mars et 19 avril 1801 ( 28 ventôse et 29 germinal an 9 ) avaient rétabli les courtiers de commerce; l'arrêté du 29 mai 1802 ( 9 prairial de l'an 10 ), le code de commerce, les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 avaient réglé leurs attributions, déterminé les cas dans lesquels ils pourraient procéder à la vente des marchandises, et les conditions sous lesquelles ils pourraient procéder à ces ventes.

» Enfin, et cet argument est, je crois, décisif contre la faculté usurpée par les commissaires-priseurs de faire des ventes publiques, aux enchères, et en détail, de marchandises neuves, l'ordonnance du 6 avril 1819, rendue pour l'exécution de la loi des finances du 15 mai 1818, qui, par son article 74, réduisait à 1/2 p. o/o le droit de mutation sur les ventes de marchandises opérées par les courtiers, prohibe les ventes en détail, même par les officiers préposés pour les faire dans les cas spécifiés: l'article 5 de cette ordonnance porte que, « pour ne point contrarier les opérations du commerce » en détail ( et dans l'intérêt qu'il inspire à juste titre ), il ne peut » être fait de ventes d'articles pièce à pièce, ou en lots, à la » portée immédiate des particuliers consommateurs ».

» Ajoutons, encore, que le décret du 17 avril 1812, qui autorise les courtiers à procéder à la vente de certaines marchandises, prescrit d'utiles et sages précautions, pour éviter les surprises et les fraudes de tout genre; précautions auxquelles, dans l'intérêt public bien entendu, les commissaires-priseurs auraient dû être et



« Considérant qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président, en date du 23 de ce mois, enregistrée, et par exploit de Musson, huissier, du même jour, le sieur Clarenc a été cité à la requête du sieur Lyon, pour s'entendre condamner à continuer à procéder à la vente par encan des marchandises de la maison Jacob Cremieux, à peine de cinquante francs de dommages par jour de retard, et à payer, en outre, une somme de douze cents francs pour les dommages causés; que, par son jugement d'hier, le tribunal s'est déclaré compétent, et qu'il s'agit actuellement de décider si le refus du sieur Clarenc est autorisé ou non par le règlement du

---

auraient été inévitablement assujettis, s'il eût été dans le vœu de la loi ou de l'ordonnance de leur attribuer la vente publique des marchandises.

» Il me paraît donc solidement établi, et hors de doute, que les commissaires-priseurs et autres officiers publics n'ont aucune attribution légale pour procéder aux ventes volontaires publiques en détail, et aux enchères, de marchandises neuves, ventes pour lesquelles, toutefois, ils offrent et prêtent journellement leur ministère, et que ce ne peut être que par une extension abusive et dangereuse de leurs attributions qu'ils y procèdent.

» Il ne me paraît pas moins évident que l'autorisation qui serait requise et obtenue du tribunal de commerce, soit par les commerçans, colporteurs, ou domiciliés, soit par les officiers publics, autres que les courtiers, de procéder à des ventes de marchandises, ne saurait constituer pour ces officiers un droit qu'ils ne tiennent, ni de leur caractère, ni du titre de leur institution.

» Je vous charge, en conséquence, de faire donner, par vos substituts, aux commissaires-priseurs, notaires, greffiers de justices de paix et huissiers, l'ordre formel d'avoir à s'abstenir dorénavant de ces sortes de ventes, et de se renfermer strictement dans les limites de leurs attributions, sous peine d'être poursuivis, et de se voir appliquer telle peine qu'au cas appartiendra.

» Vous voudrez bien m'accuser la réception de cette lettre, en adresser un exemplaire à chacun de vos substituts, et tenir la main à l'exécution des instructions qu'elle renferme ».

Signé, PORTALIS.

14 juin 1813 ; que , pour cela , il faut savoir si les ventes de la nature de celles auxquelles le sieur Lyon se livrait , il y a quelques jours , dans cette ville , sont dans les attributions des huissiers du tribunal de première instance , n'y ayant point dans cette ville de commissaires-priseurs ;

Considérant que , par la loi du 26 juillet 1790 , les anciens jurés-priseurs ont été supprimés , et que les notaires , greffiers et huissiers ont été autorisés à faire les ventes de meubles ; ce qui a été confirmé par une loi du 17 septembre 1793 : que la loi du 22 pluviôse an 7 porte que les meubles , effets , *marchandises* , bois , fruits , récoltes , et autres objets mobiliers , ne pourront être vendus publiquement , et par enchères , qu'en présence et par le ministère d'officiers publics , qui seront tenus préalablement d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement ; que le terme de *marchandises* employé dans cette loi ne peut s'entendre que des *marchandises* qui se trouvent accidentellement dans une saisie ou dans un inventaire après décès ou après faillite , mais non pas de *marchandises* vendues librement , volontairement , et par spéculation ; que les huissiers sont établis pour préparer et exécuter les jugemens et arrêts des cours et tribunaux , et non pour faire des actes de commerce ; que les huissiers-priseurs , établis , d'abord , à Paris , et ensuite dans quelques départemens , n'ont pas non plus reçu la mission de vendre des *marchandises* ; que l'ordonnance royale du 26 juin 1816 , rendue en exécution de l'article 89 de la loi du 28 avril précédent , ne parle que de *meubles* ; que , quand même les huissiers ordinaires ou les commissaires-priseurs auraient pu vendre des *marchandises* ayant le code de commerce , leurs attributions auraient été restreintes postérieurement ; que l'article 492 de ce code autorise les syndics des faillites à faire procéder à la vente des effets et *marchandises* des faillis par la voie des enchères publiques , par l'entremise des courtiers , et à la Bourse ; qu'un décret du 22 novembre 1811 autorise les courtiers à faire des ventes publiques de *marchandises* à la Bourse , aux enchères , et dans tous les cas ; qu'un autre décret fut rendu le 17 avril 1822 pour établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce ; que l'article 74 de la loi des finances du 15 mai 1818 , qui fixe la législation , suppose que les ventes publiques de *marchandises* sont faites par les courtiers de commerce , et les encourage en diminuant les droits d'enregistra-

ment ; qu'enfin , une ordonnance royale , du 9 avril 1819 , charge de nouveau les tribunaux de commerce d'autoriser ces ventes ; qu'ainsi , la ligne de démarcation est tracée entre les ventes judiciaires et les ventes commerciales ; que le sieur Lyon oppose , en vain , qu'il n'y a point dans cette ville de courtiers de commerce , car il ne suit pas de là que les huissiers aient qualité pour remplir les fonctions attribuées à ces courtiers , puisque , d'après le règlement du 14 juin 1813 , les huissiers ordinaires ne peuvent remplacer que les commissaires-priseurs : si les besoins du commerce exigeaient qu'il fût établi dans cette ville des courtiers , le gouvernement y pourvoirait , sur la demande des parties intéressées ; qu'en conséquence , l'huissier Clarenc a pu et dû refuser son ministère aux opérations commerciales de la maison Cremieux ; que , dès-lors , le sieur Lyon doit être débouté de toutes ses demandes contre ledit Clarenc :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL déboute le sieur Lyon de toutes ses demandes contre l'huissier Clarenc , et le condamne aux dépens ».

Sur l'appel interjeté par le sieur Lyon , l'huissier Clarenc , peu intéressé au succès de sa résistance , n'a point constitué d'avoué.

Après la plaidoirie de M.<sup>e</sup> Génie pour l'appelant , M. Delvolvé , avocat-général , a résumé , dans un réquisitoire lumineux , toute la législation relative aux ventes publiques. Cet examen l'a conduit à penser que le tribunal d'Albi avait créé une exception qui n'était pas dans la loi ; il a conclu , en conséquence , à l'infirmité du jugement attaqué , infirmité qui a été prononcée par la cour après une assez courte délibération.

ARRÊT. — Attendu qu'aux yeux de la loi tout ce que le législateur n'a pas prohibé est licite ; — Attendu que les lois de 1791 ont permis à tout individu de faire tel commerce qu'il jugera convenable ; — Attendu que cette liberté n'a été restreinte pour la vente de marchandises aux enchères par des négocians , que par cette modification , qui veut que ces ventes soient faites par le ministère d'un huissier-priseur ; — Attendu que Moyse Lyon s'est donc conformé aux lois ; — Attendu , quant aux dommages réclamés par celui-ci , que l'huissier Clarenc ne peut en être passible , puisqu'il

n'a refusé son ministère que par l'ordre de l'autorité sous laquelle il se trouve placé :

Par ces motifs, LA COUR, faute par l'huisier Clarenc d'avoir constitué avoué, donne défaut contre lui, et, pour le profit, disant droit sur l'appel; réformant le jugement attaqué, enjoint audit huisier Clarenc de prêter son ministère pour la vente des marchandises, aux enchères, audit Moyse Lyon; le condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 juillet 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CHALRET-DERIEU, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av. Gén. — M. GÉRIE, Av. ; M. GUIRAUD, Avoué.

RÉCIDIVE. — PEINE. — TRIBUNAL MILITAIRE.

*L'aggravation de peine résultant de la récidive doit-elle avoir lieu, lorsque la première condamnation a été prononcée par un tribunal militaire, et pour un fait qualifié crime par la loi militaire seulement ? NON (1).*

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — ABILHAC.

Traduits devant la cour d'assises du Tarn, les frères Abilhac y furent déclarés coupables d'un vol, qui, d'après la nature des circonstances reconnues par le jury, devait entraîner la peine des travaux forcés à temps.

(1) La cour suprême avait décidé le contraire quelques jours seulement avant l'arrêt que nous rapportons (le 2 juillet 1829), en cassant un arrêt entièrement semblable rendu par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, dans l'affaire d'Antoine Long. La cour de cassation considère, en substance, d'une part, qu'aux termes de l'art. 1.<sup>er</sup> du code pénal, tout fait emportant une peine afflictive ou infamante est un crime; et, d'autre part, que, d'après l'art. 56 du même code, les peines de la récidive doivent être appliquées toutes les fois qu'une première condamnation a été prononcée pour crime. *Viid.*, au reste, ce Recueil, tom. 18, pag. 446, et le *Traité de législation criminelle* de M. Legraverend, tom. 2, pag. 613, 2.<sup>e</sup> édition.

L'un d'eux, Joseph Abilhac, avait été précédemment condamné par un tribunal militaire à six années de fers, pour un fait considéré par le code pénal comme simple délit.

Le ministère public requit contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 56, relatif à la récidive.

ARRÊT. — « Attendu que Joseph Abilhac ne s'était rendu coupable que d'un fait qualifié délit par l'art. 401 du code pénal; que, s'il a eu, cependant, à supporter une peine afflictive pour ce fait, il n'a été condamné que par un tribunal d'exception, en sa qualité de militaire; — Attendu que l'art. 56 du code pénal exige que l'individu passible de la peine attachée à la récidive ait commis un crime, et que, pour savoir s'il y a crime, il faut examiner à quels faits la loi attache ce nom, et non quelle est la peine que la position particulière de l'accusé a nécessitée; — Attendu que, si les militaires sont hors du droit commun tant qu'ils sont sous leurs drapeaux, ils doivent, lorsqu'ils ont perdu cette qualité, jouir de toutes les prérogatives attachées aux autres citoyens; — Attendu que l'art. 5 du code pénal, portant que les dispositions dudit code ne s'appliquent pas aux peines et délits militaires, on doit en conclure, par analogie, que les dispositions du code militaire ne doivent jamais être prises en considération lorsqu'il s'agit de juger un individu qui a perdu sa qualité de militaire; — Attendu, d'ailleurs, que la loi étant muette sur ce point, son interprétation doit être favorable à l'accusé :

» Par ces motifs, LA COUR rejette l'insistance des gens du Roi, tendante à l'application de l'art. 56, relatif aux peines de la récidive; condamne, en conséquence, Jean-Baptiste Abilhac à vingt années de travaux forcés, et François et Joseph à dix années de la même peine ».

Cour d'assises du Tarn. — Arrêt du 6 juillet 1829. — M. PECH, Cons. à la cour royale de Toulouse, Prés. — MM. CASTAGNÉ et PALAZY, Avocats.

NOTAIRE. — INDIVIDUALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le notaire est-il passible de dommages-intérêts vis-à-vis du second acquéreur, faute par lui d'avoir fait constater par les moyens que la loi indique l'individualité de celui*

*des contractans qu'il ne connaissait point, lorsque les circonstances de la cause démontrent que ce second acquéreur avait eu connaissance du faux, par supposition de personne, qui était intervenu dans la vente primitive, et, par conséquent, de la nullité du droit transmis à son vendeur par cet acte? Non.*

Théodore DEHOEY. — C. — Veuve POITOU.

Le 28 décembre 1813, le sieur Barés, percepteur à vie des contributions directes, bien connu de M.<sup>e</sup> Poitou, notaire, se présente devant cet officier public avec un autre individu prenant le nom de Jean Troy. Ce dernier vend à Barés une métairie dont il se réserve la jouissance : le notaire ne prend pas la précaution de faire constater l'individualité du vendeur, qu'il ne connaissait pas.

Jean Troy, dont le nom avait été usurpé dans cet acte, meurt en janvier 1816, et le 5 février suivant, Jean Flourac, son héritier, fait cession de ses droits aux sieurs Armaing et Banquels : on remarque dans cet acte, passé devant M.<sup>e</sup> Boyer, notaire, que le cédant y déclare qu'étant venu à sa connaissance que certains individus se prétendaient acquéreurs des immeubles de la succession, il charge son cessionnaire de poursuivre la cassation et la nullité de ces ventes. Postérieurement à cette cession, et le 27 juillet 1816, une vente à pacte de rachat est faite par Barés à Dehoey du même immeuble qui avait fait l'objet de la vente du 28 décembre 1813, et il paraît que, nonobstant cette vente, Barés demeure en possession.

Barés et le faux Jean Troy sont poursuivis criminellement, et condamnés par arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, du 5 juin 1820 ; et comme Barés n'avait pas cessé d'être en possession de la métairie vendue, le séquestre est jeté sur cette métairie à la requête du domaine.

C'est dans ces circonstances que les cessionnaires du sieur Flourac demandent contre Barés le délaissement de cette mé-

taire, et qu'une demande semblable est formée par le sieur Dehoey, en vertu de son acte d'acquisition du 27 juillet 1816. Le sieur Dehoey assigne lui-même en garantie les héritiers de M.<sup>e</sup> Poitou, notaire, comme responsables des dommages dont il était menacé, faute par ce notaire d'avoir fait certifier légalement l'individualité de celui qui, dans l'acte du 28 décembre 1813, avait pris faussement le nom de Jean Troy.

Un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 24 août 1824, déclare nul l'acte du 28 août 1813, et relaxe les héritiers Poitou de la garantie dirigée contr'eux : on peut voir cet arrêt dans le tom. 9 de ce Recueil, pag. 408 (1).

Le sieur Dehoey s'étant pourvu en cassation, un arrêt de la cour suprême, du 29 décembre 1828, casse l'arrêt de la cour royale de Toulouse, et renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Montpellier : on peut voir l'arrêt de la cour de cassation dans le Recueil de M. Dalloz, an 1829, 1.<sup>re</sup> part., pag. 83 (2).

C'est dans cet état qu'en vertu du renvoi de la cour de cassation, la cause ayant été portée devant la cour royale de Montpellier, cette cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, le notaire qui ne connaît point les parties qui demandent à contracter devant lui est tenu de se faire constater l'individualité des contractans par des moyens que le même article indique ; — Attendu que le notaire Poitou, qui ne connaissait point la personne qui se présentait comme vendeur de la métairie de *Mendagne*, le 28 décembre 1813, aurait dû se conformer à ce que prescrivait la loi, pour s'assurer de l'individualité de ce vendeur, au lieu de se reposer, comme il le fit, sur la confiance que pouvait lui inspirer l'autre partie qui se présentait pour le même acte; qu'ainsi, il n'est pas douteux que si l'on faisait abstraction des circonstances de la cause, le notaire Poitou, ou ses héritiers, ne fussent tenus des dommages que sa négligence aurait pu occasioner aux enfans

(1) *Vid.* aussi le *Journal des arrêts*, 9-1-124.

(2) *Vid.* aussi ce Recueil, tom. 17, pag. 445.

Dehoey ; mais attendu que toutes les circonstances démontrent que lorsque Dominique Dehoey , leur auteur , acquit de Barés , le 27 juillet 1816, ladite métairie de *Mendagne* , il était instruit du faux , par supposition de personne , intervenu dans l'acte du 28 décembre 1813 , et connaissait la nullité des droits de son vendeur ; que , dès-lors , en contractant avec Barés , nonobstant cette connaissance , il courut volontairement les chances qui pouvaient suivre le contrat ; que le fait du notaire ne l'induisit à aucune erreur , et que lui , ou ses héritiers , sont , par conséquent , inadmissibles à réclamer des dommages à l'occasion d'une éviction au danger de laquelle il consentit sciemment à s'exposer ; — Attendu que la décision à rendre d'après les motifs ci-dessus dispense la cour de s'occuper des autres moyens invoqués par la veuve Poitou , et de ses demandes subsidiaires :

» Par ces motifs , LA COUR , statuant sur le renvoi porté par l'arrêt de la cour de cassation , du 29 décembre dernier , et disant définitivement droit aux parties , relaxe la veuve Poitou , comme procède , de toutes les demandes , fins et conclusions contre elle prises , etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 1.<sup>er</sup> juillet 1829. — Aud. solen. , Ch. civ. et cor. réun. — M. DE TRINQUELAGUE , 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN , 1.<sup>er</sup> Av-Gén. — MM. JOLY et PARÈS , Av. ; REX et TASTU , Avoués.

FILIATION. — POSSESSION D'ÉTAT. — ENFANT. — HÉRITIERS.  
— DÉLAI. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT  
DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PRÉSUMPTION. — INDICES. —  
JUGE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

*L'art. 329 du code civil , qui veut que l'action en réclamation d'état ne puisse être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé , qu'autant qu'il est décédé mineur , ou dans les cinq années de sa majorité , s'oppose-t-il à ce qu'après ce délai les héritiers offrent de prouver , incidemment à une demande en pétition d'hérédité , que celui qu'ils représentent jouissait pendant sa vie de l'état de fils légitime de celui de la succession duquel il s'agit ?* NON (cod. civ. , art. 329).

*Pour que la preuve de la filiation puisse se faire par témoins , est-il nécessaire qu'il y ait un commencement*



*de preuve par écrit, ou, du moins, des présomptions ou indices graves, lorsque, d'ailleurs, la preuve offerte a pour objet de prouver la possession d'état? NON (cod. civ., art. 323).*

*Quand le père et la mère sont décédés, la filiation de l'enfant légitime peut-elle être prouvée par la seule possession d'état; ou bien faut-il encore prouver que le père et la mère étaient mariés, ou qu'ils vivaient publiquement comme mari et femme? Rés. dans le sens de la seconde partie de la question (cod. civ., art. 197 et 320).*

*Suffirait-il, pour faire cette dernière preuve, d'établir que le père et la mère passaient, jusqu'à la mort de l'un d'eux, pour être mariés? NON (cod. civ., art. 197).*

*Lorsque la preuve testimoniale est de nature admissible, et que les faits sont pertinens, les juges peuvent-ils se dispenser de l'ordonner, lorsqu'ils trouvent dans les faits connus du procès des présomptions suffisantes pour détruire d'avance le résultat de la preuve offerte? OUI (cod. civ., art. 253).*

HAITZE. — C. — DAVID.

Bernard de Haitze, originaire du pays des Basques, après avoir résidé pendant long temps à Saint-Domingue, revint dans son pays natal en l'année 1785 : il fit constater, en 1788, par le curé du quartier qu'il avait habité à Saint-Domingue, et par le supérieur-général de la Mission de cette île, que, pendant le séjour qu'il y avait fait, il n'avait pas contracté de mariage.

La fortune que Bernard de Haitze possédait, soit en France, soit aux Colonies, était très-considérable.

En l'année 1792, il fit son testament, dans lequel il institua son frère pour son héritier général, à la charge de payer des legs à des collatéraux, et même à des étrangers, sans faire mention d'aucun enfant légitime, dont la préterition, s'il en avait eu, aurait, toutefois, à cette époque,

entraîné la nullité du testament. Il décéda bientôt après. Son frère recueillit sa succession ; il en jouissait paisiblement, sans que personne eût jamais prétendu y avoir des droits, comme descendant légitime de Bernard de Haitze, lorsque s'étant présenté pour obtenir la portion d'indemnité qui lui était due à raison des propriétés que son frère possédait à Saint-Domingue, il trouva que cette indemnité était réclamée par les frères David, qui avaient formé opposition à ce que les bordereaux fussent délivrés au sieur de Haitze, sous le prétexte que feue Modeste de Haitze, leur mère, était la fille légitime de feu Bernard de Haitze.

Le sieur de Haitze se pourvut devant le tribunal de Bayonne, pour faire lever cette opposition : des discussions se sont élevées à ce sujet.

Pour suppléer à l'absence de l'acte de mariage de Bernard Haitze et de l'acte de naissance de Modeste Haitze, les sieurs David ont rapporté un certificat constatant la perte des registres où ces actes devaient se trouver, et en même temps ont offert de prouver les faits suivans :

1.° Que la dame Catherine Durand était connue à Saint-Domingue jusqu'à sa mort, arrivée en 1773, comme épouse légitime de feu Bernard de Haitze ;

2.° Que Catherine-Modeste de Haitze était connue à Saint-Domingue comme fille légitime de Bernard de Haitze et de ladite Catherine Durand ;

3.° Que le sieur Bernard de Haitze la traitait comme son enfant légitime sur l'habitation l'*Héritier*, où elle demeura avec son père jusqu'au départ de ce dernier de la colonie ; qu'il pourvut, en cette qualité, à son éducation et à son entretien jusqu'à son dit départ, époque à laquelle il laissa sa fille légitime, Catherine-Modeste, chez madame Grandjean, marraine de cette dernière ;

4.° Qu'elle resta chez cette marraine jusqu'à son mariage avec le sieur Jean-Jacques-Gabriel David, qui eut lieu, le 12 septembre 1793, à Jérémie.

Un jugement du tribunal de Bayonne admit cette preuve.

En appel, le sieur de Haitze a présenté plusieurs moyens :  
1.<sup>o</sup> il a prétendu que Modeste de Haitze étant décédée à l'âge de 47 ans, sans avoir réclamé l'état de fille légitime de Bernard de Haitze, ses héritiers étaient non-recevables dans leur demande.

Il se fondait sur les dispositions de l'art. 329 du code civil, qui ont été déterminées, ainsi que l'expliquent les orateurs du gouvernement qui en ont exposé les motifs, par la considération que l'enfant décédé après l'âge de 26 ans, sans avoir réclamé, est présumé avoir eu une connaissance parfaite de son état, et qu'il a jugé n'avoir aucun droit à celui que ses héritiers réclament en son nom.

On chercherait vainement, ajoutait le sieur de Haitze, à distinguer le cas où les héritiers sont demandeurs de celui où ils sont défendeurs, puisqu'il dépendrait toujours d'eux de changer leur position, en formant une demande en pétition d'hérédité, au lieu d'une réclamation d'état, et ce serait vainement encore que les sieurs David allégueraient que leur demande n'a pas pour objet d'obtenir un nouvel état, mais de faire reconnaître celui que leur mère possédait pendant sa vie, puisque cette possession n'étant établie par aucun titre, ni par la jouissance d'aucun droit successif dépendant de l'hérédité de feu Bernard de Haitze, il en résulte que les preuves testimoniales offertes n'ont pour objet que de faire admettre par des moyens détournés une demande en réclamation d'état, que la loi repousserait, si elle était faite directement.

2.<sup>o</sup> Le sieur de Haitze soutenait, encore, que les sieurs David ne pouvant invoquer aucun commencement de preuve par écrit, ni des présomptions graves résultantes de faits connus, pour établir l'état de leur mère, la preuve testimoniale par eux offerte était inadmissible.

Il se fondait sur les principes professés par Cochin, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 573, et tom. 4, pag. 337; par d'Aguesseau,

tom.

tom. 2, pag. 44, et par M. Merlin, dans ses *Questions de droit*, au mot *Légitimité*, où l'on trouve cités quatre arrêts de la cour de cassation qui ont consacré cette doctrine.

3.<sup>o</sup> Enfin, le sieur de Haitze prétendait que la preuve telle qu'elle était offerte ne serait pas concluante.

Les sieurs David soutenaient les propositions contraires. Il serait inutile d'analyser leurs moyens, qui sont les mêmes, quant aux deux premières propositions, que ceux qui sont développés dans les motifs de l'arrêt; et, quant à la troisième, ils reposaient principalement sur l'appréciation des faits.

ARRÊT. — « Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que Modeste Haitze étant décédée, à l'âge de 47 ans, sans avoir élevé de réclamation d'état, cette action ne pourrait être intentée par ses héritiers, aux termes de l'art. 329 du code civil, que cet article n'interdit que la demande en réclamation; ce qui suppose nécessairement qu'il n'y a pas de possession d'état, car on ne réclame pas ce qu'on possède; que, d'ailleurs, les dispositions de cet article ne sont fondées que sur la supposition que l'enfant mort cinq ans après sa majorité, sans avoir réclamé, est présumé avoir lui-même jugé, dans sa propre cause, qu'il était sans droit de le faire; supposition qui ne peut être admise, lorsque l'enfant a été en possession de son état: — Or, puisque les parties de Petit ne forment pas, au nom de leur mère, qu'elles représentent, une demande en réclamation d'état, mais bien une demande tendante à établir que leur mère était, pendant sa vie, et à l'époque de sa mort, en possession de l'état de fille légitime de Bernard de Haitze, il s'ensuit que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie, soit qu'on s'arrête au texte, soit qu'on consulte l'esprit de cet article, qui, ayant introduit une déchéance rigoureuse, inconnue dans l'ancien droit, doit être plutôt restreint qu'étendu:

« Attendu, sur le moyen pris de ce que les parties de Petit, ne pouvant invoquer, ni un commencement de preuve par écrit, ni des présomptions ou indices graves, la preuve par elles offerte serait inadmissible, d'après les anciens principes, consacrés par l'art. 323 du code civil; que, s'agissant, dans l'espèce, d'une demande tendante à établir la filiation par la possession d'état, et la disposition de l'art. 323, qui exige un commencement de preuve écrite, ou des présomptions graves résultant de faits dès-lors constans, n'étant

point applicable dans ce cas, puisque cette disposition statue, au contraire, dans l'hypothèse où cette possession n'existe pas, il s'ensuit que ce moyen doit être écarté :

• Attendu, sur le moyen pris de ce que la preuve, telle qu'elle est offerte, ne remplirait pas le vœu de la loi, et serait insuffisante pour établir l'existence de l'acte contesté, que la preuve de l'état de Modeste de Haitze doit embrasser, en même temps, sa filiation et sa légitimité; qu'à défaut de l'acte de mariage des père et mère et de l'acte de naissance de l'enfant, cette preuve, suivant la jurisprudence ancienne, consacrée par les art. 197 et 320 du code civil, ne peut être établie que par la double possession d'état des père et mère comme époux, et des enfans comme légitimes; que l'art. 197, pour écarter toute incertitude sur les faits qui doivent caractériser la possession d'état conjugal, exige qu'il soit établi que les deux individus ont vécu publiquement comme mari et femme; — Que les parties de Petit, au lieu d'offrir de prouver une cohabitation ouvertement connue du père et de la mère, ou les qualités de mari et de femme, prises et reçues publiquement, ou, enfin, d'autres actes extérieurs qui annoncent publiquement l'existence du mariage, se bornent, quant à ce, à offrir la preuve que la dame Catherine Durand était connue à Saint-Domingue jusqu'à sa mort, arrivée en 1773, comme épouse légitime de M. Bernard de Haitze; mais comme cette opinion aurait absolument pu se répandre et s'accréditer, sans que Bernard de Haitze et Catherine Durand eussent vécu publiquement comme mari et femme, et, même, à l'insçu et en l'absence de Bernard de Haitze, il en résulte que cette preuve ne remplit pas le vœu de l'art. 197, dont les dispositions exceptionnelles de la règle générale, qui exige la production de l'acte de mariage, ne peuvent s'étendre au-delà des cas qu'elles ont prévus et limités: d'où il suit que, sous ce rapport, la preuve offerte est inadmissible; — Que, d'ailleurs, il est de principe, ainsi que cela résulte de l'art. 253 du code de procédure, et que l'a consacré la cour de cassation par un arrêt du 9 novembre 1814, qu'alors même que la preuve testimoniale est admissible en droit, et que les faits articulés paraissent pertinens, son admission est toujours facultative de la part des juges, qui peuvent se dispenser de l'ordonner, lorsqu'ils trouvent, d'ailleurs, dans l'instruction du procès qui leur est soumis, des documens suffisans pour fixer leur opinion sur les faits en litige: or, comme de l'examen des titres et documens produits au procès, il résulte que, lors même que la preuve vocale, telle qu'elle est offerte, serait

rapportée, elle serait insuffisante pour établir l'état d'enfant légitime de Modeste de Haitze, puisque, d'avance, cette preuve serait contredite et anéantie par les inductions précises, nombreuses et concordantes, résultant des actes écrits et des faits connus du procès, il s'ensuit qu'il y a lieu, en réformant le jugement dont est appel, à rejeter cette preuve, et, par voie de suite, à relever la partie de Dejernon de toutes les demandes portées contre elle, et à lui accorder la mainlevée qu'elle réclame de la saisie-arrêt apposée par les parties de Petit sur l'indemnité due à raison des biens que possédait à Saint-Domingue Bernard de Haitze :

• La Cour, statuant sur l'appel interjeté par André de Haitze, envers le jugement rendu le 2 juillet 1828, dit avoir été mal jugé; réforme ledit jugement; procédant par nouveau jugé, déboute ledit André de Haitze des fins de non-recevoir par lui opposées; et, sans s'arrêter aux preuves vocales offertes par les frères David, qui en demeurent déboutés, les déboute pareillement de la demande par eux formée devant les premiers juges, tendant à se faire adjuger l'indemnité accordée par la loi du 20 avril 1825 à l'héritier de feu Bernard de Haitze; déclare, au contraire, qu'André de Haitze seul a droit à cette indemnité, en sa qualité d'unique héritier de sondit frère; ce faisant, lui accorde la mainlevée de la saisie-arrêt apposée sur ladite indemnité, au nom des frères David, es-mains du ministre des finances; ordonne la restitution de l'amende, et condamne les frères David aux dépens de première instance et d'appel.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 9 mai 1829. — Ch. réun. — M. FIGAROL, 1.<sup>er</sup> Pres. — MM. LAVIELLE et PERRIN JEUNE, Avoc.; DEJERNON et PETIT, Avoués.

**CO-PROPRIÉTÉ. — EXHAUSSEMENT. — RÉPARATIONS. — DROIT.**

*Le co-proprétaire d'une maison divisée par étages peut-il, malgré son co-proprétaire, faire des réparations et améliorations dans la partie qui lui appartient, et exhausser le toit commun, alors que ces réparations, et que cet exhaussement, ne sont, ni nuisibles à l'autre co-proprétaire, ni contraires à la destination de la chose commune? — OUI. (1).*

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de Toulouse du 30 mai 1828 ( *Mémorial*, tom. 17, pag. 53 ).

## Le Général LAVALETTE — C. — Les frères MURZONNE.

Le général Lavalette est propriétaire du second étage d'une maison, dont le troisième et le galetas au-dessus appartiennent aux frères Murzonne. Le toit qui couvre ce galetas n'étant pas assez élevé, pour qu'à l'entrée un homme pût y pénétrer debout, les frères Murzonne, au moyen d'un plat de briques, construit sur le mur de face et sur le mur de derrière, élevèrent le toit de 18 pouces d'un côté et de 22 pouces de l'autre, et le refirent presque à neuf. Ils avaient, pour ainsi dire, terminé ces travaux, lorsque le général Lavalette les assigna devant le tribunal de Grenoble, pour les voir cesser, et s'entendre condamner à remettre les choses au même état où elles étaient auparavant, attendu que les murs sur lesquels avaient été pratiqués l'élévation, ainsi que le toit, étaient communs. Le tribunal de Grenoble, sur cette demande, rendit un jugement, par lequel, se fondant sur les dispositions du code civil, relatives à la mitoyenneté, il débouta le général Lavalette de sa demande. Sur l'appel de ce jugement, la cour de Grenoble a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le droit que chaque propriétaire d'une maison divisée par étages a sur les murs et sur le toit de cette maison forme un droit de co-proprieté indivise, qui n'est, ni un droit de mitoyenneté, ni un droit de société proprement dit, quoiqu'il participe de l'un et de l'autre ;

Attendu, en effet, que le mur mitoyen est spécialement celui qui sert de séparation aux héritages, et que la chose sociale est particulièrement celle dont chaque associé peut disposer en son entier, et qui est toujours susceptible de division ;

Attendu, au contraire, que les co-proprietaires d'une maison divisée par étages ont des propriétés distinctes, et chacun une part dans la maison qui ne peut pas être confondue avec celle de l'autre ; qu'il suit de là, que les dispositions du code civil sur le mur mitoyen, ni celles relatives aux sociétés, ne sauraient être appliquées d'une manière rigoureuse et précise au droit de co-proprieté, forcément indivis, dont il s'agit dans la cause ;

Attendu qu'à défaut de dispositions bien formelles, les magistrats

doivent régler les droits des parties d'après les principes généraux du droit et de l'équité ;

Attendu qu'en conciliant le principe général, qui ne permet pas à un communiste de faire des innovations sur la chose commune sans le consentement de son communiste, avec cet autre principe, que chacun doit jouir et user de cette chose, pourvu qu'il n'en dénature, ni l'usage, ni la destination, et qu'il ne nuise nullement à son co-propriétaire, et avec ce principe, encore, que celui qui est sans intérêt est sans action, il en résulte que le co-propriétaire d'une maison divisée par étages peut bien s'opposer à son élévation et à tous autres travaux sur les objets communs, alors que cette élévation ou ces travaux ont pour but de créer de véritables innovations ou surcharges ; mais qu'il ne saurait, au contraire, être admis à s'opposer à des travaux qu'un des co-propriétaires fait chez lui, et dans son utilité, alors que ces travaux ne causent évidemment aucun préjudice, et doivent moins être considérés comme une innovation, que comme une jouissance de la chose commune ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant, en fait, que les frères Murzonne sont seuls propriétaires du galetas où ils ont fait les travaux dont se plaint le général Lavalette, et du troisième étage qui est au-dessous, tandis que ce dernier est propriétaire du deuxième étage de la même maison ;

Attendu qu'il est également constant, que les frères Murzonne n'ont pas changé la destination de leur galetas ; qu'ils n'ont fait qu'en rendre l'usage moins incommode, en élevant, sans autre novation, le toit commun qui le couvre d'environ 15 pouces du côté du couchant, et 30 pouces du côté du levant, au moyen d'un simple plat de briques, et que de pareils travaux ne peuvent être considérés, ni comme une surcharge, ni comme une innovation réelle, dont le co-propriétaire puisse se plaindre ;

Attendu que c'est d'autant mieux le cas de le décider ainsi, que les frères Murzonne ont refait presque à neuf, et à leurs frais, le toit qu'ils ont ainsi élevé ; ce qui est un avantage pour le général Lavalette, et lui rend de plus en plus applicable la maxime, point d'intérêt, point d'action ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions du général Lavalette, tendant à le faire profiter des constructions des frères Murzonne ne peuvent être, ni appréciées, ni appliquées, puisque les travaux sur lesquels la cour a à statuer n'ont procuré aucun appartement nouveau ;



Attendu, quant à l'élévation pratiquée sur le mur mitoyen, qui sépare la maison dans laquelle les parties sont propriétaires de différens étages d'avec la maison venue de Jacquemond, qui appartient en entier aux frères Murzonne, que la disposition de l'art. 658 du code civil doit recevoir son application, et que les frères Murzonne ont pu faire cette élévation moyennant indemnité :

LA COUR confirme, etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 12 août 1828. — MM. DUPEROU et BLANCHET, Avocats.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ.

*Les notaires sont-ils responsables des nullités qu'ils commettent dans les actes de leur ministère, bien qu'il n'y ait de leur part, ni dol, ni prévarication, mais simplement erreur ou négligence? — OUI (1) (loi du 25 ventôse an 11, art. 14 et 68; code civil, art. 1382 et 1383). SPÉCIALEMENT, la responsabilité doit-elle avoir lieu lorsque le notaire a omis de mentionner la signature des témoins, et que, sur ce fondement, l'acte est déclaré nul? — OUI.*

TEINTURIER. — C. — SIMON.

Le 3 juillet 1814, Teinturier père et Teinturier fils font entr'eux un échange de certains immeubles.

(1) *Vid.*, dans le même sens, M. Toullier, tom. 5, n.º 387; M. Merlin, *Répertoire*, v.º Notaire, § 7; M. Perrin, *Traité des nullités*, pag. 263 et suiv. : — *En sens contraire*, M. Grenier, *Traité des donations et testamens*, n.º 232; *Dictionnaire du notariat*, v.º Responsabilité. — *Vid.* aussi, en sens divers, le *Mémorial*, tom. 2, pag. 230; tom. 7, pag. 159; tom. 13, pag. 197; M. Sirey, 9-2-405, 14-2-5, 3-2-298, 17-2-161, 14-2-64, 9-2-403, 20-2-127, 11-2-344 et 359, 20-2-1, 13-2-366, 18-2-159, 27-2-48; le *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 18, pag. 552; tom. 14, pag. 306; tom. 10, pag. 453; tom. 21, pag. 323; édit. cour., tom. 2 de 1823, pag. 180. — Nous croyons que la décision de la cour de Bourges, que nous rapportons ici, est fondée en principe.

Le 16 août 1817, Teinturier père reconnaît devoir à son fils une somme de 1314 fr.

Les deux actes qui constatent cet échange et cette reconnaissance sont retenus par le notaire Simon : dans l'un et dans l'autre, cet officier ministériel omet de mentionner la signature des témoins.

Teinturier père meurt.

Les cohéritiers de Teinturier fils demandent la nullité des actes de 1814 et de 1817, en se fondant sur le vice de forme dont ils sont infectés.

De son côté, Teinturier fils actionne en garantie le notaire Simon.

Les premiers juges prononcent la nullité des actes attaqués ; et, néanmoins, renvoient le notaire de la demande formée contre lui.

Teinturier interjette appel de cette double disposition.

ARRÊT. — « Considérant, 1.<sup>o</sup> qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an 11 les notaires doivent faire mention, à la fin des actes, de la signature des témoins, et que l'art. 68 de la même loi déclare nul tout acte fait en contravention aux dispositions dudit art. 14, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; que, dans l'espèce, les parties contractantes ont déclaré ne savoir pas écrire ; qu'à la vérité les témoins ont signé, mais qu'il n'est fait nulle mention de leur signature ; — Considérant, 2.<sup>o</sup> que l'acte de 1814 contenait entre l'appelant et son père un échange de propriété, et celui de 1817 la reconnaissance par le père à son fils, qu'il lui devait 1314 fr. ; qu'il a bien été allégué que la nullité de l'échange portait préjudice à l'appelant de tout l'avantage qui en résultait pour lui, soit pour la convenance, soit pour la valeur des biens qu'il recevait ; mais qu'on n'a articulé aucun fait, signalé aucun moyen servant à établir cette perte sous l'un ou l'autre rapport ; qu'il n'en est pas de même de l'acte de 1817, puisqu'il n'existe aucune preuve, aucun document qui puissent suppléer la déclaration faite par le père dans cet acte ; et que, d'un autre côté, Teinturier père étant mort, il n'y a aucun moyen pour le fils de réparer la perte qu'il éprouve : qu'à la vérité on a élevé des doutes sur la légalité de cette créance ; mais que des doutes, des présomptions, ne suffisent pas à défaut de

preuve, ou d'un commencement de preuve par écrit; qu'en vain on a présenté cette reconnaissance du père comme un avantage indirect qu'il voulait faire à son fils, puisqu'il n'est pas établi qu'il excédât la portion dont le père peut disposer dans toute sa fortune, et que le père pouvait donner indirectement ce qu'il aurait pu par donation directe; — Considérant, 3.<sup>o</sup> qu'aux termes du droit, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence; qu'en vain on voudrait n'appliquer cette règle, par rapport aux notaires, qu'aux cas où ils auraient agi par dol, fraude ou prévarication, et on voudrait exciper de la diversité des arrêts rendus en cette matière, puisque la loi est précise dans ses dispositions, et qu'en torturant son sens, en établissant des distinctions, on finirait par arriver à l'arbitraire; qu'au surplus, il y a, dans cette affaire, cette considération, qu'il ne s'agit que d'un protocole que le notaire doit savoir par cœur; que cette omission a été faite par lui dans deux actes successifs, et qu'ainsi il y a, de sa part, cette négligence que la loi a voulu punir :

» LA COUR dit qu'il a été bien jugé au chef qui ordonne le partage de tous les biens de Teinturier père, même de ceux par lui donnés en échange à son fils par l'acte du 3 juillet 1814; mal appelé; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; mal jugé au chef qui renvoie le notaire Simon de l'action en garantie contre lui formée par Nicolas Teinturier; émettant, quant à ce, condamne ledit Simon à payer à l'appelant la somme de 1314 fr., objet de l'acte du 16 août 1817, et le condamne aux dépens envers toutes les parties ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 28 juillet 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. SALLÉ, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. PASCAUD, Av.-Gén. — MM. FRAYATON, DAIGUZON et MATER, Avocats.

#### NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ.

*Lorsqu'un testament public est annulé pour défaut de date, le notaire rédacteur est-il responsable de la nullité? —*

OUI (loi du 25 ventôse an 11, art. 12 et 68; code civil, art. 1382 et 1383) (1).

(1) La cour de Riom a jugé, au contraire, le 10 janvier 1810, que

## BERTIN. — C. — PÉRINELLE.

ARRÊT. — Vu les art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11 ; — Considérant que, pour la validité d'un acte, il est essentiel que la date de l'année et du jour y soit exprimée, et que le notaire qui omet cette formalité substantielle de l'acte se rend passible des peines prononcées par l'art. 68 précité, et aux termes de l'art. 12 de la même loi ; — Considérant que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, tant par son fait, que par sa négligence et son imprudence ; — Considérant que, dans le testament fait par la dame Bertin au profit de son mari, la date de l'année n'a pas été exprimée, et que, par cette omission, ledit testament a été annulé ; que cette annulation a porté un préjudice au sieur Bertin, en le privant de la donation qui lui a été faite par sa femme ; qu'il importe à la société d'exiger que les notaires fassent la plus grande attention, tant à la rédaction des actes qu'ils reçoivent, qu'aux formalités exigées par la loi, et qu'aucune circonstance ne peut excuser un notaire qui n'a pas énoncé dans un acte aussi sérieux qu'un testament la date de l'année où il a été passé :

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare les héritiers Périnelle garans, comme représentant le notaire Périnelle, qui avait reçu le testament annulé ; en conséquence, les condamne à indemniser les appelans de la valeur des objets que leur auteur aurait pu recueillir du legs à lui fait par ledit testament annulé, etc.

Cour royale de Rouen. — Arrêt du 24 juillet 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CAREL, Prés. — M. GESBERT, Av.-Gén. — MM. GRAINVILLE et SENARD, Avocats.

---

 JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.
 

---

## INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT.

Les créanciers inscrits sur un immeuble sont dispensés

---

le notaire n'est pas responsable de la nullité dans le cas dont il s'agit, lorsqu'il n'y a de sa part, ni dol, ni fraude. *Vid.* M. Sirey, 11-2-344. — *Vid.* aussi l'arrêt qui précède.

du renouvellement décennal, prescrit par l'art. 2154 du code civil, à partir de l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, lorsqu'il est vendu par expropriation forcée : l'hypothèque doit être considérée comme ayant produit dès lors son effet légal (1). — La Régie de l'enregistrement contre les sieur et dame Durety (du 7 juillet 1829). (Rejet).

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.  
— CRÉANCIERS INSCRITS.

Le jugement d'adjudication définitive, rendu sur saisie immobilière, ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits; mais seulement aux créanciers poursuivans (code

(1) On avait pensé jusqu'ici que cette doctrine était réprouvée par la cour suprême. Il semblait, en effet, résulter des motifs d'un arrêt émané de cette cour, sous la date du 9 août 1821 (M. Sirey, 22-1-38), que l'inscription ne devrait être considérée comme ayant produit son effet légal qu'au moment de l'ouverture de l'ordre.

Cependant M. Grenier, dans son *Traité des hypothèques*, tom. 1.<sup>er</sup>, n.º 108, avait déjà exprimé l'opinion que la nécessité du renouvellement décennal cesse dès le moment de l'adjudication du bien saisi. Il avait fait remarquer, en même temps, que l'arrêt du 9 août 1821 laissait la question entière, parce que la cour suprême avait eu seulement à statuer sur des inscriptions dont la durée décennale était expirée dans l'intervalle de la notification du placard à l'adjudication.

L'arrêt dont nous venons de présenter l'analyse justifie l'observation de M. Grenier.

Nous avons déjà rapporté dans ce volume, pag. 221, un arrêt de la cour royale de Grenoble, du 8 avril 1820, qui consacre le système adopté par cet auteur et par la cour suprême.

Toutefois M. Merlin est d'un sentiment opposé. C'est seulement à l'ouverture de l'ordre qu'il attribue l'effet d'empêcher la péremption de l'inscription. *Vid. les Nouvelles additions au Répertoire*, n.º 5, pag. 468. — *Vid. aussi M. Sirey*, 17-1-287.

de procédure, art. 749) (1). — Cette question, vivement controversée, avait été résolue d'une manière contraire par la cour royale de Dijon; son arrêt a été cassé (Du 13 juillet 1829, *sect. civ.*) (Cassation) (M. BOYER, *Prés.*).

ACTE AUTHENTIQUE. — EXPÉDITION. — FOI. — INSCRIPTION DE FAUX.

L'expédition légale, même la grosse d'un acte authentique, ne dispense pas la partie qui est nantie de cette expédition de représenter la minute originale lorsqu'elle existe : la partie adverse, qui conteste la fidélité de l'expédition, n'est pas obligée de s'inscrire en faux. — Ainsi décidé sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour royale de Poitiers, qui avait pensé, au contraire, qu'une expédition régulière faisait foi par elle-même jusqu'à inscription de faux. La cour suprême a considéré, en substance, que, suivant l'art. 1334 du code civil, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée, et que cet article ne fait aucune distinction entre les expéditions et les autres copies

(1) *Vid.*, dans le même sens, Pigeau, *Procédure civile*, tom. 2, pag. 255; Metz, 22 mars 1817 (M. Sirey, 19-2-134; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 19, pag. 273); Rouen, 8 décembre 1824 (M. Sirey, 25-2-39); Grenoble, 25 juillet 1827 (M. Sirey, 28-2-100; *Mémorial*, tom. 16, pag. 356); Limoges, 27 décembre 1827 (M. Sirey, 28-2-271); *Chambre des requêtes*, 7 novembre 1826 (M. Sirey, 27-1-3; *Mémorial*, tom. 14, pag. 158); — *En sens contraire*, Paris, 12 janvier 1813 (M. Sirey, 13-2-174; *Mémorial*, tom. 13, pag. 369; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 1051); Grenoble, 7 février 1824 et 20 juillet 1825 (M. Sirey, 25-2-249 et 250; *Mémorial*, tom. 13, pag. 370); Orléans, 26 novembre 1827 (M. Sirey, 29-2-30); M. Berriat-Saint-Prix, tom. 2, pag. 528; M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2540; M. Lepage, *Nouveau style*; M. Demiau-Crouzillac, pag. 463; M. Huet, *Traité des saisies*, pag. 206.

( du 15 juillet 1829, Sect. civ. ) ( Cassation ) ( M. BOYER, Prés. ) (1).

VENTES PUBLIQUES. — MARCHANDISES NEUVES.

*Les commerçans peuvent-ils faire vendre à volonté, aux enchères publiques, et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, greffiers, ou huissiers, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce? — NON.*

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL — C. — LEVY.

La cour de cassation vient de consacrer cette solution par l'arrêt suivant, conforme à la circulaire du ministre de la justice, en date du 8 mai 1829; mais contraire à l'opinion généralement adoptée par les cours et les tribunaux du royaume (2).

L'importance de cet arrêt nous fait un devoir de le placer en entier sous les yeux de nos abonnés.

Vu les lois du 22 pluviôse an 7, art. 1, et 27 ventôse an 9; les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812; l'ordonnance du 9 avril 1819; — Considérant que la loi du 27 ventôse an 9, qui a rétabli les commissaires-priseurs, et les a autorisés à vendre uniquement les meubles et les effets mobiliers, ne s'applique pas à la vente volontairement faite à l'enchère, et en détail, de marchandises qui appartiennent à un marchand, et sont actuellement l'objet de son commerce; — Que la vente publique de ces marchandises, qui, faite sans précautions, et par des hommes inexperts, pourrait tromper le public, et nuire essentiellement au commerce, a été l'objet de réglemens postérieurs compris dans les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812; — Qu'il résulte de ces réglemens, 1.<sup>o</sup> que les marchandises dont la vente peut être faite aux enchères

(1) *Vid.*, en sens contraire, un arrêt de la cour de Montpellier, du 7 mai 1828, rapporté dans le tom. 17 de ce Recueil, pag. 161.

(2) *Vid. supra*, pag. 287.

publiques ne sont pas indistinctement toutes celles que les marchands ont dans leurs magasins ou boutiques, mais seulement, à Paris, celles comprises dans le tableau annexé au décret de 1812, et, dans les autres villes, celles qui seront reconnues par le tribunal de commerce susceptibles d'être ainsi vendues à l'encan (art. 1 et 2); — 2.<sup>o</sup> Que, pour chacune de ces ventes, l'art. 3 de ce décret exige des formalités et l'autorisation expresse du tribunal de commerce, qui juge de la validité des motifs de ces ventes; — 3.<sup>o</sup> Qu'avant d'y procéder, il doit être dressé et imprimé un catalogue des objets à vendre, avec les conditions que prescrit l'art. 4, et l'affiche de cet imprimé aux lieux, et pendant le temps fixés; — 4.<sup>o</sup> Que ces ventes doivent être faites par lots, lesquels, à Paris, ne peuvent être d'une valeur au-dessous de 2000 fr., et ailleurs au-dessous de 1000 fr. (art. 6); — Que, d'après l'ordonnance du 9 avril 1819, les tribunaux de commerce peuvent déroger à la fixation de ce *minimum*, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent une exception, sous la réserve, néanmoins, qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots, à la portée immédiate des consommateurs; mais, seulement, en nombre et quantité suffisans, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce de détail (art. 5); — Que, d'après les décrets et ordonnances ci-dessus, les courtiers de commerce, préposés pour faire ces sortes de ventes, doivent se conformer scrupuleusement à toutes les dispositions que la sagesse du législateur et l'intérêt, tant du public, que du commerce, ont exigées; — Qu'à défaut de courtiers, les commissaires-priseurs et autres officiers, qui les suppléent dans ces ventes de marchandises, ne peuvent se dispenser de remplir les mêmes conditions et formalités, car, prescrites toutes dans l'intérêt du public et du commerce, elles ne peuvent avoir été jugées nécessaires à l'égard des courtiers, sans l'avoir été pareillement pour les ventes faites par des commissaires-priseurs ou des huissiers; — Qu'il est, même, évident que ce que le législateur exige des courtiers de commerce, qui ont des notions spéciales sur la nature et la valeur des marchandises, il l'exige, à plus forte raison, d'autres officiers publics qui ne sont pas tenus par état d'avoir le même genre d'instruction; — Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué a violé les dispositions ci-dessus rappelées, en décidant qu'un commissaire-priseur pouvait procéder à la vente, aux enchères publiques, de marchandises neuves faisant l'objet du commerce du sieur Levy, sans l'accomplissement



des conditions et formalités prescrites, et en condamnant ce commissaire à des dommages-intérêts :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour royale de Dijon le 13 janvier dernier, etc.

( Du 20 juillet 1829, Ch. civ. ) ( Cassation ) ( M. BOYER, Prés. ).

#### TRIBUNAL DE POLICE. — DERNIER RESSORT. — COMPÉTENCE.

Les jugemens rendus par les tribunaux de simple police sont en dernier ressort, même à l'égard des questions de compétence sur lesquelles ils statuent, lorsque les condamnations au fond n'excèdent pas la somme de 5 fr., les dépens non compris, et que, d'ailleurs, aucun emprisonnement n'est prononcé (1). — ( Code d'instruction criminelle, art. 172 ). — Pourvoi des chefs des ponts de Paris contre un jugement du tribunal de police correctionnelle de la Seine ( Du 24 juillet 1829, Sect. crim. ) ( Cassation ) ( M. OLIVIER, Prés. ).

#### DÉCISIONS DIVERSES.

##### NOTAIRE. — MINUTES. — SCÉLLÉS. — INVENTAIRE.

Nous avons rapporté dans ce volume, pag. 239, une décision ministérielle, en date du 21 avril 1828, d'après laquelle l'inventaire prescrit par l'art. 937 du code de procédure civile peut, et doit être remplacé, en cas de décès d'un notaire, par un simple état sommaire des minutes, conformément aux art. 58 et 61 de la loi de ventôse, et sauf l'exécution de l'art. 937 précité, relativement aux autres effets de la succession.

Cette décision ne s'expliquait pas sur le point de savoir si le

(1) *Vid.*, dans un sens analogue, M. Sirey, 18-1-163 et 363, 12-1-394, 19-1-156; le *Bulletin criminel de la cour de cassation*, an 1813, pag. 33, le *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 19, pag. 715.

jugé de paix qui procède à la levée des scellés doit être présent à la rédaction de cet état ; mais le ministre de la justice , par une nouvelle décision , du 22 mai 1828 , s'est prononcé pour l'affirmative.

NOTAIRE. — SIGNATURE. — PARAPHE. — DÉPÔT. — LÉGALISATION.

Les notaires sont tenus , avant leur entrée en fonctions , de déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur arrondissement leurs signature et paraphe.

Cette proposition , qui ne saurait souffrir aucune difficulté , est consacrée formellement par la loi du 25 ventôse an 11 , art. 49 ; elle a , d'ailleurs , été rappelée par le ministre de la justice , dans des instructions du 20 février 1820 , destinées à faire cesser l'inobservation qui avait lieu dans certaines localités de la formalité prescrite par le législateur de l'an 11.

Mais il résulte d'une lettre du ministre , en date du 16 septembre 1828 , que le notaire qui a sa résidence , soit au chef-lieu d'un département , soit au chef-lieu d'une cour royale , n'est pas tenu de faire *légaliser* ses signature et paraphe par le président du tribunal de l'arrondissement où il exerce , avant d'en effectuer le dépôt aux greffes des autres tribunaux de son ressort. La légalisation n'est , en effet , prescrite dans ce cas par aucune disposition législative ou réglementaire , et l'on ne peut invoquer , pour en établir la nécessité , l'art. 28 de la loi du 11 ventôse , parce qu'il n'y a nulle similitude d'espèce.

ENREGISTREMENT. — TESTAMENT. — RECONNAISSANCE DE DETTE.

Le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testamens , et qui ne résultent pas d'actes antérieurs enregistrés.

En effet , ce sont des dispositions indépendantes , assujetties à une perception particulière par l'art. 11 de la loi

du 22 frimaire an 7 ; elles ne peuvent être confondues avec les legs , qui sont les dispositions testamentaires proprement dites , et elles en diffèrent par cela même que le testateur manifeste l'intention , non de léguer ou de donner , mais de reconnaître et de faire acquitter une dette préexistante ; ce qui ne peut se concilier avec l'idée d'un legs ; enfin , elles forment titre au profit du tiers-crédancier , qui peut agir contre les héritiers pour le paiement de la dette ainsi reconnue , sans qu'on puisse lui opposer qu'il n'a point concouru à cette reconnaissance , attendu que les obligations de sommes ne sont pas au nombre des contrats synallagmatiques.

Ces principes , qui résultaient déjà de l'instruction n.º 290 , § 1.º , et de plusieurs solutions postérieures , viennent d'être appliquées par une nouvelle délibération de la régie , en date du 17 mars 1829 ( *Instruction n.º 1282* , § 9 ).

—  
 CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — TRANSCRIPTION. —

NOTES.

Les conservateurs des hypothèques doivent se borner , conformément à l'art. 2196 du code civil , à délivrer à tout requérant des copies des actes transcrits sur leurs registres ; ils ne sont point autorisés à donner connaissance de ces actes , soit verbalement , soit par de simples notes.

Déjà , par une décision insérée dans l'instruction n.º 316 , § 12 , il avait été défendu aux conservateurs de donner connaissance , soit verbalement , soit par notes sur papier libre , et non signées , des inscriptions hypothécaires existant sur leurs registres.

Les mêmes inconvéniens qui avaient fait interdire ce mode de communication pour les inscriptions hypothécaires existaient à l'égard des actes soumis à la transcription.

Aussi a-t-il été proscrit , d'une manière générale , par une décision du ministre des finances , en date du 29 mai dernier ( *Circulaire de la Régie* , du 13 juin 1829 , n.º 1278 ).

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRIVILÈGE. — INSCRIPTION. — ÉNONCIATION DE LA NATURE DU TITRE. — SUCCESSION OUVERTE. — ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

*Pour conserver le privilège du vendeur, suffit-il au cessionnaire qui prend inscription pour sûreté de la créance cédée d'énoncer dans cette inscription son acte de cession, lorsque cet acte ne fait pas connaître le titre constitutif du privilège, mais indique seulement une précédente cession dans laquelle ce titre se trouve indiqué?*

NON (art. 2148) (1).

*Une inscription prise après l'ouverture d'une succession, et dans le cas où elle n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, peut-elle produire quelque effet entre les créanciers de cette succession, alors même que le titre en vertu duquel l'inscription a été prise est antérieur à l'ouverture de la succession, et quoiqu'il s'agisse du privilège du vendeur? NON (art. 2146) (2).*

Agathe LAFONT. — C. — GUILLEMON et THERON.

En 1771, Marie Flouron contracta mariage avec Etienne Valentin; elle se constitua en dot 7600 fr. De ce mariage naquirent plusieurs enfans, entr'autres Guillaume, Ambroise, Marguerite. En l'an 4, Guillaume Valentin épousa Agathe Lafont, qui se constitua en dot 1000 fr., reçus et quittancés par son beau-père; elle se constitua encore en

(1) *Journal des audiences*, nouv. édit., tom. 11, pag. 314; tom. 13, pag. 860; tom. 20, pag. 19; Denevers, 1816, pag. 320; 1819, pag. 189; M. Sirey, 20-353, 21-35, 24-111.

(2) M. Merliu, *Questions de droit*, au mot *Option*; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 20, pag. 551.

dot tous ses biens présens et à venir : pendant le mariage le mari reçut plusieurs sommes provenant du chef de sa femme , qui augmentèrent sa dot. Le 9 avril 1812 , Etienne Valentin vendit à Guillaume Valentin , son fils , une maison , avec quelques meubles , au prix de 8500 fr. ; 2500 fr. furent quittancés dans l'acte : 1000 fr. furent laissés au fils , pour libérer le père de pareille somme qu'il avait reçue , provenant de la dot d'Agathe Lafont. Guillaume Valentin fut encore autorisé à retenir 2000 fr. , qu'il devait imputer , au décès de son père , sur sa portion héréditaire ; les 3000 fr. restans devaient être payés un an après le décès du vendeur.

Etienne Valentin mourut au mois de mars 1816 ; tous ses enfans renoncèrent à sa succession , à l'exception de Marguerite Valentin , qui , étant à la place de son père , avait un privilège pour le payement du prix de la vente consentie en 1812. Pour payer à Ambroise Valentin une somme de 3000 fr. , qui lui était due sur la succession paternelle , Marguerite , sa sœur , lui consentit , le 25 janvier 1817 , devant Malet , notaire , un acte de cession de la somme de 3000 fr. , due par Guillaume Valentin , pour restant du prix de la vente de 1812 , et qui était payable un an après le décès du vendeur. Dans le même acte , Guillaume Valentin se soumit au payement de cette somme , et Marie Flouron , veuve d'Etienne Valentin , renonça à son hypothèque légale jusqu'à concurrence de la somme cédée. Mais il était dû par Ambroise Valentin pareille somme de 3000 fr. au sieur Guillemon , et le même jour 25 janvier 1817 , Ambroise céda à Guillemon , devant Sevenne , notaire , les 3000 fr. dus par Guillaume Valentin , à prendre , est-il dit dans l'acte , et se faire payer par Guillaume , lequel doit ladite somme à lui Ambroise , suivant l'acte passé devant Malet , notaire , ce jourd'hui. Guillaume Valentin intervint dans cet acte , et s'obligea de payer au sieur Guillemon les 3000 fr. par lui dus à l'époque déterminée dans ledit acte reçu par Malet ; et pour sureté de ce payement , il hypothéqua spécialement

*l'entière maison qu'il habitait, comme lui appartenant en toute propriété, et sur laquelle le sieur Guillemon aurait le droit de requérir inscription.* Cette cession ne rappelait nullement le titre en vertu duquel Guillaume Valentin était devenu débiteur de la somme de 3000 fr. ; elle ne faisait pas connaître que ce fût en vertu de l'acte de vente de 1812 ; elle ne rappelait que la cession faite par Marguerite à Ambroise, dans laquelle, à la vérité, on indiquait que les 3000 fr. dus par Guillaume provenaient du prix de la vente de 1812. En vertu de la cession à lui consentie par Ambroise, le sieur Guillemon prit inscription le 31 janvier 1817 ; et il fut dit dans le bordereau, que cette inscription était requise à l'effet de conserver les privilège et hypothèque résultant de l'acte de cession reçu par Sevenne le 25 janvier 1817, et que cette inscription était prise sur l'entière maison que Guillaume Valentin possédait, *comme se trouvant par lui spécialement hypothéquée par ledit acte*, pour sûreté du paiement de la somme capitale de 3000 fr., à laquelle le sieur Guillaume Valentin s'était obligé envers le sieur Guillemon, laquelle somme serait exigible, aux termes de l'acte reçu le même jour, le 14 mars 1817.

Le 4 août 1825, la maison fut vendue d'autorité de justice ; l'acte de vente fut transcrit le 21 décembre suivant, et le 2 janvier 1826, le sieur Guillemon renouvela son inscription, et prit, en tant que de besoin, une inscription nouvelle : à cette époque le sieur Guillaume Valentin était décédé, et sa succession avait été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par un seul de ses enfans.

Le même jour 2 janvier 1826, Marguerite Valentin, seule héritière, comme nous l'avons dit, d'Etienne Valentin, son père, par l'effet de la répudiation des autres enfans, prit une inscription sur le même immeuble, en vertu de l'acte de vente du 9 avril 1812 ; et, par un acte sous seing-privé, à la date du 27 août 1827, enregistré le lendemain, elle céda au sieur Theron la somme de 2000 fr., que le

\*

sieur Guillaume Valentin , son frère , s'était retenue sur le prix de la vente à lui consentie par son père , et imputable sur la portion qui lui reviendrait dans la succession de son père , à laquelle il avait renoncé. Il fallut procéder à la distribution du prix de la vente faite , d'autorité de justice , le 4 août 1825 : un ordre fut ouvert , et le juge-commissaire y colloqua la dame Agathe Lafont , veuve de Guillaume Valentin , au premier rang pour une somme capitale de 3200 fr. ; savoir : 1000 fr. qu'elle s'était constituée en dot , lors de son contrat de mariage , 1000 fr. que son mari avait reçus en payement d'un legs à elle fait , et 1200 fr. provenant du prix de la vente d'un immeuble à elle appartenant. Le sieur Guillemon fut colloqué au second rang pour le surplus du prix de la vente de la maison dont il s'agit , s'élevant à la somme de 5500 fr. Des contredits eurent lieu de la part des sieurs Guillemon et Theron ; ils prétendirent que la dame Agathe Lafont n'aurait pas dû être colloquée au premier rang , par les motifs qu'ils étaient aux droits du vendeur , et subrogés à l'hypothèque légale de la dame Flouron , épouse d'Etienne Valentin.

Sur cette contestation , le tribunal de première instance de Marvejols rendit un jugement , le 11 septembre 1828 , ainsi conçu :

« Considérant que , quelque faveur que la loi accorde à l'hypothèque de la femme , cette hypothèque se trouve , néanmoins , toujours primée par le privilège du vendeur sur la chose ou sur le prix de la chose hypothéquée , pour ce qui lui reste encore dû du prix de la vente par lui faite de cette même chose , pourvu que le vendeur ait conservé son privilège par une inscription valable , et faite en temps utile , le privilège du vendeur étant , aussi bien que l'hypothèque , soumis à la formalité de l'inscription , aux termes de l'art. 2106 du code civil ; que l'inscription du privilège , en concours avec la simple hypothèque légale , ou autre , ne perd rien de son efficacité , à quelque époque qu'elle soit prise , pourvu qu'elle le soit dans la quinzaine , au plus tard , de la transcription du contrat d'aliénation ; que , dans l'espèce , les sieurs Guillemon et Theron ont

chacun, dans leur intérêt, pris inscription dans la quinzaine de la transcription; mais qu'à l'époque de la transcription et des inscriptions la succession de Guillaume Valentin, contre laquelle on avait poursuivi la vente, comme encore débitrice de partie du prix de la vente originaire, qui, du reste, n'avait point été transcrite, était ouverte depuis long-temps, et acceptée par un seul de ses enfans, sous bénéfice d'inventaire, et qu'aux termes de l'art. 2146, les inscriptions sont sans effet entre les créanciers d'une succession, quand elles ne sont prises que depuis l'ouverture de cette succession acceptée sous bénéfice d'inventaire: d'où il suit, premièrement, et dans l'intérêt du sieur Theron, que son contredit doit, sans autre examen, être absolument rejeté, comme n'étant soutenu que d'une inscription inutile, et comme non avenue, la seule qui ait été faite, et dont il entend et puisse entendre se prévaloir: — Et, en ce qui touche le sieur Guillemon, qu'outre l'inscription par lui prise le 2 janvier 1826, postérieurement à l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de la succession de son débiteur, dont il vient d'être parlé, il se prévaut encore d'une inscription prise par lui contre Guillaume Valentin le 31 janvier 1817, en vertu d'un acte passé entre lui, d'une part, et les sieurs Ambroise et Guillaume Valentin, d'autre, devant M.<sup>e</sup> Sevenne, notaire, le 25 janvier 1817; que, dans cet acte, il est dit, expressément, que Guillaume Valentin doit à son frère Ambroise la somme de 3000 fr., suivant un autre acte entr'eux passé le même jour 25 janvier 1817 devant M.<sup>e</sup> Malet, aussi notaire; laquelle somme ledit Ambroise, débiteur de pareille envers le sieur Guillemon, lui cède et délègue à prendre et se faire payer par ledit Guillaume, lequel s'oblige formellement à la payer, en capital et intérêts, aux termes convenus; que, dans ce même acte, reçu par Sevenne, ledit Ambroise cède encore audit Guillemon, par clause expresse, tous les droits et exceptions résultant, en sa faveur, contre son dit frère, dudit acte reçu par Malet; que, dans ce même acte, reçu par Malet, il est encore énoncé, expressément, que les 3000 fr. dus par Guillaume sont les 3000 fr. que Guillaume devait à la succession d'Etienne Valentin, aux droits de laquelle est ledit Ambroise, suivant le même acte reçu par Malet; en sorte que la créance cédée par Ambroise au sieur Guillemon était vraiment la créance du prix d'un immeuble encore dû au vendeur, et se trouvait être, dans le cas particulier à l'espèce, une créance vraiment privilégiée sur la maison dont le prix est à distribuer; que l'inscription prise par le sieur Guillemon le



31 janvier 1817, quoique prise littéralement en vertu du seul acte reçu par Sevenne, pour la conservation de ladite créance, est, au fond, l'inscription d'une créance privilégiée et inscrite comme telle; d'autant mieux que, dans le bordereau, on lit que l'inscription est requise à l'effet de conserver les privilège et hypothèque résultant de l'acte susdit en faveur du sieur Guillemon; qu'on ne saurait douter, d'après cela, qu'en s'inscrivant en vertu de l'acte reçu par Sevenne, le sieur Guillemon n'ait entendu s'inscrire, et ne se soit inscrit de fait pour la conservation de tout ce que ledit acte contenait de sujet à l'inscription; que s'il est vrai que l'acte reçu par Sevenne, non plus que l'inscription, ne fassent pas mention explicite du privilège de la créance inscrite, il est vrai, aussi, que ledit acte et l'inscription en font mention explicite, en mentionnant formellement l'acte reçu par Malet, l'un des fondemens de la créance, et dans lequel l'existence du privilège est expressément énoncé; d'où s'induit l'énonciation implicite du même privilège, tant dans l'acte reçu par Sevenne, en vertu duquel l'inscription est prise, que dans l'inscription même; énonciation implicite, aujourd'hui suffisante pour la validité d'une inscription, d'après la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, qui, modifiant la rigueur de l'ancienne, admet les énonciations tacites pour équipollent: de tout quoi il résulte que l'inscription du sieur Guillemon, du 31 janvier 1817, doit être jugée valable, même comme inscription du privilège du vendeur; que les privilèges prennent toutes les créances purement hypothécaires, légales ou autres, quand la naissance du privilège est antérieure à celle de l'hypothèque, et que, dans l'espèce, le privilège du vendeur existait déjà quand l'hypothèque légale de la dame Lafont, veuve Valentin, frappa la maison vendue; mais qu'en déclarant ladite inscription valable, le tribunal n'a garde de préjuger la validité de celle prise le 2 janvier 1826, laquelle, considérée comme renouvellement de celle du 31 janvier 1817, serait, au moins, frustratoire et inutile; et, considérée comme nouvelle inscription, elle serait absolument nulle, comme prise après l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire:

• Par ces motifs, LE TRIBUNAL rejette purement et simplement le contredit fait par le sieur Theron contre l'état provisoire de collocation; maintient, quant à Theron, ledit état, pour être exécuté selon sa forme et teneur; déclare l'inscription prise par le sieur Guillemon, le 31 janvier 1817, bonne et valable, à l'effet de con-

server son privilège ; en conséquence, déclare ledit Guillemon bien fondé à exercer le privilège du vendeur ; réforme , en ce chef , l'état provisoire de collocation , qui n'allouait le sieur Guillemon qu'après la dame Agathe Lafont , et ordonne , en conséquence , que le sieur Guillemon sera le premier colloqué dans l'ordre définitif , par privilège , et par préférence à la dame Lafont , et à son hypothèque légale sur les biens de son mari .

La dame Agathe Lafont appela de ce jugement à l'encontre du sieur Guillemon , et le sieur Theron en releva appel contre la dame Lafont .

Devant la cour , on soutint , dans l'intérêt de la dame Lafont , que , pour que le sieur Guillemon eût pu conserver le privilège du vendeur , il eût fallu que l'inscription par lui prise le 31 janvier 1817 eût contenu , aux termes de l'art. 2148 , la date et la nature du titre constitutif du privilège ; et l'on s'appliqua à prouver que l'inscription du sieur Guillemon ne mentionnait que l'acte de cession reçu par Sevenne le 25 janvier 1817 , laquelle cession ne mentionnait pas elle-même le titre constitutif de la créance cédée , mais rappelait seulement un autre acte du même jour reçu par Malet , dans lequel était indiqué le titre constitutif du privilège . — On ajouta que , quoiqu'il eût été dit dans l'inscription , qu'elle était prise pour conserver les privilège et hypothèque résultant de l'acte de cession consenti à Guillemon , ce mot *privilège* ne pouvait pas s'entendre du privilège du vendeur , puisque , en consultant l'acte de cession , on n'y trouvait , ni un titre constitutif de privilège , ni une indication d'un pareil titre , et qu'on y voyait , au contraire , que Guillaume Valentin , débiteur de la somme cédée , avait consenti à Guillemon , pour sureté de son paiement , une hypothèque spéciale sur la maison qu'il habitait ; que ce qui démontrait que le sieur Guillemon n'avait point entendu , par le mot *privilège* , mis dans l'inscription , parler du privilège du vendeur , c'est la nouvelle inscription qu'il prit le 2 janvier 1826 , dans laquelle il indiqua tous les titres constitutifs de sa créance ; il énonça le contrat de mariage de la dame Flouron , les deux actes

de cession du 25 janvier 1817, et il ne dit pas un mot de la vente de 1812 : du silence gardé sur ce dernier contrat, et de l'énonciation expresse du contrat de mariage de la dame Flouron, il résulte bien évidemment que le sieur Guillemon, par le mot *privilege*, qui se trouve dans l'inscription du 31 janvier 1817, n'a entendu parler que de l'hypothèque légale de cette dame, qu'il désigne sous le nom d'*hypothèque légale et privilégiée*.

Quant à l'inscription prise le 2 janvier 1826, la dame Lafont se borna à dire, que si on la considérait comme un renouvellement de l'ancienne, elle ne pouvait pas produire plus d'effet que la première ; et que, si on voulait la considérer comme une nouvelle inscription, elle était frappée de nullité, aux termes de l'art. 2146 du code civil, pour avoir été faite après l'ouverture d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Elle repoussa l'appel relevé par le sieur Theron par le même moyen ; elle demanda à son égard la confirmation du jugement du tribunal de première instance, et sa réformation à l'égard du sieur Guillemon.

Ce dernier, au contraire, se fondant sur les motifs donnés par les premiers juges, soutint que son inscription du 31 janvier 1817 était suffisante pour lui conférer le privilège du vendeur, et qu'il y avait, par conséquent, lieu de déclarer l'appel de la dame Lafont mal fondé.

Le sieur Theron, de son côté, attaqua les dispositions du jugement de première instance en ce qui le concernait : il dit que l'art. 2146, invoqué contre lui, n'était point applicable au cas où le titre en vertu duquel l'inscription avait été prise était antérieur à l'ouverture de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ; il ajouta que cet article était encore inapplicable au cas où il s'agissait du privilège du vendeur, et il cita l'opinion de M. Grenier, qui pense que l'art. 2146 ne prohibe que les inscriptions qui font acquérir un droit, mais non celles qui ne font que le conserver, et qui place le privilège du vendeur dans cette catégorie : à quoi il fut

répondu par la disposition absolue de l'art. 2146, par l'opinion de M. Merlin, qui combat celle de M. Grenier, et par un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1818.

La cour adopta le système plaidé pour la dame Lafont ; voici l'arrêt qu'elle rendit :

ARRÊT. — « Attendu que l'énonciation du titre de celui qui prend inscription est l'une des formalités prescrites par l'art. 2148 du code civil, dont l'observation peut être, par fois, la plus importante pour ceux qui, ayant sur les immeubles du débiteur inscrit des droits, ou existans, ou futurs, ont un intérêt bien réel de connaître d'une manière précise toute l'importance de ceux de son créancier ; que, d'après le dernier état de la jurisprudence, il est vrai que cette formalité de l'énonciation de la nature du titre ne doit pas être exigée avec une rigueur telle que son omission dans une inscription doive, dans tous les cas, en faire prononcer la nullité, et qu'elle ne puisse être suppléée par d'autres énonciations équipollentes ; mais qu'il n'est pas moins certain que, pour que ces énonciations puissent offrir cette équipollence, il faut, du moins, que de leur ensemble il résulte, pour celui qui a à les consulter, des indications assez claires pour qu'il ne puisse être induit en erreur, et méconnaître la nature des droits de celui qui, prenant une inscription, a entendu les conserver ; — Attendu que le sieur Guillemon ne se présente pas pour réclamer les effets de son inscription en sa seule qualité de créancier hypothécaire sur la maison dont il s'agit, mais bien de créancier ayant un droit bien plus étendu, celui du vendeur lui-même ; droit qui, cédé le 25 janvier 1817 par Marguerite Valentin à Ambroise, son frère, par acte reçu par Malet, notaire, lui fut rétrocédé le même jour par ledit Ambroise, dans un acte reçu par Sevenne ; que, pour conserver utilement le privilège accordé au vendeur, dont Marguerite Valentin était héritière, ledit Guillemon, loin de faire connaître d'une manière, soit expresse, soit implicite, la nature du titre constitutif de ce privilège, a donné dans son inscription des indications telles qu'elles éloignent la pensée qu'il ait entendu s'inscrire pour en opérer la conservation ; qu'en effet, se taisant absolument dans son inscription sur l'existence de la vente de la maison, de 1812 ; ne parlant de l'acte reçu par Malet, qui se réfère à cette vente, et dans lequel son cédant avait puisé ses droits, que dans l'unique intention de faire connaître

l'exigibilité de sa créance, ledit Guillemon a très-expressément indiqué, au contraire, comme étant son véritable titre, comme celui qui lui conférerait, non un privilège, mais seulement une hypothèque, l'acte reçu par Sevenne, dans lequel il s'agit seulement d'une somme de 3000 fr., à lui due par Ambroise Valentin, auquel il l'avait prêtée en espèces; d'une cession de pareille somme sur Guillaume Valentin, qui la devait lui-même à son frère, et, enfin, d'une stipulation à un droit d'hypothèque; indications qui, réunies aux autres indications portées dans cet acte, peuvent et doivent, même, mettre celui qui le consulte dans le cas de ne voir dans le sieur Guillemon qu'un créancier hypothécaire, et non un créancier privilégié; que, dans cette inscription, on lit bien que Guillemon la prend à l'effet de conserver ses privilège et hypothèque sur la maison; mais, outre que l'acte duquel il le fait résulter ne parle pas de privilège, tout, dans la cause, établit que celui dont il voulait maintenir les effets était celui qu'en sa qualité de cessionnaire il veut faire résulter en sa faveur de la renonciation faite par Marie Flouron, veuve du vendeur, de son hypothèque légale sur la maison vendue; et qu'on doit d'autant plus le supposer, que lorsque, le 2 janvier 1826, il a renouvelé son inscription, il a bien précisément appris que c'était du privilège provenant de l'hypothèque légale de la femme Flouron qu'il avait entendu parler; — Attendu que, dès-lors, en ne faisant pas connaître dans son inscription, ni expressément, ni par équipollence, la nature du titre constitutif du privilège du vendeur, le sieur Guillemon a à se reprocher d'avoir omis une formalité substantielle qui doit en faire prononcer la nullité; que, vainement, le sieur Guillemon, se prétendant subrogé aux droits de la veuve Flouron, demande à être admis à exercer ceux qu'elle aurait à prétendre elle-même sur la maison, puisque, d'une part, cette femme, outre qu'elle les a perdus par sa renonciation lors de l'acte reçu par Malet, elle n'en a consenti aucune sorte de subrogation dans cet acte, et que, de l'autre, l'inscription du sieur Guillemon ayant été prise après les dix jours qui ont suivi l'ouverture de la succession, acceptée sous bénéfice d'inventaire, et l'art. 2146, sans aucune sorte de distinction, attachant la peine de nullité à une pareille inscription, celle par lui prise en 1826 demeurerait sans effet :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce seulement que ledit Guillemon a été colloqué de préférence à Agathe Lafont; émendant, et, par un nouveau

jugé, sans avoir égard au contredit dudit Guillemon envers l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire, et le rejetant, maintient l'allocation qui est faite au profit d'Agathe Lafont, du montant de sa dot et reprises dotales, par préférence au sieur Guillemon; — Et en ce qui touche l'appel relevé par Theron, par les mêmes motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme le jugement entrepris; ordonne que, quant à ce, il sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 23 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, Avoc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADES et CRÉMIEUX, Av.; SIMIL et PLAGNIOL, Avoués.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE. —

LIT. — RIVIÈRE. — CONSTRUCTIONS.

*Celui qui a des propriétés sur les bords d'une rivière non navigable, ni flottable, peut-il faire des ouvrages dans le lit habituel de cette rivière pour la défense de sa propriété? — Non.*

*Ces ouvrages sont-ils offensifs pour les propriétaires de la rive opposée, de cela seul qu'ils sont faits dans le lit de la rivière? — Oui.*

Victorin DOMERGUE. — C. — Guillaume et Pierre DOMERGUE.

Les faits de la cause sont inutiles à connaître; ils résultent suffisamment des motifs de l'arrêt.

ARRÊT. — Attendu que les propriétaires riverains d'une rivière, même non navigable, ni flottable, n'ont jamais eu le droit, en construisant sur les bords des ouvrages pour la défense de leur terrain, de les conduire jusques dans le lit habituel de la rivière; — Que de pareilles entreprises seraient, par leur nature même, offensives pour les propriétaires de la rive opposée, puisque, d'abord, en resserrant le lit de la rivière, elles modifieraient leurs droits de jouissance sur la moitié de sa largeur première, et qu'en second lieu, en gênant le cours des eaux, et en le rendant plus rapide, elles exposeraient le terrain de ces propriétaires à une corrosion plus

active, dont l'effet tendrait à déplacer insensiblement, à leur préjudice, le lit de cette rivière lui-même; — Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport des derniers experts, des enquêtes, et de tous les documens de la cause, que la digue que Victorin Domergue a fait construire, pour défendre ses propriétés des eaux de la Sèze, s'étend, ainsi que les oseraies qui la bordent en amont et en aval, sur une largeur de 20 mètres dans le lit habituel de la rivière; qu'en cette partie ces ouvrages sont reconnus offensifs pour les propriétaires de la rive opposée à celle sur laquelle ils ont été faits, et doivent, par suite, être détruits; — Mais attendu que ces ouvrages ne sont offensifs que sur cette longueur de 20 mètres; que, cependant, le tribunal d'Alais, sur la foi d'un premier rapport insuffisant, en a mal à propos ordonné la destruction sur une plus grande partie, et qu'à cet égard il y a lieu de faire droit à l'appel qui a été relevé de son jugement :

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit à l'appel; émendant, et par nouveau jugé, ordonne que 20 mètres seulement, tant de la digue du sieur Victorin Domergue, que des oseraies qui y correspondent en amont et en aval, seront détruits dans le délai de quinzaine, à dater de la signification du présent arrêt aux parties.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 27 juillet 1829. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, Prés. — MM. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et BOYER fils, Av.; Théophile MONNIER et SIMIL, Avoués.

—  
 PRESCRIPTION DE DIX OU DE VINGT ANS. — RÉSIDENCE ACCIDENTELLE. — RESSORT.

*La résidence accidentelle, quoique prolongée, dans le ressort d'une cour royale pour la poursuite de procès, peut-elle suffire pour soumettre à la prescription de dix années celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette cour? — NON.*

MONTARNAL, MARGENAC et MASSIP. — C. — DARZAC.

Le sieur Charles Darzac, à son retour de l'émigration, avait fixé son domicile à Estresses, dans le département de la Corrèze; ayant eu, cependant, différens procès à soutenir,

soit à Villefranche-de-l'Aveyron, soit à Rodez ; soit, par appel, devant la cour royale de Montpellier, il avait fait des séjours prolongés dans ces différentes villes.

En 1824, les héritiers Massip, actionnés en délaissement d'une propriété qui leur avait été vendue par acte du 4 frimaire an 13, excipent de la prescription de dix ans, qui aurait couru en leur faveur au préjudice du sieur Darzac : celui-ci prétend, que n'ayant pas son domicile dans le ressort de la cour royale de Montpellier, la prescription de dix ans ne pouvait pas l'atteindre, mais seulement la prescription de vingt années, qui n'aurait pas été accomplie. — On répond, que le sieur Darzac avait fait ordinairement sa résidence dans le ressort de la cour, et l'on offre d'en rapporter la preuve ; on invoque, même, quelques actes de procédure dans lesquels le sieur Darzac avait été dit domicilié à Villefranche : le sieur Darzac convenait de sa résidence prolongée dans le ressort de la cour ; mais, d'après lui, cette résidence n'avait été qu'accidentelle, et déterminée par la poursuite des différens procès qu'il avait eu à soutenir.

L'exception de prescription ayant été rejetée par le tribunal de première instance de Rodez, elle fut reproduite devant la cour.

ARRÊT. — Attendu qu'il est prouvé que le sieur Charles Darzac établit son domicile à Estresses, département de la Corrèze, après sa rentrée de l'émigration ; que, pendant le séjour qu'il a fait dans le ressort de la cour royale de Montpellier, à l'occasion de ses procès contre ses frères et sœurs, il a conservé ce domicile de fait et d'intention, en se l'attribuant dans les actes, jugemens et arrêts le concernant ; que, si l'on remarque une indication contraire dans un jugement de jonction de défaut du tribunal d'Espalion, et dans l'exploit de notification d'icelui, toutes les circonstances de la cause démontrent que c'est là le fait de l'avoué qui a poursuivi ce jugement, et il est impossible d'y voir celui dudit sieur Darzac, qui, dans des actes qui sont presque de la même époque, et où il a figuré en personne, se disait domicilié à Estresses ; — Attendu que la résidence accidentelle que ledit Darzac a faite, soit à Villefranche, soit à Montpellier, soit à Rodez, n'ayant eu pour objet que la



poursuite de ses procès, ne saurait présenter les caractères d'une habitation susceptible de le faire considérer comme présent relativement à la prescription mentionnée dans les articles 2265 et 2266 du code civil, alors même qu'une simple habitation de fait serait susceptible de produire à cet égard les mêmes effets que le domicile de droit; qu'ainsi, c'est avec raison que le tribunal de première instance a écarté l'exception de prescription :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 mai 1829. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. REYNAUD, ALBINET et DELZER, Avocats.

RETOUR CONVENTIONNEL. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — LOI DU  
17 NIVÔSE AN 2.

*Sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, la déclaration qu'une donation n'était faite qu'à titre d'avancement d'hoirie équivalait-elle à la stipulation du droit de retour conventionnel de la part du donateur? OUI.*

*La réserve d'usufruit faite par le donateur, celle d'échanger tout ou partie de ses biens, et d'en vendre jusqu'à concurrence de la moitié, en interdisant au donataire la faculté de demander aucun partage, devaient-elles amener à penser que, dans l'esprit du donateur, la stipulation d'avancement d'hoirie était l'équivalent de celle du droit de retour, et devait produire les mêmes effets? OUI.*

ARNAUD et FAURE. — C. — TALLAVIGNE.

7 messidor an 6, contrat de mariage du sieur Miquel fils avec la demoiselle Tallavigne. Le sieur Miquel père, présent au contrat, y fait donation, en avancement d'hoirie, à son fils de la moitié de tous ses biens, dont il ne pourra, néanmoins, prendre la jouissance qu'après le décès de son père, qui se réserve, en outre, de faire à son gré les échanges de telle partie de ses biens qu'il croira utile et convenable,

même d'aliéner en tout ou en partie la moitié qui lui demeure réservée, sans que le fiancé puisse s'y opposer, ni provoquer et exiger le partage d'iceux, à quelque époque et de quelque manière que ledit Miquel fasse lesdits échanges.

Un enfant naquit de ce mariage le 10 germinal an 7; mais le 29 vendémiaire an 8 le père de cet enfant décéda : l'enfant mourut lui-même le 23 messidor suivant. La veuve de Miquel fils convola bientôt après à de secondes noces, et le 24 mai 1827, le sieur Miquel père décéda lui-même, après avoir fait un testament, par lequel, après plusieurs legs, il institua pour ses héritiers généraux et universels les sieurs Arnaud et Faure, ses parens.

Par exploit du 23 juin 1827, la dame Tallavigne, veuve de Miquel fils, demanda, contre les héritiers institués, le partage, en deux portions égales, de la succession du sieur Miquel père, pour une desdites portions lui être délivrée, en sa qualité d'héritière de son fils, celui-ci héritier de son père, donataire de la moitié des biens du défunt. Cette demande ayant été accueillie par le tribunal civil de Narbonne, les sieurs Arnaud et Faure se pourvurent par appel devant la cour.

A l'appui de leur système, les appelans invoquaient l'opinion de M. le baron Locré, et de MM. Toullier et Carré, dans des consultations délibérées par ces jurisconsultes; ils invoquaient encore l'autorité d'un arrêt de la cour royale de Grenoble, contre lequel on s'était vainement pourvu en cassation, qui, dans des circonstances à peu près semblables, avait décidé en leur faveur la même question qu'ils soumettaient eux-mêmes à la décision de la cour; et, en effet, l'arrêt de la cour royale de Grenoble, qu'on trouve dans tous les recueils, avec l'arrêt de rejet de la cour de cassation, du 10 août 1820, était positif : « considérant, porte cet arrêt, que la donation » faite par Claude Brizon à Pierre Brizon, son fils, sous » l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, le fut en avancement » d'hoirie; considérant que cette loi, qui n'admettait que le

» retour conventionnel , ne prescrivait aucune formule sacramentelle pour la stipulation du droit de retour ; considérant que , dans l'espèce , il est évident , soit par les clauses de la donation , soit par les circonstances qui s'y rattachent , que Brizon père ne fit à son fils qu'une libéralité conditionnelle , subordonnée au cas où son fils ou ses descendans lui survivraient ; qu'il était dans sa pensée , qu'en cas de prédécès de ces derniers , il reprendrait , par droit de retour , les immeubles dont il ne se dépouillait que par anticipation , et en tant que son fils prendrait part à sa succession ».....

A ces autorités imposantes les intimés opposaient celle de la loi qui leur paraissait positive. Le retour légal avait été aboli par la loi du 17 nivôse an 2 , qui ne reconnaissait plus que le retour conventionnel , et un arrêt du parlement de Paris , du 7 mars 1763 , rapporté dans les *Questions de droit* de M. Merlin , au mot *Réversion* , § 3 , a jugé que , pour établir un retour contractuel , il fallait une disposition expresse ; que des conjectures n'étaient pas suffisantes : or , quelle analogie y a-t-il entre la stipulation d'un avancement d'hoirie et la stipulation d'un droit de retour ; chacune de ces clauses ne présente-t-elle pas à l'esprit un sens différent et particulier ? Donner en avancement d'hoirie , c'est donner à condition que le donataire sera tenu au rapport , s'il prend part à la succession du donateur ; ces mots n'ont jamais eu une autre signification , et ne peuvent pas en avoir une autre : trouver dans cette stipulation l'équivalent d'un droit de retour , c'est supposer une stipulation , c'est la créer , c'est dénaturer la donation , dont le caractère essentiel est l'irrévocabilité , lorsqu'elle est faite à titre d'avancement , tout comme lorsqu'elle est pure et simple. La loi de nivôse ne prescrivait , sans doute , aucune formule sacramentelle pour la stipulation du droit de retour ; mais elle ne voulait pas , non plus , qu'il fût permis de supposer cette stipulation là où aucun mot ne l'exprimerait ; et lorsque la langue nous offre des mots si faciles et si usuels pour la manifestation de nos idées , ce

n'est

n'est pas exiger une formule sacramentelle, que d'exiger l'expression qui seule pouvait consacrer la pensée que l'on veut prêter à un donateur ; et si le sieur Miquel, qui exerçait des fonctions judiciaires, qui connaissait, par conséquent, les dispositions de la loi et la valeur des termes, eût voulu stipuler un droit de retour, ne l'eût-il pas formellement stipulé, comme il stipulait toutes les autres réserves exprimées dans la donation ? le notaire détenteur de l'acte y eût-il lui-même manqué ?

Quelques pressantes que paraissent ces raisons, le système contraire a prévalu devant la cour.

ARRÊT. — « Attendu que si la loi du 17 nivôse de l'an 2, en abrogeant, en matière de donation, le droit de retour légal, n'a maintenu le droit de retour conventionnel qu'autant qu'il aurait été stipulé, cette loi ne prescrit aucun mode particulier de stipulation, et qu'il suffit que l'intention du donateur résulte, d'une manière quelconque, des dispositions de l'acte, pour qu'elle doive être exécutée ; — Attendu que les donations en avancement d'hoirie ne sont que des dons anticipés de la part, ou d'une portion de la part que les donataires doivent recueillir un jour dans la succession du donateur ; qu'il suit de là que, dans les donations de cette nature, le donateur entend donner à un successible, et donne en considération de cette qualité ; que si donc, à l'époque du décès du donateur, le donataire a cessé, par son prédécès, d'être son successible, et qu'il n'ait laissé aucun descendant qui puisse être le successible du donateur, la donation cesse par la cessation de la qualité à laquelle elle était attachée, et les biens donnés rentrent dans la succession du donateur ; qu'ainsi, il faut reconnaître que donner en avancement d'hoirie, c'est véritablement donner à charge de retour pour le cas où le donateur survivrait au donataire et à ses descendants ; que la vérité de cette conséquence est, sur-tout, sensible dans les donations faites sous l'empire de la loi du 17 nivôse ; que cette loi ayant, en effet, pros crit les donations préciputaires, maintenu l'égalité entre les enfans, et, par cela même, soumis chacun d'eux au rapport de toute espèce de libéralité, la clause d'avancement d'hoirie attachée à la donation ne pouvait pas avoir pour objet l'obligation déjà imposée de ce rapport ; qu'elle en avait donc un autre, car il est convenable d'attribuer dans les contrats un sens et une intention aux termes employés par les contractans ;

et que cet autre objet ne pouvait être évidemment que le droit de retour à défaut de successible de la part du donataire ; — Attendu que , dans le contrat de mariage du 7 messidor an 6 , Miquel père ne donna la moitié de ses biens à son fils qu'en avancement d'hoirie ; que le donataire et sa postérité sont décédés avant le donateur , et que , dès-lors , les biens donnés ont fait retour à celui-ci ; — Attendu que les circonstances de la cause serviraient , au besoin , à confirmer l'interprétation déjà donnée aux mots *Avancement d'hoirie* ; que l'on voit , en effet , dans l'acte de donation , que le donateur s'y réserve l'usufruit de cette moitié des biens qu'il donne ; qu'il interdit à son donataire la faculté de demander tout partage ; qu'il se réserve le droit d'échanger tels de ses biens qu'il voudra , de les échanger même en totalité , et d'en vendre jusqu'à la moitié ; qu'il paraît manifestement de l'ensemble de ces stipulations , que le donateur entendait conserver sur les biens donnés tous les droits qui pouvaient se concilier avec la nature de la donation , et voulait subordonner son dessaisissement complet à l'événement de son prédécès ; — Attendu que quoique , dans le contrat de mariage , les époux se soient donnés mutuellement l'usufruit de leurs biens en présence du donateur , cette clause , qui termine l'acte , ne peut en faire changer l'interprétation , puisque la stipulation du droit de retour résultant de la clause d'avancement d'hoirie , déjà ajoutée à la donation , fait assez entendre que , dans l'esprit des contractans , la jouissance de la dame Tallavigne ne fut stipulée , à l'égard des biens donnés , que pour le cas où le droit de retour ne s'ouvrirait pas , et , pour tous les cas , à l'égard des biens appartenant en propre au donataire :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , met l'appellation et ce dont est appel au néant ; et , émendant , relaxe les héritiers Miquel de la demande en partage des biens dudit Miquel , et en délivrance de la moitié de ces biens ; déclare lesdits héritiers seuls et uniques propriétaires des biens donnés par le susdit Miquel à son fils , dans le contrat de mariage de celui-ci , de l'an 6 , et ce en vertu du droit de retour conventionnel ouvert à partir du 12 juillet 1800 , date du décès de Jean-Marie-Prosper Miquel , fils du donataire ».

Cour royale de Montpellier. — Ch. civ. — *Arrêt du 22 juin 1829.*  
 — M. DE TRINQUELACUE , 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN , 1.<sup>er</sup> Av.-Gén.  
 — MM. CHARMAULE et JOLY , Av. ; VERRIERE et CALZERGUES ,  
*Avoués.*

PACTE DE PRÉFÉRENCE. — REVENDICATION. — TIERS-ACQUÉ-  
REUR.

*Sous l'ancien droit, le pacte de préférence stipulé en faveur du premier vendeur affectait-il l'immeuble vendu, de telle manière que la revendication pût être exercée contre tout tiers-acquéreur de l'immeuble soumis à ce pacte ? OUI.*

*Une stipulation pareille, faite par des co-propriétaires de biens indivis, produisait-elle le même effet, lors même que la convention aurait été faite avant l'acquisition projetée en commun par plusieurs individus, et dans la vue de cette acquisition ? OUI.*

## LES FRÈRES MAYRAN. — C. — CAUSSANEL.

Des placards imprimés avaient annoncé, pour le 3 octobre 1791, l'adjudication définitive d'un pré dit *de la Rivière*. Dans la matinée du même jour 3 octobre, cinq particuliers de la commune de Rieupeyrous se réunissent pour faire en commun l'acquisition de ce pré, et souscrivent une convention d'après laquelle, quoique faite sur la tête d'un seul, l'adjudication devait leur être commune, devant contribuer chacun, par égale part, au paiement du prix et des frais; il fut, en outre, stipulé, que, si quelqu'un d'eux voulait vendre ou céder, dans la suite, le cinquième qui devait lui revenir dudit pré, il ne pourrait le céder qu'à un des associés, à moins du consentement exprès de tous. Le même jour François Mayran, l'un des signataires de cette convention, devint, en son nom personnel, adjudicataire du pré, qui fut dans la suite divisé entre les cinq communistes. Vialadieu, l'un de ces communistes, se trouvait en possession de deux lots, de celui le concernant en propre, et de celui qui lui avait été cédé par le sieur Gaudon, autre communiste: il céda plus tard ces deux cinquièmes au sieur Caussanel.

Le sieur Mayran, voulant exercer le pacte de préférence stipulé dans les conventions du 3 octobre, actionne Caussanel

en délaissement. Celui-ci prétend échapper à cette action, sur le motif que le droit de préférence invoqué n'avait point été stipulé en faveur d'un vendeur, seul cas dans lequel les lois romaines attribuaient un effet à cette stipulation; mais seulement entre des individus qui se proposaient de se rendre en commun adjudicataires du pré: qu'une pareille convention, faite avant l'adjudication, dans un temps où aucun des contractans n'était propriétaire, ne pouvait, en cas de contravention de l'une des parties, donner lieu qu'à une action personnelle en dommages-intérêts, et non à une action réelle en revendication, sur-tout vis-à-vis d'un tiers-acquéreur, étranger à ces conventions, dont les effets ne pourraient jamais l'atteindre.

Un jugement du tribunal civil de Villefranche-de-l'Aveyron, du 15 avril 1828, ordonna le délaissement demandé, sur le motif que, postérieurement au procès-verbal d'adjudication du 3 octobre 1791, les cinq particuliers qui avaient souscrit la convention du même jour avaient pris possession, chacun divisément, d'un cinquième de ladite prairie, à suite du partage d'icelle; que le partage avait nécessairement eu lieu aux mêmes conditions que l'accord antérieur à l'adjudication; que c'était donc tout comme si la prohibition de vendre ou céder à un autre qu'à un des associés, à moins du consentement formel de tous, avait été insérée dans l'acte de partage; qu'à cet égard, il faut combiner et regarder comme liés ensemble l'accord verbal du 3 octobre 1791 avant midi, l'adjudication de l'après-midi, et le partage; qu'enfin, la prohibition convenue formait un pacte réel, qui avait conféré au sieur Mayrand le droit de réclamer de Caussanel, tiers-acquéreur, le délaissement des deux cinquièmes du pré qui lui avaient été transmis par Valadien.

Appel de ce jugement de la part de Caussanel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, et convenu, en fait, que cinq individus, dont faisaient partie les frères Mayrand et le sieur Vialadien, représenté par Caussanel, convinrent d'acheter un pré, dit de La Rivière, dépendant du chapitre de Limoges, dont l'adju-

adjudication devait être faite au directoire du district; que l'adjudication faite à un seul des cinq serait commune à tous, comme s'ils étaient tous les cinq adjudicataires, à raison d'un cinquième chacun, et que, si quelqu'un d'eux voulait vendre ou céder dans la suite son cinquième du susdit pré, il ne pourrait le céder qu'à un membre de la société, à moins du consentement exprès de tous les associés; que cette convention, faite le matin du 3 octobre 1791, fut suivie, le soir même, de l'adjudication de l'entier immeuble, en faveur de François Mayran, au prix de 26,100 fr.; que, plus tard, ledit Mayran, ayant délivré un cinquième à chacun des contractans, Vialadiou, devenu propriétaire de deux lots, a cédé ces deux lots à Caussanel; — Attendu, en droit, que, d'après les lois romaines, sous l'empire desquelles fut passée la convention du 3 octobre 1791, le pacte de préférence, au cas de revente, stipulé en faveur du premier vendeur, affectait l'immeuble vendu lui-même, et en autorisait la revendication contre le dernier acquéreur de la part de celui en faveur de qui ce pacte avait été stipulé; que cela résulte, particulièrement, des lois 67, ff. de *contrahendâ emptione*; 7, cod. de *rebus alienis non alienandis*, et 3, cod. de *condictione ob causam*; que telle était la jurisprudence du parlement de Toulouse, attestée par Maynard, liv. 4, chap. 9 et 10; — Attendu qu'une pareille stipulation, faite entre des co-propriétaires de biens indivis produisait le même effet, par la raison que, tant que l'indivis subsistait, le droit de propriété de chacun des communistes reposait sur l'ensemble des biens; que cela résulte encore de la loi 122, § 3, ff. de *verborum obligationibus*; — Attendu qu'en vertu de la convention du 3 octobre 1791, et au moyen de l'adjudication faite le même jour, les individus parties dans cette convention devinrent co-propriétaires des biens adjugés, et le devinrent sous la condition stipulée dans la convention, qui ne fait plus qu'un même acte avec le bail d'adjudication; qu'il est donc vrai de dire que le pacte de préférence dont il s'agit fut stipulé par le propriétaire de la chose qui en était l'objet; que ce pacte devint, par conséquent, une condition de la co-propriété de chacun des communistes, et qu'aucun d'eux ne put transférer ce qui lui advint de cette co-propriété qu'avec la charge qui y était attachée; qu'ainsi, Caussanel n'a acquis de Vialadiou les biens, objet du litige, et qui faisaient partie de l'adjudication de 1791, que grevés du susdit pacte de préférence, et qu'il peut d'autant moins se refuser à son exécution, que son refus de pro-



duire l'acte de son acquisition autorise à croire que ce pacte y était mentionné, et imposé :

» Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 25 juin 1829. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN, 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. DELZERS et JOLY, Av. ; BOYER et DESSALLES, Avoués.

EXPROPRIATION FORCÉE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — FEMME.  
— INSCRIPTION. — DÉCHÉANCE.

*Lorsqu'en cas d'adjudication sur expropriation forcée des biens du mari, la femme a négligé d'inscrire pendant le cours des poursuites, n'a-t-elle pas encore le droit de se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, tant que cet ordre n'est pas clôturé? — OUI (1).*

Les Hoirs BLANCHARD. — C. — L'Épouse GUIEU.

La question de savoir si, après l'adjudication définitive, l'hypothèque légale est purgée quant à l'immeuble paraît aujourd'hui définitivement fixée par la jurisprudence; la cour de cassation l'a décidée dans ce sens dans trois circonstances, ainsi qu'un grand nombre de cours royales.

Mais si la femme, ou le mineur, ont perdu leur droit sur la chose, ne l'ont-ils pas, au moins, conservé sur le prix? C'est ici que l'on peut dire que la jurisprudence n'offre aucune certitude. La cour royale d'Aix avait décidé, par trois reprises différentes, que la femme était déchue de tout droit même sur le prix; cette cour, d'après l'arrêt qui suit, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la même ville, paraît avoir réformé sa jurisprudence.

ARRÊT. — Considérant que l'hypothèque légale de la femme,

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 17, pag. 133, 260 et 263, et tom. 18, pag. 102, 272 et 342. — *Vid.* aussi le Recueil de M. Sirey, 12-1<sup>er</sup> 171, 22-1-214, 26-1.

pour sa dot et ses reprises, existe indépendamment de toute inscription (art. 2135 du code civil); ce qui, jusques-là, met l'hypothèque légale de la femme non inscrite sur la même ligne que l'hypothèque conventionnelle inscrite; — Considérant que, dans les ventes volontaires, la loi oblige la femme à réaliser l'inscription de ses droits matrimoniaux dans deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités imposées à l'acquéreur par les art. 2193 et 2194 du code civil, autrement les immeubles vendus passent à l'acquéreur déchargés des dots et conventions matrimoniales (art. 2195 du code précité); — Que l'on ne trouve rien de pareil pour les ventes forcées à la suite de saisies immobilières; ce qui fait penser que les formalités prescrites pour l'expropriation forcée devaient opérer le même effet que la procédure exigée pour le purgement en vente volontaire; — Mais que, d'une part, cette assimilation est incompatible avec les formalités prescrites en expropriation forcée; et, d'autre part, il suffit que la loi ne l'ait pas faite, pour qu'on ne puisse se la permettre dans une matière aussi grave, où il s'agit de faire perdre à la femme ses droits dotaux: — Qu'ainsi, en admettant que l'on puisse, en vente volontaire, conclure de l'art. 2195 du code civil, combiné avec l'art. 2180 du même code, que la femme qui n'a pas réalisé son inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat ne peut pas venir dans l'ordre ouvert, cette conséquence ne saurait être admise en vente forcée; — Que, dans les ventes forcées, les codes n'ayant rien prescrit à la femme, quant à son hypothèque légale, pour modifier la disposition de l'art. 2135, il faut dire que cette hypothèque continue à subsister après comme avant l'adjudication, et que la femme peut s'en autoriser, comme tout créancier inscrit, jusques à la clôture définitive de l'ordre: — Considérant, d'après cela, que la femme Guieu a dû être colloquée sur le prix des biens de son mari, vendus par expropriation forcée, comme l'a ordonné le tribunal de première instance d'Aix, quoiqu'elle n'eût pas réalisé son inscription au bureau de la conservation des hypothèques de la même ville:

Par ces motifs, LA COUR confirme, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 17 novembre 1828. — M. DE SÈZE, 1.<sup>er</sup> Prés. — Concl. M. BARLATIER-SAINTE-JULIEN, Cours.-Aud. — MM. BENOIT et VALLET, Avocats.

PROMESSE. — CESSION. — SIGNIFICATION. — CONSTITUTION  
D'AVOUÉ. — COMPENSATION. — EXIGIBILITÉ. — SOMMA-  
TION DE PAYER.

Quand une promesse est stipulée payable à une époque fixe, à partir de l'avertissement ou sommation de payer donnée au débiteur, cette sommation doit-elle nécessairement être faite par le ministère d'un huissier ? Non ( elle peut résulter des faits et circonstances intervenus entre les parties ).

La notification d'un transport de créance peut-elle valablement être faite dans une constitution d'avoué signifiée par huissier, et contenant l'énonciation du fait de la cession, avec offre d'en communiquer l'acte, lors, surtout, que cette communication a effectivement eu lieu ?  
OUI.

BUSCO. — C. — PERRIN.

Le 10 fructidor an 5, M. Perrin avait souscrit en faveur de M. Edouard de Lemps, son beau-frère, une promesse de la somme de 12,500 fr. En vertu d'une autre promesse à la date du 1.<sup>er</sup> janvier 1811, M. Edouard de Lemps se trouvait débiteur envers madame veuve de Lemps, sa mère, d'une somme de 6000 fr. ; et il est à remarquer que cette promesse était stipulée payable à un an et demi de dénoncé.

Madame de Lemps étant décédée, Auguste de Lemps, son fils, et son donataire, en fit cession à M. Perrin par un acte privé à la date du 12 mars 1818.

Plusieurs années s'écoulent. En 1821, le sieur Busco, prenant la qualité de *procureur-fondé de M. Edouard de Lemps*, assigne M. Perrin devant le tribunal de Bourgoing en paiement des 12,500 fr. portés par la promesse du 10 fructidor an 5. — Celui-ci se présente sur cette demande, et constitue un avoué, par un acte conçu en ces termes : « Le » soussigné, avoué.... déclare qu'il se constitue.... pour M.

» Perrin, ... offrant à M.<sup>e</sup> Guillaud, avoué de M. le baron  
» Edouard de Lemps, la communication des pièces de M.  
» Perrin, desquelles il résulte que la créance de 12,500 fr.  
» a été réduite à 10,000 fr. par une première distraction  
» de 2500 fr.; que M. de Lemps, ... sous la date du 1.<sup>er</sup> jan-  
» vier 1811, s'est obligé envers madame veuve de Lemps, sa  
» mère, pour une somme de 6000 fr.; que cette créance appar-  
» tient à M. Perrin, et a dû se compenser avec la créance  
» actuellement réclamée au nom de M. de Lemps; interpel-  
» lant ledit M.<sup>e</sup> Guillaud de prendre ladite communication  
» sur récépissé, ou par toute autre voie » ....

Les pièces ci-dessus énoncées, entr'autres la cession faite à M. Perrin, furent effectivement communiquées. Quelques mois après, le sieur Busco fait notifier à M. Perrin un acte de cession souscrit en sa faveur, et sous-seing-privé, par M. Edouard de Lemps, de la promesse de 12,500 fr. Aussitôt le sieur Busco présente requête, pour intervenir personnellement au procès pendant sur l'assignation donnée à M. Perrin au nom de M. de Lemps; et, en même temps, il déclare que cette assignation, dans laquelle il a pris le titre de procureur-fondé de ce dernier, n'a, dans le fait, été donnée que par lui-même, dans son intérêt, et en son propre nom.

En cet état, jugement qui rejette l'intervention du sieur Busco, déboute M. de Lemps de la demande formée en son nom, et ordonne qu'il sera procédé entre lui et M. Perrin à un compte dans lequel la promesse de 6000 fr., dont celui-ci est cessionnaire, sera portée en compensation jusqu'à due concurrence avec celle de 12,500 fr., réduite à 10,000 fr., dont il est débiteur.

Le sieur Busco en interjette appel.

Devant la cour, il soutient, principalement, que M. Perrin n'a pas été saisi en temps utile de la créance de 6000 fr. à lui cédée par le donataire de madame veuve de Lemps: d'après l'art. 1690 du code civil, disait-on pour lui, le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la notification du

transport faite au débiteur ; le sieur Busco, qui a rempli ce préalable, est donc réellement devenu propriétaire de la créance de 12,500 fr., objet de la cession qui lui a été passée ; dès cet instant, la compensation de cette créance n'a plus pu se faire qu'avec une dette dont il aurait lui-même été débiteur : ainsi, il faudrait que les 6000 fr. que M. Perrin veut faire entrer en compensation fussent dus, non point par M. de Lemps, mais par le sieur Busco personnellement : pour que la compensation proposée par M. Perrin fût fondée, il faudrait que la cession qu'il dit lui avoir été passée de cette créance de 6000 fr. eût été signifiée à M. de Lemps, débiteur, à une époque antérieure à celle où celui-ci a été dessaisi de sa créance de 12,500 fr., c'est-à-dire, antérieurement à la signification du transport faite par le sieur Busco ; alors, en effet, devenu propriétaire de la créance de 6000 fr., M. Perrin eût pu la compenser avec ce qu'il devait à M. de Lemps, qui, dans ce moment, aurait encore été son véritable et unique créancier ; mais il n'en est point ainsi : vainement on allègue une prétendue antériorité dans la notification faite par M. Perrin ; et, pour la prouver, on veut faire considérer comme en tenant lieu, ou, plutôt, comme formant cette notification, la déclaration par lui faite dans sa constitution d'avoué, signifiée devant le tribunal de Bourgoing : est-ce donc la forme dans laquelle devait être rédigé cet acte ? et, d'ailleurs, ces sortes de significations ne sont-elles pas toujours, dans l'usage, précédées de la copie de la cession ?... Cette notification informelle ne remplit donc pas le vœu de l'art. 1690, et, partant, elle doit être entièrement mise de côté.

Au reste, un nouvel obstacle à la compensation réclamée ici se trouve dans le terme stipulé dans la promesse de 6000 fr. Il y est dit qu'elle ne sera payable *qu'à un an et demi de dénoncé* : or, au procès, rien ne constate que cette dénonciation, c'est-à-dire, cette demande ou sommation de payer, ait eu lieu. — Ici le sieur Busco entrait dans

l'examen d'un certain nombre de circonstances qui tendaient à prouver ce point de fait.

M. Perrin renversait aisément tout ce système : il faisait remarquer que la loi ne traçait pour les notifications de transports aucune forme particulière ; qu'il suffisait qu'on y fit connaître d'une manière authentique le fait de la cession, sans qu'il fût besoin de donner copie de cet acte, copie qui n'est exigée par aucun texte, soit du code civil, soit du code de procédure : qu'ici l'authenticité de la notification résultait suffisamment de ce qu'elle avait été faite dans un acte d'avoué, signifié régulièrement par un huissier, et enregistré ; que cette notification avait été faite au débiteur cédé, puisqu'elle l'avait été au sieur de Lemps, ou, ce qui revenait au même, à son avoué, son représentant légal ; que, par conséquent, les formes voulues par la loi avaient été parfaitement remplies.

De là M. Perrin concluait que cette signification ayant une existence et une date certaines, antérieures à la notification faite par le sieur Busco de la cession par lui alléguée, il était vraiment devenu créancier de M. de Lemps à une époque où celui-ci était encore, légalement parlant, son créancier lui-même ; qu'ainsi, il ne pouvait exister d'obstacle sérieux contre la compensation qu'il invoquait.

Les autres moyens par lui développés ressortent suffisamment de l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause (1), que le *dénoncé*, ou l'avertissement stipulé dans la promesse du sieur Edouard de Lemps, en faveur de la dame de Lemps, sa mère, à la date du 1.<sup>er</sup> janvier 1811, pour rendre ladite promesse exigible, avait été donné depuis long-temps à l'époque du 12 mars 1818, jour de la cession faite au sieur Perrin de la même promesse par le donataire de la dame de Lemps, et que, par conséquent, à

---

(1) Nous avons cru devoir en épargner l'analyse à nos lecteurs dans l'exposé des faits de ce procès.

la même époque le payement de ladite promesse ne comportait plus aucun ajournement; — Attendu que, lors même que le sieur Perrin n'aurait pas produit devant le tribunal de Bourgoing la cession à lui faite de cette même promesse, avant que le sieur Busco eût lui-même fait usage de la cession que lui avait passée le sieur Edouard de Lemps, de la créance qui était due à ce dernier par ledit sieur Ferrin, il ne faudrait pas moins admettre qu'une compensation se serait opérée, entre la promesse dudit sieur Edouard de Lemps en faveur de sa mère et celle du sieur Perrin en faveur du sieur de Lemps, le jour même de la cession faite au sieur Perrin de la promesse du sieur de Lemps, à concurrence de la somme de 6000 fr., portée en ladite promesse, et, cela, d'après les dispositions formelles des art. 1289 et 1290 du code civil; — Attendu, d'ailleurs, que le sieur Perrin, plus de huit mois avant toute poursuite de la part du sieur Busco, en qualité de cessionnaire du sieur Edouard de Lemps, c'est-à-dire, dès le 19 février 1821, a produit la cession à lui faite par le donataire de la dame de Lemps, et la promesse dudit sieur Edouard de Lemps en faveur de sa mère, ainsi que cela est constaté par le jugement dont est appel; que cette production a été faite par le sieur Perrin, par le ministère de son avoué, en la personne de celui dudit sieur de Lemps, à la requête de qui ledit sieur Perrin avait été actionné, le 12 du même mois de février 1821, en payement de la promesse qu'il lui avait passée en l'an 5; que, d'ailleurs, cette production a eu lieu à la suite d'un écrit, en date dudit jour 19 février 1821, signifié par le ministère d'un huissier, qui rédigea, sur l'écrit même, un procès-verbal de signification, enregistré le même jour; que, par ledit écrit, le sieur Perrin, défendant à la demande du sieur de Lemps, excipa de compensation à concurrence de 6000 fr., dont il était devenu créancier de ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du représentant de la dame de Lemps, et que, dès-lors, si la compensation ne s'était déjà opérée en vertu des articles précités du code civil, cet écrit aurait incontestablement produit l'effet d'une semblable compensation, au moyen, sur-tout, de la production des titres du sieur Perrin; — Attendu, au surplus, que c'est en confondant les espèces que le sieur Busco a invoqué la disposition de l'art. 1690 du code civil, pour en induire que le sieur Perrin ne pouvait pas profiter du bénéfice de sa cession; que cet article, en effet, n'a aucun rapport à la question de compensation, qui est le sujet de la contestation présente, que-

tion régie par les art. 1289 et 1297 ; qu'il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 1690, s'il existait deux cessions de la même créance, ou une cession et une saisie-arrêt ; s'il s'agissait d'une question de préférence ou de priorité entre deux cessionnaires ou saisissans de la même créance, auquel cas il faudrait se décider par l'antériorité des significations ; mais qu'il n'existe pas deux cessions de la créance du sieur Edouard de Lemps : qu'il ne s'agit pas de savoir lequel des cessionnaires ou créanciers saisissans doit primer les autres ; mais qu'il n'existe qu'une seule cession, celle faite en faveur du sieur Perrin, et que c'est à l'instant même de cette cession qu'une compensation s'est opérée entre la créance cédée au sieur Perrin et celle qu'il devait au sieur Edouard de Lemps ; que, dans tous les cas, la production faite par le sieur Perrin, le 19 février 1821, aurait, s'il en avait été besoin, produit une pleine compensation en sa faveur :

» Par ces motifs, LA COUR, mettant l'appellation au néant, confirme, etc. ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 21 août 1828. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — MM. FULCHAIRE et GUYMARD, Avoc.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — MATRICE DE RÔLE. — CHARGEMENT.  
— ACQUÉREUR. — DÉPENS.

*L'acquéreur d'un immeuble est-il tenu de s'en faire charger sur la matrice du rôle des contributions, en ce sens que, dans le cas où il ne l'aurait pas fait, et qu'un créancier de son vendeur comprenne cet immeuble dans une saisie dirigée contre celui-ci, il soit, tout en obtenant la distraction du fonds, passible des frais de la saisie ou des dépens de l'instance ? NON (c'est au créancier à prendre des renseignemens exacts sur la propriété des biens qu'il saisit).*

Les Epoux MASSON. — C. — Les CONSORTS LASSALLE.

Par acte du 4 septembre 1812, Françoise Pichot, femme de Claude Masson, acquit de Joseph Masson une pièce de terre : elle ne s'en fit point charger sur les rôles des con-



tributions. Plusieurs années après , le sieur Lassalle , créancier de Joseph Masson , ayant fait saisir les immeubles de son débiteur , comprit , par erreur , cette pièce de terre dans ses exécutions ; et le tout fut adjugé au sieur Gautier.

Françoise Pichot et Claude Masson , son mari , formèrent une demande en délaissement contre celui-ci , qui exerça une garantie contre le sieur Lassalle.

Un jugement du tribunal de Vienne ordonna le délaissement ; mais condamna les époux Masson aux dépens , par les motifs que leur acquisition n'étant point consignée sur la matrice des rôles , l'erreur commise par le saisissant provenait de leur fait , et qu'ils devaient en supporter la peine.

Appel par les époux Masson du chef relatif aux dépens.

Aucune loi , disaient-ils , n'oblige un acquéreur à se faire charger , et il n'existe dans nos nombreuses dispositions législatives aucun texte qui lui en fasse un devoir ; ou qui le punisse pour ne l'avoir point fait ; ainsi , en ne le faisant pas , il use de son droit.

Cela posé , si , dans l'exercice de ce droit ainsi démontré , il nuit à quelqu'un , il suit qu'aucun recours ou action en indemnité ne peut peser sur lui. Les art. 1382 et 1383 du code civil obligent bien celui qui a causé du dommage à autrui à le réparer ; mais ce n'est que dans le cas où ce dommage est l'effet d'une *faute* , *négligence* ou *imprudence* : or , il n'y a , ni *faute* , ni *négligence* , à ne pas faire *ce que la loi ne prescrit point* , pas plus qu'il n'y en aurait à faire ce qu'elle ne défend pas.

Un propriétaire fait des fouilles dans son fonds , et y trouve une source dont il use ; si , par là , il fait tarir une fontaine qui fluait dans un champ voisin , le maître de ce champ aurait-il quelque droit de se plaindre ? Non , sans doute , parce qu'en creusant dans son fonds , le premier était pleinement dans son droit.

Pourquoi donc n'en serait-il pas de même de l'acquéreur qui ne se fait pas charger , puisqu'en agissant ainsi , il est

tout aussi bien dans les limites des droits qui lui compètent. Remarquons, d'ailleurs, que cet acquéreur, à moins qu'il ne soit électeur, ou qu'il ne désire l'être, n'a aucun intérêt à se faire porter sur les rôles; que son vendeur, plus que lui, doit en avoir la pensée, puisqu'une fois déchargé, le vendeur n'est plus exposé à se voir réclamer le paiement des contributions pour un objet qu'il ne possède plus.

Au surplus, le créancier poursuivant qui voudrait ici taxer l'acquéreur de négligence n'en est-il pas plus coupable lui-même? *qui agit, certus esse debet cum ei liceat quando velit experiri*, dit la loi romaine: il est libre de commencer ses poursuites, de les retarder, de choisir, en un mot, l'instant propice; que ne les ajourne-t-il jusqu'au moment où il s'est procuré des renseignemens exacts, et où sa marche peut être parfaitement assurée? Procéder au hasard, saisir des biens sans être certain qu'ils appartiennent au débiteur, n'est-ce pas là une négligence bien plus caractérisée que celle d'un acquéreur qui, parce qu'il n'y a aucun intérêt, que rien ne l'y oblige, et qu'il ne peut prévoir l'avenir, laisse peser le paiement des impôts sur la tête de son vendeur?

On objecte que, suivant l'art. 675 du code de procédure, l'huissier est tenu d'insérer dans la saisie un extrait de la matrice des rôles; que cet extrait est pour lui l'indice légal de la propriété des objets qu'il saisit (1); que, si cet indice est trompeur, ceux de qui provient l'erreur doivent en être responsables.

Cette argumentation est extrêmement vicieuse, car il est aisé de sentir, et on ne saurait trop le répéter, que l'erreur dont il s'agit ne pourrait raisonnablement faire naître une responsabilité, qu'autant qu'elle prendrait sa source dans un fait coupable: or, il est suffisamment démontré que l'acquéreur est dans son droit, quand il omet de se faire charger

---

(1) *Vid.* le discours de M. le conseiller-d'état Réal, sur la présentation du livre 5 du code de procédure, pag. 211.

sur les rôles : c'est à l'huissier à compléter , par des investigations exactes , les données que l'extrait de la matrice de ces rôles peut lui fournir.

ARRÊT. — « Considérant que Françoise Pichot est devenue propriétaire incommutable , par acte du 4 septembre 1812 , de la pièce de terre par elle revendiquée ; qu'elle en a été mise en possession le jour de son acquisition , et qu'elle a conservé cette possession sans trouble , ni interruption , jusqu'à ce jour ; — Considérant que les créanciers ne peuvent porter leur exécution que sur les biens appartenant à leurs débiteurs ; — Considérant , d'après cela , que les premiers juges ont justement fait droit à la demande en revendication formée par les époux Masson ; mais qu'ils ont mal à propos , et par suite d'une erreur en fait et en droit , condamné ceux-ci aux dépens ; — Considérant , en effet , que les époux Masson , en ne se faisant pas charger de la pièce de terre par eux acquise de Joseph Masson n'ont causé aucun préjudice coupable à ses créanciers ; qu'aucune loi n'impose à l'acquéreur l'obligation de se faire charger sur la matrice des rôles de l'immeuble par lui acheté ; qu'aucune loi ne le soumet , à défaut par lui de le faire , à des dommages-intérêts envers les créanciers , qui , dans de semblables circonstances , auraient compris cet immeuble dans une saisie pratiquée contre son vendeur ; que c'est à ces créanciers à s'informer de la consistance du patrimoine de leur débiteur , et de son avoir réel avant de le faire saisir ; que si , dans l'espèce , le sieur Lassalle eût pris ces mesures de précaution , il n'aurait point englobé dans sa saisie un fonds qui , depuis un grand nombre d'années , était sorti des mains de Joseph Masson , et transmis à d'autres particuliers , qui en jouissaient publiquement :

» Par ces motifs , LA COUR , réformant , quant à ce , le jugement du tribunal de Vienne , décharge les époux Masson de la condamnation aux dépens prononcée contr'eux ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 4 février 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DEBOYS , Prés. — MM. SAPPREY et DUPÉROU , Avocats.

DONATION DÉGUISEE. — ALIÉNATION A CHARGE DE RENTE VIAGÈRE. — ENFANT. — CONSENTEMENT. — RÉVÉRENCE PATERNELLE. — SUCCESSION FUTURE.

*Lorsque le père de plusieurs enfans a fait en faveur de l'un d'eux une aliénation à charge de rente viagère, les autres enfans qui ont consenti à cette aliénation sont-ils irrecevables, non-seulement à se prévaloir de la disposition de l'art. 918 du code civil, qui la répute de plein droit avantage indirect, mais encore à rapporter la preuve qu'elle contient une libéralité déguisée excédant la quotité disponible? — OUI.*

*Peuvent-ils attaquer le consentement qu'ils ont donné, sous prétexte qu'il a été l'effet de la révérence paternelle? — NON.*

*Si l'aliénation embrasse tous les biens du père, et qu'indépendamment de la rente viagère établie en sa faveur, elle contienne la stipulation de sommes capitales au profit des enfans, ne doit-elle pas être considérée, relativement à ces derniers, comme un véritable traité sur la succession future du père? — NON (code civil, art. 791, 918 et 1130 (1)).*

VEDEL. — C. — PEYRIÈRE.

Joseph Vedel avait quatre enfans. — Par acte notarié, du 27 brumaire an 12, il vendit à Jean Vedel, l'un d'eux, tous ses immeubles, et la moitié de son mobilier, à la charge, 1.<sup>o</sup> d'une prestation viagère de 5 hectolitres de blé, 2 barriques de vin, et 150 fr. en argent; 2.<sup>o</sup> d'une somme de 200 fr. une fois payée, dont le père se réserva de disposer; 3.<sup>o</sup> Enfin, de diverses sommes s'élevant ensemble

(1) *Vid.* le *Journal des arrêts*, 11-78; M. Sirey, 29-1-118; le *Journal du Palais*, édit. cour., tom. 2 de 1828, pag. 339.

à 5250 fr. ; que Jean Vedel fut chargé de compter aux autres enfans , pour leur tenir lieu de légitime. Ces 5250 fr. furent , en effet , payés par Jean Vedel à ses frères et sœurs : ceux-ci en fournirent quittance dans l'acte même du 27 brumaire an 12 ; ils déclarèrent , en outre , consentir à l'aliénation. Joseph Vedel , qui , lors de cet acte , était âgé de 95 ans , mourut très-peu de temps après , en l'an 13.

En 1820, les enfans Peyrière , représentant Jeanne-Marie Vedel , leur mère , sœur cadette de Jean Vedel , formèrent contre celui-ci une demande en partage des biens composant la succession de leur aïeul. Jean Vedel leur opposa une fin de non-recevoir , puisée dans l'acte du 27 brumaire an 12 , et dans le consentement qu'y avait donné Jeanne-Marie Vedel.

30 mars 1821 , jugement du tribunal civil de Lavaur , qui rejette cette fin de non-recevoir , et nomme des experts pour estimer les biens compris dans l'aliénation.

Appel de la part de Jean Vedel. — Il invoque les dispositions littérales de l'art. 918 du code civil.

On répond , pour les enfans Peyrière , que le consentement donné par Jeanne-Marie Vedel n'a eu d'autre effet que de faire cesser vis-à-vis d'elle et de ses représentans la présomption de fraude établie par la première partie de l'art. 918 , et d'après laquelle toute aliénation à charge de rente viagère faite à un successible en ligne directe est réputée de plein droit avantage déguisé , sans que les autres successibles soient assujettis à cet égard à aucune preuve ; mais qu'en détruisant cette présomption légale pour le cas particulier qu'elle prévoit , la seconde partie de l'article n'a pas entendu enlever aux enfans qui ont consenti à l'aliénation le droit de justifier qu'en effet cette aliénation n'était pas sincère ; que , dans ce cas , on rentre dans le droit commun , qui prohibe toute espèce de libéralité , directe , ou déguisée , au-delà des limites de la quotité disponible , à la charge , seulement , par le légitimaire de prouver l'existence du don fait à son préjudice ; que , s'il en était autrement , il faudrait admettre que les

enfans réservataires seraient moins favorisés, lorsque l'aliénation a été faite moyennant une rente viagère, que lorsqu'elle a été faite moyennant une somme une fois payée; que, cependant, il n'existe entre les deux hypothèses aucune raison de différence qui puisse faire admettre un tel résultat; qu'au contraire l'art. 918 du code civil prouve lui-même, par sa première partie, que le législateur a entendu soumettre les aliénations du genre de celle dont il s'agit dans la cause à des règles beaucoup plus rigoureuses que les aliénations ordinaires; qu'ainsi, sous ce premier rapport, le tribunal de première instance a bien jugé. — Les enfans Peyrière ajoutent que le consentement donné par Jeanne-Marie Vedel doit être considéré comme non avvenu, attendu qu'il a été la suite de l'ascendant moral exercé sur elle par le père; enfin, ils soutiennent que l'acte du 27 brumaire an 12 doit être envisagé comme un véritable traité sur une succession future, prohibé par les art. 791 et 1130 du code civil: ils disent que le prix principal de l'aliénation était bien moins la modique rente viagère stipulée au profit de Joseph Vedel, alors âgé de 95 ans, que les différentes sommes payées par Jean Vedel à ses frères et sœurs, pour obtenir leur renonciation à la succession du père commun.

ARRÊT. Attendu, dans le fait, que, par l'acte du 27 brumaire de l'an 12 ( 19 novembre 1803 ), Joseph Vedel, auteur commun des parties, a aliéné en faveur de Jean Vedel, son fils, et à charge de rente viagère, les biens mentionnés audit acte; que cette aliénation a été faite avec le consentement des autres successibles de Joseph Vedel, et, notamment, de Jeanne-Marie Vedel, épouse Peyrière, représentée par les parties d'Esparbié; — Attendu, dans le droit, que les successibles qui ont consenti à des aliénations de cette nature ne peuvent pas demander l'imputation et le rapport des biens ainsi aliénés, comme cela résulte formellement de l'art. 918 du code civil; que ces biens, du moment de l'aliénation, se sont trouvés hors du patrimoine du disposant, comme s'ils eussent été réellement et valablement vendus à un étranger suivant les formes ordinaires; que le consentement donné par les succes-

sibles leur interdit toute réclamation, et que ce cas, régi par une disposition toute particulière, est le seul où les successibles soient liés du vivant de leur auteur relativement aux biens transmis à un autre successible; — Attendu que les dispositions de l'art. 918 ne peuvent donner lieu à aucun doute, et que s'il était besoin d'expliquer et de justifier l'intention du législateur, le consentement donné librement, sans aucune circonstance de dol, ni de fraude, par des successibles capables de s'engager, fait assez présumer que leurs intérêts n'ont pas été lésés dans l'acte auquel ils ont consenti; — Attendu que s'il est vrai, en règle générale, et d'après l'art. 853 du code civil, que le cohéritier doit rapporter à la masse les profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles contiennent en sa faveur quelque avantage indirect, cette disposition cesse dans le cas de l'art. 918, qui crée une exception à la règle générale: vouloir, en effet, prétendre que le successible qui a consenti à l'aliénation autorisée par cet article peut la quereller, sous prétexte qu'elle présente un avantage indirect, ce serait rendre sa seconde disposition illusoire, puisque ce prétexte ne manquerait pas d'être invoqué par tous les successibles qui voudraient se dédire du consentement qu'ils ont donné librement; — Attendu que, dès qu'il est reconnu que l'acte du 27 brumaire an 12 contient une aliénation régie par l'art. 918, et qu'elle est à l'abri de toute critique de la part des successibles qui sont intervenus audit acte pour y donner leur consentement, il devient inutile d'entrer dans l'examen des autres questions que les parties ont inutilement soulevées:

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit sur l'opposition de la partie de Guiraud; retractant son précédent arrêt faute de défendre, etc.; faisant pareillement droit sur l'appel de Jean Vedel, et réformant, quant à ce, le jugement du 30 mars 1821, relaxe ledit Jean Vedel de la demande en rapport contre lui formée des biens aliénés par l'acte du 27 brumaire an 12, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 juillet 1825. — M. MONSINNAT, *Cous.*, Doyen, *Prés.* — M. DE BASTOULH, 1.<sup>er</sup> *Av.-Gén.* — MM. LAURENS et FÉRAL, *Av.*; GUIRAUD et ESPARDIÉ, *Avoués.*

Nota. On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; mais le pourvoi a été rejeté par la section des requêtes le 2 janvier 1828. — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* — M. DE MÉ-

NEVILLE ; *Rap.* — M. DE VATIMESNIL, *Av.-Gén.* —  
MM. SIREY et MAUROY, *Avocats.*

APPEL. — ADHÉSION. — INDIVISIBILITÉ. — PÉREMPTION  
D'INSTANCE. — DROIT ANCIEN. — JUGEMENT INTERLOCU-  
TOIRE. — PROROGATION. — CHEF DÉFINITIF.

*Une partie qui a figuré dans un jugement, mais qui n'en a point appelé de son chef dans les délais de la loi, est-elle, néanmoins, recevable à adhérer à l'appel relevé par d'autres parties, lorsque l'objet du litige est indivisible? — OUI (1).*

*Doit-il en être ainsi, notamment, en matière de péremption d'instance? — OUI.*

*Sous l'ancienne jurisprudence, et dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'instance s'acquiescerait-elle de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois années? — OUI ( Rés. impl. ) (2).*

*Dans un procès qui a pour objet une demande unique, le jugement interlocutoire, qui, sans statuer en rien sur le fond de cette demande, proscrit, même irrévocablement, une exception péremptoire proposée par le défendeur, peut-il être considéré comme renfermant un chef définitif de nature à proroger l'instance pendant trente ans? — NON.*

*Pour opérer cette prorogation, ne faut-il pas que le jugement interlocutoire prononce définitivement sur une demande principale ou reconventionnelle, en un mot, sur*

(1) *Vid.* des décisions analogues, rendues dans les mêmes principes : *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 197; anc. édit., tom. 3 de 1824, pag. 495; M. Sirey, 11-2-453, 12-2-78, 7-2-281, 25-1-417, 26-2-255, 26-2-277; *Mémorial*, tom. 8, pag. 45.

(2) *Vid.* ci-dessus, pag. 184.



*un objet distinct et séparé de celui dont le sort est subordonné à l'issue de l'interlocutoire ? — OUI (1).*

PAGE. — C. — DASQUE.

Les 21 brumaire et 4 floréal an 2, le sieur Dasque acquiert de la nation un moulin à eau, et deux pièces de terre. Le 10 frimaire an 3, il subroge le sieur Raymond Page à l'utilité de ces ventes. La subrogation est faite au prix de 70,130 livres : 47,000 livres sont stipulées payables dans deux ans ; le sieur Page est chargé de payer le surplus, à la libération de Dasque, entre les mains du receveur du district de Mirepoix. Raymond Page, profitant des dispositions des lois existantes, anticipe le délai indiqué dans l'acte du 10 frimaire an 3 ; il paye au sieur Dasque, en papier-monnaie, toute la portion du prix non comprise dans l'indication. Postérieurement, et le 15 prairial an 6, Dasque assigne Page devant le tribunal civil du département de l'Ariège, en rescision de l'acte du 10 frimaire an 3, pour lésion d'outre-moitié. Page soutient que l'acte du 10 frimaire, n'étant qu'une simple subrogation, sans garantie, à l'utilité des ventes consenties par la nation à Dasque, n'est pas susceptible de rescision ; il conclut, en conséquence, à ce que Dasque soit déclaré non recevable.

3 messidor an 6, jugement qui, disant droit aux conclusions de Dasque, et *sans avoir égard à celles de Page*, ordonne une vérification par experts, à l'effet de s'assurer si la lésion existe réellement. Le tribunal considère, dans les motifs, que la subrogation du 10 frimaire an 3 est une véritable vente, attendu qu'elle porte un prix plus fort que celui fixé dans l'acte primitif ; que les biens nationaux, en passant sur la tête d'un particulier, deviennent patrimoniaux à l'instant même de l'acte ; que, quoique la nation

---

(1) *Vid.* ce Recueil, tom. 18, pag. 410.

ne revienne pas par lésion contre les ventes qu'elle fait, les citoyens qui ont vendu des domaines nationaux par eux acquis peuvent profiter du bénéfice de l'action en rescision que la loi accorde, etc.

Les poursuites qui suivent ce jugement sont interrompues le 22 nivôse an 7. Le 4 avril 1823, le sieur Dasque reprend l'instance contre les héritiers du sieur Raymond Page. — Ceux-ci opposent la péremption, qui, suivant eux, a été acquise de plein droit le 22 nivôse an 10, conformément à la jurisprudence du parlement de Toulouse. Dasque convient que la péremption s'acquerrait de plein droit dans le ressort de cette cour; mais il prétend que l'instance a été prorogée pendant trente ans, par l'effet du jugement intervenu le 3 messidor an 6.

28 décembre 1826, jugement qui adopte ce système dans les termes suivans :

« Attendu que la question doit être résolue d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse en matière de péremption, et non par le code de procédure; que, d'après cette jurisprudence, la péremption était acquise de plein droit par la cessation des poursuites pendant trois ans; au point que si, après cette époque, un jugement était rendu, il était nul; que la péremption était encore couverte par des défenses au fond; que, dans la cause, il n'en existe pas; que, d'après la même jurisprudence, le jugement interlocutoire était sujet à péremption, s'il ne contenait pas des chefs définitifs; principe enseigné par la glose, sur la loi 2, au code de rebus creditis, en ces termes : *sententia, definiens unum articulum causæ, potest generaliter dici definitiva*; qu'il faut donc rechercher, seulement, si le jugement du 3 messidor an 6 contient quelque chef définitif; que la loi 1.<sup>re</sup>, de re judicatâ, est conçue en ces termes : *res judicata dicitur quæ finem controversiarum pronunciatione judicis accipit, quod, vel condemnatione, vel absoluteione contingit*; que, dans le droit, on reconnaît deux sortes de décisions : les définitives, et les interlocutoires; que Cujas définit ces

deux décisions en ces termes, sur le titre du code, *de sententiis et interlocutionibus omnium judicum : sententia est decretum absolutionem vel condemnationem rei continens, sive de articulo causæ quodam, sive de summâ re* ; que c'est d'après ces définitions exactes dans le droit qu'il faut examiner la question de fait ; si le jugement de l'an 6 est purement interlocutoire, ou contient quelque chef définitif : — Considérant que le sieur Dasque avait intenté, devant le tribunal civil de l'Ariège, une action pour faire rescinder, pour lésion ultramédiaire sur le prix, la vente du 10 frimaire an 7 ; que feu Raymond Page excipa de ce que cet acte n'était qu'une simple subrogation, par Dasque, à l'utilité des ventes que la nation lui avait faites du moulin et pièces de terre vendus, et, par conséquent, non passible de l'action en rescision ; qu'il paraît, même, d'après les motifs du jugement, que Page excipait encore de ce que, s'agissant de domaines nationaux, cette action n'était pas admise ; que le tribunal, statuant, quant à ce, sur les conclusions de Dasque, sans avoir égard à celles de Page, ordonne l'expertise, pour vérifier si la lésion existait dans le fait ; qu'il est vrai que, si le tribunal s'était borné à statuer, quant à ce, sur les conclusions de Dasque, le jugement serait purement interlocutoire ; mais qu'ayant ajouté, *sans avoir égard à celles de Page*, il a, évidemment, jugé définitivement que l'acte de l'an 3 était, non une simple subrogation sans garantie, mais une vraie vente susceptible de rescision ; décision évidemment définitive, laquelle a conservé le chef interlocué, et l'a mis hors de la péremption ; que l'on pourrait dire, encore, que cette décision est définitive, en ce que, d'après les motifs sur lesquels elle est basée, elle avait jugé que s'agissant de domaines nationaux, l'action en lésion y recevait son application, quoique Page eût soutenu le contraire tacitement, en concluant, par fins de non-recevoir, et tous autres moyens de droit, à son relâche ; que, néanmoins, quant à ce, les conclusions de Page n'étant pas motivées sur cette exception, on ne saurait, en principe, conclure que le tri-

buna la jugé cette question ; mais l'exception de Page, libellée, et motivée, ayant été écartée par ces termes du jugement, *sans avoir égard*, il reste toujours vrai que le jugement contient une disposition définitive, puisque ses héritiers ne peuvent plus proposer aujourd'hui cette exception :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL démet de la demande en péremption ».

Appel de la part de François Page, l'un des héritiers de Raymond. — Sur l'audience, les autres héritiers, qu'il avait intimés en même temps que le sieur Dasque, mais qui n'avaient point eux-mêmes appelé en temps utile, demandent à adhérer à son appel, en invoquant le principe de l'indivisibilité en matière de péremption d'instance. — Dasque les soutient non-recevables : il conclut, au surplus, à la confirmation du jugement attaqué.

ARRÊT. — Attendu qu'il est de principe, qu'une partie dans un jugement, qui n'en a point appelé de son chef dans les délais de la loi, est recevable, néanmoins, à adhérer à l'appel relevé par les autres parties, lorsque l'objet du jugement de l'appel est indivisible ; — Que ce caractère d'indivisibilité se rencontre dans l'espèce actuelle, puisqu'une instance, une procédure, et les actes dont elle se compose, ne sauraient être tout à la fois détruits et maintenus ; — Attendu que les auteurs et les arrêts qui constatent la jurisprudence du parlement de Toulouse n'exceptent de la péremption les jugemens interlocutoires, que tout autant qu'ils contiennent des chefs définitifs ; qu'on ne peut considérer comme tel le simple jugement rendu sur une question ou sur une exception préjudicielle, mais qui ne statue en rien sur le fond du procès, dont le résultat définitif est subordonné à l'événement de l'interlocutoire ; qu'ainsi, une question et une exception péremptoires peuvent être définitivement jugées, en sorte qu'on ne puisse plus les reproduire, sans qu'il y ait pour cela un objet particulier, une demande principale ou reconventionnelle, en un mot, un chef du procès ou de la cause définitivement jugé ; que, dès-lors, le jugement et l'interlocutoire ne se trouvent nullement prorogés pendant trente ans, puisque la décision définitive sur une simple question ou exception de cette nature ne donne point naissance à une action distincte et séparée de celle dont le sort est attaché à l'issue de l'interlocutoire ; qu'en

fait, le jugement du 3 messidor an 6, en déclarant qu'il n'avait point égard à la fin de non-recevoir proposée par Page, et en ordonnant, en même temps, l'interlocutoire, n'a définitivement jugé aucun chef du procès, puisque le seul à raison duquel les parties se trouvaient en instance était la demande en délaissement pour cause de lésion :

Par ces motifs, LA COUR reçoit les parties de Tournamille bien faire à adhérer à l'appel de la partie d'Astre ; et, disant droit sur l'appel de cette dernière, déclare éteinte et périe l'instance en rescision portée devant le ci-devant tribunal du département de l'Ariège, à suite de l'ajournement du 13 prairial, et tout l'ensuivi ; — Ce faisant, rejette la citation en reprise notifiée par le sieur Dasque au sieur Page le 4 avril 1823, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 février 1828. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. le Vic. de CAUMON, *Cous.*, *Prés.* — MM. DEGAMPS (d'Aurignac), ROMICULÈRES et SODEIX, *Av.* ; ASTRE, MALLAFOSSE et TOURNAMILLE, *Avoués.*

USURE. — LETTRE DE CHANGE. — HYPOTHÈQUE. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION.

*Le propriétaire non négociant qui a prêté, par lettres de change, à un autre particulier, également non négociant ; et qui, plus tard, se fait consentir des affectations hypothécaires, par actes notariés, pour garantir le paiement des traites dont il est porteur, peut-il valablement stipuler un intérêt de six pour cent par an ? OUI (loi du 3 septembre 1807) (1).*

*Cette stipulation d'intérêt au taux commercial doit-elle être considérée comme licite, bien que les actes notariés contenant affectation d'hypothèque aient été passés le jour même, ou le lendemain de la date de plusieurs des lettres de change, si, d'ailleurs, la même simultanéité n'existe pas pour la majeure partie, et s'il s'agit de sommes très-considérables, pour lesquelles le débiteur obtenait de longs délais ? OUI.*

(1) *Vid.* M. Sirey, 28-2-139, 27-1-6 ; le *Journal du palais*, tom. 1 de 1823, pag. 50.

Lorsque le porteur d'une lettre de change, après l'avoir faite protester, faute d'acceptation, a obtenu un jugement de défaut, portant condamnation à payer, ou à donner caution, le débiteur qui a déclaré acquiescer à ce jugement est-il, ensuite, recevable à prétendre que la lettre de change n'était, en tout, ou en partie, que la représentation d'intérêts usuraires? Non résolu par la cour; résolu négativement par les premiers juges (cod. civ., art. 1351).

## DE BEAUFORT. — C. — LEYGUE.

Le sieur Leygue avait souscrit, en faveur de M. le comte de Beaufort, quatre lettres de change, s'élevant, en total, à 70,000 f., datées, l'une du 19 août 1821, les trois autres du 18 août 1822, et toutes venant à échéance au mois d'août 1825. — Le 19 août 1822, il consentit, par acte notarié, une affectation hypothécaire, au profit du sieur de Beaufort, à titre de garantie du payement de ces lettres de change, et le sieur de Beaufort prit immédiatement inscription sur les biens hypothéqués. Le 29 mai 1825, de nouvelles traites furent souscrites par le sieur Leygue, à concurrence d'une somme de 30,000 fr.; ces traites étaient payables dans le mois d'août 1833 : le même jour, et par acte au rapport du même notaire, le sieur Leygue consentit, pour ces 30,000 fr., une nouvelle affectation d'hypothèque, en vertu de laquelle le créancier prit une seconde inscription. Le sieur Leygue se trouva, ainsi, débiteur d'une somme de 100,000 fr.; l'intérêt de ce capital fut assuré au sieur de Beaufort, jusqu'au mois d'août 1827 inclusivement, par trois lettres de change formant, en total, 12,000 fr. Le même intérêt jusqu'en 1833, terme convenu du payement, lui fut garanti par six autres lettres de change de 6000 fr. chacune, payables successivement au mois d'août de chaque année.

Le 13 septembre 1826, troisième acte public, par lequel le

sieur Leygue donne de nouvelles affectations hypothécaires au sieur de Beaufort pour le paiement des trois lettres de change s'élevant ensemble à 12,000 fr. ; l'échéance de ces effets fut prorogée jusqu'au 1.<sup>er</sup> septembre 1833 : l'intérêt, qui devait courir à compter du 1.<sup>er</sup> septembre 1827, fut stipulé payable au taux légal du commerce ; il fut convenu que le sieur Leygue ne pourrait se libérer avant le terme fixé, et que le sieur de Beaufort ne pourrait faire protester les lettres de change que pour éviter la prescription : « sans préjudice, ajoute l'acte, » de tous autres droits et actions résultant desdites lettres de » change, que mondit sieur de Beaufort réserve par exprès, » pour les exercer, si bon lui semble, à l'expiration de la » prorogation du délai sus-stipulé ; *et, par ce moyen, tout » ce qui est dû en capital par mondit sieur Leygue à mondit » sieur de Beaufort se porte à la somme de 112,000 fr., éta-* » *blie, soit d'après le présent, soit d'après deux autres » contrats d'affectation d'hypothèque, sous leur date, devant » nous notaire.* »

Enfin, un quatrième acte public eut lieu entre les parties le 10 décembre 1826 : il constate un prêt de 14,000 fr. par deux lettres de change, auxquelles on attribue une date antérieure ; l'échéance en est prorogée jusqu'au 1.<sup>er</sup> septembre 1833, avec stipulation d'intérêts au taux légal du commerce, avec hypothèque et convention que le sieur Leygue ne pourra pas se libérer avant l'échéance, et que le sieur de Beaufort pourra faire protester seulement pour éviter la prescription. — On voit qu'après ce dernier acte, toutes les créances du sieur de Beaufort, en capital et accessoires, se trouvèrent garanties par des hypothèques, à l'exception, néanmoins, des six lettres de change s'élevant ensemble à 36,000 fr., représentatives des intérêts des 100,000 fr. depuis 1827 jusqu'en 1833. — En juillet 1827, il les fit protester, faute d'acceptation, au domicile du sieur Delmas-Grossin, sur lequel elles étaient tirées, et le 25 du même mois il obtint du tribunal de commerce de Montauban un jugement de dé-

fait, qui condamna le sieur Leygue à donner caution pour sureté du paiement des traites, ou à rembourser immédiatement les 36,000 fr.

Le sieur Leygue acquiesça à ce jugement; il paya, même, le 31 août 1828, le montant de l'une des traites dont il s'agit, qui était venue à échéance à cette époque. — Le lendemain 1.<sup>er</sup> septembre, il paya encore 720 fr. pour l'intérêt, au taux commercial, des 12,000 fr. dus au sieur de Beaufort, en vertu des lettres de change ramenées dans l'acte notarié du 13 septembre 1826; mais bientôt après, le sieur de Beaufort ayant réclamé le paiement d'une somme de 840 fr. pour une année d'intérêt des 14,000 fr. dus en vertu des lettres de change garanties par le contrat du 10 décembre 1826, le sieur Leygue forma opposition au commandement qui lui avait été signifié à ce sujet; il la fonda sur la simulation des prêts contractés par lui, prêts civils de propriétaire à propriétaire, auxquels le créancier n'avait cherché à donner une autre apparence que pour percevoir un intérêt prohibé: il soutint que le sieur de Beaufort ne pouvait exiger que l'intérêt à 5 p. o/o, et devait être tenu de lui restituer tout ce qu'il avait reçu au-delà de ce taux sur le montant de la traite de 6000 fr. acquittée le 31 août, et sur les 720 fr. payés le 1.<sup>er</sup> septembre, c'est-à-dire, 1120 fr.; que les 840 fr. réclamés pour les intérêts des 14,000 fr. devaient être réduits à 700 fr.; qu'ainsi, le sieur de Beaufort ayant à exiger, seulement, cette dernière somme et celle de 392 fr. 77 c., montant des frais du jugement du tribunal de commerce de Montauban, en tout 1092 fr. 77 c., cette créance devait être compensée à concurrence avec les 1120 fr. qui lui étaient dus pour l'excédant des intérêts légaux à restituer par le sieur de Beaufort; d'où il résultait que ce dernier devait lui rembourser 27 fr. 23 c.

Le tribunal de Castelsarrasin fut nanti de cette contestation. — 31 octobre 1828, jugement définitif: « le tribunal déclare que les prêts faits au sieur Leygue ne sont que des prêts civils, susceptibles, seulement, d'une production d'intérêt à



5 p. o/o ; que , conséquemment , le sieur de Beaufort a exigé un intérêt usuraire : quant à la restitution réclamée par le sieur Leygue de 1000 fr. sur la lettre de change acquittée le 31 août , le tribunal pense que ce paiement ayant été fait en vertu d'un jugement acquiescé , il y a chose jugée à cet égard , et que , dès-lors , le sieur Leygue est irrecevable dans cette prétention ; ainsi , la réduction d'intérêts n'est accordée que sur les 720 fr. payés le 1.<sup>er</sup> septembre , et sur les 840 fr. , objet du commandement attaqué » .

Sur l'appel interjeté par le sieur de Beaufort , le sieur Leygue a reconnu que , lorsqu'un prêt vraiment commercial a été fait par un individu qui , dans l'origine , s'était contenté des garanties résultant d'une lettre de change , et prêteur de bonne foi , peut être amené par des circonstances postérieures et imprévues à réclamer des suretés hypothécaires auxquelles il n'avait pas , d'abord , songé ; qu'alors les actes qui confèrent ces hypothèques ne dénaturent point l'obligation primitive et commerciale , et qu'il est permis au créancier de stipuler un intérêt de 6 p. o/o ; mais il a soutenu qu'il n'en peut être de même lorsqu'on n'a voulu faire , dès le principe , qu'un prêt purement civil , et que les lettres de change n'ont été exigées que pour pallier l'usure. Pour démontrer que le sieur de Beaufort se trouvait placé dans cette dernière hypothèse , il a invoqué un grand nombre de circonstances , et notamment les suivantes : la qualité du prêteur et de l'emprunteur , tous deux simples propriétaires ; le concours ou la simultanéité des contrats portant hypothèque dans la plupart des prêts nombreux qui avaient eu lieu ; le *dénaturement* des lettres de change par les contrats qui en changeaient les échéances , et qui en rendaient , ainsi , la négociation impossible ; l'inhibition au sieur Leygue de se libérer avant les termes stipulés par les contrats , beaucoup plus éloignés que ceux des lettres de change ; l'inhibition au sieur de Beaufort de réclamer le paiement avant le terme des contrats ; enfin , la reconnaissance , dans l'acte du 13 septembre 1826 , qu'il était dû au sieur de Beaufort 112,000 fr. en capital , soit

*d'après cet acte, soit d'après les deux autres contrats précédens, et qui prouvait, suivant le sieur Leygue, que le sieur de Beaufort n'avait jamais voulu avoir d'autres titres que les actes notariés.*

Après avoir ainsi défendu à l'appel principal, le sieur Leygue a formé, de son chef, appel incident de la disposition du jugement qui lui avait refusé la restitution par lui réclamée sur la lettre de change acquittée le 31 août. — « Les premiers juges, a-t-il dit à cet égard, ont consacré, par leur décision, le fondement de cette prétention; mais la forme leur a paru élever un obstacle contr'elle. — Après avoir déclaré, en effet, que tous les prêts du sieur de Beaufort, étant civils, n'étaient productifs que d'un intérêt à 5 p. o/o; venant à l'examen de la demande en réduction des intérêts, objet de la lettre de change acquittée le 31 août, ils la repoussent en vertu du jugement du tribunal de Montauban, acquiescé, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et qui, d'après eux, rend irrecevable une juste réclamation. — Il s'agit donc de savoir si, en matière d'usure, le principe de l'autorité de la chose jugée peut recevoir son application.

La question doit se résoudre par la distinction suivante : ou la chose jugée résulte d'un jugement qui a statué sur la demande en réduction d'intérêts usuraires, en un mot, sur la contestation qui fait identiquement l'objet du nouveau litige; ou la chose jugée n'est autre chose que la décision qui a confirmé le titre entaché d'usure, sans que cette usure ait été l'objet d'aucune contestation. Au premier cas, nul doute que la chose jugée ne doive repousser la demande nouvelle, une première fois proscrite : là se retrouvent ses caractères, aux termes de l'art. 1351 du code civil; mais il n'en est pas de même au second cas : ici le jugement ne s'est pas occupé de la question d'usure, qui ne lui était pas soumise; il a, seulement, confirmé un titre vicieux dans son origine, sans avoir rien statué sur ce vice : or, un jugement qui n'ajoute qu'un moyen d'exécution au titre originaire n'en a pas couvert les vices; tel

est celui opposé au sieur Leygue : l'acquiescement qu'il lui a donné n'est qu'un acte de confirmation régi par l'art. 1338 du code civil, d'après lequel l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention des motifs de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — Objecterait-on l'exécution volontaire de ce jugement par le paiement de la traite de 6000 fr. ; exécution qui, d'après l'article précité, remplace l'acte de confirmation ? l'objection manquerait dans le fait et dans le droit : *dans le fait*, le paiement du 31 août 1828 n'est que l'exécution de la lettre de change, et non du jugement du 25 juillet 1827 ; ce jugement, en effet, ordonnait le bail de caution, ou le paiement *sans délai* des 36,000 fr., montant des six traites ; cependant le paiement de la première n'a lieu que le 31 août 1828, et c'est là l'époque de son échéance ; il ne serait donc pas exact de prétendre que ce paiement est l'exécution du jugement : *dans le droit*, l'exception à la première partie de l'art. 1338, prise de l'exécution, ne s'applique pas aux traités d'usure, qui sont soumis à des principes spéciaux ; il est de règle, en effet, que les intérêts usuraires sont sujets à répétition après le paiement qui en a été fait ; l'exécution volontaire, et il n'en est pas de plus formelle que le paiement, n'est donc pas un obstacle à la demande en restitution. Le jugement dont est appel a lui-même reconnu ce principe, en condamnant le sieur de Beaufort à restituer à l'exposant l'excédant d'intérêt dont il avait donné quittance le 1.<sup>er</sup> septembre 1828.

ARRÊT. — « Attendu, *sur la première question*, qu'en réclamant des suretés hypothécaires pour le paiement des lettres de change qui lui ont été consenties successivement par le sieur Leygue, ou qu'en stipulant dans des actes notariés un intérêt de 6 p. o/o pour les sommes portées dans certaines desdites lettres de change, le sieur de Beaufort n'a point dénaturé ses titres de créance primitifs ;

— Qu'en

— Qu'en effet, toutes personnes peuvent contracter et s'obliger par lettres de change; mais qu'il n'est point défendu d'ajouter aux suretés légales, résultantes de la lettre de change, d'autres suretés, telles que le cautionnement, l'aval avec ou sans hypothèque, même une affectation par hypothèque des immeubles appartenant au tireur lui-même; — Qu'aussi, ni le sieur Leygue, ni les premiers juges, ne contestent ces principes; mais que l'un allègue que les autres ont jugé que, dans la cause actuelle, il n'existait en réalité qu'un contrat civil, qu'un prêt civil, déguisé sous la forme d'un prêt commercial, dans la vue d'autoriser la perception d'un intérêt usuraire, qui n'est autre pourtant, dans l'espèce, que l'intérêt de 6 p. o/o l'an; mais qu'en premier lieu, on ne sait pas voir pourquoi le sieur de Beaufort aurait eu recours à des simulations pour faire indirectement ce que, d'après les principes posés, il pouvait faire directement; qu'en second lieu, tous les indices articulés pour prouver la prétendue simulation, et qui sont tels qu'on les retrouverait dans toutes les causes du même genre, se brisent, dans la cause actuelle, contre la circonstance décisive, que, pour les plus fortes sommes, le sieur de Beaufort avait seulement prêté par lettres de change; qu'il ne réclama des suretés hypothécaires que postérieurement, et lorsqu'il eut de justes motifs d'inquiétude sur la solvabilité de son débiteur; — Que le système du sieur Leygue est d'autant plus étonnant, qu'il s'agit ici du prêt de sommes très-considérables, pour lesquelles le débiteur obtenait de longs délais; et qu'on ne voit pas pourquoi le sieur de Beaufort n'aurait pas stipulé un intérêt de 6 p. o/o, quand, évidemment, il l'aurait payé lui-même, s'il avait eu besoin de négocier les lettres de change de Leygue; — Qu'ainsi, l'opposition de ce dernier envers le commandement du 3 septembre 1828, ainsi que les moyens de cette opposition, auraient dû être déclarés par les premiers juges absolument mal fondés :

» Attendu, sur la seconde question, qu'elle devient inutile, et que l'appel incident n'a plus d'objet, dès le moment qu'il est reconnu en principe que les traites de 6000 fr., et, notamment, celle échue et payée le 31 août dernier, n'avaient rien d'usuraire :.....

• Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; sans s'arrêter à l'appel incident relevé par la partie de Tournamille, non plus qu'à ses autres conclusions et demandes, du tout la démettant; disant droit sur l'appel principal; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Castelsarrasin le 31 octobre 1828, démet la

partie de Tournamille de son opposition envers le commandement du 3 septembre 1828, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 mars 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, 1.<sup>er</sup> Avoc.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et LAURENS, Av.; MARION et TOURNAMILLE, Avoués.

VOITURES PUBLIQUES. — RESPONSABILITÉ. — PORTE-MANTEAU.

*Le voyageur qui a remis un porte-manteau au conducteur d'une voiture publique, sans en faire la déclaration au préposé de l'administration, et sans le faire inscrire sur les registres, bien qu'il existât un bureau dans le lieu où la remise était effectuée, peut-il, en cas de perte de ce porte-manteau, réclamer une indemnité contre l'entrepreneur de la diligence, soit pour les effets, soit pour l'argent qu'il prétend y avoir été contenus? NON (Code civil, art. 1782, 1784, 1785 et 1953) (1).*

*Est-il également privé de toute action vis-à-vis du conducteur ou postillon? OUI.*

DESPLATS. — C. — GRACH et VIÉ.

Dans le mois d'octobre 1828, le sieur Desplats se rendit

(1) La cour de Bruxelles a jugé, le 28 avril 1810, que, lors même que le voyageur a fait inscrire un porte-manteau par lui remis à la diligence, s'il n'a point déclaré les objets qui y sont contenus, il ne peut, en cas de perte de ce porte-manteau, réclamer une somme considérable d'argent (dans l'espèce, 4000 fr.), qu'il prétend y avoir renfermée (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 417; M. Sirey, 11-2-21). Suivant un arrêt de rejet de la section civile, du 19 frimaire an 7, les directeurs de messageries et les entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent opposer le défaut d'inscription sur leurs registres, lorsqu'il s'agit d'un sac de nuit appartenant à un voyageur (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 1, pag. 290; M. Sirey, 1-1-196). *Vid.* aussi deux arrêts, l'un de la cour de cassation, du 5 mars 1811 (M. Sirey, 11-1-178; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 180), et l'autre de la cour de Pau, du 20 avril 1822 (*Mémorial*, tom. 5, pag. 48).

de Puylaurens à Toulouse par la diligence des sieurs Grach frères ; il était accompagné d'un porte-manteau, qui, d'après ce qu'il a prétendu, aurait contenu, indépendamment de divers effets à son usage, une somme de 1882 fr. en or ou en argent. Quoiqu'il en soit, il ne se présenta point au bureau de l'administration à Puylaurens pour en faire la déclaration ; il se contenta de le faire remettre, au moment où la voiture allait partir, au sieur Antoine Vié, conducteur ; et celui-ci le plaça sur l'impériale, sans aucune réclamation de la part du sieur Desplats.

Le porte-manteau dont il s'agit s'étant égaré, le sieur Desplats engagea une instance contre les frères Grach, entrepreneurs de la diligence, et contre le sieur Vié, conducteur, pour les faire condamner, solidairement, à lui remettre la valeur des effets qui y étaient contenus, évalués par lui à 300 fr., ainsi que la somme de 1882 fr., qu'il disait y avoir pareillement renfermée : il offrait d'affirmer par serment que la somme d'argent et les effets par lui réclamés se trouvaient réellement dans le porte-manteau ; et, subsidiairement, il demandait à en fournir la preuve par témoins.

Toutes ces conclusions furent proscrites par le tribunal civil de Castres en ces termes :

« Considérant que si les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, ils ne répondent, néanmoins, suivant l'art. 1783 du code civil, que de ce qu'ils ont reçu dans leur bâtiment ou voiture, ou de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture ; — Considérant que cette responsabilité n'est pas gratuite, car elle a pour fondement le contrat qui intervient entre le voyageur et le voiturier : si le voiturier doit répondre de la chose qui lui est confiée, de son côté, la personne par laquelle le dépôt est fait doit payer une indemnité, pour le transport, proportionnée aux risques que court le voiturier et à la valeur de la chose : pour rendre les voituriers responsables, il faut donc leur assurer la juste indemnité qui leur est due ; et puisque, aux termes de l'art. 1785 du code,

ils doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent, on doit leur faire connaître cet argent, ces effets, ces paquets; — Considérant que, quoique les sieurs Grach aient un bureau établi à Puylaurens, et un préposé pour les y représenter, néanmoins le sieur Desplats ne remit point son porte-manteau dans le bureau, ni à cet employé; qu'il ne le fit point inscrire sur la feuille, et n'apporta dans sa garde aucune espèce de soins; mais que, comme il le dit lui-même dans ses conclusions signifiées, sur l'avertissement d'une très-jeune fille du palefrenier, que la diligence allait partir, et sur sa demande s'il y avait des effets à prendre, il confia son porte-manteau à cette fille, qui le porta, pendant la nuit, de l'auberge de *Bonhoure* à la voiture, qui était au moment de son départ; que là, le palefrenier, qui venait d'atteler les chevaux, prit le porte-manteau des mains de sa fille, et le fit passer au postillon, pour qu'il le plaçât sur l'impériale avec les porte-manteaux des autres voyageurs; que quelques instans après Desplats arriva, et qu'il n'a pas dénié le fait avancé sur l'audience, que, sur son invitation, il fut prendre avec Antoine Vié un verre d'eau-de-vie; ce qui annonce de sa part une indifférence peu commune, car l'homme le moins prudent se serait assuré par lui-même si son argent et ses effets étaient en sûreté, et n'aurait pas laissé son porte-manteau sur l'impériale, où l'on ne place que ceux qui ne renferment, ni argent, ni objets précieux; mais l'aurait fait mettre dans le coffre placé dans l'intérieur de la voiture: — Considérant que les sieurs Grach et la personne qui, seule, pouvait les représenter à Puylaurens, n'avaient aucune précaution à prendre, puisqu'ils ignoraient que le sieur Desplats portât de l'argent, et eût même un porte-manteau; que rien n'était déclaré, ni enregistré; qu'aucune indemnité pour frais de transport ne leur était promise, et qu'il n'était intervenu entr'eux et le sieur Desplats aucun contrat; d'où l'on doit conclure qu'ils ne peuvent être assujettis à aucune responsabilité, conclusion conforme à la jurisprudence des cours royales et de la cour de cassation; — Considérant qu'Antoine Vié, chargé seulement de la conduite des chevaux, ne peut non plus être soumis à aucune garantie: s'il a placé le porte-manteau sur l'impériale, il pouvait le faire, puisque c'est là la place des porte-manteaux; et si le sieur Desplats eût voulu le placer dans la caisse, parce qu'il contenait de l'argent, il aurait dû le remettre quelque temps avant le départ de la voiture, et s'adresser au préposé, détenteur de la clef de cette caisse: Antoine

Vié n'est pas chargé de recevoir les effets des voyageurs ; il ne peut pas surveiller ce qui se passe en route sur l'impériale, ce qu'y font les personnes qui y sont placées ; la loi lui fait un devoir de se tenir constamment à portée de ses chevaux, et il ne pourrait être responsable que des accidens qui seraient la suite de son impéritie à les guider ou à les conduire : le sieur Desplats est d'autant plus mal fondé dans sa demande contre Antoine Vié, qu'il était lui-même dans la voiture, et qu'il fit une partie de la route assis à côté du postillon ; or, il ne peut exiger qu'on apporte gratuitement, et sans y être obligé, plus de soin que lui-même à la conservation de sa propre chose, etc. : . . . .

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires, du sieur Desplats, relaxe Antoine Vié et les sieurs Grach frères des demandes à eux faites par ledit Desplats ».

#### Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant qu'un porte-manteau a été remis à Puylaurens à la partie d'Astre ( Vié ) par la partie d'Esparbié ( Desplats ) ; que cette remise ayant été faite dans un lieu où l'administration de la diligence de Castres avait un bureau publiquement reconnu, la partie d'Astre n'agissait pas, en l'acceptant, comme agent de cette administration, mais bien par bienveillance envers la partie d'Esparbié, qui frustrait par là l'administration des frais de port qu'elle avait droit d'exiger, relativement, sur-tout, à l'argent qui pouvait être contenu dans ledit porte-manteau ; que, conséquemment, ni l'administration, ni le sieur Vié, ne peuvent être responsables de la perte dudit porte-manteau :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet le sieur Desplats de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 juillet 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CHALRET, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. FÉRAL, ROMIGUÈRES et VACQUÉ, Av. ; ESPARBIÉ, AMALVY et ASTRE, Avoués.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — COHÉRITIERS. —  
INDIVISION. — INTERRUPTION. — *Negotiorum gestor.*

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du code de commerce court-elle contre le cohéritier porteur



*d'une lettre de change souscrite par le défunt, lors même que la succession est encore indivise? — Oui.*

*Celui qui a désintéressé le porteur d'une lettre de change, au paiement de laquelle il n'était pas lui-même obligé, peut-il être soumis à la prescription de cinq ans relativement à l'action en remboursement qu'il exerce contre les signataires de la traite? — Non (on ne peut lui opposer que la prescription de trente ans).*

BALMARY. — C. — BALMARY.

Le sieur Louis Balmary réclamait contre ses frères et sœurs le montant de trois lettres de change, dont l'une, de 2461 fr., avait été souscrite directement à son profit par le père commun, et dont les deux autres, de 1500 fr., et de 581 fr. 55 c., avaient été acquittées par lui, à la décharge de la succession.

Les cohéritiers Balmary opposèrent que les lettres de change étaient prescrites par défaut de poursuites pendant cinq années; qu'en tout cas, elles avaient été payées par le père commun, ainsi qu'une autre somme de 515 fr. 50 c. réclamée également par Louis Balmary.

Celui-ci prouva, d'abord, que les lettres de change de 1500 fr. et de 581 fr. 55 c. avaient été réellement payées de ses deniers; il soutint, ensuite, relativement à la prescription, qu'elle n'avait pas pu courir à son préjudice, tant que la succession était restée indivise, et qu'alors les cinq ans nécessaires pour la compléter ne s'étaient pas écoulés avant sa demande; qu'au reste, en supposant que son action fût éteinte pour la traite dont il était le porteur direct, il n'en pouvait être de même à l'égard de celles qu'il avait acquittées officieusement à la libération de la succession; qu'il n'était, sous ce rapport, qu'un véritable *negotiorum gestor*, dont l'action en remboursement dure trente ans.

10 juillet 1826, jugement du tribunal de Moissac, qui recueille le moyen pris de l'indivision, et, en conséquence,

condamne les cohéritiers Balmory à payer à leur frère le montant de toutes les lettres de change. Ce jugement est ainsi motivé :

Attendu que, s'il est vrai que les lettres de change se prescrivent par le laps de cinq années sans poursuites, à compter de leur échéance, et si, en fait, cinq années se sont écoulées sans qu'il apparaisse d'aucune diligence relativement aux traites de 2461 fr. et de 1500 fr., formant les art. 1 et 6 du compte, il n'est pas moins vrai qu'aucune prescription n'était accomplie le 17 août 1817, jour du décès du père; que, dès ce moment, et tant que les parties possédèrent indivisément la succession paternelle, aucune prescription ne peut courir contre les cohéritiers à raison des droits et des actions héréditaires, soit activement, soit passivement; que Louis Balmory, soit qu'il eût acquitté en son propre nom les engagements du père, du vivant de celui-ci; soit qu'il ne les eût payés qu'après son décès, soit qu'il en fût le porteur direct, n'eût d'autre action contre les cohéritiers qu'en indemnité des créances qu'il avait sur la succession; que les cohéritiers ne peuvent lui imputer de ne pas avoir agi contre la succession, puisqu'il aurait ainsi agi contre lui-même, tant que cette succession était indivise; qu'il serait étrange, d'ailleurs, que des cohéritiers fussent fondés à repousser leur cohéritier, lorsque celui-ci aurait agi dans l'intérêt commun, soit en ne poursuivant pas pour ses propres créances, soit en prévenant ou en arrêtant les poursuites des tiers; qu'on ne peut ne pas reconnaître que, tant que l'indivision subsiste, il s'opère une sorte de confusion en la personne du cohéritier qui est en même temps créancier de la succession; que c'est par suite de cette confusion que l'art. 2258 du code civil dispose que la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession; qu'ainsi, soit que la prescription ait été interrompue, soit qu'elle ait été simplement suspendue, il est évident que l'indivision n'ayant cessé que le 14 mars 1825, aucune prescription ne peut être opposée....

#### Appel de la part des cohéritiers Balmory.

ARRÊT. — Attendu, sur les fins de non-recevoir, et spécialement sur celles tendant à faire rejeter la demande des 2461 fr., que Louis Balmory, étant porteur d'une lettre de change, aurait dû intenter son action dans les cinq ans à dater de l'échéance; — Attendu,

sur les fins de non-recevoir relatives aux sommes de 1500 fr. et de 581 fr. 55 c., que la prescription quinquennale ne pouvait avoir lieu, puisque ce n'est pas une action commerciale qu'exerce Louis Balmory, mais bien l'action contraire du quasi-contrat, *negotiorum gestorum*, comme ayant payé pour la succession indivise du père commun ces deux sommes réclamées par des tiers porteurs des lettres de change; — Attendu qu'il n'est nullement établi que ces deux sommes, non plus que celle de 575 fr. 50 c., objet du dernier chef des conclusions des parties d'Astre, aient été payées par le père commun :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant quant à ce, a déclaré et déclare prescrite la demande relative au paiement de la somme de 2461 fr., à la charge par les héritiers Balmory d'affirmer par serment, devant le tribunal de Moissac, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû; pour tout le surplus ordonne l'exécution du jugement dont est appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 juillet 1829. — 2.<sup>o</sup> Ch. — M. CHALRET, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. LAURENS et ROMIGUIÈRES, Av.; ASTRE, MALLAFOSSE et DELHOM, Avoués.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. —  
PARTIE CIVILE.

*La partie civile qui, en matière de grand criminel, a été condamnée par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers l'accusé acquitté ou absous, est-elle recevable à se pourvoir par opposition envers l'arrêt, s'il a été rendu sans débat contradictoire de sa part? — OUI (cod. d'inst. crim., art. 262) (1).*

*Si l'opposition n'a été formée qu'après la clôture de la session, peut-elle être portée devant les juges d'une session subséquente? — OUI (2).*

---

(1 et 2) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation, du 19 avril 1817 (M. Sirey, 18-1-20); — *En sens contraire*, M. Legraverend.

MÉRITENS. — C. — OUSSET et COURET.

Les nommés Couret et Ousset avaient été traduits devant la cour d'assises de la Haute-Garonne, à suite d'une plainte portée contre eux par le sieur de Méritens. Déclarés non coupables par le jury, ils formèrent contre le plaignant, qui s'était rendu partie civile, une demande en dommages-intérêts. — Cette demande fut accueillie par la cour d'assises, en défaut du sieur de Méritens. Plus tard, le sieur de Méritens forma opposition envers l'arrêt, et cita les sieurs Ousset et Couret devant la cour d'assises d'une session postérieure.

Les sieurs Ousset et Couret demandèrent le rejet de cette opposition. Ils soutinrent, 1.<sup>o</sup> qu'en matière de grand criminel, la partie civile ne pouvait jamais être condamnée par défaut, qu'elle était toujours, et nécessairement, partie contradictoire; 2.<sup>o</sup> que les arrêts des cours d'assises ne pouvaient être attaqués, dans aucun cas, que par la voie de la cassation (cod. d'instr. crim., art. 262); 3.<sup>o</sup> enfin, qu'en admettant que l'opposition à l'arrêt d'une cour d'assises fût recevable, il faudrait, du moins, que cette opposition fût portée devant les mêmes magistrats qui auraient rendu l'arrêt par défaut (1).

ARRÊT. — Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition contre les jugemens par défaut est de droit commun, et qu'aucune disposition de la loi ne l'interdit par rapport aux arrêts des cours d'assises :

Par ces motifs, LA COUR rejette la fin de non-recevoir, etc.

Cour d'assises de la Haute-Garonne. — Arrêt du 13 août 1829. — M. DÉJEAN, Prés. — Coucl. M. DE LIMAIRAC, Cons.-Aud. — MM. MARTIN, DUGABÉ et DEPRATS, Av.; DELHOM, TOURNAMILLE et MAZOYER, Avoués.

---

(1) Vid. le développement de ces propositions, et les moyens en réponse, dans le Recueil de M. Sirey, *loc. cit.*

## AVOCAT. — HONORAIRES. — AVOUÉ. — AVANCES.

*L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat dont il a employé le ministère avec l'agrément de son client peut-il les répéter contre ce dernier? OUI (cod. civ., art. 1999) (1).*

*L'art. 80 du tarif, qui fixe les honoraires des avocats, n'a-t-il pour objet que de déterminer la somme que la partie qui a gagné son procès peut répéter pour la plaidoirie contre la partie qui l'a perdu, et nullement de réduire à cette fixation les honoraires dus à l'avocat par son propre client? OUI (2).*

## Les Héritiers JAUDIER. — C. — CHAISEMARTIN.

Les héritiers Jaudier étaient engagés dans une instance pendante devant la cour royale de Limoges; ils avaient constitué pour avoué dans cette instance M.<sup>e</sup> Chaisemartin, et celui-ci confia la plaidoirie de la cause à M.<sup>e</sup> Gérardin, avocat. Ce choix n'avait été précédé, à ce qui paraît, d'aucune désignation préalable de la part des héritiers Jaudier; mais il fut postérieurement approuvé par eux, au moins d'une manière tacite.

L'instance ayant été évacuée, M.<sup>e</sup> Chaisemartin paya à M.<sup>e</sup> Gérardin une somme de 100 fr., à titre d'honoraires.

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Grenoble du 30 juillet 1821 (Mémorial, tom. 4, pag. 134); un second arrêt de la cour de Rouen, du 17 mai 1828 (M. Sirey, 29-2-30); enfin, un troisième arrêt de la cour de Pau, du 7 juin 1828 (Mémorial, tom. 17, pag. 386). Un arrêt de la cour de Bordeaux, en date du 8 mars 1826, a décidé, au contraire, que les avoués qui payent aux avocats pour leurs plaidoiries des honoraires excédant ceux qui sont alloués par le tarif ne peuvent pas en faire la répétition contre leurs cliens (Mémorial, tom. 14, pag. 69).

(2) *Vid.*, dans le même sens, l'arrêt de la cour de Grenoble, du 30 juillet 1821, cité dans la note qui précède.

Plus tard, il demanda le remboursement de cette somme aux héritiers Jaudier.

Ces derniers résistèrent à sa réclamation : ils prétendirent, d'abord, que les honoraires payés à M.<sup>e</sup> Gérardin étaient excessifs, et qu'ils auraient dû être réduits rigoureusement à la somme fixée par le décret du 16 février 1807 ; en second lieu, que M.<sup>e</sup> Chaisemartin ne pouvait agir contr'eux en répétition, parce qu'il avait payé sans mandat de leur part.

19 mai 1819, jugement du tribunal de Limoges, qui condamne les héritiers Jaudier. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que M.<sup>e</sup> Chaisemartin, ayant été constitué avoué par les parties de Bouteilloux (les héritiers Jaudier), pouvait et devait remplir tous les devoirs d'un mandataire pour la défense des intérêts qui lui étaient confiés ; qu'il avait, par conséquent, la faculté de choisir un avocat, puisque le ministère de celui-ci était nécessaire ; — Attendu, même, que l'avocat choisi par M.<sup>e</sup> Chaisemartin a été agréé par les parties de M.<sup>e</sup> Bouteilloux ; — Attendu qu'à tout travail est dû un juste salaire ; que, par conséquent, ce salaire doit être d'autant plus fort, que le travail est plus important et plus difficile ; — Attendu que, vainement, on dirait que les honoraires des avocats en particulier ont été fixés par le tarif des frais, et ne sauraient dépasser cette taxe : la taxe qui est établie à cet égard par le tarif n'a pour objet que de fixer pour cette portion de paye la somme due par la partie qui succombe, mais nullement d'apprécier le travail de l'avocat, qui, d'ailleurs, ne saurait être taxé d'une manière uniforme pour toutes les causes ; — Attendu que si la noblesse de la profession d'avocat lui interdit d'intenter une action pour les honoraires qui lui sont dus, on ne saurait en conclure que celui qui, par la nature même de son mandat, devait payer ces honoraires, et l'a fait, ne puisse en demander répétition ; — Attendu, dans l'espèce, qu'il est prouvé, et par le registre de M.<sup>e</sup> Chaisemartin, et par le reçu qu'il a produit, qu'il a payé la somme de 100 fr. à l'avocat qu'il avait chargé de défendre les parties de Bouteilloux ; que cette somme, loin d'être excessive pour le travail de l'avocat, prouve, au contraire, que ce dernier a apprécié son travail avec beaucoup de modération ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que M.<sup>e</sup> Chaisemartin est fondé à demander aux parties de Bouteilloux, non-seulement le montant des frais qui

lui sont dus personnellement, mais encore la somme de 100 fr. qu'il a payée à l'avocat dont il avait fait choix :

» Par ces motifs, LA COUR condamne les parties de Bouteilloux à payer, solidairement, à Chaisemartin la somme de 284 fr. 95 c. ; ce faisant, ordonne, etc. »

Cour royale de Limoges. — *Arrêt du 10 août 1829.* — M. SEGUI, Proc.-Gén.

PRIVILÈGE. — NOTAIRE. — OFFICE. — VENTE.

*Le vendeur d'un office de notaire a-t-il, en cas de revente postérieure, un privilège sur le prix? — OUI (code civil, art. 2102, n.° 4).*

VOSDEY. — C. — RIFFAULT et Autres.

M.° Vosdey, notaire à Blois, céda, en 1821, son office au sieur Auger. Une partie du prix stipulé dans l'acte de cession fut payée au cédant immédiatement après la nomination du cessionnaire ; le surplus ne devait être exigible qu'à différents termes indiqués. — En 1826, Auger tomba en déconfiture, sans avoir fait, depuis le traité, aucun nouveau payement. — Se trouvant dans l'impossibilité de faire face à la créance du sieur Vosdey, il lui rétrocéda son étude, moyennant une somme qui fut compensée avec celle qui restait due pour compléter le prix de la vente de 1821. — Le sieur Vosdey fut nommé de nouveau notaire. — Dans ces circonstances, les autres créanciers du sieur Auger, considérant le sieur Vosdey comme débiteur du prix de la rétrocession de son office, jetèrent entre ses mains diverses saisies-arrêts. Ces saisies-arrêts frappaient également sur plusieurs sommes que Vosdey avait perçues pour le compte d'Auger. — Une distribution eut lieu. — Sur sa demande, Vosdey y fut colloqué par privilège pour les sommes dont il était créancier du sieur Auger, par suite du traité de 1821. — Les créanciers demandèrent, sous ce rapport, la réformation du règlement provisoire ; mais le 11 décembre 1828, le tribunal de Blois rendit un jugement ainsi conçu :

\* Considérant que , depuis la loi du 28 avril 1816 , les offices des notaires et autres officiers ministériels sont la propriété des titulaires , et font partie de leurs biens ; qu'en effet , la loi , en les autorisant à présenter des successeurs , leur a implicitement donné la faculté de céder et vendre leurs offices , en se conformant , toutefois , aux lois et réglemens sur la matière ; — Qu'aux termes de l'art. 2102 du code civil , le privilège du vendeur s'exerce sur le prix des effets mobiliers non payés ; qu'il faut entendre par ces mots , *effets mobiliers* , tout ce qui est censé meubles , conformément aux dispositions des art. 529 et 535 du code civil ; que si le prix des offices n'y est pas nommément désigné , c'est qu'à l'époque de la promulgation du code les offices n'étaient pas au nombre des biens ; mais qu'y ayant été rangés depuis , ils doivent être classés parmi les meubles incorporels de même nature ; d'où il suit que Vosdey , vendeur de l'office du notaire Auger , a droit d'exercer son privilège sur le prix dudit office à lui rétrocedé :

Par ces motifs , LE TRIBUNAL maintient l'état de collocation provisoire.

#### Appel des créanciers.

Ils soutiennent que l'officier ministériel qui donne sa démission en faveur d'un tiers , moyennant une indemnité , et qui présente son successeur à la nomination du Roi , ne peut être considéré comme un vendeur d'*effets mobiliers* , et que , dès-lors , le privilège admis par les premiers juges en faveur du sieur Vosdey n'est établi , ni par l'art. 2102 , n.° 4 , du code civil , ni par aucun autre texte de loi.

ARRÊT. — LA COUR , adoptant les motifs des premiers juges , met l'appel au néant.

Cour royale d'Orléans. — Arrêt du 12 mai 1829. — Ch. civ. — M. BOSCHERON-DESPORTES , 1.<sup>er</sup> Av.-Gén. — MM. BAUDRY et LÉGIER , Avocats.

#### AVOCAT. — INJURE. — PLAIDOIRIE. — DOMMAGES.

Lorsque la partie , au sortir de l'audience , a traité l'avocat de son adversaire de *DROLE* , d'*INSOLENT* et de *POLISSON* , est-elle passible des peines portées par la loi du 17 mai 1819 , encore qu'elle ait été personnellement offensée par



*l'avocat dans sa plaidoirie? Oui (art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819).*

DEMONTI. — C. — PROUST.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des débats, et qu'il est avoué que le 19 juillet dernier, le sieur Demonti aborda dans la rue le sieur Proust, au moment où il sortait de l'audience du tribunal, et qu'il l'injuria, en le traitant de *drôle*, de *insolent*, de *polisson*; — Qu'en vain, le prévenu allégué que le sieur Proust l'avait provoqué, en lui disant des choses offensantes dans le cours de la plaidoirie; — Que cette excuse ne peut être admise, puisque, si l'avocat était sorti des bornes de la modération, ce qui n'est pas établi, le sieur Demonti pouvait s'adresser au tribunal, pour demander le rappel à l'ordre; mais ne devait pas se faire justice lui-même par des moyens que la loi réprovoque; — Attendu qu'il est également constant que le prévenu, armé d'une canne, a menacé le sieur Proust de l'en frapper, qu'il en a fait le geste; — Mais attendu qu'il n'est pas prouvé que le coup ait porté; que le plaignant a reconnu qu'il n'a rien ressenti :

» Par ces motifs, LA COUR met au néant le jugement dont est appel; et, statuant par jugement nouveau, vu les art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 194 du code d'instruction criminelle, condamne le sieur Demonti à 500 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts, et en tous les dépens, etc. ».

Cour royale d'Angers. — Arrêt du 15 novembre 1828.

#### ELECTEUR. — DOMICILE POLITIQUE.

*Le citoyen qui a été inscrit, et qui a voté comme électeur dans un département ou un arrondissement où il n'avait, lors de l'inscription et du vote, ni son domicile réel, ni son domicile politique, est-il dispensé, par ce seul fait, de remplir les conditions prescrites pour la translation du domicile politique par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817? — NON (1).*

(1) Vid. un arrêt analogue de la cour de Bourges, en date du 13 novembre 1829, recueilli dans le *Courrier des tribunaux*, du 23 novembre 1829.

SERIEYS. — C. — DUFAN.

Le sieur Dufan, né à Villefranche (Aveyron), et y ayant toujours conservé son domicile d'origine, fut inscrit, en 1827, sur la liste électorale de l'arrondissement de Figeac (Lot). — Il y vota quelque temps après, lors d'une élection qui eut lieu; mais, néanmoins, sans avoir fait aucune déclaration pour transférer son domicile politique.

En 1828, M. le préfet du Lot inscrivit encore le sieur Dufan sur la liste électorale de son département. — Le sieur Dufan écrivit inutilement au sous-préfet de Figeac pour faire opérer sa radiation. — Plus tard, le sieur Serieys, avocat à Figeac, inscrit sur la seconde partie de la liste, réclama cette radiation de son chef. Il soutint que le sieur Dufan, ayant son domicile réel à Villefranche-d'Aveyron, y avait aussi nécessairement son domicile politique, puisqu'il n'avait point fait la double déclaration prescrite par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, pour opérer la translation de ce dernier domicile.

11 décembre 1828, arrêté du préfet, en conseil de préfecture, qui rejette la réclamation du sieur Serieys. Cette décision est fondée sur ce que le sieur Dufan, inscrit en 1827, sur la liste des électeurs de Figeac, sans qu'il fût survenu aucune réclamation, avait exercé ses droits politiques dans le département du Lot, et que, par ce fait, il y avait acquis un droit dont il ne pouvait se dépouiller qu'en accomplissant les formalités tracées par l'article précité de la loi de 1817.

Le sieur Serieys se pourvoit devant la cour d'Agen.

ARRÊT. — LA COUR, considérant que le sieur Dufan a son domicile réel dans le département de l'Aveyron; que dans ce même département est, par conséquent, son domicile politique, puisqu'il n'a point fait, pour le transférer dans le département du Lot, la double déclaration exigée par la loi du 5 février 1817; — Que son inscription sur les listes du Lot en 1827, sans que cette dernière

formalité eût été remplie, n'a pu l'en dispenser pour les années postérieures; — Considérant que, si le sieur Dufau ne comparait point, il est constant que, avant la notification à lui faite le 26 novembre à la requête du sieur Serieys, il avait demandé à n'être pas porté sur les listes électorales du département du Lot, et que, en outre, il déclara, au moment de ladite notification, avoir formé cette demande; que, dès-lors, il ne peut lui être imputé le rejet de celle du sieur Serieys, et qu'ainsi il ne doit pas supporter les dépens, donne défaut contre le sieur Anastase Dufau: — Disant droit sur le recours formé par le sieur Serieys contre l'arrêté rendu par le préfet du Lot, en conseil de préfecture, le 11 décembre dernier, annulle ledit arrêté; ordonne la radiation du sieur Anastase Dufau des listes sur lesquelles il a été porté, néanmoins sans dépens.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 16 janvier 1829. — M. TROPAMER, Prés. — M. LABAT, Av.-Gén. — M. BAZE, Av.

PÉREMPTION. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — RAPPORTEUR.  
— REQUÊTE. — ORDONNANCE.

*Le délai de la péremption doit-il être prorogé de six mois par le fait de la cessation des fonctions du juge-rapporteur dans le cours de l'instance? Non* (art. 397 du code de procédure).

*La requête contenant demande en péremption doit-elle être revêtue de l'ordonnance du juge à peine de nullité? Non* (code de procédure, art. 400) (1).

La Commune de MALIX. — C. — La Commune de CHALEY.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que, sur l'appel des habitants de Chaley, mu devant la cour, il y avait eu discontinuation de poursuites pendant trois ans, et même plus, depuis le 7 janvier 1823, date du dernier acte, signifié en instance d'appel, lorsqu'a été formée, le 14 janvier 1826, une demande en péremption de la  
part

(1) Nous avons recueilli, tom. 15, pag. 11, un arrêt de la cour de Riom, contraire au principe consacré par l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui de la cour de Lyon, dont la jurisprudence nous paraît devoir être suivie sur ce point.

part des habitans de Malix, intimés, laquelle demande ne pourrait qu'être réputée admissible, conformément à l'art. 397 du code de procédure civile; — Attendu qu'on n'est nullement fondé à supposer que cette demande aurait été prématurée, sous prétexte que l'ancien rapporteur du procès, ayant cessé, en 1822, d'être au nombre des magistrats de la cour, cette circonstance aurait donné lieu, suivant le paragraphe 2 de l'article précité, d'augmenter de six mois le délai de trois ans, après l'expiration duquel une instance discontinuée pendant cet espace de temps peut être déclarée périmée; car ce cas particulier n'est pas du tout au nombre de ceux pour lesquels la loi a exigé, d'une manière tout-à-fait spéciale, l'augmentation du délai sus-mentionné; — Attendu qu'on n'est pas fondé, non plus, à supposer que la demande en péremption dont il s'agit, et qui a été formée par une simple requête, signifiée d'avoué à avoué, devrait être réputée irrégulière, parce que la requête ne fut pas suivie d'une ordonnance du juge; qu'en effet, c'est là un surcroît de formalités qui n'est nullement prescrit par l'art. 400 du code de procédure civile, qui dispose, seulement, que la péremption doit être demandée par requête d'avoué à avoué, sans indiquer, en aucune manière, qu'une ordonnance du juge puisse être nécessaire pour que la signification de la requête soit par lui autorisée; qu'à la vérité, il y a divers cas qui emportent la nécessité d'obtenir une ordonnance du juge sur la requête qu'on lui présente, lesquels sont bien spécifiés par des dispositions expresses du code de procédure, et, notamment, par les art. 199, 221, 259, 297, 307, 558, 876; mais qu'ici, c'est-à-dire, dans le cas d'une requête à fin de péremption, comme dans d'autres cas analogues, la forme de requête qu'il faut employer, et telle que l'entend l'art. 400, n'est tout simplement qu'une forme de requête respectueuse que doit avoir la demande; qu'il en est ainsi, par exemple, suivant les art. 160 et 162, lorsqu'il s'agit d'une opposition formée à un jugement par défaut, cas où c'est également sous la forme d'une requête d'avoué à avoué qu'il faut procéder, et où l'on n'a jamais imaginé de prétendre que ce soit là une requête qui, pour être valablement signifiée, ait besoin d'avoir été préalablement présentée au juge, et par lui répondue; qu'alors, et évidemment, comme au cas d'une requête à fin de péremption, le juge ne peut avoir d'ordonnance à rendre, parce qu'il n'a rien à ordonner, rien à juger, la demande devant être jugée à l'audience, et qu'enfin il serait, contre toute raison, de vouloir induire des termes

de l'art. 400 que la requête doit, en matière de péremption, être présentée au juge, afin d'obtenir de lui une permission d'assigner, puisqu'une telle formalité, qui pourrait n'être pas ignorée des parties intéressées, et leur donner l'éveil, tendrait alors ouvertement à détruire le bienfait de la loi, en provoquant, avant la signification de la demande, un acte de reprise subit, qui empêcherait que la péremption pût se trouver acquise :

» Par tous ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'opposition qu'ont formée les habitans de Chaley, parties intimées, à l'arrêt par défaut du 20 août dernier, lequel, déclarant périmée l'instance d'appel dont il s'agit, a prononcé, en conséquence, que le jugement dont est appel avait acquis force de chose jugée, ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 25 mars 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — MILITAIRE. — SERVICE.

*Un militaire en activité de service est-il soumis à la contrainte par corps, même pour dettes antérieures à son entrée au service ? NON (1).*

BÉGOVIN. — C. — D'HARENBOURG.

ARRÊT. — « Considérant que les militaires en activité de service ne sauraient être enlevés à leurs drapeaux, en résultante de la contrainte par corps attachée aux obligations par eux contractées envers des particuliers; qu'il importe peu qu'aucune loi ne se soit prononcée d'une manière expresse à cet égard, parce que l'exception aux règles communes dérive ici d'une condition essentielle à la force militaire, qui est que le soldat ne puisse être distrait, par des motifs de pur intérêt privé, du service qu'il remplit, ou de celui que l'ordre de ses chefs peut lui prescrire d'un instant à l'autre; que s'écarter de ces principes, ce serait compromettre l'intérêt public et la sûreté de l'état; qu'il convient d'autant plus de les observer dans l'espèce présente, que d'Harenbourg n'est entré dans les rangs de l'armée que

(1) *Vid.* l'arrêté du 7 thermidor an 8, et l'opinion contraire à cette solution, développée par M. Chauveau dans le *Journal des avoués*, tom. 8, pag. 451, v.<sup>o</sup> *Contrainte par corps*, n.<sup>o</sup> 3.

pour satisfaire à la loi du recrutement, c'est-à-dire, pour satisfaire à une dette imposée par la loi à tout citoyen en naissant, dette qui n'en connaît, ni d'antérieures, ni de préférables à elle; — Considérant qu'il n'y a point d'objection à puiser dans l'arrêté du 7 thermidor an 8; — Attendu que les termes de cet arrêté ne sont applicables qu'aux *conscrits* simplement destinés à faire partie de l'armée, et non à ceux qui y sont incorporés, et auxquels appartient la dénomination de militaire en activité de service; — Considérant que les exceptions qui tiennent à l'ordre public peuvent être valablement proposées par les individus intéressés à les faire valoir, et que d'Harembourg est recevable dans le soutien de celle qu'il élève :

» Par ces motifs, LA COUR confirme, etc.»

Cour royale de Caen. — Arrêt du 22 juin 1829. — 1.<sup>re</sup> Ch.

NOTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉPÔT. — AMENDE.  
— RÉDACTION.

*Le notaire qui a passé un contrat de mariage est-il obligé d'en déposer un extrait aux lieux indiqués par l'art. 67 du code de commerce, par cela seul que, dans le contrat, l'un des futurs époux est qualifié de commerçant, bien que, dans la réalité, il ne le soit pas? — OUI (1).*

*L'amende de 100 fr., prononcée par l'art. 68 du code de commerce, pour défaut de dépôt du contrat de mariage d'un commerçant, est-elle comprise dans la réduction*

(1) Cette solution nous semble fort douteuse. Il est peu probable que le législateur ait voulu s'en tenir dans cette matière à l'apparence d'une qualité que le futur époux n'a pas réellement : s'il en était autrement, il faudrait décider, en sens inverse, qu'il suffirait qu'un véritable commerçant ne fût pas qualifié tel dans son contrat de mariage, pour que le notaire fût dispensé du dépôt, alors même que cet officier ministériel aurait une parfaite connaissance de la profession des parties : ce résultat nous paraît inadmissible. La cour de Bourges l'a, d'ailleurs, pensé ainsi dans un arrêt du 27 février 1826.

prononcée par l'art. 10, § 2, de la loi du 16 juin 1824?

— OUI (1).

LE MINISTÈRE PUBLIC. — C. — M.<sup>o</sup> M...

ARRÊT. — Considérant que, par son procès-verbal, en due forme, et daté du 15 février 1826, le vérificateur de l'enregistrement a constaté que le notaire M... a négligé de faire le dépôt, aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce de l'arrondissement d'Altkirch, des extraits des contrats de mariage qu'il a reçus entre époux dont l'un est commerçant; que cette obligation est impérieusement prescrite par les art. 67 et 68 du code de commerce, sous peine de 100 fr. d'amende; — Considérant que l'allégation dudit notaire, qu'aucun des contractans n'était commerçant à l'époque de la passation des actes est inadmissible, puisqu'un acte public authentique fait foi de son contenu; que les attestations des autorités locales, lors même qu'elles seraient produites en forme régulière, ne pourraient détruire une pareille mention à l'égard des obligations de l'officier public; — Qu'à la vérité celui-ci ne peut conférer dans la réalité aux parties contractantes une qualité ou un titre qu'elles n'ont pas; mais que, dès l'instant qu'il en fait mention dans son acte, la loi lui impose l'obligation d'exécuter ce qu'elle prescrit à cet égard; — Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, § 2, les amendes prononcées par les lois sur le notariat sont réduites, savoir, celle de 100 fr. à 20 fr., etc. :

Par ces motifs, LA COUR, prononçant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Altkirch le 9 juin 1828, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant droit au principal, condamne le notaire M... au paiement d'une amende de 60 fr., pour contravention à l'art. 67 du code de commerce, n'ayant pas fait le dépôt des extraits de trois contrats de mariage qu'il a reçus entre époux dont l'un était commerçant, etc.

Cour royale de Colmar. — Arrêt du 4 mai 1829.

---

(1) La cour de Cassation et la Régie sont d'accord pour décider la question dans ce sens. *Vid.* notre Recueil, tom. 18, pag. 159.

## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

## PARTAGE D'OPINIONS. — COUR ROYALE. — ORDRE PUBLIC.

Lorsqu'après un arrêt de partage, l'un des magistrats qui y ont concouru vient à décéder, le partage n'en subsiste pas moins, et doit toujours être vidé suivant les règles déterminées par les art. 118 et 468 du code de procédure civile. La cour royale ne peut, dans ce cas, procéder au jugement de la cause comme s'il n'y avait pas eu de partage. La nullité qui résulterait de cette manière de procéder, se rattachant à l'observation d'une règle d'ordre public, ne serait pas couverte par le silence des parties. — (Pourvoi des sieurs Boussey et Limousin contre un arrêt de la cour royale de Limoges) (*Du 20 juillet 1829, Sect. civ.*) (Cassation) (M. BOYER, Prés.) (1).

## TESTAMENT. — MENTION. — LECTURE. — DICTÉE. — CASSATION. — ARRÊT.

L'art. 972 du code civil n'ayant pas prescrit de termes sacramentels pour exprimer les mentions qu'il exige, et n'ayant rien déterminé sur la forme de l'expression, il suffit que ces mentions résultent de l'ensemble des énonciations du testament, combinées entr'elles (2).

(1) *Vid.* un précédent arrêt de la cour de cassation, du 12 avril 1810 (M. Sirey, 10-1-234; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 364); un arrêt de la cour de Paris, du 30 juillet 1811 (M. Sirey, 14-2-192); M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 377; *Lois de la Procédure*, tom. 2, pag. 224.

(2) *Vid.* le *Mémorial*, 8-407, 3-137, 8-34; — Le *Journal des Arrêts*, 8-1-158; 9-2-12; — *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 885; tom. 18, pag. 825; tom. 19, pag. 925; tom. 23, pag. 571; anc. édit., tom. 1.<sup>er</sup> de 1825, pag. 368.



La question de savoir si les énonciations d'un testament constatent suffisamment l'accomplissement de toutes les formes voulues par la loi n'est pas une question de fait abandonnée à l'appréciation des juges du fond, c'est une question de droit qui rentre dans le domaine de la cour régulatrice.

Dans l'espèce, le testament attaqué était ainsi terminé :  
 « je n'ai plus rien à faire écrire et léguer. Lecture faite à  
 » plusieurs fois, et à haute et intelligible voix, du présent tes-  
 » tament, à mondit sieur Leroy de Cay, testateur, par moi  
 » Connestable, en présence des témoins susnommés, il a été  
 » dit : je déclare qu'il est conforme à mes intentions ; il est  
 » bien tel que je l'ai dicté, comme étant mes dernières  
 » volontés. Je révoque tous testamens et codicilles que je  
 » puis avoir faits avant celui-ci, auquel je m'arrête ; et je  
 » crois, par ce testament, mettre la dame Beaucaire, mon  
 » épouse, tranquille, sans vouloir se prévaloir des avantages  
 » que j'avais pu lui faire par notre contrat de mariage.

» Lequel testament a été lu et relu par moi Connestable,  
 » notaire, les jour, mois, an et lieu que dessus, à cinq  
 » heures après-midi ; que le tout a été fait et terminé sans  
 » avoir désemparé, ni diverti à d'autres actes. Fait et passé en  
 » présence des témoins ci-dessus dénommés, qui ont signé  
 » avec mondit sieur Leroy de Cay, testateur, et moi no-  
 » taire ; le tout après lecture faite ».

Les héritiers naturels prétendaient que ce testament ne constatait pas d'une manière suffisante que les dispositions additionnelles avaient été dictées par le testateur, écrites par le notaire, et lues par celui-ci au testateur en présence des témoins.

La nullité fut, en effet, prononcée par la cour de Bourges le 21 mars 1827.

Mais la cour suprême a cassé l'arrêt de cette cour. Elle a, ainsi, consacré les deux propositions que nous avons énoncées

en tête de cet article ; propositions infiniment remarquables , et dont la dernière , sur-tout , mérite l'attention la plus sérieuse.

( Le sieur Millérena et la dame de Beaucaire contre les héritiers du sieur Leroy de Cay ).

( Du 22 juillet 1829 , Sect. civ. ) ( Cassation ) ( M. BOYER , Prés. ).

ALIGNEMENT. — VOIRIE. — RÉPARATION INTÉRIEURE.

Les propriétaires et les architectes , ou les autres ouvriers constructeurs , ne sont tenus de demander une autorisation de l'autorité administrative , que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique , ou de réparations à faire aux murs de face sur route ou sur rue. Aucune autorisation préalable n'a besoin d'être requise pour construire ou réparer , dans l'intérieur , des portions qui n'auraient pas pour objet de consolider le mur de face , ou qui ne toucheraient pas à la voie publique actuelle , lors même que les propriétés sont destinées , par des plans arrêtés en conseil d'état , à faire dans un temps plus ou moins éloigné partie de la voie publique future : on ne peut entendre par voie publique que l'emplacement devenu tel au moyen de l'acquisition consommée par l'autorité , conformément aux art. 49 et 50 de la loi du 16 septembre 1807.

La section civile avait d'abord jugé le contraire par un arrêt du 2 août 1828 , dont nous avons donné l'analyse tom. 17 , pag. 155 (1).

Mais le tribunal de police de Montbazou , devant lequel l'affaire avait été renvoyée , ayant adopté une opinion contraire à celle de la cour suprême , un nouveau pourvoi a eu lieu , et la cour , toutes les sections réunies , a retracté sa première jurisprudence.

( Affaire du sieur Chandésais ).

(1) *Vid.* aussi M. Sirey , 28-1-396.

( Du 25 juillet 1829, Sect. réun. ) ( Rejet ) ( M. FAVARD DE LANGLADE , Prés. ).

PRESCRIPTION. — RENTE CONSTITUÉE.

*La prescription d'une rente constituée commence-t-elle à courir du jour du titre constitutif, et non du jour de l'échéance de la première annuité? — OUI.*

Nous avons déjà recueilli , tom. 16 , pag. 104 (1) , un arrêt de la cour royale de Pau , du 26 juin 1827 , qui consacre cette doctrine. La cour de Limoges s'en était écartée dans un arrêt du 29 août 1826 , rendu entre le sieur Tournyol de Boislamy et la dame Géronille. La décision de cette dernière cour a été cassée , 1.° parce que , aux termes de l'art. 2262 , la prescription trentenaire éteint tous les droits et actions quelconques , et que ce principe ne reçoit point d'exception à l'égard des rentes constituées ; 2.° parce que , suivant l'art. 2263 du même code , les vingt-huit ans après lesquels on peut demander un titre nouvel , aux frais du débiteur , se comptent à partir de la date du dernier titre ; ce qui démontre que les deux années suivantes complètent le temps de la prescription ; 3.° enfin , parce que l'art. 2257 , portant que la prescription ne court , à l'égard d'une créance à jour fixe , que lorsque ce jour est arrivé , n'est point applicable à la rente constituée (2).

( Du 5 août 1829 , Sect. civ. ) ( Cassation ) ( M. BOYER , Prés. ).

(1) *Vid.* aussi les autorités indiquées au même endroit.

(2) En effet , une constitution de rente n'est pas une créance à jour fixe. Le paiement des arrérages n'éteint pas la créance ; c'est le capital de la rente qui constitue véritablement la créance : or , par la nature même du contrat , le remboursement de ce capital est toujours incertain.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — IMPUTATION. — RÉSERVE LÉGALE.  
— PRÉCIPUT.

Lorsqu'un père, après avoir fait à l'un de ses enfans une donation en avancement d'hoirie, a disposé ensuite de la quotité disponible, à titre de préciput, en faveur d'un autre enfant, et que le donataire en avancement d'hoirie répudie la succession, pour s'en tenir à son don, l'imputation doit-elle en être faite, d'abord, sur la part successive qui lui serait revenue dans le cas où il eût accepté, et, subsidiairement, seulement sur la quotité disponible; en telle sorte que le surplus de cette quotité doive appartenir au préciputaire, à l'exclusion des autres enfans, simples héritiers à réserve? — OUI (code civil, art. 845).

MOURGUES. — C. — MOURGUES.

Nous avons rapporté dans le tom. 16, pag. 263, un arrêt de la cour royale de Montpellier, en date du 7 janvier 1828, qui consacrait déjà la solution qui vient d'être énoncée. Cet arrêt a été déféré à la censure de la cour suprême, mais inutilement.

Voici le texte de l'arrêt de rejet (1) :

---

(1) Cette décision de la cour suprême confirme l'opinion émise par l'estimable auteur du *Traité élémentaire des Successions*, dans le *Supplément* qu'il a publié naguère, et que nous avons déjà mentionné ci-dessus, pag. 179.

Nous saisissons l'occasion qui se présente ici pour signaler plus particulièrement à l'attention de nos lecteurs le *Traité* de M. Malpel. Cet ouvrage se recommande, à la fois, par l'exposition lumineuse et l'enchaînement méthodique des doctrines, par la sagesse des idées, et par un style qui réunit à la plus stricte précision tous les charmes d'une diction pure et élégante. Il justifie à tous égards les éloges adressés à son auteur par le plus célèbre de nos jurisconsultes vivans, dans une lettre que la modestie de M. Malpel ne nous permet pas de révéler au public.

Le *Supplément* que nous avons cité contient, indépendamment

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant que la constitution de dot faite par Mourgues à la dame Bonnet, sa fille, était un avancement d'hoirie; — Attendu que l'avancement d'hoirie n'est qu'une remise anticipée de la part que l'enfant ainsi doté est appelé à recueillir dans la succession de son père; — Attendu que l'enfant qui accepte cette constitution dotale ne peut en changer, ni la nature, ni la cause, ni les effets, et qu'elle est toujours imputable sur l'hoirie au moment de l'ouverture de la succession, dont elle est une portion, puisqu'elle a été constituée à ce titre par l'auteur commun; — Attendu que la renonciation à la qualité d'héritier, faite par l'enfant doté en avancement d'hoirie, n'est pas un acte déterminé et d'abandon pur et simple; — Que si elle ne le prive pas du droit de conserver sa dot, sans être obligé d'en faire le rapport effectif, ce n'est point un obstacle à ce que cette dot ne soit, à l'égard de l'hérédité, rapportable fictivement, et imputable, d'abord, sur la part à laquelle sa qualité d'enfant donnerait à celui qui a été doté droit dans la réserve légale, et, subsidiairement, seulement sur la quotité dont le père avait la libre disposition; — Attendu que, s'il en était autrement, il dépendrait toujours de l'enfant doté en avancement d'hoirie de rendre illusoire, par une renonciation concertée, les dons que le père aurait faits de la portion disponible; — Qu'ainsi, en jugeant que la donation en avancement d'hoirie faite à la dame Bonnet devait être imputée, d'abord, sur la part à laquelle sa qualité d'enfant lui donnait droit dans la réserve légale, et ensuite, dans le cas où la constitution dotale excéderait cette part, sur la quotité disponible, l'arrêt attaqué a concilié le texte et l'esprit des divers articles du code invoqués avec le respect dû à l'irrévocabilité des conventions, et au droit, dont le père ne s'était pas dépouillé, de donner la portion disponible :

Par ces motifs, LA COUR rejette.

( Du 11 août 1829, Ch. des req. ). — M. FAVARD DE LANGLADE,  
Prés.

---

d'une table raisonnée des matières, diverses additions, dont la plus remarquable est celle qui a trait à la question jugée par la cour suprême dans l'arrêt que nous transcrivons ici.

*Vid.*, au reste, sur cette question, un arrêt conforme de la cour d'Agen, du 16 juin 1829 ( *Mémorial*, tom. 19, pag. 137 ).

## HYPOTHÈQUE LÉGALE. — EXPROPRIATION FORCÉE. — PURGE.

Un arrêt de la cour royale de Grenoble, en date du 2 avril 1827, rendu dans la cause des sieurs Bouvier contre le sieur André Baron, et rapporté dans le tom. 17 de ce Recueil, pag. 260, avait décidé, conformément à la jurisprudence de plusieurs cours, que si l'adjudication définitive sur expropriation forcée purge les hypothèques légales des femmes ou des mineurs non inscrites antérieurement, elle n'opère, néanmoins, cet effet que dans l'intérêt de l'adjudicataire, et non à l'égard des créanciers inscrits; en sorte que la femme ou le mineur pourraient toujours se présenter à l'ordre, tant qu'il ne serait pas définitivement clôturé. Mais la cour de cassation, appliquant à l'espèce de cet arrêt les principes qu'elle avait déjà professés dans plusieurs autres circonstances, a proscrit la distinction établie par la cour de Grenoble: elle a pensé que l'extinction de l'hypothèque résultant du défaut d'inscription avant l'expropriation consommée est absolue, et qu'elle s'applique aussi bien au prix de l'immeuble qu'à l'immeuble lui-même (*Du 11 août 1829, Sect. civ.*) (Cassation) (M. BOYER, Prés.).

## PARTAGE. — LÉSION. — TRANSACTION.

*Tout premier acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers est-il rescindable pour cause de lésion de plus du quart, bien qu'il soit une transaction précédée de difficultés graves et réelles, de procédures, d'un jugement, et d'un appel de ce jugement? — OUI (code civil, art. 888) (1).*

Aux termes de l'art. 888 du code civil, l'action en rescision est admise contre tout premier acte qui a pour objet

---

(1) *Vid.* ci-dessus, pag. 264.

de faire cesser l'indivision entre cohéritiers , encore qu'il soit qualifié de rente , d'échange ou de transaction.

Mais la question est de savoir si , par ces mots , le législateur n'a entendu autoriser l'action en rescision d'un acte qui fait cesser l'indivision , que lorsque cet acte a été fausement qualifié de transaction.

D'un côté , on dit , que si , en thèse générale , tout premier acte passé entre des cohéritiers ou des communistes est un acte de partage , cela n'est vrai , toutefois , qu'autant que la qualification est inexacte , et que les parties ont voulu déguiser un partage réel ; mais que le principe est sans application au cas qu'il s'élève entre les parties des difficultés graves , de nature à les jeter dans une grande involution de procédures ; qu'alors l'acte qui intervient est une transaction véritable , non susceptible d'être attaquée pour cause de lésion.

Mais , d'autre part , on répond , que , pour qu'une transaction entre cohéritiers ou communistes soit à l'abri de la rescision , il faut , 1.° qu'il y ait eu un premier acte de partage ; 2.° que ce partage ait donné lieu à des difficultés sérieuses , sur lesquelles on ait transigé ; et l'on invoque à cet égard le texte littéral de l'art. 883 précité , dans sa seconde partie.

La cour royale d'Aix avait adopté la première opinion , dans la cause du sieur Romanet contre la dame Romanet ; la cour suprême a été d'un avis contraire.

Dans l'espèce , il s'agissait d'un partage de communauté ; mais on sait que les règles en cette matière sont absolument les mêmes que pour les partages de successions ( code civil , art. 1476 ).

( Du 12 août 1829 , Sect. civ. ) ( Cassation ).

NOTAIRES. — DISCIPLINE INTÉRIEURE. — DÉLIBÉRATION. —  
COMMUNICATION.

Le ministère public a droit d'exiger des chambres des

notaires expédition ou communication des délibérations prises par elle en matière de *discipline intérieure*. — Ainsi décidé sur le pourvoi formé par les notaires de Beauvais contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, en date du 23 août 1828, basé principalement sur les art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et 53 de celle du 25 ventôse an 11 (1) (*Du 25 août 1829, Sect. des req.*) (Rejet) (M. FAVARD DE LANGLADE, Prés.).

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

#### MARIAGES. — DISPENSES. — FORMALITÉS.

*Circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux sur les formalités à remplir, et les pièces à produire, à fin d'obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage (art. 145 et 163 du code civil).*

#### MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

« Des demandes de dispense d'âge et de parenté me sont adressées fréquemment ; elles sont fondées, pour la plupart, sur des motifs qui tiennent à l'intérêt et à la tranquillité des familles, quelquefois, même, à l'honneur des individus qui les forment. Toutefois, très-peu de ces demandes sont en état de recevoir une décision, lorsqu'elles parviennent dans les bureaux de mon département. Le ministère public est appelé, par l'art. 2 de l'arrêté du 20 prairial an 11 (9 juin 1803), à donner son avis, et à éclairer le gouvernement sur les faits qui sont proposés, ainsi que sur les causes graves qui sont alléguées à l'appui de ces demandes. Pour établir une marche uniforme, toujours désirable dans les affaires, et, surtout, dans celles de cette nature, et pour en accélérer l'expédition le plus qu'il est possible, j'ai trouvé à propos de vous adresser des *instructions relatives aux formalités à observer et aux pièces à pro-*

---

(1) Nous avons mentionné l'arrêt ci-dessus, pag. 46. — *Vid.* l'arrêt de la cour de Bourges, du 8 décembre 1828, rapporté au même endroit.



duire par les personnes qui désirent obtenir des dispenses, d'âge ou de parenté (1).

1.º *Dispenses d'âge.*

» L'art. 144 du code civil déclare que l'homme, avant dix-huit ans, et la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Toutefois, l'art. 145 laisse au Roi la faculté d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves. Mais, d'abord, il est de jurisprudence, ou d'usage, 1.º de ne jamais accorder des dispenses aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans accomplis, sauf, pour celles-ci, le cas où elles seraient devenues grosses avant cet âge; 2.º de rejeter toutes demandes de dispense, lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme: en effet, l'âge supérieur de celle-ci autorise à croire qu'il y a séduction de sa part; l'on ne peut, d'ailleurs, favoriser des unions disproportionnées. Du reste, la loi n'a pas déterminé les causes de dispense; elles peuvent dépendre de diverses circonstances, dont elle a confié l'examen à la prudence et à l'impartialité des magistrats; ils doivent donc les apprécier avec une sage sévérité: la plus grave, sans contredit, est la grossesse de la future; mais elle n'est pas la seule qui puisse motiver des dispenses. Ainsi, il pourra, selon les circonstances, y avoir cause de dispense, si le mariage projeté doit assurer à l'individu dispensé un état et des moyens d'existence, s'il en manque; s'il doit mettre ses mœurs à l'abri du danger auquel il serait exposé. La demande de dispense d'âge doit être régulièrement présentée, et signée par les futurs, et, s'il est possible, par les père et mère, ou ascendans, dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur *ad hoc*, dans le cas de l'art. 159 du code civil; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille, dans le cas de l'art. 160 du même code, et, toujours, des actes de

---

(1) Le 25 mars 1829, Son Excell. le ministre des finances et S. G. le garde-des-sceaux ont décidé, 1.º que le registre du greffe où sont enregistrées les lettres-patentes contenant dispense d'âge, ainsi que l'expédition de cette transcription délivrée par le greffier, doivent être sur papier timbré; et que cette dernière pièce est soumise au droit de greffe d'un franc par rôle, y compris la remise du greffier; 2.º que la requête de M. le procureur du Roi, à fin de transcription, et l'ordonnance de M. le président qui prescrit cette transcription, doivent être visées pour timbre en *debit*.

naissance des futurs, dûment légalisés, ou des actes de notoriété qui peuvent remplacer ceux-ci, conformément aux art. 70, 71 et 72 du code civil. S'il y a grossesse, elle devra être constatée par le rapport d'une personne de l'art. assermentée; le rapport sera annexé aux autres pièces. Tout rapport de ce genre qui laisserait des incertitudes et des doutes sur le fait de la grossesse, et qui n'offrirait que des présomptions vagues, serait considéré comme le résultat d'une complaisance coupable, tendant à induire en erreur l'autorité, et ne produirait aucun effet. S'il y a des enfans nés du commerce des parties, les actes de naissance, reconnaissance et décès (s'il y a lieu) de ces enfans devront être produits. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage, il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau, en produisant l'acte de décès de son conjoint. En me transmettant ces pièces, et votre avis motivé, vous me ferez connaître si les parties sont en état d'acquitter les droits du sceau : si leur indigence ne leur permet pas d'y satisfaire, la preuve doit en être rapportée, et jointe aux autres pièces; j'ajouterai que la remise établie par une ordonnance du 25 juin 1817, pour la délivrance des dispenses d'âge aux indigens, s'étend au droit du sceau, d'enregistrement et de référendaire, et que, par une autre ordonnance du 22 octobre 1820, la faculté d'accorder aux indigens la remise de ces droits s'applique également aux dispenses de parenté. Vous aurez soin d'indiquer le référendaire qui doit être chargé des intérêts des impétrans; à défaut de cette indication par les parties, elle sera faite dans les bureaux.

#### 2.<sup>o</sup> *Dispenses de parenté.*

» L'art. 163 du code civil prohibe le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais la loi, toujours sage et prévoyante, a reconnu que, dans certains cas, et pour des motifs déterminés, ces mariages, prohibés en principe, pouvaient être nécessaires: aussi a-t-elle remis à Sa Majesté le pouvoir de lever la prohibition, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu des causes graves (art. 164). Cette faculté a été étendue par le décret du 7 mai 1808 au mariage du grand-oncle avec sa petite-nièce. Ce qui a été dit, quant à la forme, touchant les dispenses d'âge, peut s'appliquer également aux demandes de dispenses de parenté pour mariage, en y ajoutant quelques formalités qui sont particulières à celles-ci. Ainsi, comme les demandes de dispense d'âge, celles de dispense de parenté doivent être présentées, et signées par les futurs, et accompagnées de leurs actes de naissance, revêtus des formes prescrites par l'art. 45 du code

civil ; il faudra , de plus , que les parties produisent , à partir de l'auteur commun , les actes de naissance et mariage , indispensables pour établir , d'une manière incontestable , le degré de parenté entré elles. S'il y a grossesse , elle devra être constatée comme il a été dit ci-dessus. Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer la concession de dispense d'âge , on peut ajouter , pour les dispenses de parenté , celles qui résulteraient d'affections nées de rapports et de soins naturels et inévitables de famille ; de la volonté de mettre fin à des procès réels , à des discussions qui pourraient compromettre les intérêts communs ou isolés des parties. Ma circulaire du 18 août 1823 vous a averti que ceux qui professent la Religion catholique , apostolique et romaine , doivent , avant tout , justifier que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage : la déclaration de leur pourvoi en Cour de Rome ne suffirait point pour accueillir leur demande. Les étrangers qui se marient en France sont soumis , comme les sujets du Roi , à la nécessité d'obtenir des dispenses dans les cas déterminés par la loi , quand même celle de leur pays ne leur imposerait pas cette obligation , par la raison que le mariage , étant un contrat du droit des gens , est toujours , quant à la forme , régi par la loi du pays où il se passe. Il n'y a pas de distinction à établir entre le cas d'un mariage contracté entre deux étrangers , et celui contracté entre un étranger et un Français. Enfin , les lettres-patentes pour une dispense d'âge ou de parenté ne doivent pas demeurer déposées au greffe , elles doivent être enregistrées , sur les réquisitions du ministère public , et en vertu d'une ordonnance du président du tribunal , sur un registre *ad hoc* , tenu au greffe ; il en est ensuite délivré une expédition , pour être annexée à l'acte de célébration de mariage : elles doivent , enfin , être remises aux *impétrans* , avec la mention de l'enregistrement sur le revers. Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions contenues dans cette lettre soient exactement observées , afin que les demandes de dispenses , parvenues au ministère complètement en état , et avec toutes les pièces nécessaires , n'éprouvent désormais aucun retard » ( *Du 10 mai 1828* ).

---

GREFFIER. — NOTAIRE.

Un greffier de justice de paix , ancien notaire , ne peut insérer cette dernière qualité dans les actes de son ministère ( *Décision du ministre de la justice , du 25 novembre 1828* ).

## JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

LETTRE DE CHANGE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. —  
INDICATION. — PAYEMENT.

*Une lettre de change contient-elle remise de place en place lorsqu'elle est tirée d'un lieu où se trouve le tireur, sur lui-même, en un autre lieu où il a son domicile? —*

OUI.

*L'art. 110 du code de commerce, qui exige que la lettre de change énonce le nom de la personne qui doit la payer, exige-t-il, par cette disposition, que le tiré soit une autre personne que le tireur lui-même? —* NON.

MANSELON. — C. — LAPIERRE.

Le 8 avril 1826, deux effets furent souscrits par le sieur Lapierre, ex-huissier, à l'ordre de la dame Siren, veuve Silvestre, et tirés de Carpentras sur lui-même, en son domicile à Avignon. — Ces effets furent passés à l'ordre du sieur Manselon, praticien, qui les fit protester faute de paiement, et fit citer le sieur Lapierre devant le tribunal de commerce d'Avignon, pour en obtenir paiement. Le sieur Lapierre soutint que ces effets n'avaient pas le caractère de lettres de change, et déclina la juridiction du tribunal de commerce.

Le tribunal déclara ces effets billets à ordre, et délaissa les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Sur l'appel relevé par le sieur Manselon, la cour rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que le caractère constitutif du contrat de change est la remise de fonds d'un lieu sur un autre; — Que, dans l'espèce, Lapierre ayant reçu à Carpentras les fonds des lettres de change par lui tirées sur Avignon, le contrat intervenu entre lui et la dame Siren porte les caractères constitutifs du contrat de change; — Attendu que, si ces lettres de change sont tirées sur son propre domicile, elles ne perdent pas, pour cela, le caract.

tère qui leur est propre ; que l'art. 110 du code de commerce, en disposant que la lettre de change doit énoncer le nom de la personne qui doit la payer, ne dispose pas que le tiré doive être une autre personne que le tireur lui-même :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel ; réformant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Lapierre au paiement du montant des lettres de change dont il s'agit, avec intérêts, et par corps ; le condamne aux dépens des instances ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 22 juin 1829. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. GOTRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. FARGEON et MONNIER-TAILLADES, Av. ; CHAZAL et MONNIER, Avoués.

ASSIGNATION. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUP-  
TION.

*Une citation qui indique le hameau où sont situés les biens dont le désistat est demandé est-elle nulle, parce qu'elle n'énonce pas, conformément à l'art. 64 du code de procédure civile, la commune dans laquelle les biens sont situés, si, d'ailleurs, en tête de cette citation, il a été donné copie de plusieurs actes qui font connaître la commune dont le hameau dépend ?* NON.

*L'adjudicataire qui demande le débaissement des biens à lui adjugés peut-il être repoussé par un moyen pris de la prescription de trente ans, courue depuis la sentence de décret, lorsqu'il y a eu appel de cette sentence, et que depuis la péremption de cet appel jusqu'à la citation introductive d'instance, il ne s'est pas écoulé trente ans ?* NON.

*En est-il de même, si la demande formée par cette citation a été rejetée ? dans ce cas, la citation est-elle considérée comme interruptive de la prescription ?* NON (art. 2246 et 2247 du code civil).

*Peut-on dire qu'une demande ait été rejetée, lorsque le tribunal s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état ?* NON.

## LES HÉRITIERS LAVALETTE. — C. — FOURNIER et les Mariés OZIOL.

Une sentence de décret, rendue par les officiers ordinaires d'Altier, le 24 mai 1776, adjugea les biens du sieur Privat Fournier, habitant de Villepasses, au sieur Roussel-Lavalette. Le 13 juin suivant, le sieur Roussel-Lavalette fut mis en possession des biens à lui adjugés, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal tenu à cet effet. En 1782, Anne Fournier, héritière de son père, releva appel de cette sentence; mais le 9 décembre de la même année, par acte reçu par Michel, notaire à Villefort, elle désavoua cet appel, comme ayant été relevé sous son nom. Le 6 juin 1786, Anne et Vital Fournier relevèrent un second appel de cette sentence, et de tout ce qui l'avait précédée. Cette instance d'appel n'avait pas été évacuée, lorsque, le 23 avril 1811, le sieur Roussel-Lavalette fit assigner Anne et Vital Fournier devant le tribunal civil de Mende, pour se voir condamner à se désister en sa faveur de certains biens fonds qu'ils jouissaient sans droit, ni titre, appartenant au sieur Lavalette, suivant la sentence de décret de 1776, et dont il paraît qu'ils s'étaient remis en possession: cette citation contenait l'énumération des biens dont le délaissement était demandé, leurs confronts, et le lieu où ils étaient situés.

Le sieur Lavalette étant mort, ainsi qu'Anne et Vital Fournier, les héritiers Lavalette firent citer, le 22 février 1820, Jean Fournier, héritier de Vital et d'Anne Fournier, ainsi que les mariés Martin et Oziol, tiers-acquéreurs, à l'effet, savoir, le sieur Fournier, de voir reprendre et continuer les poursuites de l'instance en désistat introduite en 1811, et les mariés Oziol, pour voir rendre commun et exécutoire contre eux, en leur qualité de tiers-détenteurs, le jugement à intervenir.

Le 20 décembre 1820, il intervint un jugement qui considéra que l'appel relevé de la sentence de décret avait eu

un effet suspensif , et qu'à son préjudice les héritiers Lavalette , ou leur auteur , n'avaient pas pu prendre possession des biens décrétés , ni en demander le délaissement ; et par ces motifs , le tribunal relaxa , quant à présent , le sieur Fournier et les mariés Oziol des demandes à eux faites. Alors , et par exploit du 12 mai 1823 , les héritiers Lavalette firent citer Jean Fournier devant la cour , pour voir déclarer éteinte et périmée l'instance d'appel qu'Anne et Vital Fournier avaient introduite contre leur père devant le sénéchal de Nîmes , par exploit du 6 juin 1786 ; ce faisant , voir ordonner que la sentence de 1776 sortirait son plein et entier effet.

Le 21 mars 1824 , la cour rendit un arrêt qui rejeta cette demande en péremption , par le motif que l'appel relevé en 1786 était périmé , de plein droit , par défaut de poursuites pendant plus de trois ans.

Les héritiers Lavalette revinrent alors devant le tribunal de première instance , et ils firent citer , le 1.<sup>er</sup> septembre 1824 , le sieur Fournier et les mariés Oziol , pour se voir condamner à délaisser les immeubles adjugés par la sentence de 1776 , dont ils désignèrent la nature , et donnèrent les confronts , avec mention que ces immeubles étaient situés dans le terroir de Villepasses , sans énoncer la commune d'où dépendait ce hameau ; mais , en tête de la citation , ils donnèrent copie de tous les actes qui avaient précédé cette dernière assignation. Le sieur Fournier demanda la nullité de cette citation , par contravention à l'art. 64 du code de procédure civile , qui exige que l'exploit indique la commune où les biens sont situés : au fond , il demanda son relaxe par fins de non-valoir et de non-recevoir ; subsidiairement , il demanda à prouver que , depuis plus de trente ans avant l'assignation de 1824 , et , au besoin , avant celle de 1811 , il avait joui paisiblement , publiquement , et sans trouble , comme seul et vrai maître , de toutes les propriétés dont le délaissement était demandé. Les mariés Oziol prirent les mêmes conclusions ; subsidiairement , ils conclurent contre Fournier à la restitution du prix de la vente qui leur avait été consentie.

Sur ces conclusions respectives, le tribunal de Mende rendit un jugement, le 30 août 1826, qui annula l'assignation du 1.<sup>er</sup> septembre 1824, à défaut d'énonciation de la commune où étaient situés les immeubles dont le délaissement était demandé.

Les héritiers Lavalette relevèrent appel de ce jugement devant la cour : ils soutinrent que l'assignation de 1824 était valable ; au fond, ils persistèrent à demander le désistat des immeubles, et à ce que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun et exécutoire contre les tiers-acquéreurs ; subsidiairement, ils offrirent de prouver que ce n'avait été qu'en 1793, durant la captivité du sieur Lavalette père, que les hoirs Fournier avaient repris la possession des biens adjugés en 1776.

Le sieur Fournier conclut, au contraire, au démis de l'appel ; subsidiairement, et dans le cas où la cour déclarerait valable l'assignation du 1.<sup>er</sup> septembre 1824, il conclut à ce que la sentence de décret du 14 mai 1776 fût déclarée éteinte, et prescrite, par défaut d'exécution pendant plus de trente ans ; plus subsidiairement, il demanda à être admis à faire la preuve par lui offerte en première instance.

Les mariés Oziol, prévoyant le cas où le jugement viendrait à être réformé, conclurent à leur garantie contre le sieur Fournier.

ARRÊT. — « Attendu qu'en tête de la citation du 1.<sup>er</sup> septembre 1824, il a été donné copie de plusieurs actes dans lesquels il est fait mention que le hameau de Villepasses dépend de la commune d'Altier ; qu'ainsi, cette citation, qui énonce, d'ailleurs, tous les tenans et aboutissans de chacun des immeubles revendiqués, ainsi que leur situation dans le hameau de Villepasses, satisfait pleinement au vœu de l'art. 64 du code de procédure civile : d'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement dont est appel, et de déclarer valable l'exploit qu'il a annulé ; — Attendu, au fond, que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et que toutes les parties la demandent ; — Attendu que les immeubles revendiqués font partie de ceux qui furent adjugés en faveur du sieur Lavalette le père par la sentence de décret des officiers ordinaires d'Altier, du 24 mai



1776 ; — Attendu que l'exception de prescription opposée par les intimés est mal fondée ; — Attendu, en effet, que, sans avoir besoin d'examiner à quelle époque les hoirs Fournier se remirent en possession des immeubles adjugés au sieur Lavalette, et dont il avait pris lui-même possession par le procès-verbal du 13 juin 1776, il est certain qu'il ne s'est pas écoulé trente ans d'une possession de leur part revêtue de tous les caractères prescrits par la loi ; que des pièces produites il résulte que la sentence de décret fut attaquée par deux appels successifs ; qu'il y eut désistement du premier, par acte reçu par Michel, notaire, le 9 décembre 1782, et que le second, relevé le 6 juin 1786, ne périma qu'à pareil jour de l'année 1789 ; qu'en droit, l'appel est suspensif ; qu'ainsi, jusqu'à la péremption acquise, l'adjudicataire était inhibé d'agir, et n'a, par conséquent, pas pu rester passible de la prescription, d'après la règle, *contra non valentem agere non currit prescriptio* : qu'en fait, il ne s'était pas écoulé trente ans depuis la péremption acquise lors de la citation de 1811 ; qu'ainsi, la prescription n'est point acquise, si, d'ailleurs, cette citation est considérée comme un acte interruptif : — Attendu, à cet égard, qu'une citation en justice interrompt la prescription ; qu'à la vérité l'interruption est regardée comme non avenue, si la demande est rejetée ; mais que le jugement de 1820 n'a pas rejeté la demande de 1811, qu'il s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état, sous la réserve de tous leurs droits ; qu'ainsi, l'action est restée entière, et que la demande a subsisté ; ce qui a suffi pour opérer l'interruption ; que le jugement de 1820, loin de la faire cesser, a, au contraire, déclaré que les appelans étaient inhibés d'agir, tant qu'ils n'avaient pas fait évacuer l'appel relevé en 1786 ; qu'il a donc ajouté à l'interruption opérée par la citation une suspension nouvelle de la prescription ; d'où il suit que ce jugement, acquiescé par toutes les parties, et passé en force de chose jugée, s'élève contre le moyen de prescription, loin de le favoriser ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que les preuves respectivement offertes, relativement à l'époque de la prise de possession de la part des hoirs Fournier, sont, ou frustratoires, ou surabondantes, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Attendu que la demande en garantie formée par les mariés Martin et Oziol contre Fournier, leur vendeur, est fondée sur la loi, et n'est pas, d'ailleurs, contestée :

» Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel, a mis et met ce dont est appel au néant ; émendant, et, par nouveau jugé, déclare

valable l'assignation du 1.<sup>er</sup> septembre 1824 ; et, en la cause retenue, statuant au fond, a condamné et condamne le sieur Fournier et les mariés Martin et Oziol à faire le délaissement et l'abandon, au profit des appelans, des immeubles détaillés dans ladite assignation, et qui consistent, etc. ; le tout situé au terroir de Villepasses, et confronté dans ladite assignation ; les condamne, en outre, à la restitution des fruits depuis leur indue possession ;

» Et, faisant droit à la demande en garantie des mariés Martin et Oziol, condamne le sieur Fournier à les relever et garantir, en capital, intérêts, frais et accessoires, des suites du délaissement qui vient d'être ordonné ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 14 juillet 1829. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. BÉCHARD, FARGEON et BOYER FILS, Av. ; DEYZE, SIMIL et GIBERT, Avoués.

FIDUCIE. — TESTAMENT VERBAL. — PACTE SUR UNE SUCCESSION FUTURE.

*L'acte par lequel un enfant légataire se soumet, du vivant du testateur, à partager avec ses frères et sœurs l'objet légué, en déclarant que telle est la volonté du père, peut-il être regardé, soit comme une fiducie, soit comme l'expression d'un testament verbal ? NON ( cet acte n'est autre qu'un pacte sur la succession d'un homme vivant, et, à ce titre, il est nul ).*

JUGE. — C. — JUGE.

Le 16 décembre 1817, Pierre Juge fait un testament par lequel il lègue à Joseph, son fils, le quart de ses biens en préciput ; il avait cinq enfans : le même jour Joseph Juge souscrit, en faveur de Louise et Magdelaine Juge, ses sœurs, une déclaration portant que le quart à lui légué sera divisé entr'eux par égales parts ; que tel est leur accord et la volonté verbale de leur père : le testateur étant décédé, Joseph Juge refuse d'accomplir cet engagement.

Jugement du tribunal de Valence, qui en ordonne l'exé-

cution : ce tribunal considère que la propriété du legs n'a jamais résidé sur la tête du légataire ; que la remise d'une partie de ce legs dont celui-ci était tenu envers ses sœurs n'était autre chose qu'une fiducie ; disposition que nos lois n'ont point abrogée. — Appel.

Après avoir établi que la déclaration privée du 16 décembre 1817 ne peut point, *en elle-même*, être considérée comme un acte de libéralité, soit du testateur, soit de son légataire, puisqu'elle ne contient, ni les solennités d'une donation entre-vifs, ni celles d'un testament, Joseph Juge s'efforce de démontrer qu'elle ne peut pas, avec plus de succès, être envisagée comme renfermant la preuve de l'existence d'une disposition émanée de son père. — Cette disposition, disait-il, à en juger par le texte même de la déclaration, aurait été faite *verbalement* ; ce ne serait qu'une addition *verbale* au testament écrit : or, une addition semblable, pas plus qu'un testament entier qui serait fait de la sorte, ne peut produire aucun effet. — A la vérité les Romains reconnaissaient des testamens *nuncupatifs*, qui n'étaient proférés que d'une manière purement orale, et pour l'existence desquels l'écriture n'était nullement nécessaire ; mais depuis l'ordonnance de 1735 sur les testamens, et celle de 1747 sur les substitutions, ce mode de disposer a disparu parmi nous, et nos lois ne reconnaissent que des testamens écrits. — Notre législation moderne s'est conformée à ces idées : les art. 969 et suivans du code civil ne consacrent que trois espèces de testamens : olographes, publics, et mystiques ; et, dans les uns, comme dans les autres, l'écriture est une solennité obligée. — Impossible donc d'alléguer ici une disposition *verbale* de la part du père, puisque, si elle existait, elle serait évidemment entachée de nullité.

Vainement on objecte que la remise dont le légataire était tenu le grevait d'une *fiducie* envers ses sœurs : cette fiducie, s'il était possible de l'y voir, devrait nécessairement suivre le sort de la disposition elle-même ; ainsi, puis-

que cette disposition, n'étant pas consignée par écrit, serait nulle, il est clair que la fiducie qu'elle renfermerait devrait être nulle aussi. Une fiducie, tout comme les autres libéralités, legs universels, legs particuliers, fidéicommiss, etc., doit être faite dans les formes voulues par la loi; et on ne conçoit pas mieux une *fiducie verbale*, qu'on ne concevrait un *legs verbal*. Mais combien, sous un autre rapport encore, les premiers juges ne sont-ils pas tombés dans l'erreur? où ont-ils vu que la libéralité dont il s'agit renfermât les caractères d'une fiducie? Il n'existe dans le digeste que cinq textes sur cette matière: ce sont les lois 3, § 3, *de Usur.*; 46 et 78, *cod. de S. C. Trebell.*; 43, § 3, *de Legat. 2.<sup>o</sup>*, et 21, § 2, *de annuis legat.* C'est sur ces décisions que les auteurs ont établi les règles qui régissent cette espèce de disposition. — Suivant Cancerius (*divers. Résolut.*, part. 1.<sup>re</sup>, chap. 1.<sup>er</sup>), quatre conditions sont requises pour qu'une institution soit réputée fiduciaire: 1.<sup>o</sup> que celui auquel l'hérédité doit être restituée soit enfant du testateur; 2.<sup>o</sup> que cet enfant soit en bas âge, et tel que le père ou la mère ait voulu le confier plutôt aux soins d'un ami qu'à ceux d'un tuteur; 3.<sup>o</sup> que cet ami soit un parent du testateur; 4.<sup>o</sup> qu'il soit chargé de rendre l'hérédité entière. — Salviat, pag. 288, est à peu près d'accord sur cette doctrine; il exige, 1.<sup>o</sup> que la disposition soit faite par le père, la mère, ou autre ascendant, dont les enfans n'aient pas atteint l'âge de puberté; 2.<sup>o</sup> que l'héritier institué soit chargé de remettre l'hérédité à un ou plusieurs de ces enfans dans un délai fixe, qui n'aille pas plus loin que la majorité (1).

Il suffit de la plus simple réflexion, pour reconnaître que la plupart des conditions requises par ces auteurs, soit à l'égard de l'âge, soit quant au délai de la restitution, ne se rencontrent

---

(1) Si nos lecteurs désirent de plus grands développemens sur cette matière, ils les trouveront dans le *Répertoire de jurisprudence* de M. Merlin, v.<sup>o</sup> *Fiduciaire*.

pas en l'espèce ; de sorte que , de quelque manière qu'on l'envisage , rien n'est plus chimérique que cette prétendue disposition fiduciaire que les premiers juges ont cru apercevoir.

Qu'est-ce donc que la convention renfermée dans l'acte du 16 décembre 1817 ? rien autre chose qu'un pacte sur la succession d'un homme vivant. — Un testament , bien différent d'une donation entre-vifs , ne donne à l'héritier institué , ou légataire , aucun droit acquis ou actuel sur les biens qui en sont l'objet : un tel acte est essentiellement révocable ; et ce n'est qu'au décès du testateur que l'héritier est définitivement saisi de la propriété des biens.

Il suit évidemment de là , qu'en traitant d'une manière quelconque sur ces mêmes biens , l'héritier dispose d'une chose qui ne lui appartient point , et que , si le testament dont il est porteur lui donne l'espérance de les posséder , cette espérance fait partie de l'hérédité d'un homme vivant , et ne peut aucunement être la matière d'une convention valable.

A tous ces moyens les intimées opposaient , d'abord , des considérations d'équité ; elles faisaient ressortir vivement la mauvaise foi de leur frère , qui , après avoir solennellement promis de partager avec elles la libéralité qu'il tenait de leur père , refusait lâchement de tenir sa parole et l'engagement qu'il en avait souscrit : elles soutenaient que la déclaration du 16 décembre 1817 s'identifiait avec le testament du père ; que ces deux actes , rédigés le même jour , sous la même inspiration , n'en faisaient qu'un ; que , dès-lors , on devait considérer comme écrite dans le testament même la clause par laquelle Joseph Juge était soumis à faire part à ses sœurs du quart à lui légué ; et qu'ainsi il devenait inexact , et sans objet , de dire que le don fait à celles-ci d'une portion dans le quart légué ne résultait que d'un testament verbal ; elles s'efforçaient , d'ailleurs , et subsidiairement , de démontrer qu'il existait à leur profit , comme les premiers juges l'avaient décidé , une institution fiduciaire ; elles en puisaient la preuve dans le *Répertoire* même de M. Merlin.

invoqué par leur adversaire. — En effet, ce savant magistrat, après avoir rapporté les règles posées par Cancérius et Salviat, démontre qu'elles ne sont nullement fondées sur les textes des lois romaines; et finit par déclarer qu'il préfère la règle simple tracée par Henrys (liv. 3, quest. 22), en ces termes : « comme l'institution fiduciaire est toute conjecturale, et qu'elle dépend des expressions du testament, c'est aussi de la prudence du juge à discerner quelle a été l'intention du testateur »....

M. Merlin ajoute, que « cette règle, quelque vague qu'elle soit, est beaucoup plus sûre que toutes celles que les autres auteurs cherchent à donner sur cette matière ».

Si donc, disaient les intimés, en terminant, il ne s'agit, pour se convaincre de la réalité d'une institution fiduciaire, que d'apprécier la volonté du testateur, comment pourrait-on la méconnaître ici, lorsque Joseph Juge lui-même a déclaré formellement quels étaient le but et le vœu secret de son père, en lui léguant ostensiblement le quart de ses biens? peut-il exister une interprétation plus sûre de la volonté du défunt que celle qui émane de la bouche même de son héritier?

Ce système, très-fondé, sans doute, aux yeux de l'équité, n'a pu obtenir l'assentiment de la cour, qui l'a rejeté par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de la déclaration du 16 décembre 1817, Joseph Juge s'était engagé à délivrer à ses sœurs les deux tiers de la portion préciputaire que lui donnait le testament de son père; d'où la conséquence qu'il devait être nanti de cette part avant d'en effectuer la délivrance :

» Attendu que cette déclaration ne peut être considérée que comme une stipulation sur une succession future, stipulation réprouvée par les art. 791 et 1130 du code civil; que, dès-lors, cet acte ne peut légalement produire aucun effet :

» LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, sans s'arrêter à la déclaration du 16 décembre 1817, qui est regardée comme nulle, et de nul effet,... ordonne que le testament de Pierre Juge sera exécuté suivant sa forme et teneur....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 13 décembre 1828. — Ch. des appels de Pol. cor. — M. FORNIER, *Cons.*, *Prés.* — MM. VIELLE et LONGCHAMP Fils, *Av.*

ELECTIONS. — CONTRIBUTIONS. — DÉLÉGATION. — GENDRE.

*La veuve ayant des fils ou des petits-fils, mais qui n'ont point l'âge requis pour exercer les droits électoraux, peut-elle valablement déléguer ses contributions foncières à son gendre? OUI (loi du 29 juin 1820, art. 5) (1).*

CHAMPOLLION. — C. — Le PRÉFET de l'Isère.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 porte que les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils; à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de petits-fils, à celui de ses gendres, qu'elle désigne; que cette disposition, dans un but d'intérêt public, a voulu que la propriété foncière fût représentée avec le plus d'étendue possible, parce que cette propriété forme une garantie du bon usage du droit; — Attendu que l'interprétation la plus naturelle des termes de cet article est d'admettre que la faculté de délégation dont il s'agit est attribuée à la veuve, à défaut de fils et de petit-fils ayant la capacité actuelle pour l'exercice de ce droit, parce que cette interprétation est en harmonie avec l'intérêt public; parce que, dans l'ensemble général de la loi du 29 juin, rien ne fait supposer qu'elle a entendu réduire et limiter la faculté qu'elle confie au cas de non existence de fils et de petits-fils :

Par ces motifs, LA COUR réforme l'arrêté du Préfet de l'Isère, du 25 novembre 1820; ordonne l'inscription du sieur Champollion sur la première partie de la liste des jurés et sur celle des électeurs; le tout à la forme de la loi, toutefois les dépens exposés sur l'appel restant à la charge dudit Champollion.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 16 décembre 1828. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. MAUREL, *Prés.* — M. CHAIS, *Av.-Gén.* — M. MALLEIN, *Avocat.*

(1) Jurisprudence constante. *Vid.* ce Recueil, tom. 18, pag. 430, et ci-dessus, pag. 193.

## ELECTIONS. — DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — TITRE SUCCESSIF. — CONTRIBUTIONS.

*Le donataire à titre d'avancement d'hoirie doit-il être considéré comme possesseur à titre successif, de telle manière que les contributions des biens à lui donnés depuis moins d'un an puissent servir à former son cens électoral, en vertu de l'exception portée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 ? OUI (1).*

TINDEL. — C. — Le PRÉFET de l'Hérault.

Par acte public du 23 mars 1828, le sieur Tindel père avait fait à son fils une donation à titre d'avancement d'hoirie.

Bientôt après les listes électorales ayant été formées, le sieur Tindel fils réclama son inscription, en se prévalant des contributions auxquelles étaient soumis les biens à lui donnés.

Un arrêté de M. le Préfet de l'Hérault, du 10 avril 1828, ayant rejeté la réclamation du sieur Tindel, celui-ci se pourvut devant la cour.

ARRÊT. — « Attendu qu'une donation en avancement d'hoirie n'est que le don anticipé fait à un héritier présomptif du donateur de la part ou sur la part qui doit lui revenir dans la succession de celui-ci ; — Que la chose ainsi donnée prend donc le caractère qu'elle aurait si le donataire ne la recevait qu'à l'époque de l'ouverture de cette succession ; qu'ainsi, il est vrai de dire que c'est à titre successif qu'il la possède, puisqu'une part de succession ne peut être possédée qu'à ce titre ; que c'est sans fondement que l'on voudrait établir une dis-

---

(1) *Vid.*, dans le même sens, un arrêt de la cour de Douai, du 11 septembre 1829 (M. Sirey, 29-2-282) ; autre arrêt de la cour d'Angers, du 20 mars 1829 (M. Sirey, 29-2-250) ; autre arrêt de la cour de Rouen, du 23 avril 1828 (M. Sirey, 28-2-203). — *En sens contraire*, arrêt de la cour de Paris, du 25 août 1829 (M. Sirey, 29-2-249) ; autre arrêt de la cour de Caen, du 19 janvier 1829 (M. Sirey, 29-2-73) ; ordonnance du Roi en conseil-d'état, du 14 octobre 1827 (M. Sirey, 27-2-233).



inction entre la nue propriété et l'usufruit de la chose donnée , reconnaissant que la nue propriété est possédée à titre successif , et refusant ce titre à la jouissance de l'usufruit ; — Qu'une telle distinction ne pourrait avoir lieu que dans le cas où l'usufruit se trouverait séparé de la propriété ; mais qu'il est impossible de l'admettre dans le cas contraire : — Que le droit de jouir , en effet , n'est qu'une émanation du droit de propriété , ou , plutôt , n'est que la propriété elle-même (art. 544 du code civil) ; qu'il dérive donc essentiellement du titre qui la constitue ; — Que si , quelquefois , il s'en trouve séparé , c'est par l'effet de la volonté , ou du propriétaire actuel , ou du propriétaire primitif , qui , en l'en séparant , n'a fait qu'exercer la plénitude des droits attachés à son titre ; mais que , lorsque cette séparation n'a pas été faite , la transmission de la propriété emporte nécessairement avec elle la transmission du droit de jouir , qui , confondu avec la propriété même , n'a évidemment alors d'autre titre que celui qui l'a transmise ; — Qu'ainsi , il faut reconnaître que le donataire des biens donnés en avancement d'hoirie , et , par conséquent , à titre successif , jouit au même titre des revenus de ces biens , et que les contributions directes qui leur sont imposées doivent servir à former son cens électoral , en vertu de l'exception portée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 , quoique sa jouissance remonte à moins d'une année ; — Attendu que la donation faite au sieur Tindel par son père , le 23 mars dernier , l'a été en avancement d'hoirie :

Par ces motifs , LA COUR , sans avoir égard à l'arrêté de M. le Préfet de l'Hérault , du 10 avril courant , ordonne que les contributions directes imposées sur les biens compris dans la susdite donation seront comptées au sieur Tindel fils pour la fixation de son cens électoral , et qu'il sera inscrit , s'il y a lieu , dans la première partie de la liste prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827 ; le tout sans dépens .

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 17 avril 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE , 1.<sup>er</sup> Prés. — M. CASTAN , Avoc.-Gén. — M. CHARMAULE , Avocat.

DERNIER RESSORT. — INCIDENT. — INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.

*Le jugement qui statue sur un incident élevé dans le cours*

*d'une contestation dont l'objet originaire n'excédait pas 1000 fr. devient-il susceptible d'appel, lorsque, plus tard, le défendeur a formé une demande reconventionnelle qui a élevé la valeur du litige de telle manière que le fond n'a pu être jugé qu'en dernier ressort? NON.*

SOLACROUP. — C. — DALQUIÉ.

Le sieur Solacroup avait fait saisir conservatoirement les matériaux provenant de la démolition d'un édifice par lui vendu au sieur Brouquil. — M.<sup>e</sup> Dalquié, avoué près le tribunal civil de Moissac, se prétendit propriétaire d'une partie de ces matériaux; il engagea une instance pour en faire ordonner la distraction à son profit, laissant, néanmoins, à Solacroup l'option de lui payer, s'il le préférait, une somme de 150 fr. pour leur valeur.

La cause ayant été portée à l'audience, Solacroup demanda, d'abord, la nullité de l'assignation pour divers motifs, et, notamment, pour contravention à l'art. 63 du code de procédure.

Un premier jugement proscrivit tous ses moyens de nullité.

Immédiatement après les parties plaidèrent au fond. Solacroup forma alors une demande reconventionnelle, tendant à obtenir de M.<sup>e</sup> Dalquié la remise de certains matériaux qui auraient été enlevés par celui-ci, ou, en défaut, une somme de 1200 fr.

Un second jugement, rendu à la même audience, statua, à la fois, sur cette demande reconventionnelle et sur la demande principale de M.<sup>e</sup> Dalquié.

Solacroup releva appel des deux jugemens; mais on lui opposa, relativement au premier, une fin de non-recevoir prise du dernier ressort.

Son défenseur convint que, lorsque ce jugement avait été rendu, l'objet *actuel* de la contestation n'excédait pas 1000 fr.; il convint, aussi, que les jugemens qui statuent sur un incident doivent suivre le sort de l'instance principale à

laquelle ils se rattachent ; mais il soutint qu'une instance étant essentiellement une , et ne pouvant pas être scindée , tous les jugemens rendus pendant son cours devaient participer au même caractère ; que , dans l'espèce , sa demande reconventionnelle avait modifié l'état de la cause , relativement à la valeur du litige ; de telle sorte , que le jugement sur le fond n'avait pu être rendu qu'à la charge de l'appel ; que , dès-lors , le jugement sur l'incident avait , pour ainsi dire , changé de nature à partir de cette époque , et que l'appel en était devenu recevable.

ARRÊT. — Attendu , sur l'appel du sieur Solacroup envers le jugement qui a statué sur les divers moyens de nullité par lui proposés , que l'instance engagée par M.<sup>e</sup> Dalquié avait uniquement pour objet la remise de certaines pièces de bois , et de quelques matériaux d'une valeur déterminée de 150 fr. , puisque le demandeur laissait au défendeur l'option de prendre ces matériaux pour son compte , en lui payant ladite somme ; que le tribunal de première instance devait statuer en dernier ressort sur cette contestation ; que l'état n'en était pas changé , lorsque le sieur Solacroup proposa incidemment ses prétendus moyens de nullité , et provoqua le premier jugement dont il s'agit ; que , dès-lors , ce jugement , participant de la nature de la contestation pendante , a dû être rendu en dernier ressort ; qu'il importe peu que , postérieurement , et sur la plainte du fond , le sieur Solacroup ait formé reconventionnellement une demande nouvelle , qui a fait que le tribunal n'a pu statuer sur le fond qu'à la charge de l'appel ; qu'elle n'a pas pu produire cet effet , qu'un jugement déjà justement rendu en dernier ressort ait pu devenir sujet à l'appel ; qu'ainsi , et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des moyens de nullité proposés par Solacroup lors dudit jugement , il faut reconnaître que l'appel qu'il en a fait est non-recevable :....

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter , ni avoir égard aux conclusions , tant principales que subsidiaires de Solacroup , et l'en démettant , déclare celui-ci non-recevable dans son appel envers le jugement qui a statué sur les nullités ; ce faisant , etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 juillet 1829. — 3.<sup>e</sup> Ch. — M. DE MIÉGEVILLE , Prés. — M. DE VACQUIÉ , Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. VACQUIER et LAURENS , Av. ; LAURENS et BRESOLLES , Avoués.

NOTAIRE. — PARENTÉ. — ANCIEN DROIT. — DONATION. —  
RESSORT.

*Dans les anciens pays de droit écrit, et spécialement dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les notaires pouvaient-ils valablement recevoir des actes dans lesquels leurs parens aux degrés de frère ou d'oncle étaient intéressés? OUI.*

*Une donation retenue en 1787 par un notaire royal hors de son ressort est-elle valable? OUI.*

CHANFREAU. — C. — LANGLADE et Autres.

Le 11 avril 1787, la demoiselle Langlade fit donation, en faveur des sieurs Chanfreau père et fils, d'une partie de maison et d'un jardin qu'elle possédait. Il est à remarquer, 1.° que l'acte fut retenu à Saint-Girons, sénéchaussée de Pamiers, par un notaire à la résidence de Saint-Martory, sénéchaussée de Toulouse; 2.° que le notaire rétenteur était le frère de l'un des donataires et l'oncle du second. — La demoiselle Langlade resta en possession des biens donnés. Après sa mort, le sieur Chanfreau fils, agissant, tant en son nom personnel, que comme héritier de son père, les revendiqua entre les mains des sieurs Ferrière et Naudin-Berduc, qui les avaient acquis médiatement ou immédiatement d'un sieur Barthelemi Langlade, donataire postérieur de la demoiselle Langlade, sa tante.

Les représentans de Barthelemi Langlade, actionnés en garantie par les tiers-détenteurs, demandèrent la nullité de la donation du 11 avril 1787, sous le double rapport de l'incompétence du notaire et de sa parenté avec les sieurs Chanfreau.

22 mars 1825, jugement du tribunal de Saint-Girons, ainsi conçu :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'ordonnance du roi Henri II, du mois de novembre 1542, tous contrats et actes passés par les notaires hors de leur ressort sont nuls et de nul effet; que si la jurispru-

deux des parlemens a consacré en principe que de tels actes, s'ils ne valent pas comme instrumens publics, valent, du moins, comme instrumens privés, elle a maintenu dans toute sa rigueur la disposition pénale de l'ordonnance, quand il s'agit d'actes solennels et de droit public, tels que des donations et des testamens, lesquels, ne pouvant valoir que comme actes publics, ne sauraient avoir d'effet comme actes sous signature privée; que, par conséquent, c'est le cas de déclarer nulle la donation du 11 avril 1787, comme faite par un notaire hors de son ressort; — Attendu, d'un autre côté, que le notaire étant le témoin solennel d'un acte, les mêmes lois qui frappent de nullité les actes passés devant des témoins parens ou alliés des parties au degré prohibé s'appliquent également aux actes reçus par des notaires parens ou alliés des parties au même degré; que c'est sur ce principe que fut rendu un arrêt du parlement (1), du 11 août 1607, qui défendait aux notaires de recevoir aucun acte dans lequel leurs parens au quatrième degré civil seraient parties intéressées, et que, sous ce rapport encore, il y a lieu de prononcer la nullité de la donation dont il s'agit, puisque le notaire retenant était le frère et l'oncle des donataires :

Par ces motifs LE TRIBUNAL déclare nulle et de nul effet la donation du 11 avril 1787.

Appel du sieur Chanfreau. — Il a produit devant la cour une consultation délibérée par M. Lavignerie le 5 octobre 1825, dont nous allons transcrire les passages les plus remarquables.

» On a d'abord observé, dit ce jurisconsulte, qu'il était prouvé, par la remise des actes de naissance, que le notaire qui retint l'acte de donation était frère et oncle des donataires. — On observera à cet égard que, dans les pays de droit écrit, il n'y avait, ni loi, ni ordonnance, qui défendît aux notaires de retenir des actes dans lesquels leurs parens étaient intéressés. Cette prohibition existait dans différentes

---

(1) Le jugement ne dit pas quel est le parlement qui a rendu cet arrêt; il paraît que c'est le parlement de Paris. Cet arrêt ne pouvait donc être d'aucune influence dans la cause, puisqu'il s'agissait de constater la jurisprudence spéciale des pays de droit écrit.

coutumes, et telle était la jurisprudence du parlement de Paris pour tous les pays coutumiers de son ressort. Mais ce parlement respectait les principes des pays de droit écrit; aussi trouve-t-on dans le grand Journal du Palais de Paris, tom. 1.<sup>er</sup>, pag. 421, un arrêt de ce parlement, qui jugea valable un testament dans lequel avait assisté comme témoin le frère de l'héritier institué. Cet arrêt est rapporté par Aimar, dans son Commentaire sur l'art. 46 de l'ordonnance des testamens. La raison est encore bien plus forte relativement aux notaires qui exercent une fonction publique et nécessaire, qui les met à couvert de toute présomption de complaisance ou de facilité. Les notaires exercent un ministère public et nécessaire: voilà pourquoi, dans les pays de droit écrit, ils retenaient des actes et des testamens pour leurs parens collatéraux les plus proches. On peut consulter l'Annotateur des arrêts de Lapeyrère, sous le mot *Notaire*, art. 44; Boniface, tom. 5, pag. 51, et M. de Catelan, liv. 2, chap. 5 (1).

» Le tribunal s'est fondé sur un autre moyen qui paraissait plus solide, parce qu'il semble résulter d'une contravention à l'art. 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance de Henri II, du mois de novembre 1542. Aux termes de cette ordonnance, il devait être établi des tabellions dans chaque juridiction, pour grossoyer les actes des notaires; il fut défendu aux notaires et tabellions d'outre-passer leurs limites, à peine de nullité. — Mais on doit observer que ces offices de tabellions ayant été réunis à ceux des notaires, cette ordonnance n'a plus été exécutée, comme l'observe Loiseau, dans son *Traité des offices*; et c'est aussi ce qui résulte de la déclaration du Roi du 17 septembre 1697, qui ne prononce la nullité des actes passés par les notaires hors de leur arrondissement, que relativement aux notaires des seigneurs; ce qui a été confirmé par un édit du mois d'octobre 1705, et par un

(1) *Vid.* aussi Fromental, v.<sup>o</sup> *Notaires*, pag. 528, 2.<sup>e</sup> colonne.

arrêt du conseil - d'état du 2 août 1707. — Les notaires royaux qui avaient passé des actes hors de leur arrondissement étaient seulement condamnés à rendre aux notaires de l'arrondissement les émolumens de l'acte. Ce principe est consacré par Despeisses, tom. 2, pag. 521, n.° 23 de l'avant-dernière édition, ainsi qu'au tom. 3, pag. 173, où il cite nombre d'autorités. — Voici comment s'explique Serres, dans ses *Institutes*, pag. 435 : « les contrats retenus en France par » des notaires royaux, quoique hors de leur ressort, ou » de la juridiction dans laquelle ils sont établis, sont aussi » valables, et donnent hypothèque; mais on oblige seulement » lesdits notaires de rendre les émolumens qu'ils ont perçus » aux notaires des lieux, et de leur remettre l'original des » actes, pour en délivrer des expéditions aux parties requé- » rantes, ou de les indemniser à ce sujet ». Il cite les arrêts de Catelan, liv. 3, chap. 34. — On trouve la même doctrine dans les *Institutes* de Boutaric, pag. 417, qui, après avoir rapporté la même autorité des arrêts de Catelan, ajoute : « et c'est à quoi il faut s'en tenir, malgré ce qu'on » trouve de contraire dans Brodeau sur Louet, lettre N, » sommaire 10.°, etc. ». — On trouve dans la jurisprudence du parlement de Bordeaux, par Salviat, sous le mot *Notaire*, pag. 317, deux arrêts conformes, et qui ont fait défenses aux notaires de récidiver, en les condamnant à 500 fr. d'amende. — On voit par là qu'on ne peut plus se prévaloir de cette disposition de l'ordonnance de Henri II, qui n'était plus observée, et qu'ainsi la donation dont il s'agit, de l'année 1787, était valable, quoique retenue par un notaire proche parent des donataires, et qui était d'un arrondissement autre que celui où il se transporta pour retenir l'acte de donation.

» On ajoutera seulement, pour ce qui concerne la parenté du notaire, qu'il y a un arrêt rendu à la première des enquêtes, au rapport de M. de Larroquan, en 1781, qui maintint le testament mystique du sieur de Ribayran, quoique

le notaire qui avait retenu l'acte de suscription fût son parent au troisième degré. D'ailleurs, les nullités ne sont pas arbitraires, il n'y a point de texte dans la loi romaine, ni dans l'ordonnance, qui eût prohibé aux notaires de retenir des actes dans lesquels leurs parens se trouvaient intéressés ».

Les moyens développés dans cette consultation ont été accueillis par la cour.

ARRÊT. — Attendu que, d'après la jurisprudence du parlement de Toulouse, la parenté des notaires recevant les actes même de donation ne les invalidait pas ; — Qu'ils étaient également valides, quoique passés par des notaires instrumentant hors de leurs arrondissemens respectifs :

Par ces motifs, LA COUR, disent droit sur l'appel ; réformant le jugement attaqué, ordonne le délaissement demandé des objets compris dans la donation du 11 avril 1787, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 juillet 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et SOURIX, Av. ; GUIRAUD et MARION, Avoués.

DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTEUR.

Lorsqu'un acteur a terminé ses débuts, et qu'il a même continué de jouer postérieurement pendant un espace de temps assez long, le directeur du théâtre peut-il rompre son engagement, sans être tenu envers lui à des dommages-intérêts, s'il a reçu de l'autorité municipale, chargée de la police du spectacle, l'invitation écrite de ne plus faire paraître cet acteur sur la scène ? NON (1).  
Quelle doit être la quotité des dommages-intérêts ?

L.... — C. — M....

Le sieur L...., artiste dramatique, avait contracté un

(1) Vid. un arrêt de la cour de Nîmes, qui présente quelque analogie avec celui que nous recueillons, tom. 17, pag. 109.



engagement avec le sieur M...., directeur du théâtre de Toulouse. Il devait recevoir pour l'année théâtrale un traitement de 7000 fr., indépendamment de diverses avances, remboursables, par douzième, de mois en mois. Un dédit de 3000 fr. était réciproquement stipulé en cas d'inexécution des engagements de l'une ou l'autre des parties. — L'acteur L.... acheva ses débuts sans improbation marquée de la part du public ; il continua même d'être employé par le sieur M.... pendant environ trois mois. — Au bout de ce temps, il paraît que le parterre manifesta du dégoût pour le sieur L.... : quelques désordres eurent lieu à son occasion ; et dans la vue de les faire cesser, l'un des officiers municipaux de Toulouse écrit au sieur M.... la lettre suivante :

« Je suis informé que la seule présence sur la scène du  
 » sieur L...., artiste dramatique, a déjà plusieurs fois donné  
 » lieu à de graves désordres au spectacle. Comme il est d'au-  
 » tant plus important de les prévenir, qu'ils pourraient être,  
 » s'ils se renouvelaient à l'avenir, très-dangereux pour le  
 » public, pour les acteurs, et pour le sieur L.... lui-même,  
 » vous voudrez bien, monsieur, ne le plus faire reparaitre ».

Le sieur M...., se fondant sur cette lettre, engagea une instance contre le sieur L...., pour faire prononcer la résiliation de son engagement ; attendu l'événement de force majeure, qui, selon lui, en empêchait l'exécution.

Le sieur L.... conclut à son relaxe de cette demande ; subsidiairement, il réclama des dommages-intérêts d'une valeur au moins égale à celle du dédit stipulé dans le traité. A l'appui de ses conclusions, il soutint que la lettre écrite au sieur M.... ne pouvait constituer un événement de force majeure, susceptible d'opérer la résolution de son engagement ; que cette lettre, considérée dans sa forme et dans ses expressions, n'était autre chose qu'un simple avis, qui n'avait par lui-même aucune autorité coactive ; que le maire n'aurait, d'ailleurs, pas pu, même par une véritable injonction, dégager le sieur M.... des obligations qu'il avait prises ;

qu'un pouvoir aussi exorbitant n'était conféré à l'autorité municipale par aucune disposition législative ou réglementaire; qu'elle était, sans doute, chargée de la police des spectacles, et qu'à ce titre elle pouvait prendre toutes les mesures de surveillance nécessaires pour y maintenir la tranquillité; qu'elle pouvait, même, les faire fermer provisoirement, si l'intérêt du bon ordre l'exigeait; mais qu'elle n'avait pas le droit de porter atteinte aux engagements des acteurs, dès que ces engagements étaient devenus définitifs par l'achèvement de leurs débuts; qu'au surplus, dans l'espèce, la lettre de M. le maire de Toulouse avait été sollicitée par le sieur M... lui-même, afin de se ménager les moyens de faire venir un autre acteur dont la réputation lui promettait des recettes plus considérables; qu'enfin, en supposant qu'il y eût réellement force majeure, le sieur M... devait exclusivement en subir les conséquences; que la profession des directeurs de théâtre, essentiellement aléatoire, était soumise à toutes les chances avantageuses ou défavorables résultant de leurs bons ou mauvais choix.

Sur ce, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, ainsi conçu :

Attendu que le directeur est soumis par la loi et les règlements aux ordres de l'autorité municipale pour l'exercice public de ses représentations; — Attendu que, se trouvant empêché par un ordre formel de M. le maire d'employer ledit L..., et de le faire paraître sur la scène, il y a pour lui force majeure, par le résultat de cet événement; — Qu'ainsi, l'engagement dudit L... doit être résilié; — Attendu que ledit L..., se trouvant, ainsi, privé de son emploi, il est juste de lui accorder un dédommagement de 600 fr., indépendamment du solde des avances qui lui avaient été faites, et que le directeur a offert d'abandonner, en comprenant dans ces 600 fr. l'exercice du mois d'août courant :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le traité résilié; donne acte à L... de l'offre relative à l'abandon des avances; condamne M... à payer 600 fr. à titre d'indemnité.

Appel de la part du sieur L... — Il persiste à demander,

ou l'exécution pleine et entière de son engagement, ou, au moins, des dommages-intérêts plus considérables que ceux qui lui ont été accordés par les premiers juges.

ARRÊT. — Attendu qu'il existe un engagement entre M..., directeur, et L..., par lequel ce dernier s'engage à remplir certains rôles du répertoire du théâtre de Toulouse; — Attendu que le directeur M... lui a notifié qu'il eût à cesser de paraître sur la scène; — Attendu que n'étant pas établi que c'est par l'incapacité dudit L..., ni par sa faute, qu'il n'a pu continuer de remplir ses rôles:

Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit sur l'appel; réformant, quant à ce, porte à 1800 fr. les dommages dus par M... à L...; pour le surplus ordonne l'exécution du jugement.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 novembre 1829. — Ch. correct. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — MM. AMILHAU et GASC, Av.; GUIRAUD et B. GASC, Avoués.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION DÉGUISÉE. — LOI. —  
EFFET RÉTROACTIF.

*Est-ce uniquement par la loi en vigueur au décès du donateur que doit se déterminer la portion dont il a pu disposer en faveur du donataire, lorsque, d'ailleurs, la loi existante à l'époque de la donation ne frappait pas ce dernier d'une incapacité absolue? OUI (code civil, art. 2).*

*SPÉCIALEMENT, lorsqu'un individu, sans héritiers en ligne directe, a fait à l'un de ses frères, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux; que cette donation a été confirmée sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, et que le donateur est décédé postérieurement au code civil, la libéralité doit-elle être déclarée valable, et doit-elle produire son effet jusqu'à concurrence de la totalité des biens? OUI (loi du 17 nivôse an 2, art. 9 et 26; loi du 4 germinal an 8, art. 3 et 5; code civil, art. 916) (1).*

*En serait-il de même, si la donation déguisée, faite sous la loi de l'an 2, n'avait pas été confirmée sous la loi de l'an 8?... Non rés. (2).*

## BOURREIL. — C. — BOURREIL.

Jean Bourreil n'avait, ni enfans, ni ascendans. — Le 7 messidor an 7, il consentit, en faveur de Guillaume Bourreil, un de ses frères, une obligation notariée de 3000 fr., causée pour prêt, et qui devait venir à échéance dans cinq ans. — Plus tard, et le 4 floréal an 8, les deux frères passèrent un nouvel acte public, dans lequel Jean Bourreil confirma de plus fort l'obligation par lui souscrite en l'an 7, avec cette modification, que Guillaume Bourreil s'engagea de ne point en exiger le paiement avant le décès de Jean Bourreil et de son épouse. Pareille défense fut faite aux héritiers de Guillaume Bourreil, dans le cas où il viendrait à prédécéder.

Jean Bourreil mourut le 5 février 1815, et son épouse le suivit d'assez près dans la tombe. — Alors Guillaume Bourreil réclama l'exécution des actes de l'an 7 et de l'an 8. — Les autres frères et soeurs de Jean Bourreil résistèrent à sa demande; ils soutinrent que la reconnaissance de dette contenue dans l'obligation du 7 messidor an 7 n'était dans la réalité qu'une donation déguisée, qui devait être déclarée nulle, puisqu'elle avait

---

(1 et 2) *Vid.*, dans le même sens, deux arrêts de la cour de cassation, des 22 août 1810 et 26 juillet 1814 (M. Sirey, 10-1-371, 15-1-42); deux arrêts précédens de la cour de Toulouse, des 13 décembre 1819 et 26 juin 1821 (Mémorial, tom. 2, pag. 125, et tom. 3, pag. 8); un arrêt de la cour de Grenoble, du 19 janvier 1824 (M. Sirey, 25-2-326); un arrêt de la cour de Montpellier, du 13 février 1827 (Mémorial, tom. 14, pag. 269); enfin, un arrêt de la cour de Bordeaux, du 20 juillet 1829. — *Vid.*, en sens contraire: trois arrêts, l'un de la cour de Toulouse, du 12 décembre 1820 (Mémorial, tom. 1.º, pag. 442); le second de la cour de Rouen, du 19 février 1814 (M. Sirey, 15-2-51); le troisième de la cour de Limoges, du 23 février 1826 (M. Sirey, 26-2-280).

été faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, qui prohibait tout avantage entre successibles; qu'il importait peu que le donateur fût décédé postérieurement au code civil; que les effets des libéralités entre-vifs, directes ou déguisées, devaient se régler exclusivement d'après les dispositions de la loi en vigueur à l'époque de la confection de l'acte. — En supposant que, dans l'espèce, la libéralité indirecte pût être considérée comme n'ayant été définitivement consommée qu'en l'an 8, les adversaires de Guillaume Bourreil prétendaient que, même dans ce cas, elle ne devrait être exécutée qu'à concurrence de la quote disponible fixée par la loi de germinal, c'est-à-dire, de la moitié des biens, aux termes de l'art. 3 de cette loi.

12 janvier 1822, jugement du tribunal de Castelsarrasin, qui annulle pour le tout la prétendue obligation.

#### Appel de Guillaume Bourreil.

ARRÊT. — Attendu que toutes les circonstances démontrent la simulation des actes de l'an 7 et de l'an 8, et que l'obligation de 3000 fr. ne fut qu'une donation déguisée; — Qu'il est inutile d'examiner si la donation directe ou déguisée faite sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2 à un individu déclaré par cette loi incapable de recevoir est également et absolument nulle, quoique le donateur meure sous l'empire d'une autre législation qui avait fait cesser l'incapacité absolue du donataire; — Qu'ici la donation faite en l'an 7 fut confirmée, ratifiée par l'acte du 4 floréal an 8, époque à laquelle la loi du 4 germinal an 8 avait fait cesser l'incapacité des successibles de droit; — Qu'il suffit que cette loi facultative fût rendue et connue, pour que les citoyens pussent exercer les facultés qu'elle leur concédait; — Qu'ainsi, la libéralité consommée en l'an 8 fut valable, sauf réduction à la quote disponible; mais que, sous ce dernier rapport, la disponibilité ne dut être réglée que par la loi du décès; que, dans l'hypothèse, cette loi permettait à Jean Bourreil de disposer de tous ses biens; qu'il n'y a donc lieu, ni à excès, ni à réduction:

Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 décembre 1827. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — MM. ROMIGUÈRES, Av.; PETIT et TOURNAMILLE, Avoués.

RAPPORT. — DONATION DÉGUISÉE.

*Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont-elles, par leur nature, dispensées du rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession? NON (code civil, art. 843 et 853) (1).*

IGOUNET. — G. — IGOUNET.

Sylvie Cantayre eut de son mariage avec Dominique Igounet plusieurs enfans. Il paraît que Jean Igounet, l'un d'eux, fut l'objet de sa prédilection spéciale : déjà en 1812, elle avait fait son testament, et lui avait légué, à titre de préciput, divers immeubles. En 1816, elle vendit à un sieur Castillon une pièce de terre au prix apparent de 4000 fr. Castillon revendit en 1824 cette même pièce de terre à Jean

(1) *Vid.*, dans le même sens, deux arrêts de la cour de Grenoble, des 10 juillet 1819 et 14 janvier 1824 (Mémorial, tom. 4, pag. 396; *Journal du Palais*, tom. 3 de 1824, pag. 547); un arrêt de la cour de Bruxelles, du 30 mai 1812 (*Jurisprudence du code civil*, tom. 19, pag. 205; *Journal du Palais*, anc. édit., tom. 1.<sup>er</sup> de 1813, pag. 5); un précédent arrêt de la cour de Toulouse, du 4 février 1824 (Mémorial, tom. 8, pag. 247; *Journal des arrêts*, 8-1-135); M. Chabot, *Traité des successions*, tom. 3, pag. 225 et suiv., n.<sup>o</sup> 16; M. Merlin, *Répertoire*, v.<sup>o</sup> Rapport, pag. 659; M. Grenier, *Traité des donations*, tom. 2, pag. 187; M. Guillon, n.<sup>o</sup> 1184 et suiv.; M. Levasseur, *Traité de la quotité disponible*: — *En sens contraire*, un arrêt de la cour de Grenoble, du 6 juillet 1821 (Mémorial, tom. 4, pag. 391); un arrêt de la cour de Lyon, du 22 juin 1825 (Mémorial, tom. 13, pag. 18; M. Sirey, 25-2-366); un arrêt de la cour de Colmar, du 10 décembre 1813 (M. Sirey, 14-2-289; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 15, pag. 704); un arrêt de la cour de Nîmes, du 15 mars 1819 (M. Sirey, 20-2-73); M. Toullier, tom. 4, n.<sup>o</sup> 474; M. Malpel, *Traité élémentaire des successions*.

Igounet. Après le décès de Sylvie Cantayre, arrivé en 1825, une instance en partage fut engagée contre Jean Igounet par ses frères et sœurs. Dans le cours de cette instance les demandeurs firent signifier un état de consistance du patrimoine de la mère commune, dans lequel ils firent figurer à l'art. 4 du chapitre des immeubles la pièce de terre vendue en 1816 à Castillon, et revendue en 1824 par Castillon à Jean Igounet; ils y comprirent également, à l'art. 56, les fruits de ladite pièce de terre.

Jean Igounet impugna cet état de consistance. Il demanda que les art. 4 et 56 fussent rejetés, comme ne dépendant pas de la succession.

Un premier jugement, en date du 27 août 1827, admit les demandeurs à la preuve de certains faits par eux articulés pour établir la simulation des actes de vente dont il s'agit. Des enquêtes furent faites, en conséquence, de part et d'autre, et les parties revinrent à l'audience.

Jean Igounet y soutint, d'abord, que les actes de vente étaient sérieux, et ne renfermaient aucune espèce de libéralité; subsidiairement, et dans le cas où l'on vint à décider le contraire, il prétendit que la donation déguisée qui lui aurait été faite devrait sortir à effet jusqu'à concurrence du quart disponible.

24 juin 1828, jugement du tribunal civil de Toulouse, qui maintient les actes de vente, attendu que leur simulation n'est pas suffisamment établie, et ordonne, en conséquence, la distraction réclamée par Jean Igounet.

#### Appel.

ARRÊT. — Attendu que les actes de vente, soit de Sylvie Cantayre à Castillon, soit de ce dernier à Jean Igounet, sont simulés, et ne prouvent autre chose qu'un avantage indirect qu'a voulu faire la mère commune à son fils Jean Igounet par l'interposition de Castillon; que les circonstances principales de cette simulation s'induisent de la position de la prétendue venderesse, qui, jouissant d'une grande aisance, n'avait pas besoin de se défaire

de ses immeubles ; de la disparition de la somme de 4000 fr. qu'elle aurait retirés de cette vente, sans que Jean Igounet, qui se montre fixé sur tous les détails des affaires de sa mère, en indique le moindre emploi ; de la prédilection de la mère commune pour Jean Igounet, qui se prouve, et par sa cohabitation avec lui, et par les avantages qu'elle lui a faits dans son testament ; que cette simulation résulte encore de la position du prétendu acquéreur de Castillon, qui, jardinier à gages, n'est pas présumé avoir eu en son pouvoir une somme aussi considérable, dont il ne prouve pas l'origine ; de l'intimité de Castillon avec Jean Igounet, et de sa prétendue acquisition ; du prétendu bail à ferme qu'il en consentit à Jean Igounet, dont la preuve n'est pas rapportée ; du chargement sur la matrice des rôles opérée long-temps après ; de la rétrocession dudit immeuble à Jean Igounet ; de l'erreur dans laquelle est tombé Castillon, lorsqu'il a été entendu en témoignage, soit sur les époques des actes, soit sur la quotité des sommes qu'il aurait reçues, soit sur la contenance de l'immeuble, sur lesquelles circonstances le langage de Castillon est en opposition avec la teneur des actes dans lesquels il a bénévolement figuré : — Attendu, sur les conclusions subsidiaires de Jean Igounet, que l'art. 843 du code civil assujettit tout héritier venant à la succession au rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou *indirectement*, à moins que la libéralité ne lui ait été faite *expressément par préciput et hors part* ; que, lorsque les termes de la loi sont si clairs, toute interprétation est inutile, et pourrait être dangereuse ; qu'il ne faut donc pas rechercher quelle a dû être l'intention de l'auteur de la libéralité ; mais vérifier seulement s'il a *exprimé* un préciput : que le mot *indirectement*, qui se trouve dans l'art. 843, s'applique à tous les avantages faits à un successible d'une manière quelconque, soit par des actes déguisés en faveur du successible lui-même, soit au moyen de l'interposition de tierces-personnes ; que le système d'interprétation soutenu par l'intimé ôterait tout sens raisonnable au mot *indirectement*, et pourrait le rendre sans application ; que la jurisprudence de la cour est déjà fixée sur cette question, notamment par son arrêt du 2 février 1824, rapporté au Journal de ses arrêts, tom. 8, 1.<sup>re</sup> partie, pag. 136 ; qu'il faut donc reconnaître que toutes les fois qu'un avantage aura été fait *indirectement* à un successible venant à la succession, et qu'il a été déguisé sous



la forme d'un contrat onéreux, soit au successible, soit à un tiers, cet avantage devra être rapporté :

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; sans s'arrêter, ni avoir égard aux conclusions, tant principales que subsidiaires de la partie d'Amalvy, et l'en démettant; disant droit sur l'appel; réformant, déclare que la pièce de terre formant l'article 4 du chapitre des immeubles de l'état de consistance, ainsi que l'art. 56 dudit état, relatif aux fruits de ladite pièce de terre, demeureront compris dans la succession de Sylvie Cantayre, mère commune, pour tourner au profit de chacun de ses héritiers, suivant leurs droits.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 juin 1829. — Ch. des appels de pol. correct. — M. DE MIÉGEVILLE, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. LAURENS et ROMIGUIÈRES, Av.; ESPARBIÉ et AMALVY, Avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL.

*L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, formée dans une instance en expropriation forcée, est-il recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine au premier créancier inscrit? NON (code de procédure, art. 727 et 730 (1)).*

(1) Cette solution nous paraît incontestable. Il existait déjà deux arrêts dans le même sens : l'un de la cour de Pau, du 21 février 1822; l'autre de la cour de Nîmes, du 12 mars 1828 (Mémorial, tom. 4, pag. 350, et tom. 16, pag. 249; *Journal des arrêts*, 4-2-146).

Toutefois, il en serait autrement si la demande en distraction, au lieu d'être introduite pendant le cours de l'instance en saisie immobilière, n'était formée qu'après l'adjudication définitive, comme le permet, par voie de conséquence, l'art. 731 du code de procédure. Dans ce cas, le demandeur en distraction serait dispensé de suivre les formalités prescrites par l'art. 727, et sa réclamation devrait être dirigée uniquement contre l'adjudicataire détenteur de l'objet revendiqué. La cour de Toulouse l'a ainsi jugé le 11 août 1823 (Mémorial, tom. 7, pag. 182; *Journal des arrêts*, 7-1-164), et tel est aussi le sentiment de MM. Tarrible et Carré (*Répertoire universel*, v.° *Saisie immobilière*, pag. 291; *Analyse raisonnée*, tom. 2, pag. 419, quest. 2254).

## HÉRITIERS SICRE. — C. — AVIGNON.

La dame Avignon avait pratiqué une saisie immobilière dans laquelle se trouvaient compris divers objets que les héritiers Sicre prétendaient être leur propriété. Ces héritiers formèrent, en conséquence, une demande en distraction, et ils la dirigèrent contre toutes les personnes désignées par l'art. 727 du code de procédure civile, notamment contre le sieur Rouhan, premier créancier inscrit.

Un jugement statua sur cette demande en distraction, et proscrivit pour la plus grande partie la prétention des héritiers Sicre.

Ils relevèrent appel de cette décision dans le délai fixé par l'art. 730; mais il est à remarquer qu'ils n'intimèrent point dans le même délai le sieur Rouhan, en sa qualité de premier créancier inscrit.

De là, une demande en rejet de leur appel, accueillie d'abord par un arrêt faute de défendre, et, sur l'opposition, par l'arrêt suivant :

« Attendu que, d'après l'art. 727 du code de procédure civile, le créancier premier inscrit doit être mis en instance lorsqu'il s'agit de distraction d'immeubles saisis; — Attendu que, par analogie, ce même créancier doit être assigné sur l'appel; — Attendu que, dans la cause actuelle, il n'a point été appelé dans l'instance d'appel, et que les délais dans lesquels il devait être appelé sont expirés :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les parties de Marion (les héritiers Sicre) de leur opposition envers l'arrêt de défaut du 23 juillet dernier; rejette de plus fort l'appel dont il s'agit, et ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 novembre 1829. — Ch. correct. — M. CHALRET-DURIEU, Prés. — M. MOYNIER, Av.-Gén. — MM. FÉRAL et SOUËIX, Av.; MARION et GUIRAUD, Avoués.

## HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION.

*L'hypothèque légale de la femme est-elle un droit inhérent à la nature de la créance; de telle sorte que cette hypo-*

*thèque ne soit pas plus soumise à l'inscription après la dissolution du mariage que pendant le mariage, et qu'elle doive durer autant que la créance dont elle est l'accessoire?*

OUI.

VALESQUE. — C. — GOUDARD.

La jurisprudence de la cour royale de Montpellier paraît aujourd'hui définitivement fixée sur cette grave question : on peut voir les deux arrêts conformes de cette cour, que nous avons déjà rapportés (1). Il est à désirer, peut-être, que la cour de cassation soit elle-même appelée à émettre son opinion sur une question si importante et d'un intérêt si général. Voici l'espèce dans laquelle ce troisième arrêt a été rendu.

Par son testament du 18 décembre 1806, le sieur Pierre Goudard, notaire à Cette, avait légué à Jean Goudard, son neveu, la propriété de deux domaines qu'il possédait dans le terroir de Cette, à la charge par son légataire de payer aux héritiers de son épouse, et trois ans après le décès de celle-ci, une somme de 3000 fr., qu'il lui avait reconnue dans son contrat de mariage. En 1825, le sieur Jean Goudard ayant vendu au sieur Vivarés une pièce de terre faisant partie des biens légués, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de cette vente. Les mariés Valesque, héritiers de la veuve de Pierre Goudard, n'avaient pris inscription que le 25 avril 1826, tandis qu'un autre créancier, le sieur Simon-Pierre Goudard, avait pris une inscription antérieurement à la vente; cependant les mariés Valesque s'étant présentés à l'ordre, ils furent colloqués avant le sieur Simon Goudard. Sur le contredit auquel donna lieu cette collocation, le tribunal civil de Montpellier, sur le motif que l'hypothèque légale de la dot ne pouvait pas durer plus de dix ans après la dissolution du mariage, et que le défaut d'inscription dans ce délai lui avait fait perdre son privilège, ordonna que les héritiers du  
sieur

(1) *Vid.* tom. 16, pag. 347, et tom. 18, pag. 258.

sieur Simon-Pierre Goulard seraient colloqués dans l'ordre avant les mariés Valesque.

Ceux-ci ont appelé de ce jugement devant la cour royale de Montpellier.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 2135 du code civil établit en faveur des femmes une hypothèque, indépendante de toute inscription, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leurs maris, et à compter du jour du mariage; que ce droit accordé à la femme n'est modifié par aucune disposition de la loi qui puisse faire cesser l'effet de son hypothèque légale à l'époque de la dissolution du mariage, ou à aucune autre époque déterminée; que l'hypothèque légale de la femme n'est pas un privilège purement personnel, attaché à sa qualité actuelle de femme mariée, et qui, par sa nature, doit cesser avec cette qualité; mais que cette hypothèque est, au contraire, un droit inhérent à la nature de la créance même, qui continue de subsister après la dissolution du mariage, et qui est transmissible aux héritiers de la femme; que, par la dissolution du mariage, la créance de la femme ne change pas de nature, et ne peut être soumise, pour la conservation de l'hypothèque, à la formalité de l'inscription, qui n'est pas requise pour son établissement; qu'il suit de là que l'hypothèque de la femme étant dispensée d'inscription, la disposition législative qui fixe à dix années la durée des inscriptions hypothécaires ne lui est point applicable, et que cette hypothèque doit durer autant que la créance dont elle est l'accessoire; que le législateur n'a soumis la femme à faire inscrire son hypothèque que dans le cas exprimé dans l'art. 2195, et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194; qu'il suit de là que, hors ce cas, et sans l'accomplissement de ces formalités, l'hypothèque légale des femmes demeure toujours exempte d'inscription; — Attendu que cette doctrine se trouve appuyée de deux avis du conseil-d'état, approuvés par le chef du gouvernement, en date du 15 décembre 1807 et 8 mai 1812, ainsi que d'un arrêt de la cour de cassation, du 1.<sup>er</sup> décembre 1824, qui, le décidant pour l'hypothèque légale des mineurs, le décide implicitement pour celle des femmes, puisqu'elle est de la même nature, et que c'est aussi ce que la cour a décidé par ses arrêts des 1.<sup>er</sup> février et 21 août 1828; — Attendu que c'est en vain que l'on oppose, pour le soutien de l'opinion contraire, les inconvéniens auxquels les tiers se trouveraient exposés; qu'il suffit de considérer, par rapport aux acquéreurs, que

le mode établi par l'art. 2194, et l'avis du conseil - d'état du 9 mai 1807, pour purger les hypothèques légales à l'égard de toutes personnes connues ou inconnues qui en auraient de pareilles à faire valoir, offre un moyen aussi simple que solide pour forcer la femme, ou ses représentans, à faire connaître leurs droits par la voie de l'inscription; qu'à l'égard des créanciers ordinaires, rien ne les dispense de s'enquérir des charges de toute nature qui peuvent peser sur les biens de ceux avec qui ils désirent contracter: — Attendu, dans le fait, que la dame Jean, veuve Goudard, que les appelans représentent, en qualité de ses donataires, avait à réclamer sur les biens délaissés par son mari une somme principale de 3000 fr., montant de la dot constituée par son contrat de mariage du 11 avril 1771; que M.<sup>e</sup> Pierre Goudard, notaire à Cette, mari de ladite Jean, n'est décédé qu'en l'année 1807, et, par conséquent, postérieurement à la promulgation du titre du code civil sur les privilèges et hypothèques; que, par l'effet de cette loi, ladite dame Jean, épouse Goudard, a obtenu l'hypothèque légale dispensée d'inscription qu'elle confère aux femmes mariées, et que cette hypothèque, qui doit avoir tout son effet, prime celle de tous les autres créanciers qui ont produit dans l'ordre; que la créance de ladite dame Jean, veuve Goudard, avait, d'après ce qui résulte des motifs ci-dessus, été allouée dans l'état de collocation provisoire dressé par le juge-commissaire au rang qui lui était assigné par la loi, et que, dès-lors, c'est mal à propos que le tribunal de première instance a réformé l'allocation accordée par le juge-commissaire en faveur des appelans :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel relevé par les parties de Béleze du jugement du tribunal de première instance de Montpellier, du 8 juin 1827, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et sans avoir égard au contredit des parties de Joly, maintient l'allocation prononcée au deuxième rang en principal et accessoires par le juge-commissaire à l'ordre en faveur de la créance réclamée par les parties de Béleze; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Montpellier, à l'effet d'être procédé à la clôture définitive de l'ordre et à la délivrance des bordereaux de collocation; condamne les parties de Joly aux dépens de première instance et d'appel envers les parties de Béleze et de Brun; ordonne la restitution de l'amende ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 24 février 1829. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. FOUCHER, Av.-Gén. — MM. BÉLEZE et JOLY, Avoués.

## ELECTIONS. — CONFLIT.

*En matière électorale, le conflit élevé par le préfet sur l'appel dirigé contre un de ses arrêtés doit-il être accueilli nécessairement, et sans examen, par la cour royale saisie de la réclamation? OUI (1).*

*Les magistrats doivent-ils même s'abstenir d'entendre l'avocat du réclamant sur la question du conflit? OUI.*

CABIRAN-LASSALLE. — C. — Le PRÉFET de Lot-et-Garonne.

Le sieur Cabiran-Lassalle, avocat à Agen, avait été électeur en 1824. En 1827, lors de la rédaction des listes électorales du département de Lot-et-Garonne, il ne fut point compris dans la première partie de ces listes; il fut seulement porté dans la seconde, comme licencié en droit. — Après la dissolution des chambres, et postérieurement au 1.<sup>er</sup> octobre, le sieur Cabiran-Lassalle demanda d'être rétabli sur la liste en qualité d'électeur; mais il lui fut répondu qu'il était impossible de faire droit à sa réclamation, attendu qu'il avait laissé passer le délai fixé par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827.

Le sieur Cabiran-Lassalle, ayant fait assigner le préfet devant la cour d'Agen, pour voir ordonner sa réintégration, ce magistrat prit un arrêté de conflit, qu'il transmit sur-le-champ au procureur-général. — L'affaire portée dans cet état à l'audience, M. Lébé, 1.<sup>er</sup> avocat-général, après avoir donné lecture de l'arrêté du préfet, adressa à la cour le réquisitoire suivant :

Attendu que, d'après l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, en cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et admi-

---

(1) Plusieurs cours royales, notamment celles de Grenoble, de Besançon, de Caen, d'Angers, ont jugé la question dans le même sens; celles de Toulouse, de Rouen et de Montpellier, l'ont décidée en sens contraire (*Vid.* M. Sirey, 28-2-35, 181 et 192; *Mémorial*, tom. 15, pag. 388, et tom. 16, pag. 34).

nistratives, il doit être sursis jusqu'à décision de l'autorité supérieure ;

» Attendu que, par arrêté du 2 janvier courant, et relativement à l'affaire au sujet de laquelle il a été cité à comparaître devant la cour, à la requête du sieur Cabiran-Lassalle, M. le préfet de Lot-et-Garonne a déclaré élever le conflit suspensif, prévu par l'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an 10 ( 4 novembre 1801 ) ;

» Attendu que, d'après l'art. 3 dudit arrêté du 13 brumaire an 10, ce conflit doit être notifié à la cour par le ministère public, avec déclaration, qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3 il doit être sursis à toute procédure judiciaire jusqu'à ce que le conseil-d'état ait prononcé sur le conflit,

» Déclarons notifier à la cour le conflit élevé par l'arrêté de M. le préfet de Lot-et-Garonne, en date du jour d'hier 2 janvier 1828; et requérons qu'il soit par elle sursis à tout examen de la demande du sieur Cabiran-Lassalle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit par l'autorité compétente ».

Immédiatement après ce réquisitoire, M.<sup>e</sup> Boze, avocat, demanda la permission de prendre la parole sur le conflit, et dans l'intérêt du sieur Cabiran-Lassalle.

M. l'avocat-général déclara s'y opposer, et requit de plus fort que la cour prononcât incontinent le sursis.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que, par le fait seul de la notification d'un arrêté de conflit, la juridiction supérieure du conseil-d'état se trouve immédiatement saisie, et que, par cela même, l'autorité des cours et tribunaux doit rester forcément en suspens jusques après la décision du conseil-d'état sur le conflit; d'où il suit que les corps judiciaires, ainsi dénantis, ne sont plus libres d'entendre les parties, ou leurs défenseurs, puisqu'ils ne peuvent prononcer, ni sur le conflit, dont ils ne sont point les juges, ni sur le fond de la cause, à l'égard duquel leur compétence est positivement contestée par l'autorité administrative :

» Sur la deuxième question, vu l'arrêté déclaratif de conflit, rendu par M. le préfet de Lot-et-Garonne, sous la date du 2 de ce mois, notifié à la cour, au nom de M. le procureur-général ;

» Vu le réquisitoire de M. le premier avocat-général, et en adoptant les motifs,

» LA COUR, sans s'arrêter à l'incident proposé par M.<sup>e</sup> Boze, déclare surseoir à prononcer sur la demande du sieur Cabiran-Lassalle,

partie de Glady, jusqu'à ce qu'il aura été statué par le conseil-d'état sur le conflit élevé par M. le préfet de Lot-et-Garonne;

» Dit aux parties les jour, etc ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 3 janvier 1828. — M. DELONG,  
1.<sup>er</sup> Prés. — M. LÉBÉ, 1. <sup>r</sup> Av.-Gén.

SUBSTITUTION. — DROIT ACQUIS. — RÉTROACTIVITÉ.

*La substitution faite par testament, sous les lois anciennes, a-t-elle, par la mort du testateur, conféré au substitué un droit acquis, un droit irrévocable, et tel qu'une loi postérieure ne puisse l'enlever sans tomber dans le vice de rétroactivité? OUI (ordonnance de 1747; code civil, art. 896) (1).*

En 1797, la dame de Rochepierre, qui habitait les Colonies françaises, fit son testament, par lequel elle institua pour son héritier le sieur Scheider; et, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfans, elle lui substitua la dame Darzac. — La testatrice mourut en 1798; et, à cette époque, les lois de la révolution, ni le code civil, qui prohibent les substitutions, n'avaient été promulgués dans les Colonies, qui étaient régies conséquemment par nos anciennes lois. — Postérieurement, le code civil y fut promulgué, et le sieur Scheider, grevé de substitution, qui était encore en vie, crut que l'art. 896 de ce code, qui prohibe les substitutions, anéantissait le droit conditionnel de la dame Darzac, substituée; il crut que le droit du substitué, n'étant qu'une expectative, ne formait pas un droit acquis, un droit irrévocable; qu'au contraire ce droit était dans le domaine de la loi nouvelle, de la loi en vigueur au moment de la mort du grevé; en conséquence, il disposa des biens substitués, il les donna à son neveu, le sieur P. Scheider. Il est ensuite mort sans enfans en 1810.

La dame Darzac, substituée, ayant cru pendant long-temps

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 15, pag. 287.



qu'elle n'avait aucun droit aux biens substitués, et que les lois de la révolution avaient altéré les principes anciens, se détermine enfin, en 1826, à attaquer le sieur P. Scheider, détenteur desdits biens, et à le traduire devant le tribunal de première instance de la Seine. — Le sieur Scheider objecta, que le code civil avait prohibé les substitutions même antérieurement faites, mais dont le grevé était encore en vie; que, dans ce cas, le substitué n'était pas réellement saisi; qu'il n'avait qu'une espérance, et que cette espérance ne constituait pas un droit acquis, un droit irrévocable; que, conséquemment, la loi nouvelle l'anéantissait, sans tomber dans le vice de rétroactivité. — Le sieur Scheider s'appuyait, sur-tout, d'un arrêt de rejet rendu, par la cour de cassation, dans la cause du marquis de Bournazel contre M. de Fumel; arrêt conforme à ces principes. — Mais le tribunal de la Seine jugea, le 5 décembre 1826, que les substitués avaient, à dater de la mort du testateur, un droit acquis, un droit irrévocable, quoique conditionnel, et il ordonna le délaissement des biens; les motifs sont ainsi conçus : *attendu qu'à partir du décès de la dame de Rochepierre, substituante, la dame Darzac, appelée à la substitution, a eu un droit irrévocablement acquis.*

Sur l'appel à la cour royale de Paris, M.<sup>e</sup> Lavaur, avocat du sieur Scheider, a fortement insisté sur les moyens employés en première instance; il s'est principalement appuyé de l'arrêt Fumel contre Bournazel.

ARRÊT. — « Considérant que la dame Darzac a été saisie de son droit éventuel par la mort de la testatrice, alors qu'aucune loi positive contraire n'avait été promulguée à cette époque à la Martinique, et que le code civil n'a pu avoir d'effet rétroactif; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Paris. — Arrêt du 28 juillet 1827. — 1.<sup>re</sup> Ch. civ. — M. le Baron SEGUIER, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. JAUBERT, Av.-Gén. — MM. LAVAUUR et FONTAINE, Av.; DAVAUD et DELAIR, Avoués.

ACTE PRIVÉ. — DOUBLE. — MENTION. — PRODUCTION. —  
VALIDITÉ.

*Un acte privé dans lequel les parties ont omis d'insérer la mention du nombre d'originaux qui en ont été faits peut-il être argué de nullité par celle qui représente le double qu'elle en a entre les mains ? NON.*

Les Frères ENGILBERGE. — C. — Les Epoux DOMEYNE.

L'abbé Domeyne fit un testament, dans lequel il institua Marie Roux, femme Domeyne, sa nièce. Magdelaine Roux, veuve Engilberge, autre nièce du testateur, s'inscrivit en faux contre cet acte, fondée sur ce qu'il n'avait pas été fait en présence des témoins, ainsi que le notaire s'était permis de l'attester.

Un jugement, et successivement un arrêt confirmatif, admettent l'inscription. En cet état, il intervient entre les parties un compromis sous seing-privé, rédigé en deux originaux ; mais dans lequel ne se trouve point la mention du nombre des doubles qui en ont été faits.

Les arbitres ayant rendu leur jugement, les enfans Engilberge ( leur mère était décédée ), qui avaient à s'en plaindre, attaquent le compromis de nullité, comme ne renfermant point les mots *fait double*, exigés par l'art. 1325 du code civil ; et, à l'appui de leur assertion, ils produisent l'original qu'ils ont entre les mains.

Jugement du tribunal de Briançon, qui rejette leur demande.  
Appel.

Les frères Engilberge invoquent la disposition précise du code civil : ils ajoutent qu'ils ne se trouvent point dans le cas d'exception prévu par la loi, puisqu'il n'est intervenu de leur part aucun acte d'exécution du compromis ; que si les arbitres ont rendu leur jugement, ce fait leur est entièrement étranger, d'autant mieux qu'ils n'ont, ni comparu devant eux, ni produit des pièces, ni adhéré d'une manière quelconque à la convention qui les nommait.

Marie Roux et le sieur Domeyne, son mari, répondent que, par cela seul que leurs adversaires représentent le double du compromis; la nullité prononcée par l'art. 1325 devient inapplicable; que, suivant tous les auteurs, et ce qui est plus, suivant les discours des orateurs du gouvernement (1), la mention du nombre d'originaux n'est exigée *qu'afin qu'aucun des contractans ne puisse nier d'avoir le sien*; qu'ainsi, cette espèce de dénégation devenant impossible aux appelans, le but de la loi est suffisamment rempli.

ARRÊT. — « Attendu que les consorts Engilberge, produisant une des minutes des conventions intervenues entr'eux et les époux Domeyne, reconnaissent par là l'avoir en leur pouvoir; que ne pouvant prétexter l'ignorance des clauses qui y sont contenues, ils ne sont pas recevables à opposer la disposition de l'art. 1325 du code civil, qui exige que chaque original d'un écrit privé porte la mention du nombre des doubles qui en ont été faits; que ce cas doit être assimilé à celui où l'un des contractans a exécuté lui-même la convention; — Attendu..... (les motifs qui suivent sont relatifs à d'autres chefs de difficultés dont nous n'avons pas cru devoir parler) :.....

» LA COUR met l'appellation au néant; confirme, quant à ce, le jugement du tribunal de Briançon ».

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 8 avril 1829. — 2.<sup>e</sup> Ch. civ. — M. DUBOIS, Prés. — M. CHAIS, Av.-Gén. — MM. DUPÉROU, Av.; REPELLIN, Avoué.

DÉPENS. — TAXE. — AVOCAT. — DROIT DE PLAIDOIRIE.

*Doit-il être passé en taxe autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu, avant le jugement, d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée? OUI. (Tarif, art. 80).*

MEUNIER. — C. — SIMEON.

ARRÊT. — « Considérant que les lettres-patentes de 1778 accordaient à l'avocat autant de droits de plaidoirie qu'il y avait eu dans la même

(1) *Vid.* le discours de M. Bigot-Préameneu (*Motifs du code civil*, tom. 5, pag. 84).

affaire d'audiences dans lesquelles il avait plaidé ; qu'à la vérité , le tarif de 1807 ne s'explique point à cet égard ; mais que , dans son silence , on peut raisonner par analogie avec les cas qu'il a exprimés ; que , dans son art. 80 , il alloue aux avoués un droit pour assistance à chaque plaidoirie , et à chaque jour de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires , quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats , et un droit de plaidoirie quand les avoués plaident eux-mêmes ; qu'ainsi , les avoués pourraient , dans certains cas , obtenir autant et plus d'honoraires que les avocats dans la même affaire ; que le droit fixé pour la plaidoirie des avocats est le prix de leur temps et de leur travail ; que , si la plaidoirie se continue pendant plusieurs jours , il y a nécessairement plus de temps et d'efforts , et que c'est ainsi que le tarif a été interprété à leur égard depuis sa publication par les cours et tribunaux du royaume :

» LA COUR reçoit l'opposition à la taxe du 17 du courant , en ce qu'il a été retranché un second droit de plaidoirie ; dit , en conséquence , que les deux plaidoiries sont dues , et que celle qui a été rejetée sera rétablie dans l'ordonnance de taxe , etc.

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 24 août. 1829. — M. SALLÉ, 1.<sup>er</sup> Prés. — M. Henri TORCHON, Av.-Gén. — M. DAIGUZON, Avocat.



## JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

### AGENT DE POLICE. — RAPPORT. — PREUVE.

Le rapport par écrit d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention , même jusqu'à la simple preuve contraire (code d'instruction criminelle , art. 154). — Le ministère public contre M.<sup>o</sup> Mater , avocat à la cour royale de Bourges. — ( Rejet ). — ( Du 7 août 1829 , Sect. crim. ). — M. DE BASTARD, Prés.

### QUOTITÉ DISPONIBLE. — AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT FICTIF.

*Les biens donnés en avancement d'hoirie doivent-ils être*

*rapportés, et compris fictivement dans la masse de la succession, pour déterminer le montant de la quotité disponible léguée à l'un des héritiers? OUI (code civil, art. 857 et 922).*

Telle est la jurisprudence constante de la cour suprême, depuis le célèbre arrêt du 8 juillet 1826, rendu par les sections réunies, sous la présidence de Mgr. le garde-des-sceaux (1).

Il est à remarquer que la cour d'Agen, qui, par son arrêt du 12 juillet 1825 (2), mentionna précisément la retractation solennelle de la cour régulatrice sur l'importante question dont il s'agit, avait pensé, au contraire, dans l'espèce, que le rapport fictif ne devait pas avoir lieu dans l'intérêt du cohéritier légataire du préciput, bien que la testatrice eût formellement ordonné que ce préciput fût pris, non seulement sur les biens qui composeraient sa succession à son décès, mais encore sur tous ceux dont elle avait disposé en avancement d'hoirie envers ses autres enfans.

Cette décision, en date du 3 février 1825, rendue entre les cohéritiers de Lanoue, a été cassée sur le pourvoi formé par le sieur Louis de Lanoue, l'un d'entr'eux, légataire par préciput, et hors part, de la quotité disponible.

( Cassation ). — ( Du 19 août 1829, Sect. civ. ). — M. PORTALIS, Prés.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 13, pag. 95, et M. Dalloz, volume de 1826, 1.<sup>re</sup> partie, pag. 314. — *Vid.* aussi un arrêt de la section civile, du 3 mai 1828 (*Mémorial*, tom. 16, pag. 398; M. Sirey, 28-1-201; le *Journal du Palais*, tom. 3 de 1828, pag. 171); — Un arrêt de la cour de Montpellier, du 13 février 1827 (*Mémorial*, tom. 14, pag. 269); enfin, un arrêt de la cour de Riom, du 16 novembre 1827 (*Mémorial*, tom. 18, pag. 417).

(2) *Vid.* cet arrêt, tom. 13, pag. 87.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SUBSTITUT DU  
 PROCUREUR DU ROI.

Un substitut du procureur du Roi a personnellement qualité pour interjeter appel d'un jugement de première instance en matière correctionnelle, comme le procureur du Roi lui-même (code d'instruction criminelle, art. 202). — La cour suprême vient de confirmer à cet égard sa jurisprudence, sur le pourvoi dirigé par le procureur du Roi près le tribunal du Puy envers un jugement de ce tribunal, en date du 12 juillet dernier (1). — (Cassation). — (Du 3 septembre 1829, Sect. crim.). — M. DE BASTARD, Prés.

JOURNAUX. — ARTICLE DOMMAGEABLE. — RÉPONSE. —  
 INSERTION.

L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, qui oblige tout journal à insérer la réponse de la personne qu'il a nommée dans un de ses articles, ne s'applique pas seulement au cas où cet article serait injurieux ou diffamatoire; l'insertion de la réponse peut être exigée dans toutes les hypothèses où il résulte de l'article un dommage pour la personne nommée, et lors même qu'il ne s'agirait que d'une simple critique littéraire.

Dans l'espèce, le comte de Flotte avait publié un ouvrage destiné aux marins, qui fut critiqué avec quelque amertume par l'*Aviso de la Méditerranée*. Il écrivit au gérant pour se plaindre des censures dont son livre avait été l'objet, et réclama, en même temps, l'insertion de sa réponse dans un des plus prochains numéros du journal, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822. Le gérant refusa l'insertion réclamée, se fondant principalement sur ce que l'article de l'*Aviso* n'était qu'une critique purement littéraire, qui ne

(1) *Vid.* le Mémorial, tom. 18, pag. 235.

pouvait porter aucune atteinte à la réputation et à l'honneur de l'écrivain attaqué. La cour royale d'Aix proscrivit ce système, attendu que l'article de l'*Aviso* contenait des insinuations préjudiciables à M. de Flotte. Le pourvoi du gérant n'a pas réussi. — ( Rejet ) — ( Du 11 septembre 1829, Sect. crim. ). — M. DE BASTARD, Prés.

---

DÉBAUCHE. — EXCITATION. — HABITUDE.

L'excitation à la débauche de personnes confiées à la surveillance du corrupteur n'est punissable qu'autant qu'elle est habituelle ( code pénal, art. 334, § 2 ). — La cour d'assises de Vaucluse l'avait ainsi décidé dans l'affaire du sieur Thierry. A l'appui du pourvoi, l'on argumentait de la division de l'art. 334 en deux paragraphes distincts, et de ce que le premier seulement exige, pour l'application de la peine, l'habitude de l'excitation à la débauche; tandis que la nécessité de cette condition ne se retrouve pas indiquée dans le deuxième paragraphe. Ces considérations, qui avaient fait impression sur M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, n'ont point été accueillies par la cour suprême; elle a pensé que les deux paragraphes de l'art. 334, bien que distincts, s'appliquaient à un seul et même délit, dont le caractère devait, par conséquent, être le même dans les deux cas; qu'en un mot, il n'y avait entre les deux paragraphes qu'une seule différence, celle de la quotité de la peine. — ( Rejet ). — ( Du 11 septembre 1829, Sect. crim. ). — M. DE BASTARD, Prés.

---

JURÉ. — NOTAIRE. — CAPACITÉ.

Pour qu'un notaire puisse être porté en cette qualité sur la liste des jurés, il n'est pas nécessaire qu'il ait exercé ses fonctions pendant trois ans dans le ressort de la cour d'assises où il est appelé à siéger. L'art. 2, § 5, de la loi du 2 mai 1827, exige seulement qu'il ait trois années d'exer-

èce, sans indiquer aucun lieu particulier. — Pourvoi des nommés Henri Delpéch, Léopold Camus et Victor Morel, condamnés à la peine de mort pour fausse monnaie par la cour d'assises de Seine-et-Oise. — (Rejet). — (Du 17 septembre 1829, Sect. crim.). — M. DE BASTARD, Prés.

---

JURI. — PARENTÉ. — TIRAGE AU SORT. — PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES.

La parenté n'établit point une incompatibilité légale entre un juri et un membre de la cour d'assises. — Le président d'une cour d'assises peut procéder seul au tirage des jurés. — Pourvoi des nommés Dauge et Pauchin contre un arrêt de la cour d'assises du Calvados. — (Rejet) — (Du 24 septembre 1829, Sect. crim.). — M. DE BASTARD, Prés.

---

ÉLECTION. — LISTE. — RECTIFICATION.

*Celui qui avait droit d'être inscrit sur la liste électorale annuelle, et qui avait omis de s'y faire porter, peut-il requérir son inscription sur le tableau de rectification qui est publié en cas de convocation du collège électoral?*  
NON.

Le conseil de préfecture du département du nord avait décidé qu'il résultait de l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, que le tableau de rectification ne devait comprendre que les personnes qui avaient acquis le droit électoral depuis le 30 novembre jusqu'à la formation de ce nouveau tableau. — La cour de Douai, saisie de l'appel, reconnut qu'en effet l'art. 6 de la loi de 1827 offrait la disposition invoquée; mais elle pensa qu'il y avait été implicitement dérogé par les art. 11, 12 et 22 de la loi du 2 juillet 1828; qu'il résultait de ces articles que, lorsque le tableau de rectification est ouvert, par suite de la convocation du collège, plus d'un mois après la formation de la liste générale annuelle, les électeurs qu'



ont été indûment omis sur cette liste, close le 30 novembre ; et sur laquelle ils auraient dû être portés d'office , ont droit à leur inscription sur la liste de rectification. — Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi. — LA COUR, sur le réquisitoire de M. le procureur-général , a adopté la doctrine du conseil de préfecture , et cassé l'arrêt de la cour de Douai. — ( Cassation ). — ( *Du 25 septembre 1829, Sect. crim.* ). — M. DE BASTARD, Prés. (1).

---

### DÉCISIONS DIVERSES.

---

CONFLIT. — DÉCLINATOIRE. — APPEL.

*Le préfet peut-il élever un conflit sur l'appel avant d'avoir proposé un déclinatoire ? — NON (2).*

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL des Contributions indirectes. — C. —  
Le PRÉFET de l'Eure.

CHARLES, ETC. — Vu notre ordonnance du 1.<sup>er</sup> juin 1828,

---

(1) La question jugée par cet arrêt a été diversement résolue. Les cours de Riom et de Dijon se sont prononcées dans le même sens, par arrêts des 25 juin et 21 septembre 1829 (M. Sirey, 29-2-209 ; *Gazette des tribunaux*, du 26 septembre). La doctrine contraire a été embrassée, non-seulement par la cour de Douai, dont l'arrêt a été cassé, mais encore par celles de Montpellier et de Toulouse, les 5 mai et 22 septembre 1829 (M. Sirey, 29-2-159 ; *Gazette des tribunaux*, des 28 et 29 septembre). L'arrêt de la cour de Toulouse, que nous venons de citer, a été rendu par la chambre des vacations, sous la présidence de M. de Miégevillle, et sur les conclusions conformes de M. de Vacquié, substitut de M. le procureur-général ; MM. Féral et Marre, avocats : la cour d'Agen a aussi jugé de même le 28 septembre.

(2) M. Duvergier, dans ses Notes sur l'ordonnance\* du 1.<sup>er</sup> juin 1828, art. 8, a exprimé une opinion conforme à l'arrêté du conseil-d'état, que nous rapportons ici : « l'art. 8, dit-il, suppose » que le préfet a, conformément à l'art. 6, proposé le déclina-

relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative; — Considérant que, sur l'appel, comme en première instance, le conflit ne peut être élevé qu'après que le préfet a proposé le déclinatorio, et dans le cas seulement où, sur ce déclinatorio, l'autorité judiciaire a retenu la cause; — Notre conseil-d'état entendn, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'arrêté de conflit pris, le 13 juillet 1829, par le préfet du département de l'Eure est annulé.

( *Ordonnance du Roi en conseil-d'état, du 27 août 1829. — M. HUTEAU-D'ORIGNY, Rapporteur, Maître des requêtes.* )

TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — INDIGENS.

Il n'y a pas lieu d'exempter du timbre et de l'enregistrement les actes de procédure qui intéressent les indigens ( *Avis du comité des finances, du 22 juillet 1829, approuvé par le ministre le 18 août suivant* ).

» toire en première instance. On conçoit que, dans ce cas, et  
 » lorsqu'il y a jugement qui a rejeté le déclinatorio, ou que le juge-  
 » ment qui l'aurait admis est attaqué par appel, le préfet puisse  
 » rendre un arrêté qui élève le conflit en cause d'appel; si, au  
 » contraire, le déclinatorio n'a été proposé en première instance,  
 » ni par le préfet, ni même par les parties, sans doute le préfet  
 » n'en aura pas moins le droit d'élever le conflit en cause d'appel  
 » ( le second alinéa de l'art. 4 le dit expressément ); mais, dans  
 » ce cas là, le préfet pourra-t-il, *de plano*, rendre un arrêté de  
 » conflit? ne devra-t-il pas, d'abord, présenter au tribunal d'appel  
 » le mémoire dont il est question en l'art. 6? Il nous semble qu'il est  
 » tout-à-fait dans l'esprit de l'ordonnance de remplir cette formalité  
 » préalable. On ne saurait objecter que le second alinéa de l'art.  
 » 4 dit d'une manière absolue que, si le conflit n'a pas été élevé  
 » en première instance, il pourra l'être en cause d'appel; il n'y a  
 » rien dans ces termes qui soit en contradiction avec notre senti-  
 » ment, ils expriment que le conflit peut être élevé en cause d'appel;  
 » mais doit-il l'être sans qu'on ait préalablement proposé devant le  
 » tribunal d'appel le déclinatorio qui ne l'a pas été devant les juges  
 » de première instance? L'art. 4 ne contient pas de dispositions  
 » expresses à cet égard ».

## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIX.



*Pages.*

ABSENCE. — V. *Vente.*

ACQUÉREUR. — V. *Surenchère.*

ACQUISITION. — (Rapport).

Les acquisitions faites par un fils que le père a affilié dans sa maison, d'après une clause du contrat de mariage, sont réputées faites pour le compte du fils. Ce dernier ne doit pas en rapporter le prix à la succession du père, 43

ACTE PUBLIC. — (Expédition. — Foi).

L'expédition légale, même la grosse d'un acte authentique, ne dispense pas la partie qui est nantie de cette expédition de représenter la minute originale, lorsqu'elle existe : la partie adverse qui conteste la fidélité de l'expédition n'est pas obligée de s'inscrire en faux, 315

2. — (*Rature. — Signature*). L'approbation d'une rature, faite par renvoi à la fin de l'acte, doit, pour être valable, être revêtue d'une signature spéciale de la part du notaire, des parties et des témoins. La simple signature qui termine l'acte est insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature, 219

3. — (*Renvoi*). Lorsqu'un renvoi est mis à la fin d'un acte notarié avant les signatures qui s'appliquent au corps de cet acte, il faut, à peine de nullité, qu'il soit revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier, encore que le notaire ait écrit à la suite de ce renvoi qu'il a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux, 69

ACTE RESPECTUEUX. — (Notaire. — Réponse. — Absence).

Le notaire qui notifie un acte respectueux n'est pas obligé de consigner dans son procès-verbal la réponse de chacun des père et mère séparément. Lorsque la mère est absente du domicile, le notaire n'est pas tenu d'aller porter la sommation

tion

tion respectueuse à la mère au lieu où elle se trouve, bien que ce lieu soit indiqué par le père présent, 234

**ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.** — (Double. — Mention).

Un acte privé dans lequel les parties ont omis d'insérer la mention du nombre d'originaux qui ont été faits ne peut être argué de nullité par celle qui représente le double qu'elle en a entre les mains, 439

**ACTEUR.** — (Directeur. — Dommages).

Lorsqu'un acteur a terminé ses débats, et qu'il a même continué de jouer postérieurement pendant un espace de temps assez long, le directeur du théâtre ne peut rompre son engagement sans être tenu envers lui à des dommages-intérêts, s'il a reçu de l'autorité municipale, chargée de la police du spectacle, l'invitation écrite de ne plus faire paraître cet acteur sur la scène. Quelle doit être la quotité des dommages? 421

**AGENT DE POLICE.** — (Rapport. — Foi. — Preuve).

Le rapport par écrit d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention, même jusqu'à la simple preuve contraire, 441

V. *Police.*

**AMENDE.** — V. *Contrat de mariage.*

**APPEL.** — (Délai. — Indivisibilité. — Péremption).

Une partie qui a figuré dans un jugement, mais qui n'en a point appelé de son chef dans les délais de la loi, est, néanmoins, recevable à adhérer à l'appel relevé par d'autres parties, lorsque l'objet du litige est indivisible. Il doit en être ainsi, notamment, en matière de péremption d'instance, 357

2. — (*Ordre. — Signification*). L'appel d'un jugement d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au domicile réel de l'intimé, 58

3. — (*Substitut*). Un substitut du procureur du Roi a personnellement qualité pour interjeter appel d'un jugement de première instance, en matière correctionnelle, comme le procureur du Roi lui-même, 443

V. *Notaire.*

**ARBITRAGE FORCÉ.** — (Ordonnance d'exequatur).

L'arbitrage forcé ne dégénère pas en arbitrage volontaire, par cela seul que les parties ont conféré aux arbitres le pouvoir

- de prononcer en dernier ressort, et sans recourir en cassation. Dans ce cas, c'est par le président du tribunal de commerce que l'ordonnance d'exécution doit être rendue, 75
- ARRÊT.** — (Partage d'opinions. — Décès).
- Lorsqu'après un arrêt de partage, l'un des magistrats qui y ont concouru vient à décéder, le partage n'en subsiste pas moins, et doit toujours être vidé suivant les règles déterminées par les art. 118 et 468 du code de procédure civile, 389
- AVAL.** — V. *Effet de commerce.*
- AVANCEMENT D'ROIPIE.** — V. *Quotité disponible.*
- AVEU** (Indivisibilité).
- Le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire est applicable à la partie qui, assignée en payement d'une somme prêtée, répond qu'à la vérité elle a reçu cette somme, mais qu'elle lui a été cédée à titre de rente viagère, 209
- AVOCAT.** — (Honoraires. — Avoué).
- L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat dont il a employé le ministère avec l'agrément de son client peut les répéter contre ce dernier, 378
2. — (*Honoraires. — Fixation*). L'art. 8 du tarif, qui fixe les honoraires des avocats, n'a pour objet que de déterminer la somme que la partie qui a gagné son procès peut répéter pour sa plaidoirie contre la partie qui l'a perdu, et nullement de réduire à cette fixation les honoraires dus à l'avocat par son propre client, 378
3. — (*Injures. — Dommes*). Lorsque la partie, au sortir de l'audience, a traité l'avocat de son adversaire de *drôle*, de *insolent* et de *polisson*, elle est passible des peines portées par la loi du 17 mai 1819, encore qu'elle ait été personnellement offensée par l'avocat dans sa plaidoirie, 381
- V. *Dépens.*
- AVOUÉ.** — V. *Avocat.*
- BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.** — (Poursuites. — Déclaration).
- Un individu peut être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, bien qu'il n'ait pas été déclaré en état de faillite par un tribunal de commerce, 237

BILLET A ORDRE. — V. *Effet de commerce*. — *Prescription*.

BLANC-SEING. — V. *Faux*.

CAPITAINE MARIN. — V. *Saisie-Arrêt*.

CAPTATION. — V. *Testament*.

CAUTION. — V. *Vente*.

CESSION. — ( *Notification*. — *Communication* ).

La notification d'un transport de créance peut valablement être faite dans une constitution d'avoué signifiée par huissier, et contenant l'énonciation du fait de la cession, avec offre d'en communiquer l'acte, lors, sur-tout, que cette communication a effectivement eu lieu,

344

V. *Notaire*.

CHAMBRE DES NOTAIRES. — V. *Notaires*.

CHEMIN VICINAL. — ( *Compétence*. — *Action* ).

Les tribunaux sont compétens pour statuer sur une demande formée par un particulier, pour obtenir la destruction d'ouvrages qui interceptent un chemin vicinal conduisant à ses propriétés, et des dommages en réparation du préjudice par lui souffert : ce particulier peut former cette demande en son nom personnel, et sans que le maire intervienne au nom de la commune,

112

CHOSE COMMUNE. — V. *Co-Propriété*.

CHOSE JUGÉE. — V. *Jugement*.

CITATION. — ( *Désignation*. — *Nullité* ).

Une citation qui indique le hameau où sont situés les biens dont le désistat est demandé n'est pas nulle, de ce qu'elle n'énonce pas, conformément à l'art. 64 du code de procédure civile, la commune dans laquelle les biens sont situés, si, d'ailleurs, en tête de cette citation, il a été donné copie de plusieurs actes qui font connaître la commune dont le hameau dépend,

402

COMMISSAIRES-PRISEURS. — V. *Ventes publiques*.

COMPÉTENCE. — V. *Chemin vicinal*.

CONCUBINAGE. — ( *Incapacité*. — *Preuve* ).

Le concubinage ne constitue pas sous le code civil une incapacité pour recevoir, et l'on ne peut en admettre la preuve,

61

2. — ( *Donation. — Nullité* ). La disposition faite au profit d'une concubine n'est pas frappée de nullité par la loi , 219

CONSEIL DE FAMILLE. — ( *Délibération. — Motifs* ).

La délibération d'un conseil de famille qui autorise un mineur à répudier une succession ne doit pas être soumise à l'homologation du tribunal de première instance, lors même que la succession comprend des objets mobiliers : il n'est pas nécessaire que cette délibération soit motivée , 97

2. — ( *Délibération. — Renonciation* ). Les délibérations des conseils de famille qui autorisent un tuteur à répudier une succession échue à son pupille ne doivent pas être homologuées en justice , 190

3. — ( *Mère. — Nullité* ). Lorsque la mère d'un mineur est vivante, elle doit toujours faire partie du conseil de famille appelé à statuer sur les intérêts de ce mineur. Les délibérations rendues en son absence, et sans qu'elle ait été appelée à y prendre part, doivent être annulées , 98

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ( *Transcription. — Notes* ).

Les conservateurs des hypothèques doivent se borner, conformément à l'art. 2196 du code civil, à délivrer à tout requérant des copies des actes transcrits sur leurs registres ; ils ne sont point autorisés à donner connaissance de ces actes, soit verbalement, soit par de simples notes , 320

CONTRAINTE PAR CORPS. — ( *Douanes* ).

L'art. 18 de la loi du 18 germinal an 6, qui borne à cinq ans la durée de l'emprisonnement d'un débiteur, est applicable à l'incarcération d'un redevable de droits de douanes , 71

2. — ( *Militaire. — Service* ). Un militaire en activité de service n'est pas soumis à la contrainte par corps, même pour dettes antérieures à son entrée au service , 386

CONTRAT DE MARIAGE. — ( *Dépôt. — Amende. — Réduction* ).

L'amende de 100 fr. prononcée par l'art. 68 du code de commerce, pour défaut de dépôt du contrat de mariage d'un commerçant, est comprise dans la réduction prononcée par l'art. 10, § 2, de la loi du 16 juin 1824 , 387

## CONVENTION. — ( Paiement. — Vente ).

Il peut être dérogé par des conventions particulières aux formalités prescrites par les lois pour l'expropriation forcée ; et, en conséquence, la clause par laquelle un débiteur, en hypothéquant un immeuble, consent à ce qu'à défaut de paiement son créancier fasse vendre cet immeuble, après un commandement et des affiches, est valable, 214.

2. — ( Sommation. — Huissier ). Quand une promesse est stipulée payable à une époque fixe, à partir de l'avertissement ou sommation de payer donnée au débiteur, cette sommation ne doit pas être nécessairement faite par le ministère d'un huissier ; elle peut résulter des faits et circonstances intervenus entre les parties, 344.

## CO-PROPRIÉTÉ. — ( Exhaussement. — Droit ).

Le co-propriétaire d'une maison divisée par étages peut, malgré son co-propriétaire, faire des réparations et améliorations dans la partie qui lui appartient, et exhausser le toit commun, alors que ces réparations et que cet exhaussement ne sont, ni nuisibles à l'autre co-propriétaire, ni contraires à la destination de la chose commune, 307.

## COUR D'ASSISES. — ( Opposition. — Dommages ).

La partie civile qui, en matière de grand criminel, a été condamnée par la cour d'assises à des dommages-intérêts envers l'accusé acquitté ou absous, est recevable à se pourvoir par opposition envers l'arrêt, s'il a été rendu sans débat contradictoire de sa part. Si l'opposition n'a été formée qu'après la clôture de la session, elle peut être portée devant des juges d'une session subséquente, 376.

V. *Juri*.CURÉ. — V. *Testament*.

## DÉBAUCHE. — ( Excitation. — Habitude ).

L'excitation à la débauche de personnes confiées à la surveillance du corrupteur n'est punissable qu'autant qu'elle est habituelle, 444.

## DÉLÉGATION. — ( Acquéreur. — Délégataire ).

Lorsque la délégation, quoique acceptée, n'a point été accompagnée de novation, le débiteur délégué peut opposer au



- créancier délégataire les mêmes excoptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct, 13
- DÉLIBÉRATION. — V. *Conseil de famille*.
- DEMANDE. — (Rejet. — Relaxe).
- On ne peut dire qu'une demande ait été rejetée, lorsque le tribunal s'est borné à relaxer les défendeurs en l'état, 402
- DÉPENS. — (Plaidoirie. — Taxe).
- Il doit être passé en taxe autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu, avant le jugement, d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée, 433
- DERNIER RESSORT. — (Chefs distincts. — Divisibilité).
- Lorsqu'il existe dans un procès soumis à un tribunal de première instance des demandes tout-à-fait distinctes entre des parties différentes, il peut être statué en dernier ressort sur les unes, et à la charge d'appel sur les autres, 94
2. — (*Demande non contestée*). Lorsque la demande d'une somme excédant 1000 fr. a été portée devant un tribunal de première instance ou de commerce, et que le droit du créancier a été reconnu pour la majeure partie de la somme, le jugement qui intervient est en dernier ressort, si la partie contestée est inférieure à 1000 fr., 30
3. — (*Demande réduite. — Exception*). Lorsqu'une citation introductive d'instance porte sur une demande qui excède 1000 fr., tandis que sur l'audience le demandeur réduit sa prétention à une somme inférieure à ce taux, le jugement qui intervient est en dernier ressort; il en est de même encore que le défendeur ait conclu exceptionnellement à l'annulation totale du titre qui servait de base à la demande primitive, 94
4. — (*Incident. — Demande reconventionnelle*). Le jugement qui statue sur un incident élevé dans le cours d'une contestation dont l'objet originaire n'excédait pas 1000 fr. ne devient pas susceptible d'appel, lorsque, plus tard, le défendeur a formé une demande reconventionnelle qui a élevé la valeur du litige de telle manière que le fond n'a pu être jugé qu'en dernier ressort, 414
5. — (*Jugement. — Jonction*). Le jugement qui a refusé de prononcer la jonction de deux instances susceptibles d'être

- jugées, l'une en premier, et l'autre en dernier ressort, est lui-même rendu en dernier ressort, 23
6. — ( *Opposition. — Titres* ). Le jugement qui statue sur l'opposition envers un commandement en saisie immobilière, fait pour une somme inférieure à 1000 fr., est en dernier ressort, lors même qu'à l'appui du commandement, ou pour le renverser, on aurait invoqué des actes et des titres dont l'objet était supérieur à cette somme, 24
7. — ( *Tribunal de police* ). Les jugemens rendus par les tribunaux de simple police sont en dernier ressort, même à l'égard des questions de compétence sur lesquelles ils statuent, lorsque les condamnations au fond n'excèdent pas la somme de 5 fr., les dépens non compris, et que, d'ailleurs, aucun emprisonnement n'est prononcé, 318
- DÉSISTEMENT. — ( *Appel. — Acceptation* ).  
 Il n'existe pas de différence, relativement à la nécessité de l'acceptation, entre le désistement d'appel et le désistement d'une demande portée en première instance, 283
- DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — V. *Acteur*.
- DOMMAGES. — V. *Auteur. — Journaux*.
- DONATION. — ( *Prédécès. — Retour légal* ).  
 Lorsqu'il a été fait un don en avancement d'hoirie à un enfant qui a précédé le donateur, mais qui a laissé des descendans qui ont renoncé, tant à sa succession, qu'à celle de l'auteur de la libéralité, les héritiers de celui-ci n'ont pas une action pour faire rentrer l'objet donné, 137
2. — ( *Rente viagère. — Succession future* ). Lorsque le père de plusieurs enfans a fait en faveur de l'un d'eux une aliénation à charge de rente viagère, les autres enfans, qui ont consenti à cette aliénation, sont irrecevables, non-seulement à se prévaloir de la disposition de l'art. 918 du code civil, qui la répute de plein droit avantage indirect, mais encore à rapporter la preuve qu'elle contient une libéralité déguisée excédant la quotité disponible : ils ne peuvent attaquer le consentement qu'ils ont donné sous prétexte qu'il a été l'effet de la révérence paternelle. Si l'aliénation embrasse tous les biens du père, et qu'indépendamment de la rente viagère établie en sa faveur elle contienne la stipulation de sommes

capitales au profit des enfans, elle ne doit pas être considérée, relativement à ces derniers, comme un véritable traité sur une succession future du père,

353

V. *Partage d'ascendant. — Quotité disponible. — Rapport. — Retour conventionnel. — Retour légal.*

DONATION ENTRE ÉPOUX. — (Révocation. — Intention).

L'époux qui a donné pendant le mariage une somme d'argent à son épouse ne peut être considéré comme ayant voulu révoquer cette libéralité, s'il a fait plus tard une seconde donation entre-vifs, qui, réunie avec la première, excède la quotité disponible. On doit le décider ainsi, sur-tout s'il n'est pas justifié qu'à l'époque où la seconde disposition a été faite les deux libéralités dépassaient la quotité disponible,

277

Dor. — (Action. — Mari. — Vente).

L'action de la femme réfléchit contre son mari lorsque celui-ci a spécialement autorisé sa femme à l'effet de vendre; qu'il a été présent au contrat, et qu'il a donné son consentement exprès à la vente, ou lorsqu'il est prouvé que les deniers ont tourné au profit du mari. Dans ce cas, il y a lieu de faire l'application des art. 217, 1450 et 2256 du code civil, et l'on peut dire que l'art. 1450 est applicable au régime dotal,

38

2. — (Action. — Prescription). La durée de l'action qu'a la femme pour faire annuler la vente de son fonds dotal par elle consentie n'est que de dix ans. La prescription de cette action court contre la femme après la séparation de biens, dans le cas où son action aurait réfléchi contre le mari, *Ibid.*

3. — (Constitution. — Immeubles). Lorsqu'une femme, qui possédait des immeubles avec du mobilier et de l'argent, s'est soumise au régime dotal en contractant mariage, et s'est constituée seulement l'argent et les meubles, les immeubles non constitués ne sont pas frappés du caractère de dotalité; ils restent libres et paraphernaux,

235

4. — (Vente. — Nullité. — Caution). L'acquéreur d'un fonds dotal, soit qu'il ait connu, soit qu'il ait ignoré le fait de la dotalité, n'est pas admissible à exercer l'action en nullité de la vente; il n'est pas, plus particulièrement encore, non recevable, si le vendeur lui offre caution pour sureté du prix,

249

5. — (Vente. — Nullité relative). La nullité d'une aliénation

d'immeubles dotaux n'est pas absolue ; elle n'est que relative ,  
et ne peut être provoquée que par le mari, la femme, ou ses  
héritiers ,

249

V. *Vente à fonds perdu.*

**EFFET DE COMMERCE.** — (Aval. — Protêt. — Endosseur).

Le cautionnement d'un effet de commerce en ces termes : *je déclare me rendre garant, principal payeur, comme caution ou endosseur*, doit être considéré comme un aval. Le donneur d'aval ne peut opposer au porteur de l'effet le défaut de protêt à l'échéance ; il est, quoique non négociant, soumis à la contrainte par corps, lorsque celui pour lequel il a cautionné est négociant lui-même ,

121

2. — ( *Perte. — Protestation — Nullité* ). Lorsqu'un billet à ordre ou une lettre de change ont été perdus, l'acte de protestation fait à la requête du porteur n'est pas nul par cela seul qu'il n'a point été précédé de l'ordonnance du juge prescrite par l'art. 152 du code de commerce. L'endosseur qui prétend que l'acte de protestation fait à la requête du porteur est nul peut, sur l'appel, se prévaloir pour la première fois de cette circonstance, lorsqu'il n'en a point été question devant les premiers juges ,

19

**ELECTION.** — (Avancement d'hoirie).

Le donataire à titre d'avancement d'hoirie doit être considéré comme possesseur à titre successif, de telle manière que les contributions des biens à lui donnés depuis moins d'un an puissent servir à former son cens électoral, en vertu de l'exception portée par l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 ,

413

2. — ( *Centimes additionnels* ). Les centimes additionnels imposés sur les contribuables, soit qu'ils aient pour objet des dépenses ordinaires, soit qu'ils aient pour objet des dépenses extraordinaires et variables, doivent toujours être comptés pour la formation du cens électoral ,

235

3. — ( *Centimes additionnels* ). Les centimes additionnels imposés pour contributions locales doivent être comptés pour le cens électoral ,

193

4. — ( *Délégation. — Contribution* ). La veuve ayant des fils ou des petits-fils, mais qui n'ont point l'âge compétent pour

- exercer les droits électoraux, peut valablement déléguer ses contributions à son gendre, 193
5. — Même décision, 412
6. — (*Domicile politique*). Le citoyen qui a été inscrit, et qui a voté comme électeur dans un département ou un arrondissement où il n'avait, lors de l'inscription et du vote, ni son domicile réel, ni son domicile politique, n'est pas dispensé par ce seul fait de remplir les conditions prescrites pour la translation du domicile politique par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, 382
7. — (*Liste. — Rectification*). Celui qui avait droit d'être inscrit sur la liste électorale annuelle, et qui avait omis de s'y faire porter, ne peut requérir son inscription sur le tableau de rectification qui est publié en cas de convocation du collège électoral, 445
8. — (*Portes et Fenêtres*). La contribution des portes et fenêtres doit être comptée pour la composition du cens électoral, non au propriétaire, mais au locataire, 237
9. — (*Pourvoi. — Forme*). Les pourvois en matière électorale doivent être jugés de la même manière et dans les mêmes formes que tous les autres pourvois en matière civile : on ne peut les affranchir de l'examen préalable de la chambre des requêtes, 71
- V. *Enregistrement*.
- EMIGRÉ. — V. *Enregistrement*.
- EMPRISONNEMENT. — (*Ecroû. — Nullité*).
- Pour la validité d'un emprisonnement, il est nécessaire que l'acte d'écrou contienne élection de domicile de la part du créancier dans la commune où le débiteur est arrêté, si ce créancier n'y demeure pas, quoiqu'il ait déjà satisfait à cette obligation dans le procès-verbal d'emprisonnement, 247
2. — (*Nullité*). Le mot *pourra*, qui se trouve dans l'art. 794, et qui laisse au débiteur incarcéré la faculté de demander ou de ne pas demander la nullité de son emprisonnement, ne peut autoriser les tribunaux à refuser de prononcer cette nullité, lorsque la demande du débiteur se trouve justifiée, 247
- ENQUÊTE. — (*Habitans. — Commune. — Reproches*). Les habitans d'une commune peuvent être entendus comme

- témoins dans une contestation relative à des biens appartenant à la commune, 204
- ENREGISTREMENT. — ( Donation. — Mutation ).
- Le droit de mutation par décès ne doit pas être perçu sur des sommes données entre-vifs par le défunt, et non payées de son vivant, 72
2. — ( *Echange. — Double droit* ). Lorsque, dans un échange, il est énoncé que les échangistes étaient en possession plus de trois mois avant cet acte, le double droit est exigible, 78
3. — ( *Echange. — Soulte. — Droit* ). Il n'y a pas lieu de percevoir le droit de 5  $\frac{1}{2}$  p. o/o sur la disposition contenue dans un échange sans soulte, par laquelle un des échangistes reçoit de l'autre co-permutant le capital d'une rente dont est grevé l'immeuble que celui-ci lui abandonne en contre-échange, à la charge de servir désormais la rente au tiers à qui elle est due, 80
4. — ( *Élections. — Délégation* ). La délégation de contributions autorisée par l'art. 5 de la loi électorale du 29 juin 1820, et la révocation de cette délégation, ne sont passibles que du droit fixe de 1 fr., 76
5. — ( *Élections. — Exploit* ). Tous les exploits relatifs aux inscriptions sur les listes électorales doivent être enregistrés gratis, quelle que soit l'autorité devant laquelle ils aient pour objet d'introduire l'instance, 160
6. — ( *Émigré. — Adjudication* ). L'art. 22 de la loi du 27 avril 1825, qui n'assujettit, pendant cinq ans, qu'au droit fixe de 3 fr. les actes translatifs de propriété entre les propriétaires actuels de biens confisqués révolutionnairement et les anciens propriétaires, est applicable lorsque l'émigré ou ses représentans rentrent en possession de ces biens par suite d'une adjudication en justice, 188
7. — ( *Émigré. — Indemnité* ). Les anciens baux produits afin de prouver une lésion en matière d'indemnité ne sont sujets qu'au droit fixe de 3 fr., 157
8. — ( *Émigré. — Quittance. — Soulte* ). Solutions de la régie sur des questions que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1825 avait fait naître, 76
9. — ( *Notaire. — Quittance* ). La décharge donnée à un

- notaire d'une somme d'argent et de billets à ordre qui ont été déposés sans acte entre ses mains, n'est sujette qu'au droit fixe de 2 fr. ; et s'il en résulte la libération du déposant, il est dû, en outre, le droit de quittance, 157
10. — ( *Testament — Dettes* ). Le droit proportionnel d'obligation est exigible sur les reconnaissances de dettes contenues dans les testemens, et qui ne résultent pas d'actes antérieurs enregistrés, 319
- EXCÈS DE POUVOIR.** — ( *Tribunal. — Règlement* ).  
 Un tribunal excède ses pouvoirs, et contrevient à la règle posée dans l'art. 5 du code civil, lorsque, sans litige actuel porté devant lui, et d'office, ou sur mémoire, il reconnaît aux courtiers de commerce d'une ville, concurremment avec les commissaires-priseurs de la même ville, le droit de procéder aux ventes publiques, de déterminer la valeur des lots qui peuvent être l'objet de ces ventes, 155
- FAUX.** — ( *Blanc-Seing* ).  
 Celui qui, par dol, fraude ou artifice, se procure un blanc-seing, et le garnit d'un billet à son profit, se rend coupable du crime de faux en écriture privée, 227
- V. *Testament*.
- FIDUCIE.** — V. *Testament*.
- FILIIATION.** — ( *Possession d'état. — Héritiers* ).  
 L'art. 329 du code civil ne s'oppose pas à ce qu'après les cinq années de la majorité de l'enfant les héritiers offrent de prouver, incidemment à une demande en pétition d'hérédité, que celui qu'ils représentent jouissait pendant sa vie de l'état de fils légitime de celui de la succession duquel il s'agit, 301
2. — ( *Preuve testimoniale* ). Pour que la preuve de la filiation puisse se faire par témoins il n'est pas nécessaire qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, ou, du moins, des présomptions ou indices graves, lorsque, d'ailleurs, la preuve offerte a pour objet de prouver la possession d'état, *Ibid.*
3. — ( *Père et mère. — Décès* ). Quand le père et la mère sont décédés, la filiation de l'enfant légitime ne peut être prouvée par la possession d'état ; il faut encore prouver que le père et la mère étaient mariés, ou qu'ils vivaient publiquement comme mari et femme. Il ne suffirait pas, pour cette dernière

preuve, d'établir que le père et la mère passaient jusqu'à la mort de l'un d'eux pour être mariés, 302

FRANÇAIS. — ( Emigrés. — Qualité. — Enfants ).

Le Français qui, par suite d'un dérangement d'affaires, était passé en 1780 en pays étranger; qui, rentré en France en 1791, en était ressorti en 1793; qui, dans l'intervalle écoulé entre cette dernière époque et sa mort, a pris dans divers actes publics la qualité d'émigré, doit être déclaré avoir conservé jusqu'à sa mort la qualité de Français. On ne peut appliquer à cet émigré les dispositions de l'art. 15 de la constitution de l'an 3. Les tribunaux peuvent puiser dans d'autres circonstances que celles prévues par l'art. 2 de la loi du 12 ventôse an 8, la preuve de l'émigration, pour en induire que cet émigré n'aurait pas perdu la qualité de Français, et faire participer ses héritiers au bénéfice d'une loi réparatrice. Les filles de cet émigré peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 27 avril 1825, si le mariage par elles contracté en pays étranger, avec des étrangers, est antérieur au 1.<sup>er</sup> avril 1814, 255

GREFFIER. — ( Justice de Paix. — Scellés. — Frais ).

Les greffiers des justices de paix ne peuvent rien réclamer pour frais de cire, toile, clous et autres objets nécessaires à l'apposition de scellés: ces mêmes dépenses doivent être couvertes par les droits qu'accorde le tarif, 156

2. — ( Notaire. — Qualité ). Un greffier de justice de paix, ancien notaire, ne peut insérer cette dernière qualité dans les actes de son ministère, 400

3. — ( Salaire. — Ordre. — Distribution ). Le salaire de 75 centimes attribué aux greffiers, par l'art. 4 de la loi du 22 prairial an 7, est dû en matière de contribution mobilière, comme en matière d'ordre et de distribution de prix d'immeubles, 239

HÉRITIER. — V. *Jugement*.

HOMOLOGATION. — V. *Conseil de famille*.

HONORAIRES. — V. *Avocat*.

HUISSIERS. — V. *Ventes publiques*.

HYPOTHÈQUE. — V. *Usure*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ( Femme. — Inscription ),



- Lorsqu'en cas d'adjudication sur expropriation forcée des biens du mari, la femme a négligé d'inscrire pendant le cours des poursuites, elle a encore le droit de se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix tant que cet ordre n'est pas clôturé, 342
2. — (*Inscription*). L'hypothèque légale de la femme est un droit inhérent à la nature de la créance; de telle sorte que cette hypothèque n'est pas plus soumise à l'inscription après la dissolution du mariage que pendant le mariage: elle doit durer autant que la créance, dont elle est l'accessoire, 431
3. — (*Purge*). L'extinction de l'hypothèque résultant du défaut d'inscription avant l'expropriation consommée est absolue; elle s'applique aussi bien au prix de l'immeuble qu'à l'immeuble lui-même, 395
4. (*Purge. — Paiement. — Caution*). Faute par l'acheteur de purger les hypothèques légales qui grèvent les immeubles par lui acquis, le vendeur a le droit de remplir personnellement les formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du code civil. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut se refuser au paiement du prix, sous prétexte que lui seul avait qualité pour purger, et qu'on ne pouvait pas l'y contraindre. Il ne peut exiger que le vendeur lui fournisse une caution, ou qu'il fasse restreindre les hypothèques légales, sur-tout s'il lui a été promis dans l'acte de vente une affectation spéciale, à titre de garantie, sur les biens libres du vendeur, et que celui-ci offre de la réaliser, 283

INJURES. — V. *Avocat*.

INSCRIPTION. — (*Exigibilité. — Mention*).

La mention dans une inscription hypothécaire, de l'époque de l'exigibilité de la créance, peut être suppléée par des termes équipollens, 117

2. — La mention que l'inscription est prise à défaut de paiement de la créance, et pour une somme fixe d'intérêts échus, est une indication virtuelle que la créance est actuellement échue et exigible, *Ibid.*
3. — (*Effet. — Privilège*). Une inscription prise après l'ouverture d'une succession, et dans le cas où elle n'a été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, ne peut produire quelque

- effet entre les créanciers de cette succession, alors même que le titre en vertu duquel l'inscription a été prise est antérieure à l'ouverture de la succession, et quoiqu'il s'agisse du privilège du vendeur, 321
4. — ( *Péremption. — Adjudication* ). Une inscription hypothécaire cesse d'être sujette à la péremption, par le fait de l'adjudication définitive des immeubles hypothéqués, 224
5. — ( *Radiation. — Changement* ). Les dispositions du décret du 11 thermidor an 12 s'appliquent, par identité de motifs, aux radiations, changemens ou limitations d'inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des communes. Ces radiations et limitations doivent être faites en vertu de décisions des conseils de préfecture, prises sur l'avis des conseils municipaux des communes intéressées. Les préfets n'ont pas le droit de les autoriser par un simple arrêté, 238
6. — ( *Renouvellement* ). Les créanciers inscrits sur un immeuble sont dispensés du renouvellement décennal, prescrit par l'art. 2154 du code civil, à partir de l'adjudication définitive de l'immeuble hypothéqué, lorsqu'il est vendu par expropriation forcée; l'hypothèque doit être considérée comme ayant produit dès-lors son effet légal, 314
- INSTITUTION CONTRACTUELLE. — ( *Révocation* ).
- L'institution contractuelle faite par un père en faveur de son fils n'est pas révoquée par une nouvelle institution que fait le père à son petit-fils, de telle sorte que les biens dont se compose la première institution en faveur du fils ne puissent être compris dans la masse de la succession de ce dernier, 43
- INTÉRÊTS. — V. *Prescription. — Usure*.
- JOURNAUX. — ( *Article. — Dommages* ).
- L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 oblige tout journal à insérer la réponse de la personne nommée dans un de ses articles, lors même qu'il ne s'agirait que d'une simple critique littéraire, 443
- JUGE D'INSTRUCTION. — V. *Serment*.
- JUGEMENT. — ( *Chose jugée. — Héritier* ).
- Le jugement en dernier ressort, ou non attaqué en temps utile, qui, sur la demande d'un créancier de la succession, rejette l'exception d'un successible qui prétendait n'être point héri-

- tier, et le condamne en cette qualité, n'a, relativement à la qualité d'héritier, l'autorité de la chose jugée qu'entre ce successible et le créancier qui y a été partie, si, d'ailleurs, il n'a été fait aucun acte d'immixtion, 28
2. — ( *Pays étranger. — Exécution* ). Les jugemens rendus dans les états du roi de Sardaigne ne sont pas, d'après le traité du 24 mars 1760, exécutoires en France sur simples lettres rogatoires, lorsque les tribunaux qui les ont rendus étaient incompétens suivant les règles de juridiction établies par ces lois, 50
3. — ( *Pays étranger. — Révision* ). L'acquiescement donné par le Français au jugement du tribunal étranger qui rejette le déclinatoire par lui proposé, et sa défense au fond devant ce même tribunal, n'opèrent pas une fin de non-recevoir contre sa demande en révision devant les tribunaux français, *Ibid.*
4. — ( *Publicité. — Motifs* ). Un jugement est nul lorsque le dispositif, sans les motifs, a été prononcé publiquement à l'audience, 74
- JURI. — ( Parenté ).  
La parenté n'établit point une incompatibilité légale entre un juri et un membre de la cour d'assises, 445
- V. *Notaire.*
- JUSTICE DE PAIX. — ( *Conflit. — Préfet* ).  
D'après l'ordonnance du 1.<sup>er</sup> juin 1828, les préfets n'ont plus le droit d'élever un conflit de juridiction dans les affaires portées en justice de paix, quelle que soit la nature de ces affaires, 159
- V. *Greffier.*
- LÉGATAIRE UNIVERSEL — ( *Inventaire. — Héritier* ).  
Le légataire universel, par testament public, ne peut être soumis par les héritiers naturels à la condition d'un inventaire, même lorsqu'il y a menace d'attaquer le testament et allégation d'un dépôt de titres communs, 66
- LÉGITIMAIRE. — V. *Prescription. — Testament.*
- LETTRE DE CHANGE. — ( *Acquiescement. — Usure* ).  
Lorsque le porteur d'une lettre de change, après l'avoir faite protester, faute d'acceptation, a obtenu un jugement de défaut

- défaut, portant condamnation à payer ou à donner caution, le débiteur qui a déclaré acquiescer à ce jugement n'est pas ensuite recevable à prétendre que la lettre de change n'était, en tout, ou en partie, que la représentation d'intérêts usuraires, 363
2. — (*Héritier. — Indivision*). La prescription de cinq ans, établie par Part. 189 du code de commerce, court contre le cohéritier, porteur d'une lettre de change souscrite par le défunt, lors même que la succession est encore indivise, 373
3. — (*Indication. — Paiement*). L'art. 110 du code de commerce, qui exige que la lettre de change énonce le nom de la personne qui doit la payer, n'exige pas par cette disposition que le tiré soit une autre personne que le tireur lui-même, 401
4. — (*Prescription*). Celui qui a désintéressé le porteur d'une lettre de change, au paiement de laquelle il n'était pas lui-même obligé, ne peut être soumis à la prescription de cinq ans, relativement à l'action en remboursement qu'il exerce contre les signataires de la traite, 374
5. — (*Protêt. — Besoin*). Lorsque l'un des endosseurs d'une lettre de change a indiqué un besoin chez lui, le porteur n'est pas tenu, en cas de non paiement, de faire faire le protêt au domicile de cet endosseur le lendemain du jour de l'échéance, comme à celui où le billet devait être payé; la lettre de change ne doit être protestée au domicile des besoins que lorsqu'ils ont été indiqués par le tireur, etc., 70
6. — (*Protêt. — Subrogation*). Lorsqu'une lettre de change venue à échéance a été protestée, et suivie d'un jugement de défaut qui condamne le tireur et les endosseurs à en payer le montant au porteur, le tiers qui désintéresse ce dernier après le jugement peut réclamer le bénéfice de la subrogation légale prononcée par l'art. 159 du code de commerce en faveur de celui qui paye une lettre de change par intervention, 272
7. — (*Remise de place en place*). Une lettre de change contient remise de place en place, lorsqu'elle est tirée d'un lieu où se trouve le tireur, sur lui-même, en un autre lieu où il a son domicile, 401

V. *Effet de commerce. — Usure.*

LOCATAIRE. — V. *Élections.*

MAIRE. — ( Receveur. — Cumul ).

Un receveur de l'enregistrement ne peut cumuler ses fonctions avec celles de maire ou d'adjoint, 80

MAISON. — V. *Co-Propriété*.

MARAUDAGE. — V. *Vol*.

MARIAGE. — ( Dispenses. — Formalités ).

Circulaire ministérielle sur les formalités à remplir et les pièces à produire, afin d'obtenir des dispenses d'âge et de parenté pour mariage, 397

MATIÈRES SOMMAIRES. — ( Caractères ).

Quelles sont les affaires spéciales non comprises dans les dispositions de l'art. 404 du code de procédure, qui doivent être en tout point assimilées aux causes sommaires ? doit-on ranger dans cette classe celles que d'autres dispositions législatives ordonnent d'instruire et de juger comme telles ? Il n'en doit pas être de même de celles à l'égard desquelles le législateur se borne à ordonner qu'elles seront jugées comme en matière sommaire, ou qu'il y sera statué sommairement, sans prohiber, d'ailleurs expressément, l'instruction écrite, 5

2. — ( *Célérité. — Ordonnance* ). Une contestation ne peut être réputée sommaire, comme requérant célérité, que lorsque l'urgence a été déclarée par une ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, *Ibid.*

3. — ( *Opposition* ). Les oppositions à commandement ou saisie, ainsi que les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt, ne sont réputées sommaires que lorsque le titre n'est pas contesté, *Ibid.*

4. — ( *Titre. — Contestation* ). Une affaire est sommaire, lorsque la contestation ne porte, ni sur la légalité, ni sur la sincérité du titre ; mais seulement sur son exécution ou sur son application, 68

MILITAIRE. — V. *Contrainte par corps*.

MITOYENNETÉ. — ( Mur. — Fenêtres. — Servitude ).

Le propriétaire d'un mur qui joint immédiatement le terrain d'autrui ne peut être contraint de le rendre mitoyen en totalité, lorsqu'il y a établi des fenêtres sur une longue possession l'autorise à conserver, 198

NOM. — ( Changement. — Surnom ).

Il était permis avant 1789 d'ajouter, sans autorisation, à son nom patronimique celui du fief ou de la terre noble que l'on avait acquis,

16r

NOTAIRE. — ( Ancien droit. — Parenté. — Ressort ).

Dans les anciens pays de droit écrit, et spécialement dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, les notaires pouvaient valablement recevoir des actes dans lesquels leurs parens aux degrés de frère ou d'oncle étaient intéressés. Une donation retenue en 1787 par un notaire royal hors de son ressort était valable,

417

2. — ( *Avances. — Vendeur* ). Un notaire peut réclamer contre le vendeur les frais d'enregistrement qu'il a avancés pour l'acquéreur tombé depuis en faillite,

233

3. — ( *Chambre. — Délibération. — Communication* ). Le ministère public a droit d'exiger des chambres des notaires expédition ou communication des délibérations prises par elle en matière de discipline intérieure,

396

4. — ( *Chambre. — Secrétaire* ). La défense faite au secrétaire par la chambre des notaires de délivrer l'expédition réclamée par le ministère public ne peut lui servir d'excuse,

47

5. ( *Contrat de mariage. — Dépôt* ). Le notaire qui a passé un contrat de mariage est obligé d'en déposer un extrait aux lieux indiqués par l'art. 67 du code de commerce, par cela seul que, dans le contrat, l'un des futurs époux est qualifié de commerçant, bien que, dans la réalité, il ne le soit pas,

387

6. — ( *Honoraires. — Justice de paix* ). Un notaire peut légalement faire citer ses cliens devant le juge de paix pour le paiement de ses honoraires, lorsque la somme demandée n'excède pas 100 fr.

157

7. — ( *Individualité. — Dommages* ). Le notaire n'est pas passible de dommages-intérêts vis-à-vis du second acquéreur, faute par lui d'avoir fait constater, par les moyens que la loi indique, l'individualité de celui des contractans qu'il ne connaissait point, lorsque les circonstances de la cause démontrent que ce second acquéreur avait eu connaissance du faux, par supposition de personnes, qui était intervenu dans

- la vente primitive, et, par conséquent, de la nullité du droit transmis à son vendeur par cet acte, 299
8. — ( *Juré* ). Pour qu'un notaire puisse être porté en cette qualité sur la liste des jurés, il n'est pas nécessaire qu'il ait exercé ses fonctions pendant trois ans dans le ressort de la cour d'assises où il est appelé à siéger, 444
9. — ( *Minutes. — Scellés. — Inventaire* ). Lorsqu'après le décès d'un notaire, les scellés ont été apposés sur les minutes de son étude, il suffit, lors de la levée des scellés, de procéder à un simple recensement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an 11, soit pour le cas de suppression d'un office, soit pour celui de destitution ou de démission du titulaire possesseur des minutes, 239
10. — ( *Minutes. — Inventaire. — Juge de paix* ). Le juge de paix qui procède à la levée des scellés apposés sur les minutes de l'étude d'un notaire doit être présent à la rédaction de l'état sommaire des minutes, destiné à remplacer l'inventaire prescrit par l'art. 937 du code de procédure civile, 318
11. — ( *Office. — Cession. — Enregistrement* ). Le traité sous-seing-privé, passé entre un notaire qui a donné sa démission et celui qui désire le remplacer, peut être joint, quoique non enregistré, à la demande tendant à obtenir l'agrément du Roi, 79
12. — ( *Parenté. — Mandataire* ). Les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels leur parent au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11 figure comme mandataire d'un tiers, bien qu'ils n'aient aucune relation de parenté avec le mandant, 239
13. — ( *Procès-verbal. — Communication* ). Lorsque les notaires, réunis pour procéder à l'organisation de la chambre, délibèrent, en même temps, sur un objet de discipline intérieure, et comprennent les deux délibérations dans un seul procès-verbal, le procureur du Roi peut en exiger une copie entière, 46
14. — ( *Résidence. — Action* ). Le ministère public n'a pas le droit d'intervenir directement devant le tribunal, par voie de réquisition, pour faire constater le défaut de résidence

- d'un notaire dans le lieu qui a été fixé par le gouvernement ; ce droit n'appartient qu'au ministre de la justice , qui , seul , pourrait , dans ce cas , faire remplacer le notaire , 237
15. — ( *Responsabilité. — Témoins* ). La responsabilité des notaires doit avoir lieu lorsqu'ils ont omis de mentionner la signature des témoins , et que , sur ce fondement , l'acte est déclaré nul , 310
16. — ( *Responsabilité. — Testament* ). Lorsqu'un testament est annulé pour défaut de date , le notaire rédacteur est responsable de la nullité , 312
17. — ( *Signature. — Dépôt* ). Les notaires sont tenus , avant d'entrer en fonctions , de déposer au greffe du tribunal de première instance de leur arrondissement leurs signature et paraphe , 319
18. — ( *Syndic. — Secrétaire. — Appel* ). Sur l'appel interjeté par le syndic , au nom de la chambre des notaires , le secrétaire peut faire valoir ses griefs contre un jugement qui prononce contre lui des condamnations , bien qu'il ne s'en soit pas rendu personnellement appelant , 47
19. — ( *Testament. — Nullité — Parenté* ). L'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11 , qui interdit aux notaires de recevoir des actes qui contiennent des dispositions en faveur de leurs parens au degré qu'il détermine , s'applique indistinctement à tous les cas , quelle que soit la modicité des dispositions , et encore qu'elles soient purement éventuelles , 150
20. — ( *Timbre. — Contravention* ). Il y a contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an 7 dans le fait d'un notaire qui rédige , à la suite de l'acte de dépôt d'un cahier de charges , le renvoi de l'adjudication à un autre jour que celui primitivement fixé , 70
21. — ( *Timbre. — Lignes biffées* ). Un notaire ne contrevient pas à l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an 7 , lorsqu'il rédige un acte à la suite de lignes biffées , n'ayant aucun rapport avec cet acte , s'il paraît que les lignes bâtonnées ne doivent leur existence qu'à une erreur que le notaire a voulu ensuite rectifier ; si , d'ailleurs , elles ne constituent dans la réalité aucun commencement d'acte utile , 78
22. — ( *Vente. — Privilège* ). Le vendeur d'un office de



- notaire a, en cas de revente postérieure, un privilège sur le prix, 380
- V. *Acte public. — Acte respectueux. — Enregistrement. — Huissiers. — Timbre.*
- OBLIGATION NATURELLE. — V. *Testament.*
- OPPOSITION. — ( Arrêt de jonction ).
- L'opposition à un arrêt par défaut, rendu après un arrêt de jonction, est non-recevable, quelle que soit la partie qui a obtenu l'arrêt, 119
- V. *Dernier ressort.*
- ORDRE. — V. *Appel.*
- PACTE DE PRÉFÉRENCE. — ( Revendication. — Indivision ).
- Sous l'ancien droit, le pacte de préférence stipulé en faveur du premier vendeur affectait l'immeuble vendu, de telle manière que la revendication pouvait être exercée contre tout tiers-acquéreur de l'immeuble soumis à ce pacte. Une stipulation pareille, faite par des co-propriétaires de biens indivis, produisait le même effet, lors même que la convention aurait été faite avant l'acquisition projetée en commun par plusieurs individus, et dans la vue de cette acquisition, 339
- PARENTÉ. — V. *Juré. — Notaire.*
- PARTAGE. — ( Créancier. — Vente. — Saisie ).
- Le créancier d'un cohéritier qui n'a pas formé l'opposition prescrite par l'art. 882 du code civil est encore recevable à intervenir au partage, après que le débiteur a vendu sa portion de droits successifs à un autre cohéritier, si, d'ailleurs, antérieurement à la cession, ce créancier avait pratiqué sur un immeuble dépendant de l'hérédité une saisie réelle qui avait été dénoncée, et dont tous les co-partageans avaient une connaissance légale, 197
2. — ( *Lésion. — Transaction* ). Tout premier acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers est rescindable pour cause de lésion de plus du quart, bien qu'il soit une transaction précédée de difficultés graves et réelles de procédure, d'un jugement et d'un appel de ce jugement, 395
3. — *Lésion. — Transaction. — Divisibilité* ). Lorsque des cohéritiers, entre lesquels des difficultés sérieuses s'étaient éle-

vées touchant la consistance du patrimoine du défunt et l'étendue des reprises qu'ils pouvaient avoir à exercer respectivement contre la succession, ont transigé sur ces difficultés, et procédé ensuite, par le même acte, au partage des biens, suivant les bases préliminairement arrêtées, si, plus tard, l'un d'eux prétend avoir été lésé, son action en rescision ne peut frapper que sur la seconde partie de l'acte relative aux opérations matérielles du partage. La transaction contenue dans la première partie doit être considérée comme un acte particulier tout-à-fait indépendant du partage, et doit, en conséquence, être maintenue, 264

V. — *Arrêt. — Testament.*

PARTAGE D'ASCENDANT. — (Donation. — Rescision. — Rente viagère).

Un acte contenant donation, de la part des père et mère, de de tous leurs biens à l'un de leurs enfans, à la charge par lui de se régler avec les autres pour leur réserve légale, et contenant en même temps règlement entre tous les enfans des parts leur revenant, doit être considéré comme un partage d'ascendant. Il ne peut être attaqué, lorsque tous les biens, meubles et immeubles, ont été adjugés à l'un des héritiers, et une somme d'argent seulement aux autres. Il est valable, sur-tout, lorsque, passé en présence de tous les successibles, l'acte contient la réserve d'une rente viagère au profit des donateurs, 54

PAYEMENT. — V. *Convention.*

PAYS ÉTRANGER. — V. *Jugement.*

PÊCHE. — (Action de bouiller. — Abrogation).

L'action de bouiller, interdite par l'art. 11, tit. 3, de l'ordonnance de 1669, constitue un fait punissable, même lorsqu'elle ne concourt pas avec l'usage d'un filet prohibé. Cet article, non abrogé par le code de la pêche fluviale, a pu servir de base à une condamnation légale, 262

2. — (*Délit. — Action publique*). L'exercice de l'action publique appartient à l'administration forestière à l'égard des délits de pêche, quand ils ont été commis dans une rivière du domaine privé, en employant des instrumens ou procédés prohibés. 261

3. — (*Rivière. — Cours d'eau*). [Les dispositions pénales de l'ordonnance de 1669 s'appliquent aux faits de pêche qui ont lieu dans les cours d'eau privés, comme à ceux qui ont lieu dans les cours d'eau du domaine public, 262]
- PEINE. — (*Récidive*).
- L'aggravation de peine résultant de la récidive ne doit pas avoir lieu, lorsque la première condamnation a été prononcée par un tribunal militaire, et pour un fait qualifié crime par la loi militaire seulement, 297
- PÉREMPTION. — (*Ancien droit*).
- Sous l'ancienne jurisprudence, et dans le ressort du parlement de Toulouse, la péremption d'instance s'acquiert de plein droit par la discontinuation des poursuites pendant trois années, 357
2. — Même décision, 184
3. — (*Ancien droit. — Reprise d'instance*). Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, la péremption était interrompue toutes les fois qu'il y avait lieu à reprise d'instance, 101
4. — (*Chefs définitifs. — Prorogation*). Dans un procès qui a pour objet une demande unique, le jugement interlocutoire qui, sans statuer en rien sur le fond de cette demande, proscrit, même irrévocablement, une exception péremptoire proposée par le défendeur, ne peut être considéré comme renfermant un chef définitif de nature à proroger l'instance pendant trente ans. Pour opérer cette prorogation, il faut que le jugement interlocutoire prononce définitivement sur une demande principale ou reconventionnelle, en un mot, sur un objet distinct et séparé de celui dont le sort est subordonné à l'issue de l'interlocutoire, 357
5. — (*Domaine du Roi. — Fisc*). Sous l'ancienne jurisprudence, les causes intéressant le domaine du Roi n'étaient pas sujettes à la péremption; il en était de même de celles qui intéressaient le fisc, 101
6. — (*Fabrique. — Autorisation*). Lorsqu'une fabrique a succédé aux droits d'une partie engagée dans une instance déjà pendante, elle n'est pas soumise à la péremption, tant qu'elle n'a pas été légalement autorisée à agir en jugement. C'est,

- dans ce cas, à la partie adverse à reprendre et à régulariser l'instance, 101
7. — (*Instance en péremption*). Une demande en péremption est elle-même soumise à la péremption par la discontinuation des poursuites pendant trois ans. Cette péremption n'entraîne pas celle de l'instance principale, 200
8. — (*Prorogation. — Rapporteur*). Le délai de la péremption ne doit pas être prorogé de six mois par le fait de la cessation des fonctions du juge-rapporteur dans le cours de l'instance, 384
9. — (*Requête. — Exception*). L'art. 400 du code de procédure ne s'applique pas au cas où la péremption est proposée par voie d'exception. En ce cas, de simples conclusions verbales prises sur l'audience sont suffisantes, 184
10. — (*Requête. — Ordonnance*). La requête contenant demande en péremption ne doit pas être revêtue de l'ordonnance du juge, à peine de nullité, 384

V. *Inscription.*

PLAIDOIRIE. — V. *Avocat. — Dépens.*

POLICE. — (*Agent. — Rapport. — Preuve*).

Le rapport par écrit d'un simple agent de police ne suffit pas pour établir une contravention, même jusqu'à la simple preuve contraire, 441

POSSESSION D'ÉTAT. — V. *Filiation.*

PREScription. — (*Appel. — Péremption. — Interruption*).

L'adjudicataire qui demande le délaissement des biens à lui adjugés ne peut être repoussé par un moyen pris de la prescription de trente ans, courue depuis la sentence de décret, lorsqu'il y a eu appel de cette sentence, et que, depuis la péremption de cet appel jusqu'à la citation introductive d'instance, il ne s'est pas écoulé trente ans. Il n'en est pas de même, si la demande formée par cette citation a été rejetée : dans ce cas, la citation n'est pas considérée comme interruptive de la prescription, 402

2. — (*Billet à ordre. — Présomption*). La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce pour les billets

- à ordre, est fondée sur une présomption légale de payement. Cette présomption ne peut être détruite par des présomptions contraires, 201
3. — ( *Intérêts. — Effet rétroactif* ). Les intérêts qui dérivent d'obligations antérieures au code civil, mais qui ont couru depuis sa promulgation, sont soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277, 234
4. — ( *Intérêts. — Prix de vente* ). Les intérêts d'un prix de vente sont prescriptibles par cinq ans, 207
5. — ( *Intérêts. — Vente* ). Les intérêts d'un prix de vente originairement stipulés payables par année ne cessent pas d'être prescriptibles par le laps de cinq ans, lorsqu'ils courent depuis l'époque de l'exigibilité du capital, 235
6. — ( *Légitimaire. — Interruption* ). La prescription de l'action en nullité n'était pas interrompue pendant le temps que le légitimaire était nourri dans la maison de l'héritier institué, 91
7. — ( *Rente constituée* ). La prescription d'une rente constituée commence à courir du jour du titre constitutif, et non du jour de l'échéance de la première annuité, 392
8. — ( *Résidence. — Ressort* ). La résidence accidentelle, quoique prolongée, dans le ressort d'une cour royale pour la poursuite de procès, ne peut suffire pour soumettre à la prescription de dix années celui dont le domicile réel est hors du ressort de cette cour, 332
9. — ( *Testament. — Nullité* ). Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et spécialement dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action accordée aux enfans pour demander la nullité du testament de leur père se prescrivait par le laps de trente ans, à compter du décès du testateur, lorsque, pendant cet espace de temps, l'héritier institué avait possédé les biens de l'hérédité, 91

V. *Dot.*PREUVE. — ( *Titre. — Créancier* ).

Le créancier qui n'a point de titre ne peut exiger que le débiteur prouve par un acte le fait de l'aliénation à titre de rente, 209

V. *Testament.*

PREUVE TESTIMONIALE. — (Présomption).

Lorsque la preuve testimoniale est de nature admissible, et que les faits sont pertinens, les juges peuvent se dispenser de l'ordonner, lorsqu'ils trouvent dans les faits connus du procès des présomptions suffisantes pour détruire d'avance le résultat de la preuve offerte, 302

PRIVILÈGE. — (Inscription. — Énonciation).

Pour conserver le privilège du vendeur, il ne suffit pas au cessionnaire qui prend inscription pour sureté de la créance cédée, d'énoncer dans cette inscription son acte de cession, lorsque cet acte ne fait pas connaître le titre constitutif du privilège, mais indique seulement une précédente cession dans laquelle ce titre se trouve indiqué, 321

V. *Notaire.*

PROMESSE. — V. *Convention.*

PROPRIÉTÉ. — (Riverain. — Rivière. — Construction).

Celui qui a des propriétés sur les bords d'une rivière non navigable, ni flottable, ne peut faire des ouvrages dans le lit habituel de cette rivière pour la défense de sa propriété. — Ces ouvrages sont offensifs pour les propriétaires de la rive opposée, de cela seul qu'ils sont faits dans le lit de la rivière, 331

PROTET. — V. *Lettre de change.*

QUOTITÉ DISPONIBLE. — (Formation. — Rapport).

L'émolument de la donation en avancement d'hoirie, faite à un enfant qui renonce par lui ou par ceux qui le représentent, doit exclusivement s'imputer, non sur le préciput, mais, d'abord, sur la part du renonçant dans la réserve, et subsidiairement sur le préciput, 137

2. — (Formation. — Réserve). L'enfant qui renonce à la succession de son père, peut retenir, sur le don en avancement d'hoirie qui lui a été fait, et sa part de réserve légale, et la portion dont le père pouvait disposer en faveur d'un étranger; si ces deux quotes ne sont pas totalement absorbées par cette donation, l'excédant doit être attribué à l'enfant auquel le père avait fait postérieurement une seconde libéralité à titre de préciput, 176

3. — ( *Formation. — Réserve* ). L'enfant qui renonce à la succession de son père ne peut retenir le don, ou réclamer le legs à lui fait par le défunt, jusqu'à concurrence, tout à la fois, et de sa réserve, et de la quotité disponible; il ne peut réclamer que la quotité disponible, comme pourrait le faire un étranger, 190.
4. — ( *Formation. — Réserve* ). Lorsqu'un père, après avoir fait à l'un de ses enfans une donation en avancement d'hoirie, a disposé ensuite de la quotité disponible, à titre de préciput, en faveur d'un autre enfant, et que le donataire en avancement d'hoirie répudie la succession, pour s'en tenir à son don, l'imputation doit en être faite, d'abord, sur la part successorale qui lui serait revenue dans le cas où il eût accepté, et, subsidiairement, seulement sur la quotité disponible; en telle sorte que le surplus de cette quotité doit appartenir au précipitaire, à l'exclusion des autres enfans, simples héritiers à réserve, 393.
5. — ( *Loi. — Effet rétroactif* ). C'est uniquement par la loi en vigueur au décès du donateur que doit se déterminer la portion dont il a pu disposer en faveur du donataire, lorsque, d'ailleurs, la loi existante à l'époque de la donation ne frappait pas ce dernier d'une incapacité absolue, 424.
- RAPPORT. — ( *Donation déguisée* ).  
Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont pas, par leur nature, dispensées du rapport jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsque le donataire vient à la succession, 427.
- V. *Acquisition. — Agent de police.*
- RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — V. *Maire.*
- RÉCIDIVE. — V. *Peine.*
- RÉCUSATION. — ( *Juge. — Appel* ).  
Le juge récusé qui ne s'est pas rendu partie dans l'instance de récusation ne peut appeler du jugement qui l'admet, 74.
- RENTE CONSTITUÉE. — V. *Prescription.*
- RENTE VIAGÈRE. — V. *Donation. — Partage d'ascendant.*
- RÉSERVE LÉGALE. — V. *Quotité disponible.*

RETOUR CONVENTIONNEL. — ( Avancement d'hoirie. — Réserve ).

Sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, la déclaration qu'une donation n'était faite qu'à titre d'avancement d'hoirie équivalait à la stipulation du droit de retour conventionnel de la part du donateur. — La réserve d'usufruit faite par le donateur, celle d'échanger tout ou partie de ses biens, et d'en vendre jusqu'à concurrence de la moitié, en interdisant au donataire la faculté de demander aucun partage, devaient amener à penser que, dans l'esprit du donateur, la stipulation d'avancement d'hoirie était l'équivalent de celle du droit de retour, et devait produire les mêmes effets, 334

RETOUR LÉGAL. — ( Donation. — Renonciation ).

Lorsque le descendant donataire qui a précédé le donateur laisse des enfans, la circonstance que ces enfans renoncent à la succession du donataire ne donne pas ouverture au droit de retour légal, 137

RETRAIT SUCCESSORAL. — ( Droit acquis ).

Lorsque le retrait successoral a été légalement exercé par une demande en justice, et des offres de payer le montant de la cession, ce droit ne peut être paralysé par une donation que l'héritier cédant aurait faite postérieurement à son cessionnaire d'une portion de la succession qu'il s'était réservée, 151

REVENDEICATION. — ( Saisie. — Juridiction ).

Une demande en revendication de meubles et effets saisis formée par un tiers, qui se prétend propriétaire de ces effets, est, de sa nature, indéterminée; en sorte qu'elle peut subir le second degré de juridiction, bien que la créance pour laquelle la saisie est faite ne dépasse point 1000 fr., 23

RIVIÈRE. — V. *Propriété.*

SAISIE-ARRÊT. — ( Gages. — Capitaine marin ).

Les salaires d'un capitaine marin sont saisissables. Ils peuvent être déduits par son armateur sur les sommes dont le capitaine serait responsable envers lui, par suite de fautes commises dans sa gestion, 132

2. — ( Jugement. — Novation ). Dans le cas de saisie-arrêt, le jugement qui ordonne en faveur du créancier saisissant



la délivrance des sommes saisies n'opère pas novation, en ce sens que ce créancier ne puisse plus, après le jugement de délivrance, recourir contre son débiteur, lors même qu'il ne serait point payé par le tiers-saisi, 241

**SAISIE-IMMOBILIÈRE. — (Adjudication définitive. — Signification).**

Le jugement d'adjudication définitive, rendu sur saisie immobilière, ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits, mais seulement aux créanciers poursuivans, 314

2. — (*Distraction. — Appel*). L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, formée dans une instance en expropriation forcée, n'est pas recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine au premier créancier inscrit, 430

3. — (*Matrice du rôle. — Dépens*). L'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de s'en faire charger sur la matrice du rôle des contributions, en ce sens que, dans le cas où il ne l'aurait pas fait, et qu'un créancier de son vendeur comprenne cet immeuble dans une saisie dirigée contre celui-ci, il soit, tout en obtenant la distraction du fond, passible des frais de la saisie ou des dépens de l'instance, 349

4. (*Vente volontaire. — Taxe*). Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire, en vertu de l'art. 747 du code de procédure civile, et que l'on a fixé dans le cahier des charges la quotité des frais et des honoraires des officiers ministériels, l'adjudicataire ne peut pas invoquer le tarif, 156

**V. Partage. — Prescription.**

**SÉPARATION DE PATRIMOINES. — (Demande. — Héritier médiateur).**

La séparation de patrimoines peut être demandée, non-seulement contre l'héritier immédiat, mais encore contre l'héritier médiateur, 82

2. — (*Inscription. — Effet rétroactif*). Les dispositions de l'art. 2111 du code civil ne sont pas applicables aux successions ouvertes sous les lois anciennes, 82

3. — (*Prescription*). La demande en séparation de patrimoines peut être formée, à quelque époque que ce soit,

tant que le titre du créancier qui a droit de l'exercer n'est pas prescrit, si, d'ailleurs, les choses sont encore entières, 81

SERMENT. — ( Juge d'instruction ).

Le juge appelé aux fonctions de juge d'instruction ne doit pas prêter un nouveau serment, 152

SERVITUDE. — V. *Mitoyenneté*.

SUBSTITUT. — V. *Appel*.

SUBSTITUTION. — ( Fidécimmis ).

La clause par laquelle un testateur appelle ses frères et sœurs à son hérité, au cas où son héritier ne recueillerait pas sa succession, ou décéderait sans en avoir disposé, ne constitue pas une substitution fidécimmis prohibée par l'art. 896 du code civil, 219

SUCCESSION. ( Renonciation. — Prescription. — Partage ).

Le successible qui, antérieurement aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, a renoncé à une succession à laquelle il était présomptivement appelé à cette époque, mais qui ne s'est ouverte que postérieurement aux lois précitées, et sous l'empire du code civil, n'a pas eu besoin, à peine de déchéance, de se pourvoir en rescision contre cette renonciation dans les dix ans de l'ouverture de la succession. — La demande en partage qu'il forme contre les autres successibles doit, au contraire, être déclarée recevable, même après les dix ans, à partir du jour du décès, si, d'ailleurs, trente années ne se sont point encore écoulées, 230

SUCCESSION FUTURE. — V. *Donation*. — *Testament*.

SURENCHÈRE. — ( Acquéreur. — Éviction ).

L'acquéreur évincé par suite d'une surenchère a droit à des dommages-intérêts, 144

2. — ( *Acquéreur primitif*. — *Adjudicataire* ). Lorsque l'acquéreur primitif devient adjudicataire, il n'est pas tenu envers les créanciers chirographaires de représenter la différence qui existe entre le prix de vente et le montant de l'adjudication. Il est, au contraire, fondé à retenir ce surplus, et à le faire venir en déduction des dommages-intérêts qui lui sont dus, après avoir, toutefois, satisfait aux créances hypothécaires, *Ibid.*

3. — ( *Acquéreur primitif*. — *Dommages* ). L'acquéreur primi-

tif, non maintenu adjudicataire, n'a pas les mêmes droits de préférence, quant aux dommages-intérêts accordés par la loi, 144

SURNOM. — V. *Nom.*

TAXE. — V. *Dépens.*

TÉMOIN. — V. *Testament.*

TESTAMENT. — ( *Captation. — Double sens.* )

1. La captation ne peut résulter d'expressions ou dispositions d'un testament, parce qu'elles présenteraient un double sens, et pourraient laisser présumer que le testateur a prévu que sa disposition serait nulle, 61

2. — ( *Catalogne. — Curé.* ). Les testamens pouvaient être faits dans la province de Catalogne, en 1798, devant le curé de la paroisse, sans qu'il fût nécessaire qu'ils eussent été reçus par ce curé, 32

3. — ( *Catalogne. — Minutes. — Curé.* ). Dans la province de Catalogne les curés avaient, en 1798, le droit de garder dans les archives de la cure les minutes des testamens faits devant eux, et d'en délivrer des expéditions, *Ibid.*

4. — ( *Catalogne. — Paroissien. — Témoins. — Signature.* ). Il suffisait en Catalogne, pour être réputé paroissien du curé devant lequel le testament avait été fait, d'être décédé dans sa paroisse, après y avoir reçu les derniers sacrements. Il ne fallait pas, à peine de nullité, que les témoins fussent regnicoles; ils pouvaient être dispensés de signer, la signature du curé garantissant suffisamment la présence des témoins, *Ibid.*

5. — ( *Catalogne. — Règles.* ). Quelles étaient en Catalogne, en 1798, les règles exigées pour la validité des testamens? *Ibid.*

6. — ( *Catalogne. — Signatures. — Témoins.* ). En Catalogne, le testateur qui ne pouvait signer pouvait, en 1798, charger valablement un des témoins de signer pour lui, *Ibid.*

7. — ( *Disposition conjointe. — Qualité.* ). Lorsqu'une disposition testamentaire a été faite conjointement, *re et verbis*, en faveur de plusieurs, celui qui n'est pas compris dans cette disposition est sans qualité pour critiquer la capacité personnelle d'une partie de ceux qui ont été appelés à recueillir l'hérédité, si la capacité de certains des héritiers appelés est reconnue et constatée, 256

8. — (*Fiducie. — Pacte. — Succession future*). L'acte par lequel un enfant légataire se soumet, du vivant du testateur, à partager avec ses frères et sœurs l'objet légué, en déclarant que telle est la volonté du père, ne peut être regardé, soit comme une fiducie, soit comme l'expression d'un testament verbal : cet acte n'est autre qu'un pacte sur la succession d'un homme vivant ; et, à ce titre, il est nul, 407
9. — (*Lecture. — Dictée. — Equipollens*). Il suffit, pour la validité d'un testament, que les mentions exigées par l'art. 972 du code civil résultent de l'ensemble des énonciations du testament combinées entr'elles, 389.
10. — (*Lecture. — Dictée. — Equipollens*). Un testament peut être validé, si les énonciations de l'acte peuvent faire considérer la mention prescrite par l'art. 972 du code civil comme émanant du notaire lui-même, 154.
11. — (*Légitimaire. — Exécution*). Le légitimaire, sous l'ancienne jurisprudence, n'était pas recevable à arguer de nullité le testament du père commun, lorsqu'il l'avait exécuté par une série d'actes géminés, et qu'il avait constamment reconnu la qualité de l'héritier testamentaire, 91.
12. — (*Moyen de faux. — Preuve. — Témoins*). Un tribunal devant lequel on articule pour moyen de faux contre un testament public, qu'il n'a pas été dicté par le testateur en présence des témoins, bien qu'il en contienne la mention expresse, doit rejeter la preuve offerte à cet égard, s'il résulte de la manière dont elle est libellée, qu'elle ne pourra être faite que par la déposition des témoins signataires du testament. En ce cas, les juges ne doivent pas admettre à la preuve du moyen de faux, sauf à discuter ensuite la valeur des témoignages qui auraient été rapportés, 104.
13. (*Obligation naturelle. — Révocation*). L'obligation souscrite par un père au bas du testament de son fils, d'acquitter un legs fait par celui-ci à un tiers, à titre rémunérateur, est valable ; cet engagement ne peut pas être considéré comme un pacte sur une succession future. Le père ne peut seul, et sans le concours de son fils, le révoquer par une disposition postérieure, 127.
14. — (*Succession. — Partage*). Le testateur qui a ordonné que ses biens fussent divisés entre ses plus proches parens collatéraux par portions égales, doit être considéré comme

ayant voulu exclure la division préalable de la succession par lignes, 18

V. *Légataire universel.* — *Notaire.* — *Prescription.*

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ( Dépôt. — Copie ).

Lorsqu'un individu est décédé hors de son domicile, et qu'un testament olographe est trouvé dans ses papiers, c'est au lieu du décès, et non à celui du domicile, que le dépôt du testament entre les mains d'un notaire doit être ordonné, et fait, sur-tout si le lieu du décès est un pays étranger dont le gouvernement s'est opposé à l'apport du testament en France. Dans ce cas, le juge du domicile peut envoyer le légataire universel en possession des biens du testateur, sur la simple exhibition d'une copie de copie du testament, et d'un certificat constatant le dépôt qui en a été fait au lieu du décès, 267

TIMBRE. — ( Acte à la suite d'un autre ).

On peut rédiger à la suite d'un acte de société anonyme les adhésions données par de nouveaux associés, quand l'acte constitutif porte que les nouveaux actionnaires qui se présenteront adhéreront à la suite, pour n'être formé du tout qu'un seul et même acte, 240

2. — ( Acte à la suite d'un autre ). Une adjudication devant notaire peut être écrite à la suite du cahier des charges, lors même que ce cahier aurait été rédigé par un avoué, 160

3. — ( *Ordonnances royales* ). Les ordonnances royales, notamment celles qui autorisent les aliénations des communes, etc., sont affranchies du timbre, 240

V. *Notaire.*

TITRE. — V. *Preuve.*

TRIBUNAL. — V. *Excès de pouvoir.* — *Testament.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ( Subrogation. — Compétence ).

Un tribunal de commerce ne peut, par une ordonnance délibérée, rendue sur simple requête, en l'absence de la partie contre laquelle elle doit être ramenée à exécution, subroger un tiers à l'utilité d'un précédent jugement de condamnation dans lequel il n'a point figuré, 272

USURE. — ( Lettre de change. — Hypothèque ).

Le propriétaire non négociant qui a prêté, par lettres de change, à un autre particulier, également non négociant, et qui,

plus tard, se fait consentir des affectations hypothécaires par actes notariés, pour garantir le payement des traites dont il est porteur, peut valablement stipuler un intérêt de six pour cent par an, encore que ces actes notariés aient été passés le jour même ou le lendemain de la date de plusieurs lettres de change, si, d'ailleurs, la même simultanéité n'existe pas pour la majeure partie, et s'il s'agit de sommes très-considérables pour lesquelles le débiteur obtenait de longs délais,

362

V. *Lettre de change.*

VENTE. — ( Absence. — Eviction. — Caution ).

Lorsqu'un individu, co-propriétaire d'un domaine, pour un quart, avec ses trois frères, absens depuis plus de 30 ans, a vendu ce domaine en totalité, bien qu'il n'eût pas préalablement demandé l'envoi en possession, l'acquéreur est fondé à refuser le payement de son prix, sans être tenu de prouver l'existence des absens, si le vendeur ne lui donne caution, 70

V. *Convention. — Notaire.*

VENTE A FONDS PERDU. ( Ratification. — Successible. — Dot ).

Il suffit, pour la validité de la vente à fonds perdu consentie à l'un des successibles sous la loi du 17 nivôse an 2, que ceux des enfans qui, à raison de leur minorité ou de leur absence, n'y ont pas concouru, aient ratifié cet acte dans la suite. La *constitution générale* de dot, faite par l'une des filles successibles, n'empêche pas qu'elle puisse valablement concourir à cet acte avec le consentement de son mari,

35

## VENTES PUBLIQUES. — ( Marchandises neuves ).

Les commerçans ne peuvent faire vendre à volonté aux enchères publiques, et en détail, par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, greffiers ou huissiers, des marchandises neuves faisant l'objet de leur commerce,

316

2. — ( *Marchandises neuves* ). Les commissaires-priseurs et les huissiers peuvent procéder à la vente publique, aux enchères, et en détail, de marchandises neuves faisant l'objet d'un commerce, même hors le cas de faillite, de décès, de cessation de commerce et de saisie,

287

3. — ( *Notaires. — Huissiers* ). Les huissiers n'ont pas qualité pour procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes

publiques *volontaires* de fruits pendans par les racines, dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité, lorsque ces ventes n'ont pas été substituées à des ventes forcées résultant de saisie-brandon, 73

**VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.** — ( Héritier. — Dépens ).

L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur doit être condamné aux frais de la vérification, si la signature est reconnue véritable, quelle que soit, d'ailleurs, sa bonne ou mauvaise foi, 153

**VOIRIE.** — ( Alignement. — Réparation ).

Les propriétaires, architectes, etc., ne sont tenus de demander une autorisation administrative, que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique, ou de réparations à faire aux murs de face sur route ou sur rue, 391

**VOITURES PUBLIQUES.** — ( Responsabilité. — Action ).

Le voyageur qui a remis un porte-manteau au conducteur d'une voiture publique, sans en faire la déclaration au préposé de l'administration, et sans le faire inscrire sur les registres, bien qu'il existât un bureau dans le lieu où la remise était effectuée, ne peut, en cas de perte de ce porte-manteau, réclamer une indemnité contre l'entrepreneur de la diligence, soit pour les effets, soit pour l'argent qu'il prétend y avoir été contenus. Il est également privé de toute action vis à vis du conducteur ou postillon, 370

**VOL.** — ( Fruits. — Maraudage ).

Le vol de fruits non encore détachés de leur tige ou de leurs racines, commis la nuit dans un jardin par un seul individu, sans sac, ni panier, et sans voitures ou animaux de charge, ne peut être puni des peines prononcées par l'art. 401 du code pénal. Il n'y a lieu qu'à l'application des peines portées par l'art. 34 du code rural de 1791, 195

2. — ( *Nuit. — Coucher du soleil* ). On ne peut remplacer le mot *nuit* qui se trouve dans les art. 381, 382, 385 et 386 n.º 1, du code pénal, comme une des circonstances aggravantes du vol, par les mots, *après le coucher, et avant le lever du soleil*. 108

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME DIX-NEUVIÈME.



